SÉNAT
R.F.

MÉMOIRES

F
—
3

9468

RES

BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT R.F.

S0000000267132

3FPM1164

1081

9158

3

Faux ----- accusation

Faux ----- cause singulière et importante

2

Faux poinçons accusation d'inscription de faux poinçons

Faux - - - - { Billet faux, concernant le mal de Richelieu, la dame de St. Vincent et les St. Vidal modèle et les St. Sauveur. 8 mém.

F

3

1781 — Femme mariée — peut elle acquerir des immeubles du
Consentement de son mari

Femme — — de Normandie — ses droits après
la mort de son mari

Femme — — autorisée

1784 Féodalité (question de) coutume de Chaumont

A

Accusation faux Faux

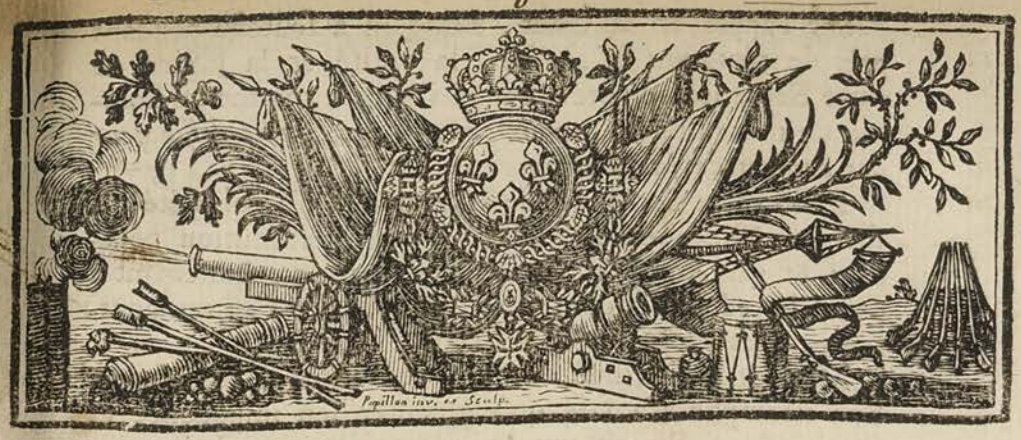

PRÉCIS

Eaux & Forêts, au Souverain.

POUR JEAN LALLEMANT, ci-devant Marchand, Intervenant & Demandeur :

CONTRE RENE' MARGUIN, *Maître des Forges, Défendeur ;*

EN présence de PIERRE-NICOLAS VAILLANT.

LE 11 Janvier 1763, Marguin sans action contre Lallemant, a rendu, sans Juge & sans Greffier, & en l'absence de Lallemant, une Sentence contradictoire & contenant des déclarations, de la part de Lallemant, par laquelle il a fait condamner, par corps, Lallemant à lui remettre une somme de 900 livres, que faussement il a soutenu avoir été donnée en dépôt.

Le 14 Février, commandement. Le 15, saisie & exécution des marchandises de Lallemant, lesquelles ont été renfermées dans une armoire, dont la clef a été remise au Gardien.

Sur l'appel en la Cour, Marguin a ſoutenu pendant près de trois ans la réalité, la vérité & la juſtice de cette Sentence, en préſentant Lallemant comme un homme de mauvaiſe foi, *un impoſteur*, *un Sindic diſſipateur des deniers de ſa Communauté*, &c.

Enfin cette Sentence fauſſe & nulle, n'a point été infirmée. Elle a eu au contraire toute l'exécution poſſible; & par Arrêt du 19 Septembre 1765, Lallemant a été débouté de ſes demandes, & condamné au rembourſement des vacations & du coût de l'Arrêt.

Marguin a continué à étouffer la voix de ſa conſcience. Son triomphe n'a fait qu'augmenter ſon impudence & ſon injuſtice. Il a obtenu un exécutoire contre Lallemant de la ſomme de 249 livres 4 ſols, & il a fait reſaiſir les marchandiſes de Lallemant, & emporter l'armoire qui les renferme.

Cependant la procédure criminelle a diſſipé les nuages, & manifeſté la vérité. Il eſt prouvé par témoins; il eſt avoué & reconnu par *Daneville*, par *Marguin* même, que Lallemant n'eſt pas comparu, qu'il n'a pas été ouï, qu'il n'a pas fait de déclaration; en un mot, qu'il n'étoit pas à l'Audience, & que c'eſt fauſſement & à tort que Marguin l'a dit *Comparant*. Il eſt d'ailleurs prouvé que Vaillant n'a pas rendu la Sentence, qu'il n'a pas tenu l'Audience. Il eſt établi que la Sentence eſt l'ouvrage de Marguin, qu'il eſt le coupable, & que Noël & Daneville ſont ſes complices.

La Sentence étant fauſſe, Lallemant étoit fondé dans ſes appel & demandes, & l'Arrêt du 19 Septembre 1765 ne peut avoir ſon effet plus long-tems.

Comme M. le Procureur eſt dans le cas de former oppoſition à l'Arrêt de la Cour pour le faire déclarer nul, Lallemant a été conſeillé de ſe repréſenter à la Cour, d'intervenir dans la cauſe d'entre M. le Procureur-Général Accuſateur & Marguin, Vaillant, Noël & Daneville accuſés, pour faire punir Marguin de la ſurpriſe par lui

incessamment faite à la religion de la Cour, & des injustices, vexations & faux par lui faits contre Lallemant; & le faire condamner en 15000 livres de dommages & intérêts pour avoir perdu Lallemant dans son commerce, son crédit & son honneur, & l'avoir réduit à la derniere misere.

Monsieur DUPRÉ, Rapporteur.

Mᵉ LABILLE, Proc.

De l'Imprimerie de P. ALEX. LE PRIEUR, Impr. du Roi, 1767.

Accusation Faux

Cause longue et ordinaire importante.

1.er Souverain

MÉMOIRE
SIGNIFIÉ

Eaux & Forêts au Souverain.

POUR le Sieur JEAN LALLEMANT, Marchand à Vezaignes :

CONTRE le Sieur RENÉ *MARGUIN, Maître de Forges à Mannois ;*

EN préſence de Monſieur le Procureur-Général.

LE premier Mémoire de Marguin n'avoit rien de remarquable que la critique qu'il s'étoit aviſé de faire de l'égoiſme que j'avois employé dans le mien. C'étoit *choſe nouvelle* pour lui que j'expoſâſſe moi-même les impoſtures, les abus, les prévarications, & les faux dont il eſt coupable & convaincu. Il prétendoit qu'une autre perſonne devoit les lui reprocher ; & moi, je croyois qu'il me devroit de la reconnoiſſance de lui avoir dit ſes vérités plutôt que de les lui avoir fait dire. Quoi qu'il en ſoit, je vais continuer mon ſtyle. Perſonne ne peut mieux que moi rendre compte des faits, & ces faits ſont mes moyens. La Cour en a été ſurpriſe

& touchée. M. le Procureur-Général en a rendu plainte. Quelle peut être l'eſpérance de Marguin ! Envain dans ſon ſecond Mémoire, annonce-t-il contre la vérité, que je ne me plains point, *quant au fond*, de la Sentence qu'il a fabriquée ; envain pour atténuer ſon crime employe-t-il le déguiſement & la ſuppoſition ; il n'échappera pas à la ſévérité des Loix qui protégent l'opprimé ; & le public, qui le connoit, ne réformera pas le Jugement qu'il a déja porté contre lui.

F A I T.

Marguin devoit payer entre les mains du Greffier de la Maîtriſe de Chaumont en Baſſigny le prix d'un affouage des Habitans de Vezaignes. L'éloignement, la facilité de payer par parties, & ſinguliérement la ſatisfaction de fruſtrer ce Greffier de ſon droit de recette, porterent Marguin à propoſer à la Communauté de recevoir elle-même le prix de ces bois. Les Habitans lui permirent de payer entre mes mains comme Syndic. En conſéquence Marguin m'a apporté différentes ſommes, *dont en ma qualité de Syndic je lui ai donné à chaque fois des quittances à compte des bois à lui adjugés de la Paroiſſe de Vezaignes.*

Cet arrangement d'entre les Habitans & Marguin ne peut être révoqué en doute. S'ils n'euſſent pas été d'accord, Marguin ne m'eût pas remis ſon argent. Il ne pouvoit y être contraint. Il a payé en cinq fois, & ſes payemens ont duré plus d'un an. S'il n'eût pas été autoriſé à les faire, ou s'il eût couru quelque riſque, il ne les auroit pas répété.

Je l'ai fait aſſigner en la Prévôté de Saint-Blin, il vient de me payer.

Marguin, tout riche qu'il eſt, me redevoit le prix de quelques marchandiſes. La demande que je lui en fis, l'indiſpoſa contre moi ; il oſa inſinuer à quelques Habitants que je diſſipois ſes deniers, & que je les employois dans le commerce de Draperie & de Mercerie que je faiſois.

Les Habitans s'aſſemblerent devant le portail de l'Egliſe. Je fus informé des cauſes, & de l'objet de l'aſſem-

blée. J'y portai les 900 livres, dont j'avois, de l'ordre de la Communauté, donné mes reconnoissances & quittances à Marguin. J'offris de les remettre entre les mains de celui des principaux qui voudroit s'en charger. Les Habitans indignés de la calomnie de Marguin me prierent de les conserver, & en conséquence ils donnerent à différens créanciers de la Communauté des mandements sur moi. Je ne pouvois y faire honneur qu'avec cet argent de Marguin. Je n'ai reçu pendant mes deux années de Syndicat que ses 900 livres, & 24 liv. pour le loyer d'une Cheneviere. Marguin devoit donc être bien tranquille. Les Habitans ne l'ont jamais inquieté. Ils ne pouvoient même pas l'inquieter. Les mandemens qu'ils avoient tirés sur moi pour être payés des deniers de Marguin, étoient une nouvelle approbation du payement que Marguin avoit fait en mes mains. Mes quittances étant simples & absolues, Marguin étoit sans action contre moi : je ne devois aux Habitans qu'un compte de mon Syndicat, par recette & par dépense. Je n'ai pas tardé à le rendre. Il est passé sous les yeux du Commissaire départi de la Province & de son Subdélégué à Chaumont. Il a été intercepté ou égaré. Marguin n'en a pas souffert. Il ne m'en a pas moins persécuté.

Le 7 Janvier 1763 il m'a fait assigner en la Grurie de la Fauche pour les 900 livres dont il avoit ma décharge, déclarant *qu'il occuperoit pour lui.* Un Procureur ne se seroit pas prêté à ce qu'il avoit projetté.

Le 11, jour indiqué par l'exploit, je suis allé à Prez, chef-lieu de cette Grurie ; j'y rencontrai Marguin. Je lui reprochai son procédé, & lui fi part de la défense que j'allois employer. Il m'assura qu'il n'y auroit pas d'audience, qu'il n'y avoit pas de Juges sur les lieux, & que je pouvois sans inquiétude m'en retourner. Il me trompoit !

Aussi-tôt que je fus parti, il alla trouver le nommé Noel, Fermier du Greffe & Dépositaire des Registres. Et sans Juge & sans Greffier il dicta à Noël la présentation de la cause, c'est-à-dire, les qualités. Cette partie

de la Sentence eſt l'ouvrage du Procureur. Il étoit néceſſairement celui de Marguin, puiſqu'il occupoit pour lui. Cette obſervation recevra une application ſans réplique. Enfin il fit inſcrire ſur ce Regiſtre une Sentence dans la forme qui ſuit :

» Donné par nous Pierre-Nicolas Vaillant, Praticien » au Bailliage & Grurie de la Fauche, pour l'abſence du » ſieur Bailly, Gruier & Lieutenant, judiciairement l'Au- » dience tenante en l'auditoire à Prez, le mardi 11 Janvier » 1763, heure d'icelle, en la cauſe d'entre le ſieur René » Marguin, Maître de la Forge de Mannois, demeurant » à Prez, Demandeur aux fins de l'exploit de Legris du » 7 du préſent mois, contrôlé à Prez, par Maubon le 9 » dudit mois, *comparant en perſonne*; contre Jean Lalle- » mant, *Marchand, demeurant à Vezaignes*, Défendeur, » COMPARANT EN PERSONNE : à l'appel de la cauſe, » PARTIES OUIES, *après que le Défendeur eſt convenu avoir* » EU EN DÉPÔT *du Demandeur, la ſomme de 900 livres* à » compte ſur le prix de l'adjudication à lui faite par devant » nous, des bois de la Communauté de Vezaignes, nous » l'avons condamné, même *par corps*, à remettre audit » Demandeur ladite ſomme de 900 livres, ſi mieux n'ai- » me le Défendeur lui en rapporter décharge des princi- » paux Habitans dudit Vezaignes, ou du ſieur Perny, » Receveur des bois de la Maîtriſe de Chaumont, & » aux dépens taxés à quarante ſols, *ſigné* VAILLANT. Si » mandons au premier Huiſſier ou Sergent de cette Gru- » rie, ou autre ſur ce requis, de faire pour l'exécution » des préſentes tous exploits de Juſtice dûs & raiſonna- » bles ; de ce faire, donnons pouvoir & commiſſion. » DONNÉ ſous le Scel de ladite Grurie, & délivré par » moi Greffier commis, ſouſſigné, les an & jour ſuſdit, » *ſigné* DANNÉVILLE, & ſcellé ledit jour «.

Je fus infiniment ſurpris de ce Jugement ; je le fus également de ſon exécution. On m'avoit fait la grace de m'accorder une option, & on ne me donna pas le temps de la faire. Le 14 Février on me fit un Commandement, & le lendemain 15 on ſaiſit les marchandiſes de ma bou-

tique ; on les renferma dans une armoire, dont le Gardien a encore la clef.

Marguin pouvoit encore me faire arrêter. Il fallut donc me pourvoir. J'interjettai appel en la Cour de cette Sentence aux risques, périls & fortunes des Habitans de Vezaignes ; & aux risques, périls & fortunes de Marguin Je les fis en même temps assigner pour se joindre à moi, pour faire infirmer cette Sentence, & déclarer nul & tortionnaire ce qui l'a suivi, &c.

Les Habitans de Vezaignes n'ont point approuvé les poursuites de Marguin, ils ont déclaré ne vouloir point y prendre part.

Mon Défenseur est venu sur les lieux. Il a vû tous les honnêtes gens s'intéresser pour moi. Il pensoit encore au mois de Décembre 1763, que Vaillant avoit rendu la Sentence. Il lui fit des reproches de ce qu'il avoit souffert que Marguin dans la présentation de la cause, m'eût employé pour Comparant, tandis que j'étois absent ; & de ce que, lui Vaillant, m'avoit fait faire la déclaration que j'avois eû en dépôt la somme de 900 livres, tandis que cette déclaration est contraire à la vérité, & aux quittances que j'ai données à Marguin. Mon Défenseur fut fort étonné d'entendre Vaillant répondre, qu'il n'avoit ni prononcé, ni signé cette Sentence, &c. Il ne négligea pas une déclaration aussi importante à ma justification, & sans m'en rien dire, non plus qu'à Vaillant, il envoya sur les lieux Copie de la Sentence, & la fit signifier à Vaillant le 30 Janvier 1764, avec sommation de déclarer s'il l'avoit rendue & signée, si j'étois comparu pardevant lui &c..... Il ne balança pas de répondre, & d'écrire lui-même » qu'il n'avoit jamais paru à l'audi-» toire de Prez sous la-Fauche le jour de ce Jugement, » qu'il n'y avoit aucune part, qu'il n'y avoit rien de plus » faux, puisqu'il n'avoit point monté à l'auditoire ce jour-» là, & qu'il ne m'y avoit point vû, ni Marguin, ni le » commis Greffier «.

Après cette importante réponse, & encore sans m'en prévenir, mon Défenseur obtint le 16 Février sur les con-

clusions de M. le Procureur-Général Arrêt, qui a ordonné » que Dannéville, (Charon à Prez, qui est dit commis » Greffier) seroit tenu à la premiere sommation qui lui » seroit faite de représenter à l'Huissier chargé de l'exé- » cution de l'Arrêt, la commission en vertu de laquelle » il a fait les fonctions de Greffier en la Grurie de la Fau- » che, le mardi 11 Janvier 1763, & a délivré la Sen- » tence dudit jour ; ou l'acte qui l'a reçu à faire ladite » fonction en la cause d'entre Marguin & moi : & que, » tant ledit Danneville, que les Greffiers ou Dépositaires » des Registres de la Justice & Grurie de la Fauche se- » roient pareillement tenus, à la premiere sommation, de » représenter à l'Huissier le Registre ordinaire, ou la » feuille, sur & d'après lesquels a été par Dannéville » délivré ladite Sentence, pour par l'Huissier, en pré- » sence de Vaillant, de Dannéville & de Marguin, » ou eux duement appellés, être fait *Vidimus* & colla- » tion de la minute de la Sentence, & par lui dressé tel » procès-verbal qu'il appartiendroit «.

Sur la sommation faite le 12 Mars à Dannéville, de représenter la commission en vertu de laquelle il a fait les fonctions de Greffier, & a délivré cette Sentence, ou enfin l'acte qui l'a reçu à faire dans ma cause les fonctions de Greffier commis, il a répondu » qu'il a servi de Gref- » fier commis, à cause que l'ordinaire (Noël) n'avoit pas » l'âge, qu'il n'a point eu de commission par écrit, qu'il » n'a point écrit la minute, ni l'expédition de la Sen- » tence, qu'il a signé cette expédition dans la bonne foi, » croyant la minute en régle, *n'étant d'ailleurs au fait ni* » *de la lecture, ni de l'écriture* «. Dannéville a été de plus, ainsi que Marguin, Vaillant & le Greffier ordinaire, assigné pour être présens au compulsoire indiqué au len- demain 13, huit heures du matin.

Toutes les Parties ont comparu. Dannéville a déclaré » qu'il ne peut assurer si j'étois à l'Audience le 11 Janvier » 1763, qu'il n'a pas entendu prononcer la Sentence par » Vaillant, qu'il ne se souvient ni de l'heure ni de l'endroit » où le nommé Noël lui en avoit apporté l'expédition pour

» la ſigner, qu'il ne ſe ſouvient pas ſi cette expédition étoit » de l'écriture de Noël, qu'il l'a cependant ſignée, » comme il a fait pluſieurs fois pour le défaut de l'âge de » Noël, n'ayant pas pris la précaution dans cette rencon- » tre ni dans toutes les autres de vérifier les expéditions » qu'il a ſignées comme Greffier, & notamment celle dont il » s'agit, pourquoi il ignore ſi elle eſt conforme à celle por- » tée ſur le regiſtre ; & ſi Vaillant l'a ſignée comme » Juge: qu'il n'a jamais eu de *Commiſſion de Greffier* pour » en exercer les fonctions, ni qu'il n'y a eu *aucun acte de* » *réception* de ſa perſonne pour Greffier-Commis ; qu'il a » ſervi pluſieurs fois depuis plus de trente-cinq ans de » Greffier-Commis aux Bailliage, Grurie & autre Juſtices » de la Fauche, que pour cela il n'a jamais eu par devers » lui en ſa poſſeſſion la minute de ladite Sentence, ni au- » cunes autres minutes de Sentences, Procès-verbaux, » Procédures, pour leſquels il a été employé pour Gref- » fier-Commis, & a ſigné «.

Vaillant a ſoutenu » qu'il n'a point paru à l'Auditoire de » Prez le 11 Janvier 1763, conſéquemment qu'il n'a pas » rendu le Jugement en queſtion, qu'il n'y a vû ni Mar- » guin, ni moi, ni Dannéville, ni Noël ; qu'il n'a jamais ſigné » ce prétendu Jugement, requérant qu'il en ſoit fait colla- » tion & *vidimus* «.

Marguin confondu, a été réduit à dire qu'il offriroit la preuve que Vaillant avoit fait les fonctions de Juge.... mais il n'a point ſoutenu, ni offert de prouver que je ſois comparu, que j'aie été entendu, ni aie fait la déclaration portée en la Sentence, & cela ſeul ſuffiroit pour l'anéantir.

Le frere de Marguin, Greffier actuel, a enſuite repréſenté le regiſtre. La Sentence s'y eſt trouvée, mais elle n'eſt point ſignée de Vaillant, & même ces mots, *en dépôt*, y ſont par un renvoi non approuvé.

En conſéquence de ce Procès-verbal, j'ai demandé qu'en prononçant ſur mon appel, la Sentence & la ſaiſie & exécution faite de mes marchandiſes ſoient déclarées nulles, injurieuſes, tortionnaires & déraiſonnables,

avec 10000 liv. de dommages & intérêts, & mes dépens contre Marguin, & ceux qu'il m'a occasionné contre la Communauté, avec défenses à lui de récidiver sous telles peines qu'il appartiendra, sauf les conclusions de M. le Procureur-Général.

Marguin de son côté pour éloigner sa condamnation, a donné sa Requête le 21 Juillet 1764, par laquelle il a articulé, 1°. que Vaillant est Praticien aux Bailliage & Grurie de la Fauche; 2°. que le 11 Janvier 1763, il y a tenu l'Audience en l'absence des Bailly & Lieutenant; 3°. qu'il a rendu la Sentence dont est appel le 11 Janvier 1763.

Aucuns de ces prétendus faits ne m'intéressent, & quand ils seroient aussi vrais qu'ils sont faux, ma cause n'en seroit pasmoins bonne, parce qu'il est toujours constant & reconnu que mal-à-propos Marguin ma mis en comparution, que je n'étois point à l'Audience, que je n'ai point été entendu, & qu'enfin aujourd'hui encore, il n'y a pas de Jugement.

La cause portée à l'Audience le 9 Août 1764, Marguin a fait plaider que j'avois reçu d'autre argent que le sien; que c'étoit avec cet argent, que j'avois fait les payemens que je justifiois; que ses deniers n'en avoient pas moins été dissipés. Mais la Communauté ne se plaignoit pas de moi. Cette calomnie n'a point fait perdre de vûe le véritable point de décision de la cause, & Arrêt est intervenu qui a mis les Habitans de Vesaignes hors de Cour, & a condamné celui qui de moi ou de Marguin succombera aux dépens envers les Habitans; & avant faire droit sur mon appel, ensemble sur les demandes respectives, » a DONNÉ acte à M. le Procureur-Général de la » plainte par lui rendue de ce que la minute de la Sentence » dont est appel, écrite sur le registre ordinaire de l'Au- » dience de la Grurie de la Fauche, n'est pas signée de » Vaillant, Praticien, qui y est dit l'avoir rendue; & de » ce que Dannéville qui a signé & délivré l'expédition de » la Sentence comme Commis-Greffier, y a néanmoins » fait mention de la signature de Vaillant, n'a aucun ser- » ment, titre ni qualité pour faire fonctions de Greffier;

&

» & encore de ce que la Juſtice de la Fauche n'eſt admi-
» niſtrée par aucuns des Officiers à ce prépoſés; permet
» à M. le Procureur-Général de faire informer deſdits faits,
» circonſtances & dépendances, par devant le Juge Gruyer
» de la Grurie Royale d'Andelot, que la Cour a commis à
» cet effet, & ce à la requête de M. le Procureur-Géné-
» ral, pourſuite & diligence de ſon Subſtitut en ladite
» Grurie, pour l'information faite, être l'expédition d'i-
» celle envoyée au Greffe de la Cour; ordonne que le re-
» giſtre ou cahier ſur lequel eſt inſcrite la Sentence dont eſt
» appel, ſera pareillement envoyé au Greffe de la Cour:
» pour le tout communiqué à M. le Procureur-Général,
» être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il ap-
» partiendra, toutes choſes cependant demeurant en état,
» dépens, dommages & intérêts réſervés «.

Marguin n'a pas été content de cet Arrêt. Je l'ai levé & l'ai fait ſignifier. Les ſurſéances & réſerves y portées m'ont tranquilliſé.

C'eſt mon Défenſeur qui a apris aux Officiers de la Grurie d'Andelot, le choix que la Cour avoit fait d'eux pour l'exécution de cet Arrêt. Ils étoient demeurés d'accord avec lui, que l'information devoit ſe faire à Andelot; & elle ne devoit pas être compoſée d'un grand nombre de témoins.

On ignoroit que Me Paillette, Gruyer, & le ſieur Regnault, Greffier, fuſſent tous deux parens de Marguin, au degré prohibé; mais on ſçavoit que Marguin avoit fait quelques menées auprès d'eux & de Me. Simon de Courtinville, Subſtitut de M. le Procureur-Général: il y avoit même lieu de craindre pour le choix des témoins.

Le 12 Décembre 1764, je fis ſignifier l'Arrêt au domicille de Marguin. Le même jour commandement fut fait à ſon frere, Greffier de la Grurie de la Fauche, à la requête de M. le Procureur-Général, d'envoyer au Greffe de la Cour le regiſtre de cette Grurie.

Indépendamment des lettres & des ordres que Me. de Courtinville, pouvoit avoir reçu de M. le Procureur-Général, je lui fis donner copie le 13 du même

mois de Décembre, de l'Arrêt de la Cour, & comme il pouvoit ne pas connoître les perſonnes qu'il convenoit faire entendre, ſur les faits dont M. le Procureur-Général a jugé à propos de rendre plainte, & pour empêcher d'ailleurs que ſa religion ne fût ſurpriſe, je lui fis déclarer par ce même exploit qu'il pouvoit faire aſſigner & entendre les Srs Morel, Procureur-Fiſcal de Saint-Blin, Jacques Morel, ancien Bailly de Dome, Hubert Deſſey, Prévôt de Saint-Blin, Nicolas Boulanger, Avocat & Procureur-Fiſcal de la Baronnie de la Fauche, & autres perſonnes connues au nombre de onze, ſauf dans le cas où la preuve ne ſeroit pas entiere, à en faire aſſigner d'autres.

Cet Exploit écrit de la main de mon Défenſeur, fut très-bien accueilli de Me. de Courtinville. Il n'en avoit jamais reçu de pareil; mais comme il avoit changé d'avis, & qu'il avoit trouvé qu'il étoit de l'intérêt & de la gloire du Siége de ſe tranſporter & faire connoître ſur les lieux, il ſe fit, par un renvoi de l'Huiſſier, *authoriſer à requérir le tranſport s'il le jugeoit à propos pour le bien des Parties.*

Cette addition lui parut ſans doute devoir faire le même effet que ſi la Cour eût authoriſé le Gruyer à ſe tranſporter au-delà de ſon reſſort & dans la Grurie de la Fauche établie par Lettres-patentes duement regiſtrées. C'eſt, de leur aveu, la premiere commiſſion qu'ils ont eû, il n'eſt pas étonnant qu'ils l'ayent mal faite.

Me. de Courtinville n'a pas cru devoir s'en tenir à la plainte reçue par l'Arrêt de la Cour, il en a rendu une ſeconde par requête dudit jour treize Décembre, ſe déclarant lui-même *plaignant, demandeur & accuſateur contre certains quidams*; & quoiqu'il dût lui ſuffire d'avoir la copie à lui ſignifiée de l'Arrêt de la Cour, pour l'exécuter & faire exécuter, il n'a pas laiſſé de conclure à ce que la groſſe en parchemin de l'Arrêt qui lui avoit été préſentée hors ſes fonctions, fût dépoſée au greffe de la Grurie.

Le Gruyer a donné acte à Me. de Courtinville de ſa plainte, & a ordonné le dépôt de la groſſe de l'Arrêt. C'étoit ſans doute pour donner occaſion au Greffier de

copier cet Arrêt en tête des informations, comme cela eſt arrivé; mais on pouvoit également le tranſcrire dans la groſſe des informations d'après la copie ſignifiée par exploit à Me. de Courtinville. On pouvoit de même ordonner le dépôt de cette copie d'Arrêt, ſi l'on avoit envie que l'Arrêt fût dépoſé.

Pour ces premieres opérations, le Gruyer & le Greffier s'étoient diſſimulé qu'ils étoient parens à la femme de Marguin au dégré prohibé. Ils avoient projetté de le tirer d'affaire. En conſéquence ils ſe mirent en marche le Dimanche 16 Décembre avec Me. de Courtinville. Ils emmenerent avec eux le Sr Prévôt d'Andelot, & le Sr Couhey, Procureur ordinaire de Marguin en cette Prévôté. Ils ſçavoient qu'ils en auroient beſoin. D'ailleurs, le cortége de la commiſſion étoit plus beau. Mes. de Courtinville & Renault crurent pouvoir dîner ce même jour chez Marguin à S. Blin.

Les faits & la plainte ne me concernant point, je n'avois rien à craindre de la conduite de ces Officiers, ni de l'information. Mais Vaillant inſtruit du deſſein que l'on avoit formé de le compromettre, ſe rendit comme eux au village de Prez, & le Lundi 17 Décembre 8 heures du matin, il fit faire à ſa requête une ſommation à Me. Renault » de s'abſtenir de faire les fonctions de Greffier, & » ce, attendu qu'il étoit actuellement en inſtance avec lui, » & qu'il étoit parent ou allié au dégré prohibé par l'Or» donnance de Marguin, proteſtant, &c.

Par autre Exploit de la même heure, Vaillant fit prier, & en tant que de beſoin ſommer, Me. Paillette, Gruyer, » de commettre pour Greffier telle perſonne non ſuſpecte » qu'il voudroit choiſir, au lieu & place de Me. Re» nault, pour les ſuſdites cauſes, déclarant que dans » le cas où Me. Renault feroit leſdites fonctions, il » en tireroit tel avantage que de raiſon, ſe réſervant à » cet effet & autrement, tous ſes droits, noms, raiſons » & actions, *même ceux réſultans de ce qu'il a ouï dire,* » *ſans en être actuellement bien certain, que mondit ſieur* » *Paillette eſt parent ou allié, au dégré prohibé par l'Or-*

» *donnance, de l'épouſe dudit ſieur René Marguin*, ſans que » la préſente ſignification puiſſe nuire, préjudicier, ni » compromettre ledit Vaillant, &c. «.

* Art. 2 & 17 du titre 24.

Si ces Officiers avoient mépriſé l'Ordonnance *, ils devoient du moins déférer à ces ſommations. Néanmoins Me. Paillette a voulu faire l'information. Il s'eſt contenté de ne pas employer Me. Regnault, & de commettre un autre Greffier. Mais de qui a-t-il fait choix ? Du Sieur Couhey, Procureur ordinaire de Marguin, qui avoit dîné chez lui, qui y avoit couché, & qui y avoit placé ſon cheval.

Il ne fut pas poſſible de ſouffrir long-tems que le Sr Couhey fit dans une information auſſi ſérieuſe les fonctions de Greffier. Vaillant le récuſa par exploit du même jour 4 heures de relevée, » tant parce qu'il avoit été le con- » ſeil de Marguin, que par rapport à la fréquentation » particuliere qu'il avoit avec Marguin, ſa femme & ſes » fils, que pour avoir couché la nuit derniere, lui Cou- » hey, avec ſon cheval, en la maiſon de Marguin, ſiſe » à Prez, où étoit pour lors l'épouſe de Marguin, & » avoir mangé le matin enſemble au domicile dudit Mar- » guin à Prez ; cauſes & moyens de récuſation, pro- » teſtant, &c.

Me. Paillette, & les autres qui l'avoient accompagné, ne purent méconnoître la légitimité de ces récuſations, & proteſtations. On envoya chercher un nommé Caudriller d'Andelot, & le lendemain Mardi, 18 Décembre, on en fit un Greffier, & l'information fut continuée.

Les onze Témoins indiqués à Me. de Courtinville étoient ſans contredit plus que ſuffiſans pour faire la preuve ordonnée par la Cour. Mais ſoit par dévouement pour Marguin, ſoit par l'envie d'obliger Jean-Louis Marguin ſon frere, ſoit pour prolonger une commiſſion auſſi utile, il fit encore aſſigner 22 autres témoins, notamment le frere de Marguin, & la fille Dannéville, quoique Marguin & Dannéville fuſſent, & duſſent être regardés comme accuſés. Les autres Témoins ſont la plûpart, ouvriers, ou débiteurs, parens ou amis de Marguin. Le fils de Mar-

guin alloit chez eux & les faiſoit boire & manger. Me. de Courtinville, que le fils de Marguin ne quittoit pas, alloit auſſi chez les Témoins, les interrogeoit avant leurs dépoſitions. Il alloit journellement chez le charon Dannéville, il y eſt même reſté la nuit du Jeudi au Vendredi juſques à onze heures & demie du ſoir. Il a bu & mangé avec Marguin fils, pendant l'audition des Témoins, & notamment pendant celle d'Urbain Thabouret, & enfin, en quittant Prez, il eſt allé dîner chez Marguin fils.

La premiere Chambre de l'Auditoire n'eſt ſéparée de celle où ſe faiſoit l'information, que par des planches où il y a des trous. Elle n'a été fermée que les deux derniers jours. Tous les autres jours elle eſt reſtée ouverte. Me. de Courtinville, le Sr Couhey, Marguin fils, & autres, ſe donnoient la liberté d'y aller pour écouter.

Cette information a été, ainſi que le Regiſtre de la Grurie de la Fauche, envoyée en la Cour, & on n'a pas craint d'en augmenter les rôles, par la groſſe qui a été faite de l'Arrêt du 9 Août 1764.

Il a été queſtion de procéder en conſéquence. Mais je n'en avois plus ni groſſe ni copie. Mon Défenſeur a prié Me. de Courtinville de lui donner des nouvelles de cette groſſe; Me. de Courtinville qui s'eſt cru Commiſſaire de la Cour, même après ſa commiſſion, n'a pas fait de réponſe. J'ai appris qu'il avoit requis le dépôt de ma groſſe par ſa requête en plainte du 13 Décembre, & que Me. Paillette l'avoit ordonné par ſon ordonnance du même jour.

Egalement ſurpris & mécontent de ce procédé, j'ai obtenu le 8 Mars 1765, ſur les concluſions de M. le Procureur-Général, Arrêt qui m'a reçu appellant de cette ordonnance de Me. Paillette, a tenu l'appel pour bien relevé, & m'a permis d'intimer & aſſigner en la Cour leſdits Mes. Paillette & de Courtinville, pour voir déclarer leſdits réquiſitoire, ordonnance, & dépôt, nuls; ſe voir faire défenſes d'en ordonner de pareils à l'avenir; en conſéquence, tenus de me remettre la groſſe de l'Arrêt

comme à moi appartenante, & ne leur ayant été confiée que hors leurs opérations.

Comme c'eſt par complaiſance pour Marguin qu'ils ſe ſont expoſés à ces appel & demande, il étoit aſſez juſte qu'ils le chargeaſſent du ſoin de les faire ceſſer, & en conſéquence Marguin leur a donné ſon Procureur. Me. André occupoit pour lui & pour eux.

D'après l'Arrêt de la Cour qui porte, que le tout communiqué à M. le Procureur-Général, il ſera par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra, & d'après l'art. 2 du titre 10 de l'Ordonnance de 1670, il me paroiſſoit que M. le Procureur-Général feroit rendre des décrets ſur l'information. Marguin devoit le craindre. Il devoit même appréhender, que M. le Procureur-Général, informé des vices & nullités qui infectent cette information, n'en fit faire une autre par des Commiſſaires auſſi éclairés que circonſpects; auſſi pour l'empêcher en quelque façon, en s'écartant de l'Arrêt & de l'Ordonnance, il a, par Requête du premier Mars, demandé, qu'en plaidant ſur l'information je ſois déclaré non-recevable dans mes appel & demandes, &c.

Cette procédure m'a paru ſauvage. J'ai donné ma Requête vis-à-vis de M. le Procureur-Général & Marguin, par laquelle j'ai conclu à la nullité de la plainte rendue par Me de Courtinville le 13 Décembre, & enſemble de l'information faite le 17 du même mois, par Me. Paillette dans le détroit de la Gruerie de la Fauche, quoiqu'il n'ait pas été autoriſé à s'y tranſporter, & qu'il lui ait été déclaré par l'exploit du même jour 17, qu'il étoit parent au degré prohibé par l'Ordonnance, de Marguin, ſauf à M. le Procureur-Général à requérir pour l'exécution de l'Arrêt de la Cour, qu'il ſoit nommé tels autres Juges qu'il appartiendra. J'ai accompagné cette Requête d'une proteſtation de nullité de la procédure de Marguin, comme contraire à l'Arrêt de la Cour & à l'Ordonnance.

Ce parti a mis Marguin en fureur, il a donné le 18 du même mois de Mars une ſeconde Requête, par laquelle

il m'a prodigué jusqu'à huit fois les épithétes, *de Payſan-Syndic, diſſipateur des deniers de ma Communauté.* Il a fait tous ſes efforts pour inſinuer que ma demande en nullité, & mes proteſtations n'étoient produites que par l'envie que j'ai d'éterniſer la conteſtation. Mais je ne puis en craindre l'évenement, & tout mon objet étoit de ne pas laiſſer ſuivre une procédure que les perſonnes qui ſeront décretées pourront faire annéantir.

Cependant je me ſuis occupé d'un point plus important. Je n'ai pu me diſſimuler que mes comptes envoyés à l'Intendance & à la Subdélégation avoient été interceptés. Quoique la Communauté à qui ils avoient été communiqués reſtât dans le plus grand ſilence, j'ai de mon propre mouvement ſollicité ma décharge.

Le 3 dudit mois de Mars, j'ai fait ſignifier aux Habitans de Veſaignes un état de recette & dépenſe de mon Syndicat pendant les années 1760 & 1761. Il paroiſſoit que je leur redevois la ſomme de 127 liv. 15 ſols 8 deniers, je leur en ai fait des offres réelles au ſortir de la grand'-Meſſe, & pour les voir déclarer bonnnes & valables, même les voir dépoſer, je les ai fait aſſigner à comparoir le 9 du même mois pardevant le Subdélegué de Chaumont.

Le 9 les Habitans ſont comparus. Il s'eſt trouvé qu'au lieu de 127 livres 15 ſols huit deniers, je ne redevois que 118 liv. 7 ſols 8 deniers; en conſéquence il y a eu Sentence contradictoire qui a donné acte de mes offres, & m'a autoriſé à payer entre les mains du Syndic actuel la ſomme de 118 liv. 7 ſols 8 d., ſauf à moi à communiquer les piéces juſtificatives de mon compte. J'ai fait cette communication aux Habitans, & dès le 21 du même mois, ils m'ont fait un acte double, par lequel ils m'ont donné » pleine & entiere décharge de ma geſ-» tion de Syndicat, ainſi que des deniers que j'ai reçus, » tant de Marguin, pour partie du prix deſdits bois, juſ-» qu'à concurrence d'une ſomme de 900 livres, que de » celle de 24 l. que j'ai reçue d'Antoine Tripotin, pour le » loyer d'un enclos dépendant de la Cure du lieu.

Je ne m'en ſuis pas tenu à cet acte. Je ſuis retourné de-

vant le Subdélegué, & j'ai obtenu Sentence le 4 mai, qui a déclaré bonnes & valables les offres par moi faites de la ſomme de 118 liv. 7 ſols 6 deniers ; en conſéquence a ordonné que la Sentence vaudra pleine & entiere décharge.

Cette conduite ſans doute n'eſt pas celle d'un marchand d'épingles & d'alumettes, ni d'un *Syndic diſſipateur des deniers de ſa Communauté*. Lors de l'Arrêt du 9 Août 1764, on a fait plaider qu'outre ces 900 liv. de Marguin j'avois reçu beaucoup d'autre argent, & que c'étoit avec cet argent que j'avois payé les différens mandemens tirés ſur moi par les Habitans. L'on voit néanmoins que pendant mes deux années, outre ces 900 livres, je n'ai touché que 24 livres ; c'étoit donc l'argent de Marguin que j'avois employé à payer les dettes & charges de la Communauté. La Communauté ne pouvoit donc inquiéter Marguin, puiſque ſon argent avoit ſervi à faire honneur aux mandemens tirés par les Habitans. Auſſi ne lui a-t'elle jamais rien demandé. Il redoit même encore une partie de l'adjudication à lui faite, c'eſt ce qui paroît par la décharge des Habitans, du 21 mars dernier.

Pendant que je pourſuivois ainſi ma Communauté pour me mettre en état de prouver à la Cour combien on lui en avoit impoſé à la plaidoirie du 9 Août 1764, il eſt arrivé un évenement auquel je ne m'attendois pas. Noël, ce Fermier du Greffe a écrit à mon Défenſeur qui ne le connoît pas, la lettre ſuivante.

» Je ſuis ſurpris de la chicanne que le ſieur Marguin fait » au ſieur Lallemant. Il a tort de ſoutenir le Jugement qu'il » met en uſage. Je ſçais comment il l'a obtenu. Il n'y avoit » ni Juge ni Greffier. Il eſt ſuppoſé que le Sr Vaillant étoit » à l'Auditoire de Prez pour le prononcer. Il n'y étoit pas. Il » eſt dit que le Sr Lallemant a paru, & il n'eſt pas monté » ce jour-là à l'Auditoire. Comme il étoit douteux s'il y » auroit Audience, le ſieur Marguin fit toujours en attendant rédiger ſa préſentation de cauſe, & enſuite le Jugement ſuivant les concluſions contenues dans ſon exploit libellé, ſans dénomination de Juge ni de Greffier ;

„ enſorte que s'il n'y avoit point eu d'Audience, le Juge-
„ ment ſeroit nul, comme cela eſt arrivé. Mais le ſieur
„ Marguin à jugé-à-propos de ſe ſervir de ce prétendu
„ Jugement, qu'il a fait expédier, dit-on, par ſon fils,
„ ſuivant les concluſions de l'exploit, & l'a fait ſigner par
„ Dannéville, Greffier-Commis, comme rendu par le ſieur
„ Vaillant. Mais, ni le ſieur Vaillant, ni le ſieur Lallemant,
„ ni Dannéville, n'ont point paru à l'Auditoire de Prez.
„ Voilà tout au juſte ce que je ſçais de cette affaire ayant
„ été préſent, & ayant redigé la préſentation de cauſe,
„ & diſpoſitif du Jugement, ſous la diction en partie du
„ ſieur Marguin. Je ne crois pas que cette affaire tournera
„ au deſavantage du ſieur Lallemant. J'ai l'honneur d'être...
„ Signé, NOEL. Contrôlé à Paris, le 24 Juillet 1765.

Cette lettre eſt du 30 Avril dernier, peu de tems après Pâques ; & on doit être perſuadé qu'elle n'a été faite que par un motif de conſcience, & pour rendre hommage à la Juſtice & à la vérité. Que deviendra après cette déclaration tout ce que pluſieurs témoins dévoués ou ſéduits ont dépoſé avoir entendu dire à ce Noël?

On m'a d'ailleurs envoyé un acte de notoriété paſſé par deux Magiſtrats & un Bourgeois de Chaumont, qui atteſtent » avoir parfaite connoiſſance que la Demoiſelle de La-
» porte, épouſe du ſieur René Marguin, & la Demoiſelle
» Bournot, épouſe de M^e. Paillette, Gruyer, ſont couſines
» iſſues de germaines ; le ſieur de Laporte, pere de ladite
» Demoiſelle Marguin, & ladite Demoiſelle de Laporte,
» mere de ladite Demoiſelle Paillette, étant & ayant été
» connus pour couſins germains en la Ville de Chaumont,
» où ils ſont nés ».

J'ai auſſi-tôt dénoncé à la Cour ce troiſieme degré de parenté, d'entre la D^lle Marguin & la D^lle Paillette, & j'ai demandé la nullité de la Requête en plainte donnée par M^e. de Courtinville, de l'Ordonnance & de l'information : qu'il ſoit enjoint audit ſieur Paillette de ſe conformer aux art. 2 & 17, du titre 24 de l'Ordonnance, ſur-tout lorſqu'on lui aura ſignifié ſa parenté, comme il a été fait le 17 Décembre avant l'information ; & Marguin, condamné aux dépens

de l'incident, sauf à M. le Procureur-Général à faire nommer tel autre Juge qu'il appartiendra pour l'exécution de l'Arrêt de la Cour.

Et où la Cour reconnoîtroit néanmoins que je ne suis pas dans le cas de souffrir plus long-tems, des faux, des prévarications & machinations de Marguin, & jugeroit à propos sans avoir égard à l'information de prononcer dès-à-présent sur mes demandes, je requiers acte de la dénonciation, que je fais à M. le Procureur-Général, & à Marguin du contenu en la lettre de Noël, & de la plainte que j'ai rendue contre Marguin, de ce qu'il me traite, notamment dans sa Requête du 18 Mars, jusqu'à huit fois, *d'insolent Syndic, dissipateur des deniers publics de ma Communauté*; en conséquence, attendu la preuve de la fausseté de cette accusation, ayant égard aux reconnoissances, aveux & déclarations faites tant par Vaillant, que par Noël, je demande que l'appellation & ce dont est appel soit mis au néant, que la Sentence du 11 Janvier, les commandement & saisie & exécution des 14 & 15 Février, soient déclarés nuls, injurieux, tortionnaires & déraisonnables, avec 12000 livres de dommages & intérêts, tant pour raison de la perte de mes marchandises, l'anéantissement de mon commerce, que pour le tort à moi fait dans mon honneur & ma réputation. Je demande la radiation desdits mots, *insolent Syndic, dissipateur des deniers de ma Communauté :* que défenses soient faites à Marguin de plus à l'avenir récidiver, faire, rendre, ni mettre à exécution aucun faux Jugement contre moi, ni autrement m'injurier & calomnier, sous peine de punition exemplaire: que l'Arrêt à intervenir soit aux frais de Marguin, inscrit sur le Regiſtre de la Grurie de la Fauche, imprimé, lû, publié & affiché par tout où besoin sera, jusqu'à la concurrence de 200 exemplaires, &c.

Tel est l'état & l'objet de ma cause. En a-t-on jamais vû de semblables? Elle intéresse chaque Citoyen.

MOYENS.

Marguin dans ſon Mémoire s'eſt propoſé de prouver, 1°. que la Sentence eſt juſte & équitable ; 2°. que Vaillant l'a rendue ; 3°. que l'information eſt réguliere. Quand ces trois propoſitions ſeroient vraies, Marguin ſeroit toujours condamnable ; mais en ſuivant l'ordre de mes concluſions, je vais établir au contraire,

Premierement que la plainte rendue au Gruyer d'Andelot, & l'information par lui faite, ſont nulles & irrégulieres ;

Deuxiémement, que la Sentence eſt injuſte, & ne pouvoit avoir lieu.

Troiſiémement, que quand elle auroit pû être rendue, la ſaiſie & exécution faite de mes marchandiſes a été précipitée.

Quatriémement, que c'eſt Marguin, & non pas Vaillant, qui a fait la Sentence ſans Juge, ni Greffier, & en mon abſence.

Cinquiémement, que quand elle ſeroit l'ouvrage de Vaillant, elle ſeroit toujours nulle & fauſſe, & Marguin toujours coupable de faux.

1re Propoſition. Nullité de l'information.

Quoique l'information n'ait pas été ordonnée contre moi, quoi qu'elle ne me concerne & ne me compromette point, elle m'intéreſſe néanmoins. Par l'Arrêt du 9 Août, la Cour paroît avoir pris le parti de ne prononcer ſur mes appel & demandes qu'après que l'information aura été communiquée à M. le Procureur-Général, & qu'il aura été par lui requis ce qu'il appartiendra. Si j'avois laiſſé ignorer à la Cour la conduite des Officiers d'Andelot, & la parenté de Me Paillette & du ſieur Regnault avec Marguin, je me ſerois expoſé, après avoir laiſſé continuer cette procédure, à l'entendre déclarer nulle, & à voir ordonner une nouvelle information, ſur la demande qu'auroient pû former les perſonnes décrétées. Je ſerois reſté dans l'indéciſion & dans l'oppreſſion. D'ail-

leurs les Officiers d'Andelot ont cherché à m'envelopper dans l'information ; & comme il n'étoit guère poſſible de le faire d'après la plainte de M. le Procureur-Général, ſon Subſtitut en a rendu une ſeconde le 13 du mois de Décembre, à la faveur de laquelle il a été fait quelques mentions de moi. Il n'en devoit pas être queſtion.

Marguin me défie de prouver que Me Paillette ſoit ſon allié, tandis que cette alliance eſt connue, & que j'ai à la main un acte de notoriété qui l'atteſte. Ils ſont alliés au 3e dégré. Leurs femmes vivantes ſont couſines iſſues-de-germaines.

Or, l'art. 2, du tit. 24 de l'Ordonnance de 1667, veut » qu'en matiére criminelle, le Juge ſoit récuſé s'il eſt » parent ou allié juſqu'au cinquiéme dégré : qu'il s'abſ- » tienne quand ſa parenté ou alliance ſera par eux con- » nue ou juſtifiée, ſans qu'il puiſſe demeurer Juge non- » obſtant le conſentement des Parties, &c «.

L'art. 17, porte „ que tout Juge qui ſçaura cauſes va- „ lables de récuſation en ſa perſonne, ſera tenu, ſans at- „ tendre qu'elles ſoient propoſées d'en faire ſa déclara- „ tion, qui ſera communiquée aux Parties ".

Me. Paillette, & le ſieur Regnault ſçavoient bien qu'ils étoient alliés de Marguin ; Me de Courtinville, & les autres Officiers d'Andelot en étoient auſſi inſtruits. Mais l'intérêt ou la gloire a triomphé de l'Ordonnance ; on a gardé le ſilence ſur ces incapacités. Le ſieur Regnault n'en a pas moins prêté ſon miniſtére pour la plainte du 13 Décembre. Il n'en eſt pas moins parti, pour travailler en bon parent à l'information. Me Paillette n'en a pas moins accepté la commiſſion, reçu la plainte du Subſtitut, ordonné leur tranſport au lieu de Prez, & rendu Ordonnance pour aſſigner témoins.

On ne doit pas préſumer que ces deux Officiers ignoroient leur alliance avec Marguin ; leurs familles ne ſont pas aſſez nombreuſes ni aſſez diſperſées. Marguin eſt convenu qu'il connoiſſoit le ſieur Regnault pour ſon parent. Le ſieur Regnault, qui le reçoit ſouvent chez lui, ne

devoit donc pas se mêler de la procédure. Mais si le sieur Regnault connoissoit Marguin pour son parent, à qui persuadera-t-on que Me. Paillette ignoroit qu'il fût cousin issu de Germain de Marguin? le sieur Regnault n'auroit pas manqué de le lui apprendre : mais le dire, c'étoit manquer la commission.

On a bien senti que, malgré le défi téméraire que l'on m'a fait, je prouverois cette alliance : mais on dit : Marguin n'est ni Accusateur ni Accusé, par conséquent Me. Paillette n'a pas dû se récuser à cause de son alliance avec Marguin. Ce retour est plaisant. Me. Paillette a tellement reconnu Marguin pour Accusé, qu'il n'a récusé le Sr Regnault que parce qu'on lui a signifié qu'il étoit parent ou allié à Marguin. Il n'a changé le sieur Couhey, qu'il avoit commis pour Greffier, que parce qu'on lui a déclaré que Me. Couhey étoit le Procureur ordinaire & le Conseil de Marguin, & qu'il avoit couché chez lui avec son cheval. Dans la déposition de Jean-Louis Marguin, Me. Paillette lui a fait ou laissé dire qu'il étoit le frere de Marguin. Les sieurs Morel, Corroy, Maubon, Parison & autres témoins, ont annoncé leur parenté ou alliance avec Marguin. Me. Paillette en a fait mention : & après cela, on vient dire que Marguin ne pouvoit être regardé comme Accusé, & que parenté ou alliance avec lui est chose indifférente : quelle dérision !

Dans la déposition de Marie Dannéville, fille de Nicolas Dannéville, Me. Paillette a souffert que cette fille déclarât qu'elle n'étoit ni parente, ni alliée, ni servante, ni domestique des Parties : c'est une autre preuve qu'alors il a regardé Marguin comme Accusé. On doit donc être étonné de ce qu'après avoir récusé le sieur Regnault & le sieur Couhey pour cause de parenté & de liaison avec Marguin, on puisse prétendre pour Me. Paillette, que son alliance avec ledit Marguin, ne le frappoit d'aucune incapacité.

On doit être également surpris de ce que Me. de Courtinville se soit avisé de rendre une seconde plainte par sa requête du 13 Décembre ; toute sa mission étoit de suivre l'exécution de l'Arrêt de la Cour qui renferme la plainte

de M. le Procureur Général, de faire accepter la commission & de prendre Ordonnances pour les assignations. Il n'étoit question que de lire aux témoins l'Arrêt de la Cour, & il n'y avoit pas lieu de leur faire lecture de la requête en plainte ; elle est nulle, tant parce quelle n'a pas dû être rendue, que parce qu'elle a été reçue par Me. Paillette & écrite par le sieur Regnault.

Il y a encore une autre nullité dans l'information. Les Officiers de la Grurie d'Andelot ont mis à exécution, dans l'étendue de la Grurie de la Fauche, leur Ordonnance, sans *paréatis*. Ils se sont transportés dans cette Grurie sans y être autorisés. Ils n'ont pû faire ni l'un ni l'autre.

La Déclaration du Roi du mois de Mai 1708, qui a réuni aux Justices des Seigneurs les fonctions de Gruyers Royaux, n'a conservé à ces derniers que le territoire des lieux où ils sont établis ; de sorte que les Officiers de la Grurie d'Andelot ont été restraints à la connoissance des Bois Royaux & Communaux d'Andelot & dépendances, sans pouvoir faire de fonctions dans les Justices des Seigneurs voisins, & sur-tout dans la Baronnie de la Fauche, où il y a Grurie particuliere. Pour mettre à exécution l'Ordonnance du Gruyer au-delà du territoire d'Andelot, il faut un *paréatis* du Juge. Pour pouvoir se transporter dans une autre Justice, il faut que le Gruyer y soit expressément autorisé.

Les Maîtrises ne sont pas baillageres, c'est-à-dire qu'elles n'ont pas la même étendue & le même ressort que les Baillages où elles sont situées ; &, en effet, dans le Baillage de Chaumont il y a deux maîtrises, celle de Chaumont & celle de Vassy. A plus forte raison, les Gruries ne sont-elles pas prevôtales, c'est-à-dire qu'elles n'ont pas l'étendue des Prevôtés qui leur donnent leurs noms, surtout depuis la Déclaration de 1708. Ainsi de ce que la Grurie de la Fauche est dans l'étendue de la Prevôté d'Andelot, il ne s'ensuit pas que la Grurie d'Andelot ait pour ressort le territoire de la Fauche : cela implique également dans les idées & dans les termes. Un même territoire ne peut être de deux Gruries : une Grurie en exclut une autre.

Un Officier hors ſon Reſſort, eſt ſans caractere ; il ne peut même, comme Commiſſaire de la Cour, inſtrumenter hors ſa Juriſdiction, s'il n'y eſt formellement autoriſé par l'Arrêt qui le commet ; & quand l'intention de la Cour eſt qu'il ſe tranſporte ſur les lieux, elle ne manque jamais de lui en donner le pouvoir.

Celui que s'eſt fait donner Me. de Courtinville par le renvoi qu'il a fait faire ſur l'exploit de ſignification de l'Arrêt, n'étoit pas ſuffiſant. Il ne ſert qu'à faire connoître qu'il avoit remarqué, ainſi que les autres Officiers, qu'ils ne pouvoient d'eux-mêmes ſe tranſporter dans la Gruerie de la Fauche.

Mais il n'étoit pas naturel que la Cour autoriſât ces Officiers à ſortir de leur Juriſdiction, ni que je demandaſſe à Me. de Courtinville, *qu'il lui plût requérir leur tranſport*. Ils n'avoient pas effectivement beſoin de ſe déplacer : ils étoient convenus avec mon Défenſeur qu'ils ne le pouvoient ni ne le devoient. Il n'étoit queſtion que d'entendre une dixaine de témoins : j'en avois indiqué onze. C'eſt une affectation condamnable d'en avoir fait entendre 33, vu ſur-tout (ainſi que Marguin le dit aujourd'hui pour empêcher une nouvelle information) que le procès-verbal de compulſoire & le regiſtre des Audiences, prouvent les faits dont il a été rendu plainte. On prétend que la moitié des dépoſitions ne roule que ſur l'adminiſtration de la Juſtice. Marguin frere n'a pas manqué d'en parler beaucoup. C'étoit pour lui qu'il dépoſoit ; il étoit en conteſtation avec le Procureur Fiſcal de la Fauche. Les Officiers d'Andelot, qui étoient informés de cette conteſtation, ont eû la complaiſance de lui laiſſer faire, tant par lui que par les autres témoins, des preuves de ſes imputations.

En raprochant de ces nullités radicales, la conduite tenue par les Officiers d'Andelot pendant la durée de cette information, on doit en conclure que toute leur beſogne eſt nulle. Je penſe que l'information ne peut m'être contraire ; mais par toutes les raiſons que je viens de préſenter, on ne pourroit me l'oppoſer.

2e. Propoſition. injuſtice de la Sentence.

J'ai annoncé dans le récit des faits que Marguin étoit ſans action contre moi ; & en effet on ne peut s'empêcher de croire qu'il n'a payé entre mes mains que parce qu'il l'a voulu, & que la Communauté y avoit conſenti. C'eſt une nouvelle ſuppoſition de dire, *que j'avois envie de me ſervir de ſes deniers, que je lui ai fait entendre que la Communauté en avoit beſoin, & qu'il a été aſſez foible pour déférer à mon invitation.* Cela ne tombe pas ſous le ſens. Le fait eſt tel que je l'ai annoncé. Il a cherché à ne point être gêné pour ſes payemens : il eſt plus aiſé de payer en ſix fois qu'en une. Il s'eſt évité des voyages à Chaumont : il a gagné le droit de recette du Greffier de la Maîtriſe. La Communauté lui avoit permis de payer ſur mes quittances ; elle ſçavoit, comme lui, qu'il ne couroit point de riſque.

S'il n'y avoit eu qu'un payement de fait, & que Marguin eût demeuré loin de la Communauté, on pourroit penſer que je l'ai ſurpris, que je l'ai engagé à me donner ſon argent. Mais ayant payé pendant un an, en cinq fois, réſident à une demi-lieue de Vezaignes, il doit demeurer pour conſtant qu'il a conſulté la Communauté, qu'il n'a commencé & répété ſes payements que librement & du conſentement des Habitans. Il eſt également certain qu'il ſçavoit que je n'avois touché que vingt-quatre livres pour la Communauté ; que les Habitans avoient, à meſure de ſes payements, tiré des mandements ſur moi ; que je les avois acquittés au point qu'il ne reſtoit aucune dette à la Communauté. Dans de pareilles circonſtances, Marguin a-t-il pû s'imaginer que ſes deniers étoient en danger, que je devois les lui rendre ou lui en apporter une quittance ? Ne voyoit-il pas bien que la Communauté ne pouvoit l'actionner en aucune façon ; que le conſentement à lui donné par les habitans & les acquits portés au dos de leurs mandements, les rendoient non-recevables ? Auſſi la Communauté ne lui a-t-elle jamais rien dit ? Auroit-elle ſouffert qu'il délivrât pendant plus d'un an ſon argent, ſi cette délivrance ne lui eût pas été auſſi agréable qu'utile.

C'eſt d'après la force de ces réflexions que j'ai ſoutenu

que

33

que la Communauté auroit dû me garantir de la demande de Marguin : mais elle n'a pas osé se plaindre de ma recette. On n'a rien dit de sa part qui puisse être favorable à Marguin. Si elle eût été défendue ici d'après une délibération faite réguliérement, je suis bien assuré qu'elle auroit pris des conclusions contre Marguin ; mais on n'a jamais délibéré sur l'assignation que j'ai fait donner aux Habitans : ils sçavoient que j'avois dressé mes comptes ; ils leur avoient été communiqués ; ils avoient passé sous les yeux du Subdélégué ; ils avoient été envoyés à l'Intendance, il falloit bien qu'on attendît leur retour pour solder.

Si la Communauté avoit fait la moindre sommation à Marguin de justifier de ses payemens ès mains du Greffier de la maîtrise ; s'il eût été inquiété de la part de qui que ce soit ; si on lui eût notifié qu'on se repentoit d'avoir consenti qu'il payât entre mains, l'assignation qu'il m'a fait donner auroit paru fondée. Mais que dans le temps du plus grand calme, & tandis que, ni le Greffier de la Maîtrise, ni les habitans ne lui demandent rien, il aille me faire un procès qui me deshonore, pour se venger de ce que je lui ai demandé le payement de quelques marchandises ; c'est une vexation horrible !

Non, Marguin n'avoit aucune action contre moi. Mais s'il n'avoit pas d'action, la Sentence du 11 Janvier 1763 est injuste. Elle le paroîtra encore davantage si on réfléchit, qu'il me condamne par corps sur le fondement que j'ai reçu à titre de dépôt. Ce prétexte est illusoire. Le payement étoit volontaire, je l'ai démontré : il étoit absolu & au-dessus de toutes conditions. J'avois qualité pour le recevoir. Je représentois la Communauté. J'ai reçu pour elle ; ma quittance étoit la sienne. Je n'étois ni dépositaire, ni séquestre de Marguin. Je ne lui devois aucun compte. Par conséquent mal à propos la Sentence m'a condamné comme ayant reçu *en dépôt*, & a prononcé *le par corps*, par un renvoi non approuvé. C'est un paradoxe de dire qu'un Syndic est contraignable par corps vis-à-vis de ceux qui payent entre ses mains. Il n'y auroit que les habi-

tans pour lesquels il reçoit, qui pourroient demander la contrainte par corps.

Que Marguin cesse donc de dire que la Sentence est des plus justes & de plus équitables, ou qu'il convienne qu'il ne connoît plus la justice ni l'équité.

3e Proposition. Nullité de la saisie.

On se rappelle que la Sentence m'a condamné à remettre à Marguin la somme de 900 liv. si mieux je n'aimois lui en apporter décharge des principaux habitans de Vezaignes, ou du sieur Perny, Receveur de bois de la Maîtrise de Chaumont.

Cette option demandoit quelque temps. De Vezaignes à Chaumont il y a sept lieues. D'ailleurs le nombre des principaux habitans n'étoit point fixé. Etoit-ce une décharge signée de deux, de quatre ou de six principaux qu'il falloit rapporter ? On ne pouvoit le deviner. Les principaux, en quelque nombre qu'ils ayent été, n'auroient point donné cette décharge sans assembler la Communauté. Ainsi quelque parti que j'aie pris des deux portés par la Sentence, il me falloit quelques jours. Cependant c'est le 14 Février que l'on me fait un commandement de satisfaire à cette Sentence, & le 15 au matin on vient exécuter par affectation les marchandises du commerce qui me faisoit vivre, & avec lequel je nourrissois femme & enfans.

C'est encore une autre infidélité de dire, que si on n'a saisi que des marchandises ; c'est parce qu'il n'y avoit aucuns meubles saisissables. Cela n'est ni vrai ni vraisemblable. Le Procès-verbal de saisie en auroit fait mention, il n'en dit mot. On doit bien croire qu'il y avoit de l'étain, de l'airain, des coffres, du linge, des nippes, des bestiaux, &c. Tout le monde sait que j'en avois.

Aussi Monsieur le Procureur Général a-t-il observé à la Cour que cette saisie & exécution avoit été précipitée, & qu'elle devoit être déclarée nulle. Elle subsiste néanmoins. Mes étoffes, dont on affecte de diminuer la valeur, sont encore renfermées dans l'armoire où l'Huissier les a

mises. Elles ne doivent plus être de défaite. Je les regarde comme perdues.

4e Proposition. La Sentence est l'ouvrage de Marguin.

Il est constant que cette Sentence n'est point encore aujourd'hui signée. Vaillant la méconnoit : il la désavoue. Par sa réponse à la sommation à lui faite le 30 Janvier 1764, il a déclaré ne l'avoir point rendue. Il a persévéré dans cette déclaration au procès-verbal de compulsoire du 13 Mars. Il a répété qu'il n'avoit pas tenu l'Audience le 11 Janvier 1763, qu'il ne m'a point vû, ni Marguin, ni Dannéville. Dans le procès-verbal de compulsoire, Dannéville à qui on a fait dire contre la vérité qu'il étoit à l'Audience, dit, *qu'il n'a pas entendu prononcer la Sentence par Vaillant;* ce qui signifie bien clairement que Vaillant ne l'a pas rendue, autrement Dannéville l'auroit entendu.

La lettre de Noël ne laisse aucun doute sur ce fait, sa conscience lui a fait faire un aveu peut-être dangereux pour lui. On doit d'autant plus y ajouter foi. Il délare que quand Marguin a obtenu la Sentence, il n'y avoit ni Juge, ni Greffier; que Vaillant, ni moi n'y étions pas; que quoiqu'il fût douteux s'il y auroit Audience, Marguin fit rédiger sa présentation de cause, & ensuite le jugement sans dénomination de Juge ni de Greffier; il répéte que Vaillant, ni moi, ni Dannéville n'avions point paru à l'Auditoire de Prez; que voilà au juste ce qu'il sait de l'affaire, ayant été présent, & ayant rédigé la présentation de cause & le dispositif du Jugement sous la diction en partie de Marguin.

Après des déclarations aussi précises, il est inutile de s'occuper des dépositions d'une information nulle. Inutile d'opposer aux prétendues dépositions du sieur Rigué, de Simeon Tournois, de Didier Corroy & de Jean Dronot, celles qui ont été faites par Charles Mouginot, la Dame Janniot, les sieurs Boulanger, Morel & autres notables témoins, lesquels ont dû déposer que Vaillant n'étoit pas à l'Audience lors de la Sentence, qu'il leur avoit dit qu'il ne l'avoit pas rendue, & qu'il ne la signeroit pas, &c.

Mon sort n'a pas dépendu & ne peut dépendre de la

fantaiſie ou des égards de Vaillant. Si pour ne pas perdre Marguin vis-à-vis de certaines perſonnes, & dans l'eſpérance que Marguin répareroit le tort qu'il m'avoit fait, Vaillant a bien voulu dire qu'il avoit rendu la Sentence, & qu'il la ſigneroit ; cela doit m'être indifférent. Il me ſuffit qu'il déſavoue cette Sentence, qu'il déclare ne l'avoir point rendue, & qu'elle ne ſoit point encore ſignée. Et j'ai plus que tout cela, puiſque j'ai les déclarations de Dannéville & de Noël, qui prouvent que Vaillant a fait la Sentence. C'eſt s'abuſer de dire que ſi Vaillant n'a pas ſigné cette Sentence, c'eſt parce qu'il s'eſt brouillé avec Marguin. J'ignore ſi ils ſe ſont brouillés ; mais je ne crois pas qu'on puiſſe s'imaginer qu'un Officier ſoit aſſez méchant pour ne pas ſigner un jugement, quand bien même, celui au profit de qui il l'auroit rendu, lui auroit manqué. Dans une Juſtice de village où il n'a été jugé qu'une cauſe, il ne doit pas y avoir d'intervalle entre la prononciation & la ſignature d'une Sentence ; & ſi Vaillant l'eut rendue, il l'auroit auſſitôt ſignée, d'autant mieux qu'il auroit vû dans les démarches de Marguin qu'il vouloit la faire expédier & la mettre à exécution, & qu'on ne pouvoit le faire qu'elle ne fût ſignée. Une ſignature n'eſt jamais refuſée par un Officier qui s'en va à trois lieues, & qui ne peut prévoir quand il reviendra. IS SCELUS FECIT, CUI PRODEST. Marguin a donc fait la Sentence, j'en donnerai encore d'autres preuves dans l'établiſſement de ma cinquiéme propoſition.

7e Propoſition. Nullité & fauſſeté de la Sentence.

Quand je paſſerois à Marguin, que Vaillant a rendu la Sentence que je lui attribue à tant de titres, il n'en ſeroit pas plus avancé, & la Sentence ſeroit toujours nulle & fauſſe, Marguin ſeroit toujours coupable de faux.

Il y a deux moyens principaux de nullité ; le premier concerne Vaillant ; le ſecond regarde Dannéville.

* Pag. 204.

Rouſſeau de la Combe * dit, qu'un Praticien qui ſupplée au Juge, en cas d'abſence, récuſation ou autre empêchement, doit être réſident dans le lieu de la Juriſdiction. Il rapporte un Arrêt du 11 Septembre 1711, rendu ſur les concluſions de Me de la Galiſſonniere, Subſtitut de M. le

Procureur-Général, qui a fait défenses au nommé Balet de ne plus faire fonctions de Juge en la Justice d'Usson s'il n'est résident au lieu de cette Juriſdiction ; & il fut ordonné que cet Arrêt ſeroit lû & publié aux Juſtices d'Uſſon & de Civray.

Or, Vaillant eſt le premier Huiſſier-Audiencier de la Prévôté Royale de Grand, dans le reſſort de laquelle Prez n'eſt pas ſitué : ils ſont éloignés de trois lieues ; par conſéquent l'incapacité de Vaillant rendroit la Sentence nulle.

Dannéville eſt convenu dans ſa réponſe à la ſommation du 12 Mars, & dans le Procès-verbal de compulſoire, » qu'il n'y a eu aucun acte de réception de ſa perſonne pour » Greffier-Commis, & qu'il n'a jamais prêté de ſerment.

Or, tout Greffier doit être reçu & prêter ſerment à peine de nullité des Sentences & procédures. Il y a des Commis-Greffiers ou des Seconds-Greffiers. Ceux-là ſont une fois reçus en cette qualité, & il eſt dreſſé Procès-verbal de leur preſtation de ſerment.

Mais pour les perſonnes qui ne ſont commiſes que dans certains cas, il doit être fait mention de leur preſtation de ſerment en tête du premier acte de chacune des procédures. Le même Rouſſeau de la Combe * cite un Arrêt du 28 Mai 1696, qui pour le défaut de cette formalité a ordonné qu'une procédure ſeroit recommencée aux frais du ſieur Levin ; & deux autres Arrêts, le premier du 10 Février 1711, contre le Mayeur de la Ville de Peronne ; le ſecond du 19 Septembre ſuivant, contre le Juge de Dampiere.

* Pag. 343.

Dannéville eſt également convenu, & il eſt conſtant d'ailleurs, qu'il n'a pas écrit le diſpoſitif de la Sentence. Or, un Greffier doit écrire lui-même ce que le Juge lui dicte ; de ſorte quand bien même Dannéville eût eu ſerment, titre & qualité pour faire les fonctions de Greffier, la Sentence ſeroit toujours nulle ; mais elle eſt encore remplie de faux.

J'ai démontré dans ma quatrieme propoſition que la Sentence eſt fauſſe, en ce qu'il eſt dit que Vaillant l'a rendue. J'ajoute que quand Vaillant l'auroit prononcée,

elle seroit encore fausse, 1°. en ce qu'elle me dit, COMPARANT EN PERSONNE ; 2°. en ce qu'elle porte que la cause a été APPELLÉE, & LES PARTIES OUIES ; 3°. en ce qu'elle dit que je suis convenu avoir reçu en dépôt de Marguin la somme de 900 livres, 4°. en ce que la Sentence est dite, *signé* VAILLANT. J'ai là-dessus différentes espéces de preuves.

Je sçais très-bien que je ne suis point comparu en personne à l'Audience. Il n'y en a point eu. Je l'ai déclaré le jour même à plusieurs personnes qui en rendent compte. Ces déclarations n'ont pas été préparées pour ma cause. Je ne devois pas m'imaginer que je plaiderois à ce sujet. Vaillant a déclaré qu'il ne m'a pas vû. Noël atteste que je n'étois pas à l'Auditoire. Dannéville dans le procès-verbal de compulsoire, dit qu'il ne peut assurer si j'y étois. En voilà sans doute plus qu'il n'en faut pour ne laisser aucun doute sur ce premier faux.

Mais si je n'étois point à l'Audience, les Parties n'ont pas *été ouïes*, & je n'ai pu déclarer que j'avois reçu en dépôt la somme de 900 livres de Marguin. Ces deux autres faux sont la suite nécessaire du premier.

Marguin ne fait plus de contestation à cet égard. Dans le procès-verbal de compulsoire, il n'a osé avancer que je sois comparu, que j'aie été ouï, que j'aie fait la déclaration, sur le fondement de laquelle il m'a condamné par corps. Il a seulement offert de prouver que *Vaillant a rendu la Sentence.* Et dans sa requête du 21 Juillet 1764, il n'a articulé que des faits relatifs à Vaillant, sçavoir, 1°. qu'il est Praticien aux Bailliage & Gruerie de la Fauche ; 2°. que le 11 Janvier 1763 il y a tenu l'Audience ; 3°. qu'il a rendu ladite Sentence. D'où je soutiens qu'on doit conclure qu'il reconnoit que je ne suis point comparu en personne, que je n'ai pas été entendu, & que conséquemment je n'ai pas fait de déclaration.

Par rapport au 4e faux concernant la signature de Vaillant, Marguin convient que la Sentence n'est pas signée de Vaillant. Le Regiſtre qui est sous les yeux de la Cour, le prouve. Ainsi l'expédition de la Sentence & la copie

qui m'en a été ſignifiée, écrite de la main de Marguin fils, leſquelles font mention de la ſignature de Vaillant, ſont fauſſes.

Pour réduire entiérement Marguin, je vais diſtinguer ces différentes eſpeces de faux, & examiner dans la Sentence ce qui eſt du fait du Procureur, & ce qui eſt du fait du Juge.

A l'inſpection du Regiſtre, la Cour verra que chacune des pages employées pour les cauſes eſt pliée par le milieu.

La date de la Sentence, & le nom du Juge, s'écrivent par une ligne qui traverſe la page.

Dans la moitié de la page du côté gauche, eſt la préſentation de la Cauſe, c'eſt-à-dire, les qualités des Parties. Cette portion de la Sentence eſt l'ouvrage & le fait du Procureur. Souvent même le Procureur l'écrit.

Dans l'autre moitié de la page, eſt le prononcé de la Sentence. Il commence par ces mots. A l'appel de la Cauſe. Le Juge ſeul doit dicter, & il n'y a que le Greffier qui puiſſe y écrire. Au bas eſt la ſignature du Juge.

Or, il y a des faux dans l'une & l'autre partie de la Sentence. Marguin occupoit pour lui. Il étoit ſon Procureur. Il eſt dit comparant en perſonne. C'eſt lui qui a dicté la préſentation de la Cauſe. Quand bien même Noël ne le diroit pas formellement, cette rédaction ne lui ſeroit pas moins attribuée, comme occupant en ſa Cauſe. Il voyoit bien que je n'étois pas à l'Audience; cependant il m'employe comme comparant en perſonne. Il eſt donc coupable de ce faux. Cela eſt inconteſtable. Mais comme ce faux en entraîne deux autres, il en doit être également chargé.

Ainſi quand bien même Vaillant auroit dicté la Sentence, (ce qui n'eſt pas vraiſemblable), il reſteroit toujours ſur le compte de Marguin le faux de ma comparution. Il ſeroit de plus complice des trois autres faux, puiſqu'il ſeroit toujours conſtant qu'il auroit laiſſé dire à Vaillant: *Parties ouïes*, tandis qu'elles ne l'ont pas été: *Après que le Défendeur eſt convenu*, &c. tandis que je n'ai

fait, & n'ai pû ni dû faire aucune reconnoiſſance : puiſqu'il auroit employé une expédition de Sentence, portant la ſignature de Vaillant, tandis que comme Procureur préſent à la prononciation de la Sentence, il auroit été aſſuré que Vaillant ne l'avoit pas ſignée, & que c'étoit fauſſement & à tort que ſa ſignature s'y trouvoit.

Dans de pareilles circonſtances, comment Marguin a-t-il oſé dire qu'on ne peut lui rien imputer, „ que les „ Parties, au profit de qui des Jugemens ſont rendus „ n'en ſont point reſponſables ; qu'elles n'ont pas le droit, „ ni la faculté d'examiner ſi les minutes ſont ſignées de „ ceux qui les ont rendus, ou de ceux qui ne les ont pas „ rendus : & en effet l'eſpece n'eſt pas ordinaire. Si Marguin eût chargé un Procureur dans un Siége réglé, & que ſon Procureur lui eût remis l'expédition d'une Sentence rendue à ſon profit, il ne ſeroit pas raiſonnable de le rendre garant des vices & des faux de cette Sentence. Mais Marguin occupoit pour lui. C'étoit conſéquemment à lui à ſe rendre certain de l'état du Jugement qu'il vouloit mettre au jour. Il m'avoit employé comme comparant en perſonne, il ſçavoit bien qu'à cet égard au moins la Sentence étoit fauſſe. Il n'avoit pas beſoin de faire de vérification ni de recherche, puiſqu'il étoit l'auteur du faux. Au ſurplus il étoit facile de vérifier, puiſque c'eſt ſon fils qui a expédié la Sentence, ou au moins écrit la Copie qui m'en a été ſignifiée, avec mention de la ſignature de Vaillant. Son fils eſt même devenu par-là ſon complice. Ils ſçavent cependant combien il en coûte pour ſuppoſer une ſignature au dos d'un acquit, & changer la date d'un procès-verbal de viſite.

Après ces preuves, il ne reſte qu'à obſerver que dans la ſomme de 118 liv. 7 ſols 8 den. que j'ai preſſé ma Communauté de recevoir, il n'y avoit de l'argent de Marguin que 94 livres 7 ſols 8 deniers ; ainſi s'il eût pû courir quelque riſque, ce n'eût été que pour cette ſomme. Mais il devoit être ſans inquiétude, comme il étoit ſans action. Et cependant voilà près de trois années

de

de persécution, de saisie, de discrédit & de diffamation. Car quand on a sçu que j'étois condamné par corps pour 900 livres, & que l'on a vû mes marchandises exécutées, les Marchands chez qui je me fournissois m'en ont refusé de nouvelles. Ceux à qui je devois, & que j'aurois payé en continuant mon commerce, m'ont poursuivi, & m'ont fait des frais. Je n'ai pas eu le moyen de me faire payer de plusieurs de mes Débiteurs. Je n'ai presque plus osé paroître.

On peut juger des propos de Marguin contre ma réputation, par sa requête du 18 Mars. J'avois alors tout soldé & payé, & néanmoins il a eu l'indignité de me traiter encore dans huit endroits différens, D'INSOLENT ET DE PAYSAN, SINDIC, DISSIPATEUR DES DENIERS DE SA COMMUNAUTÉ. Ce trait audacieux prouve qu'il ne se repent pas d'avoir fait le mal, & qu'il ne craint point la Justice. J'en ai rendu plainte, & j'attends avec impatience un Arrêt qui me rétablisse dans mon honneur, mon commerce, & mon crédit, *signé*, JEAN LALLEMENT.

Monsieur le PROCUREUR-GÉNÉRAL.

HUSSON, Proc.

De l'Imprimerie de P. Alex. le PRIEUR, Imprimeur du Roi, 1765.

Faux Poinçons
Accusation d'Inscription
de faux Poinçons

accusation
faux poinçon

MÉMOIRE

POUR PIERRE-NICOLAS SOMMÉ, Marchand Orfévre, appellant, défendeur & accuſé;

CONTRE JEAN-JACQUES PREVOST, Adjudicataire général des Fermes, intimé, demandeur & accuſateur;

ET contre Monſieur le Procureur général, intimé.

LE tableau le plus effrayant pour l'humanité, eſt celui d'un innocent condamné au dernier ſupplice. Les cendres du malheureux Calas ont été arroſées des larmes de toute l'Europe; & on ne ſe retrace jamais, ſans attendriſſement, les hiſtoires tragiques des Grandier, des le Brun, des Langlade, &c. Pierre-Nicolas Sommé, condamné à mort par ſentence de l'élection de Paris, & innocent, n'a pas moins de droit à la pitié publique que ces malheureuſes victimes du faux témoignage, de la prévention, de la foibleſſe & de l'ignorance. Du fond de ſon cachot, il entreprend de confondre ſes accuſateurs. Qu'eſt-ce qui peut ne pas être attentif au ſpectacle intéreſſant d'un homme innocent chargé de chaînes, dénué de tout ſecours, accablé, déchiré par un premier jugement qui le condamne à mort, abandonné dans l'obſcurité d'un cachot à une ſolitude affreuſe & aux plus noires réflexions. Son imagination ne lui rappelle que des objets funebres, de faux témoins qui lui ont été confrontés, & dont la voix a été auſſi ferme pour ſoutenir la calomnie, que la ſienne pour défendre ſon innocence, des bourreaux, des ſupplices qui l'attendent, le déſeſpoir de ſa famille,

l'infamie & la mort. Dans cet état, plus cruel que la mort même, dont il fait ſentir toutes les angoiſſes, le corps foible, l'ame abſorbée, anéantie, Sommé n'a pas encore perdu l'eſpérance, il connoît ſon innocence & ſes juges. Qu'eſt-ce qui peut, diſons-nous, ne pas être attentif au ſpectacle intéreſſant d'un malheureux dans cet état, ſans autre arme que la vérité, livrant combat à une foule de faux témoins unis pour ſa perte, qui s'entr'aident pour l'accabler, qui concertent leurs attaques, qui ſont inſtruits, ſoutenus, protégés, diſons plus, qui ont reçu d'avance, ou qui ſont ſûrs de recevoir la récompenſe de leur faux témoignage ? Que celui qui ſe croit à l'abri des coups des méchans, qui croit n'avoir jamais à ſe garantir du poignard de la calomnie, détourne indifféremment la vue; mais que tout autre s'arrête, regarde l'innocence aux priſes avec le crime, & faſſe au moins des vœux pour le triomphe de l'innocence, s'il n'eſt pas aſſez heureux pour pouvoir y contribuer.

F A I T.

PIERRE-NICOLAS SOMMÉ eſt marchand orfévre diſtingué dans ſa profeſſion par ſon travail; il jouit de la réputation d'un bon & honnête marchand. Il a eu quelques différends perſonnels avec un S^r Bodin, cidevant directeur du droit de contrôle ſur les ouvrages d'or & d'argent. Ce directeur avoit juré ſa ruine; & comme ces ſortes de gens voyent par-tout de la fraude, il s'étoit imaginé que s'il faiſoit ſuivre de près le ſieur Sommé, il le ſurprendroit infailliblement. Pour y réuſſir, il s'étoit aviſé de faire loger à côté de ſa maiſon un eſpion qui devoit éclairer toutes ſes démarches. Cet eſpion étoit un nommé Favreau, dit *le Petit Romain*, l'un de ces hommes connus ſous le nom de Recors de l'Apport de Paris. Nous ſerons bien-tôt dans la néceſſité de faire le portrait de ce perſonnage, à qui l'on a donné un rôle important dans cette affaire. La femme de *Romain*, & une autre femme nommée *Duval*, étoient aſſociées à cet eſpionage; elles faiſoient tour-à-tour le métier de ravaudeuſe à la porte de Sommé, & lorſqu'il ſortoit, elles ſe traveſtiſſoient en crieuſes de vieux chapeaux pour le ſuivre. Sommé étoit bien inſtruit de ces viles manœuvres, & ſa conduite le mettant à couvert de tout reproche, il les mépriſoit bien-loin d'en redouter les ſuites. Il ne s'eſt échappé

qu'une seule fois à en marquer son ressentiment. Il avoit porté de l'argenterie dans différentes maisons, & *le petit Romain* s'étoit toujours obstiné à le suivre, avec la précaution d'entrer de tems en tems dans des allées où il changeoit de décoration, prenoit, quittoit une redingotte, un habit, une veste, changeoit son chapeau contre un bonnet, &c. Dans une rue où ce petit protée, déguisé en garçon boulanger, étoit sur les talons du sieur Sommé; celui-ci se retourna, & lui demanda qui est-ce qui le payoit pour le suivre si bien? L'espion demeura court; Sommé lui lacha quelques coups de canne & le laissa fuir. Ceci est arrivé trois mois environ avant la malheureuse affaire du sieur Sommé. On sentira l'importance de ces petites circonstances, lorsqu'on sçaura que cet espion est un des principaux témoins qui ont été entendus contre le sieur Sommé. L'espionnage de *Romain* n'avoit rien produit, quoiqu'il durât depuis plusieurs mois, lorsque le sieur Bodin cessa d'être directeur de la marque d'or & d'argent, sa place fut donnée au sieur du Russel, qui l'occupe actuellement. Il se fit entre les directeurs entrant & sortant un traité, par lequel le directeur sortant remettoit à son successeur toutes les notions qu'il se flattoit d'avoir déja acquises sur la prétendue fraude de Sommé, pour porter les chose à leur perfection & à son profit, & celui-ci lui rembourseit tous les frais qu'il avoit faits jusqu'à ce moment. L'honnête traité! Pendant qu'on trafiquoit ainsi de la ruine future du sieur Sommé, il étoit bien tranquille dans son laboratoire, ne songeoit qu'à travailler, & acquittoit fidellement les droits des ouvrages qu'il faisoit. Cependant les frais d'espionnage alloient leur train & devenoient une somme notable. Le sieur du Russel, qui en étoit chargé, désira mettre fin à une aventure qui devenoit très-coûteuse. Sur la foi de ses espions, il crut ses mesures bien prises, & fit enfin éclater la mine qu'il conduisoit depuis long-tems.

Le 10 Décembre 1763 entre huit & neuf heures du soir, ce directeur fit faire une descente chez le sieur Sommé, composée du Président de l'Election, de M^e Gervais, l'un des conseillers, du Procureur du Roi, de six commis de la marque d'or, de lui du Russel, directeur, de Bercher, procureur de la ferme, d'une douzaine de recors de l'apport de Paris sous différens déguisemens, de deux escouades du guet à pied, &c. Dans le même moment toute la maison est remplie; ces gens se répandent de

tous les côtés & dans tous les appartemens ; tout eſt livré au pillage, & vraiſemblablement le pillage n'étoit pas leur principal objet. Sommé effrayé court chez un voiſin, on le ſuit, on le fouille, on fouille tous ſes voiſins, tous ſes compagnons, ſes apprentifs, on fait la plus ample perquiſition par-tout ; on maltraite Sommé & ſon apprentif ; on leur met les menottes. Le ſieur Sommé ne peut deviner quel eſt le prétexte de cette irruption violente. La révolution qu'il éprouve lui fait l'effet naturel de provoquer une néceſſité d'aller aux lieux d'aiſance, il y eſt ſuivi par des recors ; on ſaiſit cet inſtant pour effectuer le projet, ſans doute concerté d'avance, de la plus affreuſe calomnie : on crie que Sommé a jetté de faux poinçons dans les commodités. Les juges, les commis, les recors diſent, les uns l'avoir *vu*, les autres l'avoir *entendu* ; on connoîtra bien-tôt s'ils diſoient la vérité. De cet inſtant Sommé eſt traité en criminel pris en flagrant délit. Des vuidangeurs ſont mandés ; on ouvre une foſſe, on ſe trompe ; on en ouvre une autre ; on trouve en effet deux clefs & deux poinçons pareils, repréſentans le poinçon de charge du fermier. Voilà Sommé convaincu. -Moins de précipitation : plus de réflexion ſur les circonſtances que nous releverons inceſſamment, & l'on auroit reconnu qu'il étoit impoſſible qu'il fût coupable, & qu'il eût en effet jetté ces poinçons dans les commodités, ainſi qu'on l'en accuſoit. Si l'on eût pouſſé les réflexions plus loin encore, l'on auroit reconnu le faux témoignage : peut-être alors eût-on reconnu les vrais coupables. Mais la prévention étoit trop forte. On ne voyoit que le ſieur Sommé de coupable, & on le voyoit tel dans toutes les circonſtances qui devoient le faire reconnoître innocent. On raſſembla toutes les pieces d'argenterie qui ſe trouverent chez lui, & ſans les lui faire reconnoître, on les ſaiſit, on les mit dans une boîte. On lui fit ſubir l'interrogatoire ſans l'avoir décrété. On en fit autant à tous ſes compagnons. Enfin, après avoir héſité quelque tems, & ſur la réflexion que fit le directeur du Ruſſel, que ce qui étoit bon à prendre étoit bon à rendre, on le fit conduire dans les priſons de la conciergerie, où par une ſévérité ſans exemple, comme ſans néceſſité, on le retint quatre-vingt-trois jours au ſecret. Il ſubit pendant ce tems différens interrogatoires ; enfin il fut rendu à la lumiere. Les relations qu'il eut avec ſes amis & ſes proches dans ſa priſon augmenterent la frayeur que lui avoit cauſée la vivacité de l'inſtruc-

tion faite contre lui, & la nature des témoignages qu'on alloit lui oppoſer. Que ne pas craindre en effet, quelqu'innocent qu'il fût, du témoignage de commis que tant de motifs intéreſſent à en porter de faux, & enſuite à les ſoutenir, quand ils ſe ſont déterminés à les porter? Ces craintes ſi juſtes & ſi naturelles, firent tant d'impreſſion ſur le ſieur Sommé, qu'il profita d'une occaſion qui ſe préſenta, de s'évader des priſons ſans aucune fraction. Il ſe retira dans les pays étrangers. La contumace fut inſtruite. Des experts graveurs déclarerent quelques-unes des pieces d'argenterie trouvées chez le ſieur Sommé, marquées avec les mêmes faux poinçons que l'on avoit dit avoir trouvé dans les commodités de ſa maiſon. Les témoins furent récolés. La ſentence définitive de contumace fut rendue le 18 décembre 1764, en l'élection de Paris; & par cette ſentence » Sommé eſt déclaré véhémentement ſoup-
» çonné d'avoir jetté dans les lieux les deux faux poinçons qui y ont été
» trouvés & qui en ont été tirés, avec la clef de ſa chambre au premier
» étage, & celle de ſon cabinet au rez-de-chauſſée; & pour par ledit
» Sommé avoir eu en ſa poſſeſſion des ouvrages d'argent marqués de
» différens faux poinçons, & notamment deux plaques de plat long,
» une aſſiette à contours, deux pieces d'argent brut, marqués d'un faux
» poinçon repréſentant un A couronné, entrelacé de laurier, imitant le
» poinçon de charge dudit Prevoſt pour les gros ouvrages d'argent;
» plus une cuiller à moutarde non finie, marquée d'un faux poinçon re-
» préſentant deux branches de laurier, imitant le poinçon de charge
» dudit Prevoſt pour les menus ouvrages d'argent, les ouvrages ci-deſ-
» ſus marqués du poinçon de maître dudit Sommé; plus une grande
» fourchette à filet, marquée d'un faux poinçon repréſentant une co-
» quille, & imitant le poinçon de décharge d'Eloi Brichard, précédent
» fermier, pour les menus ouvrages d'argent, & deux cuilleres à ſucre
» unies, marquées d'un faux poinçon repréſentant une tête de femme,
» imitant le poinçon de décharge dudit Brichard pour les gros ouvrages,
» l'avons déclaré dechu de maîtriſe, ordonnons que ſon poinçon de
» maître ſera biffé & rompu; que ſa boutique ſera & demeurera fer-
» mée & murée. Déclarons tous leſdits ouvrages fauſſement marqués
» confiſqués au Roi au profit dudit Prevoſt; condamnons Sommé en cent
» livres d'amende pour chaque piece d'ouvrage neuf, & en trois cent

» livres d'amende pour les vieux ouvrages ; & en outre en trois mille » livres de dommages & réparations civiles envers ledit Prevoſt, & en » tous les dépens du procès.

Telles étoient les diſpoſitions de la ſentence de coutumace rendue contre Sommé. Au lieu du renvoi de l'accuſation qu'il avoit droit d'attendre, il étoit puni ſévérement, & cela ſur de prétendus ſoupçons. Le ſubſtitut de M. le procureur général trouva dans ce jugement trop d'indulgence, il crut devoir en interjetter appel *à minimâ*.

Sommé ayant été inſtruit dans ſa retraite du jugement de l'élection, & de l'appel de M. le procureur général, faiſant céder toute eſpece de crainte à celle de reſter déshonoré, ſe rendit à Paris pour ſe mettre en état de faire connoître ſon innocence. Il commença par faire préſenter à la cour un mémoire juſtificatif, par lequel il démontra ſi bien qu'il n'exiſtoit contre lui aucune preuve des délits qui lui étoient calomnieuſement imputés, que ſur l'examen qui fut fait de la procédure, il fut prononcé *hors de cour* ſur l'appel *à minimâ* du ſubſtitut de M. le procureur général. Par cet arrêt il étoit jugé qu'en ajoutant même aux charges réſultantes des informations l'aveu de l'accuſé, (aveu que l'on ſuppoſe lorſqu'il eſt contumax,) il n'échoyoit pas de plus grandes peines contre le ſieur Sommé que les peines pécuniaires qui lui avoient été infligées par la ſentence de l'élection.

Cet arrêt rendu, le ſieur Sommé ſe repréſenta pour purger ſa contumace. Il demanda à la cour la converſion de ſon decret de priſe-de-corps en decret d'ajournement perſonnel. Il l'obtint. Ce ſecond arrêt, rendu le 25 octobre 1766, étoit la ſuite néceſſaire du premier, qui jugeoit que pour les cas à lui imputés, Sommé n'encouroit point de peines afflictives.

Pour parvenir à faire préjuger ſon innocence, nous venons de dire que le ſieur Sommé avoit préſenté un mémoire à la cour ? ce mémoire prouvoit évidemment que le procès-verbal dreſſé le 10 décembre 1763, par M. le préſident de l'élection, Me Gervais, l'un des conſeillers, & le procureur du roi, étoit faux dans ſes principales circonſtances. Quelques ménagemens pour ces juges qu'eût apporté le défenſeur du ſieur Sommé en détruiſant les preuves que l'on faiſoit réſulter de ce procès-verbal, les juges qui l'avoient dreſſé crurent avoir droit

de ſe plaindre ; de quoi ? de ce que le ſieur Sommé avoit employé une défenſe auſſi juſte que naturelle ! Ils prétendoient que ce mémoire les outrageoit, & aidés de leurs confreres, ils furent en corps le dénoncer à M. le bâtonnier des avocats, & porter des plaintes contre l'avocat ſouſſigné qui l'avoit rédigé. On écouta leurs plaintes avec la conſidération que méritoit une compagnie qui accuſoit un avocat d'avoir manqué à ce qu'il devoit à ſon état ; le mémoire fut examiné ſcrupuleuſement par les avocats commis par l'ordre à cet effet ; examen fait, M. le bâtonnier fut prié de répondre à MM. les officiers de l'élection que l'ordre avoit été d'avis que l'avocat dont ils ſe plaignoient, n'avoit dit dans ſon mémoire *que ce qu'il avoit pu & dû dire.* Ces officiers n'ayant pas réuſſi par cette route furent porter leurs plaintes à M. le procureur général de la cour des aydes, qui leur fit la même réponſe. Il ne leur reſtoit plus qu'une reſſource ; laquelle ? celle de ſe venger. Sur qui ? ſur le ſieur Sommé ! Ils n'en étoient ſans doute pas capables, & on ne ſuppoſe pas qu'ils l'ayent fait : cependant les démarches trop éclatantes que ces officiers avoient faites, annonçoient qu'ils ſe regardoient comme perſonnellement inculpés par la défenſe de Sommé, qu'ils ſe regardoient comme perſonnellement intéreſſés à ſoutenir leur procès-verbal comme vrai & juſte ; & le fermier général, qui a bien reconnu leurs diſpoſitions à cet égard, n'a pas manqué dans les requêtes qu'il a préſentées à l'élection & qu'il a fait imprimer, d'invoquer fréquemment le témoignage de M^e^ Gervais, l'un de ces juges. -M^e^ Gervais a *vu*, répéte-t-il dans pluſieurs endroits de ces requêtes ; M^e^ Gervais a *vu* Sommé jetter trois faux poinçons dans les commodités ; M^e^ Gervais a *vu* telle choſe, a *vu* telle autre. -Il falloit ou condamner le ſieur Sommé d'après le témoignage de ſes propres juges, ou convenir de la fauſſeté de ce témoignage. Il falloit ou faire pendre Sommé, ou convenir qu'il avoit eu raiſon de dire que le procès-verbal dreſſé par les juges étoit faux.

Peut-être, dans une pareille poſition, ces juges auroient-ils dû s'abſtenir de connoître de l'affaire du ſieur Sommé ; ils ne l'ont cependant pas fait. Peut-être le ſieur Sommé auroit-il été en droit de les récuſer. Sûr de ſon innocence, il n'a pas cru devoir le faire. L'événement n'a pas juſtifié l'opinion qu'il avoit de ſes juges. Comme témoins, ils ont

opéré sa conviction ; comme juges, ils l'ont condamné à mort.

Dans l'état où le procès avoit été mis par la cour des aydes, qui prononçoit hors de cour sur l'appel *à mininâ*, interjetté par le substitut de M. le procureur général, d'une sentence de l'élection qui ne prononçoit que des peines pécuniaires contre Sommé, il n'étoit pas possible que l'élection prononçât des peines plus grieves, à moins qu'il ne survînt de nouvelles charges ; & pour qu'il y eût de nouvelles charges, il falloit entendre de nouveaux témoins ; aussi le fermier général donna-t-il sa requête à l'élection le 24 Jan. 1767, par laquelle il demanda qu'il lui fut permis d'informer par addition, des faits contenus dans sa premiere plainte, ce qu'il obtint ; on fit entendre trois nouveaux témoins. On verra dans peu quels étoient ces trois témoins. Cette addition d'information faite, le procès fut réglé à l'extraordinaire ; les témoins recolés dans leurs dépositions & confrontés au sieur Sommé. Il subit différens interrogatoires ; enfin, il vient d'être prononcé définitivement sur son sort par sentence du 6 mai, dont on retrace les dispositions avec effroi. Il faut cependant les transcrire.

» NOUS en conséquence de l'arrêt de la cour des aydes, du 25 » octobre 1766, qui a ordonné l'élargissement dudit sieur Nicolas Som- » mé, à la charge de se représenter à toutes assignations, & d'être » aux pieds de la cour en état d'ajournement personnel, lors du juge- » ment des appellations s'il y échoit, avons déclaré la sentence du 18 » décembre 1764, rendue sur l'instruction faite en ce siege, en ce » qu'elle concerne ledit Sommé comme non avenue, ladite sentence » au surplus sortissant effet ; faisant droit au principal, ensemble sur » les plaintes, charges & informations, & additions d'informations » faites en ce siege à la requête dudit Prevôst, le procureur du roi » joint : avons déclaré ledit Sommé dûement atteint & convaincu d'a- » voir eu en sa possession deux faux poinçons, imitant le poinçon de » charge dudit Prevôst, représentant l'un comme l'autre un A cou- » ronné, entrelassé d'une branche de laurier, de les avoir jettés avec » la clef de sa chambre à coucher & celle de son cabinet d'en-bas dans » la fosse d'aisance de sa maison, lors de son évasion pendant la vi- » site de son laboratoire du 10 décembre 1763, pour les soustraire à

» justice

» juſtice ; d'avoir avec leſdits deux faux poinçons marqué différens » ouvrages d'argenterie trouvés & ſaiſis chez lui lors de ladite viſite, » & notamment deux plaques de plats longs, une aſſiette à contour, » & deux pieces d'argent brut, comme auſſi d'avoir été trouvé ſaiſi, » & d'avoir marqué une cuillier à moutarde non finie d'un poinçon » faux repréſentant deux branches de laurier, imitant le poinçon de » charge dudit Prevoſt pour les menus ouvrages d'argent, ladite cuil- » lier marquée du poinçon de maître dudit Sommé ; l'avons pareille- » ment déclaré véhémentement ſoupçonné d'avoir marqué une grande » fourchette à filets d'un faux poinçon repréſentant une coquille imitée » ſur le poinçon de décharge d'Eloi Brichard, précédent fermier pour » les menus ouvrages d'argent, & deux cuilliers à ſucre unies, d'un » autre faux poinçon repréſentant une tête de femme imitée ſur celui » dudit Eloi Brichard, & qui lui ſervoit pour la décharge des gros ou- » vrages d'argent, le tout ſaiſi chez lui ; pour réparation de quoi & » des autres cas mentionnés au procès, condamnons ledit Pierre-Nico- » las Sommé à faire amende honorable aux portes de l'égliſe métropo- » litaine de cette ville & de cette juriſdiction, en chemiſe, tête & » pieds nuds, la corde au col, tenant en ſes mains une torche ardente » de cire jaune du poids de deux livres, ayant écriteaux devant & » derriere portant ces mots, *Inſculpateur de faux poinçons*, & là, dire » & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment, téméraі- » rement & comme mal aviſé, il a inſculpé de faux poinçons les vaiſ- » ſelles dont eſt queſtion, dont il ſe repent, demande pardon à Dieu, » au roi & à juſtice, & à être enſuite pendu & étranglé tant que mort » s'enſuive, à une potence qui ſera pour cet effet plantée en la place » de Greve de cette ville, ſon corps mort porté au gibet de Paris, » ledit Sommé préalablement appliqué à la queſtion ordinaire & ex- » traordinaire pour avoir révélation de ſes complices, fauteurs & ad- » hérans. Ordonnons que leſdits deux poinçons ſeront briſés & rompus » en préſence du procureur du roi, dont ſera dreſſé procès-verbal par- » devant nous premier préſident ſuſdit. Déclarons tous & chacun les » biens dudit Sommé ſujets à confiſcation acquis & confiſqués au roi » ou à qui il appartiendra, ſur iceux & autres non ſujets à confiſcation » pris l'amende de 10 livres envers ledit ſeigneur roi. Faiſant droit

» ſur les demandes à fins civiles dudit Prevoſt, déclarons leſdits ou-
» vrages d'argent marqués de faux poinçons acquis & confiſqués au
» roi au profit dudit Prevoſt. Condamnons ledit Sommé & PAR CORPS
» en l'amende de 3000 livres, & en 100 livres d'amende pour chacune
» piece deſdits ouvrages neufs, & en 300 livres d'amende pour les ou-
» vrages vieux, & en outre en 3000 livres de dommages, intérêts &
» réparation civile envers ledit Prevoſt. Condamnons ledit Sommé &
» PAR CORPS aux dépens envers ledit Prevoſt. Ordonnons que notre
» préſente ſentence ſera lue, publiée & affichée partout où beſoin ſera
» aux frais & dépens dudit Sommé. *Et ſera notre préſence exécutée, no-*
» *nobſtant & ſans préjudice de l'appel.*

» Mandons au premier des huiſſiers audiencier de cette élection, ou au-
» tres huiſſiers ou ſergens royaux premiers ſur ce requis, ces préſentes
» mettre à dûe & entiere exécution ſelon leur forme & teneur, &
» de faire en vertu d'icelles tous exploits, ſommations, commande-
» mens, ſignifications & autres actes de juſtice pour ce requis &
» néceſſaires, de ce faire te donnons pouvoir.

» En témoin de quoi nous avons fait ſceller ces préſentes. Ce fut
» fait & jugé en la chambre du conſeil de l'élection de Paris, par
» nous Firmin-François Giſſey, conſeiller du Roi, premier préſident
» de ce ſiege, rapporteur, Antoine Fromont, auſſi conſeiller du Roi,
» & autres conſeillers du Roi élus en ladite élection, le vendredi
» 6 mai 1768. *Signé*, NOLIN ».

VOILA le ſort que doit ſubir le malheureux Sommé, ſi l'opinion des officiers de l'élection eſt ſuivie.

JUSQU'A préſent nous n'avons rien dit qui puiſſe faire connoître l'innocence du ſieur Sommé; nous nous en ſommes tenus au récit ſimple des faits & de la procédure. Juſqu'à préſent on voit le ſieur Sommé accuſé d'avoir eu des faux poinçons, & de s'en être ſervi pour marquer de l'argenterie. On a vu s'élever contre lui les préſomptions formidables d'avoir jetté les faux poinçons dont il ſe ſervoit dans une foſſe d'aiſance, où ils ont été trouvés; d'avoir eu de l'argen-erie marquée de ces mêmes faux poinçons; enfin nous le

voyons condamné à mort. Peut-être ſa condamnation paroît-elle ſévere, peut-être le crime pour lequel il eſt condamné, n'ayant eu pour objet que de frauder des droits, ſe plaint-on de la rigueur de la loi qui prononce la peine de mort ; mais cette loi exiſtoit, elle étoit connue de Sommé, pourquoi oſoit-il la braver ? Telles ſont les réflexions qu'on a dû faire juſqu'à préſent. C'eſt aſſez long-tems avoir laiſſé paroître le ſieur Sommé coupable, il faut actuellement le montrer innocent. Peut-être ſes accuſateurs craindront-ils dans un moment que le gibet préparé pour lui ne ſerve à punir ſes faux témoins. Quelque longue que ſoit la diſcuſſion dans laquelle nous allons entrer, nous *ſupplions* très-humblement nos juges de vouloir bien nous y ſuivre, elle eſt indiſpenſable; il s'agit de la vie ou de la mort d'un citoyen, de l'honneur ou de l'infamie d'une famille entiere, de répandre le ſang innocent, ou de le conſerver en confondant l'impoſture, de ſi grands intérêts ſoutiendront contre l'ennui de la lecture.

MOYENS.

Relevera-t-on quelques abſurdités qui ſe trouvent dans la ſentence de l'élection de ? Tout autre que Sommé a-t-il pu lire cette ſentence ſans laiſſer échapper un rire de mépris, en voyant Sommé par une premiere diſpoſition pendu, étranglé & ſon cadavre expoſé au gibet, & en le voyant par une ſeconde diſpoſition condamné *par corps* à payer des amendes & des dommages & intérêts ! Et pour comble d'abſurdité, c'eſt après avoir confiſqué tous ſes biens qu'on le condamne à payer des dommages & intérêts ! Eſt-il moins ridicule de voir ces juges ordonner que leur ſentence ſera exécutée, *nonobſtant & ſans préjudice de l'appel ?* Si l'exécuteur eût obéi, comment ces juges croyent-ils qu'on eût pu réparer en définitif *le préjudice* qu'auroit fait à Sommé l'exécution proviſoire de leur ſentence ? Chacun penſera ce qu'il jugera à propos de ces abſurdités ; elles ouvriront carriere aux railleries ſur la ſentence rendue par ces élus ; mais le ſieur Sommé, à qui ſa ſituation ne permet d'autres expreſſions que celles de la douleur & du déſeſpoir, fera ſeulement remarquer que ces juges de l'élection ont fait preuve par la ſeule rédaction de leur ſentence ou d'ignorance craſſe ou d'inattention

impardonnable ; & ce ſont les mêmes juges qui ont examiné ſon procès !

PASSONS à la diſcuſſion du fonds, & commençons par retracer les faits ſur leſquels porte la condamnation.

SOMMÉ eſt déclaré atteint & convaincu ; 1°. d'avoir eu en ſa poſſeſſion deux faux poinçons imitant le poinçon de charge de l'adjudicataire des fermes, repréſentans l'un comme l'autre un A couronné entrelaſſé d'une branche de laurier.

2°. De s'être évadé pendant qu'on faiſoit, le 10 décembre 1763, la viſite de ſon laboratoire, pour monter aux commodités & y jetter ces deux poinçons avec la clef de ſa chambre à coucher & celle de ſon cabinet, pour les ſouſtraire à Juſtice.

3°. D'avoir, avec leſdits deux faux poinçons, marqué différens ouvrages d'orfévrerie trouvés & ſaiſis chez lui lors de cette viſite, & notamment quatre pieces, conſiſtant en deux plaques de plats longs, une aſſiete à contour & deux pieces d'argent brut.

4°. D'avoir été trouvé ſaiſi d'une cuiller à moutarde non finie, marquée de ſon poinçon de maître, & de l'avoir marquée d'un poinçon faux repréſentant deux branches de laurier imitant le poinçon de charge dudit Prevot, pour les menus ouvrages d'argent.

5°. Il a été en outre violemment ſoupçonné d'avoir marqué une grnde fourchette d'un faux poinçon, repréſentant une coquille imitée ſur le poinçon de décharge d'Eloy Brichard, précédent fermier, pour les menus ouvrages d'argent ; & deux cuilliers à ſucre unies d'un autre faux poinçon, repréſentant une tête de femme, imité ſur celui dudit Eloy Brichard, & qui lui ſervoit pour la décharge des gros ouvrages d'argent ; leſquelles fourchettes & cuilliers ainſi fauſſement marquées on été ſaiſies chez lui.

Voilà le détail des crimes dont on dit Sommé atteint & convaincu. Paſſons à l'examen des prétendues preuves qui ont opéré cette conviction.

NOUS commencerons par expoſer les fortes préſomptions qui

s'élevent en faveur du ſieur Sommé, & qui forcent pour ainſi-dire à convenir qu'il n'étoit pas coupable. Ces préſomptions ſont telles qu'elles auroient dû frapper les Juges de l'élection lors de l'examen du procès, & les rendre défiants ſur la véracité des preuves qu'on leur adminiſtroit. Nous diſcuterons enſuite les témoignages portés contre lui, & nous en ferons voir la fauſſeté.

L'INTÉREST eſt la meſure des actions des hommes. Il ne tombera jamais ſous les ſens qu'un homme bien établi, jouiſſant d'un état honnête & de la réputation d'un homme d'honneur, qu'unh omme tel qu'étoit le ſieur Sommé, s'expoſe à l'infamie du dernier ſupplice pour le gain le plus modique. Il faut un intérêt bien puiſſant pour balancer, dans l'eſprît & dans le cœur d'unhonnête homme, les dangers du crime, & enfin l'y entraîner & le déterminer à braver les bourreaux. Dans le cas préſent quel pouvoit être l'intérêt du ſieur Sommé? Le procès-verbal dreſſé chez lui prouve qu'on y a trouvé *trois cent quarante-ſix pieces* d'argenterie. Ces trois cens quarante-ſix pieces paſſent ſous les yeux des experts, & ils n'en trouvent que huit qu'ils diſent marquées d'une fauſſe marque : encore y aura-t-il pluſieurs obſervations à faire ſur l'eſpece de ces marques. Eſt-il croyable que le ſieur Sommé ſe ſoit expoſé à une mort ignominieuſe, ait compromis ſon honneur & celui de ſa famille, ſa vie, ſa fortune, ait fait taire dans ſon cœur cette voix intérieure qui crie au plus ſcélérat des hommes, arrête! lorſqu'il veut commettre un crime qui le livre au ſupplice, pour ſe ſouſtraire au payement des droits de deux ou trois marcs d'argent, & gagner par-là une douzaine de francs, tandis qu'il s'eſt volontairement ſoumis au payement des droits de trois cens trente-huit pieces, pour leſquelles il a déboursé cent piſtoles?

De ces huit pieces jugées bien ou mal par les experts être marquées de fauſſes empreintes, il y en a trois marquées du poinçon de décharge du fermier précédent, qui eſt décidé faux, tandis que la contremarque qu'y a fait appoſer le fermier actuel ſe trouve véritable. Peut-on imputer au ſieur Sommé ces anciennes marques jugées fauſſes? Mille moyens licites ont pu lui faire parvenir ces

trois pieces d'argenterie ſans qu'il ait eu la moindre part à leur marque. Un homme coupable auroit-il gardé trois pieces d'argenterie fauſſement marquées pendant pluſieurs années ? ſe ſeroit-il expoſé à les faire repaſſer ſous les yeux des Commis à chaque viſite qu'ils auroient faite ? ſe ſeroit-il expoſé à les ſoumettre lui-même à un examen ſévere, en les faiſant contremarquer du nouveau poinçon au renouvellement du bail ? Cela ne tombe pas encore ſous le ſens. Le fermier général dit lui-même dans ſes requêtes, que l'adreſſe des orfevres qui ſe ſervent de faux poinçons conſiſte à livrer le plus promptement qu'ils peuvent les ouvrages qu'ils ont fabriqués & marqués.

Quant aux cinq autres pieces, on les dit fauſſement marquées du poinçon de charge du fermier actuel. A quoi auroit pu ſervir le poinçon de charge ſi le ſieur Sommé n'avoit pas imité le poinçon de décharge, qui ſeul opere le droit ? Multiplier ſes poinçons de charge, c'étoit multiplier ſes engagemens envers le fermier, puiſqu'il faut néceſſairement que ce qui eſt marqué de charge le ſoit de décharge. Suppoſera-t-on que le ſieur Sommé ait commis un crime de faux pour augmenter ſes obligations envers le fermier ? Quant au poinçon de décharge, le ſeul qui engendre le droit, & conſéquemment le ſeul qu'il auroit été intéreſſant de contrefaire, le ſieur Sommé n'eſt accuſé ni d'en avoir eu en ſon pouvoir, ni d'avoir été ſaiſi d'ouvrages marqués de ce poinçon. De trois cens quarante-ſix pieces trouvées chez lui, pas une n'étoit marquée d'un faux poinçon de décharge, conſéquemment tous les droits dûs au fermier avoient été acquittés. Cependant on ne pouvoit pas tomber chez le ſieur Sommé dans un tems plus favorable, puiſqu'il avoit pour plus de 12000 livres d'ouvrages ſous le marteau. On le ſçavoit bien ſans doute, lorſqu'on a choiſi ce jour fatal. Tous les droits dûs au fermier payés, quel eût donc été le but de la contrefaction du poinçon de charge ?

La forme établie dans la régie aide encore à prouver le peu de vraiſemblance que le ſieur Sommé ait été coupable de faux. Le nombre de pieces dont un orfevre eſt chargé eſt inſcrit ſur les regiſtres du bureau ; ce nombre s'eſt trouvé juſte lors de la deſcente

faite chez le ſieur Sommé, Le directeur a reconnu qu'il manquoit quelques pieces, bien loin d'en trouver d'excédentes. Or, ſi le ſieur Sommé ſe fût ſervi de faux poinçons, ſon but auroit été de multiplier ſes ouvrages, & on en auroit trouvé plus que les ſoumiſſions faites au bureau n'en portoient.

Toutes ces réflexions, auſſi juſtes que naturelles, répugnent à l'idée du crime imputé au ſieur Sommé. On voit un marchand tranquille chez lui, occupé du travail de ſon commerce, prévenu qu'il étoit veillé de très-près par les commis & leurs eſpions, chez lequel on tombe à huit heures du ſoir, au moment où il s'y attendoit le moins : on trouve ſon laboratoire rempli d'ouvriers & d'ouvrages : tout eſt en regle ; tout ce qui eſt ſujet aux droits les a payés. Peut-on ſe perſuader que cet homme, de trois cens quarante-ſix pieces, en ait marqué ſeulement cinq d'un faux poinçon de charge, poinçon inutile s'il eſt ſeul ?

Mais, dit le fermier accuſateur, on a trouvé chez lui deux poinçons pareils à ce poinçon de charge, l'un vieux & l'autre neuf : ainſi il n'y a plus de doute ſur ſon crime : toutes les préſomptions imaginables ne détruiront pas un fait prouvé. C'eſt ce que nous allons examiner, s'il eſt prouvé. Mais avant, nous ferons remarquer que ces deux poinçons trouvés chez Sommé ſont encore une nouvelle préſomption en ſa faveur. Il n'eſt pas vraiſemblable qu'un orfevre qui ſe ſert de faux poinçons conſerve ceux qui, comme trop uſés, ſont hors de ſervice ; on ne ſe plaît pas à multiplier les preuves de ſon crime, & les moyens de le découvrir. C'eſt préciſément parce qu'il s'eſt trouvé deux poinçons pareils, dont un neuf & un vieux, qu'il ne tombe pas ſous le ſens que le ſieur Sommé ait eu ni l'un ni l'autre.

C'eſt aſſez nous arrêter aux préſomptions, paſſons à la diſcuſſion des prétendues preuves. Nous ſuivrons le procès-verbal qui a été dreſſé par les juges de l'élection lors de leur deſcente, & nous rapprocherons de chaque fait les différentes manieres dont il a été rendu par les témoins. Les plus petites circonſtances ſont intéreſſantes en pareille matiere.

Souvenons-nous que les juges de l'élection declarent le ſieur Sommé atteint & convaincu d'avoir eu en ſa poſſeſſion deux faux poinçons imitant le poinçon de charge du fermier. Cependant la vérité eſt qu'on n'a point trouvé le ſieur Sommé porteur de faux poinçons ; mais on le déclare enſuite atteint & convaincu de s'être évadé pour les aller jetter daus la foſſe d'aiſance de ſa maiſon. Pour les jetter il faut les avoir ; ainſi le ſieur Sommé n'eſt pas convaincu d avoir eu les faux poinçons en ſa poſſeſſion ; mais on prétend l'avoir convaincu d'un fait duquel il réſulte qu'il a eu les faux poinçons en ſa poſſeſſion. Voyons comment ce fait eſt prouvé, en ſuivant pas à pas la marche du procès-verbal.

Le premier fait eſt l'entrée de la juſtice chez le ſieur Sommé. Nous avons déja dit que les perſonnes qu'on avoit cru devoir raſſembler pour cette opération étoient le préſident de l'élection, un conſeiller, le procureur du Roi, le directeur de la marque d'or & d'argent, le procureur du fermier, cinq commis, deux eſcouades de guet à pied & une douzaine de recors ſous différens habillemens, le tout compoſant trente à trente-cinq perſonnes. Ce n'eſt pas ainſi que l'on va en viſite chez un orfévre ; mais c'eſt ainſi qu'on va ſaiſir un prévenu de crime, & mettre la main ſur toutes les preuves de conviction, enſorte que rien ne s'échappe. On doit croire que le directeur qui faiſoit faire cette opération s'imaginoit être sûr de ſon coup. Après avoir fait eſpionner le ſieur Sommé pendant cinq mois ; & y avoir dépenſé beaucoup d'argent, cette deſcente auroit augmenté encore ſes faux frais ſi elle eût été infructueuſe ; elle auroit ouvert au ſieur Sommé une action en dommages & intérêts encore plus coûteuſe pour ce directeur. Il falloit qu'il crût ſes meſures bien priſes pour tant riſquer. Il eſt donc bien cértain que les juges & les commis ne deſcendoient pas chez le ſieur Sommé pour examiner s'il étoit coupable ou non, mais pour inſtrumenter contre un accuſé déja réputé coupable,

Dans de pareilles circonſtances ces juges devoient prendre les plus grandes précautions pour aſſurer les preuves, & pour ne pas

expoſer

exposer la maison du sieur Sommé au pillage, ou pour ne pas l'exposer aux prévarications qui pouvoient se commettre, en plaçant chez lui de faux poinçons, ou substituant des ouvrages faussement marqués à d'autres, enfin pour ne pas mettre le sieur Sommé dans le cas d'en pouvoir accuser personne. On imagine que les portes ont été exactement gardées, que les juges sont entrés les premiers suivis d'une escorte convenable, qu'on s'est assuré du sieur Sommé avant de visiter dans aucun endroit de sa maison, qu'on n'a ensuite procédé à cette visite qu'avec ordre, & toujours en présence de Sommé; qu'on a fait fouiller exactement les commis, les archers, les recors avant de leur permettre l'entrée d'aucun endroit, & qu'ils n'y sont entrés que sous les yeux des juges & en présence de Sommé. Voilà ce qu'on auroit du faire; voyons ce que l'on a fait.

Les juges dans leur procès-verbal ne parlent point de la garde qui les accompagnoit, non plus que des recors a la tête desquels étoit *le petit Romain*, celui qui espionnoit le sieur Sommé depuis cinq mois, qui vraisemblablement avoit donné l'avis sur lequel se faisoit la descente, & qui ayant à se venger de quelques coups de canne, étoit fort acharné après le sieur Sommé, & se donnoit beaucoup de mouvemens. Les juges ne parlent point de tous ces gens; ils disent seulement qu'en arrivant ils se sont partagés en deux bandes. La premiere composée du président & des nommés Godefroy & Tessier, commis, est entrée dans le laboratoire par la boutique, & a suivi le sieur Sommé. Un autre bande composée d'un conseiller, du procureur du Roi & de deux commis nommés Burnel & Jouannot, est entrée par la porte de l'allée qui est à côté de la boutique, avec laquelle elle n'a aucune communication : cette seconde bande est montée directement au quatrieme, est entrée dans une chambre dont ils ont trouvé la porte ouverte; le procureur du Roi est resté à la porte de cette chambre avec Burnel, un de ses commis; le conseiller est descendu en bas *seul*, & Jouannot, autre commis, est monté *seul* dans une chambre au quatrieme où étoient trois ouvriers, une femme & un enfant. Comment monte-t-on du quatrieme au quatrieme ? La chambre où

les deux juges & les deux commis ont montés directement étoit au quatrieme, ſuivant le procès-verbal, & l'un d'eux en ſort pour *monter* au quatrieme dans une autre chambre. Il y a certainement erreur; & elle prouve avec quelle exactitude ce procès-verbal a été dreſſé (1). Quoi qu'il en ſoit, il n'eſt pas queſtion qu'aucune de ces deux bandes eût de flambeau, & c'étoit à huit heures du ſoir, au mois de décembre; il eſt au contraire prouvé qu'un commis a été chercher une chandelle pour les guider tous au quatrieme. Foible lumiere pour éclairer des opérations auſſi intéreſſantes que celles qu'ils alloient faire! Pourquoi les juges introduiſoient-ils des commis dans la maiſon du ſieur Sommé, dans des endroits où il n'étoit pas? Qui pouvoit leur répondre de la fidélité de ces commis? Et l'on verra dans peu juſqu'à quel point on pouvoit y compter. N'y a-t-il pas des exemples de commis qui ayent mis du faux ſel, du faux tabac chez des particuliers qu'ils ſaiſiſſoient enſuite? Il eſt un juge à l'élection qui doit ſe ſouvenir d'avoir vu commettre une pareille manœuvre. Seroit-il plus impoſſible qu'il ſe ſoit rencontré un commis capable d'y jetter des faux poinçons, ou d'y mettre

(1) Sur ce fait, comme ſur tous les autres, le procès-verbal des juges n'eſt pas bien d'accord avec les dépoſitions des commis. Le procès-verbal porte: » Sommes, à notre arivée dans ladite maiſon, montés par l'eſcalier donnant » dans l'allée de la boutique, avec leſdits ſieurs Burnel & Jouannot juſqu'au » quatrieme étage, où nous avons trouvés une porte toute ouverte d'une cham- » bre où étoit une femme giſſante au lit & malade; que nous, procureur du Roi, » ſommes reſtés à la porte de ladite chambre avec ledit ſieur Burnel, & que » ledit ſieur Jouannot eſt monté au quatrieme, & eſt entré dans une chambre » ou étoient trois ouvriers; que nous Gervais ſommes deſcendus dans la bouti- » que ». Il eſt clair que le procureur du Roi eſt reſté avec Burnel à la garde de la premiere chambre; que Jouannot eſt monté *ſeul* au quatrieme, & que M^e Gervais eſt deſcendu *ſeul* à la boutique; cependant Burnel & Jouannot, qui ont ſenti combien il étoit repréhenſible que Jouannot eût monté *ſeul*, dépoſent que M^e Gervais eſt monté avec lui, & que ce n'eſt qu'après être entrés enſemble dans cette chambre au quatrieme, que M^e Gervais deſcendit à la boutique. Cette circonſtance eſt peu importante, puiſque d'une maniere comme d'une autre, toute la maiſon avoit éré livrée aux commis & aux recors: cependant elle a frappé le ſieur Sommé, lors des confrontations, & prouve combien ce procès-verbal mérite peu de foi dans toutes ſes parties.

quelques pieces d'argenterie fauſſement marquées ? En un mot ; quelle pouvoit être la raiſon de ces juges & de ces commis de ſe partager ? Que pouvoient-ils avoir à faire à cet endroit plutôt qu'à un autre ? Et à remarquer que c'eſt préciſément au quatrieme que ſont ſituées les commodités, où s'eſt paſſée enſuite la ſcene la plus intéreſſante. Mais le procès-verbal ne dit pas qu'indépendamment des commis, une foule d'archers & de recors s'étoit introduite dans la maiſon. Nouveau danger pour le ſieur Sommé. Ces recors étoient dans la maiſon, & ſans lumieres, avant que perſonne y fût entré. En faut-il d'autre preuve que la dépoſition de Roques, commis ? Il dépoſe que ſuivant avec une chandelle le ſieur Sommé qui étoit monté dans une chambre à l'arrivée du préſident, il avoit *vu* un des gardes qui avoit été mis en ſentinelle près la porte des commodités pour empêcher que perſonne y entrât. Il ne dit point que ce ſentinelle eût de lumiere. Il étoit donc entré des recors non-ſeulement en même tems que les juges & les commis ; mais avant eux. Au reſte les commis, les recors qui ont été entendus en dépoſition ; conviennent tous que les recors ſont entrés les uns avant les juges, les autres en même-tems, & qu'ils ſe ſont répandus pêle-mêle dans dans toute la maiſon. Et pourquoi avoir employé des recors, des eſpions pour capturer le ſieur Sommé s'il avoit de faux poinçons ? La juſtice employe-elle ordinairement ces ſortes de gens pour l'exécution de ſes decrets ? C'eſt ſans doute parce qu'ils avoient été les eſpions du ſieur du Ruſſel, directeur, parce qu'ils lui étoient vendus, qu'il en pouvoit diſpoſer : on prouvera que le petit Romain, l'un d'eux, a reçu beaucoup d'argent du ſieur du Ruſſel, qu'il s'en eſt habillé lui & ſa femme, qu'ils en ont rétabli leurs affaires. Ils l'ont dit à qui l'a voulu entendre. Voilà donc des hommes dont l'état même eſt une injure, des gens ſans honneur, le rebut de la plus vile populace, enfin des gens que l'opinion publique couvre d'infamie, des eſpions, des records, maîtres du ſort, de la vie, de l'honneur d'un bon citoyen. Des juges faits pour veiller à la ſûreté de ce même citoyen leur ouvrent ſa porte, leur permettent de ſe répandre dans ſa maiſon, les guident juſqu'au quatrieme étage pendant la nuit, tandis que le ſieur Sommé eſt retenu au premier. La nuit favoriſe leurs deſſeins.

Il ſemble encore qu'on ait fait choix pour cette ténébreuſe opération, d'hommes plus particulierement dévoués au directeur, d'hommes plus accoutumés au crime. On verra leur portrait, lorſqu'on aura de nouveau occaſion de parler d'eux, & cette occaſion ſe trouvera, lorſque l'on aura converti leur rôle d'eſpions en celui de témoins.

Qu'eſt-ce qui ne frémira pas en voyant des gens de cette eſpece maîtres de la maiſon du ſieur Sommé ? Et quelque crime que l'on y voye commettre dorénavant, ſur qui tomberont les ſoupçons ? Oh ! loix qui faites la ſûreté de l'innocent comme la condamnation du coupable, quel malheur pour les peuples quand les juges, vos miniſtres, abandonnent la voie que vous leur tracez, pour ne ſuivre que leurs caprices. L'ordonnance veut que toute viſite, toute recherche, toute opération ſoit faite en préſence de l'accuſé, & que ce ſoit en ſa préſence que l'on conſtate l'exiſtence des pieces de conviction. Les juges ſouverains eux-mêmes ne s'écartent jamais de cette regle, ſans laquelle il n'y auroit point de certitude du bien jugé, le condamné pouvant toujours dire qu'on lui a ſuppoſé des pieces de conviction. Les juges de l'élection, au mépris de l'ordonnance, ont commencé leur opération par ſe partager en deux bandes ; & tandis que les uns accompagnoient le ſieur Sommé d'un côté, d'autres entrant par une autre porte introduiſoient chez lui des gens familiariſés avec le crime ; on les connoîtra bientôt. Et les mêmes juges ont enſuite condamné à mort le S. Sommé pour un délit que ces gens ont pu commettre comme lui, & dont ils étoient plus capables ! Nous allons voir combien les ſuites de cette premiere faute commiſe par les juges, ont été funeſtes. Suivons le procès-verbal en commençant par les opérations faites par la premiere bande, celle compoſée du préſident & des deux commis Godefroy & Teſſier. Le procès-verbal porte qu'ils ſont entrés par la boutique dans le laboratoire, qu'ils y ont trouvé le ſieur Sommé qui a paſſé par une petite porte pour monter un eſcalier ; que leſdits ſieurs Godefroy & Teſſier lui ont dit de ne point s'enfuir ni monter ſi vîte ; que le préſident, que Godefroy & Teſſier l'ont ſuivi & monté après lui juſqu'au quatrieme *, où eſt une chambre occupée par le ſieur Micalef, compagnon orfévre, dans laquelle ils ont vu entrer le ſieur Sommé. C'eſt ainſi que ce fait eſt rapporté dans le procès-verbal.

* C'étoit par un autre eſcalier que celui qu'avoit enfilé en entrant la ſeconde bande, compoſée du conſeiller, du procureur du Roi & deux autres commis.

Si l'on s'en étoit tenu à ce procès-verbal & à la premiere information ſur laquelle avoit été rendue la ſentence de contumace, il auroit pu paſſer pour conſtant que ce fait eſt arrivé de la maniere rapportée dans ce procès-verbal ; mais pour prononcer contre Sommé des peines plus graves que celles que contenoit cette ſentence, il falloit abſolument faire une addition d'information.

Par la ſentence de contumace, le fermier avoit obtenu tous les intérêts civils qu'il pouvoit prétendre ; il n'eſt pas ſatisfait ; c'eſt à la vie du ſieur Sommé qu'il en veut. Quels témoins fera-t-il entendre qui ſoient diſpoſés à charger le ſieur Sommé ? Tous ſes voiſins, ſes compagnons, ouvriers & apprentifs ont été entendus, & n'ont dépoſé qu'en ſa faveur ; les archers du guet, qui avoient été préſens, ne parurent pas ſans doute des gens en qui l'ont pût prendre une certaine confiance. Il n'eſt perſonne qui ne ſoit ſaiſi d'horreur en apprenant le choix que le fermier général a fait des témoins dont il vouloit compoſer ſon addition d'information ! quatre ans après le fait arrivé, il va rechercher trois des recors qui avoient ſervi d'eſpions à ſon directeur, & qui avoient accompagné les juges lors de la deſcente faite chez le ſieur Sommé. Il y a même lieu de croire que dans le nombre de ces recors, on ne les avoit pas pris indiſtinctement. C'eſt le nommé Favereau, dit le petit Romain, le même qui avoit conduit toute l'affaire, & à qui le ſieur Sommé avoit donné peu de tems avant quelques coups de canne ; le nommé Burgevin, dit Blondin ou ſans pouce, & le nommé de la Halle, que l'on fait entendre par préférence à tous les autres ; & ils la méritoient bien cette préférence ; on en va juger. Favreau, dit le petit Romain, a été long-tems eſpion de police ; mais chaſſé pour infidélités, il s'étoit dévoué au metier de recors & d'eſpion public, il avoit ſouvent été mis en priſon de correction comme mauvais ſujet. Lorſque le ſieur du Ruſſel, le directeur de la ferme, avoit fait choix de lui pour l'attacher à l'eſpionnage du ſieur Sommé, il ſortoit des priſons du châtelet, où il avoit été détenu ainſi que ſa femme, en vertu d'un decret de priſe de corps, pour vol de linges & hardes commis avec effraction chez la nommée Françoiſe Lemoine, qui en avoit rendu ſa plainte chez le commiſſaire Chenon. On ignore comment ils ſont ſortis de cette affaire. Le nommé de la Halle, ſecond témoin, ſon camarade, avoit quitté le

métier de fourbiſſeur pour ſe faire recors ; il n'y avoit pas long-tems qu'il ſortoit du fort-l'évêque où il avoit été mis comme eſcroc violent, ſe diſant chargé d'ordres pour viſiter les hommes & femmes ſuſpects, & ſous ce prétexte les mettant à contribution. Il avoit éprouvé ſouvent de pareilles corrections comme mauvais ſujet décidé ; & a enfin été chaſſé de Paris par des ordres ſupérieurs, avec défenſe d'en approcher de 50 lieues ; il eſt qualifié dans l'ordre de ſon expulſion de perturbateur du repos public. On en a débarraſſé la capitale dans l'intervalle de l'addition d'information, à la confrontation des témoins ; enſorte qu'il n'a pu être confronté au ſieur Sommé. De pareils témoins n'ont pas d'état ni de domicile bien fixe, excepté quand la juſtice ſe charge de le fixer. Le troiſieme, nommé Burgevin, dit Blondin ou ſans pouce, avoit commencé ſon hiſtoire par être ſoldat dans les Graſſins ; revenu à Paris, il fut arrêté en 1749 comme particuliérement lié avec un nommé Duqueſnoy, fameux voleur & chef de bande ; il en fut quitte pour bicêtre où il fit un long ſéjour. Sorti de bicêtre, il reprit ſes liaiſons avec des voleurs, il fut de nouveau arrêté & reconduit à bicêtre pour la ſeconde fois en 1759. Il en eſt enfin ſorti ; & voulant apparemment faire une fin honnête, il ſe dévoua à ſervir les huiſſiers captureurs, ce qui par degrés l'a fait monter au poſte d'archer, connu ſous le nom d'archers de robe-courte ou de l'apport de Paris, Voilà d'après des informations très-exactes & très-ſûres, & dont les preuves ont été fournies à qui il appartenoit, quels étoient les trois honnêtes témoins que quatre ans après, ſouvenons-nous-en, il a plu aux fermiers généraux de faire entendre contre le malheureux Sommé, pour parvenir à le faire condamner à mort. C'eſt dans ce cloaque de menſonges & de vices qu'ils propoſent aux juges de chercher la vérité. Ces gens ont dû ſe trouver étrangement ſurpris de ſe voir appellés en témoignage, de s'entendre interpeller ſur la foi du ſerment de dépoſer vérite ! la foi de trois recors perdus de crimes & chargés de l'opprobre public ! Sur le témoignage plus que ſuſpect de leurs commis, les fermiers généraux étoient parvenus à faire perdre au ſieur Sommé ſon état & ſon bien ; ils ne ſont pas ſatisfaits, ils en veulent à ſon honneur & à ſa vie, & pour les attaquer plus ſûrement, ils vont à l'apport de Paris chercher des témoins, les mêmes qui avoient vendus leurs vils ſer-

vices à leur directeur. Il n'eſt perſonne qui puiſſe lire ce trait ſans indignation. Quel pere de famille, quel citoyen pourra ſe croire en ſûreté ſi ſes ennemis peuvent invoquer contre lui la voix de ces infâmes délateurs par état, de ces mépriſables eſpions qui font métier de vendre également la vérité & le menſonge, de ces gens en horreur dans tous les tems & chez toutes les nations, & en horreur à ceux même que la néceſſité force à les employer.

Au ſurplus, nous devons à l'honneur & à la vérité de déclarer que, quoique nous ſoyons obligés de charger les fermiers généraux de cet horrible choix de témoins, puiſque la requête eſt en leur nom, nous ſommes cependant intimément perſuadés qu'ils n'ont pas la moindre part à tout cet ouvrage d'iniquité, qui a été conduit par le ſieur du Ruſſel, leur directeur; nous croyons fermement qu'ils en auront horreur comme les autres, & que la punition de leur prépoſé, annoncera à tout le monde qu'ils ſont bien éloignés d'autoriſer d'auſſi indignes manœuvres.

Revenons au fait dont il s'agiſſoit. L'entrée d'une portion des officiers deſcendus chez le ſieur Sommé, dans ſa maiſon, & de la ſuite de celui-ci, qui, ſuivant le procès-verbal & les dépoſitions des commis, a été ſuivi par eux & par le préſident, & eſt entré dans une chambre au quatrieme.

Sur ce fait les recors démentent les commis & le procès-verbal, en ce qu'ils dépoſent que c'eſt eux qui ont ſuivi le ſieur Sommé; qu'ils l'ont ſuivi immédiatement; qu'ils ne l'ont point perdu de vue, & que le préſident & les commis ne ſont venus qu'après eux; qu'ils l'ont même atteint avant qu'il fût entré dans la chambre, dans laquelle ils ſont entrés avec lui; au lieu que, ſuivant les commis, le ſieur Sommé a ouvert la porte, eſt entré ſeul, a fermé la porte & l'a ouverte de nouveau pour faire entrer le préſident & les commis.

Voilà donc le procès-verbal déja en contradiction avec les témoins de l'addition d'information. Dans le procès-verbal ce ſont les commis, accompagnés du préſident, qui ont immédiatement ſuivi le ſieur Sommé; les témoins de l'addition diſent que ce ſont eux qui l'ont ſuivi immédiatement, & que les commis & le préſident ne ſont venus qu'après eux, &c.

Cette circonſtance ne ſera peut-être pas regardée comme bien conſidérable ; cependant elle ne peut pas non plus être regardée comme indifférente.

Il n'eſt pas indifférent que le procès-verbal des juges ſoit véridique ou ne le ſoit pas.

Il n'eſt pas indifférent que le ſieur Sommé ait été ſuivi & atteint par des records, ou que, comme le diſent les commis, il ſoit entré ſeul dans la chambre, en ait fermé la porte ſur lui, & l'ait enſuite ouverte à l'arrivée de ces commis & du préſident, parce que s'il a été ſuivi immédiatement & atteint par les recors avant d'entrer, il n'y aura pas un ſeul moment où il ait été perdu de vue, & il ne pourra conſéquemment être ſoupçonné d'avoir rien fait pour ſouſtraire les prétendus faux poinçons qu'il eſt accuſé d'avoir eu.

Enfin il n'eſt pas indifférent que, par une réticence qui ne peut être excuſée, les juges & les commis ayent laiſſé ignorer que des recors étoient monté avant eux, puiſque l'on verra bientôt tous les ſoupçons ſe tourner ſur ces recors ; & que d'ailleurs il réſulte de ce fait la preuve qu'ils ont été les maîtres de vaguer dans la maiſon, qui a été livrée à leur diſcrétion, les juges ne s'étant pas plus occupés de ce qu'ils devenoient & de ce qu'ils faiſoient, qu'ils ne ſe ſont occupés d'en rendre compte dans leur procès-verbal.

Continuons les faits du procès-verbal.

Lorſque le ſieur Sommé a été rejoint dans la chambre au quatrieme, on lui demande pourquoi il a pris la fuite, il répond que c'eſt qu'il a été effrayé. Cette queſtion lui a été renouvellée à chaque interrogatoire, & il a toujours répondu de même ; il n'eſt pas étonnant qu'un homme qui voit entrer chez lui une trentaine d'archers de toutes couleurs, des commis, &c. ſoit effrayé, & croie qu'on en veut à ſa liberté.

» Lors de notre entrée, avec leſdits ſieurs Godefroy & Teſſier, » dans ladite chambre, continue le procès-verbal, il s'y trouva la » femme dudit Micalef & ſes deux enfans, & ledit Micalef y entra en » même-tems que nous & leſdits commis ; que leſdits ſieurs Godefroy » & Teſſier ont fait retourner les poches audit ſieur Sommé, enſuite à la

» la femme dudit Micalef, aux deux enfans & audit Micalef; il ne s'y » eſt rien trouvé en contravention. On fait une exacte perquiſition » dans la chambre.

Il eſt à remarquer que le ſieur Sommé étoit en gilet ſans poches, ainſi il étoit aiſé de le fouiller.

Il eſt encore à remarquer qu'il n'a point été fouillé auſſi légérement que le procès-verbal le donne à entendre. Godefroy, commis, convient qu'il a tâté le long de ſa culotte pour s'aſſurer qu'elle ne receloit rien ; & la vérité eſt qu'il ne s'eſt point fouillé lui-même, que ce ſont les recors qui l'ont fouillé, & qui l'ont fait avec tant d'exactitude, qu'ils lui ont fait défaire ſes ſouliers.

Le procès-verbal des juges paſſe ſous ſilence que lorſque le ſieur Sommé fut fouillé, on trouva ſeulement ſur lui une petite clef, qui étoit celle de ſon cabinet. Cette circonſtance étoit cependant bien intéreſſante, puiſque cette petite clef lui ſera repréſentée comme piece de conviction.

Les deux commis n'en font pas non plus mention dans leurs dépoſitions. Il n'en eſt parlé que par les recors. On ne voit pas dans le procès quel a été le ſort de cette clef trouvée dans la poche du ſieur Sommé, ſi elle y a été remiſe, ou ſi quelqu'un s'en eſt emparé. Le ſilence du juge, des commis & des recors ſur ce fait, eſt encore à remarquer. Le ſieur Sommé lui-même eſt hors d'état de le dire poſitivement, il préſume ſeulement qu'elle lui a été enlevée.

Voilà le ſieur Sommé exactement fouillé, & ſur lequel il eſt bien conſtant qu'il ne s'eſt point trouvé de faux poinçons. Suivons-le pour ſçavoir ce qu'il deviendra, & continuons à cet effet la lecture du procès-verbal.

» Ce fait, nous premier préſident, accompagné deſdits ſieurs » Godefroy & Teſſier, & dudit ſieur *Sommé*, ſommes deſcendus » dans ledit laboratoire où étoit mondit ſieur Gervais ». Le procès-verbal ne fait pas mention des deux recors, Blondin & de la Halle, qui ont deſcendu avec le juge & les commis, ainſi que Blondin l'a dépoſé, & que de la Halle doit l'avoir dépoſé. Ces deux recors & le petit Romain reconnoiſſent, dans leurs dépoſitions & leurs confrontations, que depuis ce moment ils n'ont pas quitté le ſieur Sommé d'un clin-d'œil.

Le procès-verbal ne fait pas non plus mention que le ſieur Sommé étant deſcendu a été fouillé une ſeconde fois, ce qui doit être prouvé par les dépoſitions de ſes compagnons, avec leſquels il n'a point été confronté.

Le ſieur Sommé exactement fouillé, deſcendu dans le laboratoire & gardé à vue par les recors, qui tous conviennent, dans leurs dépoſitions, qu'ils ne l'ont pas quitté, que devient-il ? nous l'allons voir accuſé d'avoir jetté des poinçons faux dans la foſſe d'aiſance de ſa maiſon. Voilà le fait qui a déterminé ſa condamnation à mort ; c'eſt celui ſur lequel nous ſupplions nos juges de porter leur plus grande attention. C'eſt à ce moment qu'il faut, ou que Sommé ſoit coupable, ou que la juſtice ait à frapper ſur une foule de faux témoins.

Rappellons-nous la poſition dans laquelle ſe trouvoient tous les acteurs de cette ſcène.

Le procureur du roi & Burnel, commis, étoient à la porte d'une chambre au troiſieme, que mal-à-propos, & par erreur, on a dit, dans le procès-verbal, être au quatrieme.

Jouannot, commis, étoit monté *ſeul* au quatrieme, & étoit entré dans une chambre où étoient trois ouvriers, une femme & un enfant. Cette chambre eſt préciſément à côté de la porte des commodités où Sommé eſt accuſé d'avoir jetté les poinçons.

Suivant la dépoſition de Roques, l'un des commis qui avoit déja monté aux commodités, il y avoit un garde placé à la porte pour empêcher que perſonne y entrât.

Sommé étoit en bas dans le laboratoire aſſis auprès du poële pendant que l'on faiſoit la viſite de ſon laboratoire ; il étoit entouré d'archers. Le préſident & les commis Godefroy & Roques y étoient auſſi.

M^e Gervais qui étoit également en bas, remonte au troiſieme pour rejoindre le procureur du roi & Burnel, commis. Il y a apparence que Teſſier, autre commis, remonta avec M^e Gervais, quoique le procès-verbal n'en faſſe pas mention ; mais il étoit deſcendu avec le préſident & Sommé, & il ſe retrouve un moment après en haut, il faut qu'il ſoit remonté. Il faut bien ſuppléer aux lacunes de ce procès-verbal.

Me Gervais, le procureur du roi, Burnel & Teſſier quittent la chambre du troiſieme & vont au quatrieme, dans une chambre à côté des commodités, rejoindre Jouannot qui y étoit *ſeul* depuis long-tems.

Tout le monde reſte placé ainſi pendant quelque-tems ; c'eſt-à-dire, répéterons-nous, le préſident de l'élection, Godefroy, Roques, commis, des archers & des recors, & Sommé en bas dans le laboratoire. Tous ſes compagnons y étoient pareillement.

Me Gervais, le procureur du roi, Burnel, Jouannot & Teſſier au quatrieme contre les commodités.

Un garde en ſentinelle à la porte des commodités.

Sans doute il y avoit des recors répandus dans le reſte de la maiſon, mais le procès-verbal n'en fait pas mention.

Les avenues extérieures étoient bien gardées.

Après avoir placé les gens, faiſons, autant qu'il eſt poſſible, la peinture des lieux.

Le laboratoire où étoit Sommé eſt à côté de ſa boutique, & y communique par une porte percée dans un gros mur qui fait la ſéparation du laboratoire & de la boutique, parce que ce ſont deux maiſons différentes, dont le ſieur Sommé a réuni les locations. Le long du mur du laboratoire paſſe un tuyau de commodités. Le long du mur de la boutique paſſe pareillement un tuyau de commodités ; & à cet endroit, le mur eſt revêtu de menuiſerie. A côté de la boutique eſt un petit eſcalier fort étroit, dont les marches n'ont pas deux pieds de large : cet eſcalier va en tournant comme une vis de preſſoir, & conduit à une ſeule chambre qu'il y a à chaque étage. A la quatrieme chambre étoient Me Gervais & les autres. L'eſcalier eſt terminé à ce quatrieme par les commodités, qui ne ſont pas plus larges que l'eſcalier, enſorte qu'un ſeul homme les remplit : elles n'ont point de fenêtre & ne prennent jour que par la porte : devant cette porte il n'y a point de pallier ; la derniere marche de l'eſcalier fait le ſeuil de la porte ; enſorte que de deux perſonnes qui ſe trouveroient devant la porte des commodités, l'une ſeroit ſur la derniere marche, la ſeconde ſeroit ſur la ſeconde marche en deſcendant. Il ne ſeroit pas poſſible que deux perſonnes ſe tinſſent ſur une marche, elles ſont trop étroites. La chambre du quatrieme, où étoit Me Gervais, eſt bien au niveau des commodités, mais

n'a point de vue deſſus ; elle eſt renfoncée à côté, enſorte qu'il faut ſortir la porte de cette chambre, avancer environ trois pas, deſcendre trois marches, tourner à droite, & remonter trois marches pour être à portée de voir les commodités.

Nos Juges ſont ſuppliés de ne point perdre de vûe la peinture exacte des lieux & la poſition des perſonnes.

Reprenons actuellement dans la procès-verbal le récit de ce qui ſe paſſe en haut & en bas.

Voici ce que le préſident rapporte s'être paſſé en bas, » que leſdits » ſieurs Godefroy & Roques ont fait en notre préſence la viſite ſur l'é- » tabli dudit laboratoire, pendant laquelle viſite ledit ſieur Sommé, qui » étoit auprès du poële, *a diſparu tout d'un coup, & qu'un inſtant après on* » *eſt venu nous dire que ledit ſieur Sommé avoit jetté quelque choſe dans les* » *commodités, & que nous avons, ainſi que leſdits ſieurs Godefroy & Roques,* » *entendu du bruit comme de quelque choſe tombant par un tuyau.*

Voilà donc ce qui s'eſt paſſé en bas, ſi l'on en croit le procès-verbal. Le ſieur Sommé s'eſt évadé : un moment après ON eſt venu dire au préſident que le ſieur Sommé avoit jetté quelque choſe dans les commodités. En effet, le préſident & les deux commis ont entendu du bruit *comme* de quelque choſe tombant par un tuyau.

Voyons actuellement ce qui s'eſt paſſé en haut.

Nous avons laiſſé Me Gervais avec le procureur du roi, accompagnés des commis Burnel, Tiſſier & Jouannot, dans une chambre au quatrieme, où étoient Crozat, poliſſeur, ſa femme, Dominique Franquin & Michel Phelippeau, tous deux ouvriers. A peine ſont-ils entrés dans cette chambre, que voici ce qui leur arrive.

» Nous avons preſqu'auſſi-tôt entendu du bruit, avons été à l'endroit » d'où il venoit avec leſdits ſieurs Teſſier, Burnel & Jouannot, & eux & » nous *avons entendu* le ſieur Sommé *qui étoit* dans les commodités, *le-* » *quel diſoit* qu'on ne pouvoit point l'empêcher de faire ſes beſoins, & » qui, à l'inſtant, a jetté par la lunette deſdites commodités, *en préſence* » deſdits contrôleurs ET DE NOUS, trois morceaux de fer qu'il a tirés » avec ſa main droite du gouſſet de ſa culotte, & qui nous ont paru avoir » figure de poinçons ». Le procès-verbal explique enſuite comment Sommé s'y eſt pris pour jetter ces poinçons dans les commodités.

» Pourquoi, dit le procès-verbal, s'étant mis d'abord en posture de
» s'asseoir sur ladite lunette, *il s'est retourné* pour les y jetter, ce qu'il a
» effectivement fait : alors *les commis* l'ont fait sortir desdites commodités
» pour voir d'abondant s'il ne se trouvoit rien autre chose sur lui ; que
» ledit Sommé ayant refusé de le souffrir, nous, accompagnés de la
» main-forte que nous avions, & dont nous nous étions fait accompa-
» gner, lui avons fait mettre les menottes.

On ne peut rien de plus précis que ce récit. Les juges & les commis ont *vu & entendu :* ils ont vu Sommé se mettre en devoir de s'asseoir sur les commodités, tirer, avec sa main droite, du gousset de sa culotte, trois morceaux de fer ayant figure de poinçons, se retourner & les jetter par la lunette des commodités.

D'un autre côté le président, quatre étages plus bas, s'apperçoit que Sommé s'est évadé : *on* vient lui dire qu'il a jetté *quelque chose* dans les commodités. Il se souvient que lui & deux commis ont entendu le bruit comme de *quelque chose* tombant dans un tuyau. Que de circonstances ! C'est d'après ces circonstances que Sommé est déclaré atteint & convaincu d'avoir eu des faux poinçons, de s'être évadé pour les aller jetter dans les commodités, à l'effet de les soustraire à justice.

Saisissons les premieres réflexions qui se présentent à la lecture de cet endroit du procès-verbal.

Comment est-il possible que Sommé, qui venoit d'être fouillé exactement, & deux fois, sans qu'on lui eût rien trouvé, ait tiré de sa poche, qui venoit d'être retournée, trois poinçons pour les jetter dans les commodités ?

Comment auroit-il été possible qu'on les lui eût donnés dans l'intervalle de tems qui s'est écoulé depuis le moment où il a été fouillé jusqu'à celui où l'on prétend qu'il les a jettés, tandis qu'il n'a pas été perdu de vûe un instant, étant dans le laboratoire, & qu'il est prouvé au procès que quand il en est sorti il a été suivi immédiatement & sans intervalle ?

Comment est-il possible que les juges & les commis qui étoient en haut ayent vu que c'étoient trois morceaux de fer ayant forme ou figure de poinçon que Sommé tiroit de son gousset ? Un poinçon est un petit morceau de fer, gros comme un tuyau de plume ou un peu plus, long de deux pouces. Certainement si Sommé en avoit eu, & qu'il eût voulu

les jetter dans les commodités, il les auroit tenus cachés dans ſa main ? il y alloit de ſa vie qu'on ne les vît pas. Et cependant les juges les & commis les ont vus, les ont comptés, ont vu qu'ils étoient de fer, en ont meſuré les dimenſions pour s'aſſurer qu'ils avoient figure de poinçon. Sommé les tenoit donc du bout des doigts, & leur a donc montré à deſſein ? Cela eſt ſi incroyable qu'on ne peut pas ſe perſuader que leur récit ſoit véridique.

Sommé les attendoit donc pour jetter ces poinçons. Il étoit déja dans les commodités ; ils étoient dans la chambre voiſine. Ils entendent Sommé qui, vraiſemblablement, diſputoit avec quelqu'un à qui il diſoit : -- on ne peut pas m'empêcher de faire mes beſoins. -- Ils ont le tems de ſortir de la chambre, de faire trois ou quatre pas, de deſcendre trois marches, d'en monter trois pour ſe trouver à la vûe des commodités, & c'eſt ce moment que Sommé prend pour feindre de s'aſſeoir, enſuite tirer de ſa poche ſes poinçons, ſe retourner & les jetter ! Le bon ſens veut que s'il l'eût fait, c'eût été à ſon entrée dans les commodités.

Ceux qui ont vu les lieux ſont encore ſurpris que cinq perſonnes, deux juges & trois commis ayent pu voir, ſur-tout la vûe étant interceptée par ceux qui étoient devant, & avec qui Sommé diſputoit. Un ſeul homme remplit l'eſpace des commodités. Comment ceux qui étoient derriere auroient-ils pu voir ? L'incroyable augmente à chaque réflexion.

L'on fait encore réflexion que c'étoit en hiver, à neuf heures du ſoir ; qu'il n'eſt pas queſtion dans le procès-verbal qu'il y eût de lumiere ; mais qu'en ſuppoſant qu'il y eût une chandelle dans les commodités, placée entre Sommé & ceux avec qui il diſputoit, cette lumiere n'étoit pas aſſez forte pour bien faire diſtinguer des objets d'un petit volume, & qui ont dû paſſer avec la plus grande vivacité poſſible pendant que Sommé ſe tournoit ; que d'ailleurs la lumiere de cette chandelle étoit néceſſairement interceptée par les corps de ceux qui étoient devant, & avec qui Sommé diſputoit, puiſqu'il ne falloit qu'un homme pour remplir le terrein des commodités ; enſorte qu'il n'étoit pas poſſible qu'elle ſervît aux juges & aux commis qui ſe trouvoient dans l'obſcurité.

Toutes ces réflexions ſont ſi juſtes, ſi naturelles, qu'après les avoir

faites on eſt déja perſuadé que le procès-verbal eſt faux.

On reproche aux juges qui étoient en haut de n'avoir pas dit dans leur procès-verbal à qui Sommé parloit lorſqu'ils lui ont entendu dire : -- on ne m'empêchera pas de faire mes beſoins.

On reproche au juge qui étoit en bas de n'avoir pas dit le nom de celui qui eſt venu l'avertir que Sommé venoit de jetter quelque choſe dans les commodités, & de l'avoir déſigné par la particule ON -- *on eſt venu nous dire.* Celui par qui cet avis eſt venu, ceux à qui Sommé parloit en haut étoient des témoins bien importans. Le ſilence qu'on a gardé à leur égard ſemble n'être pas bien régulier, & *confirme* les très-violens ſoupçons qui s'élevent contre la vérité du récit fait par le procès-verbal.

Mais nous ne nous en tiendrons pas au ſeul ſoupçon. Nous allons prouver que le procès-verbal eſt faux; que les commis & les autres témoins entendus ſont tous des faux témoins; que toute cette hiſtoire eſt controuvée pour faire périr un honnête homme du dernier ſupplice, complot abominable dont Sommé demande vengeance à Dieu & aux hommes. Le jour de la vérité eſt arrivé. Sommé eſt condamné à mort par un premier jugement. Il eſt dans l'inſtant que nous parlons dans le fond d'un cachot : ſes accuſateurs ſont libres, & ſe livrent à l'ivreſſe de leur joie ; cependant c'eſt ſur leur tête que la foudre gronde, & l'innocence opprimée touche au moment de ſon triomphe.

Quelque concert qui ait régné entre les témoins, ils n'ont pu éviter les contradictions, ſuites ordinaires du menſonge; & ce ſont ces contradictions qui découvrent le faux témoignage. Nous allons commencer par faire connoître les contradictions qui ſe trouvent dans les dépoſitions; & enſuite nous releverons celles des confrontations; elles ſont encore plus frappantes & arrachent totalement le rideau qui pouvoit cacher le faux témoignage aux premiers Juges qui ne ſe ſont pas donné la peine de le lever.

Godefroy, l'un des commis qui étoit reſté en bas, a dépoſé, comme au procès-verbal, que pendant qu'il faiſoit la viſite, Sommé, qui étoit auprès du poële, diſparut tout d'un coup, qu'on vint lui dire un inſtant après qu'il avoit jetté quelque choſe dans les commodités ; il affecte également de ne pas nommer celui qui lui vint donner cet avis ; il

ajoute qu'en effet, pendant l'abſence de Sommé, il a entendu un bruit pareil à celui que feroit quelque choſe en tombant par un tuyau ; mais ce en quoi ce commis differe dans ce récit de celui du procès-verbal ; c'eſt que, ſelon lui, Me Gervais n'étoit point en haut, lorſque Sommé jetta les poinçoins, non plus que le procureur du Roi, & les nommés Burnel & Jouannot, il dépoſe que pendant ce tems-là ils étoient occupés à faire perquiſition dans les chambres.

Le nommé Burnel, autre commis, rend les faits exactement comme ils ſont inſcrits dans le procès-verbal, avec cette différence, qu'il ne nomme que ſes deux confreres & Me Gérvais, comme témoins du fait ; il ne dit pas que le procureur du Roi ait été préſent ; il dit préciſément avoir *vu* Sommé tirer du gouſſet de ſa culotte, avec ſa main droite, trois morceaux de fer ayant figure de poinçon, ſe mettre en poſture de s'aſſeoir ſur la lunette, ſe retourner & les jetter ; ce qui fut fait ſi promptement, dit-il, que lui ni ſes confreres ne purent s'y oppoſer ; qu'ils ſe jetterent ſur Sommé & le firent ſortir malgré lui des commodités, & lui firent mettre les menotes.

Teſſier, autre commis, rapporte le fait comme il eſt au procès-verbal.

Roques, autre commis, dépoſe autrement que les autres de la ſortie de Sommé du laboratoire pour aller aux commodités. Il a entendu quelqu'un, qu'il ne nomme pas, dire, - le voilà qui s'en va, - conſéquemment on avoit été averti de ſa ſortie. Il a, comme les autres, entendu le bruit, *comme* de quelque choſe qui tomboit par un tuyau. *On* lui eſt venu dire, comme aux autres, ce que Sommé avoit fait en haut ; mais le perſonnage innommé qui lui a parlé l'a mieux inſtruit que celui qui avoit parlé à ſon confrere Godefroy & au Préſident, puiſqu'à ceux-ci il avoit dit, ſuivant le procès-verbal du juge & la dépoſition de Godefroy, que Sommé venoit de jetter *quelque choſe* dans les commodités, au lieu que l'on a dit préciſément à Roques, qu'il avoit jetté *ſes faux poinçons.*

Jouannot, autre commis, change dans le récit du fait une circonſtance très-importante. Tous les témoins, juſqu'à ce moment ſont tombés d'accord avec le procès-verbal, que Sommé, après avoit tiré les faux poinçons de ſa poche *s'eſt retourné* pour les jetter dans la lunette

lunette. Jouannot, apparemment pour rendre la fable plus vraiſemblable, dit ſeulement, que Sommé a paſſé ſa main droite derriere lui & a lâché les poinçons. On ne peut voir cette contradiction ſans ſe rappeller le jugement de Daniel. Nous rencontrerons d'autres témoins qui auront vu comme Jouannot, car dans cette affaire chacun a vu à ſa maniere.

Odeat, autre commis, n'a point été confronté au ſieur Sommé, au moyen de quoi il ne peut ſçavoir ce qu'il a dépoſé.

Tous les compagnons du ſieur Sommé, ainſi que ſon apprentif, âgé de douze à treize ans, avoient dépoſé à ſa décharge, & cependant on avoit fait tout ce qui étoit poſſible pour mettre à profit la foibleſſe de ce jeune enfant. Le recors appellé le petit Romain l'avoit menacé, maltraité, lui avoit mis les menotes. Lorſque cet enfant fut aſſigné pour aller dépoſer, il trouva dans la chambre criminelle de l'Election le ſieur du Ruſſel qui, en le menaçant du doigt, lui dit, - petit coquin, ſi tu ne dis pas la vérité, je te ferai pendre.

C'eſt ſur les dépoſitions dont nous venons de rendre compte, relativement à ce fait principal, qu'a été rendue la premiere ſentence de contumace, qui ne condamnoit le ſieur Sommé qu'à des peines pécuniaires, & c'eſt ſur le vu de ces charges que la cour s'étoit déterminée à mettre hors de cour ſur l'appel qu'en avoit interjetté le ſubſtitut de M. le procureur général, & à accorder la liberté au ſieur Sommé. Il n'eſt pas poſſible que dès-lors la Cour n'ait pas reconnu l'impoſſibilité que les faits ſe fuſſent paſſés comme ils étoient rapportés dans le procès-verbal. Il n'eſt pas poſſible que la Cour n'ait pas reconnu, que tandis que le préſident & les deux commis qui l'accompagnoient en bas diſent avoir entendu le bruit qu'ont pu faire les poinçons prétendus jettés par Sommé, Collier, Caron, Fauconnet, Aleau, Daux, autres témoins, qui étoient également dans ce laboratoire avec le préſident & les commis diſent poſitivement ne l'avoir point entendu. La cour aura remarqué, que par le procès-verbal même, il eſt prouvé que le préſident & les deux commis s'étoient trompés de tuyau ; qu'ils avoient dit avoir entendu le bruit dans un tuyau placé dans le mur du laboratoire, tandis que le tuyau, auquel répondoit le lieu d'aiſance où étoit Sommé, étoit placé dans le mur

de la boutique & recouvert de menuiserie, & que quand il y seroit tombé quelque chose il auroit été impossible de l'entendre étant dans le laboratoire. La cour n'avoit pas laissé échapper les circonstances, que suivant Godefroy, Me Gervais & le procureur du Roi n'étoient pas en haut, mais dans les chambres, occupés à chercher de l'argenterie; que suivant Burnel il n'y a que Me Gervais qui ait vu l'action de Sommé, & que suivant ses confreres & le procès-verbal, le procureur du Roi l'avoit vu comme Me Gervais & les autres; que tandis que le président, dans son procès-verbal, & Godefroy dans sa déposition, déclarent qu'*on* est venu leur dire que Sommé venoit de jetter *quelque chose* dans les commodités, Roques dépose qu'*on* est venu leur dire que Sommé venoit de jetter *ses faux poinçons*; enfin la cour avoit surement saisi cette circonstance funeste aux faux témoins, que le fait essentiel, celui des poinçons jettés dans les commodités par Sommé, est rapporté différemment par Jouannot qu'il ne l'est par les autres. Comment est-il possible que de cinq personnes également attachées à regarder attentivement un homme, les uns le voyent se retourner pour jetter quelque chose & qu'un autre le lui voye également jetter sans se retourner? Toutes les réflexions que nous avons faites sur le défaut d'intérêt qui ait pu déterminer Sommé au crime dont il est accusé, sur l'impossibilité physique, qu'en pleine nuit & dans un endroit tel que celui ou sont situées les commodités de cette maison, cinq personnes eussent vu ce que porte le procès-verbal, l'impossibilité morale que Sommé les ait mis à portée de le pouvoir voir; toutes ces réflexions, disons-nous, n'avoient pas échappé à la cour; elle s'étoit même fait assurer de la position des lieux d'une maniere certaine. La cour n'avoit pas oublié cet homme que Roques dit avoir vu en sentinelle à la porte des commodités pour que personne n'y entrât, & dont on ne parle plus après. Dès-lors elle n'avoit pas douté de la fausseté du procès-verbal de l'Election; dès-lors elle étoit persuadée que l'information à la charge de Sommé n'étoit composée que de faux témoins. Si elle n'a pas sévi sur le champ contre les coupables, c'est que Sommé se représentant ouvroit les moyens de mieux développer les preuves du faux. Ce sommeil apparent de la justice a trompé les faux témoins; ils ont persisté dans le crime; le

réveil leur ſera funeſte. Les vues de la cour ſont remplies ; nous allons actuellement voir les preuves du faux témoignage ſe multiplier à l'infini.

Nous l'avons dit ailleurs, le barbare deſir d'augmenter les peines prononcées contre Sommé par la ſentence de contumace, a fait recourir à la voie de l'addition d'information ; & l'on a été rechercher, au bout de quatre ans ces malheureux recors, qu'on n'avoit pas eu le front de faire entendre dans la premiere information, de la langue deſquels on pouvoit diſpoſer comme on en avoit diſpoſé lorſqu'ils ſervoient d'eſpions. Il n'eſt pas étonnant de voir les méchans embarraſſés dans les piéges qu'ils ont eux-mêmes tendus. C'eſt ce qui eſt arrivé. Cette addition d'information qu'il a plu aux juges de l'élection de regarder comme le complément des preuves néceſſaires pour conduire le malheureux Sommé au gibet, va ſervir à confondre ſes faux témoins.

Thomas Burgevin, dit Blondin, l'un des recors entendus dans l'addition d'information, dépoſe que, outre les effets qu'on lui repréſente, il reconnoît deux poinçons & *une clef* pour avoir *vu* Sommé les jetter dans la lunette de ſes commodités.

Les juges & les commis n'avoient *vu* que trois poinçons, ou du moins trois morceaux de fer ayant forme de poinçons ; ce recors enchérit, il a vu auſſi une clef.

Blondin rend compte enſuite de ſon entrée dans la maiſon de Sommé, & de la fuite de celui-ci juſqu'au troiſieme étage. Selon le procès-verbal & la dépoſition des commis, c'étoit le préſident & deux commis qui l'avoient ſuivi ; il étoit entré avant eux dans la chambre de Mikaleſ, en avoit fermé la porte ſur lui, & l'avoit enſuite ouverte à l'arrivée du juge & des commis.

Blondin prétend que c'eſt lui & ſes camarades qui l'ont ſuivi immédiatement & qui l'ont joint, ſans parler qu'il ſoit entré dans une chambre, & qu'il en ait fermé la porte. Il dit que le juge & les commis ne ſont venus qu'après eux.

Il parle enſuite de l'ordre donné à Sommé de ſe fouiller, & rend compte qu'on a trouvé ſur lui la petite clef, qui depuis a été trouvée dans les commodités. Le juge ni les commis n'avoient pas parlé de cette petite clef.

Il ſuit toutes les opérations juſqu'à la ſortie de Sommé du laboratoire pour monter aux commodités ; & c'eſt ici où il faut écouter avec attention. -- Je le ſuivis dans le cabinet d'aiſance, a-t-il dit, - & je l'y joignis dans le moment qu'il y entroit. Je le vis ſortir des morceaux de fer en forme de poinçons de ſa poche & les jetter dans la lunette des lieux ; (il oublie qu'un moment avant il a dépoſé lui avoir vu jetter une clef ; il ne parle plus de cette clef). Voilà l'impoſſibilité que Me Gervais, le procureur du roi & trois commis ayent vu, qui augmente de plus en plus. Voilà un homme qui prétend avoir été devant, qui, dit-il, tenoit Sommé dans des commodités où il n'y a place que pour un homme ; comment ceux qui étoient derriere lui ont-ils pu voir ? Ils l'ont cependant *vu* s'aſſeoir, tirer de ſa poche ; ils ont diſtingué ce qu'il tiroit de ſa poche, trois morceaux de fer de deux pouces ; ils ont vu leur forme, ils l'ont vu ſe retourner (ou bien ne pas ſe retourner, car chacun a vu à ſa maniere ;) ils l'ont vu jetter ces trois petits morceaux de fer dans la lunette ; ils ont vu tout cela ſe faire au fond d'un cabinet qui n'a d'ouverture que par la porte, qui n'a que la largeur néceſſaire pour tenir un homme, & il y avoit un homme entr'eux & Sommé, dont ils diſtinguoient ſi bien les actions. Cet homme étoit donc diaphane !

Ce témoin ne s'en tient pas à rapporter ce qu'il a vu ; il eſt chargé, ſans doute, par ceux qui l'ont ſuborné, & qui, s'il plaît à Dieu, ne ſeront pas toujours inconnus, de confirmer le rapport fait dans le procès-verbal. Il continue ſon récit en diſant, qu'il avertit ceux qui le ſuivoient, que Sommé venoit de jetter quelque choſe dans les commodités, & que Sommé dit que c'étoit ſa clef qui étoit tombée ; (circonſtance dont le procès-verbal ne fait pas mention) ceux qui le ſuivoient, étoient Me Gervais, le procureur du roi, & les trois commis. *Me Gervais*, continue Blondin, *a dû voir comme moi*..... Eh ! malheureux faux témoin, tais-toi. Songe donc qu'il étoit neuf heures du ſoir, qu'il falloit que la chandelle, à la lumiere de laquelle tu dis avoir vu, fût ou derriere toi ou entre toi & Sommé. Si elle eût été derriere toi, tu n'aurois pas vu toi-même ; ſi elle étoit entre toi & Sommé, ceux qui étoient derriere toi ne pouvoient pas voir, puiſque ton corps, qui rempliſſoit toute la largeur des commodités, leur interceptoit la lumiere. De quoi te mêle-tu de dire que Me Gervais a dû voir comme toi ? Et le procureur du roi &

les trois commis ônt-ils dû voir comme toi ? Pourquoi ne t'es-tu pas expliqué ſur leur compte ?

Le petit Romain, autre recors, ſecond témoin de l'information par addition, rend compte auſſi de la premiere fuite de Sommé à l'arrivée de la juſtice & de ſes ſuppôts ; mais il ne dit point comme ſon camarade, qu'il ait été ſuivi par Blondin & d'autres recors après leſquels venoient le préſident & les deux commis ; il dit, au contraire, comme dans le procès-verbal, que le préſident & les deux commis l'ont ſuivi.

Vient enſuite le récit du fait important, les poinçons jettés. Il commence par rendre compte de la ſortie de Sommé du laboratoire pour monter aux commodités. Sommé, ſuivant ſa dépoſition, ſe leva, prit une chandelle, & dit : -- vous ne m'empêcherez peut-être pas d'aller aux commodités ? -- traverſa enſuite la boutique pour gagner l'autre eſcalier. On ſe ſouviendra qu'un commis a dépoſé qu'on avoit dit dans ce même moment : -- le voilà qui s'en va. -- Eſt-ce là une fuite, une évaſion ? Cet homme fait l'action marquée de prendre une chandelle, avertit tout le monde qu'il va aux commodités, en diſant que peut-être on ne l'empêchera pas d'y aller ; un tiers avertit à haute voix qu'il s'en va ; on le ſuit ; on l'accompagne pour aller aux commodités ; & vous dites qu'il s'eſt évadé ! S'il eût voulu s'évader pour aller jetter des poinçons dans les commodités, auroit-il dit où il alloit ? auroit-il averti que c'étoit aux commodités pour que l'on le ſuivît & qu'on l'empêchât de faire ſon coup ? auroit-il pris une chandelle à ſa main ? avoit-il beſoin de lumiere ? ne ſçavoit-il pas les êtres de ſa maiſon mieux que tous ceux qui veilloient ſur lui ? Pourquoi les juges, dans leur procès-verbal, les commis dans leurs dépoſitions, ont-ils empoiſonné une action auſſi innocente ? Comment les juges ont-ils pu le déclarer atteint & convaincu de s'être évadé, contre le témoignage du petit Romain & de Roques ? C'étoit donc pour faire cadrer ſon évaſion avec l'action d'avoir jetté les poinçons dans les commodités ! Pour lui ſuppoſer le deſſein d'aller ſouſtraire ſes faux poinçons, & trouver dans cette évaſion & l'action commiſe en haut le *conſilium & eventus !* Nous reſpecterons les juges ; mais nous oſerons dire que lorſque l'on compare & leur procès-verbal où ils diſent que Sommé s'eſt évadé, & leur ſentence où ils le déclarent atteint & convaincu de s'être évadé, avec les dépoſitions qui prouvent que

bien-loin de s'être évadé, il eſt ſorti à la vue de tout le monde, qu'il a pris une chandelle, qu'il a dit où il alloit, qu'il y a été ſuivi, qu'on a averti qu'il ſortoit; on croiroit plutôt voir dans ce procès-verbal qui l'accuſe fauſſement d'évaſion & cette ſentence qui l'en déclare fauſſement atteint & convaincu, le *conſilium & eventus*, que dans l'action indifférente qu'a fait Sommé en montant aux commodités.

Suivons la dépoſition du petit Romain. Ce témoin dit enſuite qu'il a ſuivi Sommé juſqu'aux commodités; que Sommé eſt entré, qu'ila défait ſa culotte en partie; (le ſieur Sommé s'eſt fait répéter pluſieurs fois à la confrontation cet endroit important de la dépoſition & ſe l'eſt bien gravé dans la mémoire pour l'écrire immédiatement après ſa ſortie) il dit donc que Sommé a défait ſa culotte en partie, & que ſans s'aſſeoir ni avoir le tems de faire ſes beſoins, il fit *à l'inſtant un geſte de la main droite en arriere*; qu'auſſi-tôt il entendit un bruit ſemblable à celui que feroit quelque feraille qui tomberoit dans un tuyau. Qu'il s'écria : M. Sommé jette quelque choſe dans les lieux; & qu'au même moment il apperçut M^e Gervais *derriere* lui qui lui ordonna de lui mettre les menotes.

Le précédent témoin diſoit que c'étoit lui qui avoit ſuivi & atteint Sommé à ſon entrée dans les commodités; celui-ci s'en attribue la gloire; un troiſieme qui n'a pas été confronté, ſe l'attribue ſans doute auſſi. Lequel croira-t-on? Au ſurplus il eſt toujours certain qu'en voilà trois qui ſont placés avant M^e Gervais, le procureur du roi & les trois commis, dans un endroit où il ne peut tenir qu'un homme, & c'eſt derriere ces trois hommes qu'en pleine nuit dans un trou large de deux pieds & profond de ſept, ces cinq perſonnes ont vu ce qui étoit devant eux! Ils ont vu Sommé *ſe mettre en poſture de s'aſſeoir*; & le témoin dit *qu'il ne s'eſt point aſſis*. Ils l'ont vu *ſortir ſa main droite de ſon gouſſet & en tirer trois morceaux de fer ayant forme de poinçon*; le témoin qui leur cachoit la vue de Sommé, qui étoit ſur lui, qui le tenoit, *n'a rien vu de cela*. Ils l'ont vu *ſe retourner & jetter ces trois figures de poinçons dans la lunette*. Le témoin ne l'a point vu ſe retourner, & dit au contraire *qu'il a paſſé ſa main derriere lui*. Ce n'eſt qu'au bruit qu'il dit avoir deviné qu'il avoit jetté *quelque choſe*; il ne dit point ce que c'eſt; il ne dit point que ce ſoit trois morceaux de fer ayant forme de poinçon.

A remarquer encore que ſuivant ce témoin & le précédent, c'eſt dans l'inſtant de ſon arrivée dans les commodités que Sommé eſt ſuppoſé avoir fait cette manœuvre; & que ſuivant le procès-verbal *il étoit* déja depuis quelque-tems dans les commodités, où il diſputoit en diſant -- Vous ne m'empêcherez peut-être pas de faire mes beſoins -- propos, que, ſoit dit en paſſant, le dernier témoin prétend qu'il a tenu *en bas* dans le laboratoire, & que par le procès-verbal on lui fait tenir *en haut:* car il n'y a pas un mot de ce procès-verbal qui ne ſoit contredit par les témoins.

A remarquer encore que, ſuivant le procès-verbal, c'eſt le bruit que faiſoit *Sommé dans* les commodités en diſputant, qui a engagé les deux juges & les trois commis à aller voir ce qui ſe paſſoit dans ces commodités; & que, ſuivant la dépoſition de Blondin & celle de Romain, Blondin même s'en explique plus particulierement, c'eſt le bruit que Sommé & les recors ont fait en montant, qui les a engagés à ſortir de la chambre, au moyen de quoi ils ont pu voir l'entrée de Sommé dans les commodités. Cette contradiction eſt bien importante. On en jugera lors de l'examen des confrontations. Pour avoir *vu* Sommé dans les commodités, il falloit être devant, & pour cet effet, ſi les juges & les commis ne ſont venus qu'au bruit qu'a fait Sommé diſputant dans les commodités, ils ſe ſont trouvés derriere ceux avec qui il diſputoit, & n'ont pas pu voir. S'ils ſont entrés au bruit qu'ont fait Sommé & les recors en montant, il eſt poſſible qu'ils ſe ſoient trouvés les premiers entre Sommé & les recors, ainſi qu'ils le dépoſent; & alors ce ſeroient les recors qui n'auroient pas pu voir. Il faut néceſſairement d'après cette contradiction, ou que le procès-verbal & les dépoſitions des commis ſoient faux, ou que les dépoſitions des recors ſoient fauſſes; ou plutôt leur diſcordance raprochée de toutes les circonſtances, qui prouvent l'impoſſibilité des faits rapportés de l'une & de l'autre maniere, prouve que les commis & recors en ont également impoſé; & l'impoſture eſt ſi frappante, que le procès des faux témoins eſt déja fait dans le cœur de tous les honnêtes gens qui ont lu notre mémoire juſqu'à cet endroit.

A remarquer encore que, ſuivant le procès-verbal, ce n'eſt que le refus que Sommé a fait de ſe laiſſer fouiller en ſortant des commodités, qui a engagé les juges à lui faire mettre les menottes; & que ſuivant les

dépoſitions des recors, on lui a fait mettre ſur le champ. Circonſtance peu importante; mais qui ſert à prouver qu'il n'y a pas un mot dans le procès-verbal & dans les dépoſitions, qui ne ſoit reſpectivement démenti.

On a encore fait entendre un troiſieme recors pour témoin dans l'addition d'information; mais ayant depuis reçu de la police la récompenſe de ſes bonnes actions, on n'a pu le confronter au ſieur Sommé, qui ne ſçait pas, au moyen de cela, ce qu'il a dépoſé. Et c'eſt bien dommage pour les accuſateurs, car le ſieur Sommé a oui dire qu'il avoit bien mieux vu que les autres, qu'il avoit dépoſé l'avoir vu non-ſeulement jetter trois morceaux de fer en forme de poinçon, comme les juges & les commis, non-ſeulement jetter trois morceaux de fer & une clef, comme l'a dit Blondin; mais trois morceaux de fer & deux clefs. Le ſieur du Ruſſel doit avoir eu bien du chagrin en perdant un ſi bon témoin; il n'eſt cependant pas trop malheureux pour lui, que de trois il ait pu en faire confronter deux. Ces trois témoins de l'addition d'information prouvent qu'ils ſont entrés tous les trois dans les commodités avec Sommé, tandis que ces commodités n'en peuvent contenir qu'un; qu'ils le tenoient, & n'ont cependant pas pu l'empêcher de jetter ce qu'il avoit deſſein de jetter, qu'ils étoient placés *à la file* (puiſqu'il n'y a pas d'autre poſition poſſible) devant les deux juges & les trois commis, avec une ſeule chandelle placée entre Sommé & celui qui le premier d'eux trois étoit devant Sommé; & que cependant ces corps triplés n'ont pas empêché cinq perſonnes placées derriere eux, de voir, dans un détail admirable, ce qui ſe paſſoit devant le premier des trois & ce qu'il y a de plus miraculeux, de le voir tout autrement que ne l'a vu le premier des trois qui étoient devant eux. Le premier cri de tous ceux qui feront cette remarque avec nous, ſera de dire, --que de faux témoins! Le premier mouvement des juges ſouverains ſera ſans doute de les decréter.

Sur la premiere information, malgré toutes les contradictions qu'elle contenoit, on avoit condamné le ſieur Sommé à une peine pécuniaire. L'eſprit de vertige, inſéparable du crime, a déterminé les accuſateurs du ſieur Sommé à faire faire une addition d'information, compoſée de trois

trois de ces hommes dévoués par état au mépris public, & par leurs crimes aux coups de la juſtice. Cette addition d'information, au lieu d'ajouter aux preuves réſultantes de la premiere information, la contredit d'un bout à l'autre ; & établit au contraire, auſſi clair que le ſoleil au milieu du jour, la fauſſeté des témoignages & l'innocence de Sommé ; & c'eſt ſur cette addition d'information que Sommé eſt condamné à mort ! L'erreur & l'aveuglement qui ont produit ce jugement de mort, ſont d'autant plus incompréhenſibles, que les confrontations, en faiſant mieux paroître les contradictions, avoient indiqué aux juges les véritables coupables, les faux témoins.

Blondin eſt le premier qui ait été confronté au ſieur Sommé, qui lui oppoſa pour reproche le vil métier qu'il faiſoit. Il ignoroit les autres preuves de ſon indignité. Il eſt convenu, dès le commencement de ſa confrontation, que le ſieur Sommé avoit été fouillé deux fois, qu'il ne l'a point quitté de vûe depuis.

Quant à l'action des poinçons jettés dans les commodités, Blondin a dit qu'il étoit le premier en face de Sommé lorſqu'il a fait la poſture de s'aſſeoir ſur le ſiege, & qu'il a de ſa main droite tiré *quelque choſe* de ſa poche qu'il a jetté dans les commodités.

Pourquoi as-tu donc dit dans ta dépoſition, lui a repliqué le ſieur Sommé, que c'étoient des morceaux de fer ayant forme de poinçon, que j'avois jetté dans les commodités, tandis que tu dis actuellement que c'eſt *quelque choſe* que tu ne peux pas déſigner faute de l'avoir vu ? Tu es un faux témoin.

J'ai dit, répond le faux témoin, que c'étoient de faux poinçons, parce que ce que vous jettiez vous étoit certainement nuiſible, & que, dans la circonſtance où vous vous trouviez, rien ne pouvoit vous être plus nuiſible que de vous trouver ſaiſi de faux poinçoins : donc c'étoient de faux poinçons que vous jettiez dans les commodités.

Il falloit que cet impudent raiſonneur fût bien ſûr que la prévention du juge étoit ſi forte, qu'il ne voyoit de coupable que Sommé, pour oſer avouer auſſi nettement ſon faux témoignage. Qui pourra le croire ? Il ne s'eſt pas trompé ! Il eſt ſorti libre de cette confrontation, il l'eſt encore, & Sommé eſt dans les cachots condamné à mort !

Le ſecond témoin confronté a été le petit Romain, contre lequel

Sommé a fourni pour reproches, ſon état, & l'eſpionnage qu'il avoit fait pendant pluſieurs mois, les récompenſes qu'il en avoit reçu de du Ruſſel; il auroit ajouté ſes decrets s'il les eût connus. Le témoin a tout nié. Il a mieux aimé convenir que c'étoient les juges eux-mêmes & en robes qui l'avoient mis en ouvrage.

Quant au point important, les poinçons jettés, ce témoin le rapporte dans ſa confrontation, comme il avoit fait dans ſa dépoſition; mais interpellé s'il eſt le premier qui l'ait vu; il répond qu'il n'eſt point entré dans les commodités, parce qu'elles ſont trop étroites; mais qu'il eſt venu à la porte comme les autres, & que ces autres ſe ſont trouvés au nombre de quatre qui ſont ſautés ſur Sommé pour lui mettre les menottes.

Romain dément ici tous les témoins, & ſes camarades comme les autres. Perſonne n'étoit dans les commodités; tous étoient à la porte, & les quatre recors devant les autres; comment les trois commis ont-ils pû voir étant derriere eux? Il faut ſe ſouvenir que la porte des commodités eſt ſur l'eſcalier, ſans aucune place ou pallier, & que la porte & l'eſcalier ne ſont pas plus larges que les commodités, en ſorte qu'il ne peut tenir qu'un homme de front; quand deux perſonnes ſe rencontrent ſur l'eſcalier, l'un montant, l'autre deſcendant, il faut que l'un des deux ſe colle contre une porte pour laiſſer paſſer l'autre; conſéquemment, tous ceux qui diſent avoir vû Sommé, etoient à la file, & les yeux de chacun d'eux à la hauteur des épaules de celui qui le précédoit. Poſition fort commode pour voir en pleine nuit ce qui ſe paſſe devant celui qui eſt à la tête de la file.

Le ſieur Sommé a encore été confronté à tous les commis contre leſquels il a fourni un même reproche, c'eſt le traité qui leur aſſure une portion dans le produit des amendes & confiſcations provenant des procès-verbaux qu'ils dreſſent, & des ſaiſies qu'ils font. Tous ces commis ont eu aſſez peu de prudence pour nier ce fait univerſellement connu, conſigné dans des délibérations des fermiers généraux, imprimées & publiques. Les fermiers généraux juſtifient ces remiſes données à leurs employés ſur les amendes & confiſcations par la néceſſité de leur fournir un appas qui les encourage à la découverte de la fraude. Que ces vûes politiques de régie faſſent excuſer une action injuſte en elle-même,

un traité qui met à prix le bien & la tranquillité des citoyens, à la bonne heure ; mais que ce ne ſoit du moins qu'en matiere civile. En matiere criminelle, quel juge voudroit recevoir le témoignage d'un commis qui a vendu d'avance ſa voix, qui peut calculer d'avance ce que lui vaudra ſa dépoſition, faite de telle ou telle maniere, qui ſçait ce que lui vaudra le ſang de l'accuſé, ſi, par ſa dépoſition, il vient à bout de le faire répandre ? Les cinq commis, dont nous avons déjà prouvé le faux témoignage, & que nous allons en convaincre de plus en plus, en rapportant ce qui s'eſt paſſé à leurs confrontations, ſe ſeroient-ils ainſi livrés au crime, s'ils n'euſſent pas été gagnés par l'eſpérance d'entrer *en partage* de cette ſaiſie conſidérable d'argenterie qu'ils faiſoient chez Sommé, & des fortes amendes auxquelles il devoit être condamné ?

Tous ces cinq témoins ſont déjà reconnus faux témoins par leur opiniâtreté, à nierla part qui leur revient dans les amendes & confiſcations.

Teſſier, le premier des commis confrontés, ne dit point avoir vu le premier ni le dernier, il dit qu'il a vu en même-temps que les autres, Sommé jetter les faux poinçons. Le ſieur Sommé lui objecte que la porte des commodités n'ayant pas deux pieds de large, il eſt impoſſible que deux juges, trois commis & quatre recors ayent pû voir ce qui s'y paſſoit. Teſſier répond que l'eſcalier étant en face des commodités, & étant tous ſur l'eſcalier, il eſt poſſible qu'ils aient tous vu. Il ne prend pas garde que l'eſcalier n'eſt, pas plus large que la porte des commodités, & y aboutit ſans aucun pallier où pluſieurs perſonnes puiſſent ſe tenir horiſontalement placées, & que conſéquemment la difficulté eſt la même.

Sommé le preſſe & lui demande comment il a pu le voir tirer trois morceaux de fer de ſa poche ayant forme de poinçon, il lui fait tous les argumens que nous avons placés au commencement de ce mémoire, pour le convaincre de l'impoſſibilité qu'il y a que ſa dépoſition contienne vérité à cet égard. Le témoin demeure muet. Sommé tire ſa main fermée de ſa poche, la poſe ſur le bureau & demande au témoin ce qu'il y a dedans, il ne peut le deviner ; Sommé ouvre la main, & lui fait voir qu'elle eſt pleine de poinçons. Il l'accuſe d'être un faux témoin, il requiert le juge de le faire arrêter comme tel ; mais pourquoi

auroit-on plus maltraité ce commis qu'on n'avoit fait les deux premiers témoins qui avoient également été convaincus de faux ?

Godefroy, ſecond commis confronté, étoit un de ceux qui étoient reſtés dans le laboratoire. Sommé lui rappelle l'erreur qui s'eſt faite en prenant le tuyau qui paſſe le long du mur du laboratoire pour celui qui communiquoit aux commodités où étoit Sommé, lorſque l'on dit qu'on avoit entendu du bruit le long du mur. Sans réſoudre cette difficulté, Godefroy réitere qu'il a entendu du bruit.

Burnel, troiſieme commis confronté, perſiſte dans ſa dépoſition, mais avec quelques différences. Dans ſa dépoſition & dans le procès-verbal, il eſt dit que le bruit que les juges ont entendu, & qui les a fait ſortir de la chambre, pour voir ce qui ſe paſſoit aux commodités, provenoit des commodités où Sommé diſoit : vous ne m'empêcherez peut-être pas de faire mes beſoins. Ce commis qui a ſigné ce procès-verbal & ſa dépoſition contenant la même choſe, dit dans ſa confrontation que ce bruit provenoit de ce que l'on crioit après Sommé, arrête ! arrête ! & cette variation a pour objet de préparer un menſonge qui eſt, qu'il étoit placé devant les recors à l'effet de voir, reconnoiſſant l'impoſſibilité de voir derriere eux. Or il n'auroit pas pu être placé devant eux, s'il eût avoué qu'il ne fût arrivé que lorſqu'ils diſputoient avec Sommé ; ceux qui diſputoient étoient les premiers. Il perſiſte à ſoutenir avoir vu jetter les faux poinçons. Sommé lui demande comment il a pu voir, lui, Me Gervais, le procureur du roi, deux de ſes confreres, & quatre ou cinq recors, tandis que l'entrée des commodités n'a pas deux pieds de large. Il répond que la porte des commodités étant en face de l'eſcalier, il a pu voir & a vu. Sommé lui réplique que l'eſcalier va en tournant ; il répond qu'il étoit ſur le haut de l'eſcalier. Sommé le preſſe, & il s'explique encore plus clairement, & dit que lorſqu'il a vu jetter les poinçons, il n'y avoit perſonne devant lui dans la porte, & que les archers ne ſont entrés qu'après que le coup a été fait, & pour faire ſortir Sommé. Sommé à cette réponſe requiert le juge de le faire arrêter comme un faux témoin. Tous les témoins de l'addition de l'information qui étoient les recors ont dit de même vous avoir vu, & vous dites qu'ils ne ſont venus qu'après le coup fait. Ils ont tous dit qu'ils étoient les premiers, & quoiqu'ils ne ſe ſoient pas accordés entr'eux

sur celui qui étoit le plus proche de moi, ils se sont tous accordés pour dire que les juges & les commis étoient derriere eux & vous vous placez devant eux, parce que si vous fussiez convenu que vous étiez derriere, vous auriez été obligé de convenir en même temps, que vous ne pouviez pas voir, vous êtes un imposteur & un faux témoin, je demande que vous soyez arrêté, & que votre procès vous soit fait. Les plaintes du malheureux Sommé s'exhaloient en l'air; en vain convainquoit-il ses témoins de fausſetés, il étoit la victime choisie, & le jugement ne devoit être fatal qu'à lui.

Le sieur Sommé fait à ce témoin la même démonstration qu'il avoit faite à Tessier. Il lui montre sa main fermée & lui demande ce qu'elle contient, & se sert de cet argument démonstratif pour le convaincre de fausseté, lorsqu'il a dit l'avoir vu tirer de sa poche trois faux poinçons. Le témoin se démonte, ne sait plus que dire, & répond une absurdité: ce que j'ai vu *dans* votre main, dit-il, avoit la forme de trois poinçons. Voir dans sa main fermée!

Ce commis sorti de la confrontation, on y fait entrer Joannot, le troisieme de ceux qui avoient osé dire qu'ils avoient vu Sommé jetter les poinçons. Sommé lui demande -êtes-vous le premier de ceux qui m'ont vu jetter les poinçons dans les commodités? Oui, répond-t-il hardiment. Mes confreres, Tessier & Burnel étoient derriere moi, & ont mis leurs mains sur mes épaules pour voir. Mais, dit Sommé, n'y avoit-il pas des recors devant vous? Non, répond Joannot; les archers ne sont venus qu'aux cris que j'ai fait. -Il n'y a plus besoin de chercher, voilà les faux poinçons dans les commodités. -Mais, continue Sommé, les recors disent cependant qu'ils étoient les premiers. Si les archers eussent été avant moi, répond Joannot, je n'aurois pas pu passer. Non, nous étions, Burnel, Tessier & moi, entre les commodités, où vous étiez, & les archers.

Le sieur Sommé insiste: rappellez-vous donc, dit-il au témoin, que les recors étoient avant vous, qu'ils l'ont dépose, que c'étoient eux qui m'accompagnoient immédiatement lorsque je suis monté.

Le témoin persiste à dire qu'il étoit devant. Cependant, dit-il, il est possible que les recors aient vu, car nous étions tous en peloton. En peloton sur une échelle! l'escalier est une véritable échelle. Ce témoin

oublie qu'il vient de dire que les recors ne ſont arrivés que ſur les cris qu'il a fait, pour direque le coup étoit fait, que les poinçons étoient dans les commodités.

Joannot change encore deux choſes importantes au procès-verbal & à ſa dépoſition. Il avoit dit dans l'un & dans l'autre avoir vu Sommé jetter trois morceaux de fer ayant forme de poinçon, il ſe retracte & dit qu'il n'avoit pu voir ce qu'il avoit jetté, *parce qu'il avoit la main fermée.* Il eſt au moins de meilleure foi que ceux qui ont dit avoir vu ce que contenoit la main fermée de Sommé. Il s'excuſe, comme nous avons vu le faire à un autre témoin; il a préſumé que c'étoient de faux poinçons, & il a affirmé *avoir vu* ce qu'il avoit ſeulement ſoupçonné. La juſtice ſera-t-elle ſatisfaite de cette excuſe? Voici la ſeconde circonſtance dans laquelle il a varié. Il avoit dit dans ſa dépoſition avoir vu Sommé paſſer ſa main en arriere pour jetter les faux poinçons dans les commodités; il revient à la verſion de ſes confreres ſur ce récit, & dit l'avoir vu ſe retourner vers la lunette pour ne ſe pas tromper, & jetter ce qu'il avoit dans la main.

Le ſieur Sommé lui fait encore pluſieurs autres interpellations auſſi fortes dont il n'a pu conſerver la mémoire; & le témoin ayant perdu la tête, ne ſachant plus que répondre, finit par dire qu'il n'a pas vu bien exactement, parce que ceux qui étoient derriere lui, *appuyés ſur ſon dos*, l'empêchoient de voir.

Il n'y avoit peut être que les Juges dont eſt appel capables d'écouter une pareille confrontation, ſans décréter le témoin. Il n'eſt plus étonnant qu'ils aient condamné Sommé à mort.

Souvenons-nous actuellement que Sommé a été déclaré duement atteint & convaincu d'avoir eu en ſa poſſeſſion des faux poinçons, de s'être évadé pour les jetter dans la foſſe d'aiſance de ſa maiſon, avec deux clefs, & repaſſons toutes les dépoſitions & les confrontations dans leſquelles cette conviction doit ſe trouver. Nous voyons le procès-verbal des juges incroyable par lui-même, déclaré faux dans toutes ſes circonſtances, par tous les témoins; nous voyons ces témoins ſe contredire tous entr'eux. Quatre ou cinq ont vu parce qu'ils étoient les premiers, & chacun d eux ſoutient qu'il étoit le premier, & que les autres étoient après lui. Les uns ont vu l'accuſé ſe retourner, d'autres

l'ont vu ne se pas retourner, les uns l'ont vu s'asseoir, d'autres se tenir debout; les uns l'ont vu faire son coup en rentrant, d'autres l'on vu attendre pour le faire qu'ils fussent arrivés. Les uns qui étoient derriere, ont vu que c'étoit des morceaux de fer qu'il alloit jetter, les autres les ont compté, les ont examiné, en disant le nombre & les proportions; d'autres qui étoient devant n'ont pu voir ce qu'il jettoit, parce qu'il avoit la main fermée; quelques-uns qui disoient avoir vu les poinçons dans sa main, se sont rétractés, & ont reconnu qu'ils en avoient imposé. C'est dans ce cahos de mensonges, de contradictions que les premiers juges ont puisé la conviction de Sommé!

Suivons le récit du fait tel qu'il se trouve dans le procès-verbal.

Nous avons vu que l'on avoit mis les menottes à Sommé, si l'on en croit le procès-verbal, parce que les commis l'ayant fait sortir des commodités, & l'ayant voulu faire fouiller, il y avoit résisté; & suivant les témoins, parce que les juges l'avoient ainsi ordonné en le faisant arracher des commodités sans permettre seulement qu'on lui attachât sa culotte, & quoique, de l'aveu des commis, il n'eût fait aucune sorte de résistance. Dans les circonstances peu importantes, comme dans les essentielles, le procès-verbal dressé par les juges & par eux attesté comme témoins oculaires, se trouve faux.

On fait descendre Sommé dans le laboratoire au rez-de-chaussée; Me Gervais, le procureur du roi, & les trois commis qui l'avoient déja accompagné, remontent encore une fois au quatrieme, toujours sans être accompagnés de Sommé, y vont chercher de l'argenterie; ils vont ensuite de chambre en chambre faire la même perquisition; ils apportent toute cette argenterie en bas. Le président fait la même opération en bas, en présence de Sommé. On fait ouvrir par le serrurier les portes qui sont fermées.

Du Russel, directeur, Bercher, procureur, & le greffier de l'élection qui étoient dans un fiacre dans la rue, & à qui l'on rendoit compte de ce qui se passoit, jugent à propos d'entrer dans ce moment; ce du Russel & Bercher requierent l'ouverture de la fosse d'aisance, où Sommé étoit accusé d'avoir jetté les poinçons: le procureur du roi se joint à eux.

Le petit Romain, l'homme à gages depuis quatre ou cinq mois du

directeur, chargé de coups de bâton par Sommé, reçoit, par préférence à ſes camarades, la commiſſion d'aller chercher des vuidangeurs. Il en amene trois, dont un fort jeune. On leur fait ouvrir une foſſe; ils y deſcendent, & reconnoiſſent que c'eſt la foſſe coreſpondante au tuyau, placé le long du mur du laboratoire, & par lequel, en haut comme en bas, les juges & les commis diſoient avoir entendu tomber quelque choſe, tandis qu'en haut, comme en bas, les gens déſintéreſſés dans l'affaire n'avoient rien entendu. Ils reconnoiſſent que ce tuyau, non plus que cette foſſe, ne ſont point le tuyau & la foſſe des commodités où avoit été Sommé; & comment le reconnoiſſent-ils? en faiſant jetter des pierres dans les commodités où la ſcene s'étoit paſſée. Qui a jetté ces pierres? en préſence de qui? n'a-t-on jetté que des pierres? c'eſt ce que l'on ignore. Ils découvrent un tuyau, & une autre foſſe appartenante à ces commodités; ils font ouverture de la foſſe, ils y deſcendent l'un après l'autre; les deux premiers y trouvent deux clefs, l'une ouvrant le cabinet de Sommé, l'autre ouvrant ſa chambre. On fait deſcendre le plus jeune, un enfant de quinze à ſeize ans, que l'on ne fit ni déshabiller, ni fouiller. Le petit Romain, en le faiſant deſcendre dans la foſſe, lui dit j... f..... fouille, fouille, tu trouveras. En effet, l'enfant remonte deux poinçons qui ſont ceux du procès, & repréſentent le poinçon de charge de fermier.

Ce ſont ces deux poinçons & ces deux clefs que l'on déclare Sommé convaincu d'avoir jetté dans les commodités.

Nous avons démontré que tous les témoins qui ont déclaré lui avoir vu jetter les poinçons, étoient de faux témoins. S'il n'eſt pas convaincu de les avoir jetté, on ne peut tirer contre lui aucune conſéquence de ce qu'ils ſe trouvent dans la foſſe. Nous allons cependant encore préſenter quelques réflexions nouvelles, & remettre ſous les yeux celles que nous avons déja faites.

1°. Sommé a été fouillé deux fois avec exactitude, & n'avoit rien ſur lui. Depuis ce moment il a été gardé à vue dans le laboratoire, où vingt perſonnes avoient les yeux ſur lui. Il a pris une chandelle pour aller aux commodités, & quatre recors l'ont ſuivi ſans le quitter; il y en avoit déja un en ſentinelle; on ne l'a pas perdu de vue un ſeul inſtant; comment donc ſeroit-il poſſible qu'il eût jetté des poinçons qu'il n'avoit

n'avoit pas ? On ne peut pas dire qu'on lui a donné dans le chemin qui conduit aux commodités, puiſqu'il a été ſuivi immédiatement par les archers. D'ailleurs, le procès même prouve qu'on ne les lui a pas donnés, puiſque ſi quelqu'un eût été apperçu les lui gliſſer, il auroit été pourſuivi comme ſon complice.

2°. Il eſt vrai que le procès-verbal dit qu'il a jetté trois poinçons, & que huit témoins dépoſent l'avoir vu; mais on a démontré que le procès-verbal eſt faux, & les témoins de faux témoins.

3°. Pourquoi ces faux témoins & ce faux procès-verbal ont-ils choiſi le nombre *trois* pour terme de leur impoſture ? Parce qu'il faut trois poinçons pour completter le crime dont on vouloit charger le ſieur Sommé, le poinçon de charge, celui de maiſon commune, & celui de décharge. L'un des trois manquant, les deux autres ſeroient inutiles. C'eſt dans ce nombre de trois que conſiſtoit la perfection du complot formé pour perdre le ſieur Sommé, cependant il ne ſe trouve que des poinçons de charge.

4°. Il ſe trouve deux poinçons de charge. Eſt-ce que Sommé ſuppoſé coupable, comme nous l'avons dit ailleurs, auroit eu deux poinçons de même eſpece pour multiplier les preuves de ſon délit ? les auroit-il gardés, lui qui ſavoit que depuis ſix mois il étoit eſpionné ?

5°. On a trouvé deux clefs avec les deux faux poinçons, & ces deux clefs appartiennent à Sommé, l'une eſt petite, l'autre eſt une clef ordinaire de cinq à ſix pouces de long. Il eſt certain que Sommé n'avoit pas la grande clef, lorſqu'il a été fouillé, pour la petite il l'avoit, la lui a t-on laiſſée, ou l'a-t-on priſe ? c'eſt ce qu'il ignore; ſuppoſons qu'on la lui ait laiſſée, ce dont il doute; à propos de quoi auroit-il été s'embarraſſer de chercher cette grande clef afin de la jetter avec ſes poinçons ? Il avoit à tromper les yeux de tant de gens. Qu'il auroit été bien ſimple de s'occuper d'une clef indifférente, pour fournir plus d'occaſions de ſe faire découvrir, & avoir à cacher un objet, qui étant plus du double en volume qu'un poinçon, étoit bien plus difficile à ſouſtraire à la vue; il n'y auroit pas eu en cela le ſens commun.

6°. On ne dit point que Sommé ait été pluſieurs fois aux commodités. On ne dit point qu'il ſe ſoit pris à deux fois pour y jet-

ter quelque choſe. Les témoins qui diſent l'avoir vu jetter ſe diviſent en deux : les uns diſent qu'ils ont vu ce qu'il jettoit ; les autres diſent qu'ils ne l'ont pas vu, parce qu'il avoit la main fermée. Commençons par ceux qui diſent avoir vu jetter, ce ſont les plus graves, puiſque les juges ſe ſont rangés de leur côté. Que diſent-ils avoir vu jetter ? Trois morceaux de fer ayant forme de poinçon ; nous avons dépeint ce que c'étoit que des poinçons, il n'y a pas moyen de s'y tromper & de les confondre avec des clefs. Il eſt donc bien certain que cette claſſe de témoins n'a pas vu Sommé jetter de clefs. Paſſons à l'autre claſſe, ceux qui n'ont rien vu. Pourquoi n'ont-ils rien vu ? parce que, diſent-ils, Sommé avoit la main fermée. Mais s'il avoit eu dans ſa main une grande clef, quoiqu'il eût eu la main fermée, on l'auroit vu ; l'anneau ou les gardes auroient excédé la pomme de la main. Puiſqu'ils n'ont rien vu, il n'avoit donc pas de clef. Tous les témoins ſe réuniſſent donc pour prouver qu'il n'avoit pas de clef dans la main, conſéquemment il n'en a pas jetté ; cependant il ſe trouve deux clefs qui lui appartiennent dans les commodités, dont un moment avant l'une étoit dans ſa poche & l'autre étoit placée quelque part dans la maiſon, il faut donc que quelqu'autre que lui les ait jettées. Il réſulte de ce raiſonnement la conſéquence invincible, que l'un des aſſiſtans a jetté les clefs dans les commodités. Pourquoi doutera-t-on qu'il ait jetté les poinçons ? Sur qui tomberont les ſoupçons de ce crime ? Eh, ſur qui ne tomberont-ils pas ! Que tous ceux qui n'ont pas porté faux témoignage dans cette affaire ſoient diſculpés du ſoupçon. Mais quelle raiſon, dira-t-on, a pu déterminer le ſcélerat qui s'eſt prêté à jetter les poinçons, à jetter en même tems deux clefs ? A cela on répond, qu'il ſuffit à Sommé d'avoir prouvé qu'il ne les a pas jettées, & qu'il lui eſt indifférent de ſçavoir comment on a fait pour les jetter ; mais cependant en rapprochant les probabilités, il eſt aiſé de rendre raiſon de tout ce qui s'eſt paſſé.

Depuis ſix mois Sommé étoit eſpionné, & cet eſpionnage coûtoit beaucoup au ſieur du Ruſſel. Il falloit, ou l'abandonner, ou perdre Sommé. On doit bien ſentir que le ſieur du Ruſſel ne s'eſt déterminé au ſurcroit de dépenſe que lui a occaſionné la deſcente qu'il a fait faire, qu'aſſuré de

ſon coup ; & il n'y avoit que ſes eſpions qui pouvoient lui avoir donné cette certitude. Ces eſpions ne pouvoient pas la donner ſur aucune preuve qu'ils euſſent eux-mêmes, que Sommé avoit des faux poinçons chez lui, puiſqu'il n'en avoit pas ; il falloit qu'ils comptaſſent bien plus efficacement ſur leur adreſſe, & il paroît par les recherches que l'on a faites, que quelques-uns d'entr'eux n'étoient pas à leur coup d'eſſai. Peut-être à cet égard trompoient-ils le directeur lui-même ? On le ſouhaite pour lui. Quoi qu'il en ſoit, quelle a été la conduite que l'on a tenue ? Avant qu'on fût entré chez Sommé la porte de l'allée, qui conduit à l'eſcalier terminé par les commodités dont il s'agit, étoit ouverte pour la commodité des locataires ; y a monté qui a voulu ; il eſt prouvé qu'il y avoit des eſpions introduits dans la maiſon avant que les juges & leur eſcorte y entraſſent, puiſqu'à leur apparution Sommé s'étant ſauvé a été ſuivi entr'autres par Roques, commis, qui déclare avoir déja trouvé un garde en ſentinelle à la porte des commodités. D'ailleurs pourquoi cette affectation de la part de M^e Gervais, conſeiller, du procureur du Roi, & de trois commis, en arrivant & ſans avoir vu Sommé, d'aller droit par l'allée ouverte au troiſieme ? Qu'y alloient-ils faire ? Une pareille démarche n'eſt-elle pas irréguliere, indiſcrette & ſuſpecte ? Pour quelle raiſon Jouannot, commis, monte-t-il enſuite *ſeul* au quatrieme, à côté préciſément des commodités, & y reſte-t-il ſeul un tems conſidérable ? Tous ces commis, tous ces recors introduits en haut & en bas de la maiſon de Sommé avoient-ils été fouillés ? Etoit-on sûr de leur fidélité ? On les laiſſe ſe répandre part-tout ; n'eſt-ce pas au moins une imprudence repréhenſible ? Raſſemblons toutes ces circonſtances. On voit que les commodités ont toujours été l'endroit autour duquel ces gens ont tourné. Ils y ont en entrant, entraîné les juges ſans leur en dire la raiſon. Il eſt très-vraiſemblable que le deſſein étoit formé de jetter des poinçons dans les commodités, & de faire tomber enſuite le ſoupçon ſur quelque compagnon ou quelqu'apprentif, en avertiſſant, comme ils ont fait, qu'*on* venoit de jetter qnelque choſe dans les commodités, qu'ils en ont entendu le bruit. En n'accuſant perſonne & ſe ſervant de là particule *on*, comme ils ont fait, ils ne craignoient pas d'être démentis. Sur ce prétexte, qu'*on* a jetté *quelque choſe*, ils auroient fait

ouvrir la foſſe où l'on les auroit trouvés; & afin que Sommé ne pût pas dire qu'ils n'étoient pas à lui, on devoit jetter avec les poinçons quelques effets à lui appartenans pour ſervir de témoins muets contre lui. Le projet a été exécuté ainſi qu'il avoit été formé, & ce ſont les deux clefs qu'on a jetté avec les poinçons; mais il a été exécuté bien plus heureuſement que les inventeurs ne l'avoient eſpéré; le haſard les a bien ſervis; il a voulu que Sommé ait eu beſoin d'aller aux commodités; ils ont fait de cette action indifférente la baſe de leur calomnie; il n'ont plus eu beſoin de recourir à la ſuppoſition qu'*on* avoit jetté; ils ont chargé Sommé du crime, & cela étoit bien plus naturel; on lui fait même préméditer cette action en l'accuſant de s'être *évadé* pour aller aux commodités, tandis qu'il étoit ſorti en avertiſſant où il alloit. Ils auroient peut-être réuſſi s'ils avoient pu s'accorder dans les circonſtances; mais cela étoit impoſſible, quelque bien concertés qu'ils fuſſent. Quand on parle d'après la vérité, les faits étant tracés de même dans la mémoire des témoins, il n'eſt pas poſſible qu'ils les rendent différemment; mais quand on parle d'après ſon imagination, quoique convenus du fait principal, il n'eſt pas poſſible que tous les faux témoins imaginent de la même maniere les faits acceſſoires du principal.

JUSQU'A PRÉSENT nous avons prouvé que le ſieur Sommé n'a point jetté des poinçons dans les commodités; que ceux qui l'en ont accuſé ſont des impoſteurs; que d'autres que lui ont jetté ceux qui ſe ſont trouvés dans la foſſe. Il nous reſte encore un objet à traiter. Du nombre de 346 pieces d'argenterie trouvées chez le ſieur Sommé, les experts graveurs en ont reconnu cinq, pour être marquées du même faux poinçon trouvé dans la foſſe d'aiſance. Il falloit que cela fût, ou le but du faux témoignage n'auroit pas été rempli.

NOUS ſupplions nos lecteurs de vouloir bien ſe ſouvenir de tout ce que nous avons dit au commencement de ce mémoire ſur le peu de vraiſemblance qu'il y avoit, que de 346 piéces Sommé en eût ſeulement marqué 5, ne peſant pas trois marcs, & ne devant pas 12 liv. de droits, d'un faux poinçon, & encore du faux poinçon de charge, poinçon

abſolument inutile ſi celui de décharge & celui de maiſon commune n'y ſont réunis, tandis qu'il avoit payé cent piſtoles de droits pour le ſurplus. Enfin nous ſupplions de recourir à tout ce que nous avons dit pour prouver combien il étoit incroyable que le ſieur Sommé ſe ſoit expoſé au dernier ſupplice ſans le moindre intérêt. Voyons actuellement s'il en eſt convaincu. Le rapport des experts contient vérité ou ne la contient pas. Dans la premiere ſuppoſition qu'il contienne vérité, ſeroit-ce une raiſon pour dire que le ſieur Sommé eſt l'auteur de cette fauſſe marque ? Voici la réponſe.

1°. On n'a point fait reconnoître au ſieur Sommé les ouvrages d'argent qu'on a enlevés de chez lui, on a été les raſſembler dans tous les endroits de ſa maiſon ſans l'appeller pour être préſent à la recherche que l'on en a faite ; on les a emportés ſans le mettre en état de conſtater que ceux qu'on lui repréſenteroit dans le cours du procès ſeroient les mêmes que ceux ſaiſis chez lui. Conſéquemment en les méconnoiſſant, comme il a toujours fait, il eſt impoſſible de le convaincre que ces ouvrages viennent de chez lui.

2°. En ſuppoſant que ce ſoient les mêmes ouvrages que ceux qui ont été enlevés de la maiſon du ſieur Sommé, qui aſſurera que ce ſont les mêmes qu'il a fabriqués, que l'on ne leur en a point ſubſtitués d'autres, marqués en effet d'un faux poinçon ? N'eſt-il pas prouvé que ſa maiſon a été livrée à une troupe de gens capables de tous les crimes ? N'eſt-il pas prouvé que l'imprudence des juges a été telle, qu'ils ont eux-mêmes introduit dans la maiſon de Sommé, & en ſon abſence, ou, pour mieux dire, dans les endroits où il n'étoit pas, les Burgevin, les Favereau, les de la Halle, & pluſieurs autres auſſi bien choiſis ? N'eſt-il pas prouvé que les juges eux-mêmes n'ont agi que d'après les avis qui leur avoient été donnés par ces hommes de ſac & de corde ? Seroit-il juſte de rendre le ſieur Sommé reſponſable de ce qui s'eſt trouvé dans ſa maiſon ? Ne ſeroit-ce pas, au contraire la plus barbare injuſtice ?

Mais, dit-on au ſieur Sommé, votre poinçon de maître étoit ſur les ouvrages : donc ils étoient à vous, & fabriqués par vous. Cette conſéquence eſt abſolument fauſſe. Eſt-ce que des gens qui ſuivoient le ſieur Sommé depuis ſix mois, des gens qui ont fait leur apprentiſſage

à bicêtre & dans toutes les priſons de Paris, ont pu être arrêtés par un crime de plus, néceſſaire à la perfection des autres ? N'avoient-ils pas pu, pendant que la maiſon de Sommé étoit à leur diſpoſition, eſcamoter ſon poinçon de maître pour en marquer cinq piéces ? Ou n'avoit-il pas été poſſible de le calquer, & le contre-tirer ſur une piece d'argenterie provenant du ſieur Sommé ? Les témoins & les experts graveurs ; dont le témoignage eſt le plus important en cette matiere, ſont convenus eux-mêmes non-ſeulement de la facilité avec laquelle ſe pouvoit faire cette contrefaction, mais encore qu'elle ne demandoit qu'un temps très-court. L'appoſition du poinçon du ſieur Sommé ſur cinq pieces d'ouvrages marquées d'un faux poinçon de charge du fermier ne prouve donc pas que ces ouvrages proviennent de ſa fabrique. Livré, ſans défenſe, aux entrepriſes du crime, ſa maiſon ouverte aux criminels, on n'aura pas laiſſé imparfaite la calomnie abominable dont on vouloit le rendre la victime. On n'a pas eu de peine à trouver de faux poinçons ; le bureau même du fermier eſt rempli de nombre de poinçons hors de ſervice, & il faut ſouvent renouveller ceux dont on ſe ſert journellement. On en a jetté dans ſes commmodités, & pour le convaincre par des témoins muets de les avoir jettés lui-même, on avoit jetté deux de ſes clefs en même temps, afin de pouvoir lui dire : -- nul autre que vous n'a pu faire le coup --. Le beſoin qu'il a eu d'aller lui-même à ces commodités, a fourni l'occaſion de donner plus de force à cette preuve. Il étoit plus sûr de dire qu'on les lui avoit vu jetter ; on dit qu'on l'a vu en jetter trois, parce qu'il faut celui de charge, celui de maiſon commune, & celui de décharge pour completter le faux ; & que ſans doute on ſçavoit qu'il y en avoit de ces trois eſpeces dans la foſſe ; l'on peut aiſément croire que les vuidangeurs ont mal cherché, & que les autres y ſont. Ce n'étoit pas aſſez de le convaincre d'avoir des faux poinçons, il falloit le convaincre d'en avoir fait uſage ; cinq piéces ont paru ſuffiſantes ; il n'étoit pas difficile de les ſubſtituer à cinq autres.

Mais n'avons-nous pas à nous reprocher de charger des gens pervers d'un crime imaginaire ? ne ſont-ils pas déja aſſez expoſés aux coups de la juſtice par les faux témoignages dont ils ſont convaincus ? Eſt-il

bien certain que ces cinq pieces fuſſent marquées d'un faux poinçon, & du même que ceux trouvés chez le ſieur Sommé ? Qu'eſt-ce qui le prouve ? Le rapport des experts. Mais ne ſont-ce pas ces experts dont l'un eſt graveur de la ferme ? Ne ſont-ce pas ces experts qui ſont toujours choiſis pour les vérifications de fauſſes marques, des marteaux pour les cuirs, des plombs pour les toiles peintes, &c., accuſations de faux qui ſe multiplient ſi fort actuellement, que c'eſt un état pour ces graveurs qui peuvent ſe dire les experts excluſifs de la ferme ? Ne ſont-ce pas ces experts qui étoient ſi bien diſpoſés à nuire au ſieur Sommé, qu'ils avoient, par une calomnie puniſſable, qualifiés, dans leur rapport, de *faux poinçons brutes* des outils de l'orféverie enlevés de chez le ſieur Sommé, & qu'ils ont été forcés, à la confrontation, de reconnoître pour *outils*, & non pour *faux poinçons brutes*, rétractation humiliante pour eux, & qui détruit la foi qu'auroit pu mériter leur procès-verbal ?

Mais quand ces experts ſeroient d'honnêtes gens, quoiqu'ils ayent calomnié le ſieur Sommé en convertiſſant en pieces de conviction contre lui les outils de ſa profeſſion, n'ont-ils pas fait preuve dans leur rapport de l'ineptie la plus impardonnable ? Ce rapport n'eſt-il pas d'une abſurdité ſi évidente, qu'il n'eſt pas poſſible que la juſtice y prenne la moindre confiance, ou plutôt il n'eſt pas poſſible qu'elle n'en reconnoiſſe pas la fauſſeté ! les experts ne peuvent ſe ſauver que par l'aveu de leur ignorance, du reproche de faux témoignage.

Le ſieur Sommé eſt hors d'état de relever les contradictions dans leſquelles tombent ces experts, dans le jugement que chacun d'eux porte ſur les empreintes & les poinçons qui leur ſont repréſentés. Lors de la lecture qui a été faite au ſieur Sommé de leurs dépoſitions, il en a remarqué pluſieurs ; mais il lui a été abſolument impoſſible de ſe les retracer à la mémoire. La Cour, qui fera la comparaiſon de leurs deux rapports ou dépoſitions, reconnoîtra ces contradictions importantes.

Mais le ſieur Sommé ſe ſouvient parfaitement de ſa confrontation, & il en va tirer des argumens invincibles conrre la vérité de ce rapport.

Il a interpellé les experts de déclarer par quel procédé ils ſont parvenus à reconnoître la prétendue fauſſeté des empreintes des huit pieces d'argenterie dont il s'agit. Ils ont répondu qu'ils avoient frappé ſur du plomb l'empreinte des poinçons qui leur avoient été fournis pour pieces de comparaiſon, & qu'enſuite ils avoient comparé l'empreinte par eux tirée ſur le plomb avec l'empreinte miſe ſur la piece d'argenterie, & jugé de la fauſſeté de celle-ci par ſes différences de l'empreinte tirée ſur du plomb; qu'ils avoient fait la même opération pour reconnoître que ces mêmes marques, diſſemblables aux poinçons de comparaiſon, étoient ſemblables aux faux poinçons trouvés dans la foſſe, & avoient été marquées avec ces faux poinçons.

Le ſieur Sommé leur a démontré que leur procédé étoit fautif & erronné par deux raiſons: premierement, parce que l'empreinte frappée ſur du plomb ne produiſoit pas le même effet que celle frappée ſur de l'argent; que le plomb étant beaucoup plus tendre & plus ductile, les caracteres ou traits de l'empreinte s'y étendoient plus que dans l'argent, matiere plus dure, & que s'agiſſant de traits extraordinairement fins par la petiteſſe du volume du poinçon, cette ſeule différence ſuffiſoit pour rendre la comparaiſon imparfaite. Les experts n'ont pas pu répondre à ce raiſonnement, qui eſt de toute juſteſſe. * L'un d'eux eſt cependant convenu qu'il n'étoit pas poſſible de comparer une matiere dure avec une matiere tendre, & a reconnu par-là la vérité de la démonſtration du ſieur Sommé.

* Tous les Reglemens ordonnent de tirer les empreintes ſur du cuivre. (Voir les ſtatuts des orfevres, page 102 & ſuiv.) Pourquoi ces experts en ont-ils tiré ſur du plomb?

La ſeconde imperfection du procédé des experts, c'eſt de juger par comparaiſon. Il n'eſt qu'une ſeule maniere de juger ſi une empreinte eſt contrefaite ou non; c'eſt de préſenter le poinçon qui eſt *en boſſe* à l'empreinte qui eſt *en creux*: ſi c'eſt le poinçon qui a frappé l'empreinte, l'un rengrenera dans l'autre juſte, & y ſera fixe & immobile, quoiqu'on eſſaye de le faire vaciller; chaque trait ſaillant entrant dans le trait creuſé qui y correſpond fait une eſpece d'écrou qui retient le poinçon qu'on ne peut plus tourner. Si l'empreinte a été marquée avec un poinçon contrefait, quelque bien imité qu'il ſoit, il eſt impoſſible, lorſqu'on préſente le vrai poinçon à cette empreinte, qu'il n'y ait pas quelque trait du poinçon *en boſſe* qui

qui ne correſponde pas aux traits *en creux* de l'empreinte fauſſement marquée ; & quelle petite que ſoit la différence, elle ôte la correſpondance de tous les traits, le poinçon ne rengraine plus, & vacille ſous la main lorſqu'on l'agite.

Les deux experts ont reconnu qu'ils n'avoient pas fait le rengrainage des poinçons vrais & faux avec les empreintes qu'ils avoient jugé fauſſes. Ils ſont cependant convenu que ce rengrainage s'opéroit immanquablement lorſque l'empreinte étoit préſentée au poinçon avec lequel elle avoit été marquée, à moins que l'empreinte n'eût éprouvé quelqu'accident. Le ſieur Sommé leur a fait, à la confrontation, des raiſonnemens bien ſimples. Nous allons les rendre.

Vous avez eu deux opérations à faire, leur a-t-il dit : la premiere, de comparer les empreintes de charge du fermier étant ſur les ouvrages, avec les poinçons de charge trouvés dans la foſſe d'aiſance de ma maiſon pour vous aſſurer que c'étoient ces mêmes poinçons qui avoient ſervi à marquer les empreintes comparées. La ſeconde opération que vous avez eu à faire, c'eſt de renouveller celle que je viens d'énoncer pour mes poinçons de maître, afin d'être en état d'aſſurer à la juſtice que les mêmes pieces d'argenterie trouvées chez moi, marquées avec les poinçons trouvés dans la foſſe, ſont en même-tems marquées de mon poinçon de maître. Ce ſont ces deux opérations que contient votre rapport. Vous les avez faites. Les empreintes de ces pieces d'argenterie étoient entieres, & telles qu'elles ſont après avoir été frappées, ou elles avoient éprouvé des accidens. Etoient-elles intactes ? Dans ce cas le rengrainage ne peut ne ſe pas faire. Vous ne l'avez pas fait ce rengrainage, parce que vous dites que vous avez d'autres façons de juger. Soit. Mais comme votre façon de juger eſt ſans doute juſte, ſinon votre rapport ſeroit faux, l'empreinte que vous avez jugé frappée avec lepoinçon de comparaiſon doit néceſſairement rengrainer. Je le répete : il y a impoſſibilité phyſique que le rengrainage ne ſe faſſe pas ; la choſe moulée doit abſolument ſe loger exactement dans le moule ; ſi elle ne s'y loge pas, ce n'eſt pas le moule. Prenez vingt millions d'écus frappés à la monnoie avec le même balancier, repréſentez-les l'un après l'autre ſur le balancier, tous y rengraineront. Le ren-

grainage eſt une maniere phyſiquement sûre de juger que le cachet ou poinçon a fait on n'a pas fait l'empreinte. Votre maniere d'opérer eſt auſſi juſte, je le veux croire, du moins convenez qu'elle ne l'eſt pas plus. Donnez-moi la ſatisfaction d'employer le rengrainage. Rapprochez mon poinçon de maître de l'empreinte miſe ſur les ouvrages dont l'empreinte eſt jugée fauſſe ; rapprochez enſuite le poinçon prétendu faux, & trouvé dans la foſſe, des cinq empreintes que vous aſſurez qu'il a ſervi à marquer, & ſi votre opération eſt juſte, vous allez voir que cela va rengrainer comme votre cachet ſur l'empreinte en cire d'eſpagne que vous auriez faite ſur une lettre. Pour vous le prouver je vais moi-même opérer. Le ſieur Sommé a alors pris ſon poinçon de maître qu'il a préſenté à des empreintes miſes ſur des pieces d'argenterie, & le rengrainage s'eſt fait naturellement. Un ſeul des experts a bien voulu le faire ſur une piece d'argenterie non ſuſpecte, & a reconnu la perfection du rengrainage. Tous deux ſont convenus de la sûreté de l'opération ; mais ni l'un ni l'autre n'a voulu faire l'opération du rengrainage ſur les cinq pieces qu'ils avoient jugé avoir été marquées avec le poinçon trouvé dans la foſſe. Jamais ils n'ont voulu expoſer leur procédé au contrôle d'un procédé différent qu'ils reconnoiſſoient cependant juſte, & qui devoit néceſſairement produire le même effet que celui qu'ils avoient employé, ſi celui-ci étoit également juſte. Preſſés par le ſieur Sommé, ces experts n'ont répondu que des lieux communs : -- Nous avons dit la vérité, nous nous y tenons : -- nous avons agi ſuivant les regles de notre art. -- Ils ont mis au haſard quelques expreſſions de cet art, & ont cru ſe tirer d'affaire. Cette charlatanerie ne les diſculpe pas aux yeux des gens de bon ſens. Le refus qu'ils ont fait de faire rengrainer les poinçons dans les empreintes qu'ils avoient jugé avoir été marquées avec ces mêmes poinçons eſt une reconnoiſſance formelle que leur opération eſt incertaine, qu'ils n'y avoient pas eux-mêmes de confiance, & conſéquemment que leur rapport, où ils ont donné cette opération pour juſte & certaine, eſt un rapport faux. Ces experts avoient d'autant plus de tort que l'opération du rengrainage eſt indiquée & ordonnée par des réglemens qu'ils devoient connoître, qui étoient la bouſſole de leur opération. Ils ſont

101

cités dans le commentaire sur l'article 7 des statuts de l'orfevrerie. Voici comme s'exprime le commentateur ; après avoir parlé de l'inculpation du poinçon des maîtres sur une table de cuivre, & des moyens d'en empêcher les contrefactions, il dit : « or c'est à quoi l'insculpation » sert & remédie efficacement. Elle constate la forme & les différences » spéciales de chaque poinçon ; & son empreinte ainsi conservée sur » des tables de cuivre, sert à *vérifier* toutes celles qu'on pourroit » *soupçonner* être de lui par voye de *comparaison*, & à *justifier* par » voye de *rengrainement* si le poinçon représenté par le maître est » véritablement celui qui a été insculpé en le lui donnant ». L'auteur cite ensuite tous les réglemens en commençant par l'ordonnance du mois de mars 1378.

Il résulte de cette note du commentateur, que la *comparaison* peut bien donner des soupçons sur la similitude d'une empreinte & d'une autre empreinte ; mais qu'on ne peut *justifier* ou vérifier ces soupçons que par la voye du *rengrainement*, qui est la seule opération légale, la seule qui puisse prouver avec certitude la similitude ou la dissemblance des empreintes.

Les experts ont donné, dans leur rapport, leurs soupçons pour des certitudes, puisqu'ils n'ont fait que comparer, & qu'ils n'ont pas voulu rengrainer.

A remarquer que l'auteur du commentaire ne reconnoit point d'opération possible, ni celle de la comparaison, ni celle du rengrainement, ni nulle autre, lorsqu'une des deux empreintes à comparer a reçu quelque dérangement & quelqu'altération. Les experts sont bien plus habiles, les dérangemens de l'empreinte ne dérangent point leurs opérations ; ils jugent de même.

Il nous reste à examiner le second cas, celui où l'empreinte a reçu quelqu'accident. Alors nous convenons qu'il n'y a plus de rengrainage possible : le moindre trait dérangé suffit pour l'empêcher. Mais la comparaison est-elle une opération qui puisse suppléer le rengrainage ? Est-il possible de comparer une empreinte dont les caracteres sont dérangés, avec une autre empreinte ou avec un poinçon dont les caracteres sont sains ? c'est une folie de l'imaginer, & une absurdité de le dire. La marque de charge du fermier se met sur des ouvrages à peine dégrossis : les

102

coups de marteau en dérangent l'empreinte, & la dérangent en différens ſens ; les uns en l'allongeant, d'autres en l'élargiſſant, d'autres en la rétréciſſant. Quelquefois l'empreinte s'efface totalement : alors il faut retourner au bureau pour la faire réappoſer. Pour parer à cet inconvénient, les ouvriers ont coutume de mettre ſur l'empreinte, pour la conſerver pendant qu'ils travaillent la piece, une plaque ou de plomb ou d'étain. S'il tombe quelques coups de marteaux ſur la plaque, & il n'eſt pas poſſible qu'il n'en tombe pas, l'empreinte n'eſt pas effacée, mais elle eſt dérangée dans les dimenſions de ſes caracteres ; le plomb ou l'étain ſe moule dans l'empreinte, & fait dans les traits qui la compoſent, l'effet d'une infinité de petits coins, qui, enfoncés avec force, élargiſſent ces traits plus ou moins, ſuivant que chaque trait a plus ou moins réſiſté, en ſorte que non-ſeulement l'empreinte eſt dérangée en total ; mais elle l'eſt encore dans les proportions de chaque trait. Si on n'a pas pris la précaution de mettre la plaque, le dérangement eſt plus conſidérable encore. Les experts graveurs ont la mauvaiſe foi ou l'ineptie de dire qu'ils peuvent juger par la voie de la comparaiſon d'une empreinte dérangée par le marteau, en la comparant à une empreinte ſaine, & qui n'a pas éprouvé d'accident. C'eſt-à-dire, qu'ils peuvent juger qu'une piece eſt ſemblable à une autre, qui ne lui reſſemble cependant pas. Quelle abſurdité ! En vain, employent-ils aſſez mal quelques termes de leur art pour faire croire cette comparaiſon poſſible. Ce petit charlataniſme, encore une fois, n'en impoſe à perſonne. Le ſeul bon ſens en fait ſentir l'impoſſibilité ; & il faut que ces graveurs ſoient bien téméraires, bien ignorans, ou bien pis que tout cela, pour dire, dans une affaire où leur dépoſition tend à faire périr un innocent, qu'ils peuvent certifier qu'une empreinte d'une ligne de diametre en tous ſens, repréſentant un deſſein aſſez compliqué & chargé de traits, qui ſont en partie effacés, & en partie allongés, rétrécis, rabattus, enfin, dérangés de mille façons différentes, eſt parfaitement ſemblable à une autre empreinte dont tous les traits ſont parfaits, & n'ont pas reçu la moindre altération ; & pour ſoutenir qu'elles ont toutes deux été marquées avec le même poinçon ou que chacune d'elles l'a été avec un poinçon différent ; car l'un eſt auſſi difficile à voir que l'autre. Voilà cependant ce qu'oſent dire les experts

103

contre le témoignage de leur propre conſcience, ou du moins contre les premieres notions du ſens commun. Un pareil rapport peut-il mériter la moindre foi ? Quel eſt le juge qui d'après lui oſeroit prononcer ſur le ſort de Sommé ? L'abſurdité en eſt évidente dans la partie où les experts ont porté leur jugement ſur des empreintes altérées ; & dans la partie où ils ont porté leur jugement ſur des empreintes ſaines, leur propre rapport contient l'aveu de l'incertitude de leur opération. Cet aveu réſulte de la réſiſtance invincible qu'ils ont apportée à faire ſur ces empreintes l'épreuve du rengrainage, la ſeule que la raiſon, l'équité, le bon ſens & les regles de l'art puiſſent avouer ; épreuve dont les experts eux-mêmes reconnoiſſent la juſteſſe dans le tems même qu'ils refuſent de la faire.

Il résulte de ce qui vient d'être dit, qu'il n'eſt pas vrai que le ſieur Sommé ſoit convaincu d'avoir eu chez lui de l'argenterie marquée avec les poinçons trouvés dans la foſſe d'aiſance de ſa maiſon. Il n'en eſt pas convaincu, parce que rien ne prouve qu'il ait lui-même marqué ces pieces d'argenterie qui ont pu être apportées toutes marquées chez lui, & ſubſtituées à d'autres. Quant à ſon poinçon de maître, on a été bien à portée de le mettre pendant qu'on a été chez lui. Tout autoriſe le ſoupçon de cette ſubſtitution de pieces. Il n'en eſt pas convaincu, parce que rien ne prouve que ces pieces d'argenterie ſoient en effet marquées d'un faux poinçon, le rapport des experts ne préſentant qu'abſurdités, ineptie & incertitudes.

Le sieur Sommé a été déclaré duement atteint & convaincu d'avoir eu de faux poinçons en ſa poſſeſſion. Il eſt prouvé qu'il n'en a point eu. De s'être évadé du laboratoire où il étoit gardé. Il eſt prouvé qu'il ne s'eſt point évadé. D'avoir jetté ſes faux poinçons dans les commodités. Il n'eſt point prouvé qu'il les ait jettés. D'y avoir jetté deux clefs. Il eſt prouvé qu'il n'y a point jetté de clefs. D'avoir marqué avec ces faux poinçons cinq pieces d'argenterie, de trois cens quarante-ſix trouvées chez lui. Il n'eſt point prouvé que ces pieces d'argenterie lui ayent appartenu. Il n'eſt point prouvé qu'elles fuſſent marquées ni d'un faux poinçon, ni de celui trouvé dans les commodités. Tel eſt le

réſultat de l'examen auſſi exact qu'impartial du procès-verbal, des dépoſitions & confrontations des témoins, le tout rapproché des circonſtances tirées du temps & des lieux; mais ne réſulte-t-il point de cet examen d'autres preuve que celle de l'innocence du ſieur Sommé?

Il résulte de l'examen du procès la preuve que le procès-verbal dreſſé par les juges de l'Election eſt inexact & faux dans toutes ſes parties. Que les officiers que cette accuſation offenſe, la pardonnent à un malheureux qu'ils ont condamné à mort, & qu'ils ont mis dans la néceſſité abſolue de n'avoir plus de ménagemens à garder, puiſqu'il s'agit de ſauver ſon honneur & ſa vie. Au reſte, peuvent-ils s'en prendre au ſieur Sommé? C'eſt à tous les témoins qu'il faut qu'ils répondent. Le ſieur Sommé avoit dans ſon premier mémoire préſenté quelques réflexions ſur l'impoſſibilité que les faits ſe fuſſent paſſés comme ils ſont inſérés dans le procès-verbal; il s'en étoit tenu là, & ces officiers ſe ſont plaints. Qu'ils ſe plaignent encore aujourd'hui, s'ils le jugent à propos; mais qu'avant ils répondent aux témoins, qui diſent que Sommé ne s'eſt point évadé, quand ils diſent dans leur procès-verbal qu'il s'eſt évadé; qu'ils répondent à ceux qui diſent n'avoir pas entendu de bruit dans le tuyau des commodités, tandis qu'ils prétendent en avoir entendu. Qu'ils répondent à ceux qui veulent que Sommé ait tenu en bas au rez-de-chauſſée les propos qu'ils prétendent qu'il a tenu au quatrieme étage; à ceux qui prétendent avoir été placés entr'eux & Sommé, lorſqu'il étoit aux commodités, tandis qu'ils prétendent avoir été les premiers, n'y ayant que ceux qui étoient devant qui ayent pu voir. Qu'ils répondent à ceux qui prétendent qu'ils ont paru au bruit qui ſe faiſoit lorſque Sommé montoit, tandis qu'ils prétendent qu'ils ſont ſortis de la chambre du quatrieme au bruit que Sommé faiſoit dans les commodités, circonſtance de laquelle dépend la poſſibilité d'avoir vu ou de n'avoir pas vu. Qu'ils répondent à ceux qui placent l'action de Sommé à l'inſtant de ſon entrée dans les commodités, tandis qu'ils l'y laiſſent un temps notable à diſputer pour leur donner celui d'arriver & de le voir jetter les poinçons. Ce qui prouve que les uns comme les autres en impoſent. Qu'ils répondent à ceux qui diſent que Sommé eſt reſté de bout, tandis qu'ils l'ont vu s'aſſeoir; à ceux qui diſent qu'il a

passé sa main derriere lui, pour jetter quelque chose, tandis qu'ils disent qu'il s'est retourné pour la jetter ; à ceux qui disent qu'il a jetté trois poinçons & deux clefs ; à ceux qui disent qu'il a jetté trois poinçons & une clef ; à ceux qui disent que quoique plus proches ils n'ont pas pu voir ce que c'étoit, parce qu'il avoit la main fermée ; à ceux qui ayant dit avoir vu des poinçons, se sont retractés dans leurs confrontations, & ont dit n'avoir rien vu, tandis qu'eux disent positivement lui avoir vu jetter trois morceaux de fer ayant forme de poinçon, & l'avoir vu à neuf heures du soir, au mois de décembre, étant placés sur un escalier de deux pieds de large, derriere quatre ou cinq personnes. Qu'ils répondent au cri que font tous ceux qui voyent les lieux.-Il n'est pas possible qu'ils ayent vu !-parce qu'en effet il y a impossibilité physique qu'ils ayent vu. Qu'ils répondent encore à une foule de contradictions qui se trouvent entre leur procès-verbal & les dépositions des témoins. Ou les témoins sont de faux témoins, ou le procès-verbal est faux, où le procès-verbal & les dépositions, se démentant respectivement, sont tous faux également. Il faut de toute nécessité choisir un parti entre ces trois, & quelque parti qu'on choisisse, comment les juges de l'élection ont-ils pûcondamner le sieur Sommé ? comment n'ont-ils pas prévu que le sieur Sommé, condamné à mort, mettroit dans le plus grand jour qu'il lui seroit possible, les contradictions de leur témoignage, avec celui des témoins, & que de quelque côté que l'on supposât le mensonge, soit qu'on en vit dans tous les témoignages également, ils n'en seroient pas moins repréhensibles d'avoir porté un pareil jugement ? Quels reproches d'ailleurs le sieur Sommé n'est-il pas en droit de leur faire, sans manquer au respect qu'il leur doit, pour l'avoir livré pieds & mains liés aux entreprises des méchans, en introduisant dans sa maison, en pleine nuit, sans précaution, sans ordre, & en son absence, toutes sortes de gens qu'ils ne connoissoient pas, & dans le nombre desquels se sont trouvés des hommes capables de tous les crimes !

Finissons comme nous avons commencé, par rappeller combien il est peu vraisemblable que le sieur Sommé ait commis un faux sans intérêt, & pour épargner douze francs de droits, lorsqu'il en payoit volontairement mille ; qu'à cet effet il ait gardé des faux poinçons chez

106

lui. Eh ! quand il auroit été capable de ce genre de fraude, dont l'exécution expoſe au ſupplice, ne ſavoit-il pas que depuis cinq mois il étoit eſpionné ? ne ſavoit-il pas qu'un des eſpions bâtonné de ſa main, ne négligeoit rien pour le prendre ? il eût été bien mal-adroit d'avoir chez lui, dans une maiſon toujours ouverte aux perquiſitions des commis, toujours ſurveillée par des eſpions, de faux poinçons & des ouvrages marqués de fauſſe marque, qu'on pouvoit trouver, viſiter & reconnoître à tous les momens du jour & de la nuit ? Au reſte, loin de nous ces odieuſes ſuppoſitions. Non-ſeulement il n'y a pas de preuve que le ſieur Sommé ait eû ces faux poinçons & des ouvrages qui en fuſſent marqués, non-ſeulement il eſt contre toute eſpece de vraiſemblance qu'il en ait eu ; mais même il n'auroit pu concevoir ſans horreur le projet d'un genre de fraude, dont les moyens de la commettre conduiſent à la greve.

Peut-on ſe refuſer à l'évidence ? N'eſt-il pas viſible que le ſieur Sommé a été la malheureuſe victime d'un crime abominable, prémédité & commis par un des eſpions du fermier ? Qu'on daigne raſſembler toutes les circonſtances. On deſcend chez le ſieur Sommé comme chez un homme déjà convaincu. On l'accuſe d'avoir jetté dans ſes commodités les faux poinçons dont il marquoit ſes ouvrages. On trouve en effet deux faux poinçons dans ſes commodités & l'on trouve, dit-on, dans ſa maiſon cinq pieces de trois cent quarante-ſix que l'on prétend marquées de ces faux poinçons. Pour préparer cette accuſation que de circonſtances ſingulieres ! On choiſit le moment où le ſieur Sommé a le plus d'ouvrages en train d'être fabriqués, l'inſtant où il a des ouvriers & de l'argenterie dans pluſieurs chambres de ſa maiſon ; l'on cherche *en ſon abſence* cette argenterie dans toutes les chambres. Cette argenterie, ſon poinçon de maître, ſes clefs ſont à la diſcrétion d'une foule de gardes & de commis, & il ſe trouve qu'on a abuſé de deux clefs qu'on a jettées dans les commodités, de cinq pieces d'argenterie qu'on dit marquées de faux poinçons & qui ſe trouvent avoir ſon poinçon de maître. Ce ſont les commodités qu'on a choiſi pour l'exécution du crime, & avant que le ſieur Sommé eût vu les gardes ni les juges, il y avoit déjà des gens dévoués au directeur de la ferme dans les deux lieux de commodités qui ſont dans les deux maiſons qu'il occupe. Pendant qu'une bande ſe ſaiſit de Sommé, une autre bande

va

va droit aux commodités & mene les juges de ce côté. Aucun de ceux qui y ſont montés n'a été fouillé. Les vuidangeurs ne l'ont pas plus été. C'eſt un enfant qui trouve les deux poinçons, après que les deux autres vuidangeurs ont à différentes fois remué les matieres, & cet enfant a été menacé par un des hommes dévoués au directeur, le petit Romain. Avant que l'on trouve rien dans ces commodités, on envoye un homme pour y jetter quelque choſe, ſous prétexte de reconnoître le tuyau. On dit que ce ſont des pierres qu'on a jetté; mais qui le ſçait? Qui a été préſent lorſqu'on a jetté? A-t-on fouillé celui ou ceux qui ſe ſont chargé de cette opération? Les commodités ont-elles été gardées? On ſuppoſe que le ſieur Sommé s'eſt évadé pour aller aux commodités, afin de lui ſuppoſer le deſſein d'y aller jetter ſes poinçons; & cependant il eſt prouvé qu'il ne s'eſt pas évadé. On dit qu'il a jetté ſes poinçons, & il avoit été deux fois ſcrupuleuſement fouillé. On ne l'avoit pas quitté de vue depuis. Comment huit perſonnes peuvent-elles dire l'avoir vu jetter ces trois poinçons? Elles le diſent cependant; mais leurs variations, leurs rétractations ſe joignant à l'impoſſibilité réſultante du temps & des lieux, font voir clairement que ces huit perſonnes ont dit avoir vu ce qu'elles n'avoient pas vu..... Mais quoi! peut-on imaginer que huit perſonnes, dont cinq ont une réputation entiere, ayent formé le complot abominable de perdre un innocent par leur faux témoignage! Cela n'eſt pasvraiſemblable. D'accord. Cependant cela eſt; ils ont dit le faux & porté de concert un faux témoignage. Voici ce quon peut croire. Un ſeul conduiſoit tout & a profité en ſcélérat adroit, de l'évenement indifférent qui avoit conduit Sommé dans les commodités; il a crié qu'il l'avoit vu jetter trois morceaux de fer en forme de poinçons. Tous les autres ont crié après lui -- nous avons vu. -- L'imagination de ces gens étoit montée pour trouver le ſieur Sommé porteur de faux poinçons. Ils étoient venus chez lui dans cette confiance. Un d'eux a dit qu'il avoit vu, ils l'ont répeté. Comment ont-ils vu ce qui n'étoit pas? Ils l'ont vu comme une multitude voit un faux miracle. Un fanatique ou un impoſteur a crié qu'une vierge de pierre avoit levé les mains au ciel pour marquer ſon mécontentement de l'expulſion des jéſuites, toute une ville a vu cette vierge de pierre lever les mains. Ouvrons l'hiſtoire du monde nous trouverons des milliers d'exemples pareils. Voilà les

108

hommes ! Eſt-il étonnant ? eſt-il nouveau que des commis diſent avoir vu, ſur la relation d'un d'entr'eux qui les trompe ? eſt-il étonnant que des recors qui ont ſervi d'eſpions & qui ont intérêt de faire croire qu'ils ont travaillé utilement joignent leur voix à celle des commis ? dans le feu de l'action ils enchériſſent tous les uns ſur les autres. L'un a vu jetter quelque choſe, ſans pouvoir dire ce que c'eſt, l'autre a vu que c'étoit trois poinçons, l'autre y ajoute une clef, l'autre y en ajoute deux. Un autre, quatre étages plus bas, ſe ſouvient d'avoir entendu le bruit que cela faiſoit en tombant, ſans prendre garde que ce n'étoit pas le même tuyau. Il y en auroit eu cent qu'ils auroient tous dit avoir vu, & ils auroient tous enchéri les uns ſur les autres. Mais il y a le creuſet où l'on éprouve tous ces faux témoignages, c'eſt l'examen des circonſtances du fait. Le preſtige ceſſe & la vérité ſe fait connoître. Pas un n'a vu de la même maniere que les autres ; & pourquoi ? parce que pas un n'a vu. Les témoins ſe contrediſent, ſe démentent, ſe rétractent & ſont forcés d'avouer qu'ils n'ont vu que le phantôme que leur avoit préſenté leur imagination échauffée par le rapport d'un impoſteur. Il y a un ſcélérat dans le nombre ; cela n'eſt pas douteux. Les autres ſont-ils faux témoins, parce qu'ils ont été les dupes de ce ſcélérat ? C'eſt ce qu'il ne nous appartient pas de juger. Il eſt certain qu'ils ont dit ſe faux entraînés par le torrent. Il eſt certain qu'ils ne ſont point preuve contre Sommé. On les abandonne pour le reſte à la ſévérité ou à l'indulgence de la Cour. Il eſt un coupable qui ne mérite aucune grace ; mais quel eſt-il ? Il en eſt encore un qui eſt l'ame de toute cette malheureuſe affaire, c'eſt celui qui a fait eſpionner Sommé, qui a provoqué la deſcente chez lui, qui a dirigé toutes les opérations de cette deſcente, & qui quatre ans après a retrouvé trois malheureux recors chargés de crimes, pour en compoſer les témoins d'une addition d'information & provoquer un jugement de mort ; celui-là eſt bien connu.

JAMAIS l'innocence d'un accuſé n'a été auſſi-bien prouvée que l'eſt celle du ſieur Sommé. toutes les préſomptions ſont en ſa faveur, & ſont ſi fortes qu'elles atténueroient les preuves, s'il en exiſtoit ; mais au contraire, les preuves ſont également pour lui ; il réunit les preuves tirées des dépoſitions de tous les témoins déſintéreſſés & qui ſont

toutes à sa décharge, les preuves de l'impossibilité morale & physique résultante du temps & des lieux, avec celles tirées des contradictions & des rétractations des témoins, de leur indignité, des reproches dont ils sont accablés. Tout parle pour le sieur Sommé, tout s'éleve pour demander la décharge de la calomnieuse accusation intentée contre lui. Mais quelle réparation sera suffisante ? Que de maux cet innocent accusé n'a-t-il pas soufferts ! Commençons par l'instant de sa capture. Avec quelle cruauté n'a-t-il pas été traité ? Traîné sur les escaliers par des archers, les menottes aux mains comme un malfaiteur, &, pour augmenter son opprobre, sans qu'on ait permis que ses culottes fussent rattachées. Frappé, injurié par des recors déguisés. Toute sa maison abandonnée à ces mêmes recors. Son honneur & sa vie remis dans de pareilles mains. Conduit en prison. Retenu quatre-vingt-trois jours dans les cachots du secret. Effrayé ensuite par des dépositions intéressées & fausses, il risque sa vie pour fuir. Il se bannit de son pays, passe plusieurs années dans cet exil, revient pour rentrer en prison, & se livrer à de plus grandes inquiétudes ; obtient sa liberté, & croit qu'il va obtenir justice. La malignité de ses ennemis & de ses calomniateurs leur fait renouveller leurs efforts pour le faire périr. Ils font entendre, après quatre ans, trois nouveaux témoins ; il reconnoît dans ces trois témoins trois hommes capables de tous les crimes, & déja vendus au directeur de la ferme. Il voit ses juges mêmes intéressés, en quelque sorte, à sa perte pour soutenir la véracité d'un procès-verbal écrit avec trop peu d'attention. On le laisse languir huit mois sans le juger. On chercher à l'effrayer ; on envoye chez lui des hommes & des femmes apostés pour l'engager à fuir. Le jour même de sa sentence l'un des juges lui annonce un sort funeste, & lui conseille de fuir. Il se présente avec la fermeté qui convient à l'innocence, & subit un jugement de mort. Il est de nouveau jetté dans un cachot. Que l'on se représente tout ce que chaque minute passée dans cet état a fait souffrir de maux à cet honnête homme ; que l'on se représente la douleur, le désespoir de son pere chargé d'ans, d'infirmités, & pauvre ; de ses freres & sœurs, des plus jeunes desquels il est l'unique soutien par son travail. Si chaque fermier général avoit pu voir le sieur Sommé la premiere fois qu'il est sorti de son cachot pour communiquer avec

ſon conſeil ; qu'il l'eût vu, pâle, défiguré, chancelant, ne pouvant ſoutenir le jour, le déſeſpoir peint dans les yeux, dans ſon geſte, ne pouvant dire, avec cet accent qui n'appartient qu'à la douleur la plus profonde & qui ne ſe peut rendre, que ces mots : -- Je ſuis perdu ! il faut mourir ! -- S'il avoit vu ſa malheureuſe famille accourir après ſon jugement chez celui qu'ils accuſoient peut-être intérieurement de leur malheur, parce qu'en montrant à Sommé les moyens de faire connoître ſon innocence, il lui avoit donné le courage de l'entreprendre ; s'il les avoit vu lui ſerrer les mains ſans pouvoir parler, les ſanglots les en empêchant ; la ſœur du condamné, cédant à la douleur, s'évanouir ; ſon mari vouloir la ſecourir, & avoir lui-même beſoin des mêmes ſecours : s'il avoit vu chaque membre de cette malheureuſe famille exprimer ſon déſeſpoir de toutes les manieres poſſibles, auroit-il pu ne pas mêler ſes larmes à celles de tant de malheureux ? N'auroit-il pas été touché lui-même juſqu'au fond du cœur des triſtes effets de l'accuſation & de la pourſuite faite par ſa compagnie ? Auroit-il pu n'en pas déſavouer la rigueur, & ne pas courir lui-même au-devant des coups que ſa compagnie auroit portés ? Mais qu'auroit-il dit s'il eût ſçu alors que Sommé étoit innocent ! Combien n'auroit-il pas déteſté l'erreur qui auroit entraîné ſa compagnie dans cette horrible pourſuite ! C'eſt le cœur de chaque fermier général que l'on interroge ſur la fixation des intérêts civils dûs à Sommé. Qu'on ne croye pas que nous avons fait un tableau d'imagination pour intéreſſer en faveur d'un malheureux. Pour juger combien ce tableau eſt au-deſſous de la réalité, que chaque lecteur faſſe un retour ſur lui-même, ſe peigne ou ſon fils ou ſon frere condamné au dernier ſupplice, & qu'il compare l'état où il ſeroit avec celui dans lequel s'eſt dû trouver Sommé & ſa famille. Il ſemble que quand on a reſſenti la ſecouſſe que donne à l'ame la peinture vraie des maux qu'a ſouffert un innocent condamné à mort, & tous les ſiens, on ne puiſſe plus parler des intérêts pécuniaires ; les pertes de la fortune diſparoiſſent en quelque ſorte, on ne peut plus les ſentir. Cependant il eſt néceſſaire que les juges de Sommé daignent remarquer que depuis 1763 il eſt privé de ſon état, qu'il eſt fugitif, ſans domicile, & cela dans le commencement de ſon établiſſement ; qu'indépendamment d'un capital conſidérable qu'on lui tient ſaiſi, combien de dépenſes n'a-t-il pas été obligé de

faire, & de toutes les eſpeces ? Peut-on calculer ces dépenſes, ce qu'il auroit gagné dans ſa profeſſion, le crédit qu'il auroit acquis, celui qu'il avoit déja & qu'il ne peut plus eſpérer de recouvrer ? Si ces objets peuvent ſe ſoumettre au calcul, peut-on y ſoumettre les maux qu'il a endurés ? Sommé coupable, les fermiers généraux devroient ſe repentir d'avoir eu la cruauté de déployer la rigueur d'une loi arrachée à la légiſlation par une malheureuſe néceſſité, plutôt pour contenir les fraudeurs par la crainte, que pour les frapper. Innocent, il n'eſt point de réparations ſi fortes qui ne lui ſoient dûes, & auxquelles les fermiers généraux ne doivent acquieſcer de bonne grace, en ſongeant que par leur fait, par une accuſation injuſte & calomnieuſe portée ſous leur nom, ils ont plongé un honnête homme & toute ſa famille dans un abîme de malheurs; que dans les mêmes momens qu'ils employoient à jouir des plaiſirs & des avantages de leur fortune, il y avoit des gens, & des gens innocens, qui, frappés par leurs coups, reſſentoient tous les maux que l'humanité peut ſupporter. Comme fermiers généraux ayant une régie à ſoutenir, ils doivent punir celui qui les a engagés dans une affaire affreuſe dans ſon principe, affreuſe dans ſes circonſtances, qui ſous leur nom a commis toutes ſortes d'horreurs, qui a fait parler des gens dont le témoignage & le nom ſeul deshonore ceux qui s'en ſervent, qui s'eſt montré aſſez altéré du ſang d'un malheureux pour employer ces viles témoignages à opérer contre lui une condamnation à mort, tandis qu'il avoit dans une premiere ſentence les intérêts pécuniaires qu'il pouvoit déſirer. Comme gens honnêtes & ſenſibles, ils iront au-devant des reparations à faire à Sommé de tous les maux qu'on lui a faits ſous leur nom. *Signé*, SOMMÉ.

Monſieur DEFAYS, Rapporteur.

Me DARIGRAND, Avocat.

BORD, Proc.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1768.

Faux.

billets faux

111

MEMOIRE

POUR

M. LE MARECHAL,

DUC DE RICHELIEU,

PAIR DE FRANCE.

CONTRE

MADAME LA PRÉSIDENTE

DE SAINT-VINCENT.

A PARIS.

DE L'IMPRIMERIE DE LOUIS CELLOT,

RUE DAUPHINE.

M. DCC. LXXV.

113

MÉMOIRE

POUR M. le Maréchal, DUC DE RICHELIEU, Pair de France.

CONTRE Madame la Préſidente DE SAINT-VINCENT.

MONSIEUR le Maréchal de Richelieu, en dénonçant à la Juſtice le crime dont il accuſe Madame de Saint-Vincent, a contracté l'obligation de l'en convaincre. Mais la preuve qu'il en devoit adminiſtrer étoit aſſujettie à la lenteur des formes. Le

114

moment eſt arrivé où il peut dévoiler enfin toutes les horreurs & les abſurdités que réuniſſent le *faux* dont Madame de Saint - Vincent s'eſt rendue coupable , & la fable qu'elle a imaginée pour s'en diſculper.

Les faits (1) que M. le Maréchal de Richelieu va publier , juſtifieront l'opinion de ceux à qui l'audace de l'Accuſée n'en a point impoſé ; ils fixeront les idées des perſonnes qui ont été au moins aſſez équitables pour ſuſpendre leurs jugemens ; ils détruiront enfin les préventions momentanées qu'auroient pu faire naître dans quelques eſprits les calomnies de Madame de Saint-Vincent , & les déclamations de ceux qui ont embraſſé ſi ouvertement ſa défenſe.

---

(1) Ces faits ſont prouvés , ou par des pieces originales ; ou par les interrogatoires des Accuſés , qui ſont ſous les yeux des Juges , & qui ſeront indiqués en marge du Mémoire ; ou doivent être prouvés par les informations.

FAITS.

MADAME de Saint-Vincent a cru devoir enchaîner preſque tous les événemens de ſa vie dans la fable qu'elle a imaginée (1). On la ſuivra d'autant plus volontiers dans ce plan, qu'il n'eſt preſque point de lieux qu'elle ait habité, où elle n'ait laiſſé des traces de ſon goût, de ſes talens pour les faux, & de ſon habitude à les exercer.

Cinq Epoques principales partagent naturellement les détails immenſes auxquels la néceſſité de ne rien laiſſer ſans éclairciſſement, force M. de Richelieu de ſe livrer.

LA conduite de Madame de Saint-Vincent, juſques à ſon ſéjour à Poitiers, commencera le développement de ſon génie & de ſon caractere.

SON ſéjour à Poitiers la préſentera dans un jour

---

(1) Ce n'eſt point dans ces libelles, compoſés avec art & malignité, où la prudence diſſimule les aveux nuiſibles, & où l'imagination ſupplée ce que les Accuſés n'ont point eux-mêmes oſé propoſer}, qu'il faut chercher le véritable ſyſtême de Madame de Saint-Vincent. C'eſt dans ſes interrogatoires, dans les réponſes qu'elle y a faites, & dans celles des co-Accuſés. C'eſt à cette défenſe judiciaire & perſonnelle à Madame de S. Vincent que l'on s'attachera uniquement, en abandonnant à leur inutilité les brochures dont on vient de parler.

116

plus intéreſſant encore, & plus relatif à l'affaire actuelle.

On la verra enſuite conſommer à Paris, avec une intrépidité incroyable, par des faux réitérés, un projet précédé d'une multitude d'autres fauſſetés.

Le tableau de ſa conduite, au moment où ſon crime a éclaté, & avant qu'il fût dénoncé à la Juſtice, élevera contr'elle le témoignage même de ſa conſcience.

Les artifices de ſa défenſe acheveront de fixer le jugement qu'on doit porter de ſa prétendue juſtification.

Premiere Epoque.

La Demoiſelle de Vence eſt née en Provence dans la ville du même nom, dont ſa famille partage le Domaine & la Seigneurie avec l'Evêque.

Elle a épouſé, à l'âge de quinze ans, un des premiers Magiſtrats du Parlement d'Aix; & elle n'avoit point encore atteint dix-neuf ans, qu'elle avoit été envoyée & détenue, par ordre du Roi, dans le Couvent d'Arpajoni de la ville de Milhaud, ſituée dans le fond du Rouergue.

117

L'ordre du Roi, la réſiſtance qu'elle a éprouvée de la part de ſa famille, lorſqu'elle a ſollicité, au bout de vingt années, un changement de Couvent, ſuffiſent pour prouver que ce premier ſéjour n'étoit point, comme elle le ſuppoſe, *une ſéparation volontaire, produite par la ſimple incompatibilité des humeurs* *. M. de Richelieu n'approfondira point quelle étoit la nature des premieres fautes dont cet ordre étoit la punition.

* Premier interrogatoire, art. 2.

Madame de Saint-Vincent, de ſon propre aveu, n'avoit encore eu aucunes relations directes ou indirectes avec M. de Richelieu *. Une occaſion fort ſimple les fit naître long-tems après ſon entrée dans ce Couvent. Milhaud ſe trouvoit dans le reſſort du Gouvernement de M. de Richelieu. Un parent de la Prieure du Couvent deſiroit une grace que le crédit de M. le Maréchal pouvoit lui faire obtenir. On ſavoit qu'il étoit allié de Madame de Saint-Vincent : ce titre parut ſuffiſant pour invoquer ſa médiation & pour en eſpérer le ſuccès.

* *Ibid.* art. 4.

Madame de Saint-Vincent ſe fit honneur d'un événement auſſi naturel. *Sa vanité*, pour employer ſes propres expreſſions, *fut flattée d'une relation avec une perſonne puiſſante* *. La parenté & la reconnoiſſance lui fournirent un prétexte pour engager une ſimple correſpondance par lettres, *qui n'étoit*, ſuivant elle-même, *que ſur un ton de cérémonie tendre* *; mais qui, ſuivant les ſeules lettres qu'elle repréſente, n'étoit en effet que ſur le ton d'amitié & d'intérêt

* *Ibid.* art. 4.

* *Ibid.*

118

convenable à la parenté & à la ſituation où elle ſe trouvoit.

Cette correſpondance ne devoit naturellement procurer à Madame de Saint-Vincent que l'avantage d'une plus grande conſidération dans le lieu de ſa détention. Mais ſes talens pour l'intrigue lui en firent tirer des reſſources plus utiles.

Deux mille cinq cent livres de penſion, que M. de Saint-Vincent lui faiſoit payer exactement, pouvoient ſuffire à ſa ſubſiſtance dans un Couvent ſitué au fond du Rouergue. Mais les informations faites à Milhaud doivent conſtater qu'elle y faiſoit des dépenſes exceſſives. Ces dépenſes conduiſoient à des emprunts, & les emprunts exigeoient un crédit. Madame de Saint-Vincent le chercha dans la qualité de parente du Gouverneur de la Province ; elle ne ceſſoit de faire valoir ce titre ; montroit les lettres de M. de Richelieu & en fabriquoit d'analogues à ſes vues. C'eſt un artifice dont on la verra uſer fréquemment dans la ſuite ; & le fait qui ſuit prouvera qu'elle avoit acquis ce talent dès le tems de ſon ſéjour à Milhaud.

Madame de Saint-Vincent avoit engagé le ſieur Antoine, Médecin de cette Ville, à lui faire prêter une ſomme de 1000 livres. Flatté de pouvoir obliger une femme à qui il croyoit le plus grand crédit, il s'étoit donné tous les mouvemens néceſſaires, & étoit parvenu à lui faire trouver la ſomme. Madame de Saint-Vincent voulut paroître reconnoiſſante, &

lui

lui demanda si elle pouvoit elle-même lui être de quelque utilité. Le Sr Antoine lui ayant répondu qu'il desireroit obtenir une place dans l'Hôpital Militaire, Madame de Saint-Vincent prit aussi-tôt l'engagement de le lui procurer. En effet, un mois après, le sieur Antoine reçoit, par les mains de Madame de Saint-Vincent, une prétendue lettre de M. de Richelieu, dans laquelle il promettoit de s'intéresser vivement à la personne qu'elle lui avoit recommandée. Le sieur Antoine, qui avoit eu occasion de connoître à Montpellier la signature de M. de Richelieu, conçut des soupçons sur cette lettre. Pour les éclaircir, il alla comparer la lettre avec une autre que M. de Richelieu avoit écrite au Corps Municipal. Convaincu de l'imposture, il retourna faire les plus vifs reproches à Madame de Saint-Vincent qui, craignant que l'aventure ne devînt publique, envoya sa femme de chambre réclamer la lettre, que le sieur Antoine lui rendit avec indignation.

Tous ceux qu'elle éblouissoit de son prétendu crédit n'avoient pas les mêmes occasions de découvrir ses fausſetés. Elle trompa plusieurs personnes par des artifices du même genre, emprunta, ou obtint des crédits.

La confiance publique diminuoit. Les Créanciers s'inquiétoient & menaçoient. Il falloit chercher un séjour moins importun, & où elle fût moins connue.

Milhaud est situé dans le Diocèse de Rhodès, dont M. de Grimaldi, parent de Madame de Saint-Vin-

120

cent, occupoit le ſiege. La mort de ce Prélat fut un prétexte aſſez naturel d'implorer le ſecours de M. de Richelieu pour un changement, que des circonſtances plus affligeantes pour elle rendoit néceſſaire. Depuis long-tems elle ſe plaignoit de la rigueur de la punition qu'on lui faiſoit éprouver & plus encore de la dureté d'une famille dont elle ſuppoſoit ne point recevoir les ſecours néceſſaires pour ſa ſubſiſtance. Les bontés du Prélat lui avoient, diſoit-elle, procuré des ſecours & des conſolations; elle ne pouvoit plus les eſpérer que du parent généreux, auquel elle devoit une partie de la conſidération dont elle avoit joui, depuis qu'il avoit bien voulu prendre quelque intérêt à ſa ſituation.

M. de Richelieu fut touché de ces inſtances. Cette femme avoit à ſe reprocher des égaremens de jeuneſſe. Mais une punition de vingt années avoit dû lui inſpirer de ſolides réflexions. M. de Richelieu crut pouvoir concourir à l'adouciſſement de ſa poſition. Il conſentit de ſolliciter pour elle la tranſlation qu'elle deſiroit, pourvu que ce fût dans un Couvent. Il négocia auprès du Miniſtre & de la famille de Madame de Saint-Vincent; & il ne diſſimulera point qu'il éprouva beaucoup de réſiſtance de la part de quelques parens, auxquels il doit rendre la juſtice qu'ils connoiſſoient beaucoup mieux que lui le caractere & l'ame de celle à laquelle ſa franchiſe & ſa bonté l'intéreſſoient. Il réuſſit malheureuſement à ſurmonter ces obſtacles, & obtint ſucceſſivement deux ordres, qui transfererent Madame de Saint-Vincent,

121

d'abord à Tarbes, où elle séjourna peu de tems, & ensuite à Poitiers.

Si l'on en croit Madame de Saint-Vincent * c'e M. de Richelieu, qui seul a desiré & provoqué ces changemens. C'est lui qui l'a traînée de Milhaud à Tarbes, & de Tarbes à Poitiers; & toutes ces courses n'avoient pour but que de raprocher de lui un objet pour qui l'on suppose qu'il avoit dejà conçu la passion la plus vive & la moins vraisemblable. On donne pour preuves de ces assertions, que M. de Richelieu a payé les dettes que Madame de Saint-Vincent avoit contractées à Milhaud, & qu'il lui a fait préparer à grand frais un appartement à Poitiers.

* Premier interrogatoire, art. 4.

Ces idées bizarres sont réservées aux Romans. Mais personne ne croira à une passion née pour une inconnue, du sein d'une simple correspondance par lettres, dont les seuls monumens existans ne présentent qu'une liaison d'amitié & de parenté. Madame de Saint-Vincent auroit dû au moins avoir la prudence, en déposant un recueil de ces lettres, d'en supprimer une, qui dement toute cette partie de son système.

Cette lettre de M. de Richelieu est écrite à Madame de Saint-Vincent à Tarbes, le 12 Avril 1772, c'est-à-dire, dans le tems où il étoit question d'une seconde translation à Poitiers. On y voit que Madame de Saint-Vincent avoit elle-même laissé à l'Evêque le choix du lieu de sa retraite, *en lui présentant une liste d'un grand nombre de Couvents dont elle ne*

connoiſſoit aucuns, & que M. de Richelieu, applaudiſſant à cette conduite, ne lui conſeilloit autre choſe que de demander *un ſéjour honnête :* ce qui prouve évidemment que M. de Richelieu n'entroit pour rien dans le changement qu'elle ſollicitoit.

Il n'eſt pas indifférent d'obſerver qu'il reſulte de cette même lettre la preuve que l'affaire ſe traitoit avec la famille & le mari de Madame de Saint-Vincent, & que M. de Richelieu n'y faiſoit que la fonction d'un Médiateur honnête, qui cherchoit à concilier les eſprits & les intérêts, & qui donnoit même à Madame de Saint-Vincent les conſeils les plus ſages, en lui reprochant *la légéreté de ſa tête* *.

* Voyez Pieces juſtif. N. I.

A l'égard des deux faits, ſur leſquels Madame de Saint-Vincent prétend appuyer l'imputation qu'elle fait à M. de Richelieu, rien n'eſt ſi ſimple.

1°. Madame de Saint-Vincent n'avoit aucune relation formée à Poitiers, où elle avoit obtenu ſa tranſlation. M. de Richelieu, dont elle avoit réclamé la protection pour l'obtention de la grace, ſe chargea encore d'écrire au Secrétaire de l'Intendance de faire préparer pour Madame de Saint-Vincent l'appartement dont elle avoit beſoin. Mais il n'eſt entré dans aucun détail ſur une dépenſe, qui ne le concernoit point, & qui n'a point été, à beaucoup près, auſſi conſidérable qu'on le ſuppoſe. Elle ne pouvoit concerner que la famille de Madame de Saint-Vincent; & il exiſte une lettre de l'homme d'affaires de ſon mari, qui prouve qu'il avoit augmenté ſa penſion de 500 liv. par an pour l'aider à acquitter ſes dettes.

123

2°. Lorsque M. de Richelieu eut obtenu la grace que Madame de Saint-Vincent avoit desirée, celle-ci lui fit l'aveu qu'elle avoit contracté à Milhaud quelques dettes criardes qu'elle ne portoit qu'à 1000 écus. Elle ne pouvoit, disoit-elle, quitter décemment sa premiere résidence sans les avoir acquittées. M. de Richelieu ne crut pas qu'un si foible obstacle dût priver sa parente du fruit de ses démarches, & devoir lui refuser ce nouveau secours. Mais il ne craint point que ce service généreux puisse passer aux yeux des ames honnêtes pour une preuve de la fable, aussi ridicule qu'indécente, dont Madame de Saint-Vincent a surchargé la premiere époque de son Roman.

IIe Epoque.

Madame de Saint-Vincent n'est arrivée à Poitiers dans la Communauté de Ste Catherine, qu'au mois de Mai 1771.

L'empressement prétendu qui avoit porté M. de Richelieu à l'y attirer n'étoit pas bien vif, puisque Madame de Saint-Vincent convient elle-même que M. de Richelieu ne l'a été voir, pour la premiere fois à Poitiers, que quatre mois après. Elle convient encore que, pendant le cours de deux années qu'a duré son séjour dans le Couvent de Poitiers, M. de Richelieu n'y a été que quatre fois *.

Ce n'a même jamais été que par occasion.

M. de Richelieu n'a vu Madame de Saint-Vin-

* Premier interrog. art. 12.

cent que dans ſes paſſages à Poitiers, en allant & revenant de ſon Gouvernement : la premiere fois en Septembre, la ſeconde fois en Novembre 1771, la troiſieme & la quatrieme fois en Juin & Août 1772 ; il étoit même pluſieurs fois accompagné de l'Evêque & de quelques autres perſonnes.

Suivant Madame de Saint-Vincent, ce ſont ces quatre viſites de bienſéance, parlons plus exactement, c'eſt la premiere qui eſt devenue le principe des bienfaits immenſes qui lui furent annoncés dès-lors, & dont les titres qu'elle repréſente ne ſont que l'exécution. Elle dit dans ſon premier interrogatoire, *qu'il s'eſt paſſé à Poitiers entr'elle & M. de Richelieu un événement qu'elle ne peut pas dire* * ; mais qu'elle n'a pas rougi cependant de caractériſer * dans ſon ſecond interrogatoire.

* Premier interrog. art. 4.
* 2e interrogatoire, art. 19.

Une foibleſſe auſſi prompte ne pourroit que donner une idée peu avantageuſe de la vertu de Madame de Saint-Vincent, ſans rendre ſa fable plus vraiſemblable. Vainement avoit-elle voulu préparer l'événement par la *curioſité* & *l'empreſſement* qu'elle avoit précédemment ſuppoſé à M. de Richelieu. On vient de voir le genre de relations qu'a produit cet empreſſement prétendu ; & peu de perſonnes ſe ſeroient perſuadées qu'elles euſſent pu devenir le principe d'une libéralité de 420,000 liv.

On a ſenti le foible d'un ſyſtême ſi ridicule ; on a voulu charger le tableau pour le rendre plus vraiſemblable ; cet événement, préſenté d'abord ſur un ton myſtérieux, a pris tout à coup une conſiſtance

125

importante, par les bruits répandus dans le Public, qu'il en étoit réſulté un enfant, qui avoit pu devenir l'objet d'un véritable attachement, qu'une aventure trop peu intéreſſante n'auroit pas pu inſpirer. La fable a ſéduit quelques eſprits. On a voulu profiter d'un artifice dont on reconnoiſſoit le ſuccès; on a fait paroître une prétendue lettre de M. de Richelieu, & ſignée de lui, qui parloit de l'éducation d'un enfant. L'un des Conſeils de Madame de Saint-Vincent a montré, d'un air triomphant, aux amis de M. de Richelieu ce titre, en aſſurant que la reſſemblance de l'écriture ne lui permettroit jamais de nier une lettre qui contenoit deux pages & demie. On a colporté à la Cour & à la Ville cette piece foudroyante, on l'a fait voir à des perſonnes en place *; la fable s'eſt accréditée; tout a paru vraiſemblable. Un Pair, un Maréchal de France s'eſt vu un inſtant expoſé à la malignité publique, & a été dénoncé à la Société comme un homme qui oſoit méconnoître & ſa ſignature, & l'enfant qui avoit été le principe de ſes engagemens.

* M. de Sartine.

Mais ce vain phantôme va bientôt diſparoître, & Madame de Saint-Vincent doit à ſon tour trembler du faux qu'elle a oſé employer pour en juſtifier un autre.

Preſſée dans ſes interrogatoires ſur ce fait important, Madame de Saint-Vincent a déclaré formellement, *qu'elle n'avoit jamais eu d'enfant de M. de Richelieu* *.

Mais oſera-t-elle nier qu'elle a cependant répandu cette calomnie atroce? La notoriété du fait ne lui

2e interrogat. art. 21.

permettroit pas de le nier; en l'avouant, elle démasquoit ici une intrigue trop nuisible à sa défense. Madame de Saint-Vincent a cru se tirer d'un pas aussi embarrassant, en répondant, « qu'elle avoit bavardé en » général, en disant devant plusieurs personnes: *Eh!* * *Ibid.* art. 21. » *si je disois avoir fait un enfant* * ! ».

Mais cette lettre montrée n'est-elle donc qu'un simple *bavardage?* Madame de Saint-Vincent ne nie point le fait, elle répond simplement, *qu'elle n'a point* * *Ibid.* *donné ordre de montrer la lettre* *.

Ne nous arrêtons point à chercher par l'ordre de qui la lettre a été montrée. Ce qui importe en ce moment à la Justice, c'est qu'elle soit représentée; c'est un délit, c'est un faux évident; la lettre n'a jamais pu être écrite par M. de Richelieu, puisque l'on désavoue le seul fait qui l'auroit pu produire.

Ici Madame de Saint-Vincent épuise les dernieres ressources de son imagination; elle persiste à déclarer qu'elle n'a point eu d'enfant de M. de Richelieu; mais elle avoue, même aux dépens de sa délicatesse, *qu'elle a voulu le lui faire croire, pour en tirer de l'ar-* * *Ibid.* art. 25. *gent* *.

Le détour est adroit: la lettre dont la fausseté sembloit démontrée reprend tout à coup un air de vraisemblance. Elle a pu être le fruit de l'erreur de M. de Richelieu, & cette erreur même auroit pu produire ces libéralités immenses, que la seule existence d'un enfant pouvoit rendre vraisemblable.

Mais voilà malheureusement Madame de Saint-Vincent engagée dans un défilé, dont elle ne pourra

plus

plus sortir. Soit que l'enfant dont il s'agit ait existé, ou qu'elle soit simplement parvenue à en persuader l'existence à M. de Richelieu: dans les deux cas, il est impossible qu'il n'y ait pas une sorte de correspondance suivie entre M. de Richelieu & Mde de Saint-Vincent sur un événement de cette nature; que la grossesse, que l'accouchement, que la naissance, que l'éducation de l'enfant ne soient pas devenues le sujet de plusieurs lettres. On trouve en effet au procès plusieurs copies, tant de la main de Madame de Saint-Vincent que de la main d'un confident qui se fera bientôt connoître, de prétendues lettres écrites par M. de Richelieu, qui se réferent à cet événement. Que l'on représente donc les originaux; car on ne prétendra pas sans doute que de pareilles copies puissent former des titres contre M. de Richelieu. Enfin il y a au moins une de ces lettres, celle qui a été montrée depuis le procès, qui doit exister en original. Que l'on représente donc & cette lettre & les originaux des autres. Autant ces originaux pourroient être utiles à Madame de Saint-Vincent, si elle les représentoit, autant leur soustraction doit tourner à sa confusion, & détruire désormais toute la foi que la Justice auroit pu accorder à ses allégations.

Mais c'est en vain que la Dame de Saint-Vincent est pressée dans son second interrogatoire, sur la représentation de ces pieces si importantes à sa défense. Il ne lui est pas possible de satisfaire à cet égard l'empressement de la Justice. « Elle a remis, dit-elle, *à » ses Conseils*, avant le moment où elle a été arrêtée,

» toutes les lettres qu'elle avoit alors en ſa poſſeſſion. » Ces lettres étoient au nombre *de deux ou trois cens*, » il y en avoit une ſerviette pleine. Mais elle ne ſait » l'uſage qu'on en a fait *.

* 2^e^ interrogat. art. 21.

Mais pourquoi ſes Conſeils ne les lui remettent-ils donc pas ? Elle a dû les leur redemander ? « Elle » a fait (ajoute-t-elle) tout ce qu'elle a pu pour les » ravoir. On lui a répondu *de ne ſe point mêler de* » *ces affaires, & qu'elle gâtoit tout en s'en mêlant* *.

* *Ibid.*

Il eſt difficile de concevoir comment, en repréſentant des pieces ſi eſſentielles, Madame de Saint-Vincent pourroit *gâter* ſon affaire. Mais qu'elle nous diſe du moins, 1°. quels ſont les gens qu'elle a rendus dépoſitaires de cette ſerviette pleine de lettres : on les leur fera rapporter. 2°, Quels ſont les Conſeils qui lui ont donné l'avis, auſſi ſingulier que funeſte pour elle, *de ne ſe point mêler de ces affaires*, & qui craignent qu'une Accuſée *ne gâte tout* en ſe défendant par ſa propre bouche, & en repréſentant ſes propres titres.

Madame de Saint-Vincent répond à la premiere queſtion : « que c'eſt l'Abbé de Villeneuve-Flayoſc » ſon neveu, à qui elle a remis toutes les lettres (1). » Mais qu'il ſeroit inutile de s'adreſſer à lui, parce » qu'il les a lui-même remiſes au tiers & au quart ; qu'- » elle ne ſait poſitivement à qui, & ne peut indiquer » que M^e^ Lafitte ſon Procureur, pour en avoir eues*.

* *Ibid.* art. 23.

(1) C'eſt donc fauſſement que dans ſon premier interrogatoire, art. 24, elle avoit dit n'avoir point les originaux des lettres de M. de Richelieu, parce qu'ils lui avoient été pris par le Commiſſaire Cheſnon lorſqu'elle avoit été conduite à la Baſtille.

129

auroit dû ajouter, pour avoir ſpécialement colporté & montré la lettre dont la Juſtice demande la repréſentation.

Sur la ſeconde queſtion, elle répond « que c'eſt » tout le monde qui lui a donné ce conſeil, & en » particulier l'Abbé de Villeneuve & M. de Caſ- » tellanne * ». Ce dernier voudroit-il que l'on ajoutât foi à toutes les aſſertions de ſa parente ?

* *Ibid.* art. 25.

Quoi qu'il en ſoit, voici au moins un fait ſur lequel Madame de Saint-Vincent ne peut éviter de répondre affirmativement. *A-t-elle reçu de M. de Richelieu des lettres relatives à l'enfant, & ſinguliérement celle dont eſt queſtion ?* Dans une premiere ſéance elle veut éluder la demande, & ſe contente de répondre » qu'elle ignore tout ce que contiennent les lettres » de M. de Richelieu, & ſi elles parloient de l'é- » ducation de l'enfant » *. Mais, à la ſéance ſuivante, on lui repréſente qu'il eſt impoſſible qu'une anecdote auſſi intéreſſante ſoit échappée à la mémoire d'une femme qui prétend avoir réuſſi, par cet artifice, à déterminer des libéralités immenſes. Enfin la vérité ſort, pour la premiere fois, de ſa bouche: elle déclare « qu'elle n'a jamais reçu de M. de Ri- » chelieu de lettres où il lui ait rien mandé de rela- » tif à l'éducation d'un enfant *.

* *Ibid.* art. 26.

* *Ibid.* art. 30.

Voilà donc déjà, de l'aveu de Madame de Saint-Vincent, deux faux caractériſés, inventés pour ſa défenſe. 1°. La lettre colportée par M. Lafitte, cette lettre, dont la reſſemblance parfaite des écritures ne devoit point permettre à M. de Richelieu d'at-

130

taquer la vérité, eſt fauſſe. 2°. Ces copies écrites, ou dictées par Madame de Saint-Vincent, de lettres de M. de Richelieu, relatives au même fait, ne ſont pas plus vraies.

Mais ce n'eſt point aſſez de connoître ces faux, il eſt important de remonter juſqu'à l'auteur, & c'eſt la repréſentation des pieces mêmes qui doit y conduire. On ſomme donc de nouveau Madame de Saint-Vincent de repréſenter ces lettres. On lui obſerve que, depuis quatre à cinq jours qu'a duré ſon interrogatoire, elle a eu occaſion de voir & a vu certainement ſa famille & autres perſonnes qui s'intéreſſent à elle; qu'elle a dû leur faire part de la maniere dont on inſiſtoit pour avoir ces lettres, & ſe les faire remettre. Mais cet article eſt un ſecret trop important, pour que la Juſtice arrache jamais une confeſſion totale de la bouche de Madame de Saint-Vincent: elle convient « qu'elle a parlé en effet des let-
» tres, & de la maniere dont on inſiſtoit pour qu'elles
» fuſſent repréſentées à l'un de ſes Défenſeurs. Il lui
» a demandé ſi elle ſavoit où étoient leſdites lettres,
» & ſur ſa réponſe qu'elle l'*ignoroit*, il lui a dit, eh
» bien! *vous ne pouvez pas le dire, ſi vous n'en ſavez*
» *rien*. *

* *Ibid.* art. dern.

Puiſque les Conſeils prudens de Madame de Saint-Vincent lui laiſſent ignorer où eſt ce dépôt précieux, *de peur qu'elle ne gâte ſes affaires en s'en mêlant*, n'eſpérons point que les mêmes Conſeils trahiſſent ſon ſecret.

131

L'Abbé de Villeneuve « convient bien que Ma-
» dame de Saint-Vincent lui a remis la ſerviette
» pleine de lettres, tant de M. de Richelieu que
» d'autres perſonnes, mais elle en a tiré trente ou
» quarante qu'elle lui donna en garde; la ſerviette
» fût reployée & portée dans une armoire en une
» chambre qu'occupoit Madame de Saint-Vincent
» à l'Hôtel des Aſturies. Il ne ſait ce que ſont de-
» venues ces lettres, Madame de Saint-Vincent
» étant démenagée pour retourner dans ſon Cou-
» vent *.

* 2e interrogat. art. 7.

On pourroit lui objecter, que la plus importante de ces lettres n'a point été perdue dans le démenagement, puiſqu'elle a été montrée depuis l'affaire engagée, & notamment dans un voyage qu'il a fait à Compiegne avec Me Lafitte. Mais ce dernier fait lui eſt étranger. « Si Me Lafitte a montré la » lettre, *il lui en a gardé le plus grand ſecret, il au-* » *roit certainement bleſſé ſa délicateſſe* *.

* *Ibid.* art. 9.

Après des réponſes auſſi prudentes de l'Abbé de de Villeneuve, on peut croire à la diſcrétion de Me Lafitte. Sommé juſqu'à trois fois, en vertu d'Ordonnances du Juge, qui lui enjoignent & même par corps de dépoſer la lettre, dont il a fait uſage au nom de Madame de Saint-Vincent, ou de déclarer à qui il l'a remiſe, il garde le plus profond ſilence. Il répond à la fin à une quatrieme ſommation. Il ne nie point avoir fait un uſage public de la lettre. Il ne peut point avoir oublié l'oſtentation avec laquelle

1321

il l'a montrée à l'un des amis de M. de Richelieu. Il doit bien préſumer qu'il exiſte au procès des preuves qu'il l'a lue ou fait lire à des étrangers. Mais, en réclamant le prétendu ſecret que ſon état lui impoſe, Me Lafitte ſe contente de déclarer « qu'il n'a » point en ſa poſſeſſion les pieces demandées. Que » toutes celles qui lui ont été remiſes par Madame » de Saint-Vincent, ou par les perſonnes qui s'inté- » reſſent à elle, ont été dépoſées au Greffe, & *que* » *celles qui n'ont pas été dépoſées, ont été remiſes à* » *ladite Dame, pour en faire l'uſage qu'elle jugeroit* » *à propos.*

Ne pourſuivons pas plus long-tems ce vain phantôme qui fuit les regards de la Juſtice.

MAIS Madame de Saint-Vincent nous forceroit-elle donc de penſer que nous n'avons point encore connu toute l'atrocité de ſon ame ! Au moment même où elle abandonne le délit qu'elle avoit oſé imputer à M. de Richelieu, ſes propres lettres ſemblent le réaliſer, pour nous mettre en droit de lui reprocher la baſſe noirceur d'avoir voulu charger M. de Richelieu du crime d'un autre.

Si l'on en croyoit un recueil immenſe de lettres écrites par Madame de Saint-Vincent au ſieur de Vedel, *la conſidération que donnent les grandes Dignités* n'auroit pas été néceſſaire *pour procurer* à ce ſimple Major du Régiment Dauphin, *le rare privilege de pénétrer dans ſa retraite* *.

* Mém. de Madame de Saint-Vincent, p. 10.

Toutes ces lettres au Major ſuppoſent les relations les plus intimes, & plus de vingt de ces lettres

(si l'on pouvoit y ajoujer foi) nous autoriseroient à penser que ce seroit de ce commerce que seroit né l'enfant dont Madame de Saint-Vincent désavoue l'existence. On y voit l'annonce d'une grossesse, le progrès de cette grossesse, un accouchement déterminé par une date fixe, une fievre de lait; une fievre putride qui en est la suite; la survie de l'enfant, l'intérêt que la mere y prenoit, celui qu'elle excitoit dans le cœur du Major par l'assurance de sa paternité (1).

Mais détournons les yeux de ces tableaux effrayans. Quelqu'intérêt que puisse avoir M. de Richelieu à dévoiler toutes les fausſetés de Madame de Saint-Vincent, à faire connoître la nature des relations qui ont existé entr'elle & un homme qui joue un si grand rôle dans cette affaire, on ne veut point soupçonner un nouveau crime. Madame de Saint-Vincent assure la Justice que tous ces détails circonstanciés *ne sont que des folies & des extravagances de son imagination, qu'elle écrivoit au Major pour se rendre intéressante & s'en faire aimer* *. Croyons-la pour son propre honneur & pour le repos de sa famille. Mais qu'il nous soit permis au moins de faire quelques réflexions sur ce fait, que nous voulons bien ne regarder que comme une preuve de la malheureuse

* 2^e interrogat. art. 34.

(1) Voyez pieces saisies chez la femme Leroy, par le Commissaire Chesnon, premiere liasse, pieces 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 11; & troisieme liasse, pieces 9 & 10; par le Commissaire Graville, troisieme liasse, pieces 8 & 21.

facilité avec laquelle Madame de Saint-Vincent fabrique des menſonges.

Premiérement, quel qu'ait été le motif qui a porté Madame de Saint-Vincent à préſenter cette fable au Major, il eſt au moins impoſſible de ſuppoſer qu'elle ait jamais pu former le projet de la faire adopter en même tems à M. de Richelieu. Sans rappeller ici les preuves qui réſultent déja du ſilence des lettres de M. de Richelieu, il ſuffit de ſe fixer à celles mêmes que Madame de Saint-Vincent a écrites au ſieur de Vedel. Elles placeroient *au mois d'Octobre* 1772 l'époque de cet évenement fabuleux. Les ſeules entrevues qu'elle eût eu avec M. de Richelieu, antérieurement à cette époque, étoient aux mois de Septembre & de Novembre 1771, & au mois d'Août 1772. Il ſeroit donc impoſſible, en ſuppoſant même les foibleſſes dont elle s'accuſe, qu'elle eût induit M. de Richelieu dans une erreur, que la ſeule combinaiſon des dates ſuffiſoit pour détruire.

Secondement, le prétexte même, que Madame de Saint-Vincent emploie pour écarter d'elle le crime, dont ſes propres lettres ſembloient l'accuſer, laiſſe au moins ſubſiſter l'aveu d'une liaiſon très-intime avec le Major, & cet aveu nous autoriſe à ſcruter ces monumens que le haſard a mis entre les mains de la Juſtice (1), & qui vont nous découvrir le principe &

(1) Le ſieur Vedel a reproché à M. de Richelieu de lui avoir enlevé & de rendre publiques des choſes qui n'étoient que pour lui, qui n'intéreſſoient que lui, & qui n'avoient aucun rapport avec les billets. On verra

l'objet

l'objet du seul délit que M. de Richelieu ait intention de poursuivre.

L'opinion commune de ceux qui ont connu à Poitiers les liaisons du Major avec Madame de Saint-Vincent, étoit qu'il y entroit plus d'intérêt que d'attachement: & cette opinion ne se trouve que trop confirmée par leur propre correspondance.

Madame de Saint-Vincent jouissoit à Poitiers de la même pension que son mari lui avoit faite à Milhaud & à Tarbes; il y avoit même ajouté une somme annuelle de 500 liv. pour l'aider à acquitter ses dettes; elle ne payoit à Poitiers que 600 liv. de pension pour elle & sa femme-de-chambre. Une sage économie auroit pu lui faire trouver dans l'excédent, non-seulement de quoi se soutenir honorablement, mais encore des ressources pour éteindre ses premiers engagemens. Mais le même goût de dépense suivoit Madame de Saint-Vincent.

La médiocrité de sa fortune ne pouvoit pas y suf-

---

bientôt comment cette correspondance s'est trouvée sous la main de la Justice; mais personne ne regardera comme étrangere à la question du faux des pieces qui détruisent le principe que la Dame de Saint-Vincent a voulu donner aux billets, & qui peuvent servir à prouver la complicité, l'objet, ou les ressorts du crime. M. de Richelieu fait le silence que la Loi impose à tout autre qu'au mari; mais il sait que cette même Loi permet d'opposer, à titre d'exception, ce qui ne pourroit pas former l'objet d'une action directe. Tout ce qui appartient aux circonstances d'un crime, appartient à l'instruction qui doit le prouver, & peut être proposé par l'accusateur, puisque la Justice ne peut se dispenser d'en peser les consequences.

136

fire. On trouve dans ſes lettres des preuves de l'embarras où elle ſe trouvoit ſouvent. Elle employoit à Poitiers les mêmes expédiens qui lui avoient réuſſi à Milhaud. Le nom & la prétendue protection de M. de Richelieu lui ſervirent encore à ſe procurer dans cette Ville des crédits auprès des Marchands, que tantôt elle flattoit par l'eſpoir des récompenſes, & que d'autres fois elle intimidoit par des menaces.

De nouveaux faux étoient à Poitiers, comme à Milhaud, l'une de ſes reſſources. Il doit être prouvé par les informations, que, pour obtenir d'un ſieur Nerboneau, Négociant à Poitiers, une piece d'étoffe que celui-ci ne vouloit lui fournir que ſur un cautionnement, elle a eu la hardieſſe de contrefaire la ſignature de la Prieure, & d'envoyer à ce Marchand, par une Demoiſelle Auvray, une fauſſe lettre, par laquelle cette Religieuſe promettoit de garantir le paiement. Il eſt vrai que ce faux n'eut pas le ſuccès qu'elle en eſpéroit. Le Marchand reçut d'un tiers une lettre qui lui donnoit l'avis ſalutaire de ſe méfier de celle que lui envoyoit Madame de Saint-Vincent, & qu'il remit à la Demoiſelle Auvray.

On ſera moins ſurpris de l'avertiſſement qui a garanti le ſieur Nerboneau du piege, lorſque l'on ſaura que les talens de Madame de Saint-Vincent, pour le faux n'étoient point ignorés dans ſon Couvent, au moins de certaines perſonnes. Pluſieurs fois elle a été ſurpriſe s'occupant dans ſa chambre à écrire à une fenêtre au travers d'une vitre, c'eſt-à-dire, eſſayant ſon adreſſe à contre-tirer les écritures. D'autres

perſonnes, auxquelles Madame de Saint-Vincent croyoit avoir moins d'intérêt de cacher ſes talens, l'ont vu s'occupper à contrefaire ſpécialement l'écriture & les lettres de M. de Richelieu. Le moyen, qu'elle employoit, étoit de prendre dans une lettre véritable une phraſe, ou un mot, qui pouvoit convenir à ſon ſujet, & de faire de ces fragmens contre-tirés le corps d'une lettre entiere.

Quand on a de pareils talens, & que l'on eſt preſſé par le beſoin, il eſt difficile de n'être point tenté d'en faire uſage; ce ſeroit ne pas ſentir toute l'utilité de ſon art, que de les borner à des reſſources modiques & urgentes, lorſqu'ils peuvent conduire à une fortune durable & brillante.

Auſſi les lettres de Madame de Saint-Vincent au Major ne ſe réduiſent-elles point à lui préſenter la conſolation de ſecours momentanés. Des expédiens plus ſimples ſuffiſent pour ces petits objets. Il faut vendre un cabriolet, mettre en gage une tabatiere. Des proviſions de bois & de ménage, quelques petites reſſources peuvent *chaſſer le malheur préſent* & mettre le Major en état de payer *ſon mois*.

Bientôt cette infortune momentanée finira. Des libéralités immenſes, annoncées comme devant ſortir de la main de M. de Richelieu, vont faire luire des jours plus ſereins. Il y a 45000 liv. en dépôt chez un Procureur à Poitiers. Le ſieur Peixotto, Banquier à Bordeaux, eſt chargé d'apporter 255,000 livres. Voilà les magnifiques promeſſes que Madame de Saint-Vincent préſente au le ſieur de Vedel. Mais

138

ce n'eſt point pour elle ſeule qu'elle deſire & ſollicite les dons de la fortune. Son cœur eſt trop délicat pour ne les pas partager. Elle ne ſera contente que quand elle verra le Major *riche*, *heureux & tranquille;* perſonne *n'eſt plus digne de la fortune;* ils iront tous deux dans un coin de la terre jouir de leur bonheur.

Mais il eſt lent à venir cet argent ſi déſiré. Le Major s'inquiete, s'impatiente; il menace *d'abandonner*, s'il ne voit rien ſe réaliſer. Madame de Saint-Vincent ne le retient qu'en l'aſſurant qu'*elle n'a pas pu mieux faire; que ſes intérêts la touchent plus que les ſiens;* & en lui annonçant que le Banquier n'attend que ſes ordres pour lui apporter les cent mille écus.

Tel eſt le réſultat fidele des lettres, qui ſont ſous les yeux de la Juſtice. C'eſt inutilement que le ſieur de Vedel s'efforce d'écarter les inductions qui en réſultent contre lui perſonnellement, en alléguant un prêt imaginaire, & en donnant pour motif à ſes inſtances le deſir d'un rembourſement qui ne pouvoit réſulter que de l'exécution des promeſſes que M. de Richelieu avoit faites à Madame de Saint-Vincent. Il n'a jamais prouvé le prêt, & il ne le prouvera jamais, puiſqu'il n'a pu, dans ſes interrogatoires, expliquer en quel tems, comment & quelles ſommes il avoit fournies. Il lui ſeroit encore plus difficile de prouver qu'il eût rendu ces prétendus ſervices ſur la recommendation de M. de Richelieu.

Mais il y a plus: le texte même des lettres réſiſte à l'interprétation forcée qu'il y donne. Il n'y en a pas une ſeule qui ſuppoſe un pareil ſervice; & il ſeroit bien étonnant que les mots de *dette*, de *prêt*, de

ſervice, ne fuſſent pas échappés une ſeule fois à Madame de Saint-Vincent, dans une correſpondance auſſi longue. Diſons mieux, ces lettres ne préſentent jamais que des idées de dons & de bénéfices. Si elle envoie au Major des proviſions de ménage, elle lui ajoute qu'*il faut qu'il s'accoutume à recevoir de petites choſes, en attendant les grandes.* Par-tout on ne trouve que les mots de *fortune*, de *richeſſe*, de *bonheur* (1). Eſt-ce donc là le langage d'un débiteur, déſeſpéré de ne pouvoir ſatisfaire un créancier impatient & lui-même dans l'embarras?

» MAIS qu'importe, dira-t-on, que ces lettres ré-
» pandent ſur les relations de Md^e de Saint-Vincent
» avec le ſieur de Vedel, le vernis d'une liaiſon
» plus ou moins délicate, ſi ces lettres s'accor-
» dent avec le fond de ſon ſyſtême; ſi les promeſſes
» qu'elle fait au Major, ſont fondées ſur celles de
» M. de Richelieu, dont elles ſuppoſent la réalité?
» On voit dans la correſpondance le détail & les pro-
» grès de ces promeſſes. On y trouve le S^r Peixotto
» indiqué pour délivrer l'argent. On y trouve la co-
» pie d'une lettre de ce ſieur Peixotto, qui annonce
» ſon arrivée prochaine. On y trouve enfin des co-

(1) Voyez pieces ſaiſies ſur la femme Leroy par le Commiſſaire Cheſnon, deuxieme liaſſe, pieces 1, 2, 3, 11; troiſieme liaſſe, pieces 2, 6, 8; quatrieme liaſſe, pieces 5, 6, 7, 9, 13 & 15; & les pieces ſaiſies par le Commiſſaire Graville, deuxieme liaſſe, pieces 5, 16, 44; troiſieme liaſſe, pieces 20, 24 & 25.

» pies des lettres de M. le Maréchal, qui contenoient » les promeſſes que Madame de Saint Vincent n'a fait » que reporter au Major. M. de Richelieu peut-il op- » poſer à Madame de Saint-Vincent ſes propres let- » tres, ſans lui permettre à elle-même d'en tirer les » avantages qui tendent à ſa juſtification» ?

Il étoit peut-être auſſi difficile de prévoir la ſolution de la difficulté, qu'il étoit naturel de la propoſer. Mais les nouveaux faits, qu'elle met dans le cas d'expliquer, ne ſerviront qu'à développer de plus en plus toute la fauſſeté de Madame de Saint-Vincent.

Si M. de Richelieu eût affirmé à Madame de Saint-Vincent, comme les lettres en queſtion le ſuppoſent, que le ſieur Peixotto avoit ordre de lui remettre cent mille écus, les beſoins qui l'aſſiégeoient l'auroient ſans doute conduite à écrire à ce Banquier; & les réponſes de celui-ci auroient formé la correſpondance dont Madame de Saint-Vincent ſemble préſenter la preuve.

Mais cette correſpondance, ces lettres écrites au ſieur Peixotto, les copies de réponſe de ce Banquier, ſont des faux démontrés & avoués.

Le ſieur Peixotto déclare hautement qu'il n'a jamais reçu de lettres de Madame de Saint-Vincent, du moins que celles qu'il en a reçues n'avoient pour objet qu'un emprunt de 50 *louis*, qu'elle lui demandoit, & qu'il lui refuſa. La probité de ce Banquier eſt auſſi connue que l'importance de ſon commerce.

Deux circonſtances d'ailleurs démontreroient le faux de cette prétendue correſpondance.

Elle préſente au fond une fable ridicule. Depuis quand un Banquier ſe déplace-t-il pour porter lui-même, à ſoixante lieues de ſon domicile, une ſomme de *trois cent mille livres*, que les opérations de la banque peuvent ſi facilement tranſporter d'un bout de l'Europe à l'autre? Qui croira qu'une ſimple maladie ait déterminé Madame de Saint-Vincent à retarder le moment d'une délivrance auſſi précieuſe?

D'un autre côté, pourquoi Madame de Saint-Vincent, qui avoit entre ſes mains une ſerviette pleine de lettres de différentes perſonnes, n'y a-t-elle pas trouvé les originaux des lettres du ſieur Peixotto, & ſpécialement de cette lettre dont elle a envoyé la copie au ſieur Vedel, en lui annonçant qu'*elle la chercheroit quand elle ſeroit plus forte, mais que c'étoit là le fond, ſans mentir* (1)?

Au reſte, à quoi bon chercher dans des preuves étrangeres la conviction d'un faux, que Madame de Saint-Vincent a été elle-même forcée d'avouer dans ſon ſecond interrogatoire! Elle y convient « qu'elle » n'a écrit que deux fois de Poitiers au ſieur Peixotto: » une fois, pour le prier de lui *prêter* 50 louis, qu'il » lui refuſa; une ſeconde fois, à ce qu'elle croit, *pour* » *le même objet*....; qu'elle faiſoit *accroire à Vedel* » qu'elle écrivoit à Peixotto, *ce qu'elle ne faiſoit pas*... » que par nombre de lettres elle a cherché à faire ac- » croire au ſieur Vedel qu'elle étoit en relation avec

(1) Voyez pieces ſaiſies ſur la femme Leroy par le Commiſſaire Graville, troiſieme liaſſe, piece 4.

» Peixotto relativement à l'argent que le Maréchal lui » promettoit, & qu'elle faiſoit accroire au ſieur Vedel » que Peixotto alloit arriver ; *mais que la vérité eſt* » *qu'elle n'a écrit que les lettres* ci-deſſus, *& qu'à la fin* » *Vedel le ſçut & le lui fit avouer*..; qu'elle préſentoit » à Vedel des lettres comme écrites par Peixotto, » *qu'elle faiſoit écrire par des penſionnaires, ou autres* » *perſonnes* * ». Le faux ne lui en ſeroit pas moins perſonnel, quand les lettres n'auroient point été de ſa main. Mais, tant qu'elle ne pourra nommer les perſonnes qui lui ont prêté leurs ſecours, & qu'elle ſe reſtreindra à dire qu'*elle ne s'en ſouvient pas*, perſonne ne doutera qu'elle n'ait encore fait uſage de ſes talens en cette occaſion, & que ce n'ait été dans l'intention de ſe procurer de l'écriture du ſieur Peixotto, qu'elle lui a propoſé un emprunt qu'elle ne pouvoit eſpérer.

* Voyez ſon 2^e^ inter. art. 42, 45, 46, 48, 49.

On la verra bientôt faire un uſage plus criminel encore de la ſignature du ſieur Peixotto. Mais n'anticipons point les époques, & contentons-nous d'obſerver ici que Madame de Saint-Vincent nous a fourni elle-même la ſolution de la difficulté que ſes lettres avoient fait naître.

S'il eſt certain que ſes lettres au ſieur de Vedel contiennent un faux dans la partie qui concerne le ſieur Peixotto, elles ne peuvent mériter la moindre foi, dans la partie relative aux prétendues promeſſes de M. le Maréchal. Si Madame de Saint-Vincent eſt convaincue de menſonge dans un des points de ſa fable, elle eſt convaincue de fauſſe-

tés

tés dans la totalité d'un ſyſtême indiviſible : *Semel mendax, ſemper mendax.*

Les aveux mêmes, qu'elle a été obligée de faire ſur le premier point, détruiſent évidemment le ſurplus de ſes allégations. N'eſt-il pas abſurde, en effet, de ſuppoſer que Madame de Saint-Vincent ſe fût réduite à demander un prêt de 50 louis à un homme qu'elle auroit connu pour être chargé par M. de Richelieu de lui faire toucher une libéralité de cent mille écus ? Ne ſeroit-il pas abſurde que le même Banquier, qui auroit reçu un pareil ordre, lui eût refuſé d'avancer à compte une ſomme de 1200 liv. ?

Les copies des prétendues lettres de M. de Richelieu, qui ſont partie de cette correſpondance, & qui annoncent les promeſſes & les ordres donnés au ſieur Peixotto, impuiſſantes par elles-mêmes dès-lors qu'il n'en exiſte point d'originaux, ne ſont évidemment que des inventions émanées de la même ſource dont ſont ſorties les copies des lettres du ſieur Peixotto, & n'ont été fabriquées que dans le même objet. En un mot, tout ce qui reſte de cette correſpondance précieuſe, c'eſt la preuve de la liaiſon intime de Madame de Saint-Vincent avec le ſieur de Vedel, des vues intéreſſées par leſquelles elle cherchoit à le retenir, & des vils artifices qu'elle employoit pour le tromper lui-même.

Telle eſt en effet (on n'héſitera point à le dire) telle eſt la conſéquence naturelle que préſentent les faits que l'on vient de diſcuter. M. de Richelieu ne

cherchera point à trouver plus de crimes & de coupables qu'il n'en existe réellement. Son respect pour la vérité ne lui permettroit pas de chercher à multiplier ses avantages.

Mais si les faits semblent jusqu'ici écarter du sieur Vedel le soupçon d'avoir coopéré au faux, & ne lui laisser que la tache d'une intrigue peu délicate, ceux qui suivent ne permettront pas de douter qu'il ait connu depuis la fausseté des billets à la négociation desquels il a concouru. Pourroit-on d'ailleurs se persuader qu'un homme, qui avoit convaincu à Poitiers Madame de Saint-Vincent de la fausseté la plus inexcusable sur sa correspondance avec le sieur Peixotto, eût cru de bonnefoi la réalité des promesses de M. de Richelieu, & la sincerité des billets qui lui étoient présentés par une main si suspecte ?

Troisieme Époque.

Il est vrai que Madame de Saint-Vincent s'est échappée, comme elle en convient elle-même, *furtivement* du Couvent de Poitiers. Mais elle ne s'attendoit pas que ses propres lettres la trahiroient un jour, lorsqu'elle a osé avancer que c'étoit M. de Richelieu qui lui avoit donné le conseil de se soustraire ainsi à l'importunité de ses créanciers. Non-seulement elle ne rapporte aucune preuve d'une imputation si grave; mais ses propres lettres vont faire connoître que ce n'étoit point M. de Richelieu, mais le sieur Vedel qu'elle venoit chercher à Paris.

Dans une de ces lettres au Major, après lui avoir parlé de l'ardeur avec laquelle elle attendoit l'effet des prétendues promeſſes de M. de Richelieu, elle ajoute : *Ce qui rend mon impatience impatiente, c'eſt d'abord le plaiſir de te plaire : l'envie de payer moi-même, celle de m'en aller à Paris avec toi* (1). Dans un autre : *Je te jure par mon amour que rien n'égale le deſir que j'ai de recevoir cet argent pour m'en aller avec toi* (2). Dans une troiſieme : » N'eſt-tu pas auſſi le » plus digne de la fortune ? Je me repoſe là-deſſus, » parce que tu ſeras heureux, *& j'aurai le plaiſir d'al-* » *ler avec toi à Paris. Il eſt vrai, que je n'y penſois* » *plus : tu m'as ſurpriſe ne penſant plus à notre voyage*, » parce que je ſuis entichée de cet argent ; il eſt vrai, » que ſans lui nous ne pouvons rien faire. *Mais je te* » *deſire tellement, que toutes mes autres penſées ſont* » *noyées dans cette grande qui m'occupe toute entie-* » *re* » (3). *Je me meurs*, s'écrie-t-elle dans une autre, *ſi tu me laiſſe à Poitiers* (4).

Il eſt étonnant que les contradictions de Madame de Saint-Vincent n'aient point deſſillé les yeux d'un homme, qui, de l'aveu des deux, l'avoit déjà convaincu pluſieurs fois de menſonges. Si les promeſſes de M. de Richelieu, dont elle leurroit ſans ceſſe le

(1) Voyez pieces ſaiſies ſur la femme Leroy par le Commiſſaire Graville, deuxieme liaſſe, piece 5.

(2) *Ibidem*, piece 16.

(3) *Ibidem*, troiſieme liaſſe, piece 9.

(4) *Ibidem*, troiſieme liaſſe, piece 4.

Major, euſſent eu quelque réalité, comment le deſir d'en accélerer l'effet, auroit-il pu s'oppoſer à celui de venir rejoindre le ſieur de Vedel à Paris? N'eſt-il pas ſenſible que les charmes de ſa préſence devoient agir plus efficacement ſur M. de Richelieu, que les lettres par leſquelles elle étoit réduite à réclamer ſa parole? Ses dettes à Poitiers ne pouvoient pas, dans ſon propre ſyſtême, faire obſtacle à ſon voyage, ni même néceſſiter une fuite clandeſtine, puiſqu'il n'auroit été queſtion que d'un retranchement ſur la ſomme promiſe.

Mais Madame de Saint-Vincent ſentoit qu'il ne lui étoit plus poſſible d'amuſer l'impatience du Major; elle ſçavoit qu'elle ne pouvoit plus réaliſer que par un crime les eſpérances qu'elle avoit fait naître. L'aveuglement l'entraînoit au bord du précipice, la crainte qui marche a côté du crime l'arrêtoit. *J'ai un terrible* pas *à faire*, écrivoit-elle au Major, *je ne ſçais comment je m'y prendrai* (1). Exécuteroit-elle ſeule le projet, en laiſſant le Major dans ſon erreur? Lui feroit-elle au contraire l'aveu de ſes artifices paſſés, & des reſſources que lui offroit ſon talent? Elle flottoit ſur une mer orageuſe, & l'incertitude de ſes réſolutions lui faiſoit retarder l'inſtant fatal qui alloit la forcer de prendre un parti.

L'une de ſes lettres donne lieu de ſoupçonner

(1) Voyez pieces ſaiſies ſous les ſcellés du Commiſſaire Cheſnon, premiere liaſſe, cote 1.

qu'elle avoit conçu la premiere idée de ſon projet dès Milhaud, & prouve qu'elle avoit pris enfin ſa réſolution à Poitiers, ſi le crime n'étoit pas dejà conſommé. « *Le mois prochain* » (dit-elle, dans cette lettre au Major), « *nous ne ſerons pas dans ces peines.* » Mon avis ſeroit que tu ne mîs ta tabatiere qu'en » gage pour pouvoir la retirer. *Huit jours après mon* » *arrivée tu auras de l'argent.* J'aurai fait le tour du » monde *pour l'attrapper, Milhaud d'abord où j'ai penſé* » *l'avoir*, Tarbes, Poitiers, *Paris c'étoit là le terme* » *de nos malheurs dans les ſecrets de nos déſtinées*; *il* » *faut y venir à ce point, & on tourne long-tems avant* » *de le connoître* (1) ».

CE FUT au mois de Mars 1773 que Madame de Saint-Vincent prit le parti de ſe rendre au lieu, qui *dans le ſecret de ſes deſtinées* devoit être le *terme* de ſes prétendus malheurs.

Si le ſieur Vedel étoit encore dans l'erreur, il eſt impoſſible que la conduite même de M. de Richelieu ne l'en ait pas fait ſortir à cette époque.

Cette femme, qui n'avoit fui de Poitiers que par les ordres de M. de Richelieu, pour venir ſe précipiter dans ſes bras, & recevoir le prix tant attendu de ſes complaiſances, reſte de ſon propre aveu quinze jours dans le Couvent où elle s'eſt jettée, ſans recevoir aucune nouvelle de M. de Richelieu, ſans meubles, ſans argent.

(1) Voyez pieces ſaiſies ſous les ſcellés du Commiſſaire Cheſnon, deuxieme liaſſe, cote 1.

Cette premiere négligence ſi inconcevable n'eſt pas l'effet d'un moment de caprice. La conduite de M. de Richelieu à l'égard de Madame de Saint-Vincent a toujours été uniforme. Quoi qu'elle en puiſſe dire, il eſt certain, & il doit être prouvé au procès que, dans un intervalle de quinze mois, M. de Richelieu n'a été voir Madame de Saint-Vincent, que cinq à ſix fois; que ces viſites de ſimple politeſſe, n'ont jamais excédé une demi-heure, ou une heure au plus. Il doit être également prouvé que Madame de Saint-Vincent n'eſt venue elle-même que très-rarement chez M. de Richelieu, qu'elle étoit toujours accompagnée de Dames penſionnaires dans le même Couvent; que M. de Richelieu lui a fait refuſer ſa porte dans une occaſion où elle ſuppoſoit pour entrer une fauſſe invitation; elle convient que lorſque M. de Richelieu eſt venu pleurer à Paris la perte d'une fille tendrement aimée & ſi digne de l'être, elle ne put obtenir de lui la permiſſion de la voir.

Enfin il doit être prouvé que juſqu'au moment où elle a eſcroqué le Public par la premiere négociation de ſes faux billets, ſa diſſipation l'avoit réduite à la plus grande néceſſité, & que ſi ſes importunités ont pu lui procurer quelques ſecours de M. de Richelieu, les plus conſidérables n'ont point paſſé ſix ou douze louis. Eſt-il donc poſſible de penſer qu'un grand Seigneur qui deſtinoit une ſomme de 420,000 liv. à Madame de Saint-Vincent, l'ait laiſſé languir dans

une espece de misere, en ne lui offrant que de si foibles secours ?

Mais on peut négliger les défauts de vraisemblance quand on est en état de prouver le faux par des faits directs & positifs.

Le premier de tous les titres que Madame de Saint-Vincent prétend avoir reçus de M. de Richelieu, celui qui est la source & le principe de tous les autres, c'est, suivant elle-même, un mandat de 100,000 écus sur le sieur Peixotto, Banquier de Bordeaux : mandat qu'un vice de forme a obligé de convertir en un second, qui lui-même a été changé contre un nouveau.

Madame de Saint-Vincent avoit oublié dans son premier interrogatoire d'annoncer à la Justice une petite anecdote de cette premiere partie de sa fable. Il étoit échappé à sa mémoire, ou à sa sincérité, d'avouer que ces deux mandats portoient, outre la prétendue signature de M. de Richelieu, celle du sieur Peixotto avec son *acceptation*; on va bientôt sentir la raison de cette réticence.

Les besoins qui assiégeoient Madame de Saint-Vincent au moment de son arrivée à Paris, l'avoient portée à renouer une ancienne amitié avec la De de Saint-Jean sa compatriote. Quelques services obtenus devinrent le prétexte de prétendues confidences. Dans l'une de ces ouvertures de cœur Madame de Saint-Vincent fait part à la Dame de Saint-Jean du bonheur que lui prépare la bienfaisance de M. de Richelieu, & pour preuve, lui présente un mandat

de 100,000 écus sur le sieur Peixotto, & *accepté* par ce Banquier.

La Dame de Saint-Jean ne peut dissimuler la surprise que lui cause l'excès d'une pareille libéralité; mais Madame de Saint-Vincent écarte les premiers soupçons, & se rapproche de la vraisemblance, en donnant à entendre que M. de Richelieu n'est libéral que du bien d'autrui. Elle annonce cette somme comme le prix d'une affaire qu'il a procurée à celui qui doit la fournir. Une pareille imposture n'auroit servi qu'à exciter l'indignation, si Madame de Saint-Vincent eût parlé à l'un de ces Négocians que les relations du commerce ont mis à portée de connoître le Banquier qu'elle calomnioit; mais le seul bon sens conduisit la Dame de Saint-Jean à une autre observation.

Le mandat étoit conçu en ces termes singuliers: « Je prie M. Peixotto de donner à Madame de Saint-» Vincent les 300,000 liv. *qui lui appartiennent*, dont » je le tiendrai quitte ». Les expériences de Madame de Saint-Vincent à la vitre avoient pu perfectionner sa main à la contrefaction des écritures, sans lui apprendre la formule des billets obligatoires. Le style de celui-ci parut louche à la Dame de Saint-Jean: elle en fit la réflexion; mais Madame de Saint-Vincent lui répondit *qu'elle étoit assez sûre de M. le Maréchal* (elle auroit dû dire d'elle-même), *pour lui en faire faire un autre.*

En effet, au bout de quelques jours, Madame de Saint-Vincent retire des mains de son amie le mandat

dat qu'elle l'avoit prié de lui garder, & lui en préſente un autre qui, comme le premier, portoit *l'acceptation* & la ſignature *Peixotto*. La confidence avoit eu des vues intéreſſées. La judicieuſe obſervation de la Dame de Saint-Jean avoit empêché Madame de Saint-Vincent d'en développer l'objet à la premiere ſéance. Cette fois elle fait l'aveu qu'elle a beſoin d'argent, & qu'en attendant l'échéance trop éloignée du mandat, elle deſireroit emprunter ſur ce titre une ſomme de 24,000 liv.

La Dame de Saint-Jean demeure dans la même maiſon que le ſieur Dumas, qui, par cette raiſon, avoit eu occaſion de rencontrer pluſieurs fois Madame de Saint-Vincent, dont les ſaillies provençales l'avoient quelquefois amuſé, & que des tableaux artificieux de ſes prétendus malheurs avoient intéreſſé pour elle. Il voulut bien ſe charger de la commiſſion, & le billet lui fut confié, mais *ſous ſa reconnoiſſance.*

Malheureuſement le ſieur Dumas n'étoit que trop à portée de ſervir efficacement Madame de Saint-Vincent, ſi le titre eût été ſincere; il connoiſſoit le ſieur Louis Julien, Correſpondant ordinaire du ſieur Peixotto: c'étoit la route naturelle que le titre lui indiquoit, mais c'étoit auſſi la plus périlleuſe pour Madame de Saint-Vincent.

A la premiere inſpection du billet, le ſieur Julien répond tranquillement au ſieur Dumas: *je peux faire ce que vous deſirez; mais ceci n'eſt qu'une copie, il faut l'original.* Le ſieur Dumas réplique avec vivacité:

C'eſt, Monſieur, l'original, j'en ai donné ma reconnoiſſance. Le ſieur Julien lui répond : « *Je ne connois point la* » *ſignature de M. de Richelieu, mais ce n'eſt point* » *là celle du ſieur Peixotto* » : & ſur le champ tirant de ſon ſecrétaire un grand nombre d'effets émanés de ce Banquier, & les faiſant comparer au ſieur Dumas avec celui dont il eſt porteur, il lui en démontre la fauſſeté. Trop convaincu de l'impoſture, auſſi outré de l'humiliation qu'une pareille ſcene lui fait éprouver, qu'effrayé des conſéquences de la reconnoiſſance qu'il a eu l'imprudence de donner, le ſieur Dumas reſte tout interdit. Le ſieur Julien eſt indigné de la maniere cruelle dont on a compromis la bonne foi d'un galant homme ; mais plus à lui que le ſieur Dumas, il s'empreſſe de donner à celui-ci le ſage conſeil d'aller promptement retirer ſa reconnoiſſance. Le ſieur Dumas vole chez Madame de Saint-Vincent, retire avec adreſſe de ſes mains la reconnoiſſance, qu'elle héſite à lui remettre, lui rejette avec mépris le mandat, lui reproche dans les termes les plus vifs l'atrocité de ſa conduite, & renonce de ce moment à tout commerce avec elle.

Il eſt facile de prévoir les conſéquences qui réſultent d'un pareil fait ; mais une choſe difficile à prévoir, c'eſt la maniere dont Madame de Saint-Vincent entreprend d'y répondre.

Elle eſſaie d'abord de nier qu'il y ait eu aucune acceptation du ſieur Peixotto ſur l'un ni ſur l'autre des deux mandats ; mais elle convient cependant, « qu'il y a eu un *barbouillage* qui gâtoit le billet », &

ajoute, « qu'il fut effacé tout de ſuite, & qu'elle ne » ſait qui l'a fait * ».

* 2e interrog. art. 54 & 55.

Preſſée plus vivement ſur ce fait important, trop inſtruite pour ne pas prévoir qu'il en doit exiſter trois témoins *de viſu*, elle avoue enfin qu'il y avoit au moins ſur l'un des deux mandats *un faux accepté Peixotto.* Mais comment excuſe-t-elle un pareil faux ? N'altérons point ſa réponſe. « La Dame de Saint-» Jean, ſelon elle, lui demanda les billets du Maré-» chal, & en les lui montrant, lui dit : *s'il y avoit, ac-» cepté Peixotto, ils ſeroient bons.* Elle répondante, » répéta ce propos devant du monde chez elle. Ces » perſonnes dirent : *apparemment elle veut tirer de » l'argent de ces billets, & vous tromper.* C'eſt alors » qu'on fit *les barbouillages*, ACCEPTÉ PEIXOTTO ; » mais cela fut effacé à l'inſtant. Elle a appris que la » Dame de Saint-Jean avoit fait voir un deſdits bil-» lets, *quoique ſon intention ne fût pas que le billet fût » montré, ni d'avoir aucun argent deſſus* * ».

* *Ibid.* art. 57.

Il eſt difficile d'imaginer qu'une aſſemblée de perſonnes, on ne dit point honnêtes, mais capables de quelques réflexions, s'aviſe par badinage de mettre ſur un titre ſérieux de *cent mille écus*, la fauſſe acceptation d'un Banquier. On ne peut qu'être curieux de connoître ceux qui compoſoient cette grave aſſemblée, & qui ont imaginé cette plaiſanterie d'un nouveau genre. Mais la vivacité de l'imagination nuit chez Madame de Saint-Vincent à la fidélité de ſa mémoire. « Elle ne ſe ſouvient point du tout du nom » des perſonnes qui ont fait *le barbouillage* ; il y avoit

» là *beaucoup de perſonnes*, mais elle ne ſe ſouvient » pas du nom d'une ſeule, ni qui a fait le barbouil-
* *Ibid.* art. 115 & 116. » lage * ». La Juſtice nommera l'auteur pour elle, & ne doutera pas un inſtant que les lettres qu'elle a eu l'adreſſe de tirer du ſieur Peixotto, n'aient ſervi de modele à cette contrefaction. Si Madame de Saint-Vincent veut abſolument que d'autres perſonnes aient participé à cette importante opération, il ſeroit difficile de les chercher ailleurs que dans ſes ſociétés habituelles.

Mais il ne faut rien retrancher de ſa juſtification; n'oublions donc point que, par réflexion, elle ajoute « qu'elle vouloit par cette *fauſſe acceptation eſſayer la* » *confiance* de la D^e de Saint-Jean, & voir ſi elle auroit
* *Ibid.* art. 118. » cherché à négocier le billet * ». Voilà certainement une maniere toute nouvelle d'eſſayer la confiance! Mais malheureuſement les dépoſitions de la Dame de Saint-Jean & du ſieur Dumas & la reconnoiſſance qui avoit été exigée de celui-ci, prouveront que c'eſt par l'ordre de Madame de Saint-Vincent que le mandat revêtu de cette acceptation fabriquée a été préſenté à la négociation.

D'APRÈS *le barbouillage qui avoit gâté le mandat*, & plus encore d'après le mauvais ſuccès de la *plaiſanterie*, on ne ſera point étonné de trouver dans la ſeconde partie de la fable de Madame de Saint-Vincent, une converſion de ce mandat en un billet au porteur; on ſent bien qu'il falloit changer une monnoie décriée. Ce qui ſurprendra un peu plus, c'eſt

de voir un mandat de cent mille écus tout-à-coup converti en trois billets qui produisent 420,000 liv.

Rien de si simple cependant que cette nouvelle opération, suivant Madame de Saint-Vincent. « M. » de Richelieu n'avoit point fait les fonds du man- » dat à son échéance. Il pouvoit se trouver embar- » rassé. On veut bien profiter de ses bontés; mais on » est trop honnête pour le gêner sur le paiement. Ma- » dame de Saint-Vincent lui propose donc de con- » vertir le mandat échu en un billet au porteur de » pareille somme, mais à plus longue échéance, ou » même, pour sa plus grande commodité, de con- » vertir le mandat en cinq billets de 60000 liv. à des » échéances différentes. Elle lui envoie dans un pa- » quet le billet au porteur & les cinq billets tous » rédigés, avec une lettre qui contient la propositi- » tion. M. de Richelieu ne peut être que touché » d'un procédé si honnête; mais il est encore plus » noble que Madame de Saint-Vincent. Il renvoie le » billet de cent mille écus signé, & y joint deux des » billets de 60000 liv. avec une lettre qui annonce » que l'un de ces billets est pour payer les dettes, & » l'autre pour *le tiers* ».

Suivant Madame de Saint-Vincent elle-même, c'est le sieur de Vedel qui se trouve désigné par cette dénonciation *du tiers*. Mais ce qui peut devenir plus embarrassant encore pour lui, c'est l'assertion qu'il a osé faire dans son Mémoire, & sous la foi du serment, qu'il avoit vu mettre les billets dans le paquet, & qu'il a accompagné la femme-de-chambre qui l'a

porté à l'hôtel de Richelieu, & qui l'a remis au Suisse. Il y a, dans cette partie de l'histoire, un faux démontré, qui fait cesser la présomption de bonne foi qu'on avoit pu jusqu'ici être tenté de supposer au sieur de Vedel.

Le sieur Abbé Froment, le sieur de Vedel & Madame de Saint-Vincent se sont accordés à donner une époque fixe à l'envoi & au retour du paquet. L'Abbé Froment, qui prétend avoit été témoin du retour, l'a placé d'abord *au Dimanche 14 Novembre.* Madame de Saint-Vincent & le sieur de Vedel ont fixé l'envoi *à la veille.* Madame de Saint-Vincent, plus prudente dans son premier interrogatoire, n'avoit point donné la date du renvoi; mais elle s'étoit accordée à dire que c'étoit *un jour de Dimanche ou de Fête;* & a pour preuve décisive que le paquet avoit été rapporté par un Laquais de M. de Richelieu, elle articule que le porteur étoit vêtu *d'un habit rouge galonné en argent.*

Ne nous arrêtons point à observer que l'usage a toujours été chez M. de Richelieu de faire quitter, le premier Novembre, aux domestiques l'habit d'été, & de leur donner l'habit d'hiver, qui n'a point de galon d'argent, mais le galon de la livrée; que dans ces changemens l'on retire aux domestiques l'habit qu'ils doivent quitter, & que cette opération avoit été faite en 1773, dès la fin d'Octobre.

Quelqu'importante que soit cette observation, en voici une seconde bien plus tranchante. Il est notoire, il doit être prouvé par les informations, il est

157

constaté par les nouvelles publiques du tems *, que M. de Richelieu, sur qui rouloit, en qualité de premier Gentilhomme de la Chambre alors en exercice, le détail des cérémonies du mariage de M. le Comte d'Artois, étoit à Fontainebleau depuis le commencement de Novembre, & que le 13 il étoit allé, par l'ordre du Roi, à Nemours, complimenter la Princesse. Le lendemain 14 il rejoignit le Roi, qui fut au-devant de Madame la Comtesse d'Artois à la montagne de Beuron; il ne le quitta point jusqu'à son départ de Fontainebleau, *sur les trois heures du soir*; il revint souper avec lui à Choisy, où il coucha. Son service ne lui permettoit pas de s'éloigner long-tems. Il se rendit le lendemain 15 à Versailles, après le lever du Roi, en passant par Paris, où il ne s'arrêta que deux heures. Il est donc physiquement impossible que M. de Richelieu ait signé des billets que l'on suppose n'avoir été portés à son hôtel que le 13 au soir, & avoir été rapportés à Madame de Saint-Vincent le lendemain 14.

* V. Gazette de France, N°. 93.

Madame de Saint-Vincent, qui sentoit combien l'absence de M. de Richelieu portoit atteinte à son système, avoit affirmé, dans un premier interrogatoire, qu'il étoit à Paris le 13 Novembre *.

* Voyez son premier interr. art. 28.

Mais il a fallu se rendre à des preuves aussi positives de l'*alibi*, & pour échapper à la conséquence qui en résulte, les Accusés n'ont eu d'autres ressources que de varier dans leur second interrogatoire sur une époque qu'ils avoient déterminée d'abord d'une maniere précise. Celle du mois de Novembre étoit trop nota-

ble pour être ſuſceptible d'incertitude. La négociation prouvée de l'un de ces billets dans le même mois de Novembre ne leur permettoit pas de ſe reporter beaucoup au-delà du 13 ou du 14; on s'eſt contenté de dire qu'on n'étoit pas bien ſûr du jour, mais que c'étoit du 11 au 15.

Il faudroit certainement une grande préciſion de calcul pour placer la ſignature & l'envoi des billets dans les deux heures que M. de Richelieu a dérobées aux occupations de ſa Charge pour la néceſſité de ſes affaires. La combinaiſon pêcheroit encore en un point. C'eſt un matin que le paquet a été rapporté: & c'eſt dans l'après-midi que M. de Richelieu s'eſt arrêté à Paris le 15. Il étoit le matin au lever du Roi à Choiſy.

Mais deux réflexions plus déciſives vont enlever à Madame de Saint-Vincent cette derniere reſſource.

L'époque a été fixée d'une maniere certaine, dans les premiers interrogatoires, par trois perſonnes qui ſe préſentoient comme témoins oculaires & acteurs principaux. On n'a voulu la changer qu'après que la voix publique avoit publié la réclamation de M. de Richelieu, & lorſque les ſeconds interrogatoires ont fait connoître l'*alibi* qu'il oppoſoit. La Juſtice ne peut plus admettre une variation forcée par la néceſſité.

Il y a plus: les Accuſés ſe ſont eux-mêmes ôté la liberté de varier ſur le jour, ils l'ont fixé par une indication ſans équivoque. Ils s'accordent encore, dans leurs ſeconds interrogatoires, à dire que le paquet

a été

159

a été rapporté *un Dimanche après la Meſſe*, & n'avoit été porté que la *veille*. Mais du 11 au 15, le ſeul Dimanche, qui ſe rencontre dans le mois de Novembre 1773, tombe le *quatorze*. Voilà donc l'époque invariablement fixée, & cette époque démontre la fauſſeté de l'allégation. Il eſt phyſiquement impoſſible que M. de Richelieu ait ſigné à Paris les billets; & il eſt phyſiquement impoſſible qu'un paquet remis à ſon Suiſſe le *treize*, lui ſoit parvenu à Fontainebleau, & ſoit revenu à Paris *le 14 matin*.

Ajoutons deux réflexions importantes.

1°. Quand on ſuppoſeroit la poſſibilité phyſique de l'envoi & du retour du paquet de Paris à Fontainebleau dans le court intervalle que Madame de Saint-Vincent ſe donne, qui croira que M. de Richelieu, qui devoit revenir le 14 à Choiſy & le 15 paſſer par Paris, ait quitté toutes les occupations que lui donnoient à Fontainebleau le ſervice de ſa place, pour ſe hâter d'expédier une affaire qui pouvoit ſe remettre au lendemain? Qui croira qu'il ait confié à un Courier un paquet auſſi important qu'il pouvoit rapporter lui-même ſous vingt-quatre heures?

2°. Le ſieur de Vedel, qui prétend avoir remis le paquet lui-même au Suiſſe de M. de Richelieu à Paris, a dû demander ſi ce Seigneur y étoit. Si on lui a dit ſimplement qu'il n'étoit pas à Paris, il n'eſt point vrai-ſemblable qu'il ait laiſſé un paquet auſſi important au Suiſſe. Si on lui a annoncé que M. de Richelieu revenoit le lendemain ou le ſur-lendemain, il n'a pas dû encore laiſſer un paquet qui devoit contenir

le titre dont Madame de Saint-Vincent demandoit la conversion, & qui auroit rendu par-là M. de Richelieu maître de le supprimer s'il eût été capable.

Tout est donc évidemment fabuleux dans cette seconde partie du système de Madame de Saint-Vincent, comme dans la premiere partie.

L'AVENTURE du mandat avoit forcé d'y substituer le billet au porteur. Un autre inconvénient va faire disparoître celui-ci. L'effet est trop considérable pour qu'on puisse le négocier facilement, & l'on est pressé d'aller loin du théatre de ses forfaits en recueillir les fruits. On a donc pris le parti de substituer au billet au porteur, dix autres billets de 20, 25, 30, 40 & 50 mille livres. Malheureusement Madame de Saint-Vincent ignoroit encore elle-même, lors de ses interrogatoires, & avant que tous les autres billets eussent été déposés, combien il y en avoit. Malheureusement il s'en trouve de datés du 8 Mai; & suivant elle, l'opération s'est faite en *Février, Mars ou Avril;* ils sont de différentes mains, & l'on ne peut indiquer un seul des Ecrivains qui les ont faits. Enfin, il se trouve une erreur de calcul dans ce dernier échange. Au lieu de trois cens mille livres, montant du billet au porteur, les dix billets, qui n'en devoient être que la monnoie, montent ensemble à 305,000 liv.

On sera peut-être tenté de croire que les 425,000 livres, qui résultent de tous ces titres que Madame de Saint-Vincent a entre ses mains, seront

161

le terme auquel elle voudra bien arrêter la générosité de M. de Richelieu, & le bonheur qui l'attendoit à Paris, *dans le ſecret de ſes deſtinées*. Point du tout. Deux lettres de Madame de Saint-Vincent, ſaiſies dans les poches d'un ſieur Bennavent lorſqu'il fut arrêté, prouvent qu'il s'agiſſoit encore de fabriquer quatre nouveaux billets. « Sans doute » (porte l'un de ces écrits) « il faut *faire ſigner les billets*. Nous » ne pouvons prévoir ce qui peut arriver. Il *faut* » *gagner tout ce que nous pourrons*. Ils vont partir dans » une heure d'ici, & tu aurois dû m'envoyer *qua-* » *tre billets* (1) ».

Dans le ſecond: « Vous avez bien tort, Bennavent, » de croire que je me ſois adreſſée à d'autres qu'à » vous. Je le jure par le fer & l'Evangile, ce billet » ne m'appartient pas, il eſt à qui je vous ai dit . . . » Je ne puis pas le vendre; il *faut que Rubit attende* » *celui de* 20,000 *liv. que vous avez écrit & que j'ai en-* » *voyé. Il faut qu'il attende* (2) ».

Madame de Saint-Vincent ne nie point qu'elle ait écrit ces deux lettres; & pour expliquer la ſeconde, elle déclare que Rubit, déja poſſeſſeur de billets montans à 80,000 liv. en deſiroit encore un de 20,000 liv. & ſe plaignoit qu'on en eût donné à d'autres. Elle avoue cependant *qu'elle n'avoit point*

---

(1) Scellé appoſé par le Commiſſaire Cheſnon en vertu d'ordre du Roi, premiere liaſſe, piece 9.

(2 *Ibidem*, huitieme piece.

envoyé les billets à M. de Richelieu pour les ſigner, comme ſa lettre le ſuppoſe ; elle obſerve enfin « qu'il » n'eſt pas poſſible qu'une perſonne, qui a déja reçu » des billets, *deſire d'en recevoir* d'autres . . . . Mais » que l'effet ne s'en étant pas ſuivi, elle n'a fait que » faire un *ſouhait intéreſſé*, & ne l'a point exécuté, » ayant vu, par réflexion, le *ridicule* qu'il y avoit à » le tenter * ». On croira volontiers Madame de Saint-Vincent ſur le ridicule de ce dernier projet. Mais on ne peut s'empêcher d'obſerver que Bennavent l'inculpe lui-même d'un nouveau faux, en lui ſoutenant avec perſévérance *qu'elle lui a montré une prétendue lettre de M. le Maréchal, qui contenoit, de ſa part, la promeſſe de ſigner ces nouveaux billets* *.

* 2e interrog. art. 57 & 59.

* Premier interrogat. art. 24 & 25. 2e interr. art. 8.

On ne finiroit point, ſi l'on vouloit relever avec exactitude tous les faux que l'adreſſe de Madame de Saint-Vincent a fait éclorre. Revenons à l'objet capital de l'accuſation ; & après avoir fait connoître comment ſe ſont formés les titres de Madame de Saint-Vincent, conſidérons l'uſage qu'elle en a fait. C'eſt un nouveau point de vue, qui ne peut que fournir des lumieres intéreſſantes.

Les douze billets ont été également préſentés à la négociation, en différens tems & par différens entremetteurs, dont les principaux ſont le Sr de Vedel, le nommé Bennavent, l'Abbé de Tranſe, le ſieur Abbé Froment, Chapelain du Couvent où demeuroit Madame de Saint-Vincent, & une femme Leroy, courtiere.

163

Le ſuccès n'a pas tout-à-fait répondu au zele des Négociateurs. Pluſieurs billets ont été refuſéspar la juſte défiance qu'inſpiroit le myſtere ſous lequel on s'enveloppoit. Ce n'eſt pas que l'on ſe rendît fort difficile ſur le prix. On laiſſoit pour 25000 liv. des billets de quarante mille ; & l'Abbé de Tranſe offroit, pour faciliter la négociation de deux de ces effets, *de les garantir & d'y engager ſa légitime.*

Madame de Saint-Vincent eſt cependant parvenue à trouver deux acquéreurs, & les circonſtances de ces deux opérations méritent une attention particuliere.

MADAME de Saint-Vincent n'étoit pas ſans inquiétude ſur le ſort des titres qu'elle avoit ſubſtitués aux mandats. Avant d'en haſarder la négociation, l'on voulut ſonder juſqu'à quel point une adreſſe plus attentive avoit pu porter la contrefaction. Deux particuliers inconnus, mais dont l'un étoit *Chevalier de Saint-Louis*, ſe rendent chez le Notaire de M. de Richelieu, lui préſentent un papier recouvert par un autre, qui ne laiſſoit voir au bas du premier que la ſignature, & lui demandent ſi c'eſt celle de M. de Richelieu. Une fauſſe ſignature, contre-tirée à la vitre ſur une véritable, ſéduira preſque toujours à la premiere inſpection, ſur-tout quand l'examen n'en ſera point accompagné des précautions qui peuvent conduire à la découverte de l'impoſture. Le Notaire croit reconnoître la ſignature ; mais ajoute en même tems, qu'*elle lui paroît un peu maigre*, par la comparaiſon

qu'il en fait à l'inſtant avec de véritables ; & au ſurplus il obſerve que *ſi l'on veut être plus aſſuré, il n'y a qu'à voir l'Intendant.* Cette propoſition n'entroit pas dans les arrangemens des inconnus. Ils répondent que le ſecret exigé par M. de Richelieu ne le permet pas, & ſe retirent en demandant au Notaire lui-même le ſecret (1).

Le ſuccès de l'épreuve enhardit. On n'héſite plus ; & l'on préſente les billets à la négociation, avec d'autant plus d'aſſurance, que l'on indique le Notaire comme un homme par qui l'on peut faire vérifier la ſignature. Un premier billet de 60,000 liv. eſt propoſé par le ſieur Abbé Froment, & parvient, après pluſieurs caſcades, juſqu'au ſieur Boucher de Préville. Il paroît que celui-ci a préſenté une ſeconde fois le billet au Notaire de M. de Richelieu. Il ne devroit pas cependant diſſimuler que cet Officier obſerva en même tems qu'*il étoit fort étonné que M. de Richelieu eût fait un pareil billet, parce que depuis trente-cinq ans qu'il connoiſſoit ſes affaires, il ne lui avoit jamais vu faire de ces ſortes de billets.* Mais le bon marché tente quelquefois. Le ſieur Boucher n'a donné que 20000 liv. d'argent, & 40,000 livres de reſcriptions, qui perdoient alors 27 pour cent ; enſorte que, déduction

(1) Les Accuſés voudroient confondre cette premiere démarche avec celles que les ſieurs Boucher & Rubi ont faites depuis pour leur propre compte. Mais le Notaire aura eu ſoin ſans doute de diſtinguer les trois démarches faites par des perſonnes différentes.

faite de la ſomme de 5400 liv. que le ſieur de Preville convient avoir retenue pour l'eſcompte *à ſix pour cent*, Madame de Saint-Vincent n'a reçu réellement que celle de 43,800 livres pour un billet de 60,000 liv.

Peut-être ſera-t-on tenté de croire que la néceſſité l'a forcée de ſubir cette loi. Mais une ſomme de 43,000 liv. reçue au mois de Novembre 1773, a dû fournir à ſes beſoins pendant quelque tems. Voyons donc ſi elle s'eſt rendue plus difficile ſur le prix, dans la ſeconde négociation qu'elle a faite aux mois de Mai & Juin ſuivans.

C'eſt avec un Marchand Frippier ſous les pilliers des Halles, nommé Rubit, que les ſieurs de Vedel & Bennavent, agens de cette ſeconde opération, conſomment en deux fois une négociation de billets montans enſemble à 80,000 livres. Ils éprouvent un premier refus de ce Marchand, qui n'a point d'argent comptant à donner. Ils reviennent à la charge, déclarent qu'on ſe contentera de marchandiſes, & acceptent des meubles & effets de toute eſpece. Un Huiſſier-Priſeur & un Marchand, qu'ils avoient choiſis ſucceſſivement pour eſtimer les effets offerts, leur déclarent que les états de Rubit ſont exagérés, & refuſent de ſouſcrire à des prix uſuraires. Les ſieurs de Vedel & Bennavent acceptent tout, & font eux-mêmes le marché. Les effets ſont expoſés en vente, une premiere fois ſous le nom du ſieur de Vedel, une ſeconde ſous celui de Bennavent, dans une Salle des Auguſtins. L'honnêteté de l'Huiſſier-Priſeur le dé-

termine à interrompre une vente qui ne lui paroît pas se faire avantageusement. On le force à la reprendre, & Bennavent lui donne un billet, par lequel il l'autorise à vendre *à quelque prix que ce soit*. Quel est le résultat de cette négociation ? Les deux ventes n'ont produit que 15,952 liv. 16 s. Madame de Saint-Vincent n'a reçu que 12,000 liv. d'argent ; total, elle a livré 80,000 liv. de billets pour 27,952 liv. 18 s. On n'est plus étonné d'avoir vu le sieur Rubit demander encore avec tant d'empressement un billet de 20,000 livres, & se plaindre de ce qu'on vouloit lui préférer un autre.

Ce n'est pas que Rubit fût sans défiance sur les effets qu'il se procuroit ; aussi avoit-il pris des précautions qui paroîtroient bien singulieres dans toute autre circonstance. Lors de la premiere opération consommée au mois de Mai, & qui n'avoit pour objet qu'un billet de 20,000 liv. il a exigé des sieurs de Vedel & Bennavent un acte par lequel ils ont certifié conjointement, « que le billet *signé de M. de Richelieu* étoit » par lui *bien & légitimement dû* à Madame de Saint-» Vincent, & que le sieur Rubit en avoit *bien légi-» timement fourni & compté la valeur en leur présence* ». Il est vrai qu'ils ont déclaré *ne vouloir point garantir le billet ;* & c'est Madame de Saint-Vincent qui a donné cette garantie, dans le cas où le billet ne seroit point acquitté sous quelque prétexte que ce fût. Elle a aussi donné seule la même garantie des billets qui ont fait l'objet de la seconde opération, & qu'elle

a de

a de même déclaré *ſignés & légitimement dus par M. de Richelieu.*

Des ventes faites à des prix auſſi bas & avec de telles précautions, les efforts, que Madame de Saint-Vincent a faits pour ſe débarraſſer en même tems de tous les autres billets, en prouvent évidemment la fauſſeté. On conçoit qu'elle auroit pû être déterminée par des beſoins urgens à négocier un ou deux billets, malgré l'engagement qu'elle avoit pris vis-à-vis de M. de Richelieu de n'en point diſpoſer. Mais elle n'a pu ſe porter à une négociation de la totalité, que par l'effet de la crainte qu'une premiere négociation ne découvrît ſon crime, & dans l'intention d'aller jouir, loin des recherches de la Juſtice, du bénéfice quelconque qu'auroit pu lui procurer la crédulité des acheteurs.

L'intrigue a été découverte plutôt qu'elle ne s'en étoit flattée. C'eſt une nouvelle époque où il eſt intéreſſant de fixer les yeux ſur ſa conduite.

IV^e. EPOQUE.

M. de Richelieu venoit de partir le 16 Juin pour ſon Gouvernement. Le lendemain 17, un Sr Guinot ſe préſente au Sr Marion ſon Intendant. Il lui annonce qu'on propoſe à une perſonne qui a confiance en lui, pour paiement d'une créance légitime, trois billets de M. de Richelieu, qu'il lui montre & ſur leſquels il lui demande ſon avis. Le ſieur Guinot affectoit le plus

grand myſtere ; il ne vouloit point dire à qui appartenoient les billets, & à qui ils étoient propoſés. Peut-être ignoroit-il réellement que c'étoit trois des billets dont Rubit avoit conſommé la négociation, & qu'au même moment on vendoit encore aux Auguſtins les effets qui en avoient été le prix.

Le ſieur Marion ne crut pas devoir laiſſer pénétrer à un tiers qu'il ne connoiſſoit pas, l'étonnement que lui cauſoient des titres qui lui paroiſſoient au moins très-ſuſpects. Il ſe contenta de répondre des choſes vagues, & lui dit qu'il inſtruiroit M. de Richelieu.

Le ſieur Guinot revint à la charge trois ſemaines après. Le ſieur Marion étoit alors aſſuré, par les réponſes de M. de Richelieu, que les billets qui couroient ſous ſon nom ne pouvoient être que des billets faux. Mais il n'avoit encore fait que des découvertes imparfaites ſur les négociations. Il étoit important de remonter juſqu'à la ſource. S'expliquer trop tôt, c'étoit avertir le coupable & les négociateurs de ſe tenir ſur leurs gardes. Il ſe contenta donc de dire qu'il conſeilloit à la perſonne de ſuſpendre l'affaire, juſqu'à ce qu'elle reçût de lui une réponſe plus poſitive.

Cependant le ſieur Marion avançoit dans ſes découvertes ; il avoit acquis la certitude qu'il s'étoit négocié des billets pour des ſommes conſidérables, & que Madame de Saint-Vincent étoit annoncée comme celle au profit de laquelle les billets avoient été ſouſcrits ; il avoit fait paſſer des détails plus certains à M. de Richelieu, qui juſque-là avoit traité

de vision une négociation de billets dont il savoit l'existence impossible.

Ne pouvant enfin douter du crime, M. le Maréchal hésitoit encore à en croire Madame de Saint-Vincent coupable. Un autre faussaire pouvoit chercher à se cacher sous un nom emprunté. Des conseils funestes avoient pu traîner une femme, emportée par une imagination bouillante, jusqu'au bord d'un précipice dont l'aspect devoit l'intimider. Les remords, cette ressource heureuse que la nature a ménagée à la foiblesse humaine & qui arrête quelquefois les progrès du crime, pouvoient par un aveu nécessaire épargner à Madame de Saint-Vincent la honte d'un éclat, & à M. de Richelieu la cruelle nécessité des poursuites judiciaires. Toutes ces vues le déterminerent à écrire à Madame de Saint-Vincent. Il envoya la lettre sous cachet volant au sieur Marion. Il avoit ordre de la remettre lui-même; & la réponse que l'on feroit devoit déterminer les démarches subséquentes.

La lettre étoit conçue en ces termes : « *J'apprends* » *avec étonnement*, ma chere cousine, qu'il se négo- » cie pour *deux cent mille francs* (1) de billets *signés* » *de moi*. Ce qui m'étonne encore davantage, c'est » qu'on m'a dit *que vous êtes mêlée la-dedans, ce que* » *je ne puis croire*. Je vous prie d'écouter avec bonté

(1) M. de Richelieu n'avoit encore connu par les négociations que pour 200,000 livres de billets existans. S'il eût fait les billets en question, il n'en auroit pas pu ignorer le montant.

» le ſieur Marion mon Intendant, qui vous remettra » cette lettre, & l'aider à démêler le fil de cette *fri-* » *ponnerie*, que vous avez autant d'intérêt que moi à » ne *pas laiſſer impunie*. Je ne vous parlerai pas d'au- » tres choſes dans cette lettre ».

La lettre écrite le 12 Juillet à Bordeaux, & qui ne pouvoit arriver que par le Courier du ſamedi 16, fut portée le même jour à quatre heures du ſoir.

Le ſieur Marion crut devoir d'abord ſonder les diſpoſitions de Madame de Saint-Vincent, en paroiſſant venir de ſon propre mouvement, pour lui communiquer les bruits qui étoient parvenus juſqu'à lui.

Madame de Saint-Vincent, perſuadée que l'on n'avoit point encore acquis de preuves certaines ſur les négociations qui ſeules pouvoient conſtater le corps du délit, prit un air de ſécurité qui auroit pu en impoſer à quelqu'un de moins inſtruit, traita les faits dont on lui parloit de fable ridicule & incroyable, & cherchoit en même tems par des queſtions artificieuſes à pénétrer ce que le ſieur Marion ſavoit, & les voies par leſquelles il avoit pu parvenir à quelques découvertes.

Celui-ci, convaincu par ces détours de la mauvaiſe foi de Madame de Saint-Vincent, ſe tint ſur la réſerve, & finit par lui préſenter la lettre qu'il avoit ordre de lui remettre.

Il eſt un inſtant déciſif pour la conviction des coupables, mais qui malheureuſement échappe preſque

toujours aux regards de la Juſtice. Le criminel, qui ſe voit découvert dans un moment imprévu, ſe trahit preſque toujours par les premiers mouvemens de la ſurpriſe. La lenteur de l'inſtruction lui laiſſe la liberté de rappeller les facultés de ſon ame & de ſon eſprit ; elle lui permet enſuite de prendre une contenance plus ferme, & de combiner ſa défenſe avec plus ou moins d'audace & d'artifice. Mais le premier éclair, qui lui annonce la vengeance du Ciel, le frappe d'une terreur involontaire, qui l'accable & le terraſſe.

A la lecture de la lettre, Madame de Saint-Vincent pâlit, tremble, ſe déconcerte ; elle conſerve toujours le ton de diſſimulation ; mais elle a perdu cette contenance riante & aſſurée. Elle prend les mains du ſieur Marion, le comble de carreſſes, & cherche à pénétrer ſon ſecret, par mille queſtions artificieuſes ; celui-ci ſe retire auſſi convaincu qu'indigné.

Eſt-il en effet quelqu'un de ceux qui tiennent en ce moment les yeux fixés ſur Madame de Saint-Vincent, qui puiſſe héſiter à prononcer ſon jugement ? Quoi, M. de Richelieu ne rougit point de lui déſavouer ſes billets, des billets qui ſont le prix...! Il oſe traiter de *fripponnerie* des titres ſacrés pour lui, quel qu'en puiſſe être l'origine ! Il fait porter par un homme d'affaires à Madame de Saint-Vincent un déſaveu qui l'accuſe elle-même de faux. Et ſa réponſe n'eſt pas auſſi prompte que fiere. Elle ne dédaigne pas de s'excuſer ſur une négotiation, qui ne

pouvoit être dans ſon ſyſtême qu'un manque de procédé, pour reprocher à M. de Richelieu avec indignation l'atrocité de l'inculpation qu'il oſe lui faire!

Peut-être Madame de Saint-Vincent auroit-elle pu nier l'exactitude de faits, qui n'ont eu pour témoin que le ſieur Marion. Mais elle ne pourra nier la réponſe par écrit qu'elle lui renvoya le même jour pour M. de Richelieu. La voici:

» Mon cher couſin, je réponds vîte à votre let-
» tre, qui m'a cauſé *autant d'étonnement qu'à* vous
» *la nouvelle de ces billets*, & *du nom de Madame de*
» *Saint-Vincent*, qu'on dit être mêlée là-dedans, &
» *que j'ignorois parfaitement*; j'envoie cette lettre à
» M. Marion, par une perſonne qui *pourra l'aider à*
» *découvrir quelque choſe*, & j'embraſſe mon cher
» couſin. Ecrivez-moi *ce que vous apprendrez*, & ai-
» mez-moi toujours: car je ſuis bien fâchée contre
» ceux qui me nomment ſans me connoître.

On le voit bien à la ſeule lecture de la lettre. Madame de Saint-Vincent *a répondu vîte*. Le déſordre de ſon ſtyle annonce celui de ſon ame. Mais c'eſt préciſément parce que la réponſe eſt écrite dans ce premier inſtant où le crime n'a pas encore combiné toutes ſes reſſources, qu'elle forme un titre plus déciſif. La réflexion a fait ſentir depuis toutes les conſéquences qui en réſultent. La ſubtilité a fait inventer des détours. Mais que ſes artifices ſont foibles contre l'éclat de la vérité! On ſupprime la lettre écrite par M. de Richelieu & l'on oſe ſoutenir qu'elle ne contenoit

qu'un reproche ſur la négociation des billets, pour pouvoir préſenter la réponſe comme ne contenant qu'une ſimple diſſimulation ſur un manque de procédé, que l'on pouvoit encore eſpérer de cacher ou de réparer.

Un ſeul mot doit confondre Madame de Saint-Vincent. Qu'elle repréſente, ſi elle l'oſe, la lettre de M. de Richelieu. Elle a conſervé plus de 200 cens lettres. Elle en a tiré de ce recueil précieux quarante qu'elle a fait dépoſer. Et la plus importante de toutes, la derniere reçue, celle qui ſuffiroit à ſa juſtification, & qui couvriroit ſon accuſateur de confuſion, eſt la ſeule que le haſard lui ait fait égarer !

Mais c'eſt inutilement qu'elle appelle à ſon ſecours un accident auquel perſonne ne croira. Le véritable contenu de la lettre eſt fixé par une foule de preuves qui ne peuvent pas laiſſer ſubſiſter la moindre équivoque.

La ſeule réponſe de Madame de Saint-Vincent détermine ſuffiſamment la queſtion qui lui étoit faite. (1) Il eſt évident que, dans l'hypotèſe où elle ſe place, ſa lettre auroit dû être conçue dans des termes tout différens; ſoit qu'elle eût pris le parti d'avouer ou de

(1) La ſeule comparaiſon de la réponſe de Madame de Saint-Vincent avec la lettre que M. de Richelieu préſente comme celle qu'il a écrite, prouve que celle-ci n'a pas pu être conçue en d'autres termes. Cette combinaiſon fournit pluſieurs autres réflexions très-importantes que l'on ſupprime ici, pour éviter les longueurs. On trouvera à la ſuite des Pieces juſtificatives une analyſe de ces deux lettres, & des réflexions qui méritent toute l'attention des Magiſtrats.

nier la négociation, l'aveu ou la dénégation l'auroit néceſſairement miſe dans le cas de parler des bontés de M. le Maréchal, qui avoit mis entre ſes mains les billets, ce n'auroit point été la *nouvelle des billets*, mais celle de la *négociation* qui auroit cauſé ſa ſurpriſe. Et ſi, contre toute vraiſemblance, elle eût pris le parti de diſſimuler cette négociation, elle ſe ſeroit bien gardée d'offrir les moyens d'en découvrir les traces.

Mais il y a plus : malgré la ſuppreſſion de la lettre de M. de Richelieu, ſon contenu ſe trouve aujourd'hui irrévocablement fixé. Cette lettre, envoyée au ſieur Marion ſous cachet volant, avoit été lue avant d'être préſentée à Madame de Saint-Vincent, par l'un des Conſeils, & par un Magiſtrat ami de M. de Richelieu. La mémoire de ces trois perſonnes, a mis en état d'en joindre au procès la copie telle qu'on l'a rapportée ci-deſſus, & de la fidélité de laquelle on eſt sûr. Madame de Saint-Vincent, ſommée de reconnoître cette copie, n'a cru elle-même y reconnoître d'autre différence avec l'original qu'en ce qu'elle a prétendu ſubſtituer le mot de *maquignonerie* à celui de *fripponnerie*.

On pourroit ſans danger lui accorder l'avantage de ce petit changement. Il n'eſt perſonne qui ne ſente que la lettre de M. de Richelieu auroit été conçue en des termes tout différens, ſi elle n'avoit eu pour objet que de reprocher la négociation. Ce reproche même l'auroit conduit néceſſairement à parler des billets qu'il avoit faits, & à en conſtater l'exiſtence.

Jamais

Jamais, dans cette hypotheſe, M. de Richelieu n'auroit pu dire qu'il étoit *étonné* d'apprendre qu'il ſe négociât des billets *ſignés de lui*. Il n'auroit eu aucune raiſon *de ne pas croire que Madame de Saint-Vincent fût mêlée là-dedans*. Il n'auroit point été dans le cas de la prier *de l'aider à démêler le fil* d'une opération ſur laquelle il auroit ſuffi de l'interroger elle-même. Enfin *quel intérêt* Madame de Saint-Vincent auroit-elle pu avoir à ſe joindre à M. de Richelieu, *pour ne pas laiſſer impunie* une négociation, qui n'auroit été qu'un manque de procédé de ſa part, & qu'elle n'auroit pu imputer qu'à elle-même ? En un mot, il n'eſt perſonne qui, à la ſimple lecture de la lettre (1) telle que Madame de Saint-Vincent la reconnoît, ne lui donne un ſens tout oppoſé à l'interprétation qu'elle s'offorce de lui prêter, même en y ſubſtituant le mot de *maquignonerie* qui, dans le contexte de la lettre, deviendroit évidemment ſynonime à celui qu'elle croit avoir tant d'intérêt de ſupprimer.

Telle a été l'impreſſion qu'éprouva le ſieur Rubit à la lecture que Madame de Saint-Vincent lui fit de cette même lettre, quoiqu'elle eût pris la précaution artificieuſe d'y ſubſtituer le mot de *Maquignorerie*. Elle vouloit calmer les inquiétudes de cet homme, qui avoit eu les oreilles frappées de la réclamation de M. de Richelieu. Elle vouloit lui perſuader que M. de Richelieu ne ſe plaignoit que de la négociation. Malgré l'intérêt qu'il avoit à croire les

(1) Voyez à la ſuite du Mémoire les réflexions ſur cette lettre & celle de Madame de Saint-Vincent, annoncées dans la note précédente.

billets vrais, il ne put s'empêcher de s'écrier : *Madame, voilà une lettre qui ne reſſemble en rien à tout ce que vous m'avez dit* : * & lorſqu'il eût reçu enſuite du ſieur Marion la lecture de la réponſe que Madame de Saint-Vincent y avoit faite, *il tomba dans le déſeſpoir, en ce qu'il vit qu'elle ne parloit aucunement des billets de M. de Richelieu, & qu'il lui auroit paru plus naturel qu'elle fît la confeſſion qu'elle les avoit négociés.* *

* Premier interrogatoire de Rubit, art. 2.

* *Ibid.* art. 6.

Telle ſera en effet l'impreſſion néceſſaire que fera la lecture des deux lettres ſur tous ceux qui les verront, & telle a été dans le fait l'idée dont Madame de Saint-Vincent a été elle-même affectée, à la lecture de celle de M. de Richelieu. L'Abbé de Villeneuve ſon neveu ne ſera pas certainement un témoin ſuſpect pour elle. Il déclare dans ſon ſecond interrogatoire, « qu'ayant trouvé cette Dame triſte, il la preſſa, » & lui fit avouer que le ſieur Marion venoit de » lui communiquer une lettre de M. de Richelieu, » par laquelle *il nioit ſes billets* * ». Le ſieur Marion n'en a point communiqué d'autres que celle du 12 Juillet.

* Art. 4.

Nous pouvons abandonner maintenant Madame de Saint-Vincent au regret que doit lui cauſer l'imprudence de ſa réponſe, & il ne ſera pas difficile de deviner quel pouvoit être la miſſion de celui qu'elle députoit au ſieur Marion, *pour l'aider à découvrir quelque choſe.*

C'étoit Bennavent, ce zélé entremetteur de toutes les négociations, & qui, dans le même moment, fai-

177

soit vendre, sous son nom, les effets qu'il avoit reçus de Rubit : la ruse étoit trop grossiere. Le sieur Marion n'accepta point les offres insidieuses d'un homme dont il connoissoit déjà une partie des intrigues. Il pouvoit espérer dans les secours de la Police des ressources plus utiles pour achever de pénétrer ces infames mysteres.

Madame de Saint-Vincent, ne comptant plus sur les ménagemens de M. de Richelieu, dont elle avoit négligé de profiter, cherche du moins à retarder & à embarrasser sa poursuite en supprimant les billets qui forment le corps du délit.

Rubit est le premier soupçonné d'avoir éventé la négociation. On lui députe Bennavent pour tâcher de retirer les billets de ses mains. Mais l'argent comptant est déjà dissipé, ou peut être utile pour la fuite, si elle devient nécessaire. On lui fait entendre que M. de Richelieu soupçonne la négociation, & que pour l'appaiser, ou même le tromper, on veut représenter les billets comme existans encore entre les mains de Madame de Saint-Vincent.

Mais la lecture, quoique falsifiée, de la lettre de M. de Richelieu, lui fait une impression toute opposée. Son refus augmente les alarmes de Madame de Saint-Vincent. Elle lui reproche de *l'avoir perdue par ses indiscrétions*. Elle essaie de l'intimider par des menaces. *Il faut qu'il rende les billets, s'il ne veut pas qu'il lui arrive une affaire terrible.* Mais il a peu à craindre, si les billets sont vrais ; & dans le cas contraire, d'autres ont plus à craindre que lui. Il persiste dans

178

ſon refus. Alors le ſieur Vedel & Bennavent, *préſens à ces diſcuſſions*, prennent la plume & lui ſouſcrivent avec la Dame de Saint-Vincent, *un écrit* par lequel *ils ſe rendent cautions ſolidaires des billets* qu'ils le ſupplient de leur confier. Ils annoncent, à la vérité, qu'ils n'entendent que s'en rendre les dépoſitaires momentanés à l'effet de pouvoir démentir, par la repréſentation qu'ils en veulent faire au ſieur Marion, le ſoupçon des négociations. Mais Rubit ne donne point dans un piége, dont l'embarras même des acteurs lui découvre tout le danger. Madame de Saint-Vincent déſeſpérée, *déchire à ſes yeux un billet de* 600 *livres*, qu'elle avoit reçu de lui en paiement, lors de la vente, & ne lui demande, pour prix de ce ſacrifice, que de vouloir bien au moins *dire au ſieur Marion, en cas qu'il vînt à l'interroger, qu'il avoit rendu les billets, & qu'ils n'étoient plus en ſa poſſeſſion.*

Tous ces faits ſont prouvés par le premier interrogatoire du ſieur Rubit, & par la reconnoiſſance que Madame de Saint-Vincent a faite des morceaux du billet déchiré ; mais ils le ſont encore par trois lettres écrites de ſa propre main, & qui annoncent d'autres intrigues du même genre.

Les trois lettres ſont adreſſées à Bennavent (1).

Dans la premiere, datée *du* 17 *Juillet*, elle lui dit: « Ne donne pas ma ſignature, montrez cette lettre » à Rubit, & gardez-la, parce qu'elle nous aſſurera » de *ſon ſecret*. Je me meurs, *mon cher Bennavent;*

(1) Voyez ſcellé appoſé par le Commiſſaire Cheſnon, par ordre du Roi, premiere liaſſe, pieces 11, 12 & 14.

» le Major va vous trouver. Je vous aimerai toute » ma vie ».

Dans la seconde, sans date : « Mon cher Benna- » vent je n'ai pas dormi une minute, & *nous sommes* » *perdus, si Rubit nous trahit.* Il faut l'envoyer cher- » cher de ma part, & que, pour ma tranquillité, il » vous fasse voir ce matin les 3 B.... ensuite lui of- » frir encore de les retirer en payant, & lui faire » écrire & *signer qu'il n'en parlera pas.* Car son billet » ne contient pas *le secret* que nous lui demandons. » Faites cette réflexion, je vous prie, & au contenu » de ce billet qui ne signifie rien ».

Dans la troisieme, aussi sans date : « Mon cher Ben- » navent, *on fait des informations*, on a été chez cette » femme. *Je me meurs.* Allez avertir Rubit, & *cédez-* » *lui tout, pour qu'il ne parle de rien.* Adieu mon fils. » Ensuite, voyez Marion, & parlez-lui, & *cherchez à* » *découvrir ce qu'il sait ;* & venez vîte, car *j'ai la fié-* » *vre*, & je ne saurois mourir sans vous voir autant » que je le pourrai. Je ne vous dis point combien je » vous aime ».

Il auroit été à souhaiter que Rubit eût voulu expliquer les nouvelles intrigues que ces lettres annoncent. Il a eu du moins la sincérité d'avouer encore un fait bien important. Il avoit promis le secret, mais on se défioit de son courage. Il existoit entre ses mains un titre bien dangereux ; ce certificat que le Major & Bennavant lui avoient donné le 13 Mai. On n'en pouvoit pas espérer le sacrifice volontaire : on tenta de le lui extorquer par adresse. Le Major & Bennavent se transporterent chez lui, & le

prierent de leur repréſenter leur certificat, ſous prétexte, diſoient-ils, de lui donner une forme plus réguliere, en y ajoutant le ſecond des deux noms du Major, qui n'en avoit ſigné qu'un ſeul. Mais Rubit ſe garantit de ce nouveau piége, & déclara qu'il ne pouvoit conſentir à la moindre innovation ſur un titre qui avoit déja paſſé ſous les yeux du Lieutenant de Police.

A CE NOM la frayeur de Madame de Saint-Vincent redouble ; mais ſes Conſeils raniment ſon courage. Elle eſſaye, par une fauſſe confidence, de ralentir le zele d'un Magiſtrat redoutable au crime. Elle vient lui avouer naïvement qu'elle a manqué à M. de Richelieu en négociant des billets dont elle lui a promis de ne point faire uſage avant les termes convenus, mais dont la réalité paroîtra d'autant moins ſuſpecte, qu'elle a la bonne foi de reconnoître que la cauſe n'en eſt point légitime : au ſurplus, le mal eſt encore réparable. Elle retirera ces billets négociés, remettra tout à M. de Richelieu, à qui elle ne veut rien demander.

Mais ſon propre artifice ſe tourne contr'elle : elle avoit tû au Magiſtrat la lettre de M. de Richelieu, & la réponſe qu'elle y avoit faite ; & lorſque le Magiſtrat, plus inſtruit, lui demande la repréſentation de la premiere, elle eſt forcée d'alléguer une perte qu'elle ne peut lui perſuader. Elle n'annonce que 200,000 livres de billets, & les recherches de la Police en conſtatent déjà pour des ſommes beaucoup plus conſidérables. Elle promet de retirer ceux né-

gociés, & l'on ſait qu'elle tente au même inſtant de nouvelles négociations. Elle a l'imprudence, pour juſtifier les titres qu'elle négocie, de repréſenter encore en nature le billet au porteur de 300,000 livres; & l'on ne peut s'empêcher de lui obſerver qu'il eſt incroyable que M. de Richelieu lui ait donné en échange dix billets ſans retirer celui dont ils ne doivent être que la monnoie (1).

Madame de Saint Vincent ſe retire convaincue qu'il ne lui étoit plus poſſible d'en impoſer à un Magiſtrat auſſi éclairé. La fuite eſt ſon unique reſſource; mais ignoroit-elle que c'eſt auſſi l'une des preuves les moins équivoques du crime que le coupable ſe reproche ?

Ce projet de fuite eſt conſtaté par le billet qui ſuit, écrit de ſa propre main au fidele Bennavent: « Sou-» venez-vous, mon cher Bennavent, qu'il faut que je » parte lundi, *ſans cela, je ſuis perdue*, parce qu'on » m'a avertie: *ainſi, je fais mes malles & je pars*. Mais » il me faut de l'argent de Charriot, & je ne com-» prends pas pourquoi il ne veut me le donner que » mardi. Je ſuis dans une grande inquiétude, & vous » êtes tranquille. *Je pars avec mon neveu* *. Mais en-» core un coup, pourquoi Charriot ne veut-il point » remettre mon argent ? Il a gardé l'autre, & veut » garder celui-ci, apparemment pour payer ſon pro-» cès. Je ſuis, en vérité, bien malheureuſe en tout;

* L'Abbé de Villeneuve-Flayoſc.

(1) Le billet exiſtoit encore entre les mains de la Dame de Saint-Vincent le 25 Juillet. Il a été vu par M. de Sartine & par le ſieur de Jumilhac.

» c'eſt *dans ces occaſions qu'on abandonne tout pour ſes* » *amis, & tu me laiſſe !* C'eſt affreux à penſer. J'en » ſuis déſolée, mon cher ami. Fais-toi donner cet ar- » gent, *ou il faut que je ſois priſe* ».

Madame de Saint-Vincent peint, dans ce billet, trop énergiquement ſon déſeſpoir & trop naïvement ſon projet, pour que la lettre ait beſoin de commentaire à cet égard.

Quant à *l'argent de Charriot*, voici le mot de l'énigme : C'étoit l'Huiſſier-Priſeur qui avoit vendu les effets de Rubit, ſur la Requête des ſieurs Videl & Bennavent. On a déja obſervé que ſon honnêteté l'avoit déterminé à interrompre une premiere fois la vente. Le *ſeize Juillet* Bennavent l'avoit forcé de la reprendre, & il l'avoit interrompue une ſeconde fois, malgré le billet par lequel Bennavent l'autoriſoit à vendre *à quel prix que ce fût*. L'argent qui avoit été tiré de la premiere vente avoit été remis ; mais 2800 liv. produits par la ſeconde vente, ſe trouvoient arrêtés entre les mains de l'Huiſſier, par l'oppoſition que Rubit avoit faite depuis l'éclat de l'affaire. C'étoit cette ſomme que Madame de S. Vincent vouloit arracher des mains de l'Huiſſier, pour faciliter ſon évaſion.

On laiſſe à juger, ſur la ſeule lecture de la lettre, ſi elle ne préſente que l'idée d'une ſimple partie de campagne, ainſi que le prétend aujourd'hui Madame de Saint-Vincent. Elle dément elle-même ſon allégation, lorſqu'elle ajoute qu'elle vouloit ſe ſouſtraire à la vengeance de M. de Richelieu dont elle redoutoit le crédit. Dans ſon propre ſyſ-

tême,

183

tême, elle n'auroit eu à se reprocher qu'une négociation faite au mépris de la parole donnée à M. de Richelieu, & qui n'auroit été qu'un manque de procédé. Pouvoit-elle jamais appréhender que le Gouvernement daignât s'occuper d'une discussion de cette nature, & qui lui étoit si étrangere (1) ? Le fait, dont on va rendre compte, achevera de prouver combien elle appréhendoit peu d'offenser M. de Richelieu par la négociation des billets.

Madame de Saint-Vincent avoit reçu dès le seize la lettre par laquelle M. de Richelieu désavouoit les billets. L'affaire avoit éclaté : les Associés de la Dame de Saint-Vincent, qui avoient participé aux négociations, ne pouvoient ignorer la réclamation de M. de Richelieu. Cependant, six & huit jours après, on a tenté encore, sous la voûte du Palais-Royal, deux nouvelles négociations. Un billet de 2000 liv. a été offert par Bennavent, le 24, au sieur Rolland qui le rejetta, en disant : *Qu'il faut qu'il y ait un boisseau de ces sortes de billets.* Le 22, des inconnus qui s'enveloppoient du plus grand mystere (2), proposoient la

(1) M. de Richelieu étoit encore à cette époque à Bordeaux.

(2) L'Abbé de Villeneuve a lui même trahi le secret, en déclarant qu'il avoit reçu le 21, de la Dame de Saint-Vincent, les billets en question, pour les faire négocier. Il est à souhaiter pour lui que le sieur Dufour se soit accordé à reconnoître que l'Abbé de Villeneuve l'a prévenu de la réclamation de M. de Richelieu en lui donnant les billets à négocier. Mais comment excuseroit-il sa démarche, si ce témoin avoit attesté qu'il ne lui a parlé de ce fait que lorsque les billets lui ont été remis après les tentatives infructueuses qu'on avoit faites pour les vendre ?

vente de deux billets montans enſemble à 50,000 liv. & le marché auroit été conſommé pour 33,000 l. ſi les Négociateurs n'avoient point été retenus par la nouvelle que Madame de S. Vincent & Bennavent venoient d'être arrêtés. N'eſt-il pas évident que des opérations auſſi inexcuſables n'ont pu avoir d'autre objet que celui d'eſcroquer au Public des fonds ſuffiſans pour faciliter à Madame de Saint-Vincent les moyens de ſe ſouſtraire à la vengeance de la Juſtice, & de prévenir une accuſation, dont elle ſentoit que les premiers actes n'étoient ſuſpendus que par l'éloignement de M. de Richelieu, & par la néceſſité d'attendre les pouvoirs que la forme de la procédure exige.

CINQUIEME EPOQUE.

Nos Loix, en aſſujettiſſant les pourſuites criminelles à de certaines formes, ont eu ſans doute, autant pour objet de garantir l'innocence & la foibleſſe contre les attentats de la calomnie ou du pouvoir, que d'aſſurer la punition des coupables. Nos perſonnes & nos biens ſont également ſous la protection de la Loi, & la liberté, plus précieuſe que la fortune, ne doit être attaquée que par des voies légales & judiciaires. A Dieu ne plaiſe qu'on eſſaie d'altérer la pureté de ce principe ſacré du droit naturel & de notre Monarchie.

Mais la Loi n'a point eu l'intention de favoriſer l'impunité. La lenteur des formes judiciaires laiſſeroit preſque toujours échapper le coupable, ſi l'activité du Gouvernement ne venoit quelquefois au ſecours

de la Juſtice. Les Magiſtrats n'ont jamais réclamé contre les actes d'autorité, qui n'ont eu pour but que de préparer & de ſeconder leurs opérations.

Madame de Saint-Vincent alloit échapper, & avec elle peut-être les principales preuves de ſon crime, ſi la ſageſſe des ordres du Roi n'avoit prévenu une fuite trop ſuſpecte. Les intrigues du ſieur Bennavent, lors des négociations & depuis, ont conduit auſſi à s'aſſurer de ſa perſonne. Les pieces qui ſe ſont trouvées ſur lui ont juſtifié la précaution que la prudence avoit inſpirée. On y trouve, 1°. les lettres que Madame de Saint-Vincent lui avoit écrites, & dont on a déjà parlé; 2°. l'un des prétendus billets de M. de Richelieu; & l'on ſeroit tenté de croire que c'étoit le prix de ſes ſervices, s'il n'invoquoit pour preuve de leur gratuité, le témoignage de Madame de Saint-Vincent *. A l'égard de celle-ci, *ſes malles étoient faites*, on avoit détourné tout ce qui ne pouvoit point quadrer avec ſon ſyſtême; on avoit écarté les pieces mêmes dont on a voulu l'étayer par la ſuite, & dont peut-être une partie n'exiſtoit point encore. Il ne s'eſt trouvé, ſous les ſcellés appoſés par le Commiſſaire Cheſnon, que douze pieces, dont trois étoient des projets de lettres qu'on avoit remis à Madame de Saint-Vincent pour modele de ce qu'elle devoit écrire à M. de Richelieu; une quatrieme étoit une copie écrite de la main du Major d'une lettre prétendue de M. de Richelieu, & les huit dernieres, de prétendues lettres originales de M. de Richelieu. Voilà tout ce que la prudence n'avoit point encore

* Mémoire du ſieur de Bennavent, pag.

écarté de cette multitude de lettres qui rempliſſoient une ſerviette.

Des prétextes de ſanté ont procuré à Madame de Saint-Vincent, peu de jours après, une liberté dont il lui a été facile d'abuſer pour ſe concerter avec le ſieur de Vedel & le ſieur Abbé de Villeneuve qu'elle voyoit tous les jours. Le Garde de Police, qu'on avoit eu la précaution de lui donner, pouvoit bien empêcher ſon évaſion, mais ne pouvoit point empêcher la ſouſtraction des papiers & les autres intrigues qui furent alors pratiquées, & que M. de Richelieu ſe trouve dans l'impuiſſance de conſtater dès-lors que les uſages de la Police ne lui permettent point de faire entendre ce témoin.

La procuration, que M. de Richelieu avoit envoyée de Bordeaux pour rendre plainte avoit précédé les ordres du Roi en vertu deſquels Madame de Saint-Vincent & Bennavent avoient été arrêtés; mais la plainte n'a pu être préſentée que deux jours après.

L'inſuffiſance de la procuration de M. le Maréchal, les nuages qui couvroient encore cette intrigue myſtérieuſe, & l'ignorance où l'on étoit du nombre des billets & de la quotité des ſommes qu'ils contenoient, a forcé de ne rendre cette premiere plainte que d'une maniere indéterminée, *contre les auteurs, complices & adhérens de la falſification & négociation de prétendus billets au porteur ſignés de M. de Richelieu.*

Les informations, en développant les circonſtances des négociations propoſées ou même conſommées, ont dû ſans doute faire tomber les premiers

187

ſoupçons de la Juſtice ſur les principaux auteurs de ces négociations frauduleuſes. Mais les billets de Madame de Saint-Vincent ſaiſis ſur Bennavent, lors de ſa capture, les inculpoient tous deux plus directement.

Ces premieres charges ont produit des décrets de priſe de corps contre Madame de Saint-Vincent, Bennavent, le ſieur de Vedel, l'Abbé de Villeneuve-Flayoſc, Rubit, la femme Leroy, & des décrets d'aſſigné pour être ouï, contre l'Abbé Froment, le ſieur Boucher de Préville, & le ſieur Abbé de Tranſe (1).

---

(1) Les Accuſés ſe ſont récriés ſur ce que ces décrets ont été décernés *aux riſques & périls de M. de Richelieu.* Ils ont préſenté cette circonſtance comme une preuve que ces décrets n'avoient pu être que la ſuite de la complaiſance du Juge, & d'une compoſition faite avec lui.

Il ſuffiroit peut-être d'obſerver qu'il y a au Châtelet pluſieurs exemples de cette formule, qui n'a point été inventée pour cette affaire. Mais les réflexions les plus ſimples vont prouver que la clauſe dont il s'agit, abſolument indifférente en elle-même, n'a pu avoir pour principe celui qu'on lui ſuppoſe.

La clauſe étoit inutile & ſans objet, ſoit vis-à-vis de la Partie, ſoit vis-à-vis du Juge.

Vis-à-vis de la Partie. L'Accuſateur eſt toujours garant des décrets qui ſe décernent ſur la plainte lorſqu'il eſt Partie civile. La clauſe ne pouvoit rien ajouter à cette garantie de droit.

Vis-à-vis du Juge. Il ne peut être pris à Partie ſous prétexte d'un décret, qu'autant qu'il eſt évidemment injuſte. S'il en avoit décerné un de cette nature, il ne ſe déchargeroit point de l'action, ſous prétexte qu'il ne l'a donné qu'*aux riſques & périls de l'Accuſateur.* Il n'en ſeroit que plus repréhenſible, s'il n'avoit accordé qu'aux ſollicitations & à la complaiſance un Jugement injuſte.

Les interrogatoires des accusés, leurs aveux, leurs contradictions, leurs réticences mêmes n'ont servi qu'à justifier les décrets qui avoient été décernés.

Les scellés avoient été apposés, suivant l'usage, chez les accusés décrétés de prise de corps. Lors de la levée de ces scellés, on auroit dû naturellement trouver chez Madame de Saint-Vincent, 1°. les lettres qu'elle prétend avoir reçues de M. de Richelieu, & celles qu'il lui a véritablement écrites : 2°. les lettres du Major, qui devoient former le second volume de sa correspondance avec Madame de Saint-Vincent : 3°. ceux des prétendus billets au porteur qui

---

Le Juge, dans l'espece particuliere, avoit encore moins besoin que dans toute autre de chercher à se couvrir d'une précaution aussi infructueuse. Toutes nos Ordonnances sur le faux laissent à la discrétion du Juge la liberté de décerner tels décrets qu'il avisera, même avant les informations. Cette exception à la regle générale est fondée sur une raison relative à ce genre de crime. C'est un des plus graves & des plus dangereux; mais c'est aussi un des plus difficiles à découvrir, sur-tout lorsqu'il a pour objet un faux sur écriture privée. Souvent le corps du délit n'est point constaté lors de la plainte, & ne peut l'être que par la détention imprévue de celui qui est porteur de la piece arguée de faux. Si la Justice ne se hâtoit point d'arrêter le coupable, le corps du délit échapperoit souvent avec lui aux regards de la Justice. Telles sont les raisons qui, avec plusieurs autres, ont déterminé nos Loix à laisser dans cette matiere une liberté plus étendue.

C'est donc en pure perte que les Accusés incidentent sur une clause, qui ne peut avoir eu aucun principe suspect. Avant de se plaindre des décrets, ils devroient se justifier, & répondre aux preuves qui en démontrent aujourd'hui la nécessité & la justice.

n'étoient point encore négociés ; mais tout avoit été détourné avant la premiere capture.

La ſerviette pleine de lettres, que Madame de Saint-Vincent avoit, dit-elle, confiée à l'Abbé de Villeneuve, ne s'eſt pas même trouvée chez lui.

Le ménagement que le ſieur de Vedel avoit éprouvé ne lui avoit pas inſpiré plus de confiance. Ce n'eſt pas cependant chez lui que ſe ſont trouvées les pieces de ſa correſpondance avec Madame de Saint-Vincent. Il les avoit dépoſées chez cette femme Leroy, dont la fonction, comme Courtiere, ſembloit devoir ſe borner aux négociations des billets ; & l'on n'imaginoit pas que les ſoupçons de la Juſtice s'étendroient juſqu'à elle.

On a trouvé ſous les ſcellés appoſés chez cette femme, 1°. les lettres originales de Madame de Saint-Vincent, dont on a déjà fait connoître en partie l'objet : 2°. la copie d'une prétendue lettre de M. de Richelieu à Madame de Saint-Vincent.

Mais il manquoit à ce recueil précieux un ſupplément : le haſard l'a remis ſous la main de la Juſtice. La femme Leroy, lors des ſcellés appoſés dans la chambre où elle avoit été arrêtée, avoit diſſimulé qu'elle en tenoit encore dans la même maiſon une ſeconde qu'elle louoit comme chambre-garnie, & dans laquelle elle avoit une armoire qui n'étoit deſtinée qu'à ſon uſage. Celui qui occupoit cette chambre fut déterminé, par l'enlévement de la femme Leroy, à quitter un ſéjour ſuſpect ; mais il crut en même tems devoir prendre la précaution de faire ap-

poſer les ſcellés dans un appartement dont il ne pouvoit remettre les clefs à perſonne, & notamment ſur une armoire dont il ignoroit le contenu. Ces ſcellés répandirent une alarme qui ne pouvoit que rendre plus ſuſpect le dépôt diſſimulé. La femme Leroy fit les plus vives ſollieitations auprès du Valet-de-chambre que le Locataire avoit laiſſé dans l'appartement, pour l'engager à retirer, au travers des fentes de l'armoire, des papiers qui y étoient contenus. Un neveu du ſieur de Vedel avoit été ſollicité de briſer les ſcellés. Il ne pouvoit s'y déterminer, & dans les tranſports de ſon agitation, il s'écrioit : *Il faut que je ſois perdu, ou mon oncle.* Le fait des ſcellés, les inquiétudes & les tentatives des accuſés parvinrent aux oreilles de M. de Richelieu & de la Juſtice. Il fut permis à M. de Richelieu de faire informer de ces faits, & de faire lever les ſcellés appoſés par le Commiſſaire Graville, en préſence de toutes les Parties intéreſſées ; & ce fut dans cette armoire précieuſe que ſe trouverent, 1°. le ſurplus des lettres de Madame de Saint-Vincent au Major : 2°. des projets de la main du Major, deſtinés à ſervir de canevas à des lettres de Madame de Saint-Vincent pour M. de Richelieu, 3°. un paquet cacheté, intitulé *Brouillon*, & qui contenoit des copies ou projets, les uns de la main de Madame de Saint-Vincent, les autres de celle du Major, de prétendues lettres de M. de Richelieu: 4°. une copie de la main de Madame de Saint-Vincent, d'une prétendue lettre à elle adreſſée par le ſieur Peixotto, avec la lettre d'envoi de cette copie au

au Major : 5°. enfin une liasse de fragmens découpés de lettres, tant vraies que fausses, de M. de Richelieu.

CEPENDANT les prétendus billets au porteur, qui forment le corps du délit, n'avoient point encore été déposés au Greffe. Un seul s'étoit trouvé sur Bennavent, lors de sa premiere capture. Deux autres furent représentés par l'Abbé de Villeneuve, lors de son interrogatoire ; mais les négociations prouvées en annonçoient beaucoup d'autres.

Un événement avoit mis M. de Richelieu en état d'en ajouter quatre. Rubit & le sieur Préville, postérieurement à l'éclat de l'affaire & même à la plainte de M. de Richelieu, l'avoient fait assigner au civil en reconnoissance des billets qui leur avoient été négociés. M. de Richelieu a profité de cette imprudence pour arrêter, par une opposition, ces billets, dont il avoit demandé la communication par la voie du Greffe. Le dépôt en avoit été fait les 13 & 20 Août au Greffe Civil, & ils ont été transportés depuis au Greffe Criminel, conformément à l'Ordonnance du faux.

Enfin Madame de Saint-Vincent s'est déterminée, le 30 Août, à faire représenter, par son Procureur, les cinq derniers qui complettent, suivant elle, la totalité des bienfaits de M. de Richelieu. Il n'est pas indifférent d'observer que le Procureur qui a fait ce dépôt, a dit les tenir *du sieur Abbé de Villeneuve*. Pourquoi donc celui-ci n'en avoit-il représenté que

deux, lors de son interrogatoire ? Pourquoi a-t-il fallu le mettre au secret pour le contraindre à rapporter ces derniers ?

MADAME de Saint-Vincent répandoit, par ses Emissaires, qu'elle avoit en sa possession des lettres émanées de M. de Richelieu, qui, en prouvant la sincérité des billets, devoient un jour le confondre. Elle avoit eu l'impudence de remettre à M. de Sartine, lorsqu'il exerçoit encore les fonctions de Lieutenant-Général de Police, un recueil de copies de ces prétendues lettres qu'elle avoit voulu employer pour sa justification. Ce recueil, qui avoit été remis à M. de Richelieu, lui avoit fait connoître la valeur des originaux. Il avoit, par une seconde plainte explicative de la premiere, formé une seconde inscription du faux principal, contre les lettres que l'on supposoit émanées de lui, & capables de prouver la vérité des billets ; & il avoit fait ordonner que tous les Dépositaires de ces lettres seroient tenus de les apporter.

Cependant ces prétendues lettres fuyoient toujours les regards de la Justice. L'Abbé de Villeneuve, qui en avoit été le premier dépositaire, renvoyoit tantôt à l'un, tantôt à l'autre, & personne n'osoit avouer ce dépôt précieux. Il falloit, sans doute, faire un triage dans les véritables lettres, & il pouvoit y avoir un choix plus important à faire dans les fausses. Le fruit de ces délibérations a été de faire faire le 2 Septembre, par le Procureur de Madame de Saint-Vincent, le dépôt de trente-sept lettres, ou fragmens de

lettres; mais on a eu la prudence de ne point joindre à ce dépôt quelques-unes de celles qui formoient le recueil confié à M. de Sartine. On en sera moins étonné lorsque l'on saura que l'une de ces lettres étoit *datée à Fontainebleau du 13 Novembre 1773* : c'est-à-dire de ce jour où Madame de Saint-Vincent prétend avoir envoyé à M. de Richelieu le paquet qui contenoit le billet au porteur, & cinq billets de 60000 livres, pour les signer.

On a parlé plus haut de l'incident de la prétendue lettre que l'on avoit attribuée à M. de Richelieu, & qui contenoit, de sa part, la reconnoissance d'un enfant. On se rappelle les efforts impuissans qui ont été faits pour forcer la représentation de ce titre odieux *. La gravité de ce nouveau délit a déterminé M. de Richelieu à en faire l'objet d'une plainte directe.

* Voy. ci-dessus, pages 14 & suivantes.

Des nouvelles découvertes ont produit une quatrieme plainte qui demande une explication particuliere.

Madame de Saint-Vincent s'étoit liée, pendant son séjour à Milhaud, avec un nommé Canron, jeune homme dont elle atteste elle-même, dans ses interrogatoires, la mauvaise conduite. Cependant elle s'étoit vivement intéressée pour lui, & étoit parvenue, par ses sollicitations, à le faire accepter par M. de Richelieu pour son Secrétaire.

Canron n'est resté dans cette place que pendant environ deux années. Mais on voit, par la correspondance de Madame de Saint-Vincent avec le Major,

qu'elle a toujours continué ſes relations avec Canron, & ces lettres préſentent ce Particulier comme ayant des rapports très-intimes avec l'intrigue particuliere des faux billets.

Une premiere (1) l'indique comme donnant le cónſeil à Madame de Saint-Vincent de ne point parler de ſes dettes, *de tout applanir juſqu'à ce qu'elle fût arrivée;* comme lui annonçant *qu'alors elle ne manqueroit point d'argent;* enfin comme ſon prétendu *tenant chez le ſieur Peixotto.*

Une autre le préſente comme chargé de *faire avoir l'argent dont le ſieur Vedel ſe trouvoit avoir beſoin*, & par l'effet *de prétendus billets de M. de Richelieu* (2).

On le voit tirer des lettres-de-change ſur Madame de Saint-Vincent (3).

M. de Richelieu venoit d'apprendre que ce même homme avoit avoué à pluſieurs perſonnes *que Madame de Saint Vincent lui avoit propoſé des choſes qui ne pouvoient que le conduire à la corde.*

Il doit être prouvé au procès, que Madame de Saint-Vincent avoit entretenu avec lui une correſpondance myſtérieuſe, par des lettres qui venoient à l'Hôtel même de M. de Richelieu ſous trois enveloppes, dont l'une étoit pour M. le Maréchal, une ſeconde pour ſon Secrétaire, & une troiſieme pour Canron.

Ces faits jettoient ſur ce particulier les plus grands

---

(1) Scellé appoſé chez la femme Leroy par le Commiſſaire Cheſnon, 2e liaſſe, piece 1.

(2) *Ibidem*, piece 2.

(3) Scellé appoſé chez Madame de Saint-Vincent.

195

soupçons de complicité ; mais une lettre de Madame de Saint-Vincent sembloit même l'indiquer, comme celui dont elle avoit emprunté la main pour la consommation du crime. Voici ce qu'on lit en effet dans un des billets de Madame de Saint-Vincent au Major. » Tenez, je vous envoie *du caractere de cet homme*, » vous verrez qu'il parle du Maréchal, & que je le » charge de toutes nos affaires à Paris..... *Confrontez* » *les caracteres*, & voyez que cet homme est un » homme à M. le Maréchal, en qui j'ai la plus » grande confiance, & qui a soin de toutes mes af- » faires, & qui les fait toutes. *Je vous envoie assez* » *pour confronter les caracteres. Il est inutile, pour ce* » *que je veux prouver, que j'envoie une lettre entiere,* » *je vous envoie deux lignes de la lettre du Marechal* » *de ce Courier, vous verrez les lettres dans le tems* (1).

Tous ces faits ont déterminé une derniere plainte, & un decret de prise de corps contre ce particulier. Sa conduite aggravoit encore les premiers indices. Dès l'instant où l'affaire avoit fait un premier éclat, il étoit allé se cacher au fond du *Rouergue*, dans le sein de sa famille. Le decret le trouva sorti de cette retraite & passé en Suisse où il a été arrêté.

Tandis qu'on étoit à sa poursuite, de nouvelles lumieres ont appris que Madame de Saint-Vincent possédoit des talens & une expérience qui avoient pu la dispenser d'emprunter une main étrangere. Mais il n'en étoit pas moins intéressant de s'assurer d'un

(1) Scellé apposé chez la femme Leroy par le Commissaire Chesnon, deuxieme liasse, piece 4.

196

homme qui avoit certainement des connoiſſances très-particulieres de cette intrigue, & dont la confeſſion pouvoit procurer des éclairciſſemens importans. La crainte ou la complaiſance l'ont retenu juſqu'ici. Il lui eſt échappé cependant un aveu qui, tout imparfait qu'il eſt, ne laiſſe pas que d'ajouter un trait bien propre à finir le portrait de Madame de Saint-Vincent. Preſſé d'expliquer quelle étoit cette propoſition, qu'il prétendoit avoir rejettée avec tant d'horreur, il a d'abord voulu nier le fait, & les propos qu'il avoit tenus à ce ſujet * ; il a voulu enſuite détourner le ſens de ces propos, en faiſant entendre qu'après s'être brouillé avec Madame de Saint-Vincent, il avoit pu tenir contr'elle des *diſcours un peu outrés*, *qui ne devoient pas être pris à la rigueur* *. Mais, preſſé davantage ſur l'époque & la nature de ſes propos, qui ne pouvoient jamais ſe prêter à une interprétation de ce genre, il eſt enfin convenu, « que » quelque tems avant ſa brouillerie Madame de Saint-» Vincent lui avoit propoſé *de mettre un nom ſur une* » *lettre qu'elle avoit à la main.* * » Mais il eſt facile de pénétrer la mauvaiſe foi de cette demi-confidence, lorſque l'on conſidére, 1°. les détours & les dénégations qui l'ont précédée. 2°. Qu'il n'a jamais voulu déclarer quelle étoit la ſignature que Madame de Saint-Vincent lui avoit propoſé de faire. Peut-être un jour le remord lui arrachera-t-il un aveu plus ſincere.

* 2e. interrog. art. 4.

* *Ibid.*

* *Ibid.* art. 9.

TELS ſont les principaux incidens d'une procédure,

dont un plus long détail ne préſenteroit rien que d'indifférent. Il ſuffit d'obſerver qu'elle eſt aujourd'hui portée preſque à ſa fin ; toutes les informations ſont faites, les Experts ont donné leurs dépoſitions ſur les pieces de comparaiſon, & ſur un corps d'écriture que la Juſtice a cru devoir exiger de M. de Richelieu ; tous les témoins entendus à Paris, ou qui s'y ſont trouvés ſont recollés, & il y a même déjà pluſieurs confrontations de faites.

Il eſt étonnant que Madame de Saint-Vincent ait oſé, dans un libelle rendu public, reprocher à M. de Richelieu d'affecter des lenteurs pour prolonger ſa captivité. On conçoit aiſément le tems qu'a dû conſommer une procédure immenſe contre neuf Accuſés, des informations où plus de 70 témoins ont été entendus à Paris, à Montauban, à Poitiers, à Milhaud, une multitude d'interrogatoires, que les circonſtances & les détours des Accuſés ont encore rendus plus volumineux, le dépôt de toutes les pieces arguées de faux, qu'il a fallu arracher des mains qui en étoient dépoſitaires, une vérification de trente-trois pieces attaquées par l'inſcription de faux : cependant toutes ces opérations ont été faites en moins de trois mois & demi. Les témoins étoient preſque tous recollés, & les confrontations commencées dès le mois de Novembre. L'inſtruction ſeroit totalement achevée, & le Jugement définitif vraiſemblablement rendu dans le premier Tribunal, ſi les artifices de Madame de Saint-Vincent n'avoient arrêté une activité, dont, par une inconſéquence inconcevable, elle a fait

198

même un reproche à ſon Juge. Des maladies ſuppoſées ont ſuſpendu les confrontations, par les formalités qu'il a fallu remplir, pour prouver la fauſſeté de l'excuſe. Quatre recuſations, que l'on a affecté de ne propoſer que ſucceſſivement quoique fondées ſur le même prétexte, & qu'il a fallu juger les unes après autres, ont emporté de nouveaux délais. Tels ſont les artifices par leſquels Madame de Saint-Vincent a retardé l'inſtruction juſqu'à cette époque connue qui a totalement ſuſpendu la procédure.

Mais ne faiſons point à Madame de Saint-Vincent un reproche de ces petites reſſources. Les faits dont on a rendu compte, ne prouvent que trop l'intérêt qu'elle peut avoir à éloigner le Jugement. Il ne s'agit plus que de réunir les conſéquences qui en réſultent, & d'y ajouter quelques réflexions & quelques preuves, qui n'ont pas pu entrer dans la déduction des faits, ou qui ſortent de l'inſpection des pieces qui ſont arguées de faux. Cette ſeconde Partie achevera de porter juſqu'à l'évidence la réalité du délit dont M. de Richelieu pourſuit la punition.

MOYENS.

L'Ordonnance du faux admet deux ſortes de preuves pour la conviction des coupables.

La premiere, commune à tous les délits, réſulte de l'interrogation de l'accuſé, des titres, c'eſt-à-dire, des papiers ou écrits de l'accuſé, & des dépoſitions des témoins.

La

191

La seconde, que la nature particuliere du crime de faux a fait admettre, & qui lui est propre, consiste dans la vérification des écritures, par la déposition des Experts sur pieces de comparaison.

M. de Richelieu n'a aucun intérêt d'examiner la question de savoir quel est le degré de foi que peut mériter le second genre de preuves qui est textuellement admis par l'Ordonnance : s'il est suffisant en lui-même, ou s'il est absolument nécessaire qu'il soit soutenu par des preuves de la premiere espece.

Le texte de l'Ordonnance autoriseroit à soutenir que la déposition des Experts peut suffire pour prouver un faux. L'Ordonnance admet, mais n'exige point le concours de toutes les preuves qu'elle indique. Après avoir dit qu'il sera informé des faits *tant par titres que par témoins, comme aussi par Experts, ensemble par comparaison d'écritures ou signatures;* elle ajoute : *Le tout selon que le cas le requérra; & lorsque le Juge n'aura point ordonné en même tems ces différens genres de preuves, il pourra y être suppléé, S'IL Y ÉCHET, par une Ordonnance ou Jugement postérieur* *. En laissant au Juge la liberté de cumuler, ou de ne point cumuler, tous les genres de preuves dont elle fait mention, l'Ordonnance annonce clairement que leur concours n'est point absolument nécessaire.

Il n'est d'ailleurs personne qui ne sente que cette réunion est souvent impossible. De tous les délits le plus dangereux, parce qu'il est le plus difficile à prouver par les voies ordinaires, est celui du faux, surtout lorsqu'il a pour objet la contrefaction d'une écri-

* Titre I, du faux principal, art. 3.

ture privée. Des moyens, malheureuſement trop connus, en rendent l'exécution facile ; l'obſcurité, dans laquelle peut s'envelopper la main qui opere en ſecret, ne laiſſe guere de reſſource à la preuve teſtimoniale. Plus le crime eſt caché, plus le coupable le nie avec audace, & plus il eſt difficile, par conſéquent, de le convaincre par ſes réponſes.

Auſſi trouve-t-on dans les annales de la Juſtice une pluſieurs exemples de fauſſaires condamnés ſur la ſeule autorité de la preuve par Experts & comparaiſon d'écritures. Le Juge, qui ne doit rien négliger pour inſtruire ſa religion, raſſemble, autant que cela eſt poſſible, tous les genres de preuves. Mais la qualité particuliere du crime de faux le force ſouvent de ſe réduire au témoignage des Experts.

Vainement oppoſeroit-on au texte précis de l'Ordonnance les lieux communs tant rebattus de l'incertitude de la preuve par comparaiſon d'écritures. Le Légiſlateur connoiſſoit toutes ces objections ; il ſavoit que, ſi la déciſion des Experts porte quelquefois ſur des conjectures moins déciſives, les connoiſſances particulieres de leur art peuvent conduire à des découvertes importantes, & qui échapperoient à d'autres yeux; c'eſt après avoir balancé toutes les conſidérations, qu'il a autoriſé expreſſément la preuve qui réſulte de la comparaiſon d'écritures par deux Loix qui permettent le concours de diverſes preuves ; mais qui n'en exigent point la réunion.

Au fonds, toutes ces diſſertations métaphyſiques, auxquelles ſe ſont livrés quelques Auteurs, ſont plus

201

propres à intéreſſer la curioſité, qu'à déterminer la déciſion de la Juſtice. La queſtion de ſavoir quelle eſt l'autorité du ſuffrage des Experts, eſt plus de fait que de Droit.

Lorſque les Experts ne ſeront point parfaitement d'accord, lorſque leurs dépoſitions, quoique conformes, ne ſeront point affirmatives, lorſque les motifs & les preuves qu'ils donneront de leur avis ne s'accorderont point, ou ne préſenteront que des conjectures plus ou moins preſſantes, le Juge déſirera ſans doute que le témoignage des Experts ſoit confirmé par quelques-unes des autres preuves que la Loi admet. Ce ſecond genre de preuves pourra encore devenir néceſſaire ſi le premier n'établit que le faux matériel, ſans indiquer la main qui l'a commis.

Mais quand la dépoſition des Experts ſera unanime, quand elle ſe trouvera fondée ſur des preuves ſi évidentes qu'elles porteront la conviction avec elles, quand le faux matériel ſe trouvera démontré par des preuves qui frapperont à leur ſeule inſpection; ce ſeroit une dériſion que de prétendre que le Juge ne pourra point y aſſeoir ſon jugement, & d'imaginer qu'il ne lui ſera point permis de punir un crime évident, à moins qu'il n'en trouve encore la preuve dans l'interrogatoire d'un accuſé auſſi adroit qu'intrépide, dans des écrits émanés de lui, que l'imprudence adminiſtre rarement, ou dans une preuve teſtimoniale moralement impoſſible en matiere de faux ſur écriture privée.

Mais, on le répete, M. de Richelieu n'a aucun in-

térêt de diſcuter une queſtion trop étrangere à la poſition où il ſe trouve. Le faux qu'il dénonce eſt phyſiquement & évidemment démontré par la ſeule inſpection des pieces. Les interrogatoires de Madame de Saint-Vincent, des pieces émanées d'elle-même, & qu'elle reconnoît, les faits qui doivent être conſtatés par les informations, ajoutent à la preuve phyſique une preuve morale, qui porte juſqu'à l'évidence la démonſtration du délit, & qui en indique en même tems l'auteur.

Premier genre de Preuves.

La Juſtice peut & doit ſeule avoir la connoiſſance de ce que contiennent les dépoſitions qui ont été faites par les Experts nommés d'office. Mais le faux, ſur lequel ils ont dû s'expliquer, eſt ſi frappant, que les yeux les moins pénétrans & les moins expérimentés le peuvent ſaiſir.

L'inſcription de faux ne portoit, dans le principe, que ſur les prétendus billets au porteur, ſouſcrits par M. de Richelieu, dont les négociations avoient prouvé l'exiſtence, mais dont on ignoroit le nombre juſqu'au dépôt.

La défenſe de Madame de Saint-Vincent a conduit à une ſeconde inſcription de faux contre des pieces d'un autre genre. Elle a prétendu juſtifier la vérité de ſes titres par des lettres de M. de Richelieu. Elle en a dépoſé trente-ſept; l'Abbé de Villeneuve en a joint deux lors de ſes interrogatoires, & le ſieur Benavent une autre. Pluſieurs de ces lettres n'ont point

205

mérité l'attention particuliere de M. de Richelieu, parce qu'elles ſont abſolument étrangeres à la queſtion. Mais il en a argué de faux vingt-deux, & il n'y en a même dans ce nombre que neuf qui aient quelque relation à l'affaire des billets.

Enfin la lettre, que Me Lafitte a préſentée à pluſieurs perſonnes, a formé l'objet d'une troiſieme inſcription de faux.

I.

Fauſſeté des billets.

D'abord, quant aux billets, une ſeule obſervation en démontre juſqu'à l'évidence la contrefaction.

Les billets dépoſés préſentent douze prétendues ſignatures de M. de Richelieu, appoſées au bas d'autant de billets, dont le ſurplus eſt reconnu pour n'être point de ſa main.

De ces douze ſignatures il y en a huit qui ſont tellement conformes dans la largeur, hauteur & diſtance des lettres, que ces huit ſignatures paſſées l'une ſur l'autre, & examinées à l'aide de la tranſparence du papier, ſe calquent & s'indentifient entiérement. Les mots qui compoſent les ſignatures, & chacune des lettres qui compoſent les mots, ſe couvrent exactement, ſans qu'il ſoit poſſible d'obſerver la moindre différence dans les dimenſions, la forme, les traits, & même la diſtance des lettres entr'elles.

Le Défenſeur de M. de Richelieu a fait lui-même une ſeconde épreuve. Si l'on prend au compas la longueur exacte d'une de ces ſignatures, en poſant l'une des pointes du compas ſur le jambage de l'*l* qui com-

204

mence la ſignature *le Mal Duc de Richelieu*, & l'autre pointe ſur le dernier jambage de la lettre *u* qui la termine, & portant enſuite le même compas ſur les ſept autres ſignatures, on retrouve toujours la même longueur. Renouvellant enſuite la même expérience ſur les trois parties de la ſignature qui ſéparent plus ſenſiblement les mots, en cette forme *le Mal Duc de Richelieu*, on retrouvera toujours dans les huit ſignatures la même dimenſion géométrique ſur ces trois parties.

Il ſeroit abſurde d'attribuer au haſard une reſſemblance auſſi géométriquement parfaite. Qu'on prenne l'Expert le plus inſtruit dans l'art de l'Ecriture, dont la main ſera la plus ſûre & la plus adroite, il ne parviendroit point avec la plus grande attention, à faire deux, &, à plus forte raiſon, huit ſignatures de ſon propre nom, d'une telle reſſemblance dans leurs proportions, qu'elles ſe confondent & s'identifient dans tous leurs points avec cette préciſion géométrique.

Il n'y a qu'un ſeul moyen qui puiſſe produire une auſſi entiere reſſemblance. Il faut que les huit ſignatures aient été contre-tirées à la vitre, par la même main, ſur une ſeule ſignature priſe pour modele. En ſuivant à la tranſparence de la vitre les traits de la ſignature originale, il eſt aiſé d'en former une fauſſe qui lui ſera parfaitement reſſemblante, & qui en aura néceſſairement les mêmes dimenſions; le faux ſera difficile à prouver, ſi le modele ſupprimé ne peut plus être comparé avec la copie. Mais l'adreſſe même du fauſſaire le trahit, s'il a l'imprudence de réitérer ſon

205

crime ſur le même modele. Plus l'habitude & l'expérience donneront de préciſion à ſon imitation, plus ſon crime ſera facile à découvrir, parce qu'il eſt phyſiquement impoſſible que huit ſignatures de la même perſonne ſe reſſemblent entiérement dans la hauteur & largeur des lettres, & dans leur diſtance entr'elles. Ce qui eſt phyſiquement impoſſible pour la ſignature même de l'homme le plus expert, & qui s'efforceroit d'y parvenir, l'eſt, à bien plus forte raiſon, pour la ſignature d'un homme du monde qui peut écrire avec facilité, mais ſans art, & qui ſigne avec négligence.

La même obſervation qui démontre le faux des huit billets, le démontre pour les quatre autres. Celles-ci ont entr'elles le même rapport parfait de ſimilitude & de proportion qui exiſte entre les autres. Ce qui prouve juſqu'à l'évidence que les douze ont été à la vérité tirées ſur deux modeles différens, mais que huit ont été contre-tirées à la vitre ſur un modele, & quatre ſur un autre.

La différence qui ſe trouve entre les dimenſions de ces quatre ſignatures, & celles des huit premieres, donne un nouveau degré de force à la preuve que M. de Richelieu préſente à la Juſtice. Il en réſulte qu'il y a de la variété dans les ſignatures de M. de Richelieu, comme dans celles de toutes perſonnes. Cependant l'on trouve ici huit ſignatures d'une part, & quatre de l'autre, qui n'ont pas la plus légere diſſemblance. L'explication d'un pareil phénomene ſe préſente d'elle-même. Ce ne peut être

que l'identité du modele ſur lequel les fauſſes ſignatures ont été contre-tirées à la vitre, qui a produit l'identité groſſiérement mal-adroite de huit ſignatures, & de quatre autres entr'elles.

Les connoiſſances plus profondes, que les regles de l'art & l'expérience doivent donner à des Experts, les auront ſans doute mis dans le cas de faire beaucoup d'autres obſervations qui, quoique moins à la portée de tout le monde, n'en ſeront pas moins importantes aux yeux de la Juſtice. M. de Richelieu ne peut que s'en rapporter à leur intégrité & à leurs lumieres. C'eſt à eux ſeuls qu'il appartient de diſtinguer & d'indiquer les différences qui peuvent ſe rencontrer entre un caractere naturel & l'imitation forcée & craintive d'un fauſſaire : celles que la maniere de tenir la plume, contractée par l'habitude, peut mettre entre une écriture & une autre ; celles enfin que peut produire la poſition de la plume dans une contrefaction à la vitre. M. de Richelieu ne doute pas que tous ces points de vue n'aient fourni aux Experts beaucoup d'autres remarques bien déciſives. Mais, il le dit avec confiance, celle qui réſulte de la ſeule identité des ſignatures, porte la preuve du faux à un ſi haut degré d'évidence, qu'elle ſuffit pour convaincre les eſprits les plus difficiles.

II.

Fauſſeté des lettres. La fauſſeté des billets annonce d'avance celle des lettres, que Madame de Saint-Vincent invoque pour ſe

207

en ſoutenir la vérité. La même main, qui s'eſt formée les premiers titres, a pu & dû ſe fabriquer les ſeconds. Soit que les prétendues lettres de M. de Richelieu aient été fabriquées dans le même objet que celles qui avoient été fauſſement attribuées au S^r Peixotto, & qu'elles n'aient été deſtinées, dans le principe, qu'à tromper le ſieur de Vedel; ſoit qu'elles aient été depuis concertées avec lui, il ſera toujours évident que Madame de Saint-Vincent, occupée dès Poitiers, & peut-être dès Milhaud, du projet qu'elle n'a fait éclorre qu'à Paris, & qu'elle n'y a exécuté que par une foule d'opérations ſucceſſives, a eu tout le tems de ſe forger ces nouveaux titres. Il eſt au contraire impoſſible que M. de Richelieu ait rien écrit de relatif à des billets qu'il n'a jamais faits, ni eu intention de faire. La ſeule fauſſeté du titre prouveroit donc la fauſſeté des prétendues pieces juſtificatives. C'eſt ici une préſomption *juris & de jure*, qui équipole, en Juſtice, à une preuve complette.

Mais M. de Richelieu n'eſt point réduit à de ſimples préſomptions. La preuve phyſique du faux eſt auſſi évidente pour les lettres que pour les billets; &, ce qui paroîtra peut-être incroyable, cette preuve eſt du même genre que celle qui s'applique aux ſignatures.

Au nombre des lettres que Madame de Saint-Vincent a fait dépoſer elle-même, & qui ont été priſes pour pieces de comparaiſon de celles qui ſont arguées de faux, ſe trouve celle qui ſuit :

« Je ne ſeré jamais étonné d'une étourderie de votre » part ma très-chere couſine. Mais vous êtes » cependant faite pour être bien aimée. Il me ſemble » que l'intérêt que vous ne devez pas douter que je » prends à ce qui vous regarde mériteroit un peu que » vous m'en diſiez quelque choſe. Mais je n'en ſuis » pas à cela près avec vous. Et pourvu que vous ſoyez » heureuſe je ſeré content.

Ce lun. . . . . .

Il eſt évident que cette lettre n'a aucun rapport direct ni indirect avec l'hiſtoire des billets & des mandats; elle n'a trait qu'aux ſoins que M. de Richelieu prenoit pour adoucir les rigueurs de la premiere détention de Madame de Saint-Vincent.

Mais il ſe trouve au nombre des pieces arguées de faux, une ſeconde lettre conçue dans les mêmes termes, & entiérement ſemblable à la précédente, à trois différences près: 1°. Au lieu de ces mots *d'une étourderie*, qui ſe liſent à la premiere ligne, on a ſubſtitué ceux-ci *que vous me dites*: 2°. Au-lieu de ces mots qui compoſent la ſixieme ligne, & la moitié de la ſeptieme (*vous m'en diſiez quelque choſe. Mais je n'en ſuis pas à cela près avec vous*), on lit ceux-ci (*vous me croyez. J'enverrai votre mandat ſi je ne vas à Paris ces jours-cy*). 3°. Après ces mots qui achevent la ſeptieme ligne, & qui ne donnent à la huitieme qu'une moitié de ligne, à laquelle la lettre ſe termine, (*Et pourvu que vous ſoyez heureuſe je ſerai con-*

209

tent), on lit ceux-ci (*mais vous prendrez le tiers pour vous guider*), qui achevent la huitieme ligne, & en commencent une neuvieme & derniere.

Cette lettre eſt au ſurplus terminée comme l'autre, par cette date : *Ce lun.* . . . .

Ce n'eſt pas aſſez de dire que ces deux lettres ſe reſſemblent dans le contexte, à la ſeule différence de la ligne & demie qui a été changée, & des deux demi-lignes qui ont été ajoutées à la ſeconde ; il faut obſerver de plus que ces deux lettres ſe reſſemblent encore dans la forme : 1°. elles contiennent le même nombre de lignes, à l'exception de la neuvieme qui eſt ajoutée à la ſeconde : 2°. les lignes, qui n'ont point été ſubſtituées ou ajoutées dans l'une, contiennent le même nombre de ſyllabes commençant & finiſſant par les mêmes mots : 3°. les dates ſont ainſi figurées ſur toutes deux, *Ce lun.* . . . Et miſes ſur le papier à la même place *.

Voilà l'un de ces titres importans par leſquels on prétend rejetter ſur M. de Richelieu le crime de fauſſeté qu'il impute à Madame de Saint-Vincent.

Mais certainement Madame de Saint-Vincent n'y a pas réfléchi lorſqu'elle a eu l'imprudence de faire dépoſer ces deux lettres. Une pareille démarche ne juſtifie que trop les reproches que ſes fideles amis lui ont faits de *gâter ſes affaires lorſqu'elle s'en mêle elle-même.* Si elle les avoit conſultés en cette occaſion, ils lui auroient obſervé que M. de Richelieu tourneroit contr'elle les armes avec leſquelles elle prétendoit l'attaquer.

* Voyez aux Pieces juſtificatives N. II, ces deux lettres figurées.

Une premiere réflexion fort ſimple ſuffiroit pour démontrer la contrefaction de la ſeconde de ces lettres. Il ſeroit bien ſingulier qu'il fût ſorti de la plume de M. de Richelieu deux lettres abſolument ſemblables dans leur contexte, à quelques mots près, & que les ſeuls mots différens fuſſent poſitivement ceux dont Madame de S. Vincent ſe ſert pour en détourner le ſens & l'objet (1). Il ſeroit bien ſingulier que ces lettres, ſi ſemblables dans leur contexte général, fuſſent encore meſurées, à une petite addition près, par le même nombre de lignes, & les lignes par le même nombre de mots; & que toutes deux ſe trouvaſſent indiquer une même date, ſinon de mois & d'année, au moins de jour. Le haſard ne produit point des rapports auſſi ſinguliers & auſſi révoltans; & le ſeul bon ſens annonce que l'une n'eſt qu'une

---

(1) Le changement qui a été fait à la premiere ligne, n'a eu pour objet que déviter l'inconvénient de l'oppoſition frappante qu'auroit formé le reproche d'étourderie avec la confiance que ſuppoſe l'envoi du mandat. Mais le changement même prouve la gêne où s'eſt trouvé l'Auteur de la contrefaction. La phraſe qu'il a été obligé de former pour s'accorder avec la meſure des lignes, eſt d'un ſtyle ridicule. *Je ne ſerai jamais étonné que vous me dites de votre part.* . . . . Le même embarras a produit à la ſixieme ligne une autre faute. On y a oublié le mot *ſuis*, qui auroit été néceſſaire pour le ſens. Mais les mots ſubſtiués rempliſſoient la ligne, & l'on vouloit à la ſuivante retomber ſur le mot *pas*, qui la commence. Voyez aux Pieces juſtificatives les lettres figurées.

211

contrefaction de l'autre, & que le fauſſaire n'y a changé ou ajouté que les mots qui pouvoient être néceſſaires ou utiles à ſon objet.

Mais il y a plus : & c'eſt ce qui va convaincre les eſprits les plus incrédules. Si l'on applique avec juſteſſe la ſeconde lettre ſur la premiere, on trouve que les mots & les lignes pareilles dans les deux lettres ſe couvrent entiérement ; que les lignes, les mots & les lettres ont la même hauteur, la même largeur & la même longueur; ce qui ſeroit de toute impoſſibilité, ſi les deux lettres étoient de la même main, encore que l'intention eût été de recopier la premiere. Les ſeules différences qui exiſtent conſiſtent : 1°. dans les mots & les lignes ſubſtitués & ajoutés, qui ne peuvent point trouver dans l'autre leur type de comparaiſon : 2°. en ce que dans la lettre fauſſe on trouve une ligne ou deux dont les intervalles ne ſont point égaux à ceux qui ſéparent les mêmes lignes dans la lettre originale. Cette irrégularité provient évidemment de ce que le fauſſaire, n'ayant pas pu fixer ſur la vitre le papier où il écrivoit, & ayant peut-être fait ſon opération à pluſieurs repriſes, n'a cherché qu'à reprendre, comme il pouvoit, les lignes qu'il vouloit copier. Mais ſi, lors de la vérification, l'on fait un peu vaciller le papier pour retrouver les lignes de l'original, on les voit enſuite s'identifier avec celles de la copie, lorſque le papier a repris la même poſition qu'on lui a donnée au moment de l'opération ; & alors les lignes, les mots & les lettres s'identifient entiérement.

212

Enfin, à la ſeule inſpection, l'on demeure convaincu que l'original & la copie ne ſont point de la même main ; l'écriture de la copie eſt beaucoup plus maigre que celle de l'original & plus tremblante. Le fauſſaire a dû ſe ſervir d'une plume plus affilée pour qu'elle pût lui laiſſer appercevoir & ſuivre tous les traits qu'il copioit, & la contrainte d'une pareille opération a dû rendre néceſſairement les traits moins fermes & moins hardis.

La preuve du faux des autres lettres n'eſt guere moins frappante que celles qui viennent d'être préſentées ſur la premiere.

Parmi ces lettres, il en eſt un grand nombre dont la vérité ou la fauſſeté ſeroit très-indifférente à l'affaire, parce qu'elles n'ont aucune relation directe ou indirecte avec les billets argués de faux. Des vingt-deux lettres que M. de Richelieu a méconnues, pour le ſeul intérêt de la vérité, il n'y en a que neuf qui parlent *d'argent*, de *billets*, ou de *mandats*.

On fera voir dans la ſuite que la fauſſeté de ces lettres ſe trahit par leur propre contexte. Mais on ſe borne en ce moment aux preuves phyſiques.

On a déja obſervé que pluſieurs perſonnes, à Poitiers, ont connu les moyens que Madame de Saint-Vincent employoit pour contrefaire les lettres de M. de Richelieu. Son procédé étoit de prendre, dans les lettres véritables qu'elle avoit reçues, des phraſes entieres quand elles pouvoient s'appliquer à ſon ob-

213

jet. De chercher enſuite dans ces mêmes lettres les demi-phraſes, & les mots épars dont elle avoit beſoin pour former le total de ſa lettre. En appliquant le papier où elle écrivoit ſur celui qui lui ſervoit de baſe, elle contre-tiroit, à la faveur de la tranſparence des papiers poſés ſur une vitre, les phraſes & les mots qu'elle ſe propoſoit d'employer.

On vient de voir un exemple de ce procédé ſur une lettre entiere, où elle n'a changé que quelques mots, en voici un ſecond ſur le contre-tirement de mots fugitifs pris çà & là dans des lettres véritables.

Au nombre des lettres arguées de faux, ſe trouve celle qui ſuit : « *Je ne ſeré* point *encore* chez vous » lundi, *ma très chere* bonne *couſine*, mais ce ſera » dans la ſemaine, ma fille eſt très-malade. Je vous » écriré mardy, & pourvu que j'ai un moment j'i- » rai chez vous, ou bien vous viendré chez moi » avec votre tiers à 8 heures. *Mais je n'en ſuis pas* » ſeur & j'aime mieux aller chez *vous*. Soyez ſur » que je ne partirai pas ſans avoir remis le mandat ».

Dans cette lettre les mots *je ne ſeré... encore... ma très chere couſine... votre... vous... Mais je n'en ſuis... pas*, ſont tous contre-tirés ſur les mêmes mots qui ſe trouvent dans la lettre véritable qu'on a déja tranſcrite, & ſur laquelle a été formée la premiere des lettres fauſſes qu'on a ci-deſſus diſcutée. Il eſt facile de ſe convaincre du contre-tirement de ces mots, en appliquant ceux que l'on vient de citer ſur les mots pareils qui ſe trouvent dans la piece de com-

paraiſon ; ou bien encore en meſurant au compas ces lettres dans l'original, & dans la lettre que l'on vient de rapporter. On verra dans la premiere opération que les mots & les lettres s'appliquent & s'identifient. Dans la ſeconde, l'ouverture du compas fera ſentir le rapport & l'identité des proportions qui ſe trouvent entre les mets pris pour modeles, & ceux qui ont été contre-tirés.

Le même procédé ſe reconnoît encore, 1°. en ce que dans pluſieurs des lettres arguées de faux, on retrouve des phraſes entieres de celles que M. de Richelieu n'a pas cru devoir examiner plus particuliérement ; 2°. en ce que dans pluſieurs des lettres arguées de faux, on retrouve les mêmes phraſes répétées. Il eſt difficile de préſumer que M. de Richelieu fût tombé dans de pareilles répétitions. Il eſt au contraire facile de concevoir que le ſtyle des épîtres forgées par Madame de Saint-Vincent, a dû ſouvent être gêné par la difficulté de trouver des modeles qui puſſent lui permettre de le varier.

La maigreur du caractere de preſque toutes les lettres eſt une nouvelle preuve du procédé. Elle a dû provenir, comme on l'a déja obſervé, de la néceſſité d'employer une plume plus fine, afin que l'on pût appercevoir plus aiſément les traits que l'on vouloit ſuivre.

Enfin il étoit impoſſible que Madame de Saint-Vincent trouvât dans les lettres originales de M. de Richelieu les mots de *tiers* & de *mandat*, qu'il n'a jamais

mais employés. Auſſi ces mots, dans les lettres fauſſes, préſentent-ils un génie qui s'écarte ſenſiblement de celui que préſente l'écriture de M. de Richelieu.

Les obſervations, que les Experts auront faites, d'après les connoiſſances qui leur ſont propres, préſenteront certainement d'autres preuves auſſi déciſives, quoique d'un genre différent.

Ils n'auront pas ſans doute manqué d'obſerver les différences qui ſe trouvent, entre l'écriture de ces lettres & celles de M. de Richelieu, dans la configuration de certaines lettres, dans la ponctuation des j, dans l'ortographe de pluſieurs mots, dans l'habitude différente de la poſition de la plume, qui caractériſe ordinairement les écritures propres à une certaine main; ils n'auront pas oublié d'obſerver, ſur les deux ſeules lettres qui préſentent une ſignature, que l'une de ces ſignatures eſt extrêmement ſurchargée d'encre, & que l'autre ſe trouve calquée ſur le même modele qui a produit quatre de celles appoſées ſur les billets. Que le papier, ſur lequel ces lettres ſont écrites, eſt d'une forme différente de celui dont il eſt certain que M. de Richelieu s'eſt toujours ſervi, & que la plupart ne ſont même que des fragmens de lettres découpés, ou des billets écrits ſur de petits morceaux de papier, & dans une forme ſous laquelle M. de Richelieu ne ſe ſeroit point permis d'écrire à une femme du rang de Madame de Saint-Vincent. Enfin ils n'auront pas manqué d'obſerver que l'écriture de M. de Richelieu & celle du Fauſſaire préſentent un gé-

nie (1) évidemment différent qui frappe à la seule inspection.

Mais qu'est-il besoin de s'appésantir sur les preuves particulieres qui peuvent s'appliquer à chacune de ces lettres? La fausseté, démontrée pour une seule, prouve la fausseté de toutes celles que M. de Richelieu désavoue. Madame de Saint-Vincent n'en tire qu'une seule & même conséquence. S'il est prouvé qu'elle se soit fabriquée un seul des titres qu'elle invoque pour soutenir la vérité des billets, s'il est prouvé qu'elle ait osé contrefaire une seule des lettres qu'elle oppose, il n'est plus possible d'admettre aucune de celles qu'elle présente & que M. de Richelieu désavoue. Si Madame de Saint-Vincent avoit eu entre ses mains huit lettres véritables, elle n'auroit jamais imaginé d'en forger une neuvieme, qui ne pourroit rien ajouter à la preuve.

III.

Fausseté de la lettre relative à la paternité.

Qui pourroit douter enfin de la fausseté de toutes ces lettres, d'après l'abandon que Madame de Saint-Vincent a été forcé de faire de celle qu'elle avoit osé annoncer avec tant d'ostentation? On entend parler de cette lettre par laquelle on avoit entrepris

(1) Qu'on nous passe ce terme technique, qu'il seroit difficile de suppléer par aucun autre synonime capable d'en rendre le véritable sens.

217

de prouver l'existence d'un enfant avoué par M. de Richelieu.

Ce seroit inutilement que l'on voudroit aujourd'hui élever des doutes sur le fait de cette lettre. Les précautions, qu'on a prises pour la soustraire aux regards de la Justice, n'effacent point les traces d'un corps de délit qui demeure toujours certain. Il doit être prouvé par le témoignage des personnes qui ont vu & lu la lettre; il l'est encore par les procédures judiciaires que M. de Richelieu a faites pour en forcer la représentation, par les réponses mêmes de Madame de Saint-Vincent, qui s'est contentée de nier qu'elle l'eût montrée sans en méconnoître l'existence, enfin par la réponse de son Procureur, qui a seulement prétendu avoir remis la lettre, sans nier l'usage qu'il en avoit fait.

Si l'existence de la lettre est certaine, sa fausseté se démontre par le refus même que fait Madame de Saint-Vincent de la faire reparoître. Son propre témoignage est plus décisif que toutes les preuves physiques qui pourroient résulter de l'inspection du titre.

Contentons-nous de faire sur ce dernier faux une observation bien importante. Les différentes personnes, qui ont vu cette lettre, avoient été tellement frappées de la ressemblance de l'écriture, dont on se faisoit même un triomphe, que leur bonne foi auroit peut-être cédé à l'excès de l'artifice, si la raison leur avoit permis d'hésiter entre le désaveu de M. de Richelieu & l'assertion d'une femme telle que Madame de Saint-Vincent. Peut-être leur resteroit-il encore

218

quelque ſcrupule à cet égard, ſi leur Jugement ne ſe trouvoit point fixé par le refus qu'elle fait de repréſenter le titre le plus important qu'elle pût invoquer pour ſa juſtification. Un pareil fait, qui ne peut ſervir qu'à prouver l'adreſſe du Fauſſaire, doit apprendre à la Juſtice & au Public combien les yeux doivent ſe méfier de la prétendue reſſemblance des écritures. Il n'y auroit point de Fauſſaires, s'il n'exiſtoit point un art pour imiter. Les regiſtres de la Juſtice conſervent encore les monumens trop fameux de l'hiſtoire des *faux contrats*. L'imitation avoit tellement approché la vérité, que pluſieurs Notaires avoient reconnu leurs propres ſignatures. Néanmoins la fauſſeté en fut complettement démontrée par le rapport des Experts & par les autres preuves morales que l'inſtruction adminiſtra.

C'eſt par les mêmes ſecours que M. de Richelieu démontre aujourd'hui une fauſſeté, exécutée avec beaucoup moins d'adreſſe.

On vient de voir les preuves phyſiques, qui réſultent de l'inſpection même des pieces, & que doit confirmer le témoignage des Experts. Développons maintenant un ſecond genre de preuves, qui auroit pu rendre inutile les premieres, mais qui y donnera une nouvelle force.

SECOND GENRE DE PREUVES.

Ce ſecond genre de preuves réſulte des interrogatoires de Madame de Saint-Vincent, des pieces

219

qu'elle a reconnues, des faits qui ont été annoncés & qui doivent être prouvés par les informations & par les autres charges du procès. Pour donner plus d'ordre & de clarté à cette seconde démonstration, on rangera les preuves qui la composent sous quatre réflexions principales.

Les faux multipliés, dont la Dame de Saint-Vincent est convaincue, & la connoissance acquise des moyens, qu'elle a employés pour les exécuter, la font présumer capable d'un crime du même genre.

Ses propres lettres & ses discours la montrent occupée depuis long-tems d'un projet qui l'intimidoit elle-même, & qui ne peut être que le crime dont il s'agit.

Le faux se manifeste dans toutes les parties de la fable qu'elle débite. C'est un tissu monstrueux d'absurdités, de contradictions & de fausſetés palpables.

Enfin, elle s'est trahie par l'usage qu'elle a fait de ses prétendus titres, encore plus par la conduite qu'elle a tenue au moment où son crime a éclaté & par les précautions & les artifices de sa défense.

Après avoir développé ces preuves, il sera facile d'enlever à Madame de Saint-Vincent les foibles ressources qu'elle croit trouver dans quelques objections, dont la discussion n'aura pas pu entrer dans le corps de ces quatre réflexions.

220

PREMIERE RÉFLEXION.

Habitude aux faux.

C'eſt un principe reçu en Juſtice, qu'un accuſé convaincu de pluſieurs crimes eſt plus facilement préſumé coupable du crime particulier qui lui eſt imputé, lorſqu'il eſt du même genre. *Semel malus, facilè præſumitur malus in eodem genere mali.* Quel axiome terrible pour Madame de Saint-Vincent!

Toutes les époques de ſa vie, toutes ſes actions ſont marquées par des faux. Elle a laiſſé dans tous les lieux, qu'elle a habités, des traces de ſon goût & de ſes talens. A Milhaud elle forge une fauſſe lettre de M. de Richelieu, pour ſe procurer le foible avantage de paroître reconnoiſſante *. A Poitiers elle contrefait l'écriture & la ſignature de la Prieure, pour ſatisfaire un caprice de parure *. Elle trompe ſon propre ami par une correſpondance avec le ſieur Peixotto, dont elle ſuppoſe des lettres qui n'ont jamais exiſté *. A Paris elle contrefait ou fait contrefaire la ſignature de ce même Banquier, pour faciliter la négociation d'un faux mandat *. Sous les yeux de la Juſtice elle oſe inventer une calomnie atroce, imputer à M. de Richelieu une paternité qui n'a jamais exiſté, ou qui ſeroit le crime d'un autre, & fabriquer une fauſſe lettre pour ſoutenir ſon impoſture *. Ceux, que ſes relations dénoncent comme ſes confidens & ſes complices, l'accuſent eux-mêmes de faux. Bennavent ſoutient qu'elle

* V. ci-deſſus, pages 8 & 9.

* V. ci-deſſus, page 26.

* V. ci-deſſus, pages 30, 31 & & 32.

* V. ci-deſſus, pages 39, 40, 41, 42, 43 & 44.

* V. ci-deſſus, pages 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 & 22.

lui a montré une lettre de M. de Richelieu, dont elle désavoue l'existence *. En un mot Madame de Saint-Vincent n'existe que pour des faux ; son ame en est nourrie, toutes ses actions, toutes ses paroles sont des fausſetés prouvées ou même avouées. Elle a fait de ce talent funeste une étude criminelle & son occupation journaliere dans ces retraites, où elle ne devoit songer qu'à faire oublier les fautes qui l'y avoient conduite. On l'y a vu s'occuper à des expériences perfides, y contrefaire des lettres même de M. de Richelieu, & y exécuter un faux qui n'en seroit pas moins criminel, quand il n'auroit eu que l'objet qu'elle lui supposoit vis-à-vis des témoins qu'elle ne croyoit point dignes d'une plus entiere confidence (1). Et Madame de Saint-Vincent ose encore soutenir les regards de la Justice ! Elle se flatte encore de pouvoir intéresser le public ! Non. Les Magistrats ne pourront hésiter à reconnoître dans les titres qu'elle représente le même crime dont ils la trouvent déjà tant de fois convaincue, la même main qui a déjà produit tant de faux, les mêmes procédés qu'elle a tant de fois employés, & dont l'on apperçoit l'usage dans les promesses mêmes qu'elle faisoit au sieur de Vedel, & qui ne peuvent prouver que le projet dont elle s'occupoit dès-lors.

* V. ci dessus, page 82.

(1) La Dame de Saint-Vincent annonçoit qu'une des lettres de M. de Richelieu, qu'on lui voyoit contrefaire étoit destinée à l'excuser vis-à-vis du sieur de Vedel, auquel elle ne pouvoit point envoyer une somme de 12000 liv. qu'elle lui avoit annoncée sur la foi des promesses de M. de Richelieu.

222

Deuxieme Réflexion.

Projet du faux en queſtion.

Madame de Saint-Vincent dira, ſans doute, que les eſpérances dont elle flattoit le ſieur de Vedel, étoient fondées ſur les promeſſes mêmes de M. de Richelieu. Nous attaquerons bientôt ce fantôme ridicule, dont les faits ont déjà fait preſſentir la fauſſeté. Mais, que Madame de Saint-Vincent concilie donc ſes propres lettres avec ſon ſyſtême!

Pourquoi dans une de ces lettres la voit-on s'écrier: *J'ai un terrible pas à faire, je ne ſçais comment je m'y prendrai.* Quel étoit donc *ce pas terrible?* N'eſt-il pas évident que Madame de Saint-Vincent ne pouvoit déſigner, par cette expreſſion, que le faux auquel elle étoit obligée de recourir pour réaliſer les eſpérances qu'elle avoit fait naître dans le cœur du ſieur de Vedel? N'eſt-il pas évident qu'elle avoit été enfin obligée de lui annoncer ſes reſſources, après avoir été convaincue par lui de fauſſeté ſur le fait des promeſſes de M. de Richelieu?

Comment Madame de Saint-Vincent pourra-t elle appliquer à ſon ſyſtême ces paroles trop énergiques, que l'on a déjà vues dans une autre de ces lettres au ſieur de Vedel? « *Le mois prochain* nous ne ſerons » pas dans ces peines..... *Huit jours après mon* » *arrivée tu auras de l'argent.* J'aurai fait le tour du » monde pour l'*attraper*. *Milhaud* d'abord, où j'ai » penſé l'avoir, Tarbes, Poitiers, Paris; c'étoit là » le terme de nos malheurs *dans les ſecrets de nos* » *deſtinées.*

223

» *deſtinées*. Il y faut y venir à ce point, & on tourne » long-tems avant de le connoître ». Comment Madame de Saint-Vincent a-t-elle pu dès Poitiers aſſurer le Major qu'il auroit de l'argent *huit jours après qu'elle ſeroit arrivée à Paris ?* De ſon aveu, elle n'avoit encore entre ſes mains aucun titre qui lui garantît l'effet des prétendues promeſſes de M. de Richelieu ; elle ne repréſente aucune lettre qui lui ait donné une époque préciſe de leur accompliſſement. Comment a-t-elle pu dire qu'elle avoit manqué avoir cet argent dès *Milhaud*, dès *Tarbes*, puiſqu'elle ne fixe elle-même l'époque des premieres promeſſes de M. de Richelieu qu'au tems de leur premiere entrevue, qui ne fut qu'en 1771, puiſque l'on ne voit pas un mot dans la fable qu'elle a compoſée, qui puiſſe concilier les termes de cette lettre avec les faits qu'elle annonce? Elle ſeule pouvoit prédire quel ſeroit le terme de ſes malheurs, parce qu'elle ſeule avoit *le ſecret de ſes deſtinées*.

Que Madame de Saint-Vincent explique encore à la Juſtice le ſecret de cette troiſieme lettre, qui ſans cela ne pourra jamais préſenter que l'idée du projet le plus criminel. « Tenez, je vous envoie » *du caractere de cet homme* ; vous verrez qu'il parle » du Maréchal, & que je le charge de toutes mes » affaires à Paris..... *Confrontez les caracteres.* » Voyez que cet homme eſt un homme à M. le » Maréchal, en qui j'ai la plus grande confiance & » qui a ſoin de toutes mes affaires, & qui les fait » toutes. Je vous envoie aſſez *pour confronter les*

» *caracteres. Il eſt inutile pour ce que je vous prouve ;*
» *que j'envoie une lettre entiere ; je vous envoie*
» *deux lignes de la lettre du Maréchal, de ce Courier,*
» Vous verrez la lettre dans le tems ».

Sommée d'expliquer cette lettre & d'indiquer quel eſt l'homme dont elle y parle, Madame de Saint-Vincent reſte muette, & *ne ſe ſouvient de rien* *.

* V. ſon ſecond interrogatoire, art. 103.

Le ſieur de Vedel eſt plus entreprenant, & *voici*, dit-il *, l'*hiſtoire que Madame de Saint-Vincent lui a faite à cet ſujet* : » Un homme de la maiſon de M.
» de Richelieu, qui avoit toute ſa confiance, vou-
» loit bien, à la recommandation de Madame de
» Saint-Vincent, le ſervir lorſqu'il auroit quelque
» grace à lui demander. Mais il ne vouloit pas être
» connu. S'il écrivoit, ce n'étoit que pour que
» Madame de Saint-Vincent (que lui Répondant ne
» vouloit pas croire) pût lui faire voir la vérité.
» Cet homme, qui ne vouloit pas être connu, ne
» devoit pas ſigner ſes lettres lorſqu'il écriroit au
» Répondant. En conſéquence Madame de Saint-
» Vincent lui envoya un morceau de lettre de cet
» homme, pour qu'il pût confronter celles qu'il
» devoit par la ſuite recevoir de ce particulier, &
» par-là en reconnoître les caracteres ; au ſurplus il
» n'a jamais reçu de lettres de cet homme ».

* V. ſon ſecond interrogatoire, art. 58.

S'eſt-on flatté ſérieuſement de faire adopter de pareilles fables ? 1°. Comment la concilier avec cette derniere partie de la lettre ? *Je vous envoie aſſez pour confronter les caracteres. Il eſt inutile pour ce que je vous*

prouve, que je vous envoie une lettre entiere; je vous envoie deux lignes de la lettre du Maréchal, de ce Courier. Il eſt évident que ces dernieres phraſes appliquent la confrontation, qu'il s'agiſſoit de faire des caracteres de cet homme, aux *deux lignes de M. le Maréchal.* 2°. Pourquoi Madame de S. Vincent avoit-elle oublié ce mot de l'énigme que le ſieur de Vedel prétend ne tenir que d'elle-même? 3°. Pourquoi héſite-t-on à nommer *cet homme*? pourquoi prenoit-il un circuit ſi ridicule pour obliger un Militaire qui, ſi on l'en croyoit, auroit eu l'avantage d'être connu de M. de Richelieu, & que Madame de Saint-Vincent annonce comme un *tiers*, qui poſſédoit les ſecrets les plus intéreſſans pour tous deux?

En attendant que Madame de Saint-Vincent réponde à toutes ces queſtions, nous lui demanderons encore quelle étoit cette propoſition qu'elle a oſé faire au ſieur Canron *, cette propoſition qu'il prétend avoir rejettée avec horreur, *comme capable de le conduire à la corde.* Qu'elle ne nous diſe point avec Canron que ce ſont *des propos outrés* qui lui ſont échappés dans un moment de brouillerie. La Juſtice lui a déja obſervé que de pareils propos, tenus dans un tems non ſuſpect, ne peuvent jamais être ſuſceptibles d'une interprétation mitigée. Canron ne la ſert pas mieux, lorſqu'il ſe réduit à dire qu'il s'agiſſoit *deſigner un nom au bas d'une lettre.* Tant que ni l'un ni l'autre ne pourront point dire quel étoit ce nom, & quel étoit l'objet de la lettre, la propoſition laiſſera toujours ſubſiſter l'idée du projet le plus atroce, &

* V. ci-deſſus, page 84.

d'un projet parfaitement analogue à celui qu'elle s'étoit proposé dès Poitiers, & qui, *dans le secret de ses destinées*, ne devoit éclorre qu'à Paris, *huit jours après son arrivée.*

Troisieme Réflexion.

Fausseté des billets.

Il n'est que trop certain que l'exécution a suivi le projet. Il suffit pour s'en convaincre d'examiner avec quelqu'attention la fable de Madame de Saint-Vincent sur l'objet particulier des billets qu'elle suppose avoir reçus de M. de Richelieu. C'est un tissu d'absurdités, de contradictions & de fausſetés. C'est un édifice monstrueux qui s'écroule au moment même où la main veut le toucher pour en vérifier l'existence.

Deux parties principales à distinguer dans cette fable.

D'un côté, les promesses de M. de Richelieu avec le principe qui les a produites: de l'autre, l'exécution qui a réalisé ces promesses.

I.

Le principe & les promesses.

Fausseté du principe.

On ne s'arrêtera point à combattre sérieusement Madame de Saint-Vincent, lorsqu'elle prétend donner pour principe aux libéralités de M. de Richelieu les dédommagemens qu'il lui devoit à raison des dépenses qu'ont occasionné les changemens d'habita-

227

tion qu'elle a elle-même desirés. Sa famille, qui a pourvu par-tout à sa subsistance, a dû pourvoir aussi aux frais de ces déplacemens, que M. de Richelieu n'a pas tous approuvés, & auxquels il n'a dû contribuer que de son crédit. Quand il auroit cru devoir en ces occasions lui accorder quelques secours modiques, une pareille cause n'auroit jamais produit une libéralité de 425,000 liv. il ne falloit pas une somme aussi considérable pour acquitter des dépenses qui n'ont point excédé 4 ou 5,000 liv.

Madame de Saint-Vincent a senti elle-même toute l'absurdité de cette premiere partie de son système. Un prétexte plus artificieux a pu suspendre quelque tems l'opinion publique ; mais elle auroit dû prévoir encore l'insuffisance de ce nouveau prétexte.

La lettre que M. de Richelieu lui a écrite à Tarbes le 12 Avril 1771, & qui a été déja citée *, démontre qu'il n'entroit aucunes vues d'arrangement relatif à lui dans les transplantations de Milhaud à Tarbes, & de Tarbes à Poitiers. Peu de personnes auroient cru à cet *empressement* romanesque, auquel Madame de Saint-Vincent ne donne pour principe qu'une simple correspondance par lettres. La foiblesse imaginaire dont elle fait un aveu indécent, & qu'elle place au moment de sa premiere entrevue avec M. de Richelieu, seroit encore une circonstance insuffisante pour donner quelque vraisemblance aux bienfaits immenses dont elle n'auroit reçu alors que la promesse.

De-là cette nouvelle fable par laquelle on a tenté

* V. ci-dessus, page 11, où cette lettre a été datée par erreur de 1772.

la crédulité publique (1); mais la fable & le titre odieux sur lequel on l'appuyoit sont rentrés dans le néant aussi-tôt que M. de Richelieu a sommé d'en soumettre les preuves à l'examen de la Justice.

C'est inutilement que Madame de Saint-Vincent a essayé de supposer qu'elle étoit au moins parvenue à persuader à M. de Richelieu une paternité qui n'a jamais existé, & qui auroit été inconciliable avec les dates, ainsi qu'on l'a déja démontré *. D'ailleurs le silence des lettres de M. de Richelieu prouve qu'il est impossible de lui supposer une opinion qui auroit nécessairement produit une multitude de détails non-équivoques. Enfin Madame de Saint-Vincent a été obligée d'avouer que le crime & l'erreur même n'ont jamais existé, & il ne lui est resté que la honte d'avoir voulu, par une noirceur impardonnable, légitimer le prix chimérique d'un crime imaginaire.

Voyez ci dess. pag. 16, 17 & 18, & page 24.

Fausseté des promesses.

Si Madame de Saint-Vincent ne peut indiquer un principe apparent qui ait produit la libéralité, disons mieux, si ceux qu'elle a imaginés sont démontrés faux, elle ne peut plus se flatter de faire croire des promesses sans cause. Mais suivons-la dans toutes les parties de sa fable, & discutons les deux preuves qu'elle donne de ces prétendues promesses. Elle les tire, 1°. de sa correspondance avec le sieur de Vedel, 2°. des lettres mêmes de M. de Richelieu.

---

(1) La prétendue paternité & la lettre fabriquée pour la prouver.

229

Sa correſpondance avec le Major, concertée ou non, ne feroit jamais une preuve contre M. de Richelieu. Les copies mêmes de *ſes prétendues lettres*, qui font partie de ce recueil précieux, ne ſeroient pas un titre plus redoutable pour lui. Il pourroit ſe contenter de répondre, comme Madame de Saint-Vincent le fait elle-même ſur un autre objet, que *ce ſont des folies & des extravagances de l'imagination de Madame de Saint-Vincent, qu'elle écrivoit au Major pour ſe rendre intéreſſante & s'en faire aimer.*

Mais M. de Richelieu ne ſe borne point à des conjectures. Il a la preuve, il a l'aveu de Madame de Saint-Vincent. Elle convient avoir ſuppoſé, vis-à-vis du Major, une fauſſe correſpondance avec le ſieur Peixotto. * Elle convient avoir donné à cette impoſture toute l'apparence d'une réalité. Elle a montré au Major les lettres qu'elle écrivoit au ſieur Peixotto, & les réponſes qu'elle faiſoit faire par de prétendues penſionnaires du Couvent, qu'elle ne peut nommer. Elle lui a certifié ces titres dont elle eſt forcée de reconnoître la fauſſeté; & elle voudroit que l'on crût cette même correſpondance dans la partie qui contient les copies des prétendues lettres de M. de Richelieu. Lui a-t-il donc été plus difficile d'inventer ce ſecond menſonge que le premier? La même imagination, le même intérêt qui a pu produire une partie de la fable, n'ont-ils pas produit néceſſairement la totalité?

Voyez ci-deſſ. pages 30, 31, 32 & 33.

Il n'y auroit que les lettres originales de M. de Richelieu, qui pourroient autoriſer une diſtinction auſſi

peu naturelle. On a démontré jusqu'à l'évidence, sur le premier genre de preuves, le faux matériel de ces lettres. Il s'agit ici de preuves morales. Voyons si ce second genre de preuves ne dévoile pas aussi clairement la fausseté de ces titres.

La même main qui a produit de fausses lettres & une fausse signature du sieur Peixotto, n'a-t-elle pas dû produire les fausses lettres de M. de Richelieu ? La même main qui s'occupoit dans Poitiers à contre-tirer des écritures à la vitre, à faire de fausses lettres de M. de Richelieu, en prenant dans les véritables les phrases & les mots qui convenoient à son sujet, n'a-t-elle pas évidemment produit les lettres qu'on représente comme celles qu'on ne représente point ?

Pourquoi ne retrouve-t-on point, au nombre des lettres qu'on a osé mettre sous les yeux de la Justice, les originaux de celles dont on trouve des copies entre les mains du Major, de ces lettres qui présentent des faits infiniment plus intéressans & plus détaillés, & dont la représentation seroit par conséquent bien plus importante ?

Si de ces observations générales on veut passer à l'examen particulier des lettres représentées, leur seule forme, leur seul contexte en décele la fausseté.

1°. Dans l'une de ces lettres, on lit : *Je crois que vous faites bien de vous adresser à Sube pour terminer vos affaires.* * M. de Richelieu n'ignore plus que, dans tous les tems, Madame de Saint-Vincent a cherché à se pratiquer des relations dans l'intérieur de sa maison. Ses intrigues avec Canron en sont une premiere preuve.

* N°. 6 des pieces déposées par Me Lafitte.

231

preuve. La lettre, dont on a déjà parlé, qui annonçoit au ſieur de Vedel l'envoi *du caractere* d'un homme qu'elle déſignoit *comme étant à M. le Maréchal*, en fournit un ſecond exemple. D'autres lettres, écrites par Madame de Saint-Vincent au Major, annonceroient encore des relations avec le ſieur Sube alors Tréſorier de M. de Richelieu. Mais, ſans approfondir juſqu'où ont été portées ces relations que le ſieur Sube nie, ou qu'il réduit à deux viſites de haſard. Il ſuffit, pour prouver la fauſſeté de cette premiere lettre, de ſe fixer à une obſervation. Madame de Saint-Vincent s'accorde avec le ſieur Sube, pour convenir que celui-ci n'a jamais connu les prétendues promeſſes qu'elle ſuppoſe avoir reçues de M. de Richelieu. Il eſt donc impoſſible que M. de Richelieu lui ait écrit ce qu'on lit dans cette lettre.

2°. On a déjà obſervé que pluſieurs de ces lettres contiennent des phraſes entieres, répétées dans diverſes lettres, & néanmoins dans les mêmes termes. Il y a même pluſieurs de ces phraſes qui ſont tirées des lettres que M. de Richelieu n'a pas cru devoir déſavouer. Il eſt difficile de concevoir qu'une même ſe répete mot pour mot, & par des phraſes entieres, dans des lettres écrites en différens tems. Mais ces ſingularités s'accordent très-bien avec le procédé que Madame de Saint-Vincent employoit pour ſes contrefactions, & qu'on a déjà développé.

3o. Dans celle-ci *, M. de Richelieu écrit à Madame de Saint-Vincent : *J'ai donné des ordres pour qu'on vous rende votre mandat.* Et l'on ne voit rien

* V. pieces déposées n°. 7.

dans la fable qui puiſſe expliquer cette énigme, dont le corps de la lettre ne peut indiquer le ſens.

4°. Dans celle-là *, M. de Richelieu dit : *Je vous envoie votre mandat.* Et Madame de Saint-Vincent prétend avoir reçu les deux mandats de la main de M. de Richelieu.

* Voy. pieces dépoſées, n° 9.

5°. Dans une de ces lettres *, le ſieur de Vedel reçoit la commiſſion de retirer 45,000 livres dépoſées chez un Procureur; & l'on y a fait dire à M. de Richelieu, *qu'il a oublié le nom de ce Procureur.* On vouloit, ſans doute, ſe ſouſtraire à l'obligation de le nommer; mais, ſi l'on en croit les propres lettres de Madame de Saint-Vincent, elle a connu depuis le nom de ce dépoſitaire, puiſqu'elle a écrit au Major: « Si Peixotto ne vient pas, nous nous » ferons donner nos 45,000 liv.: repoſe là-deſſus ».* Cependant elle n'a jamais pu nommer le Procureur. Preſſée trop vivement ſur cet article, elle répond *qu'elle n'en veut pas dire davantage, & qu'elle ne répondra qu'aux queſtions où on lui parlera des billets :** comme ſi les promeſſes antécédentes n'avoient pas une relation néceſſaire avec la queſtion des billets, qui n'en doivent être que l'exécution.

* Voy. pieces dépoſées, n° 13.

* Voyez piec. ſaiſies chez la femme Leroy, par le Commiſſ. de Graville, cotte 44, 3e liaſſe.

* 2e interrog. art. 59 & 60.

6°. Le prétendu billet, qui accompagnoit les trois effets au porteur renvoyés le 14 Novembre 1773, recommande à Madame de Saint-Vincent *de n'en vendre aucun, & de n'en parler à perſonne*; & cependant il en déſigne un *pour payer les dettes* *.

* V. pieces dépoſées, cotte 11.

7°. Ce même billet contient la deſtination ridicule d'une ſomme de 60,000 liv. au profit d'une perſonne déſignée par l'expreſſion *du tiers*. La même déſigna-

255

tion se trouve dans d'autres lettres; & quand il ne seroit point attesté par plusieurs des co-accusés, quand le sieur de Vedel ne seroit pas convenu, dans ses interrogatoires*, que c'étoit à lui que Madame de Saint-Vincent appliquoit cette qualification, il ne pourroit la contredire, puisque les copies des prétendues lettres de M. le Maréchal, qui se trouvent entre ses mains, le désignent clairement par cette même dénomination, & le supposent dépositaire d'un secret important. Cependant Madame de Saint-Vincent & le sieur de Vedel n'ont jamais pu expliquer quelle pouvoit être cette confidence, que M. de Richelieu dénie, ainsi que toutes les relations qu'on suppose avoir existé entre lui & le sieur de Vedel. Celui-ci est même convenu expressément dans son second interrogatoire, art. 71, *qu'il n'a jamais eu de secret ni verbalement, ni par écrit de M. le Maréchal, & que ce sont des folies de Madame de Saint-Vincent.*

* Voy. interr. art. 26, 27 & 28.

8o. Enfin, plusieurs de ces prétendues lettres ne sont que des lambeaux & des morceaux découpés. Il n'est pas étonnant qu'on en ait si long-tems différé le dépôt. Il falloit trier ces ouvrages de l'imposture, & en séparer même les parties trop mal digérées, ou préparées pour quelqu'autre fable, que les circonstances postérieures ont forcé d'abandonner.

Les copies des prétendues lettres de M. de Richelieu présenteroient une foule de réflexions semblables. Mais ce seroit abuser des momens de la Justice, que de combattre sérieusement des titres qui ne peuvent mériter aucune foi, tant qu'on ne prouvera point

234

l'exiſtence des originaux. Contentons-nous de deux obſervations frappantes.

1°. Deux de ces lettres, ou copies de lettres, mettent dans la bouche de M. de Richelieu une reconnoiſſance de paternité ; & Madame de Saint-Vincent a formellement déclaré que M. de Richelieu ne lui avoit jamais rien écrit de ſemblable *. Il eſt même démontré qu'il n'a jamais pu adopter cette erreur. Ces copies ne peuvent donc être qu'une nouvelle impoſture, imaginée par Madame de Saint-Vincent pour tromper le Major, ſi elles ne ſont point le réſultat d'un projet infame concerté entr'eux.

Voyez ci deſſ. pag. 19.

2°. Deux prétendues lettres, qui forment encore partie de ce Recueil, font annoncer à M. de Richelieu qu'il enverra le mandat par *cet homme ;* & il n'y a rien dans la fable de Madame de Saint-Vincent qui ſuppoſe un tiers pour l'envoi des mandats. Ces billets, qui ſuppoſent qu'elle n'avoit point encore reçu les mandats, ſont datés *des* 12 *&* 16 *Octobre* 1773 ; cependant elle prétend elle-même avoir reçu les deux mandats dès le mois d'Avril : elle les a fait voir à la Dame de Saint-Jean dès le mois de Juin. Il n'eſt pas étonnant qu'on n'oſe point faire paroître des originaux qui, tout faux qu'ils ſont, ne s'accorderoient plus avec les dates, que des réflexions poſtérieures ont forcé de choiſir.

C'eſt donc inutilement que Madame de Saint-Vincent, pour prouver des promeſſes auxquelles il lui eſt impoſſible de donner un motif apparent, invoque des copies dont les originaux ne paroiſſent point ;

& des lettres prétendu originales dont la fauſſeté eſt démontrée.

II.

L'Exécution.

Des promeſſes conſtatées, une cauſe vraiſemblable indiquée ne ſuffiroient pas, ſans doute, pour prouver l'exécution de la libéralité. Mais la fauſſeté du principe & des promeſſes une fois démontrée, détruit la fable de l'exécution. La moitié de l'édifice renverſée entraîne néceſſairement la chûte de l'autre. Madame de Saint-Vincent, convaincue d'avoir ſuppoſé un faux principe & de fauſſes promeſſes, eſt d'avance convaincue d'avoir fabriqué des billets qui n'ont pas pu exiſter ſans cauſe.

Mais ne craignons point d'attaquer cette ſeconde partie de ſon Roman : après y avoir jetté un coup d'œil général, déſaſſemblons les pieces qui la compoſent, & diſcutons ſucceſſivement, 1°. l'hiſtoire des deux mandats; 2°. celle de leur converſion en trois billets au porteur, l'un de 300,000 liv. & les deux autres de 60000 liv. chacun. 3°. Enfin le prétendu échange que Madame de Saint-Vincent ſuppoſe encore du billet de 300,000 liv. contre dix autres, deſtinés à en diviſer le payement par des échéances différentes.

Coup d'œil général.

QUEL enchaînement inconcevable de titres qui, dans le ſyſtême de Madame de Saint-Vincent, ſe ſuccédent le plus ſouvent ſans cauſe, & qui ſe remplacent ſans ſe détruire ! La complaiſance inépuiſable de

M. de Richelieu, lui auroit-elle fait ſouſcrire, pour le même objet, quinze titres différens ? Il connoiſſoit *la légereté de la tête* de Madame de Saint-Vincent, & l'on veut ſuppoſer qu'il ſe ſoit livré à ſa diſcrétion, en lui remettant ſans ceſſe de nouveaux titres ſans retirer les premiers, de maniere qu'il auroit laiſſé exiſter pour 1,300,000 livres d'obligations, lorſqu'il n'auroit eu intention que de donner 420,000 liv.

Un premier titre, conçu dans une forme ridicule, ne peut être que l'ouvrage d'une femme peu inſtruite de la formule des titres obligatoires (1).

Si M. de Richelieu n'avoit imaginé cette forme captieuſe de donner ſans s'obliger, que dans l'intention de ne jamais payer, comment Madame de Saint-Vincent a-t-elle pu lui arracher un ſecond titre plus ſolide !

Si l'impuiſſance d'acquitter ce ſecond en ſuſpendoit l'exécution, qu'étoit-il beſoin d'en ſubſtituer un troiſieme ? M. de Richelieu n'étoit point dégagé par le défaut de paiement. Il n'avoit point à redouter l'impatience, ou les mauvais procédés, d'une femme qui, ſuvant elle-même, ne faiſoit aucune difficulté de ſe prêter à tous les arrangemens qui pouvoient convenir à ſon bienfaiteur.

Comment M. de Richelieu, que l'impuiſſance de payer conduiſoit à cette converſion, a-t-il pu ajou-

---

(1) *Nota.* On ſe rappelle que la forme étoit : « Je prie le ſieur *Peſchot* » (au lieu de *Peixotto*) de donner à Madame de Saint-Vincent les » 300000 liv. *qui lui appartiennent*, & dont je le tiendrai quitte ».

ter au premier titre une libéralité de 120,000 liv. qui ne lui étoit point demandée ?

Quelle nouvelle inconſtance ſubſtitue encore dix billets à la place de celui de 300000 liv. ? C'étoit, dit-on, pour faciliter le paiement de ce dernier, en le diviſant & en donnant aux paiemens morcelés des échéances différentes & plus longues. Mais Madame de Saint-Vincent n'étoit-elle point la maîtreſſe de ne recevoir que des à-comptes, & dans les tems qui pouvoient convenir à M. de Richelieu ? Il ne s'agiſſoit point de la mettre à portée de s'aider du premier titre en attendant l'échéance, puiſqu'elle avoit, ſelon elle-même, pris l'engagement de n'en point faire uſage. Cette nouvelle opération n'auroit donc pu avoir aucun objet.

Comment Madame de Saint-Vincent, après avoir reçu une libéralité de 425,000 liv. qui ne pourroit plus être que l'indemnité de ſes voyages, ou un ſupplément ajouté à l'inſuffiſance des ſecours de ſa famille, a-t-elle pu eſpérer, ou même deſirer, un nouveau bienfait ? La main de M. de Richelieu, fatiguée de tant d'actes de complaiſance, a-t-elle pu ſigner encore la promeſſe d'une nouvelle libéralité de 80,000 liv. ainſi que le ſuppoſe la lettre que Bennavent ſoutient avoir vue entre les mains de Madame de Saint-Vincent * ?

Enfin, quel aveuglement, quelle confiance incroyable a pu faire ſouſcrire à M. de Richelieu ces échanges multipliés, ſans retirer les titres échangés ? On voit ſans ceſſe ſortir de ſa main de nouveaux ti-

* V. ci-deſſus, page 52.

238

tres, & l'on n'y voit jamais rentrer ceux qu'ils remplacent. Il eſt impoſſible qu'elle ait oſé repréſenter à M. de Richelieu le mandat ſur lequel elle avoit ſuppoſé une fauſſe acceptation, lorſqu'elle prétend en avoir demandé l'échange contre un billet ſouſcrit; & il ſeroit certain, dans ſon propre ſyſtême, qu'elle n'auroit point remis le billet au porteur, qu'elle ſuppoſe avoir été remplacé par dix autres billets. Elle avoit affirmé, dans un premier interrogatoire, avoir déchiré ce billet de 300,000 liv. lors de l'échange, & en avoir jetté les morceaux dans la cheminée de M. de Richelieu. Mais ce billet a été préſenté à la négociation depuis l'époque que Madame de Saint-Vincent a donnée à ſa ſuppreſſion : il étoit encore entre ſes mains, lorſqu'elle a été conduite à la Baſtille. Des perſonnes, dont le témoignage ne peut être ſuſpect, l'ont vu alors*. L'Abbé de Tranſe lui-même déclare l'avoir vu entre ſes mains, un mois après l'époque la plus réculée qu'elle puiſſe donner à l'échange. Auſſi eſt-elle forcée, dans ſon ſecond interrogatoire, de retracter ce qu'elle avoit d'abord affirmé. *Il eſt poſſible*, dit-elle, *qu'elle ſe ſoit trompée ſur ce fait.* Mais eſt-il poſſible de croire que M. de Richelieu ait oublié pendant quatre mois de lui retirer un billet de 300,000 liv. dont il lui avoit fourni la valeur, & qu'elle ait oublié de le lui remettre ?

* M. de Sartine, le ſieur de Jumilhac.

Avançons, & de ce premier coup d'œil paſſons à un examen plus particulier des trois opérations qui forment le ſyſtême général.

I.

I. Les deux mandats ſont la ſource & l'origine de tous les titres ſubſéquens ; mais le faux, qui a donné l'être à ces mandats, eſt démontré. *Les mandats.*

1°. Madame de Saint-Vincent fixe au 17 ou 25 *Avril*, le jour où elle a reçu le premier mandat. Elle avoit auſſi, lors de ſon premier interrogatoire, placé *dans le même mois* la remiſe du deuxieme mandat. Cela étoit impoſſible, puiſque la demande qu'elle en fit à M. de Richelieu fut la ſuite d'une conſultation que lui donna au Luxembourg un Avocat rayé du tableau, que le ſieur Vedel avoit appellé à ſon conſeil * ; & puiſque cet Avocat donne lui-même pour époque à ſon avis, *la fin de Juin ou le commencement de Juillet*, ce fut auſſi dans le mois de *Juin*, que la Dame de Saint Jean, ſans être Juriſconſulte, fit la même réflexion ſur la formule ridicule du premier mandat qu'elle s'étoit ſi mal-adroitement fabriqué.

* Voy. le premier interrogatoire de Vedel.

Madame de Saint-Vincent a changé d'époque dans ſon ſecond interrogatoire. Mais elle n'avoit pas bien ſaiſi l'objection que lui avoit fait l'Avocat lors de ſa viſite au S^r de Vedel dans les priſons. Elle dit qu'elle a reçu le deuxieme mandat *en Mai ou commencement de Juin* : & l'Avocat place la conſultation ſur le premier mandat en *fin de Juin ou commencement de Juillet.*

2°. Que Madame de Saint-Vincent ait eu en Avril, Mai, Juin ou Juillet les mandats entre ſes mains, il eſt certain, de ſon propre aveu, que le ſieur Peixotto s'eſt trouvé à Paris depuis le moment où elle poſſédoit ces titres précieux. Cependant elle ne les lui a point

240

présentés. Elle ne lui a écrit que pour lui demander un emprunt de cinquante louis, & sur le refus inconcevable qu'elle a éprouvé, elle n'a pas même osé lui présenter son titre pour l'engager au moins à lui fournir comme une avance, & moyennent un escompte, ce qu'il lui refusoit à titre de prêt.

Mais voici un dernier trait, qui ruine sans ressource cette partie du systême. Madame de Saint-Vincent n'a jamais présenté les mandats au sieur Peixotto, & cependant ils se trouvent revêtus de sa signature & de son acceptation; cependant ils ont été mis sous cette forme en négociation. On a vu les preuves de ce faux, on a vu l'aveu que Madame de Saint-Vincent a été forcée d'en faire. C'est inutilement qu'elle a voulu qualifier de *barbouillage*, de *plaisanterie*, *d'essai de confiance*, une opération dont il est prouvé que l'objet étoit de faciliter la négociation qu'elle a essayé d'en faire *.

* V. ci-dessus, Pages 39, 40, 41, 42, 43 & 44.

La conséquence est facile à tirer. On ne hasarde point sur un titre sérieux, sur un titre de *cent mille écus* une fausse acceptation qui l'anéantiroit. La fausse acceptation est une preuve invincible de la fausseté même du titre. La fausseté de la signature du sieur Peixetto, ne laisse aucun doute sur la fausseté de la signature de M. de Richelieu.

Si les mandats étoient un faux, tous les titres qui leur ont succédé, ceux qui ont disparu, comme ceux qui existent encore, sont nécessairement faux; ils ne peuvent être, dans le propre systeme de Madame de Saint-Vincent, que la valeur représentative

des premiers. Or M. de Richelieu ne peut pas avoir donné la valeur d'un titre qui n'a jamais exiſté. Il n'a pu fouruir des titres véritables en échange d'un premier dont il n'a pas même pu ſoupçonner l'exiſtence ; ſa preuve n'en ſeroit pas moins complette, quand elle ſe borneroit à la fauſſeté du titre, qui eſt le germe de tous les autres ; mais il n'eſt pas un ſeul de tous ces nouveaux titres dont la fauſſeté ne ſe manifeſte par des preuves particulieres.

Billet de 300,000 liv. & deux billets de 60,000 l. chacun.

II. Le billet au porteur de 300,000 liv. les deux billets de 60,000 liv. qui l'accompagnoient, ſont un nouveau crime auſſi facile à démontrer que le premiet.

Il eſt évident que c'eſt l'aventure du mandat qui a forcé de ſubſtituer un autre titre à celui que l'eſſai de la négociation avoit décrédité.

Madame de Saint-Vincent donne pour principe à cette nouvelle opération l'impuiſſance où ſe trouvoit M. de Richelieu de payer le mandat à ſon échéance. Comment, encore une fois, a-t-il pu y ajouter une nouvelle libéralité de 120,000 liv. qui ne lui étoit doint demandée ?

Mais voici une preuve plus directe de la fauſſeté de la cauſe, & du titre qu'on en veut faire réſulter. Le terme du mandat étoit, ſuivant Madame de Saint-Vincent elle-même, échu en Septembre ou Octobre, & la converſion s'eſt faite le 14 Novembre. C'eſt donc dans la fin d'Octobre ou commencement de Novembre qu'elle a dû propoſer ou ſolliciter cette opération. Cependant il exiſte d'elle une lettre qui,

quoique sans date, se fixe nécessairement par son contexe, aux premiers jours de Novembre (1): non-seulement elle n'y parle à M. de Richelieu ni du mandat, ni des arrangemens qu'elle auroit pu être dans le cas de proposer; elle y parle de rembourser à M. de Richelieu ce qu'elle lui doit: *Je serai bientôt*, dit-elle, *à même de satisfaire à tout ce que je vous dois.* M. de Richelieu n'avoit sans doute jamais regardé comme un prêt susceptible de répétition les foibles secours que sa bonté avoit fournis en diverses occasions à Madame de Saint-Vincent; mais la petite ostentation, qui porte celle-ci à s'en regarder comme débitrice, & à en promettre le remboursement, détruit évidemment la partie de sa fable que l'on discute en ce moment. Une femme qui a bien voulu accepter un don de 300,000 liv. un don aussi considérable qui seroit sans cause, ou qui n'auroit pour principe qu'une cause pareille à celle qu'elle suppose, n'a jamais pu proposer le remboursement de quelques secours manuels, & cela dans le même tems où l'impuissance du donateur d'acquitter un premier titre la forçoit d'en demander un second.

Madame de Saint-Vincent n'avoit peut-être pas prévu que le hasard auroit conservé cette lettre en-

(1) *Nota.* Deux circonstances placent la date de cette lettre au commencement de Novembre. 1°. La Dame de Saint-Vincent y parle de l'approche des Fêtes de Versailles pour le mariage de M. le Comte d'Artois. 2°. Elle est adressée à M. de Richelieu, à Fontainebleau.

tre les mains de M. de Richelieu ; mais comment n'a-t-elle point apperçu le défilé dangereux dans lequel elle s'engageoit lorſque, pour garantir la vérité de ſes allégations, elle a eu l'imprudence de circonſtancier des détails qui en prouvent la fauſſeté ?

On a déja obſervé que les domeſtiques de M. de Richelieu avoient quitté l'habit d'été dès la fin d'Octobre 1773. Madame de Saint-Vincent ſe trahit donc elle-même, lorſque, pour prouver que le paquet étoit porté par un domeſtique de M. de Richelieu, elle articule que le porteur avoit pour vêtement *un habit rouge galonné en argent*. Auſſi l'Abbé Froment déclare-t-il prudemment *qu'il ne peut plus dire quel étoit le vêtement de cet émiſſaire apoſté* *.

* V. ſon interrogatoire, art. 3.

Elle a oſé nommer le domeſtique duquel elle prétend avoir reçu le paquet ; il a été entendu, & vraiſemblablement n'aura point atteſté ce meſſage. Auſſi l'Abbé Froment ſe diſpenſe-t-il de l'obligation de le reconnoître *.

* *Ibid.*

Enfin tous les acteurs de la ſcene s'accordent à donner au meſſage l'époque du *quatorze Novembre* ou *d'un dimanche* entre le 11 & le 15, qui ramene à l'époque du *quatorze* ; ils s'accordent à dire que le paquet n'a été porté à l'Hôtel que la veille. Or il eſt certain que M. de Richelieu n'étoit point à Paris ni *le treize* ni *le quatorze*, & il eſt impoſſible qu'il ait ſigné à Fontainebleau des billets qui n'ont pas pu y parvenir & en revenir du 13 au 14 matin, dans une circonſtance ſur-tout où la multitude de ſes occupations ne lui auroit pas permis de ſe

distraire pour un objet qui ne présentoit rien d'urgent, & qu'il auroit pu remettre sans inconvénient à un autre moment. Malheureusement les acteurs s'étoient trop bien concertés sur l'époque, & n'avoient point assez connu les faits qui devoient dévoiler leur imposture; ils se sont trahis par les précautions même qu'ils avoient prises pour surprendre la Justice.

Les dix billets substitués à celui de 300,000 liv.

III. L'IMPRUDENCE est presque toujours la compagne du crime. Combien d'autres preuves n'a-t-elle point ajoutées à celles que l'on vient d'exposer ?

1°. Les dix billets, qui ne devroient être que l'échange d'un effet de 300,000 liv. fournissent cependant une somme de 305,000 liv. Madame de Saint-Vincent, en les forgeant, n'avoit pas prévu la fable qu'elle seroit forcée un jour d'imaginer.

2°. Par quelle fatalité n'a-t-elle pas pu se souvenir, lors de son interrogatoire, du nombre de ces billets? Pourquoi ce nombre qui étoit de 6, 7, 8 ou 9, ne s'est-il trouvé enfin fixé à dix qu'après le dépôt sur lequel l'Abbé de Villeneuve a tant hésité ?

3°. Voici une circonstance sur laquelle Madame de Saint-Vincent a cru pouvoir s'expliquer affirmativement : elle mérite par conséquent une attention plus particuliere. Ce qu'*elle sait bien*, dit-elle, c'est qu'elle a reçu *elle-même*, *de la main de M. de Richelieu*, les dix billets en question, *& que c'étoit à la fin*

de Février, ou au commencement de Mars 1774 *. Le sieur de Vedel s'accorde avec elle sur cette époque donnée à l'échange du billet au porteur contre les dix billets par lesquels on le fait aujourd'hui représenter.

* Prem. Interr. art. 35.

On ne peut s'empêcher de demander encore une seconde fois à Madame de Saint-Vincent, comment il est possible que le billet au porteur de 300,000 livres soit resté en sa possession ? Si elle a reçu elle-même, *& de la main de M. de Richelieu*, les dix billets qu'il consentoit de donner en échange du premier, elle a dû lui remettre au même instant le titre échangé. M. de Richelieu a dû le lui demander. Rien n'a pu surseoir la suppression d'un titre si important.

Mais voici une seconde question qui n'est pas moins embarrassante pour Madame de Saint-Vincent. *C'est*, dit-elle, *à la fin de Février, ou commencement de Mars* 1774, que s'est opéré cet échange singulier, où elle a reçu dix billets nouveaux sans rendre le premier. Pourquoi donc parmi ces deux billets en trouve-t-on deux datés *des 4 Avril & 8 Mai* 1774 (1) ?

Quoiqu'elle eût déclaré, dans son premier interrogatoire, être très-certaine de cette époque, elle a voulu, dans son second interrogatoire, la reculer au mois d'*Avril ;* mais cela ne résoud point encore la

(1) On sait que c'étoit la sur-veille de la mort du Roi, dont M. de Richelieu ne quittoit point la chambre. Madame de Saint-Vincent n'est point heureuse dans le choix de ses époques.

difficulté, puiſqu'il reſteroit toujours un billet qui porteroit une date poſtérieure d'un mois à celle de l'opération.

Il eſt impoſſible d'imputer cette date à M. de Richelieu ; car on convient que le corps des billets, & même les dates, ne ſont point de ſa main : on ne lui en attribue que la ſignature, qu'il dénie.

Madame de Saint-Vincent prétend que cette date, inconciliable avec ſes allégations, ne doit être regardée que comme l'effet d'une inadvertance très-indifférente. Elle avoit, dit-elle, chargé des Ecrivains de lui faire le corps des billets, & de leur donner des échéances & des dates différentes : le haſard leur a fait prendre deux dates poſtérieures.

Quelle dériſion ! Les deux billets en queſtion forment enſemble un capital de 55,000 livres. C'étoit certainement des titres aſſez ſérieux pour fixer l'attention de Madame de Saint-Vincent. Perſonne ne croira qu'elle leur ait donné par inadvertance une date qui pouvoit être de la plus grande conſéquence, puiſqu'elle auroit ſuffi pour anéantir le titre ſi la mort avoit frappé M. de Richelieu avant l'époque que la date donnoit à ſa ſignature : la Parque aveugle ne diſtingue point les âges. L'événement pouvoit être plus à craindre vis-à-vis de M. de Richelieu. Perſonne, encore un coup, ne croira que Madame de Saint-Vincent ait eu l'imprudence de s'expoſer à un pareil inconvénient.

On dit *Madame de Saint-Vincent*, parce qu'il eſt évident que les prétendus Ecrivains auxquels elle dit avoir

avoir confié le ſoin de former ces billets, ont dû en combiner avec elle les échéances & les dates, & n'ont pu être que les copiſtes des projets qui leur étoient fournis. Mais, quand on adopteroit encore cette partie du ſyſtême de Madame de Saint-Vincent, quand on ſuppoſeroit que le ſoin de combiner les dates & les échéances auroit été abandonné aux Ecrivains, l'objection que nous lui faiſons n'en ſeroit que plus forte. Jamais un Ecrivain quelconque ne ſe ſeroit aviſé de donner à un titre obligatoire une date poſtérieure à celle du jour où il le rédigeoit, encore moins une date poſtérieure de pluſieurs mois.

Le ſeul bon ſens ne permet donc pas de ſuppoſer que les billets aient été formés avant l'époque qui réſulte de leur date. Si l'on pouvoit ajouter une foi entiere aux déclarations qu'a faites le Sr Abbé de Tranſe, on y trouveroit en effet la preuve que ce billet, & même tous les autres, n'ont été écrits que le 8 Mai.

Le ſieur Abbé de Tranſe a ſuppoſé, dans ſon interrogatoire *, que Madame de Saint-Vincent lui avoit parlé du billet au porteur de 300,000 livres qu'elle avoit reçu de M. de Richelieu, & du projet qu'elle avoit de le faire couper en pluſieurs billets de différentes échéances. Il ajoute que, pour remplir cet objet, il avoit écrit les projets de tous les billets qui devoient former l'échange; qu'il n'en reconnoît néanmoins que deux; ce qui lui fait préſumer que Madame de Saint-Vincent, à qui les échéances que portoient ſes projets ne convenoient point, en avoit fait

* V. ſon interr. art. 2, 4 & 7.

248

refaire huit, & n'avoit employé que deux de ceux qu'il avoit écrits. Or quelle eſt l'époque que le ſieur de Tranſe donne à ſon opération? *C'eſt*, dit-il, *dans le courant d'Avril, ou commencement de Mai.* Il répete encore qu'il a vu, à cette époque, entre les mains de Madame de Saint-Vincent, le billet de 300,000 livres qu'il s'agiſſoit d'échanger.

Malgré l'eſpece d'incertitude que l'Abbé de Tranſe laiſſe ſubſiſter ſur l'époque qu'il donne à ſon opération, il n'eſt pas poſſible d'héſiter ſur le choix. La date de ſon opération fixe celle des Ecrivains par leſquels il ſuppoſe que Madame de Saint-Vincent a fait refaire huit des dix billets qu'il avoit écrits lui-même. Cette opération, qui a ſuivi la ſienne, ne peut pas être de beaucoup poſtérieure. La date *du commencement de Mai* étant celle des deux préſentées par l'Abbé de Tranſe qui quadre mieux avec la date *du huit Mai* que porte l'un des billets formés dans la ſeconde opération, il eſt évident que c'eſt la ſeule à laquelle on peut donner la préférence.

Il doit donc demeurer pour conſtant que le billet qui porte la date *du huit Mai* n'a été formé qu'à cette époque. Ce fait s'établit par deux ſortes de preuves: 1°. il eſt impoſſible de ſuppoſer raiſonnablement qu'on ait donné au titre une date poſtérieure à celle du jour où il auroit été ſigné: 2°. la date, que porte ce dernier billet, s'accordant plus naturellement avec la ſeconde des deux époques à laquelle l'Abbé de Tranſe applique la propoſition qui lui a

249

été faite, détermine le choix entre les deux, & recule néceſſairement juſques *au commencement de Mai* le fait de l'échange que Madame de Saint-Vincent ſuppoſe.

Ces faits poſés, voyons comment Madame de Saint-Vincent pourra échapper aux conſéquences qui en réſultent, & qui prouvent la fauſſeté de ſon ſyſtême.

Si elle tentoit aujourd'hui de reculer juſqu'*au commencement de Mai* l'époque de cet échange qu'elle avoit d'abord fixé d'une maniere certaine en *Février*, ou *Mars*, & qu'elle a néanmoins reporté enſuite *en Avril*, ce ſeroit une troiſieme variation de ſa part, qui ſeroit peu propre à inſpirer la confiance. Mais elle s'en gardera bien : elle ne peut ignorer que dès le mois d'*Avril*, & même *dès les premiers jours* de ce mois, elle a préſenté à la négociation des billets de 20, 25, 30, 40, 50 mille livres ; c'eſt-à-dire, les mêmes billets qu'elle ne pouvoit avoir reçus qu'en échange de celui de 300,000 livres. Elle doit prévoir que les informations auront conſtaté ce fait important. Il lui ſeroit donc impoſſible de reculer *en Mai* un échange inconciliable avec le fait de la négociation commencée un mois avant.

Elle ne peut pas même s'arrêter à la ſeconde époque du mois d'Avril, puiſqu'une négociation commencée *dès les premiers jours* de ce mois, ſuppoſeroit l'échange fait au moins en fin *de Mars*.

Mais elle ne peut plus même adopter les époques *de Février*, ou *Mars*, ni celle d'*Avril*, parce que les

deux premieres ſe trouvent inconciliables avec les dates des *quatre Avril & huit Mai*, que portent deux des billets, parce que la troiſieme ſeroit inconciliable avec la date du ſecond de ces billets; enfin, parce que toutes trois ſeroient inconciliables avec la déclaration du ſieur Abbé de Tranſe, qui reporte le prétendu projet d'échange au commencement de Mai.

Quelque étendue que l'on donne à cette déclaration, elle ne s'accordera jamais avec le ſyſtême de Madame de Saint-Vincent. Elle a pu, ſans doute, dans ce ſyſtême, faire écrire les projets de billets deſtinés à l'échange en différens tems. Mais l'échange de ces billets avec celui de 300,000 liv. auroit été une opération néceſſairement indiviſible. Elle n'auroit pu être conſommée vis-à-vis de M. de Richelieu qu'en une fois, & le même jour. Dès lors il ſera toujours impoſſible de faire quadrer le fait de cet échange, 1°. avec celui de la négociation prouvée dès *les premiers jours d'Avril*; 2°. avec la déclaration de l'Abbé de Tranſe. Cette déclaration, priſe dans le ſens le plus étendu, ne donne que le choix entre *fin d'Avril, ou commencement de Mai.* C'eſt la plus forte extenſion que l'on puiſſe donner à cette expreſſion, *dans le courant d'Avril ou commencement de Mai.* Si l'échange n'étoit point encore fait en *fin d'Avril*, ou *commencement de Mai*, il eſt impoſſible que les billets qui ont été négociés *dès les premiers jours d'Avril* ſoient le prix de cet échange. Cependant ils ne peuvent avoir que cette ſource dans le ſyſtême de Madame de Saint-Vincent. Donc ce ſyſtême eſt évidemment faux.

Mais quelle eſt donc la vérité qu'il faut ſubſtituer à cette fable? Il n'eſt pas difficile de la ſaiſir. Les billets n'ont point eu pour objet un échaage chimérique. Ils n'ont point été faits en même tems. Madame de Saint-Vincent les a fabriqués à diverſes époques, ſelon que ſa cupidité l'y portoit. C'eſt par cette raiſon qu'ils ont des dates différentes, & que pluſieurs en ont de poſtérieures à toutes les époques qu'elle ſeroit forcée de donner au prétendu échange. C'eſt par cette raiſon que les billets ne quadrent point avec la ſomme du prétendu billet échangé; c'eſt par cette raiſon que le billet de 300,000 livres s'eſt trouvé encore entre les mains de Madame de Saint-Vincent longtems après le prétendu échange. Si elle avoit réellement propoſé dans le courant d'Avril ou commencement de Mai au ſieur Tranſe de lui faire les billets qu'il dit avoir écrits dans l'objet de cet échange, ce ſeroit une impoſture dont elle l'auroit abuſé. Mais il y a tout lieu de croire que le ſieur de Tranſe a voulu la ſervir en avançant un fait qui n'a aucune vraiſemblance. Il n'a point écrit d'autres billets que ceux qu'il a reconnus pour être de ſon écriture. Aucune raiſon ne pouvoit porter Madame de Saint-Vincent à emprunter, pour la réformation des échéances, une autre main que celle du ſieur Abbé de Tranſe qui étoit déja dépoſitaire de ſon ſecret. C'eſt ici une déclaration mendiée, mais, heureuſement pour le triomphe de la vérité, trop mal combinée, ou c'eſt un plan déconcerté par l'infidélité de la mémoire de celui qui a fait la déclaration ſuggérée.

Il ſeroit inutile d'ajouter de nouvelles preuves à celles que l'on vient d'expoſer. Mais on ne doit rien négliger pour l'inſtruction de la Juſtice. Deux obſervations vont achever de démontrer la fauſſeté de cette derniere partie du ſyſtême de Madame de Saint-Vincent.

1°. Selon elle, la converſion du billet de 300,000 livres n'auroit eu pour objet que de faciliter à M. de Richelieu les moyens d'acquitter ſon premier engagement. C'étoit donc avec lui qu'il falloit concerter & les échéances & les ſommes qu'il devoit s'engager de payer à chacune de ces échéances. Cependant il faudroit ſuppoſer que Madame de Saint-Vincent auroit ſeule combiné arbitrairement & les diviſions des ſommes & les époques des paiemens ; elle les auroit dictées à ſes Ecrivains ; elle les auroit réformées à ſon gré, & M. de Richelieu auroit ſouſcrit à tout.

2°. Quels ſont donc les Ecrivains dont Madame de Saint-Vincent a employé le miniſtere ? Nous connoiſſons l'Abbé de Tranſe pour en avoir écrit deux. Mais par qui les huit autres ont-ils été faits ? On a ſouvent interrogé Madame de Saint-Vincent ſur cet article, & la Juſtice n'a jamais pu pénétrer ce myſtere. Ce ſont, dit elle, des Ecrivains *publics*. Il ſemble qu'un ſeul auroit ſuffi pour l'opération. Mais ſi l'on a employé *pluſieurs* Ecrivains, il doit être plus facile d'en indiquer quelques-uns.

Il n'eſt point indifférent pour la Juſtice de les connoître & de les entendre. On ſaura par eux dans quels tems ils ont écrit les billets, s'ils les ont faits en

même tems, ou à des époques différentes, les motifs qu'on leur a donnés de cette opération.

Madame de Saint-Vincent & le sieur de Vedel sentent tout le danger de ces éclaircissemens : ils acheveroient de détruire la fable de l'échange. Tous deux restent muets. Ils ne peuvent indiquer un seul de ces Ecrivains, ni les places où on les a été chercher, ni les personnes qui ont été les chercher, ou qui leur ont porté les modeles à copier, ni ce qui leur a été donné pour leur salaire. Tout est échappé de leur mémoire. Le sieur de Vedel lui-même, qui déclare *avoir fait écrire les billets*, n'est pas plus instruit, & lorsqu'on lui demande *pourquoi il a emprunté le secours d'Ecrivains publics* pour une opération qui devoit lui paroître si innocente, il répond qu'il faut demander à Madame de Saint-Vincent *pourquoi elle ne l'a pas prié d'écrire lui-même* *.

Mais c'est inutilement que Madame de Saint-Vincent essaie, par des réticences criminelles, de dérober à la Justice de nouvelles preuves d'un crime désormais trop évident. La vérité perce de toutes parts. Les libéralités de M. de Richelieu n'ont plus de principe apparent, ou plutôt il a démontré la fausseté de tous ceux qu'on avoit voulu indiquer. Ses promesses disparoissent nécessairement avec leur faux principe, & rentrent dans la foule des autres impostures que renferme la correspondance de Madame de Saint-Vincent & du Major. Il n'existe plus de cette premiere partie du Roman que la réalité des promesses faites par Madame de Saint-Vincent au

* V. Premier interrogatoire de Madame de S. Vincent, art. 37, 38, 39; second interrog. art. 4, 5, 6; & le deuxieme interrog. du sieur Vedel, art. 4, 5, 6 & 7.

sieur de Vedel, *& le secret de ses destinées.*

La cause de la libéralité & les prétendues promesses étant anéanties, c'en seroit assez pour faire tomber le don, qui n'en pourroit être que la conséquence: mais d'ailleurs les titres dont on se sert pour le prouver, sont marqués au coin de la fausseté la plus frappante. Le premier est détruit par une fausse acceptation, qui ne permet pas d'y reconnoître un titre sérieux. Un titre faux n'a pas pu produire des échanges réels. Aussi tout ce qui sort de cette base chimérique se trouve-t-il démenti par des faits certains, ou n'est-il soutenu que par des variations & des contradictions, ou par des réticences plus suspectes encore.

IV^e *Réflexion.*

Conduite de Madame de Saint-Vincent, depuis l'époque où elle prétend avoir reçu les billets.

Quand on a connu la valeur des titres de Madame de Saint-Vincent, on n'est plus étonné de l'usage qu'elle en a fait, ni de sa conduite depuis le moment où son crime a été découvert.

I. La démarche qui a été faite vis-à-vis du Notaire de M. de Richelieu devoit être une suite de la méfiance qu'inspiroit le mauvais succès de la fausse acceptation *Peixotto* *. Il étoit prudent de sonder ce qu'on pouvoit se promettre d'un second faux exécuté avec plus de précaution.

* V. ci-dessus, pages 53 & 54.

Quelque confiance que dût inspirer la surprise faite au Notaire, il eût été dangereux de se rendre trop difficile dans la négociation de pareils effets. 140,000 livres

215

livres ſont livrés pour 70,000 l. *. On acccepte tous les prix que la crédulité ou l'ardeur du gain veulent bien riſquer. Ce n'eſt point le beſoin qui force de ſouſcrire à ces marchés uſuraires, & de manquer à la prétendue parole donnée à M. de Richelieu de ne point négocier. 43,000 livres extorqués en Novembre 1773 n'empêchent point de faire en Mai & Juin une ſeconde opération plus odieuſe encore : mais, malgré les myſteres dont on enveloppe ces négociations, il eſt à craindre que le ſecret ne s'évente ; il vaut mieux ſe contenter d'un moindre bénéfice. Il faut aller loin du crime, loin du Public ſurpris & du Tribunal vengeur, jouir en ſecret du fruit de ſes forfaits : on multiplie les agens & les reſſources pour tâcher de convertir des papiers dangereux en une fortune plus ſolide.

* V. ci-deſſus, p. 54, 55, & 56.

II. MAIS la multitude même des négociations donne de la défiance ſur les effets. Les inquiétudes des Acheteurs trahiſſent le ſecret ; l'affaire éclate. M. de Richelieu déſavoue & porte à Madame de Saint-Vincent elle-même ſes plaintes d'une *friponnerie* dont il ne peut encore la ſoupçonner *. L'impoſture, ſurpriſe dans un moment imprévu, ſe déconcerte & ſe décele. Au lieu d'avouer les billets, & même une négociation qui n'auroit été qu'un manque de procédé, Madame de Saint-Vincent affecte une ignorance, inconciliable avec la réalité de ſes titres *. Dans l'eſpérance de pouvoir encore cacher ſon crime, & d'en effacer les traces, elle

* V. ci-deſſus, pag. 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65 & 66.

* V. ci deſſus, *ibidem*.

présente son propre Complice pour éclairer le mystere qu'elle veut couvrir *. M. de Richelieu ne tombe point dans ce piege grossier. On essaie de soustraire à ses recherches le corps du délit. La séduction, les menaces, le sacrifice d'une partie du bénéfice, la ruse la plus criminelle, tout est employé pour arracher des mains de Rubit & les titres fabriqués, & les certificats qui en décelent tout-à-la-fois la fausseté & les complices *. Les alarmes de Madame de Saint-Vincent augmentent avec la méfiance & les refus de cet agioteur. Elle ne peut obtenir de lui que la promesse d'un secret dont elle veut s'assurer par des artifices odieux *. Le péril s'accroît. Elle fait les informations de la Police; elle essaie d'en rallentir l'activité par de fausses confidences déposées dans le sein du Magistrat; elle cherche à le tromper par des détours; mais ces détours ne servent qu'à démasquer ses mensonges *. Alors tout est perdu : la terreur s'empare de Madame de Saint-Vincent. La paix du sommeil fuit son ame agitée par la crainte & les remords. *Elle se meurt*; elle rappelle en vain auprès d'elle ceux qui avoient coutume de porter la *consolation* dans son cœur. Tout l'*abandonne*; elle est perdue, il faut qu'*elle parte*; il lui faut de l'argent, *sans quoi elle est prise* *; elle n'a plus de ressource que dans une fuite, qui ne peut servir qu'à prouver le témoignage de sa propre conscience. Mais pour faciliter son évasion, au milieu même des terreurs qui l'agitent, elle essaie encore de tromper la crédulité publique par une nouvelle négociation de ces mêmes titres qu'elle est prête d'abandonner *.

* V. ci dessus, page 66.

* V. ci-dessus, pag. 67, 68, 69 & 70.

* V. ci-dessus, *ibidem.*

* V. ci-dessus, pag. 70, 71.

* V. ci dessus, pages 71, 72 & 73.

* V. ci-dessus, page 73.

III. La prudence du Gouvernement, en prévenant ſes projets, aſſure la vengeance de la Juſtice. Mais Madame de Saint-Vincent a pris des précautions pour détourner les pieces qui peuvent la trahir. Les billets non négociés, les lettres de M. le Maréchal qui auroient dû ſervir à ſa juſtification, celles qu'elle a reçues du Major, tout eſt écarté ; & c'eſt dans des dépôts myſtérieux qu'on eſt obligé d'aller chercher une correſpondance dont on ne repréſente que des fragmens. Le Major lui-même a prévu que l'orage pourroit le menacer. Il a dépoſé chez la Courtiere des négociations les pieces qui peuvent dévoiler l'origine, l'objet & les progrès de l'intrigue. Cette Dépoſitaire trop fidelle diſſimule une partie de ce dépôt précieux, que le ſeul haſard ramene ſous la main de la Juſtice. Enfin la noirceur fabrique dans l'obſcurité des priſons une derniere impoſture deſtinée à couvrir toutes les autres *; mais ce fantôme fuit au moment où la Juſtice veut le ſaiſir ; & Madame de Saint-Vincent, pour échapper à la punition d'un nouveau crime, abandonne elle-même le titre qui paroiſſoit le plus propre à opérer ſa juſtification.

* La prétendue paternité de M. de Richelieu.

On n'avoit pas beſoin de ces dernieres preuves pour convaincre Madame de Saint-Vincent. La fauſſeté des billets & des lettres, qu'elle attribue à M. de Richelieu, étoit complétement démontrée par les trois réflexions qui ont précédé ; la Juſtice auroit même pu prononcer ſur la ſeule preuve phyſique qui réſulte de l'inſpection des pieces.

Cependant Madame de Saint-Vincent n'avoue point encore sa défaite. Son intrépidité, ou plutôt la nécessité l'oblige de lutter encore contre la vérité qui la terrasse. Il lui reste quatre objections qu'il faut discuter.

Objections de Madame de Saint-Vincent.

Madame de Saint-Vincent appelle d'abord à son secours l'Abbé de Villeneuve, l'Abbé de Transe, l'Abbé Froment, Vedel & *son cher Bennavent.* Leurs déclarations doivent justifier ses assertions.

2°. Ces signatures, que M. de Richelieu dénie, ont été reconnues par des personnes qui lui sont attachées.

3°. S'il existe un faux, d'où peut-il provenir? Elle tient les billets de M. de Richelieu; elle veut bien en faire le sacrifice. Mais, s'ils sont faux, est-ce à Madame de Saint-Vincent qu'il doit en imputer la fausseté?

4°. Enfin, la pureté de son origine, & le jugement de sa famille, celui sur-tout du vieillard respectable qui lui a donné le jour, écartent d'elle le soupçon d'un crime aussi horrible.

Réponses.

Deux observations suffiroient pour enlever à Madame de Saint-Vincent les témoignages importans qu'elle invoque. 1°. Tous ceux qu'elle appelle à son secours sont eux-mêmes accusés, la plupart convaincus, ou au moins très-suspects de complicité, & tous

coupables d'avoir coopéré à des négociations trop évidemment frauduleuſes pour qu'ils aient pu les croire légitimes. 2°. Ils détruiſent la confiance, qu'ils veulent inſpirer, par l'affectation mal-adroite avec laquelle ils s'efforcent d'accréditer les fables de Madame de Saint-Vincent dans ces libelles injurieux où ils s'arrogent le droit d'impoſer au Public la loi d'adopter leur opinion ſur la queſtion du faux, au moment même où ils ſoutiennent qu'elle ne doit point les intéreſſer.

Mais approfondiſſons ces témoignages concertés, & voyons s'il eſt prudent à Madame de Saint-Vincent de les réclamer.

Réponſe à la premiere Objection.

I. L'ABBÉ FROMENT n'a connu, ſelon lui-même, que ce dont Madame de Saint-Vincent a bien voulu lui faire part. Il n'a vu que ce qu'elle lui a montré. Il a vu & lu les deux mandats. Cela peut être : mais pourquoi avoit-il d'abord gardé une réticence ſuſpecte ſur l'acceptation? Et pourquoi a-t-il fallu le preſſer dans ſon interrogatoire, pour lui faire avouer qu'il avoit auſſi vu la ſignature du ſieur Peixotto? Pour ſe diſpenſer de s'expliquer ſur ce fait, il ſuppoſe qu'on ne lui a fait aucune confidence à cet égard. A la bonne heure : mais il trahit lui-même, ſans s'en appercevoir, Madame de Saint-Vincent. Cette fauſſe acceptation, qu'elle dit n'avoir été miſe que par plaiſanterie, n'avoit donc point été effacée ſur le champ, puiſqu'elle exiſtoit encore lorſque Madame de Saint-Vincent a montré le mandat au ſieur Froment. Elle a pu auſſi lui

montrer de prétendues lettres de M. de Richelieu qui parloient d'argent ; mais ce n'eſt pas dans celles qu'il a vu réellement apporter par un domeſtique de M. de Richelieu, qu'il a remarqué rien de pareil ; il n'y a vu que des témoignages d'*affection* & de *zele*. Pourquoi d'ailleurs ne trouve-t-on point aujourd'hui, dans le dépôt de Madame de Saint-Vincent, ces lettres ſi préciſes qu'elle a montrées au Sr Froment, ces lettres dont il prétend ſe rappeller les termes, & par leſquelles M. de Richelieu *promettoit d'acquitter le mandat à ſon échéance ?* Peu importe que l'Abbé Froment ait vu écrire à Madame de Saint-Vincent la lettre du *treize*, & revenir le paquet du *quatorze*. Il n'a pas vu décacheter ce paquet important. Le porteur a paſſé dans l'appartement de Madame de Saint-Vincent qui l'y a ſuivi, & eſt rentrée dans la chambre de l'Abbé avec un paquet décacheté. N'oublions point enfin que ce plus proche voiſin de Madame de Saint-Vincent, dans le Couvent, n'y a vu venir M. de Richelieu que *trois* ou *quatre* fois, & qu'il y a vu venir *aſſidument* le ſieur de Vedel.

L'ABBÉ DE VILLENEUVE n'a de même été inſtruit que par des propos vagues de Madame de Saint-Vincent. Il a vu le mandat ; mais il ſe tait, par diſcrétion, ſur l'acceptation. Tout ce qui s'eſt paſſé depuis ne lui a été connu que par les dépenſes plus conſidérables qu'il a vu faire à ſa tante. Elle les attribuoit aux bontés de M. de Richelieu, & ne lui faiſoit aucune confidence plus intime. Il a vu entre ſes mains une reſcrip-

261

tion dont elle lui a diſſimulé la véritable origine, puiſqu'elle s'eſt contentée de donner vaguement à cet effet pour principe les prétendus bienfaits de M. de Richelieu, en lui taiſant les billets qu'elle dit aujourd'hui en avoir reçus, & la négociation qu'elle avoit faite de l'un de ces billets au ſieur de Preville, & qui étoit la véritable ſource de ces reſcriptions. Enfin, il ne s'eſt plus mêlé des affaires de ſa tante, & ne reparoît ſur la ſcene que pour ſe trouver le témoin de l'impreſſion qu'a fait ſur Madame de Saint-Vincent la lecture de la lettre par laquelle M. de Richelieu *nioit ſes billets*; pour démentir l'interprétation qu'elle eſſaie aujourd'hui de donner à cette même lettre, en ſuppoſant que M. de Richelieu n'y déſavouoit point ſes billets, mais en reprochoit ſeulement la négociation.

De quelle utilité pourroit lui être l'Abbé de Tranne? Il ne tient rien que d'elle-même; & il a eu l'imprudence de déclarer qu'il n'a été chargé d'écrire les billets *qu'en Avril ou commencement de Mai*, & qu'il a vu encore, à cette époque, *entre les mains de ſa couſine le billet au porteur de* 300,000 *liv.*

Le fidele Bennavent ne peut pas la ſervir plus efficacement, lorſqu'en plaçant l'époque de ſa premiere connoiſſance au mois d'Avril 1774, il convient qu'il ne peut être que ſon écho ſur tout ce qui a précédé. Mais il la trahit lorſqu'il laiſſe ſaiſir ſur lui les lettres qui décelent la terreur dont M^de de Saint-Vincent étoit frappée, la ſuite qu'elle préméditoit, les artifices qu'elle avoit employés pour fermer la bouche à Rubit, & le projet d'une nouvelle contrefaction : lorſqu'il

laiſſe ſaiſir ſur lui le modele trop tardif de la réponſe qu'elle auroit dû faire à M. de Richelieu, au lieu de celle du 16 Juillet : lorſqu'il affecte de déclarer qu'il ne tient que de Madame de Saint-Vincent la lettre qu'il ſuppoſe lui avoir été écrite par M. de Richelieu, pour rejetter ſur elle le faux dont cette lettre eſt arguée : lorſqu'il avoue avoir reçu d'elle, *le 22 Juillet*, la commiſſion de négocier encore des billets : lorſqu'il ſe reconnoît pour l'émiſſaire député au ſieur Marion : lorſqu'il convient avoir offert à Rubit un cautionnement ſolidaire pour retirer de ſes mains les billets : lorſqu'il ſoutient, avec perſévérance, que Mde de S.-Vincent lui a montré une lettre, par laquelle M. de Richelieu promettoit encore de ſouſcrire de nouveaux billets : enfin lorſqu'il a l'audace d'atteſter au Public * que Rubit a montré au ſieur Marion les billets avant de les acheter, & que M. de Richelieu a connu le billet de 60,000 liv., ſix ſemaines avant ſon départ, par une aſſignation que lui avoit donnée le ſieur de Preville *dès le 17 Mai*; tandis que Rubit n'a point oſé lui-même alléguer un fait qui auroit été ſi intéreſſant pour lui; tandis que la Juſtice a ſous les yeux la premiere demande du ſieur de Preville, qui n'eſt que *du 28 Juillet*.

* V. ſon Mémoire imprimé, page 11.

Daignerons-nous enfin porter nos regards ſur les déclarations du ſieur *de Vedel*, cet homme qui ne peut nier les liaiſons les plus intimes avec Madame de Saint-Vincent; diſons-le nettement, cet homme que tout annonce comme le véritable complice d'un crime

263

crime dont il devoit profiter (1) ? Il a vu, dit-il, les lettres écrites par Madame de S. Vincent & les réponſes de M. de Richelieu, qui conſtatoient la réalité de ſes promeſſes. Il a mis lui-même les premieres à la Poſte ; il a retiré les autres du Courier. Cependant il ne ſe trouve pas, au nombre des pieces dépoſées, une ſeule lettre qui porte le timbre de la Poſte. Mais quand on lui ſuppoſeroit encore, contre toute évidence, une bonne foi que tout dément, & une erreur qui ne pouvoit plus ſubſiſter après toutes les preuves qu'il s'étoit procurées des menſonges de Madame de Saint-Vincent, que réſulteroit-il de ſes déclarations & des prétendues précautions qu'il dit avoir priſes pour s'aſſurer de la vérité ? Une preuve de plus de la fauſſeté habituelle d'une femme dont il ſavoit lui-même qu'on ne pouvoit trop ſe défier. Madame de Saint-Vincent aura redoublé d'adreſſe, en proportion des démarches que le ſieur de Vedel prenoit pour ſe garantir contre ſes impoſtures ; elle forcera de ſoupçonner de nouvelles intrigues du même genre que celles qui couvroient ſa correſpondance avec Canron, & de nouvelles ruſes qui échappent encore aux regards de la Juſtice.

Réponſe à la deuxieme Objection.

II. MAIS, dit-on, Si M. de Richelieu croit pouvoir écarter ces premiers témoignages, comment échappera-t-il à ceux des perſonnes même qui lui

(1) La preuve de cette complicité ſera l'objet d'un Mémoire particulier.

ſont attachées ? Son Notaire, ſon Tréſorier, ſon Avocat au Conſeil, ſon Intendant même, ont reconnu les ſignatures qu'il dénie.

Ecartons d'abord le fait de l'Intendant. Rubit, d'après lequel Bennavent a oſé l'invoquer, n'a jamais prétendu avoir montré au ſieur Marion les billets qu'il a achetés, avant d'en conſommer la négociation; & le déſeſpoir dans lequel il convient être tombé, lorque cet Intendant lui fit lire & la lettre de M. de Richelieu du 12 Juillet, & la réponſe de Madame de Saint-Vincent du 16*, prouve bien que, dans cette entrevue qui étoit la premiere, on ne lui a point atteſté la ſignature de M. de Richelieu.

* Voyez ci-deſſus, p. 66.

A l'égard des autres perſonnes, la ſurpriſe qui leur auroit été faite, ne pourroit prouver qu'une reſſemblance, qui n'eſt point une preuve de vérité. On vantoit la reſſemblance d'écriture de la fameuſe lettre colportée par Me Lafitte, & cependant elle étoit fauſſe. Il eſt facile de ſe méprendre ſur une fauſſe ſignature contretirée à la vître d'après une véritable, lorſqu'elle eſt préſentée ſeule, & ſéparée des moyens qui en peuvent faire découvrir la contrefaction. Madame de Saint-Vincent auroit été plus adroite, ſi elle avoit été moins avide : la trop parfaite identité, qui ſe trouve entre toutes les ſignatures, n'auroit point trahi ſon ſecret. Au ſurplus le Notaire même, dont on invoque le témoignage, ne put s'empêcher d'obſerver que la ſignature lui paroiſſoit *un peu maigre*, & pour s'autoriſer de ſon ſuffrage il faut attendre que la repré-

265

ſentation de toutes les pieces, lors du récolement, l'ait mis en état de porter un jugement plus éclairé.

III. APRÈS toutes les preuves que M. de Richelieu a données du faux qu'il pourſuit, la Juſtice ne lui demandera point d'indiquer la main qui l'a commis, & n'attendra point qu'il détourne de lui les odieux ſoupçons de Madame de Saint-Vincent. C'eſt entre les mains de celle-ci que ſe trouvent les titres faux. C'eſt elle qui les a négociés; c'eſt elle qui en a profité; c'eſt donc elle qui a commis le crime, à moins qu'elle n'indique qui en eſt l'auteur. *Is fecit ſcelus cui prodeſt.* *Réponſe à la troiſieme Objection.*

Eh ! comment pourroit-elle ſe défendre de la préſomption légale que cette ſeule conſidération éleve contr'elle ? Une foule d'autres circonſtances la déſignent & la nomment pour l'auteur du crime. La multitude des autres faux dont elle eſt convaincue, le rapport des moyens qu'elle employoit avec celui qui a évidemment produit les douze fauſſes ſignatures, ne la dénoncent-ils point ſuffiſamment ? Les lettres même qu'elle a fabriquées, les précautions qu'elle a priſes pour défendre ſon crime, n'achevent-elles pas de confondre le ſubterfuge odieux dont elle s'eſt ſervie pour éloigner d'elle la vengeance de la Juſtice ? En un mot, les mêmes preuves qui démontrent le faux, ne lui ôtent-elles pas tout prétexte d'en rejetter le crime ſur une main étrangere ?

IV. LA nobleſſe de ſon origine, & le jugement de ſa famille ne la défendront pas mieux. *Réponſe à la quatrieme Objection.*

266

M. de Richelieu se fera toujours un plaisir & un devoir de rendre au sang illustre dont est issue Madame de Saint-Vincent l'hommage qu'il mérite. Il est fait pour sentir & respecter le préjugé légitime qu'élevent en faveur de la Noblesse Françoise ces sentimens d'honneur qui la distinguent, & les vertus, pour ainsi dire, innées dont le germe fécond se développe par l'éducation & se nourrit par l'exemple. Mais ce préjugé, qui honore la Noblesse, lui impose des devoirs. Celui que sa naissance éleve au-dessus des autres, contracte avec la Société l'engagement de faire revivre les vertus dont il reçoit l'hommage par anticipation. Manquer à cet engagement, c'est renoncer au tribut d'un respect qui seroit usurpé. Mais abuser de la confiance même, qu'inspirent les titres dont on se décore, pour se livrer avec plus d'audace aux forfaits, pour tromper avec plus de sécurité la foi publique; c'est se dégrader soi-même; c'est ajouter au crime une perfidie qui ne peut servir qu'à provoquer la sévérité de la Justice. Si elle veut bien encore accorder au coupable, qui réclame les droits de sa naissance, la distinction d'un Jugement plus solemnel, ce n'est que pour rendre sa punition plus éclatante.

L'INTÉRÊT peu réfléchi, & peut-être excusable, que paroîtroit prendre encore à Madame de S. Vincent une partie de sa famille, ne la garantiroit point, sans doute, du courroux de la Justice. Mais comment a-t-elle pu reprocher à M. de Richelieu d'avoir annoncé un abandon, dont il avoit pour garant la paro-

le sacrée du Chef même de cette famille respectable ? En publiant la lettre du 23 Septembre, par laquelle son pere paroissoit avoir invité le Marquis de Castellanne à prendre sa défense, elle a dû prévoir qu'elle forceroit M. de Richelieu à publier aussi celle qu'il en avoit reçue dès le 13 Août. Comment s'est-elle exposée à l'effet que doit produire la seule comparaison des dates & du style de ces deux lettres ?

Il a fallu un intervalle de cinq semaines pour arracher, à un vieillard, affoibli par un accident qui le conduisoit au tombeau *, la rétractation des premiers sentimens qu'il avoit exprimés, lorsque son cœur & son esprit agissoient encore avec leur activité naturelle. Il seroit bien étonnant qu'un pere eût attendu si tard à voler au secours d'une fille qu'il auroit cru injustement persécutée ? Mais la lecture des deux lettres, & la différence du style, mettront plus à portée de distinguer celle qui présente l'effusion naturelle du cœur, de celle où la foiblesse n'a fait que copier la rétractation ostensible, dont il avoit reçu le modele. Les deux lettres sont sous les yeux des Lecteurs (1).

* Le Marquis de Vence, dès la fin du mois d'Août, s'étant trouvé dans le carrosse de Madame de Marignane, dont les chevaux avoient pris le mors aux dens, & ayant voulu se précipiter hors de la voiture par la portiere, tomba sur des pierres. Sa chûte fut si violente qu'il en est mort dans le mois de Novembre.

(1) Voici les deux Lettres écrites par le Marquis de Vence, les 13 Août & 23 Septembre.

Lettre écrite par le Marquis de Vence à M. de Richelieu le 13 Août 1774.

Permettez-moi, Monseigneur, de ne vous exposer d'autre sentiment que celui de l'affliction profonde dans laquelle je suis abîmé. Je connois depuis long-tems les vices de la personne *monstrueuse* dont vous éprouvez les noirceurs. Je ne

Le fragment qu'on va rapporter de la premiere ſuffira pour mettre à portée de juger ſi elle ne contenoit *que*

vous diſſimulerai même point, Monſeigneur, que j'ai été long-tems affecté de la protection que vous avez accordée à un ſujet déshonorant pour ſes parens, & pour un mari vertueux; mais j'avoue que j'étois fort éloigné de connoître *l'atrocité du caractere*, & que je ne ſuppoſois dans la perſonne dont je parle, que les vices ſcandaleux qu'elle mettoit en pratique ſous les yeux du Public, tellement *que je ne puis diſconvenir qu'au bout de plus de vingt ans de pénitence, je m'étois laiſſé fléchir au point de conſentir à quelqu'adouciſſement à la rigueur d'un ſort qu'elle avoit mérité, mais qui me paroiſſoit expié par une ſi longue pénitence* (1). Ainſi, Monſeigneur, j'avoue que bien que j'aie été ſincérement affligé des chagrins que votre crédit cauſoit à un homme que je ne puis me diſpenſer de reſpecter pour ſes vertus, je ſentois qu'un ſentiment involontaire me conſoloit en ſecret des déplaiſirs que vous avez occaſionnés à un homme auquel je ne tenois que par les liens de l'eſtime, qui ſont aſſurément les plus indiſſolubles de tous, mais qui ne ſavent pas mettre en train les reſſorts du cœur avec autant de dextérité & de ſenſibilité que les autres; je penſois d'ailleurs que *la malheureuſe créature à laquelle je prenois un intérêt ſi naturel, devoit être corrigée, par le bénéfice du tems, des défauts qui l'avoient expoſée au mépris public*; d'autant que le genre de mépris dont je parle trouve bien des tolérans dans ce monde, lorſque le vice qui l'attire n'eſt accompagné d'aucun de ceux qui excitent l'indignation. Je vous dois cet aveu, Monſeigneur, & j'y ajoute que les bontés dont vous n'aviez ceſſé d'honorer le ſujet dont il s'agit ici depuis les bienfaits dont il vous étoit redevable, avoient ranimé en moi des ſentimens que j'avois cru pendant long-tems étouffés, & qui n'étoient qu'aſſoupis par le ſouvenir du paſſé; *mais*

(1) C'eſt donc avec le pere même de Madame de Saint-Vincent que M. de Richelieu avoit négocié cet arrangement.

des choſes vagues ſur cette malheureuſe affaire. « Je con- » noiſſois depuis long-tems les vices de la *perſonne*

je vous dois aujourd'hui une autre profeſſion de foi, & prends la liberté de vous proteſter, Monſeigneur, que depuis ce que vous m'avez appris, j'abandonne la perſonne dont j'ai parlé juſqu'à préſent, à tout l'opprobre dont elle s'eſt rendue digne : trop heureux ſi on pouvoit l'enſevelir avec elle dans quelque retraite ignorée de tout le reſte du monde, & moins irrité encore contre ſon inconduite que contre l'impudence qu'elle a eue d'avancer que des parens dont elle eſt la premiere qui ait flétri le nom, conſentiroient à partager ſon infamie, en ſe montrant pour elle dans cette occaſion.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Lettre écrite par le Marquis de Vence à M. de Caſtellanne, telle que Madame de Saint-Vincent l'a fait imprimer.

A Aix, Vendredi 23 *Septembre* 1774.

J'ai recours à vous, mon cher Couſin, dans une occaſion qui me tient infiniment à cœur ; je viens d'apprendre avec le plus grand étonnement qu'on veut faire uſage contre ma fille d'une lettre que j'ai écrite à M. le Maréchal de Richelieu. Cette lettre étoit en réponſe à des choſes très-honnêtes qu'il me diſoit pour moi perſonnellement, & je n'ai pas pu faire autrement que de lui répondre *des choſes vagues* (1) ſur cette malheureuſe affaire dont il me parloit.

Je ſais que ma fille eſt incapable des horreurs qu'on lui impute. La franchiſe, & j'oſe même le dire, l'honnêteté de ſon caractere en matiere d'intérêt, *excluent abſolument* (2) l'imputation qu'on lui fait d'une fauſſeté ſans exemple ; c'eſt

(1) Celui qui a envoyé le modele de cette lettre n'avoit pas ſous les yeux celle que l'on vient de rapporter ci-deſſus.

(2) Ce jugement eſt bien différent de celui que contient la premiere lettre ; & il faut convenir que la rétractation eſt bien légere, ſi elle n'a pour motif que cette conſidération.

» *monſtrueuſe* dont vous éprouvez les *noirceurs*.....
» Mais j'avoue que j'étois fort éloigné de connoître
» *l'atrocité du caractere*, & que je ne ſuppoſois, dans
» la perſonne dont je parle, que les vices ſcanda-
» leux qu'elle mettoit en pratique ſous les yeux du
» Public... Mais je vous dois aujourd'hui une autre
» *profeſſion de foi*, & prends la liberté de vous *pro-*
» *teſter* que, depuis ce que vous m'avez appris, j'*a-*
» *bandonne* la perſonne dont j'ai parlé juſqu'à préſent
» *à tout l'opprobre dont elle s'eſt rendue digne.* Trop
» heureux ſi on pouvoit l'enſevelir avec elle dans

---

un témoignage que je ne ceſſerai jamais de lui rendre : je prendrai *toujours* à elle *l'intérêt le plus vif* (3). Je vous recommande, mon cher Couſin, ma malheureuſe fille (4), qui eſt indignement vexée, & ſur qui on veut imprimer une flétriſſure qu'elle ne mérite pas, & qui rejailliroit ſur moi & ſur tous les miens. Si mon âge & mes infirmités (5) me le permettoient, il n'y a aucune démarche que je ne fiſſe pour lui procurer la juſtice qui lui eſt due dans cette occaſion. Je remets ſes intérêts & les miens dans vos mains; jamais affaire ne m'a autant intéreſſé que celle-là : je ne vous en dis pas davantage, & finis en vous aſſurant, mon cher Couſin, de la tendre & fidele amitié que j'aurai toute ma vie pour vous (6).

Signé, VENCE.

---

(3) On auroit dû dire au moins, pour éviter un contraſte trop choquant, *je veux bien prendre déſormais*.....

(4) Voilà une recommendation bien tardive.

(5) On auroit dû dire, *& la chûte que je viens de faire & qui vraiſemblablement doit me conduire au tombeau.*

(6) On laiſſe aux Lecteurs à comparer le ſtyle de cette lettre avec celui de la précédente, & à juger celle des deux qui appartient véritablement au pere.

» quelque retraite ignorée de tout le reſte du mon-
» de, & moins irrité encore contre ſon inconduite,
» que contre L'IMPUDENCE *qu'elle a eue d'avancer que*
» *des* PARENS, *dont elle eſt la premiere qui ait flétri le*
» *nom*, CONSENTIROIENT A PARTAGER SON IN-
» FAMIE, *en ſe montrant pour elle dans cette occaſion* ».

Pere infortuné ! vos yeux ne liront point au moins cet ouvrage deſtiné à juſtifier la proſcription terrible que vous aviez prononcée. Le Ciel vous a épargné la douleur de ſurvivre *à l'opprobre* de votre fille, & votre cœur ne ſera point déchiré par le repentir d'une rétractation arrachée à une foibleſſe trop excuſable. C'eſt au Public inſtruit qu'il appartient de venger votre mémoire de la ſurpriſe indigne qui vous a été faite; & ces vils artifices ne mettront point la coupable, que vous avez abandonnée, à l'abri des peines qu'elle a méritées.

Concluſion.

LES Magiſtrats ont ſous les yeux toutes les preuves du faux que M. de Richelieu leur avoit dénoncé. Ils en connoiſſent les détails. L'énormité des ſommes dont Madame de Saint-Vincent s'eſt fabriqué des titres, ſuffiroit pour exciter l'indignation; mais ce qui aggrave ſon délit, c'eſt l'intrépidité, la perſévérance & le ſang-froid inconcevable avec lequel cette femme, à qui le crime eſt familier, a projetté, ourdi & conſommé celui qui fait l'objet de cette accuſation particuliere. L'audace de ſa défenſe égale celle de ſes forfaits. Elle a inventé les calomnies les plus atroces, pour colorer une juſtification impoſſible. Des li-

belles insultans ont été distribués pour accréditer des fables indécentes. On a vu ses lâches partisans alimenter par leurs intrigues les bruits qu'ils s'étoient chargés de répandre. Peut-être sont-ils parvenus à partager un instant l'opinion publique entre un homme décoré des premieres dignités de l'Etat, & une femme qui, pour se justifier d'un faux, est forcée de sacrifier son propre honneur, & d'avouer une conduite indigne de sa naissance. La Justice doit à la Société entiere un exemple, qui puisse arrêter les progrès d'un art perfide & d'autant plus dangereux, que les moyens qu'il emploie sont aujourd'hui malheureusement trop simples & trop connus; elle doit de plus à M. de Richelieu personnellement une vengeance, dont l'éclat & la nature répondent à l'atrocité des imputations que Madame de Saint-Vincent a cru pouvoir se permettre.

Signé, le Maréchal DUC DE RICHELIEU.

Monsieur PETIT DE LA HONVILLE,
Lieutenant Particulier, Rapporteur.

Me TRONCHET, Avocat.

Me COURLESVAUX, Procureur.

2 15

PIECES JUSTIFICATIVES.

N°. Ier.

A Madame, Madame la Préſidente de Saint-Vincent, à Tarbes.

J'APPRENDS avec étonnement, ma chere Couſine, que vous avez été vous enfermer comme une pauvre petite victime, ſans condition, ſans précaution ni ſans raiſon, ſur-tout après la premiere démarche que vous aviez faite, & que perſonne n'étoit en droit de vous faire changer. Vous deviez donc attendre au moins des réponſes du Duc de la Vrilliere & de moi; mais cela eſt fait, & *j'approuverai toujours les actes de ſoumiſſion que vous ferez à votre mari, & tous les arrangemens raiſonnables qui vous ſeront propoſés, auxquels je vous excite toujours à vous prêter.* Mais que vous a-t-on propoſé ? Vous voilà dans un cachot, où vous vous êtes miſe volontairement. Quand & comment en ſortirez-vous ? Voilà donc ce qu'il faut ſavoir, & pourquoi j'écris à l'Evêque pour m'en expliquer avec lui; car je ne vous vois plus que moi pour reſſource; mais je ne pourrai vous être utile à rien, ſi vous ne mettez pas un milieu entre les extrêmités d'une ſoumiſſion ſervile & une condeſcendance raiſonnable. *Vous avez la tête bien légere, ma chere Couſine, & cependant vous avez beſoin qu'elle mûriſſe; vous me parlez d'une liſte de Couvens que vous propoſez, dont vous ne connoiſſez aucun.* Et avant qu'il y ait des réponſes & des connoiſſances priſes, & des arrangemens avec votre mari, vous ſerez morte demain dans votre cachot. L'Evêque dit que ce n'eſt que pour un mois: à la bonne heure; mais vous devez ſentir votre fauſſe démarche, & combien il vous auroit été plus aiſé de traiter toutes les conditions *d'une tranſlation raiſonnable*, ſi vous n'étiez pas déja enfermée; & vous aurez dû voir depuis, par la réponſe du Duc de la Vrilliere, que vous auriez lieu d'être contente, & qu'il entroit dans vos vues. Parlez donc à préſent doucement, mais ferme; & en faiſant valoir votre ſoumiſſion préalable, demandez avec force & raiſon, 1°. *que l'Evêque vous*

tienne la parole donnée de n'être qu'un mois où vous êtes; 2°. *d'avoir un ſéjour honnête & prompt*, hors Montargis, que je vous conſeille très-fort d'écarter.

Voilà, ma chere Couſine, tout ce que je puis vous conſeiller de mieux pour votre bonheur, où je voudrois fort pouvoir contribuer.

A Verſailles, ce 12 *Avril* 1771.

N°. II.

Lettre véritablement écrite par M. de Richelieu.

Je ne ſeré jamais etonné *d'une étourderie* de votre part ma très chere bonne couſiue mais vous ete cependant faite pour être bien aimée il me ſemble que l'interêt que vous ne devez pas douter que je prens a ce qui vous regarde meritoit un peu que *vous m'en diſiez quelque choſe mais je n'en ſuis pas a cela près avec vous* & pourvu que vous ſoyez heureuſe, je ſeré content.

Ce lun.

Lettre contrefaite ſur la véritable.

Je ne ſeré jamais étonné *que vous me dite* de votre part, ma très chere bonne couſine mais vous ete cependant faitte pour être bien aimée, il me ſemble que l'interêt que vous ne devez pas douter que je prends a ce qui vous regarde, méritoit un peu que *vous me croyez. J'enverrai votre mandat ſi je ne ſuis pas à Paris ces jours ci* & pourvu que vous ſoyez heureuſe je ſeré content, *mais vous prendrez le tien pour vous guider.*

Ce lun.

N°. III.

Lettre écrite par le ſieur de Vence à M. de Richelieu le 13 *Août* 1773.

Permettez-moi, Monſeigneur, de ne vous expoſer d'autre ſentiment que celui de l'affliction profonde dans laquelle je ſuis abîmé. Je connois depuis long-tems les vices de la perſonne *monſtrueuſe* dont vous éprouvez les noirceurs. Je ne vous diſſimulerai même point, Monſeigneur, que j'ai été long-tems affecté de la protection que vous avez accordée à un ſujet déshonorant pour ſes parens, & pour un mari vertueux; mais j'avoue que j'étois fort éloigné de connoître *l'atrocité du caractere*, & que je ne ſuppoſois dans la perſonne dont je parle, que les vices ſcandaleux qu'elle mettoit en pratique ſous les yeux du Public, tellement *que je ne puis diſconvenir qu'au bout de plus de vingt ans de pénitence, je m'étois laiſſé fléchir au point de conſentir à quelqu'adouciſſement à la rigueur d'un ſort qu'elle avoit mérité,*

mais qui me paroiſſoit expié par une ſi longue pénitence (1). Ainſi, Monſeigneur, j'avoue que bien que j'aie été ſincérement affligé des chagrins que votre crédit cauſoit à un homme que je ne puis me diſpenſer de reſpecter pour ſes vertus, je ſentois qu'un ſentiment involontaire me conſoloit en ſecret des déplaiſirs que vous avez occaſionnés à un homme auquel je ne tenois que par les liens de l'eſtime, qui ſont aſſurément les plus indiſſolubles de tous, mais qui ne ſavent pas mettre en train les reſſorts du cœur avec autant de dextérité & de ſenſibilité que les autres ; je penſois d'ailleurs que *la malheureuſe créature à laquelle je prenois un intérêt ſi naturel, devoit être corrigée, par le bénéfice du tems, des défauts qui l'avoient expoſée au mépris public ;* d'autant que le genre de mépris dont je parle trouve bien des tolérans dans ce monde, lorſque le vice qui l'attire n'eſt accompagné d'aucun de ceux qui excitent l'indignation. Je vous dois cet aveu, Monſeigneur, & j'y ajoute que les bontés dont vous n'aviez ceſſé d'honorer le ſujet dont il s'agit ici depuis les bienfaits dont il ous étoit redevable, avoient ranimé en moi des ſentimens que j'avois cru pendant long-tems étouffés, & qui n'étoient qu'aſſoupis par le ſouvenir du paſſé ; *mais je vous dois aujourd'hui une autre profeſſion de foi, & prends la liberté de vous proteſter, Monſeigneur, que depuis ce que vous m'avez appris, j'abandonne la perſonne dont j'ai parlé juſqu'à préſent, à tout l'opprobre dont elle s'eſt rendue digne : trop heureux ſi on pouvoit l'enſevelir avec elle dans quelque retraite ignorée de tout le reſte du monde, & moins irrité encore contre ſon inconduite que contre l'imprudence qu'elle a eu d'avancer que des parens dont elle eſt la premiere qui ait flétri le nom, conſentiroient à partager ſon infamie, en ſe montrant pour elle dans cette occaſion.*

J'ai l'honneur d'être, &c.

Lettre écrite par le ſieur de Vence à M. de Caſtellanne, telle que Madame de Saint-Vincent l'a fait imprimer.

J'ai recours à vous, mon cher Couſin, dans une occaſion

(1) C'eſt donc avec la famille même de Madame de Saint-Vincent que M. de Richelieu avoit négocié cet arrangement.

qui me tient infiniment à cœur ; je viens d'apprendre avec le plus grand étonnement qu'on veut faire uſage contre ma fille d'une lettre que j'ai écrite à M. le Maréchal de Richelieu. Cette lettre étoit en réponſe à des choſes très-honnêtes qu'il me diſoit pour moi perſonnellement, & je n'ai pas pu faire autrement que de lui répondre *des choſes vagues* (1) ſur cette malheureuſe affaire dont il me parloit.

Je ſais que ma fille eſt incapable des horreurs qu'on lui impute. La franchiſe, & j'oſe même le dire, l'honnêteté de ſon caractere en matiere d'intérêt, *excluent abſolument* (2) l'imputation qu'on lui fait d'une fauſſeté ſans exemple ; c'eſt un témoignage que je ne ceſſerai jamais de lui rendre : je prendrai *toujours* à elle *l'intérêt le plus vif* (3). Je vous recommande, mon cher Couſin, ma malheureuſe fille (4), qui eſt indignement vexée, & ſur qui on veut imprimer une flétriſſure qu'elle ne mérite pas, & qui réjailliroit ſur moi & ſur tous les miens. Si mon âge & mes infirmités (5) me le permettoient, il n'y a aucune démarche que je ne fiſſe pour lui procurer la juſtice qui lui eſt due dans cette occaſion. Je remets ſes intérêts & les miens dans vos mains ; jamais affaire ne m'a autant intéreſſé que celle-là : je ne vous en dis pas davantage, & finis en vous aſſurant, mon cher Couſin, de la tendre & fidele amitié que j'aurai toute ma vie pour vous (6).

Signé, VENCE.

Aix, Vendredi 23 *Septembre* 1774.

---

(1) Celui qui a envoyé le modele de cette lettre n'avoit pas ſous les yeux celle que l'on vient de rapporter ci-deſſus.

(2) Ce jugement eſt bien différent de celui que contient la premiere lettre ; & il faut convenir que la rétractation eſt bien légere, ſi elle n'a pour motif que cette conſidération.

(3) On auroit dû dire au moins, pour éviter un contraſte trop choquant, *je veux bien prendre déſormais*.

(4) Voilà une recommendation bien tardive.

(5) On auroit dû dire, *& la chûte que je viens de faire & qui vraiſemblablement doit me conduire au tombeau*.

(6) On laiſſe aux Lecteurs à comparer le ſtyle de cette lettre avec celui de la précédente, & à juger celle des deux qui appartient véritablement au pere.

N° IV.

ANALYSE des deux lettres des 12 & 16 Juillet 1774, & réflexions importantes ſur ces lettres.

Comme ces deux lettres portent avec elles la conviction dans l'eſprit, par les conſéquences qu'elles offrent de toute part, on croit devoir les analyſer avec la plus grande exactitude. Elles ont été écrites dans ces momens ſi précieux à la vérité, parce que les Parties intéreſſées ne ſont encore placées que vis-à-vis d'elles-mêmes. Elles renferment des reconnoiſſances reſpectives & contradictoires, qui deviennent des preuves victorieuſes contre des allégations poſtérieures enfantées par la néceſſité de la défenſe.

D'abord il eſt impoſſible d'élever des doutes ſur le point de ſçavoir ſi la lettre de M. de Richelieu étoit conçue dans les mêmes termes que la copie qui en eſt repréſentée: on en a donné des preuves évidentes. Madame de Saint-Vincent a reconnu la copie pour être conforme à l'original qu'elle dit avoir perdu. Elle ne diſpute que ſur un ſeul mot, qui ſeroit indifférent. Mais ce ſeroit inutilement qu'elle auroit méconnu une vérité qui ſe prouve par la ſeule comparaiſon des deux lettres. La réponſe de Madame de Saint-Vincent ſuppoſe néceſſairement dans la lettre originale de M. de Richelieu tout ce qu'on lit dans la copie qu'il en préſente : les voici toutes deux.

Lettre de M. de Richelieu.

J'aprends avec *étonnement*, ma chere couſine, qu'il ſe négocie pour 200000 liv. *de billets ſignés de moi.*

Ce qui *m'étonne* encore davantage c'eſt qu'on m'a dit *que vous etiez melée la dedans et que je ne puis croire.*

Je vous prie d'écouter avec bonté le ſieur Marion mon Intendant qui vous remettra cette lettre *& l'aider a demeler le fil de cette friponerie*, que vous avez autant d'intéret que moi à ne pas laiſſer impunie . .

je ne vous parlerai pas d'autre choſe dans cette lettre.

Réponſe de Madame de Saint-Vincent.

Mon cher couſin, je reponds vite a votre lettre qui m'a cauſé autant d'*étonement* qu'a vous *la nouvelle de ces billets . . .*

& du nom de Madame de St Vincent qu'on dit etre melée la dedans & que j'ignorois parfaitement

j'envoie cette lettre à Mr Marion par une perſonne *qui pourra l'aider a decouvrir quelque choſe.* Et j'embraſſe mon cher couſin. *Ecrivez moi ce que vous aprendrez.* Et aimez moi toujours. Car je ſuis bien fachée contre ceux qui me nomment ſans me conoitre.

Ces deux lettres, ont un rapport si néceſſaire entr'elles que la ſeconde ſuppoſe évidemment la premiere écrite dans les termes que l'on vient de rapporter.

Voyons maintenant les conſéquences qui réſultent de ces deux lettres. Pour en bien prendre le ſens, il faut en placer les auteurs dans la poſition qui les repréſente au moment où elles ont été écrites.

M. le Maréchal de Richelieu apprend à Bordeaux qu'on négocie à Paris des billets au porteur, prétendu ſignés de lui ; & que c'eſt Madame de Saint-Vincent qui les répand dans le Public. De deux choſes l'une : ou M. le Maréchal connoiſſoit la vérité de ces billets, ou il étoit ſûr qu'ils étoient faux. Dans la premiere hypotheſe (1), il lui étoit impoſſible de les déſavouer vis-à-vis de Madame de Saint-Vincent, à qui il n'en pouvoit pas impoſer ; & dans ce cas, en convenant de la vérité des billets, il ne lui reſtoit que le droit de ſe plaindre du procédé de Madame de Saint-Vincent, & d'une négociation précipitée faite avant le terme convenu.

Si ces billets étoient faux, M. le Maréchal de Richelieu a dû les déſavouer, annoncer les recherches & les pourſuites les plus rigoureuſes, interroger Madame de Saint-Vincent ſur la part qu'elle pouvoit avoir à la négociation qu'on lui imputoit, enfin l'inviter à ſe joindre à lui par intérêt pour elle-même, pour faire punir les coupables. Voilà ce que M. le Maréchal de Richelieu a dû néceſſairement écrire dans l'une ou l'autre hypotheſe.

Voyons à laquelle des deux répond la lettre qu'il a fait remettre à Madame de Saint-Vincent, par ſon Intendant, datée de Bordeaux le 12 Juillet, & qui lui a été rendue le 16 *après midi*. Chaque expreſſion mérite la plus grande attention.

J'apprends avec étonnement, ma chere Couſine, qu'il ſe négocie pour DEUX CENS MILLE LIVRES *de billets* SIGNÉS DE MOI. (1)

(1) *Nota.* Cette premiere hypotheſe eſt le ſyſtême préſenté par Madame de Saint-Vincent.

(2) *Nota.* Il eſt eſſentiel de remarquer que M. le Maréchal ne parle que de 200,000 francs. Erreur dans laquelle il n'auroit point donné, s'il eût ſçu avoir ſouſcrit pour 425,000 livres de billets.

Que Madame de Saint-Vincent ait négocié des billets dont M. le Maréchal auroit connu la vérité ; cette nouvelle n'auroit point eu de quoi l'étonner ; il n'auroit eu à se plaindre suivant, Madame de Saint-Vincent elle-même, que d'une négociation anticipée ; & dans ce cas, il se seroit contenté de lui mander, qu'il apprenoit avec étonnement, qu'elle négocioit ses billets ; mais ce n'est point seulement sur la négociation que tombe l'*étonnement* de M. le Maréchal de Richelieu, c'est sur ce qu'on les négocie comme *signés de lui*, parce qu'il est sûr de n'en avoir point souscrit. Lui auroit-il marqué sa surprise sur ce qu'on répandoit des billets *signés de lui*, s'il en avoit été l'auteur ? Il s'exposoit à être confondu par Madame de Saint-Vincent qui auroit eu connoissance de la vérité de sa signature.

Ces premieres expressions renferment donc un désaveu formel des billets. Celles qui suivent répondent à la même idée : *ce qui m'étonne encore d'avantage, c'est qu'on dit que vous êtes mêlée là-dedans, ce que je ne puis croire.* Plaçons-nous toujours dans la premiere hypothese. M. le Maréchal de Richelieu avoit fait des billets au porteur ; il les avoit remis à Madame de Saint-Vincent ; il apprend qu'ils se négocioient ; il ne pouvoit donc pas douter qu'elle ne fût l'auteur de cette négociation. Cependant son *étonnement* redouble en apprenant *qu'elle est mêlée là-dedans*, & *il ne peut le croire.* Sa surprise a donc un autre objet que la négociation. Elle vient de ce qu'étant sûr que les billets sont faux, il ne peut croire qu'une femme de qualité, sa parente, & qu'il avoit obligée, *soit mêlée* dans une fausseté si atroce. Le sens de cette surprise détourné à un autre objet, c'est-à-dire, à la négociation, seroit une absurdité.

Passons à la suite de la lettre. *Je vous prie d'écouter avec bonté le sieur Marion mon Intendant, qui vous remettra ma lettre, & l'aider à démêler le fil de cette fripponnerie* : arrêtons nous à la premiere partie.

Si les billets avoient été vrais, quelle explication le sieur Marion devoit-il avoir avec Madame de Saint-Vincent ? M. le Maréchal de Richelieu, dans cette hypothese, les avoit souscrits ; Madame de Saint-Vincent les avoit négociés, il en

étoit inſtruit ; il ſçavoit qu'il y en avoit au moins une partie de négociés. Le ſieur Marion en avoit fait lui-même la découverte ; il n'avoit donc rien à apprendre à cet égard, le mal étoit ſans remede.

Mais comme M. le Maréchal de Richelieu avoit aſſuré le ſieur Marion que les billets étoient faux, il avoit intérêt de ſavoir ſi Madame de Saint-Vincent avoit part à cette intrigue, par qu'elles mains elle avoit paſſé, le montant des billets négociés ou à négocier, & toutes les autres circonſtances que l'inſtruction a depuis adminiſtrées.

Et l'aider à démêler le fil de cette fripponnerie. Ces expreſſions n'ont point beſoin de commentaire. M. le Maréchal de Richelieu traite de *fripponnerie* ces billets, parce qu'il les déclare faux. Il invite Madame de Saint-Vincent à ſe joindre à ſon Intendant *pour la découvrir.* Il eſt donc impoſſible d'appliquer ces expreſſions à une ſimple négociation.

Mais cette négociation même de billets ſuppoſés vrais n'auroit point été *une fripponnerie.* D'ailleurs le S^r Marion n'avoit pas beſoin du ſecours de Madame de Saint-Vincent pour la découvrir, elle étoit publique ; elle n'avoit pas elle-même de grands efforts à faire pour concourir à cette découverte, puiſque la négociation étoit ſon ouvrage.

Que vous avez autant d'intérêt que moi de ne pas laiſſer impunie. Quoi, Madame de Saint-Vincent a autant d'intérêt que M. de Richelieu à faire punir une négociation indiſcrete dont elle eſt ſeule l'auteur ! Elle a intérêt de ſe faire punir elle-même d'une démarche, qui peut être un défaut de procédé, mais qui n'eſt point un crime *qu'elle ait intérêt de ne point laiſſer impuni* ! L'abſurdité de cette interprétation révolte la raiſon, & décele l'embarras d'une Accuſée convaincue.

Qu'il reſte donc conſtant que la lettre de M. le Maréchal de Richelieu ne répond point à la premiere hypotheſe, c'eſt-à-dire, à la vérité ſuppoſée des billets ; qu'il eſt impoſſible d'en détourner le ſens au ſimple reproche d'une négociation prématurée, & enfin que toutes les expreſſions renferment le déſaveu le plus formel des billets prétendu *ſignés*

281

de lui, qui ſont *une fripponnerie qui ne doit pas reſter impunie.*

C'eſt ainſi que M. le Maréchal de Richelieu s'en explique à l'inſtant même qu'il apprend la nouvelle de la négociation. C'eſt le premier mouvement qu'elle excite en lui. Et à qui ce premier mouvement eſt-il adreſſé ? C'eſt à Madame de Saint-Vincent, qu'il ſavoit bien qu'il ne pouvoit pas tromper, & qui pouvoit le déshonorer en publiant ſon déſaveu.

Après cette explication, il faut analyſer à ſon tour la réponſe de Madame de Saint-Vincent. Elle fut envoyée le 17 Juillet au matin décachetée au ſieur Marion par le ſieur Bennavent, & elle eſt datée du 16. Pour mieux ſentir l'intelligence des expreſſions qu'elle renferme, il faut placer Madame de Saint-Vincent dans la poſition où elle devoit être à la réception de la lettre de M. le Maréchal de Richelieu. De deux choſes l'une : ou cette lettre contenoit le déſaveu des billets, ou un ſimple reproche de la négociation. Dans le premier cas, la réponſe de Madame de Saint-Vincent ne devoit reſpirer que l'indignation & la menace des pourſuites les plus déshonorantes pour M. le Maréchal de Richelieu. Dans le ſecond cas, elle devoit s'excuſer de la négociation anticipée ſous prétexte de beſoins & de la néceſſité. Voyons encore à laquelle de ces deux idées répond la lettre de Madame de Saint-Vincent.

Mon cher Couſin, je réponds vîte à votre lettre qui m'a cauſé autant d'étonnement qu'à vous la nouvelle de ces billets.

Madame de Saint-Vincent convient donc d'abord que M. le Maréchal a dû être étonné de la *nouvelle des billets* ſuppoſés *ſignés de lui*. Elle partage à cet égard la ſurpriſe de M. le Maréchal ; ce qui ſuppoſe qu'elle penſe comme lui, que ces billets ſont faux, ce qui produit en elle *l'étonnement* que lui cauſe la lettre de M. le Maréchal.

Et du nom de Madame de Saint-Vincent qu'on dit être mêlé là-dedans, & que j'ignorois parfaitement. Madame de Saint-Vincent ignore donc toute cette intrigue, & les billets, & la négociation. Elle eſt étonnée *d'être mêlée là-dedans.* Quoi ! elle avoit entre les mains des billets vrais, elle les faiſoit né-

282

gocier, & cependant elle méconnoît toute cette intrigue! Peut-on un désaveu plus formel, & qui suppose plus évidemment celui que contenoit la lettre de M. le Maréchal de Richelieu?

J'envoie cette lettre à M. Marion par une personne qui pourra l'aider à découvrir quelque chose. Ces expressions sont bien importantes. Madame de Saint-Vincent croit donc qu'il y a quelque chose à découvrir, & entrant dans les vues de M. le Maréchal de Richelieu, elle veut concourir à cette découverte. Pour cet effet elle envoie au sieur Marion une personne qui pourra *l'aider*. Or quel pouvoit être l'objet de ces recherches & de ces découvertes? Madame de Saint-Vincent n'avoit besoin de personne pour découvrir le fil des négociations, puisqu'elles étoient son ouvrage. Il seroit donc absurde de faire tomber ces expressions sur la négociation. C'est donc sur la fausseté des billets que devoient tomber les recherches & les découvertes. C'est donc un aveu formel que Madame de Saint-Vincent fait à M. de Richelieu, puisqu'elle veut concourir avec lui pour découvrir cette fausseté, & ceux qui en sont coupables. C'est dans le sens même de la lettre de M. de Richelieu qu'elle propose de se joindre à lui pour découvrir, quoi? Ce qu'il y qualifie de *friponnerie*. Voilà donc une reconnoissance bien éclatante de la fausseté des billets. Car l'alternative est nécessaire: ou la lettre de Madame de Saint-Vincent suppose cette fausseté, ou elle n'a rapport qu'à la négociation. Or il est démontré qu'aucune des expressions qu'elle renferme ne peut convenir à cette derniere idée, & que par son analogie avec la lettre de M. le Maréchal de Richelieu, tous les termes répondent à la premiere idée, c'est-à-dire, à la fausseté des billets.

On a donc eu raison d'annoncer ces deux lettres comme seules décisives. Elles contiennent des reconnoissances respectives & contradictoires de la vérité que la Justice a tant d'intérêt de découvrir. D'un côté, M. le Maréchal de Richelieu déclare qu'il n'a jamais souscrit de billets au profit de Madame de Saint-Vincent; d'un autre côté, elle reconnoit qu'elle n'en a jamais reçu, & que s'il en existe, ils sont faux; car c'est la conséquence nécessaire qui résulte des lettres.

283

Quelle preuve plus forte pourroit-on désirer que celle que présentent l'aveu & les déclarations que les Parties intéressées se font réciproquement ? Et quelle lumiere ces aveux ne répandent-ils pas sur le surplus de l'instruction qui elle-même n'en a pas besoin ?

On ajoutera à cette analyse une observation qui mérite quelque attention, & qui développe quelles étoient les vues de Madame de Saint-Vincent quand elle a envoyé par le sieur Bennavent sa réponse décachetée au sieur Marion. Comme elle ne pouvoit pas soutenir à M. le Maréchal de Richelieu la vérité de sa signature, elle étoit forcée d'en avouer la fausseté; mais M. le Maréchal de Richelieu étoit à Bordeaux, c'étoit le sieur Marion qui seul faisoit des recherches & qui avoit fait les dernieres découvertes. On cherchoit à en arrêter l'activité, en lui faisant connoître un désaveu qui paroissoit les rendre inutiles, & on vouloit profiter de son inattention, pour multiplier les négociations avant qu'elles pussent être arrêtées par des poursuites judiciaires.

D'un autre côté on lui avoit envoyé le sieur Bennavent, confident de toute l'intrigue, pour tâcher de l'abuser & de l'arrêter, & pour apprendre en même tems de lui, les découvertes que ses recherches avoient pu lui procurer, pour régler sur elles, la conduite des acteurs & la marche de l'intrigue. Ces vues ont dû si naturellement entrer dans l'esprit de Madame de Saint-Vincent, qu'elles se présenteront à toutes les personnes qui les compareront aux deux lettres qu'on vient d'analyser.

Me TRONCHET, Avocat.

ERRATA.

Page 11, ligne 25, 12 Avril 1772, *lis.* 1771.
Page 66, ligne 20, ses bellets, *lis.* billets.
Page 72, ligne 11, Videl. *lis.* Vedel.
Page 73, ligne 17, un billet de 2000 livres, *lis.* de 20000 livres.
Page 75, addition. Voyez le Mémoire de Bennavent, page... *lis.* page 26.
Page 82, ligne 14, inscription du faux, *lis.* inscription de faux.
Page 83, ligne 25, pour son Secrétaire, *lis.* sous-Secrétaire.
Page 84, ligne 23, pour son Secrétaire, *lis.* pour l'un de ses sous-Secrétaires.
Page 88, ligne 28, interrogation, *lis.* interrogatoire.
Page 121, ligne 22, après le mot même, *lis.* personne.
Page 126, ligne 7, 1300000 livres, *lis.* 1325000 livres.
Page 130, ligne 5, moyennent, *lis.* moyennant.
Page 141, ligne 3, échaage, *lis*, échange.

284

Faux.

28

faux billets

DÉFENSE

DE

FRANÇOIS DE VEDEL-MONTEL,

chevalier de l'ordre royal & militaire de saint Louis, lieutenant-colonel d'infanterie, & major du régiment Dauphin,

Accusé de COMPLICITÉ DE FAUX, *par M. le maréchal duc de* RICHELIEU, *pair de France.*

286

287

RÉPONSE

SIGNIFIÉE

POUR FRANÇOIS DE VEDEL-MONTEL, chevalier de l'ordre royal & militaire de saint Louis, lieutenant-colonel d'infanterie, major du régiment Dauphin ;

CONTRE M. le maréchal duc de RICHELIEU, *pair de France.*

QUELLE puissance irrésistible gouverne les destinées humaines ! Quelle aveugle fatalité paroît avoir tout-à-coup changé le cours de ma vie ! Quelle dissemblance inconcevable entre mes jours passés & ceux qui s'écoulent !

J'étois parvenu à cet âge où l'homme commence à sentir qu'il n'y a plus pour lui rien de nouveau sur la terre. Je croyois avoir vécu ; & sans vouloir me comparer à nos anciens héros, je pouvois du moins me dire à moi-même, je pouvois dire à mes émules,

288

à mes ſupérieurs, à mon prince, à ma patrie : je ſuis *ſans peur & ſans reproche.*

Tel eſt en effet l'honorable jugement qu'ils ont toujours porté de moi. Tel eſt le témoignage qu'ils en rendent encore aujourd'hui.

Cependant je ne ſuis plus le même homme. Je ſuis accuſé d'un crime abject. Je ſuis accuſé de m'être laiſſé entraîner, par un intérêt ſordide, à commettre un faux qui devoit me procurer une fortune immenſe, ſi je réuſſiſſois à l'enſevelir dans les ombres du miſtere, ou me conduire à l'infamie, à la perte de mon état, de toute mon exiſtence civile, s'il étoit éclairé du flambeau des loix. Je ſuis décreté. Je ſubis le feu d'une procédure monſtrueuſe, qui n'étoit réſervée qu'à moi ſeul, dont les annales de la monarchie n'offrent point d'exemple. On me traîne de priſons en priſons, & depuis plus de neuf mois je gémis dans les fers.

O toi, qui guidas mes premiers pas dans la carriere de l'honneur, toi qu'une mort prématurée vint enlever à ma foible jeuneſſe dont tu faiſois l'orgueil & l'apui, ſage militaire, citoyen reſpectable! O mon pere! pouvois-tu penſer qu'un jour cet enfant que tu portois dans tes bras ſur le champ de bataille, cet enfant dont l'ame étoit nourie de tes vertus, cet enfant, le dernier d'un nom cher à ton pays, conſumeroit la plus précieuſe portion de ſa vie à répondre à des libelles diffamatoires, à ſe défendre contre des atrocités judiciaires,

après avoir combattu trente-quatre ans pour son prince, après trente-quatre ans d'une conduite irréprochable & pure, après avoir mérité par ses services la même place où les tiens t'avoient élevé. Pardonne, ah! pardonne. Ton malheureux fils n'est point coupable. Tu lui fus trop tôt ravi; mais il n'a point détruit ton ouvrage. Digne & généreux pere, vénérables ancêtres, qui mourûtes les armes à la main pour la défense de la nation, levez-vous, sortez de vos tombeaux, venez déposer pour moi; & je verrai la calomnie laisser tomber son poignard & ses poisons, & s'éloigner en frémissant, d'un citoyen qu'elle n'auroit jamais osé souiller de ses regards, si le crédit & l'intrigue ne l'avoient armée contre lui.

Oui, c'est un grand du royaume, c'est un homme revêtu des premieres dignités de l'état, qui m'outrage, qui me diffame, qui m'assassine avec le glaive de la justice! car je ne dois plus attribuer aux gens d'affaires de M. le maréchal duc de Richelieu, des libelles affreux qu'il fait imprimer, publier & débiter sous son nom, & au bas desquels je vois sa signature, que sans doute il ne désavouera pas, puisqu'il l'a donnée sous les yeux de nos juges.

Il faut donc répondre. C'est lui qui m'y force; & plus il a d'autorité parmi nous, plus je dois élever la voix, quand il veut me deshonorer.

L'exemple qu'il m'a donné ne me séduira pas. Je serai ferme, mais je ne cesserai pas d'être honnête. Je mettrai dans ma défense autant de force & de dignité, qu'il a mis de ruse & d'indécence dans son attaque. Il

190

s'eſt écarté du reſpect qu'il ſe devoit à lui-même! Il a voulu m'abaiſſer, il s'eſt avili. Je ne lui dois plus rien que la vérité. Je lui ferai voir que le ton contempteur qu'il a pris, n'étoit fait, ni pour lui, ni pour moi. Je veux bien qu'il reprenne ſa place, s'il eſt poſſible; mais certes, je ſaurai, moi, me remettre à la mienne.

Je ne me diſſimule pas que je m'impoſe une tâche difficile. Il s'agit de détruire une *calomnie travaillée de main de courtiſan*, comme diſoit un grand miniſtre, & de rétablir mon honneur attaqué par un des juges de l'honneur même. Il fut un tems où mon innocence me faiſoit trembler; mais je me raſſure: le preſtige eſt tombé, le moment de l'illuſion n'eſt plus, les jours de la loi ſont arrivés; & je ne parle de mes périls paſſés, que comme le navigateur abordant au port raconte la tempête dont il vient d'être battu. Nous ſommes à préſent, mon adverſaire & moi, deux hommes parfaitement égaux, accuſés, cités tous deux devant tout ce que le peuple françois a de plus reſpectable & de plus impoſant, devant le premier comme le plus équitable des tribunaux, aux yeux duquel les rangs, les décorations, les dignités, les illuſtrations diſparoiſſent, comme devant la juſtice éternelle, dont il eſt ſur la terre l'auguſte ſimulacre.

FAITS. A DIEU ne plaiſe que je veuille ici me prévaloir de ma naiſſance! je ſais que c'eſt le haſard qui donne cet avantage, ſi c'en eſt un; & malheur à qui ne le juſtifie pas par ſes qualités perſonnelles!

Il ne ſert alors qu'à éclairer ſa honte, & pour ainſi dire qu'à célébrer ſon infamie.

Mais il eſt de ces malheureuſes circonſtances où l'homme ſe trouve réduit à l'humiliation de dire du bien de lui-même. Telle eſt ma poſition ; & puiſque M. le maréchal de Richelieu me préſente à la juſtice, à la France, à l'Europe entiere, comme coupable des *menſonges* les plus *impudens*, & du *crime* le plus *vil* & le plus *odieux*, il faut bien que je faſſe voir de quels gens je tiens le jour, & quel homme je ſuis.

Je dois dire que je ſuis né à Aiguevive, en Languedoc, iſſu d'une maiſon noble de cette province, & fils d'un lieutenant-colonel d'infanterie. De tout tems, ma famille s'étoit dévouée au ſervice de l'état. Mon pere & trois de ſes freres avoient été menés, dès leur plus tendre jeuneſſe, au régiment de l'Iſle de France, par un de leurs oncles, capitaine de grenadiers. J'y fus mené de même par mon pere, avec mon frere aîné.

De ſix que nous étions reſtés du même nom, quatre ont été tués à la guerre. Un cinquieme y eſt mort de maladie ; & je ſuis le dernier rejetton mâle de cette famille qui a verſé ſon ſang pour ſon prince & ſa patrie, & qu'on voudroit flétrir toute entiere en ma perſonne.

Ai-je jamais démenti cette honorable origine depuis que j'exiſte, depuis trente-quatre ans que j'ai l'honneur de ſervir le roi ? C'eſt ce que diront mes compatriotes, mes camarades, mes ſupé-

292

rieurs. Ils atteſtent (1) que, *depuis* mon *enfance*, j'ai *mérité*, *dans toutes les occaſions*, leur *plus parfaite eſtime ; qu'il ne* leur *eſt jamais parvenu que*, *dans aucun tems de* ma *vie*, je me *ſois écarté de mes devoirs*, ni *de la plus exacte probité ;* qu'ils *ſavent* que je ſuis en effet *de la probité la plus exacte ;* que, *pendant* tout *le tems que* je ſuis *reſté* à Nîmes, où j'ai paſſé le plus grand nombre de mes ſémeſtres, ma *conduite a mérité les éloges de tous ceux qui* m'ont *connu ;* qu'à l'égard des deux *corps* où j'ai ſervi, je m'y ſuis toujours *comporté en homme d'honneur & de probité*, *ce qui m'a valu leur eſtime* & *leur amitié ;* que je ſuis *entré enfant au ſervice*, *ſous les yeux de* mon *reſpectable pere* ; que j'ai *ſervi* mon prince *avec la plus grande diſtinction ;* qu'ils *ne* m'ont *jamais reconnu que des ſentimens dignes de* ma *naiſſance ;* & qu'ils *ne peuvent qu'avec la plus grande ſurpriſe entendre parler de l'accuſation intentée contre* moi.

Ces atteſtations n'ont pas été mandiées. Les noms illuſtres dont elles ſont ſouſcrites les mettent à l'abri de tout ſoupçon de partialité. Elles ont toutes d'ailleurs des dates poſtérieures au décret de priſe de corps décerné contre moi ; & je ne les ai reçues que dans les priſons. J'ai donc été aſſez heureux juſqu'à préſent, pour me faire honorer, eſtimer de cette claſſe de citoyens la plus délicate ſur l'honneur, & qui prodigue le moins ſon eſtime.

---

(1) Voyez les pieces juſtificatives ci-après.

Je

Voilà pourtant l'homme que M. le maréchal de Richelieu transforme en un vil fauſſaire, & qu'il n'a pas craint de citer comme tel, aux deux tribunaux de la loi & de l'opinion.

Mon pere fut tué dans les guerres d'Italie. J'eus le malheur auſſi d'y perdre mon frere aîné, qui fut emporté ſous mes yeux d'un boulet dont je fus moi-même renverſé.

Après ces deux pertes immenſes, qui n'eût penſé que je reſtois ſans protecteur & ſans apui ? Je n'avois plus de famille. Je regardois autour de moi ; je me trouvois ſeul au milieu de l'armée ; j'étois effrayé de mon indépendance. Qu'allois-je devenir ? Mais la mémoire de mon vénéré pere me rendit cher à tous ſes anciens compagnons d'armes. Par une eſpece d'adoption militaire, je devins l'enfant commun de tous mes ſupérieurs. Ils m'admettoient à leur table, à leurs travaux, à leurs plaiſirs, à leurs converſations. Je n'ai jamais oublié ce ſublime & touchant ſpectacle, d'un jeune officier orphelin, ſans ceſſe environné de ſes peres adoptifs, de ces vieux & reſpectables guerriers écartant loin de lui la licence des camps, & formant autour de ſa perſonne comme une garde incorruptible de conſeils, de lumieres & d'expérience. Non, je ne l'oublierai jamais ; je n'en parlerai jamais ſans émotion ; & j'en verſe encore des larmes de reconnoiſſance & d'attendriſſement.

Avec de tels ſecours, pouvois-je ne pas réuſſir ? J'eus donc le bonheur de faire mon chemin, & je

294

passai successivement par les différens grades qui m'ont conduit à ceux de lieutenant-colonel & de major du régiment Dauphin, que j'occupe aujourd'hui.

Vers le mois de mars 1771, M. le maréchal de Richelieu avoit fait, par son crédit, transférer madame la présidente de Saint-Vincent, d'un couvent de Tarbes où elle étoit retirée d'ordre du roi, au monastere de sainte Catherine de Poitiers.

M. le maréchal, qui n'est pas plus exact sur ce fait, que sur beaucoup d'autres, ne fixe (1) l'époque de cette translation de madame de Saint-Vincent, qu'au mois de mars 1773; il prétend que j'étois alors à Poitiers, & que c'est à cet instant même que je formai avec elle une liaison *très-intime*. Le fait est faux. Il est au contraire de notoriété publique, & toute la ville de Poitiers, tout le régiment Dauphin attesteront que c'est en effet dès le mois de mars 1771, que M. le maréchal a fait venir madame de Saint-Vincent au couvent de sainte Catherine, & que, moi, je ne suis arrivé à Poitiers qu'environ trois mois après, c'est-à-dire au mois de juin suivant.

Je commandois le régiment Dauphin qui y étoit en garnison. Je rencontrai, pour la premiere fois, madame la présidente de Saint-Vincent chez le comte de la Messeliere, officier général. Ce fut là que je fis sa connoissance, à l'occasion de l'intérêt qu'elle

(1) Mémoire contre le sieur de Vedel, page 5.

prit au ſort de quelques ſoldats qu'elle voulut bien me recommander. Je crus devoir des égards & des reſpects à une femme de la premiere qualité, telle que madame de Saint-Vincent; je lui rendis viſite, comme lui en rendoient les perſonnes les plus diſtinguées de la ville; cette dame prit inſenſiblement de la confiance en moi, elle me témoigna de l'amitié, & je ne diſconviens pas que j'en fus flatté.

Selon M. le maréchal de Richelieu (1), *l'opinion commune de ceux qui ont connu à Poitiers mes liaiſons avec madame de Saint-Vincent, étoit qu'il y entroit plus d'intérêt que d'attachement; & cette opinion ne ſe trouve que trop confirmée par notre propre correſpondance.*

Mais où eſt la preuve de cette prétendue *opinion commune?* Je défie M. le maréchal de me l'adminiſtrer. Je le défie de préſenter ſeulement la moindre préſomption, le plus foible adminicule de ce qu'il oſe haſarder ici. Notre affaire ne s'inſtruit plus à la baſtille. Nous ſommes actuellement en juſtice réglée. Ainſi, ce n'eſt point ſur une délation ſourde, ſur une aſſertion vague ou gratuite qu'on me fera mon procès. M. le maréchal voudroit inſinuer à nos juges, au public, que je ſuis un homme vil, animé par le plus ſordide intérêt. Il ſent que cette inſinuation eſt néceſſaire à ſon ſiſtême. Il n'y réuſſira pas: je ſuis trop connu: l'amour des richeſſes ne m'a jamais

(1) Mémoire contre madame de Saint-Vincent, page 25.

216

poſſédé : j'ai fait mes preuves : j'en appelle à mes ſupérieurs, à mes camarades : jamais caiſſe ne fut adminiſtrée avec plus d'ordre, plus de clarté, plus d'économie, plus de loyauté, que celle du régiment où je ſers ; & ſi je ſuis auſſi pur, auſſi intact dans l'adminiſtration d'une caiſſe publique, où je pouvois chaque jour en impoſer aux plus clairvoyans, oſera-t-on me ſoupçonner d'être dévoré de la ſoif de l'or ? J'abandonne à des hommes plus adroits ou plus puiſſans que moi cette paſſion auſſi baſſe que funeſte, qu'on n'a jamais tolérée dans un état bien ordonné, qu'on ne toléroit que dans Athènes, du tems d'Alcibiade & de Périclès.

Quant à ma correſpondance avec madame de Saint-Vincent, compoſée d'un grand nombre de lettres, que ni M. le maréchal, ni perſonne n'avoit droit d'examiner, encore moins de dévoiler, qu'y trouve-t-on ? Pas une ligne, pas un mot de billets calqués ou contre-tirés, à calquer ou à contre-tirer ; pas une ligne, pas un mot qui puiſſe donner le plus léger ſoupçon d'un *faux* concerté entre les deux correſpondans. On y voit des ſecrets qu'on a eu l'audace de violer, quoiqu'ils ne puſſent intéreſſer que nous : on y voit un commerce d'amitié, de bienveillance, de ſervices mutuels. Madame de Saint-Vincent avoit beſoin d'argent, elle m'en demandoit, je lui en prêtois autant qu'il étoit en moi. J'avois beſoin de recommandations à la cour ; je deſirois que madame de Saint-Vincent s'intéreſſât

pour moi auprès de M. le maréchal de Richelieu, que j'avois ſu être ſon parent & ſon ami : elle me le promettoit, elle effectuoit ſes promeſſes. Voilà tout.

En effet, on parloit beaucoup à Poitiers, lorſque j'y arrivai, des liaiſons & de la parenté de madame la préſidente de Saint-Vincent avec M. le maréchal de Richelieu, qui avoit alors un prodigieux crédit. Je ne tardai pas à en être convaincu moi-même, dès que j'eus connu cette dame. Elle voulut bien me témoigner aſſez de conſidération pour me faire part de l'aſcendant qu'elle croyoit avoir auprès de M. le maréchal, & de ce qu'il avoit fait, à ſa recommandation, pour pluſieurs perſonnes auxquelles elle s'étoit intéreſſée. Enfin, elle m'offrit ſes bons offices, que j'acceptai, parce que je n'y voyois rien qui pût bleſſer ma délicateſſe, & que, pour des raiſons particulieres & totalement indifférentes à ce dont il s'agit aujourd'hui, je deſirois un prompt avancement, & une place avantageuſe, à laquelle je croyois avoir droit d'aſpirer après plus de trente années de ſervices.

Dans de pareilles circonſtancees, on ſent que M. le maréchal de Richelieu pouvoit être pour moi un protecteur extrêmement précieux. Encore une fois, j'acceptai les offres obligeantes de madame de Saint-Vincent; je la priai même de me recommander de la maniere la plus forte & la plus preſſante auprès de M. le maréchal, & je lui dois la juſtice de dire

298

qu'à cet égard elle s'empreſſa de me donner toute ſatisfaction.

M. le maréchal prétend ne me pas connoître, ne m'avoir vu que deux fois à Poitiers, en maiſon tierce, avoir à peine entendu prononcer mon nom, & ne s'être intéreſſé que très-foiblement à mon ſort. *Il nie* (1) *le vif intérêt qu'on lui a ſuppoſé pour* moi, *ces chaudes & vives ſollicitations qu'on lui ſuppoſe pour* me *procurer la grace* que je deſirois.

Il faut cependant qu'il ſe rappelle, & certainement il ne peut pas ſe diſſimuler, que je l'ai vu à ſon logement toutes les fois qu'il eſt paſſé à Poitiers, pendant le ſéjour qu'y faiſoit le régiment; que je lui en ai préſenté trois ou quatre fois les officiers; que j'ai dîné ou ſoupé au moins trois fois avec lui, ſoit à l'évêché, ſoit à l'intendance de Poitiers; qu'après le dernier ſouper à l'intendance, je lui ai parlé de mon affaire au milieu du ſalon de compagnie; que là, je l'ai remercié de ce qu'il avoit promis à madame la préſidente de Saint-Vincent de s'intéreſſer à moi pour la grace que je deſirois d'obtenir; qu'il m'en a ſur le champ renouvellé la promeſſe; qu'il m'a même dit de lui faire parvenir un mémoire relatif; le tout en préſence de pluſieurs officiers, qui ſont encore en état d'atteſter ces particularités; que mon mémoire lui a été enſuite adreſſé par madame de Saint-Vincent; qu'il a parlé en ma faveur à M. le duc

(1) Mémoire contre le ſieur de Vedel, page 6 & ſuivantes.

d'Aiguillon, alors miniſtre de la guerre, à M. le duc de la Vauguyon mon colonel, au ſieur Charlot, premier commis de la guerre, & à pluſieurs autres; qu'une perſonne que j'avois priée de le ſolliciter, lui a parlé pour moi trois fois à Verſailles; que loin qu'il dît alors ne point me connoître, ni ne prendre aucun intérêt à mon avancement, il a autoriſé très-expreſſément & par une lettre cette même perſonne à ſolliciter en ſon nom pour moi ce que je demandois au bureau de la guerre; que nous nous ſommes écrit réciproquement M. le maréchal & moi; & qu'il a reçu mes lettres, puiſque je les avois portées moi-même à la poſte, & qu'il y a fait réponſe.

Je ne rends compte de tous ces faits que par amour pour l'exactitude & la vérité; car ils n'ont rien de commun avec l'accuſation de faux ſur laquelle il s'agit de ſtatuer; & M. de Richelieu ne s'attache ſi fortement à les combattre, que pour diſtraire nos juges du véritable objet de notre affaire. Je ſuis prêt au ſurplus à les articuler, ſi la cour le juge à propos, & j'en ferai la preuve par le témoignage de la plupart des perſonnes que je viens d'indiquer.

Que dis-je? Cette preuve eſt déja faite, & c'eſt M. le maréchal lui-même qui me l'adminiſtre. Madame de Saint-Vincent s'étoit plainte à lui du peu de chaleur qu'on lui avoit dit qu'il mettoit à mon affaire. Je tiens à la main deux fragmens de lettres adreſſées par lui à madame de Saint-Vincent, écrites

300

de sa main, & qu'il n'a pas encore arguées de faux. Dans l'un, j'y lis ces mots: « ce n'est point Charlot qui » est un menteur; je le connois; il n'est pas capable » de dire des choses aussi contraires à toute vérité, » ayant vu la façon dont je lui parlois, *avec intérêt* ». Dans l'autre, où se trouve la date de *Paris*, *17 avril*: « vous êtes un peu étourdie de croire le » premier venu, hors moi, & de douter de ce que » je vous donne ma parole qu'il est très-vrai que » non-seulement j'ai parlé & traité l'affaire de Vedel » avec M. d'Aiguillon, mais que je me suis donné » la peine d'aller chez Charlot, l'examiner avec lui. » Je l'ai trouvé très bien disposé: il a bien vu à quel » point je l'étois. M. de la Vauguyon le sait de » même; & quiconque vous a dit le contraire, est » un fat & un menteur ».

Au reste, quand même M. le maréchal s'inscriroit encore en faux contre ces lettres; quand même je serois dans l'impuissance de faire la preuve à laquelle je me soumets; quand même il seroit démontré que mon récit n'est pas vrai, ce ne seroit jamais une raison pour me croire coupable du faux dont m'accuse M. le maréchal.

Il est très-possible que ses promesses ne fussent pas bien sinceres, ni *l'intérêt* qu'il prenoit à moi bien *vif*, ni ses *sollicitations* bien *chaudes*. Je suis guerrier, & non pas courtisan; je ne sais que servir mon prince & ma patrie, & je n'entends point le langage des cours, que l'on prétend être bien plus flateur que véridique.

301

véridique. Je m'en raporte à cet égard à M. de Richelieu lui-même, qui certainement en ſait plus que moi; & ſur cet article, nous ne ſerons pas diviſés.

Ce qu'il y a de très-vrai, & ce qui eſt bien démontré, c'eſt que madame de Saint-Vincent me tint la parole qu'elle m'avoit donnée de s'intéreſſer pour moi auprès de lui; c'eſt qu'elle lui écrivit en ma préſence une lettre de recommandation que je vis cacheter, & que je portai moi-même à la poſte; c'eſt que peu de tems après, elle me fit voir une réponſe obligeante, qu'elle me dit avoir reçue de lui; c'eſt qu'elle renouvella même ſes inſtances, & dans pluſieurs autres lettres que je vis également, & de vive-voix lors des différentes viſites qu'il lui fit; & que c'eſt ſur ces recommandations réitérées, qu'il fit ou du moins parut faire les démarches & les ſollicitations que je viens de rappeller.

Madame de Saint-Vincent ſe trouvant ainſi liée avec moi, ne tarda pas à me communiquer une partie de ce qu'elle appelloit ſes ſecrets avec lui. J'avois ſu, comme tout le public, que c'étoit M. le maréchal qui, par ſon crédit, l'avoit tirée de Milhaud, pour la faire venir d'abord à Tarbes, & enſuite à Poitiers, où le ſieur Auvray, ſecrétaire de l'intendance, lui avoit fait préparer, par ſes ordres, l'apartement qu'elle occupoit. Elle me montra des lettres de M. le maréchal, qui contenoient les plus grandes promeſſes, & que je la voyois moi-

302

même recevoir des mains des couriers, tantôt de Bordeaux, tantôt de Paris, ou des autres lieux où il se trouvoit. Il y parloit sur-tout de sommes très-considérables qu'il devoit, disoit-il, lui faire toucher.

Il ne s'agit pas, quant à présent, d'examiner si ces lettres étoient sérieuses & réellement émanées de lui, ou si elles n'étoient qu'un jeu de l'imagination de madame de Saint-Vincent. C'est un point important que je discuterai par la suite. Je me borne, en ce moment, à rendre le compte le plus exact & le plus scrupuleux de tous les faits qui se sont passés sous mes yeux, & qui sont prouvés au procès. Or il est bien démontré par mes interrogatoires, par les informations, récolemens & confrontations, & M. le maréchal lui-même n'a pas pu disconvenir qu'en effet j'ai vu madame de Saint-Vincent recevoir des couriers, des lettres qu'elle m'a montrées comme écrites par M. le maréchal, & remplies de promesses de sommes très-considérables.

M. le maréchal promettoit beaucoup; mais madame de Saint-Vincent qui, dans l'espérance de l'accomplissement de ses promesses, ne laissoit pas de contracter des dettes, se trouvoit avoir de pressans besoins, auxquels il faloit satisfaire. Par une suite de la confiance qu'elle avoit bien voulu prendre en moi, elle me fit part de ses embarras. Pénétré de reconnoissance de l'intérêt & de la chaleur que je lui voyois mettre dans ses sollicitations pour moi

auprès de M. de Richelieu, je crus devoir lui offrir ma bourse. Elle l'accepta.

Il faut l'avouer; & madame de Saint-Vincent est trop franche & trop noble pour m'en savoir mauvais gré: née sous le plus beau climat de la France, où la sérénité du ciel & la pureté de l'air semblent porter ses habitans à sentir plutôt qu'à juger, & les inviter à la gaité plus qu'à la réflexion, cette dame n'a point dégénéré. Elle est bonne à l'excès, confiante, enjouée, compatissante, d'une sensibilité vive, & j'oserois presque dire impétueuse: & si toutes ces qualités jettent tant d'agrémens dans la vie sociale, si elles excluent nécessairement tout soupçon de *fausseté*, d'*atrocité*; il faut convenir aussi qu'elles sont bien plus propres à inspirer la générosité des procédés, qu'à introduire les regles de l'économie dans le gouvernement domestique.

Ma bourse fut bientôt épuisée; & je me vis obligé d'avoir recours à celle de mes amis, pour me mettre en état de continuer à obliger madame de Saint-Vincent. D'après ce que j'avois vu, j'étois si fortement persuadé de la véracité des promesses de M. le maréchal de Richelieu, qu'il n'y avoit point d'engagement, quelqu'onéreux qu'il pût être, que je n'eusse contracté pour tirer sa parente de la gêne momentanée où elle se trouvoit. Par quelle bisarre singularité des motifs si purs devoient-ils devenir la source d'un des plus horribles procès qui ayent jamais existé, & d'une des plus abominables persécutions

304

dont un honnête citoyen ait jamais été la victime?

M. le maréchal de Richelieu crie à l'imposture au sujet de ces prêts d'argent que j'ai cru devoir faire à madame sa cousine. A l'entendre (1), loin d'être en état de prêter, j'étois réduit à *vendre* mon *cabriolet*, à *mettre* ma *tabatiere en gage*. C'étoit madame de Saint-Vincent qui m'envoyoit *des provisions de bois & de ménage*, des *ressources pour chasser le malheur présent*, & me *mettre en état de payer mon mois*. Mes *prétendus prêts sont imaginaires*. Je ne les *ai jamais prouvés*. Je ne les *prouverai jamais*, *puisque* je n'*ai pu*, *dans mes interrogatoires*, *expliquer en quel temps*, *comment*, *& quelles sommes j'avois fournies*. *Le texte même des lettres* de madame de Saint-Vincent *résiste à l'interprétation forcée que j'y donne*. *Il n'y en a pas une seule qui suppose un pareil service*. *Elles ne présentent que des idées de dons & de bénéfices*. *Si* madame de Saint-Vincent m'*envoye des provisions de ménage*, elle me dit qu'*il faut que* je m'*accoutume à recevoir de petites choses*, *en attendant les grandes*. *Est-ce là le langage d'un débiteur désespéré de ne pouvoir satisfaire un créancier embarrassé?*

Le langage de M. le maréchal est-il celui d'un accusateur honnête & de bonne foi? Je pourois me borner à cette réponse aussi simple que péremptoire: j'ai soutenu que madame de Saint-Vincent étoit ma débitrice: elle est convenue que j'étois son créancier d'une somme de 10000 livres, prêtée en différentes fois. J'en ai même sa reconnoissance en ma

(1) Mémoire contre madame de Saint-Vincent, pages 27 & 28.

305

poſſeſſion. La preuve du fait m'eſt acquiſe. Il n'y auroit qu'un autre créancier qui pouroit critiquer mes titres, s'il s'agiſſoit de la diſcuſſion des biens de madame de Saint-Vincent. Hors ce cas, nul n'a droit de les contredire. Et ſi M. de Richelieu prétend nier l'exiſtence de la dette de ſa parente envers moi, lui qui n'eſt point ſon créancier, lui qui eſt au contraire ſon débiteur, c'eſt ſur lui ſeul que tombe tout le poids de la preuve, par la raiſon que quiconque allegue, eſt tenu de prouver. Or, c'eſt ce qu'il ne fait point, c'eſt ce qu'il ne poura jamais faire.

Il y a plus: les motifs de ſa critique ſont autant de nouvelles preuves de la ſincérité de mes déclarations au ſujet de ma créance. Madame de Saint-Vincent m'engageoit à me défaire de ma voiture, à emprunter ſur ma tabatiere; mais pourquoi cela? uniquement parce qu'elle me ſavoit à la gêne pour lui avoir prêté; parce qu'elle ſavoit que j'étois preſſé pour le rembourſement que je m'étois obligé de faire de mois en mois, de ce que j'avois emprunté pour elle, & qu'à cette époque je me trouvois hors d'état de payer le mois échu. J'ai encore conſigné ces faits dans mes interrogatoires, ſous la foi du ſerment. J'y ai expliqué de même le fait de l'envoi des proviſions de ménage. J'étois allé à Poitiers pour les affaires de madame de Saint-Vincent, qui m'en avoit prié de la part de M. de Richelieu. J'y étois reſté *incognito* pendant quelques jours. Ne pouvant ſortir, ni me rendre à l'hôtel où je mangeois ordinairement, &

306

prenois tout ce qui m'étoit néceſſaire, madame de Saint-Vincent voulut bien, par attention, m'envoyer, pendant ce peu de jours, du bois, du gibier, & du poiſſon. Et de ce qu'elle m'a mandé, lors de cet envoi, qu'*il faloit m'accoutumer à recevoir de petites choſes, en attendant les grandes*, qu'en pouvoit-on conclure? ſinon qu'elle ne ſe trouvoit pas alors en état de me payer, & qu'elle demandoit que j'attendiſſe, pour mon paiement, qu'elle eût reçu de M. de Richelieu les ſommes qu'il lui avoit promiſes. Mais ce qui acheve de conſtater la réalité de mes créances, c'eſt la lettre dont je parlerai dans un moment, qui m'a été montrée dans la ſuite par madame de Saint-Vincent, comme écrite à elle par M. le maréchal, au mois de novembre 1773, & par laquelle il lui mande qu'*il lui envoye des billets* dont *elle remettra l'un* à ſon *tiers* (qui eſt moi), *pour lui payer ce qu'elle lui doit.* Que cette lettre ſoit vraie ou fauſſe, elle n'en eſt pas moins une preuve que j'étois le créancier de madame de Saint-Vincent, & qu'elle me reconnoiſſoit pour tel. Le ſilence de nos lettres reſpectives au ſujet de mes créances, ne prouveroit donc rien contre moi. Il ne prouveroit donc autre choſe, ſinon que madame de Saint-Vincent ſe ſeroit peu occupée du ſoin de me rembourſer, tant qu'elle ſe ſeroit vue dans l'impuiſſance de le faire.

Aſſurément, je n'étois tenu d'expliquer, dans mes interrogatoires, ni à quelles époques, ni com-

ment j'avois prêté, ni quelles ſommes j'avois fournies. C'étoient autant de faits abſolument étrangers au titre d'accuſation, & ſur leſquels la loi défendoit à mon juge de m'interroger. Il ne peut donc réſulter de mon ſilence à cet égard aucune charge contre moi, encore moins peut-on en conclure que mes prêts à madame de Saint-Vincent ſont des chimères. Et j'obſerverai toujours que ces prêts, fuſſent-ils des chimères, ce ne pouroit jamais être une raiſon pour me juger coupable du crime de faux dont on m'accuſe. Mais revenons.

Il eſt conſtant que pour ſecourir madame de Saint-Vincent, je m'étois prodigieuſement gêné. Si quelques-uns des amis auxquels je m'étois adreſſé, ne me preſſoient pas beaucoup, plus ils étoient généreux envers moi, plus je ſentois la néceſſité d'être juſte envers eux, & de leur rendre ce qu'ils m'avoient prêté. Je ſavois très-bien que madame de Saint-Vincent, brouillée irrévocablement avec ſa famille, & n'ayant alors pour toute fortune que la penſion de cent louis que lui faiſoit M. le préſident ſon mari, ne pouroit gueres me rendre les dix mille livres qu'elle m'avoit empruntées, ſans l'accompliſſement des promeſſes de M. le maréchal de Richelieu. Je me vis donc obligé de la prier de redoubler ſes inſtances auprès de lui, pour qu'il ne la fît pas attendre plus long-tems. Je fis plus : comme le tems s'écouloit toujours ſans que rien arrivât, je voulus voir les lettres qu'elle lui écrivoit, les voir

308

cacheter, les porter moi-même à la poſte, me trouver chez elle à l'heure de l'arrivée des couriers, voir s'ils apportoient en effet des lettres de M. le maréchal, & les voir décacheter.

Madame la préſidente de Saint-Vincent me permit même d'en ouvrir pluſieurs; & je demeurai convaincu que M. de Richelieu lui promettoit réellement de très-grands & de très-promts ſecours.

Tous ces faits ont été encore atteſtés par moi, ſous la religion du ſerment dans mes interrogatoires, & n'ont été contredits par perſonne, pas même par M. le maréchal, qu'on ne ſoupçonnera pas de me faire grace ſur rien. Et ils ſont une preuve inconteſtable de la bonne foi dans laquelle j'étois toujours au ſujet des ſecours qu'il avoit promis à madame de Saint-Vincent.

M. le maréchal dit (1) que *les lettres que j'affirme avoir vu arriver par la poſte, ſont arguées de faux ;* qu'il *eſt impoſſible que je les aye reçues toutes ;* que j'avoue en effet *n'en avoir vu arriver qu'une partie ;* que rien ne *prouve que ce ſoit celles qui parlent d'argent ;* que *ſi ces lettres ſont fauſſes, il eſt faux que* je *les aye retirées de la poſte ;* qu'il eſt également *faux que je priſſe la précaution de mettre* moi-même *à la poſte les lettres de madame de Saint-Vincent, pluſieurs* de ces *lettres annonçant qu'elle les y faiſoit porter par ſa femme-de-chambre,* ou *par une*

(1) Mémoire contre le ſieur de Vedel, page 24.

autre

autre femme, & qu'elle ne me *les faiſoit même pas lire, au moment de les faire partir.*

Ici, autant de lignes autant de ſophiſmes, & de ſophiſmes plus révoltans les uns que les autres.

Que les lettres dont il s'agit ſoient vraies ou fauſſes, c'eſt ce qu'il faudra voir. Je ne dois pas, quant à préſent, m'en occuper. Mais de ce qu'elles ſe trouveroient effectivement fauſſes, il ne s'enſuivroit nullement qu'il fût faux que je les euſſe retirées de la poſte. Car ſi madame de Saint-Vincent eût été capable de commettre habituellement des faux de toute eſpece, comme on a l'audace de le dire, elle auroit été capable auſſi de prendre toutes les précautions néceſſaires pour donner de la vraiſemblance aux lettres qu'elle m'auroit aſſuré recevoir de M. le maréchal, pour les accréditer de plus en plus auprès de moi, pour m'en impoſer au point de ne pouvoir pas en douter; & par conſéquent, elle auroit fort bien pu s'entendre avec quelqu'un de Bordeaux, ou de Paris, pour ſe faire parvenir, par ſon moyen, des lettres qu'elle ſe ſeroit écrites à elle-même ſous le nom de M. le maréchal de Richelieu. Puiſque celui-ci veut qu'elle ſoit ſi profonde, ſi exercée dans l'art du faux, je ne vois pas ce que cette idée pouroit avoir d'étrange. Je la trouve même, & je me flate que tout le monde la trouvera comme moi, très-naturelle dans l'hipothèſe de M. le maréchal;

310

hipothèſe horrible, abominable ſans doute, mais très-conſéquente à ſon ſiſtème.

Je n'ai point dit que j'euſſe reçu toutes les lettres adreſſées à Poitiers à madame de Saint-Vincent. J'aurois dit une abſurdité, parce que madame de Saint-Vincent eſt reſtée dans cette ville plus long-tems que moi, parce qu'elle y a pu recevoir, même de mon tems, des lettres que j'aye ignorées. Mais celles que j'ai reçues en effet ne peuvent être que celles qui *parloient d'argent*, puiſque c'eſt ſur cela que j'ai cru pouvoir lui prêter ſans riſque. J'en dis autant relativement à celles de madame de Saint-Vincent à M. le Maréchal, que je mettois moi-même à la poſte. Je n'ai point aſſuré les y avoir toutes portées. J'aurois dit encore une abſurdité palpable; car madame de Saint-Vincent pouvoit écrire, comme ſans doute elle aura écrit bien des fois à M. le maréchal, ſans que j'en ſuſſe rien, & certes, ſans qu'elle eût envie de me montrer ce qu'elle lui écrivoit. M. le maréchal m'entend. Mais ſi elle a fait porter *pluſieurs* lettres à la poſte par ſa femme-de-chambre ou par d'autres, elle ne les leur a donc pas fait porter toutes. C'eſt donc moi qui ai porté les autres, puiſque je l'affirme, qu'elle l'affirme auſſi, & que M. le maréchal ne peut prouver le contraire.

Ce fut donc dans ces circonſtances, que, ſur la fin de l'année 1772, ou vers le commencement de

311

1773, je partis de Poitiers pour Paris, où m'apelloient mes affaires, & où je voulois ſolliciter moi-même auprès de M. de Richelieu la grace que j'attendois, & vérifier encore mieux, s'il étoit poſſible, l'état des choſes relativement aux diſpoſitions que je me croyois fondé à lui ſuppoſer pour madame de Saint-Vincent.

Malgré les ſacrifices que j'avois faits pour elle, malgré la gêne étroite où je m'étois mis pour la tirer de peine, elle avoit d'autres créanciers qui la preſſoient plus que moi. Elle en écrivit à M. le maréchal; & ſur la réponſe qu'elle en reçut, elle partit pour Paris, ſans rien payer de ce qu'elle devoit à Poitiers.

Arrivée dans la capitale, elle alla s'établir au monaſtere de la Miſéricorde, rue du vieux colombier. Dès que je l'eus apris, je lui rendis viſite. Elle n'y jouiſſoit pas encore, à beaucoup près, de l'aiſance ſur laquelle elle avoit tant compté, quoique M. le maréchal vînt la voir & lui écrivît ſouvent; mais elle m'aſſura & me fit voir par de nouvelles lettres dont elle me donna lecture, qu'elle avoit les plus grandes eſpérances d'un meilleur ſort.

Quand je dis que M. le maréchal venoit ſouvent la voir, ce n'eſt point une ſimple allégation, c'eſt un fait conſtant, avoué par lui-même; & je fus témoin d'une de ſes viſites. Ce point eſt important & déciſif. Il donnera l'explication des réticences de

312

mon accuſateur. J'aurai ſoin d'y revenir & de le développer, lorſque je diſcuterai mes interrogatoires.

Tel étoit l'état des choſes, lorſqu'un jour du mois d'avril ou de mai 1773, étant entré chez madame la préſidente de Saint-Vincent, je lui trouve un air de gaité que je ne lui avois pas encore vu depuis qu'elle étoit à Paris. Elle me préſente dans le même moment un papier que je prends de ſes mains. Je le lis : c'étoit une eſpéce de mandat de 300000 livres à ſon profit, ſur un ſieur Peſchot, banquier, ſouſcrit du nom de M. le maréchal de Richelieu, & d'une écriture ſemblable à celle que j'avois vue tant de fois dans les lettres qu'elle me diſoit recevoir de lui. Ce mandat, dont je ne me rappelle point la date, étoit adreſſé à ce ſieur Peſchot, qui m'étoit inconnu. Il portoit, autant que je puis m'en ſouvenir : » Je prie M. Peſchot de payer à » madame la préſidente de Saint-Vincent les 300000 » livres qui lui apartiennent, & dont je le tiendrai » quite pour toujours. » Signé *le maréchal de Richelieu.*

J'étois, ce me ſemble, bien fondé à croire que ce mandat étoit réellement de M. de Richelieu lui-même : j'en félicitai madame de Saint-Vincent.

Cependant elle le fit voir à quelques autres perſonnes, qui, moins ignorantes que moi, s'aperçurent & lui dirent qu'il n'étoit point en bonne forme. Elle a toujours ſoutenu, comme elle ſoutient en-

313

core aujourd'hui, en avoir fait l'obſervation à M. le maréchal de Richelieu ; & que c'eſt ſur la réponſe qu'il lui fit, qu'elle pouvoit lui en donner un modele & qu'il le ſigneroit, qu'elle me pria de voir à lui procurer ce modele.

Je crus devoir m'adreſſer à un homme plus inſtruit que moi ſur cette matiere, & je le priai, en préſence de madame de Saint-Vincent, & ſans dire que la choſe la regardoit, ni M. de Richelieu, de me donner le modele d'un billet au porteur, que quelqu'un vouloit ſouſcrire au profit d'une dame; ce qui fut fait auſſi-tôt.

M. de Richelieu, dénué de moyens ſur la calomnieuſe accuſation qu'il a haſardée contre moi, & ſe flatant ſans doute qu'un ſimple lieutenant-colonel n'oſera ſoutenir un auſſi terrible aſſaut contre un maréchal de France, en quoi je lui certifie qu'il ſe trompe, a recours à toutes les petites ruſes de guerre qu'il peut imaginer, & n'a garde de laiſſer échaper les moindres avantages qu'il croit rencontrer ſur ſon chemin. Il penſe triompher en diſant (1) que, ſur ce modele de billet, je n'*ai conſulté* qu'*un avocat rayé du tableau ;* ce qui *eſt la marche naturelle d'une intrigue.*

Mais d'abord, M. le maréchal ne peut pas ignorer qu'un lieutenant-colonel d'infanterie, qui paſſe la moitié de ſa vie en garniſon, l'autre moitié dans

(1) Mémoire contre madame de Saint-Vincent, pag. 129 ; & mémoire contre le ſieur de Vedel, page 44.

sa province, & qui ne paroît à Versailles que deux ou trois minutes dans l'année, pour y tirer sa révérence au ministre, ne sait guère ce que c'est qu'une *intrigue*. M. de Richelieu n'est pas de bonne foi sur cet article.

En second lieu, quelle prise ne diroit-on pas que j'aie donnée sur moi, en m'adressant à un avocat rayé du tableau ! ou plutôt quelle ridicule puérilité qu'une observation de cette nature ! Je ne suis point domicilié à Paris, je suis un militaire qui n'entend point affaire ; je me rencontre avec un homme d'environ cinquante-cinq ans, qui se dit avocat, qui en a tout l'extérieur : sais-je si cet avocat est rayé ou non du tableau ? Suis-je obligé de le savoir ? Suis-je seulement obligé de savoir s'il existe un tableau des avocats ? Je le déclare : j'ignorois parfaitement tout cela. L'homme que je consultois m'a paru être instruit de ce que je lui demandois. Il n'en faut pas davantage pour prouver ma bonne foi ; & mon ignorance sur sa maniere d'exister au palais, ne peut opérer aucune présomption contre moi.

Dès que le billet fut rédigé, madame de Saint-Vincent se hâta de l'envoyer à M. le maréchal ; & peu de jours après, je revis le même billet entre les mains de madame de Saint-Vincent, muni d'une signature qui me parut, que je crois encore, & que je croirai toujours être celle de M. de Richelieu.

Autant que je puis me le rappeller, le billet étoit payable en septembre 1773 ; mais lors de l'échéance,

315

j'apris d'elle que, s'étant préſentée pour recevoir ſon payement, il lui avoit déclaré n'avoir point de fonds; qu'enſuite, pendant pluſieurs mois, & de jour en jour, il lui avoit promis de faire honneur à ſa ſignature; & qu'il avoit fini par lui propoſer de faire un autre billet à une échéance plus éloignée.

Dans la ſituation où ſe trouvoit madame de Saint-Vincent vis-à-vis de M. le maréchal, elle ne pouvoit s'empêcher d'accepter toutes ſes propoſitions. Elle imagina ſeulement qu'il ſeroit beaucoup plus commode à M. le maréchal de payer les 300000 livres, en cinq termes, qu'en un ſeul. Elle fit faire ſix billets, un de la ſomme entiere de 300000 livres, & cinq de 60000 livres chacun, & les envoya tous à M. de Richelieu dans une lettre, où elle le prioit de lui renvoyer ſigné, ſoit celui de 300000 livres, ſoit les cinq de 60000 livres chacun revenant enſemble à la même ſomme de 300000 livres. Ceci ſe paſſoit dans le mois de novembre 1773.

Pour cette fois, ce n'eſt point *un avocat rayé du tableau*, que conſulte madame de Saint-Vincent. Les ſix modeles de billets furent écrits & rédigés par Me Gariſſon de la Tour, gentilhomme dont je ſuis connu depuis longtems, citoyen d'une réputation intacte, d'une probité connue, & que je trouve, à ce moment même, inſcrit, à la date du 23 mars 1735, ſur le *tableau des avocats au parlement de Paris*. C'eſt un des témoins entendus dans les infor-

316

mations; & ſans doute il aura rendu compte du fait tel que je viens de l'énoncer.

J'étois préſent à cette opération. Je vis mettre ſous envelope les ſix billets avec une lettre de madame de Saint-Vincent, à l'adreſſe de M. le maréchal duc de Richelieu. C'étoit la veille d'un dimanche ou d'une fête du mois de novembre. Je fus chargé du paquet; je pris une voiture de place, accompagné de la femme de chambre de madame de Saint-Vincent, & je me fis conduire à l'hôtel, où je le remis au ſuiſſe. La femme de chambre, qui étoit avec moi, & qui ne m'a point quité dans le cours de ma commiſſion, eſt en état d'atteſter le fait.

Le lendemain ou le ſurlendemain, je retourne chez madame de Saint-Vincent, curieux, comme on peut penſer, de ſavoir de quelle maniere les choſes avoient tourné. Je revois entre ſes mains le billet de 300000 livres, & deux des cinq de 60000 l. chacun; le tout paroiſſant ſigné de M. le maréchal, avec le *bon pour* au bas, & accompagné d'une lettre de la même écriture que celle que j'avois toujours vue comme étant de M. de Richelieu.

Si c'eſt lui-même en effet qui a écrit cette lettre, comme je l'ai cru dans le tems, comme je le crois encore, & comme je le croirai juſqu'à mon dernier ſoupir, voici en ſubſtance ce qu'il mandoit à madame de Saint-Vincent: » Je vous envoye, ma » chere couſine, votre billet ſigné, & deux. Avec » l'un,

317

» l'un, vous payerez vos dettes ; vous remettrez » l'autre à votre *tiers* (c'étoit moi ſans doute » qu'il déſignoit par ce mot), pour lui payer ce » que vous lui devez. Mais n'en parlez à perſonne, » & n'en vendez point d'un an. J'aime toujours » bien ma chere couſine «.

Je regarde avec attention : je reconnois parfaitement ces billets pour être les mêmes que j'avois vus, que j'avois portés la veille à l'hôtel de Richelieu. Madame la préſidente de Saint-Vincent me dit alors, qu'ils lui ont été apportés ſous envelope, avec la lettre, par Saint-Jean, l'un des laquais de M. le maréchal ; & ce fait m'eſt confirmé dans le moment même, par l'abbé Froment, aumônier du couvent de la Miſéricorde, qui s'étoit trouvé préſent à l'inſtant où le laquais avoit apporté le paquet.

Au reſte, madame de Saint-Vincent me ſollicita vainement de prendre un des deux billets de 60000 livres, conformément à la lettre de M. de Richelieu. Je le refuſai, en lui déclarant que je m'en tenois à ma créance de 10000 livres. Cette créance, comme je l'ai dit, eſt conſtatée par un billet. Je l'ai fait voir, non ſeulement à pluſieurs de mes camarades, mais même à des perſonnes de la plus haute conſidération, que, par reſpect, je dois m'abſtenir de nommer, mais qui ſans doute me rendront juſtice à cet égard.

Voilà les faits tels que je les ai vus, tels que je les ai atteſtés ſous la religion du ſerment dans mes

318

interrogatoires, & ſur leſquels je n'ai jamais varié, quelques piéges que m'ait tendus un juge qui n'inſtruiſoit qu'*à charge*.

Or, d'après ces faits, je demande au plus incrédule de tous les hommes, comment il m'auroit été poſſible de ne pas être perſuadé que les billets avoient été réellement ſignés par M. de Richelieu.

Je ſuis franc. J'ai toujours paſſé pour un homme droit & ferme, incapable de faire fléchir la ſincérité ſous l'empire des circonſtances. Je dirai donc la vérité, même à mes dépens, même vis-à-vis de M. le maréchal, qui ne la dit pas, & qui cependant ſait fort bien en profiter contre ceux qui la diſent. Je ſuis donc convenu de bonne foi que madame de Saint-Vincent me dit alors que M. de Richelieu lui avoit toujours recommandé de ne point parler de ce qu'il faiſoit pour elle, & ſur-tout de ne point négocier ſon papier.

Le preſſant beſoin dans lequel elle ſe trouvoit la força ſans doute d'en uſer autrement. Elle pria l'abbé Froment de lui procurer, s'il étoit poſſible, la vente de l'un des deux billets de 60000 livres.

On s'adreſſa au ſieur Preville, caiſſier des poudres, par l'entremiſe de M^e^ Gueſpereau, notaire, ſon gendre. Ce particulier voulut, avant de ſe décider à eſcompter le billet, s'aſſurer ſi la ſignature étoit véritablement celle de M. de Richelieu. Rien n'étoit plus juſte. La vérification s'en fit, en préſence du ſieur Preville, chez M^e^ Dumoulin, notaire de M. le maréchal, qui ne balança pas un inſtant à

certifier la ſincérité de la ſignature. D'après quoi la négociation eut lieu.

Je n'avois plus beſoin de nouveaux motifs de crédibilité. Cependant, lorſque madame de Saint-Vincent m'aprit cette négociation, à laquelle je n'avois pris aucune part, c'en fut un pour moi, comme c'eſt une preuve de plus, de la bonne foi dans laquelle j'étois, quand, par la ſuite, je me ſuis mêlé d'une autre négociation.

Cette opération faite, il reſtoit encore, comme on voit, à madame de Saint-Vincent, le billet de 300000 livres, & l'un des deux de 60000 livres. Le premier lui parut toujours être d'une ſomme trop forte pour ne pas gêner M. de Richelieu lors de l'échéance, ou pour s'en procurer aiſément la valeur dans le cas où elle voudroit en diſpoſer. Elle le fit couper en différens billets de 20, 25, 30, 35, 40 & 45000 livres, dont elle fit faire les modeles, que je la vis raporter comme ſignés de M. le maréchal, qui les lui avoit remis chez lui, en même tems qu'elle avoit déchiré en ſa préſence, me diſoit-elle, celui de 300000 livres.

Mais il paroît que les dettes qu'elle avoit cru pouvoir être en état de contracter, ou les dépenſes qu'elle vouloit faire, depuis qu'elle voyoit enfin s'accomplir les promeſſes de M. le maréchal, excédoient le produit du billet de 60000 livres vendu au ſieur Preville. M. de Richelien n'ayant point été inſtruit de cette premiere vente, qui étoit de-

320

meurée ſecrette ; elle eſpéra ſans doute qu'il pouroit ne pas l'être davantage d'une ſeconde.

Au mois de mai 1774, elle me prie de lui aider à celle qu'elle deſiroit de faire d'un des billets qui lui reſtoient : c'étoit celui de 25000 livres. Je trouve un homme qui m'en procure la négociation chez Rubit, marchand-mercier-tailleur du roi, rue ſaint-Honoré. Ce marchand fait d'abord, comme de raiſon, la même difficulté qu'avoit faite le ſieur Preville. Il veut vérifier la ſignature du billet, parce qu'il ne me connoît pas, & qu'il ne connoît pas davantage M. le maréchal. Je l'accompagne, moi & l'agent de la négociation, juſqu'à la porte de Me Dumoulin, notaire, chez lequel ils entrent, tandis que je reſte dans la voiture. Ils me rejoignent l'inſtant d'après, en me diſant que le billet eſt bon, & que le notaire l'aſſure tel.

Rubit ſemble cependant avoir encore quelque doute. Il balance, il héſite. Pour le déterminer, je lui permets ſur le champ, je l'invite, qui plus eſt, à ſe tranſporter à l'hôtel de Richelieu, pour y faire la vérification vis-à-vis de M. le maréchal en perſonne, pourvu ſeulement qu'il ait l'attention d'être diſcret auprès de ſes gens, & de ne leur point parler de l'objet de ſa viſite.

Non-ſeulement Rubit n'eſt pas diſconvenu de ce fait important, non-ſeulement il l'a formellement avoué, ſous la foi du ſerment, dans ſon interrogatoire ; mais il réitere librement cet aveu dans le

321

mémoire imprimé qu'il vient de publier, & qui eſt revêtu de ſa ſignature. « J'étois jaloux, dit-il (1), » de n'omettre aucune des précautions que la pru- » dence & l'honnêteté pouvoient exiger de moi. » Je ne voulois pas qu'à l'échéance de ces billets, » M. le maréchal pût m'accuſer de les avoir acquis » par des voies ſuſpectes. Je propoſai donc à mes » deux conducteurs, en ſortant de chez le notaire, » de me laiſſer le billet vingt-quatre heures, afin » de prévenir M. le maréchal. Loin de paroître » embarraſſés de cette propoſition, loin de mar- » quer aucune répugnance, ils me confierent le » billet, en me recommandant de parler à M. le » maréchal de Richelieu lui-même, dont l'inten- » tion étoit que perſonne ne fût inſtruit de ſes en- » gagemens envers ſa parente ».

Cette déclaration ſolemnelle de Rubit ne doit pas être ſuſpecte à la juſtice, puiſqu'il n'eſt pas accuſé d'avoir coopéré au prétendu faux. Elle ne doit pas l'être à M. de Richelieu, puiſque Rubit, effrayé ſans doute de l'appareil d'une inſtruction criminelle, loin de ſervir Madame de Saint-Vincent ni moi, n'a cherché qu'à ſe tirer d'affaire, en altérant, en dénaturant, en déguiſant, au profit de M. de Richelieu lui-même, les autres faits qui s'étoient paſſés ſous ſes yeux.

Muni du billet, Rubit ſe tranſporte à l'hôtel. Il réitere bien des fois la même démarche, & tou-

(1) Mémoire pour le ſieur Rubit, contre M. le maréchal de Richelieu, page 10 & ſuivantes.

322

jours inutilement. Peu accoutumé à se présenter aux portes des grands seigneurs, il ne sait pas qu'un suisse, des valets de chambre, des laquais, ont ordinairement leurs oreilles dans leurs mains, & que pour s'en faire entendre, c'est de la poche qu'il faut leur parler. Le silence de la sienne le fait rebuter de toutes parts. Il ne peut parvenir jusqu'à M. le maréchal; ou bien M. le maréchal lui-même, informé peut-être du sujet de sa visite, ne veut point le voir, afin de se ménager une ressource, si l'on vient quelque jour réclamer le paiement de ses billets.

Cette étrange affaire devoit donc être, comme tant d'autres, un exemple des grands événemens par les petites causes. Car si Rubit n'eût pas eu le malheur d'ignorer le langage des portes & des antichambres, il parloit à M. le maréchal, il l'instruisoit de ce qui se passoit; & si la négociation de ses billets, vrais ou faux, lui eût déplu, il venoit sur le champ la reprocher à madame de Saint-Vincent, ou comme une indiscrétion, ou comme une *friponnerie;* moi-même, je m'expliquois avec lui, s'il m'eût adressé quelque plainte; tout étoit arrêté, tout étoit fini, tout étoit enseveli dans le plus profond mistere; & M. de Richelieu ne seroit pas aujourd'hui réduit à faire vis-à-vis de moi le triste personnage de calomniateur, pour parvenir à sortir d'un procès dans lequel, fût-il aussi juste qu'il est inique, je ne devois jamais entrer pour rien.

325

Rubit revient donc à moi, fatigué de tant de vaines courſes. Pour ſuppléer, autant qu'il lui étoit poſſible, à une certitude émanée de M. de Richelieu lui-même, il me propoſe de lui garantir ſa ſignature par un écrit de ma main. J'y conſens auſſi-tôt, & la négociation ſe termine.

Si ces derniers faits n'établiſſent pas, ne démontrent pas invinciblement aux yeux de mes juges, du public & de M. de Richelieu lui-même, la bonne foi dans laquelle j'étois alors, dans laquelle j'ai toujours été, que les billets que je voyois entre les mains de madame de Saint-Vincent, étoient réellement ſignés de lui, quel ſera l'accuſé qui poura jamais ſe flater de faire triompher ſon innocence?

Après cette négociation, la ſeule dont je me ſois mêlé, Rubit en fit une ſeconde. Il conſentit à prendre deux autres billets, montans enſemble à 55000 livres. Il donna pour tout cela de l'argent, des meubles dont avoit beſoin madame de Saint-Vincent, & des marchandiſes qui furent vendues par des huiſſiers-priſeurs.

Il ſe fit encore une autre vente de billets, mais à laquelle je n'eus abſolument aucune part. Car je le répete, & je ſupplie qu'on veuille bien y faire attention, je n'ai coopéré qu'à la premiere négociation de Rubit. Je dois avouer ſeulement, & cela pour être auſſi exact que je l'ai promis, que, toujours comme mandataire de madame de Saint-Vincent, je propoſai, en différentes fois, à la dame Leroy,

324

négociante, d'escompter ou de faire escompter deux ou trois des billets qui restoient. Mais la dame Leroy n'ayant pu, ni par elle-même, ni par d'autres, trouver le moyen de fondre ces effets que je lui avois confiés avec la même bonne foi que j'avois confié à Rubit celui de 25000 livres, elle me les rendit, & je les remis moi-même à madame de Saint-Vincent. M. le maréchal de Richelieu ne contredit aucun de ces faits.

Cependant un précipice affreux se creusoit sous mes pas sans que je pusse m'en apercevoir. M. le maréchal étoit à son gouvernement depuis le mois de juin, & ne savoit, ou ne paroissoit savoir rien de ce qui se passoit ici. Il est enfin instruit. On lui mande à Bordeaux qu'il court dans Paris des billets sous son nom, & qui s'escomptent sur la place comme signés de lui.

Si les billets eussent été faux, M. le maréchal, avec son caractere impétueux, irascible, devoit entrer en fureur, quiter son gouvernement, accourir à Paris, tonner de toutes parts, & crier de toutes ses forces, comme le vieillard dont on a volé la cassette : *je veux faire pendre tout le monde.* Au lieu de tout cela, il prend tranquillement la plume, il écrit froidement à madame sa cousine, par Marion, son intendant, qui lui apporte la lettre le 16 juillet; il lui mande, non pas qu'il est étonné d'aprendre qu'elle dise avoir des billets de lui, non pas qu'il ne lui a point fait de billets, non pas que les billets

qui

qui courent sur la place sont faux ; mais il prie amicalement *sa chere cousine*, de se joindre à son intendant & au magistrat de police, & de les aider à découvrirce *maquignonage*, ou cette *maquignonerie*. C'est le terme dont il se sert, & il est important de le remarquer. A la vérité, sentant combien cette expression pouvoit déceler la sincérité des billets, il auroit bien voulu pouvoir y substituer après coup le mot de *friponnerie* ; mais celui de *maquignonage* est resté profondément gravé dans la tête de Rubit, dans la mienne, dans celle de plusieurs autres personnes, ainsi qu'on en est convaincu par les interrogatoires ; & tous ceux qui ont vu la lettre de M. le maréchal, attestent que tel étoit leterme qu'il y avoit employé.

Ainsi, dans ce premier moment toujours si décisif, où l'homme qui n'a point le tems de réfléchir, de se replier sur lui-même, se montre ordinairement tel qu'il est, & laisse voir, malgré lui, tout ce qui se passe dans son ame, M. de Richelieu ne se plaint point qu'on ait fait de faux billets sous son nom, mais simplement qu'on mette sur la place & qu'on livre aux négociations publiques, des billets qu'il ne disconvient pas d'avoir souscrits. Madame de Saint-Vincent est bien ici la victime de son inconsidération & de sa légéreté ordinaires. Nous avons, elle & moi, le malheur, qu'elle n'a pas conservé cette lettre, non plus que beaucoup d'autres, dont nous aurions tiré les plus grands avantages. Que madame de Saint-

326

Vincent me permette de le dire : telle eſt ſon habitude, elle garde avec ſoin les écrits qui l'amuſent, & ne fait aucun cas de ceux qui pouroient lui être utiles.

Voilà donc M. de Richelieu bien aſſuré qu'on négocioit ſes billets, malgré l'eſpece de défenſe qu'il en avoit faite à madame de Saint-Vincent. Que fait-il alors ?

Au lieu de chercher à retirer ſes billets du commerce, s'il étoit vrai qu'il les eût ſignés; ou de les inſcrire de faux en juſtice réglée, s'ils étoient ſuppoſés, ce qui étoit la ſeule marche que lui indiquoit la loi dans le dernier cas ; il obtient, c'eſt-à dire, il prend un ordre, en vertu duquel il fait traîner, le 25 juillet, madame de Saint-Vincent, dans ces priſons terribles qui ne s'ouvrent ou ne doivent jamais s'ouvrir que pour les accuſés de crime d'état. En même tems, il fait faire perquiſition chez elle, ou plutôt il fait exercer dans ſon apartement la plus odieuſe & la plus effrayante inquiſition ; il fait enlever tous ſes papiers, même les plus ſecrets, même ceux qui n'avoient raport à aucune eſpece d'affaire & qui ne concernoient que ſa perſonne, même ceux qui pouvoient opérer ſa juſtification.

On procéde à une inſtruction clandeſtine, deſpotique, illégale en ſoi, & plus illégale encore par les motifs & les circonſtances qui y donnoient lieu. On fait ſubir interrogatoire à madame de Saint-Vincent

dont on ne tire, à la vérité, aucun aveu; mais on a ſoin d'appeller le nommé Guillaume, ce fameux expert-écrivain, qui n'a jamais eu le chagrin de trouver un innocent. Il arrive, accompagné d'un adjoint, le nommé Liverloz, voué, comme lui, aux intérêts de M. le maréchal; & tous deux, d'un trait de plume, furtivement, & ſans être contredits par perſonne, décident, dit-on, que les billets ſont faux. Pour donner plus de poids à cette déciſion, de maniere qu'elle puiſſe frapper ſur madame de Saint-Vincent, toutes les perſonnes qui ont vu ou tenu les billets, ou qui en ont eu connoiſſance, ont ordre d'en aller faire leurs dépoſitions, ou déclarations devant un commiſſaire.

Quant à moi, j'aprens que je dois recevoir une lettre de M. de Sartine, alors lieutenant de police, qui deſire de me voir chez lui. Je n'attens pas. J'y cours. Je lui expoſe tout ce que je ſais. Il voit mon honnêteté, ma bonne-foi, ma franchiſe; & ce magiſtrat d'un ſens ſi exquis, d'une prudence ſi rare, cet homme ſi profond dans l'art de connoître les hommes, qui, dans les tems les plus difficiles, a ſu tout à la fois conſerver l'amour du citoyen & remplir le vœu de l'autorité, ſe borne à me renvoyer chez moi, après m'avoir entendu, & me dit ſimplement d'aller, comme les autres, faire ma déclaration chez le commiſſaire. Il me charge même d'une lettre pour cet officier. J'exécute ſur le champ ſa commiſſion. Le commiſſaire reçoit la lettre, & m'avoue, après

328

l'avoir lue, que le magiſtrat lui mande de ſuſpendre ſes opérations, mais qu'il y en a déja une de faite. C'étoit l'enlevement de madame de Saint-Vincent. Il reçoit enſuite ma déclaration. Me voilà témoin. Je déclare, je certifie tout ce que je ſais, tout ce que j'ai vu; mais malheureuſement, tout ce que je ſais, tout ce que j'ai vu, tend à la décharge de l'accuſée: je ſerai bientôt accuſé moi-même.

Je ne dois entrer dans aucun détail ſur cette premiere partie des procédures, quoique peut-être plus horrible encore que tout ce qui a ſuivi, ſur cette eſpece d'aſſaſſinat moral, bien plus cruel que l'autre, qui vous conſerve au moins l'honneur en vous ôtant la vie. C'eſt aux défenſeurs de madame de Saint-Vincent à faire connoître toutes ces atrocités exercées contre une femme de la premiere qualité, que M. le maréchal de Richelieu lui-même s'honore d'avoir pour parente. J'obſerverai ſeulement que c'eſt quand on s'eſt ainſi rendu maître de tous les papiers qui pouvoient ſervir à la juſtification de madame de Saint-Vincent, que l'on conſent à la réintégrer chez elle.

Calomniateurs indiſcrets, qui courez folement vous égarer dans les voies judiciaires, & vous perdre à la lueur trompeuſe du fanal de la loi, aprenez à connoître ici le génie & les reſſources de votre art. Si vous voulez accuſer, gardez-vous de commencer par vous plaindre aux miniſtres de la juſtice. Elevez-vous au-deſſus des idées vulgaires. Adreſſez-vous

329

d'abord à l'autorité. Trompez la vigilance bienfaisante du prince. Qu'il croye faire un acte de prudence ou d'humanité, en vous laissant violer les droits sacrés des citoyens. Arrachez-les à leurs foyers, à leurs familles, à leurs amis, à leurs protecteurs. Traînez-les dans les cachots, avant qu'ils sachent quel crime vous prétendez leur imputer. Livrez leurs papiers à la plus infidele comme à la plus sévere inquisition. Emparez-vous de tout ce qui pouroit servir à faire triompher leur innocence. Sachez suppléer à ces tribunaux de sang élevés & soudoyés ailleurs par le fanatisme & la superstition, & qui manquent en France à vos fureurs. Forcez comme eux vos victimes à s'accuser elles-mêmes; & quand vous serez pleinement assurés d'avoir écarté tout ce qui pouvoit vous nuire ou les sauver; à la bonne heure, feignez un instant de leur rendre la liberté; puis pourvoyez-vous devant leurs juges naturels, puis faites décréter, puis faites emprisonner. Alors vous pourez réussir; &, comme vous savez, tous les succès sont légitimes.

Je viens de le dire: je n'avois paru que comme témoin dans l'instruction ténébreuse de la bastille. M. le maréchal de Richelieu se détermine enfin à prendre au moins l'apparence de voies plus légales. Les 27 du même mois de juillet & 14 août suivant, il rend plainte en faux principal, & requiert l'apposition des scellés sur les effets & papiers de toutes les personnes *qu'il plairoit* au lieutenant criminel du châtelet de décréter.

M. de Richelieu prétend donc alors, pour la premiere fois, que ce n'eſt point lui qui a ſigné les billets dont madame de Saint-Vincent étoit en poſſeſſion ; & c'eſt ici que va commencer une procédure monſtrueuſe, dont il n'y a peut-être jamais eu d'exemple en France, & où la moindre faute du juge inſtructeur eſt d'avoir foulé aux pieds ces formalités ſacrées, qui ſont la ſauve-garde du citoyen accuſé.

Sur la plainte de M. le maréchal, on procede à des informations, dans leſquelles il ne fait entendre que des témoins qui lui ſont totalement dévoués, tels que ſes domeſtiques, ſes ouvriers, ſes fourniſſeurs, ſon banquier, ſon notaire, & d'autres gens non moins ſuſpects & tout auſſi reprochables. Ils dépoſent, non pas que les billets étoient faux, cela étoit impoſſible ; mais les uns, qu'ils ont vu madame de Saint-Vincent calquer, contre-tirer des écritures à la vître ; les autres, qu'elle a fait négocier par différentes perſonnes, & que différentes perſonnes ont vu & touché des billets qu'elle avoit entre les mains, ſouſcrits du nom de M. le maréchal de Richelieu, & qui ſont les mêmes que ceux contre leſquels il s'inſcrit en faux. Ils dépoſent également que j'ai eu part à la négociation de quelques-uns de ces effets, comme ſi cette négociation, à laquelle je n'avois aucun intérêt perſonnel, & dont je ne m'étois mêlé que pour obliger madame de Saint-Vincent, pouvoit jamais être réputée un crime, quand même les billets ſeroient jugés faux.

D'après ces informations, qui, comme on voit, ne conſtatoient nullement le prétendu corps de délit, & ſur les concluſions du miniſtere public, huit décrets rigoureux ſont lancés par le lieutenant criminel du châtelet contre huit perſonnes domiciliées, le tout *aux riſques, périls & fortunes de M. le maréchal de Richelieu ;* clauſe incroyable, & par laquelle ſans doute le juge comptoit ſe mettre à l'abri des ſuites de l'iniquité d'une pareille procédure. En même tems les ſcellés ſont appoſés ſur les effets & papiers des décrétés.

On eût dit que les billets de M. le maréchal étoient un taliſman funeſte, qui imprimoit tout-à-coup le caractere de la réprobation publique ſur le front de quiconque avoit eu le malheur de les toucher ; ou plutôt, comme la tête de Méduſe, qui changeoit en pierre ceux qui la regardoient, ils transformoient d'innocens en criminels ceux qui avoient ſeulement oſé les voir. L'abbé de Villeneuve, jeune eccléſiaſtique, homme de qualité, neveu de madame la préſidente de Saint-Vincent, la dame Leroy, négociante, & pluſieurs autres, dont toute la faute étoit d'avoir jetté les yeux ſur les billets de M. le maréchal, furent atteints, comme madame de Saint-Vincent & moi, des malignes influences de cette vertu taliſmanique, & décrétés comme nous de priſe de corps.

Le 16 août, on vient fouiller chez moi. On ſe ſaiſit de tous mes papiers, ſur leſquels on appoſe le

332

ſcellé. Quantité de lettres de madame de Saint-Vincent & de moi nous ſont enlevées, quoiqu'abſolument étrangeres à l'accuſation de faux, quoiqu'elles ne fuſſent propres qu'à devenir l'objet d'une diffamation auſſi atroce qu'inutile. On nous traîne ignominieuſement dans les priſons, elle réſidente dans un monaſtere, elle femme de la premiere qualité; moi domicilié, moi lieutenant-colonel, moi décoré d'une des croix dont mon accuſateur eſt décoré lui-même, moi enfin dont juſqu'alors perſonne ne s'étoit jamais plaint, dont juſqu'alors le nom pur & ſans tache n'avoit jamais été prononcé dans aucun tribunal; & tout cela, non-ſeulement ſans que je fuſſe prévenu d'aucun crime, mais même, je le dis encore, ſans qu'il y eût aucun corps de délit conſtant.

Arrivé dans les priſons du châtelet, on me jette dans un cachot, on me met *au ſecret* comme le plus vil des criminels, comme un miſérable digne du dernier ſupplice; & parce qu'on avoit réſolu de violer toutes les regles à mon égard, on m'y tient pendant trois jours ſans m'interroger, quoique les loix ordonnent que tout priſonnier ſoit interrogé dans les vingt-quatre heures.

Je l'ai déja dit deux fois, & je ne puis trop le répéter, point de corps de délit conſtant alors: d'un côté, la négociation des billets argués de faux n'étoit point un délit; d'un autre côté, le délit ne pouvoit réellement être regardé comme exiſtant, qu'autant que le faux ſe fût trouvé conſtaté, ou tout au moins atteſté

333

testé par des experts, d'après les procédures & toutes les formalités prescrites par les ordonnances; opération qui n'avoit pas encore été faite, ou, ce qui revient au même, n'avoit été faite que dans une instruction extrajudiciaire, à laquelle je n'avois pas été appellé.

Le 19 août, je subis enfin un premier interrogatoire. Le 23, le procès est réglé à l'extraordinaire. Je vais être jugé sur une procédure de grand criminel. Les 1^er^, 3 & 4 octobre, je suis interrogé de nouveau, & toujours point de corps de délit constant. O loix! loix de mon pays! qu'étiez-vous devenues?

Et que résulte-t-il de ces interrogatoires monstrueux, où le sieur Bachois, lieutenant criminel, qui ne devoit faire ses interrogats & recevoir mes réponses qu'avec cette impassibilité qui caractérise le vrai juge, n'a pas craint de flétrir la dignité de son tribunal, en se livrant à la plus aveugle partialité, à une chaleur de passion & d'intérêt qu'on trouve à peine dans la défense de M. le maréchal de Richelieu?

Malgré les piéges qu'il m'a tendus, malgré les détours artificieux dans lesquels il m'entraînoit pour me faire tomber en contradiction avec moi-même, il ne résulte de mes réponses aucune charge contre moi, aucun aveu qui puisse faire seulement soupçonner la complicité qu'on a l'audace de m'imputer, dans le prétendu faux dont est accusée madame de Saint-Vincent. On en sera convaincu par la dis-

334

cuſſion que j'en ferai lors du dévelopement de mes moyens. Car, pour donner une idée de la licence effrénée qui juſqu'à préſent a régné dans cette affaire, il faut dire que, non ſeulement les interrogatoires ont été communiqués à l'accuſateur, mais qu'on lui a permis de les faire imprimer, publier & débiter dans toute la France. Choſe inouie juſqu'alors! & qui n'a ſervi qu'à diffamer une femme de la premiere qualité, parente de l'accuſateur même; une une femme..... Et c'eſt de l'auteur de ſes foibleſſes & de ſes infortunes, que part cette horrible diffamation! Mœurs de nos peres! courtoiſie, loyauté, diſcrétion, gardiennes & conſervatrices de l'honneur de ce ſexe auquel le nôtre ne pardonne rien, vous ſerez vangées, ſi tout n'eſt pas perdu parmi nous!

Tant d'abus, tant de vexations, tant d'horreurs ſont incroyables ſans doute; mais on ceſſera d'en être étonné, quand on ſaura que c'étoit Marion, tout à la fois intendant de M. le maréchal & greffier du châtelet, qui ourdiſſoit la trame des procédures, & verſoit l'or à pleines mains ſur tous les ſuppôts du cabinet criminel.

Il eſt tems enfin de ſonger à faire conſtater un corps de délit, quand on a informé, décreté, empriſonné, interrogé, recolé, confronté; & que ces opérations ont occupé le juge pendant trois mois.

On ſe rappelle que Guillaume avoit doctement décidé à la baſtille, que les billets étoient faux; mais ſon avis avoit été tenu ſecret. Ce digne homme

338

ſentit très-bien, qu'en juſtice réglée, il n'y avoit pas moyen de ſe ſervir ouvertement de cet avis. Mais pour en conſerver tout l'avantage à M. le maréchal, on préſenta pour nouveaux experts les nommés Paillaiſſon & Potier, de la docilité deſquels on étoit aſſuré. Ils furent nommés. Le juge, pour avoir une piéce de comparaiſon, ordonna que M. de Richelieu feroit à ſon gré un corps d'écriture; ce qui fut exécuté. Et enfin, le 16 novembre les experts donnerent leur travail.

Je ne parle point ici des dépoſitions des témoins, de la confrontation de ces témoins à moi, des opérations des experts. Je réſerve cette matiere à l'apui de mes moyens que je vais bientôt développer.

Cependant, indigné de me voir dans les fers pour un délit chimérique, je m'étois déja rendu apellant de toute la procédure; madame de Saint-Vincent avoit fait de même, ainſi que les autres accuſés; lorſqu'eſt enfin arrivé cet événement à jamais mémorable dans les faſtes de notre monarchie, où la ſageſſe du Prince a fait ſortir les loix de ce profond aſſoupiſſement dans lequel elles étoient plongées depuis ſi long-tems. Réveil terrible, qui fait pâlir & friſſonner mes calomniateurs; réveil heureux, qui va m'aſſurer à jamais mon honneur & ma liberté.

Madame de Saint-Vincent a préſenté ſa requête en la cour, en nullité de la procédure du châtelet, en priſe à partie contre le ſieur Bachois,

336

lieutenant criminel, en ſubornation de témoins contre M. le maréchal de Richelieu ; & cette derniere accuſation m'a procuré l'avantage ineſtimable d'avoir pour juges, le parlement aſſemblé, les chefs de la nobleſſe, & tout ce que la nation a de plus auguſte & de plus impoſant.

Accuſé de complicité dans le faux imputé à madame de Saint-Vincent, j'ai demandé, comme elle, & la nullité des procédures, & la priſe à partie. Je me flate d'avoir démontré, dans ma requête imprimée (1), entr'autres vices fondamentaux,

Que c'eſt contre toutes les regles, qu'après avoir dépoſé comme témoin dans l'inſtruction de la baſtille, j'ai été transformé en accuſé dans l'inſtruction du châtelet.

Que c'eſt contre le texte de l'ordonnance criminelle, qu'après avoir été décreté & empriſonné, le 16 août 1774, on ne m'a fait ſubir interrogatoire que le 19, tandis que je devois être interrogé dans les vingt-quatre heures.

Que c'eſt contre l'eſprit & la diſpoſition des ordonnances, que, moi domicilié, moi vivant dans une profeſſion reſpectable, j'ai été mis aux fers, ſans être prévenu d'aucun crime qui méritât peine afflictive ou infamante, ſans qu'il me fût imputé autre choſe que d'avoir aidé à vérifier les ſignatures des billets, de les avoir cru vraies ſur la foi du notaire

(1) Voyez la requête imprimée du ſieur de Vedel, en nullité de la procédure du châtelet, & en priſe à partie contre le ſieur Bachois.

337

& d'autres perſonnes attachés à M. de Richelieu; & d'avoir coopéré à la négociation d'un de ces billets.

Que c'eſt contre tous les principes de l'ordre judiciaire & du droit naturel, que mon decret de priſe-de-corps a été décerné *aux riſques, périls & fortunes de M. le maréchal de Richelieu;* puiſque, ſi l'on admettoit une pareille clauſe dans les inſtructions criminelles, il n'eſt point de citoyen qui pût être en ſûreté chez lui, & qui ne fût à la merci du premier calomniateur aſſez riche, ou aſſez élevé en dignité, pour le vexer ſans courir de *riſques.*

Que c'eſt encore contre le droit naturel & la diſpoſition des loix, que j'ai été décreté & empriſonné ſans qu'il y eût un corps de délit conſtant, puiſque le corps de délit, s'il en exiſtoit un, ne pouvoit être cenſé conſtaté que par les dépoſitions des témoins, & par un raport de témoins-experts dreſſé juridiquement; & que le decret eſt du 16 août; le réglement à l'extraordinaire, du 23 du même mois; & le raport des experts-écrivains, du 16 novembre 1774.

Que c'eſt enfin par contravention aux maximes les plus conſtantes de notre légiſlation criminelle, que j'ai été interrogé, & que le premier juge a inſtruit ſur des faits totalement étrangers à la plainte de M. le maréchal & à ſon titre d'accuſation; c'eſt-à-dire, ſur mes liaiſons avec madame de Saint-Vincent, & ſur notre correſpondance compoſée de lettres &

338

pieces qui n'avoient aucune analogie au prétendu crime de faux, qui ne concernoient que nous-mêmes.

J'ai donc demandé, non-seulement la nullité de la procédure, ma liberté, la prise à partie contre mon premier juge, mais encore des dommages & intérêts proportionnés au tort que m'ont fait tant de vexations; & j'ai droit d'espérer que ces objets, si clairement établis, ne souffriront aucune difficulté.

Il s'agit maintenant de discuter le fonds même de l'accusation, & de répondre aux libelles diffamatoires publiés contre moi par M. le maréchal de Richelieu. J'entends mes juges & mes lecteurs se dire à eux-mêmes : comment est-il possible qu'un homme dont l'innocence paroît si bien prouvée, languisse depuis neuf mois dans les prisons ? Ne dérobe-t-il rien aux regards de la justice ? N'y a-t-il pas quelqu'action secrete, quelque mistere d'iniquité qui soit la cause d'une rigueur aussi excessive ?

Ah ! daignez, daignez m'entendre jusqu'à la fin. Je suis vrai, je serai clair. Je ne laisserai rien à desirer pour ma justification.

MOYENS. Trois propositions.

N'AURAI-JE pas en effet rempli toute l'étendue de mes engagemens, si je parviens à démontrer;

Premierement, qu'il n'existe aucune preuve juridique du faux dont se plaint M. le maréchal de Richelieu.

339

Deuxiemement, que quand la preuve exiſteroit, il n'en réſulteroit pas que madame de Saint-Vincent fût auteur de ce faux.

Troiſiemement, qu'en ſuppoſant même, contre toute évidence, que madame de Saint-Vincent ſoit coupable du prétendu faux, je n'en ai eu, ni pu avoir aucune connoiſſance, & conſéquemment n'en ſuis, ni n'en peux être complice.

C'eſt à cette triple diſcuſſion que je vais me livrer.

PREMIERE PROPOSITION
Il n'exiſte aucune preuve juridique du prétendu faux.

POUR donner à la matiere des accuſations de faux toute la clarté dont elle eſt ſuſceptible dans notre légiſlation, il eſt eſſentiel de remarquer d'abord une diſtinction à laquelle il ſemble qu'on ne ſonge pas aſſez, & qui cependant devroit être regardée comme un principe fécond & lumineux, propre à réſoudre la plûpart des difficultés qu'on s'eſt toujours faites ſur la nature des preuves qu'exigent ces accuſations.

Il faut diſtinguer deux ſortes de faux : l'un qu'on peut appeller faux *moral*, parce qu'il ne peut être aperçu par les ſens, ſur l'acte où il a été commis ; l'autre qui ſe nomme ordinairement faux *phiſique* ou *matériel*, parce que l'on ſuppoſe que ſon exiſtence peut être conſtatée par l'inſpection de l'écrit qui le contient.

Eclairciſſons ces définitions par des exemples.

Un officier public, un notaire, en rédigeant un acte de donation, y atteſte que cet acte a été

passé dans son étude, tandis qu'en effet il l'a été dans la maison du donateur. Une pareille attestation est un faux, qui, dès qu'il est commis, ne peut plus s'apercevoir par le ministere des sens, parce qu'on ne voit, dans l'acte, autre chose sinon qu'il a été passé dans l'étude du notaire. Voilà le *faux moral.*

Une personne fabrique à son profit un billet, & le signe du nom d'une autre personne, en contrefaisant son écriture. Une action de cette espéce est un faux qui peut être aperçu par les sens sur le papier où il a été commis. Tel est le faux imputé à madame de Saint-Vincent. C'est le faux *phisique* ou *matériel.*

De cette différence entre les deux faux, naît la différence des preuves qui peuvent servir à les constater. Dans l'instruction du premier, il suffit de remonter à l'époque où il a été commis, & d'avoir deux témoins qui attestent *de visu*, ou des actes, des titres, ou d'autres écrits qui prouvent par l'*alibi*, que le contrat de donation dont nous parlions tout-à-l'heure, a été passé, non dans l'étude du notaire rédacteur, mais dans la maison de la partie contractante.

L'instruction du second est bien d'une autre discussion : il faut prouver qu'il existe un faux matériel ; que la personne dont les écriture & signature paroissent sur le papier, n'est point celle qui l'a écrit & signé ; que ces écriture & signature sont de

341

de la main d'une *telle* perſonne, qui a contrefait les écriture & ſignature de l'autre.

Ainſi, le faux matériel & phiſique eſt infiniment plus compliqué, & par conſéquent beaucoup plus difficile à prouver que le faux moral, quoique cependant le faux moral lui-même ne ſe puiſſe prouver que par des faits purement phiſiques.

Ne ſeroit-il donc pas biſarre, abſurde, contraire à la nature des choſes, de prétendre que le faux phiſique ou matériel ſe prouver par des faits moraux, ou, ce qui revient au même, par des raiſonnemens & des calculs de probabilités à l'aide deſquels il eſt impoſſible de porter dans les eſprits une conviction parfaite?

Le juge doit donc apporter la plus grande circonſpection, la plus ſcrupuleuſe ſévérité dans l'examen des preuves du faux matériel.

Voyons maintenant ſi nos loix ont quelque choſe de contraire à ces idées, ou ſi elles ne ſemblent pas les avoir ſuivies.

L'ordonnance du mois de juillet 1737, qui eſt la loi la plus récente ſur cette matiere, & par laquelle les précédentes ſe trouvent abrogées, eſt la ſeule qu'il ſoit néceſſaire de conſulter.

Et comme il ne s'agit ici que de *faux principal* & de *reconnoiſſances d'écritures & ſignatures privées*, il faut ſe borner à raporter les diſpoſitions qui concernent ces deux objets.

Suivant l'article 3 du titre premier, du *faux prin-*

342

cipal : » ſur la requête ou plainte de la partie..... civi-
» le, il ſera ordonné qu'il ſera informé, des faits por-
» tés par ladite requête ou plainte, & ce, tant par ti-
» tres, que témoins, comme auſſi par experts, enſem-
» ble par comparaiſon d'écritures ou ſignatures, le
» tout ſelon que le cas le requerrera ; & lorſque le
» juge n'aura pas ordonné en même-tems ces différens
» genres de preuves, il poura y être ſuppléé,
» s'il y échet, par une ordonnance ou un juge-
» ment poſtérieur «.

Voilà donc d'abord trois ſortes de preuves au moins, admiſes dans l'inſtruction du faux ; & d'après la diſtinction ci-deſſus établie, il eſt clair que ce n'eſt que du faux matériel que l'ordonnance entend parler, quand elle ordonne l'information par experts & par comparaiſon d'écritures ou ſignatures.

L'article 12 porte que, » quand la preuve par
» comparaiſon d'écriture aura été ordonnée, la
» partie publique ou la partie civile pouront ſeules
» fournir les piéces de comparaiſon, ſans que l'ac-
» cuſé puiſſe être reçu à en préſenter de ſa part,
» ſi ce n'eſt après la viſite du procès. »

L'article 13 : « Ne pouront être admiſes pour
» piéces de comparaiſon, QUE CELLES QUI SONT
» AUTHENTIQUES par elles-mêmes ; & ſeront re-
» gardées comme telles les ſignatures appoſées aux
» actes paſſés pardevant notaires, ou autres per-
» ſonnes publiques, ... &c. »

L'article 14 : « Pouront néanmoins être admiſes

» pour piéces de comparaiſon les écritures ou ſi-
» gnatures privées, QUI AUROIENT ÉTÉ RECON-
» NUES PAR L'ACCUSÉ; ſans qu'en aucun autre
» cas leſdites écritures ou ſignatures privées puiſſent
» être reçues pour piéces de comparaiſon, quand
» même elles auroient été vérifiées (précédem-
» ment) avec ledit accuſé, ſur la dénégation qu'il
» en auroit faite : ce qui ſera exécuté, à peine de
» nullité. »

L'article 22 : « Dans toutes les informations qui
» ſeront faites par experts, ils ſeront toujours en-
» tendus ſéparément, par forme de dépoſition, ainſi
» que les autres témoins; ſans qu'il puiſſe être or-
» donné en aucun cas que leſdits experts feront
» leur raport ſur les piéces prétendues fauſſes,
» ou qu'il ſera procédé préalablement à la vérifi-
» cation d'icelles. »

L'article 23, 24 & 27, ordonnent que « ſeront
» en outre entendus comme témoins ceux qui
» auront connoiſſance de la fabrication, altération,
» & en général, de la fauſſeté deſdites piéces, ou
» des faits qui pouront ſervir à en établir la
» preuve; » & que les piéces de comparaiſon &
de conviction ſeront repréſentées aux témoins.

L'article 33 : « En tout état de cauſe, ...
» les juges pourront ordonner, s'il y échet, . . .
» que L'ACCUSÉ SERA TENU DE FAIRE UN CORPS
» D'ÉCRITURE, tel qu'il lui ſera dicté par les ex-
» perts ».

344

L'article 35 : » . . . Le juge ordonnera, s'il y » échet, que ledit corps d'écriture ſera reçu pour » piéce de comparaiſon, & que les experts ſeront » entendus par voie de dépoſition. . . . ſur ce qui » peut réſulter dudit corps d'écriture, comparé » avec les piéces prétendues fauſſes. »

L'article premier du titre 3, de la *reconnoiſſance des écritures & ſignatures privées*, porte : « Les » écritures & ſignatures privées qui pouroient » ſervir à l'inſtruction & à la preuve de quelque » crime que ce ſoit, ſeront repréſentées aux ac- » cuſés ; . . . . . & ils ſeront interpellés de déclarer » s'ils les ont écrites ou ſignées, ou s'ils les recon- » noiſſent véritables. »

L'article 3 : « Si l'accuſé convient avoir écrit ou » ſigné leſdites piéces, ou ſi leſdites piéces étant » d'une main étrangère, il les reconnoît vérita- » bles, elles feront foi contre lui, ſans qu'il en » ſoit fait aucune vérification. »

L'article 4 : « Si l'accuſé déclare n'avoir écrit ou » ſigné leſdites piéces, ou s'il refuſe de les recon- » noître, ou de répondre à cet égard, il ſera or- » donné qu'elles ſeront vérifiées ſur piéces de com- » paraiſon. »

L'article 12 : « Pouront être entendus comme » témoins (outre les experts), ceux qui auront vu » écrire ou ſigner leſdites écritures ou ſignatures » privées, ou qui auront connoiſſance, en quel-

348

» que autre maniere, de faits qui puiſſent ſervir » à en établir la vérité. »

Il eſt inutile de raporter ici les autres articles de ce titre. Ils ne font qu'exiger les mêmes formalités qu'on vient de voir dans le titre du faux principal.

On remarque donc, par ces diſpoſitions, combien le légiſlateur eſt pénétré de la difficulté de la preuve dans l'accuſation de faux matériel; combien de précautions il prend, combien d'efforts il fait, pour empêcher le juge de s'égarer, pour le retenir ſur le chemin de la vérité, & le mettre à portée de la découvrir; quelle maſſe énorme de préſomptions, de probabilités, de démonſtrations de toute eſpèce, il exige pour opérer la condamnation de l'accuſé: pièces prétendues fauſſes, piéces de comparaiſon, piéces de conviction, repréſentation de titres, dépoſitions de témoins, vérifications d'experts entendus ſéparément, corps d'écriture de la part de l'accuſé.

Et cet appareil de preuves cumulées n'eſt-il pas lui-même la preuve la plus évidente de leur inſuffiſance, lorſqu'elles ſe trouvent iſolées, & qu'on les conſidére ſéparément les unes des autres?

M. de Richelieu prétend (1) n'avoir *aucun intérêt d'examiner la queſtion de ſavoir quel eſt le dégré de*

(1) Mémoire contre madame de Saint-Vincent, page 89 & ſuivantes.

foi que peut mériter la vérification des écritures par la dépoſition des experts ſur piéces de comparaiſon ; ſi ce genre de preuve eſt ſuffiſant en lui-même, ou s'il eſt abſolument néceſſaire qu'il ſoit ſoutenu par des preuves d'une autre eſpèce. Il ajoute cependant que *le texte de l'ordonnance autoriſeroit à ſoutenir que la dépoſition des experts peut ſuffire pour prouver un faux. L'ordonnance admet, mais n'exige point le concours de toutes les preuves qu'elle indique. En laiſſant au juge la liberté de cumuler, ou de ne point cumuler tous les genres de preuves dont elle fait mention, elle annonce clairement que leur concours n'eſt point abſolument néceſſaire.*

Ce qu'on peut recueillir de ce que dit ici M. de Richelieu, c'eſt qu'il eſt très-intimement perſuadé, mais qu'il n'oſe pas avouer ouvertement, de peur de nuire à ſon ſiſtême & de renverſer tout l'édifice de ſa procédure, que la preuve par vérification d'experts & comparaiſon d'écritures, lorſqu'elle eſt ſeule, eſt abſolument inſuffiſante pour opérer la condamnation de l'accuſé de faux. Aſſurément, il *n'a aucun intérêt d'examiner la queſtion* ; il a préciſément l'*intérêt* contraire. Et il le ſent bien ; car il l'eſquive plutôt qu'il ne la préſente.

Mais il n'y échapera pas. Le raiſonnement ſur lequel il s'appuye n'eſt qu'un ſophiſme groſſier qui ne peut pas lui faire illuſion à lui-même. On vient de voir les diſpoſitions de l'ordonnance. On vient de voir ce qui en réſulte. De bonne foi, *autoriſent*

347

elles à ſoutenir que la dépoſition des experts peut ſuffire pour prouver un faux ? Et prenons garde à l'ordre dans lequel la loi range les termes dont elle ſe ſert : *il ſera informé, tant par* TITRES, *que par* TÉMOINS, COMME AUSSI *par* EXPERTS, ENSEMBLE PAR COMPARAISON D'ÉCRITURES OU SIGNATURES; *le tout ſelon que le cas le requerrera; & lorſque le juge n'aura pas ordonné* EN MÊME-TEMS CES DIFFÉRENS GENRES DE PREUVES, *il poura y être ſuppléé, s'il y échet, par un jugement poſtérieur.* Si les *titres* & les *témoins* ſuffiſent pour opérer la preuve, le juge ſera diſpenſé d'ordonner un autre genre de preuve. Si les *titres* & les *témoins* ſont inſuffiſans, le juge ordonnera la preuve par *experts* & par *comparaiſon d'écritures.* Voilà l'ordre, voilà la gradation que le juge doit ſcrupuleuſement obſerver, & dont une matière auſſi rigoureuſe ne peut jamais lui permettre de s'écarter : voilà enfin le vrai ſens de ces expreſſions conditionnelles, *ſi le cas le requiert, s'il y échet*, dont M. le maréchal abuſe, pour faire paſſer ſon ſophiſme. Ce vrai ſens *n'autoriſe* donc pas *à ſoutenir que la dépoſition des experts peut ſuffire pour prouver un faux.* Il autoriſe donc au contraire à ſoutenir, ou plutôt il prouve juſqu'à la derniere évidence, non-ſeulement que la dépoſition des experts eſt inſuffiſante, mais qu'elle eſt le dernier moyen auquel le juge doive avoir recours.

Mais, pourſuivons. Nous venons de voir un raiſonnement barbare. Voici maintenant une étrange

348

doctrine (1) : *Vainement oppoſeroit-on au texte précis de l'ordonnance les lieux communs tant rebattus de l'incertitude de la preuve par comparaiſon d'écritures. Le légiſlateur connoiſſoit toutes ces objections. Il ſavoit que ſi la déciſion des experts porte quelquefois ſur des conjectures moins déciſives, les connoiſſances particulieres de leur art peuvent conduire à des découvertes importantes. . . . . Au fond, toutes ces diſſertations métaphiſiques ſont plus propres à intéreſſer la curioſité, qu'à déterminer la déciſion de la juſtice.*

Je n'*oppoſe* rien ici *au texte de l'ordonnance.* Je ne fais que le ſuivre, je ne fais qu'en montrer le vrai ſens à M. le maréchal, qui ne l'entend pas, ou qui feint de ne pas l'entendre. Cela vient d'être prouvé. Mais M. le maréchal convient donc, au moins implicitement, de l'*incertitude de la preuve par comparaiſon d'écritures*, puiſqu'il convient que la déciſion des experts *porte quelquefois ſur des conjectures*, puiſqu'il parle des *lieux communs tant rebattus* de cette *incertitude.* J'en ai moi-même auſſi quelque ſoupçon. Car enfin ces *lieux communs tant rebattus* m'annoncent une eſpèce de cri général, une ſorte de réclamation univerſelle, contre le genre de preuve dont il s'agit, de la part des magiſtrats, des juriſconſultes, & de tout ce qu'il y a d'hommes éclairés ſur cette importante matière. Et dès que ce

(1) Là-même,

ſont

349

ſont des *lieux communs ſi rebattus*, je n'ai pas beſoin, ce me ſemble, de me mettre en frais, ni d'ouvrir de livres, pour prouver cette inſuffiſance de la preuve par comparaiſon d'écritures. Je ne puis cependant réſiſter à la tentation d'en citer un qui doit être ici de quelque poids. C'eſt le recueil des œuvres d'un chef ſuprême de la juſtice, d'un des hommes qui ont le plus honoré la magiſtrature & la nation. Dans une cauſe où il portoit la parole en 1697, & où il s'agiſſoit, entr'autres objets, d'une inſcription de faux contre un acte que l'on prétendoit avoir été mis après coup ſur un regiſtre public, inſcription de faux qu'il adoptoit, à laquelle il ſe joignoit comme miniſtère public; ſes moyens de déciſion étoient préciſément toutes les preuves ou préſomptions de faux, autres que celle réſultante du témoignage des experts. « Si l'on compare ces moyens » de faux, diſoit-il (1), avec ceux que l'on tire » d'ordinaire du témoignage des experts, peut-on » ſeulement balancer entre les uns & les autres? Et » qui peut douter que, ſi les faits dont il s'agit ſe » trouvoient prouvés par une inſtruction régulière, » ils ne fourniſſent des argumens beaucoup plus » forts que les préſomptions TOUJOURS DOU- » TEUSES, que l'on tire du raport des experts »? Cet illuſtre chancelier, qui ſavoit conduire les

(1) Œuvres de M. le chancelier d'Agueſſeau, tome IV, plaidoyer 45^e., page 190.

tribunaux par la douceur, par la perſuaſion, par l'onction de cette éloquence vraiment neſtorienne qu'il poſſédoit ſi ſupérieurement, diſoit encore (1) dans une lettre adreſſée à un magiſtrat qui paroiſſoit être dans l'erreur ſur les principes des accuſations de faux : « les loix qui défendent d'admettre la preuve » teſtimoniale contre le contenu aux actes, ne regardent que les actions civiles ; mais on a toujours » ſuivi une regle contraire dans les accuſations de » faux, parce qu'il s'agit alors d'établir la vérité d'un » crime qui ne peut ſe prouver que par la fauſſeté » de l'acte ; & de tous les genres de preuves, » celle qui réſulte des dépoſitions des témoins, eſt » ordinairement PLUS FORTE que celle qui réſulte » de la comparaiſon des écritures ou du jugement » des experts. » C'eſt donc préciſément parce que *le légiſlateur connoiſſoit toutes ces objections*, toutes ces difficultés, toute cette incertitude du jugement des experts, qu'il a cumulé tous les genres de preuves poſſibles dans l'inſtruction des accuſations de faux. Et que veut dire M. de Richelieu, par ſes *conjectures moins déciſives* ? Eſt-ce qu'une *conjecture* n'eſt pas un doute, un ſoupçon plus ou moins fort, plus ou moins fondé ? Eſt-ce qu'un doute, un ſoupçon peut être aſſimilé à une certitude ? Eſt-ce que l'idée d'un doute *déciſif*, d'un ſoupçon *déciſif*, n'eſt pas une idée abſurde, & qui implique contradi

(1) Les mêmes, tome VIII, lettre 123, page 186.

351

tion ? Concluons donc que les opérations des experts, si elles ne sont accompagnées d'autres preuves, ne *conduiront* jamais *à* aucune *découverte* certaine. Et l'on viendra dire que ce sont-là des *dissertations métaphisiques, plus propres à intéresser la curiosité, qu'à déterminer la décision de la justice !* Quel aveuglement inconcevable ! quelle déplorable logique ! Oui, si de pareilles doctrines s'établissoient jamais dans les tribunaux, il faudroit haïr les sociétés politiques, en désirer l'anéantissement, fuir pour jamais dans les déserts, & préférer de combattre des bêtes féroces qui ne pouroient que vous donner la mort, à luter contre des sophismes juridiques qui vous conduiroient à l'infamie.

Mais à quoi bon cette sainte colere ? M. le maréchal de Richelieu va revenir sur ses pas ; il va lui-même détruire sa doctrine ; il va souffler sur ce fantôme qu'il sembloit nous montrer avec tant de complaisance (1). *Lorsque les experts ne seront point parfaitement d'accord, lorsque leurs dépositions, quoique conformes, ne seront point affirmatives*, lorsque les motifs *& les preuves qu'ils donneront de leur avis, ne s'accorderont point, ou ne présenteront que des conjectures plus ou moins pressantes ; ou lorsque ce genre de preuve n'établira que le faux matériel, sans indiquer la main qui l'aura commis ; le juge désirera sans*

(1) Mémoire contre madame de Saint-Vincent, pag. 91.

doute que le témoignage des experts ſoit confirmé par quelques-unes des autres preuves qu'admet la loi. Mais quand la dépoſition des experts ſera unanime, quand elle ſe trouvera fondée ſur des preuves ſi évidentes, qu'elles porteront la conviction avec elles, quand le faux matériel ſe trouvera démontré par des preuves qui fraperont à leur ſeule inſpection ; ce ſeroit une dériſion que de prétendre que le juge ne poura point y aſſeoir ſon jugement. . . . . Or, le faux que M. de Richelieu dénonce eſt phiſiquement démontré par la ſeule inſpection des piéces.

Voilà, de la part de M. de Richelieu, le plus grand argument en faveur de ſon ſiſtême, ou l'aveu le plus déciſif contre lui. Voyons ce qui en eſt.

Il faut d'abord ſe reporter à la baſtille, & ſe rappeller ce qui s'y eſt paſſé. Il ne m'apartient pas de parler ici de la préférence qui eſt due à la loi, ſur les lettres cloſes, & d'ailleurs je ſuis aux pieds d'un ſenat auguſte dont l'exiſtence eſt liée à ce grand principe, & qui a toujours fait les plus grands ſacrifices pour le maintenir dans toute ſa pureté. Mais ſi M. le maréchal oſoit taxer d'indiſcrétion ce que je dis au ſujet de l'ordre qu'il a ſurpris au miniſtre contre madame de Saint-Vincent ; je lui répondrois, qu'il ne s'agit ici, ni de ſecret d'état, ni d'aucun objet qui puiſſe intéreſſer l'adminiſtration politique ; qu'il ne s'agit que d'une affaire particuliere entre madame de Saint-Vincent & lui ; qu'il n'étoit donc permis en aucune maniere à M. de Ri-

353

chelieu de faire conduire sa parente à la bastille ; que les tribunaux ne peuvent trop sévir contre quiconque a l'audace de surprendre un pareil ordre à l'autorité ; qu'ils séviſſent en effet toutes les fois qu'ils en découvrent l'impétrant ; qu'une preuve sans réplique de ce que j'avance à cet égard, est le célébre arrêt de la cour, du 9 avril 1770, par lequel le sieur de la Tour-du-Roch a été condamné en 20000 livres de dommages & intérêts envers la comtesse de Lancize, non pas pour l'avoir fait constituer prisonniere à la bastille, mais seulement pour avoir surpris une lettre de cachet qui l'exiloit en Normandie.

Madame de Saint-Vincent détenue à la bastille, les agens de M. le maréchal y font venir le fameux Guillaume, cet expert lumineux, dont le génie est égal à la probité, qui a prodigieusement reculé les bornes de son art, & qui jusqu'à présent a toujours été assez heureux pour ne trouver que des coupables, même dans les personnages les plus illustres & les plus intégres. Cet habile homme amene avec lui son docile confrere Liverloz. On procéde clandestinement à une prétendue vérification des signatures apposées au bas des billets de M. le maréchal, & l'on décide que ces signatures sont fausses, & qu'elles ont été calquées ou contretirées à la vitre. Malgré l'habileté profonde & l'incomparable honnêteté de ces dignes experts, M. de Richelieu nous fait la grace de ne tirer aucun avantage de leur décision,

parce qu'elle se trouve réitérée dans l'instruction faite au châtelet.

Passons donc à ce qui concerne cette instruction.

Il s'agissoit, comme je l'ai dit ci-devant, de conserver à M. de Richelieu l'avantage de cette décision, sans paroître s'en servir; & le moyen étoit simple & facile. C'étoit de faire en sorte que les nouveaux experts qui seroient entendus en déposition fussent des gens dévoués à Guillaume. C'est en effet ce qui est arrivé. Paillasson & Potier, amis intimes ou disciples de Guillaume, sont nommés. Guillaume leur fait leur leçon; & comme ce ne sont point de ces éleves rebelles & discoles, qui veulent penser par eux-mêmes, sans jurer sur la parole du maître, on commence par ordonner que, pour avoir une piéce de comparaison, M. de Richelieu fera une piéce d'écriture, comme il jugera à propos. Ce jugement est exécuté fidelement; & le corps d'écriture fait par M. le maréchal est l'unique piéce que les deux experts prennent pour regle dans leurs dépositions.

Cependant je viens d'établir, d'après les articles 13, 14 & 33 de l'ordonnance; 1°. qu'*il ne peut être admis pour piéces de comparaison, que celles qui sont authentiques*, ou tout au moins celles qui étant *privées, auront été reconnues par l'accusé, à peine de nullité;* 2°. que c'est une piéce d'écriture de l'accusé, & non pas de l'accusateur, qui doit servir de piéce de comparaison, telle qu'elle sera dictée par les experts.

De plus, le jugement qui ordonnoit que ce seroit M. le maréchal qui feroit le corps d'écriture, n'a permis, ni à madame de Saint-Vincent, ni à moi, quoique tous deux accusés de faux, d'assister au procès-verbal; & en effet, nous n'y avons point assisté.

Il en résulte invinciblement, que ce corps d'écriture privée fait par M. de Richelieu, ne pouvoit être admis pour piéce de comparaison, puisqu'il avoit été fait hors de la présence des accusés, & qu'il n'avoit pas été reconnu par eux, comme l'exigeoit l'ordonnance; que néanmoins ce corps d'écriture ayant été l'unique piéce qui ait servi de bousole aux experts dans leurs opérations, elle ne pouvoit faire preuve contre les accusés; & que par conséquent il n'existe, du moins quant à présent, aucune preuve juridique du prétendu faux.

Si les dépositions des experts étoient aujourd'hui communiquées aux accusés, de la même maniere qu'elles l'ont été dans le tems à M. le maréchal de Richelieu, nous y découvririons sans doute bien d'autres vices; nous y découvririons sûrement cet esprit de vertige & d'erreur, qui n'a pu manquer d'accompagner l'aveugle partialité qui les animoit; mais à en juger seulement sur le compte qu'en rend M. le maréchal, on voit que leur prétendu jugement ne porte que sur une hipothese, & sur l'hipothese la plus absurde & la plus révoltante.

Ils supposent que les signatures des billets argués de faux ont été calquées ou contretiréesà la vitre, sur une véritable signature de M. de Richelieu;

& pour preuve unique de cette ſuppoſition, ils diſent avoir meſuré au compas, non ſeulement toutes les lettres de ces ſignatures, mais encore toutes les diſtances qui ſe trouvent entre ces lettres; que le tout s'eſt trouvé de la même longueur & largeur, & que ces mêmes ſignatures étant poſées les unes ſur les autres, elles ſe couvrent parfaitement de tous côtés.

Mais que conclure de-là?

Premierement, l'action de calquer ou de contretirer, telle que la déſignent les experts, eſt une idée abſurde, une choſe impoſſible. S'agit-il de calquer de bout à une vitre poſée perpendiculairement, comme à la vitre d'une croiſée? La poſition n'eſt pas ſoutenable un quart d'heure, quoique, dans ce cas, il faille un très-long-tems pour faire l'opération. La main n'eſt jamais ſûre, l'encre ne peut venir à la pointe de la plume, qu'on eſt obligé de tenir horiſontalement; & la plume ne marque point. S'agit-il de contretirer aſſis? La poſition ſeroit plus commode, & la main plus ſûre. Mais ici, autre difficulté: on ne peut calquer à la vitre, qu'à cauſe de la diaphanéité du verre, qui rend viſibles tous les objets placés ſous le verre même; mais cette diaphanéité diſparoîtra, ſi le verre n'eſt pas expoſé au grand jour. Il faudra donc, en ce cas, ſe placer & s'aſſeoir au grand jour, & y poſer ſon verre ſur un plan oblique & même très fortement incliné. Mais alors, outre qu'on ne s'aviſe pas de calquer des écritures

&

& de fabriquer des billets faux au grand jour, on aura toujours le même inconvénient de la poſition preſque horiſontale de la plume. L'encre, au lieu de couler vers la pointe, fuira dans le tuyau, & la plume ne marquera plus.

Dans les deux cas que je viens de ſuppoſer, il n'y auroit donc qu'un crayon dont on pouroit ſe ſervir, ſauf à paſſer la plume enſuite ſur les traits du crayon même; mais cela ne ſe feroit pas ſans le plus grand danger d'être découvert, & il eſt bien difficile de croire que le crayon ne ſe décélât pas d'une maniere ou d'une autre.

En un mot, plus on réfléchit ſur l'opération ſuppoſée par les experts, plus on la trouve impraticable. Auſſi la regardera-t-on toujours comme telle, lorſqu'au lieu de conſulter des écrivains ignorans ou de mauvaiſe foi, on voudra s'adreſſer à des ingénieurs ou d'autres perſonnes éclairées & honnêtes, dont l'occupation journaliere eſt de calquer, de contretirer des plans, des cartes, des deſſins. Elles diront, elles prouveront toutes, que l'opération, telle que la déſignent Paillaſſon & Potier, eſt une choſe impoſſible; & qu'elles ſont obligées de ſe ſervir de toile très-fine, de papier huilé, ou de cannevas, pour calquer & contretirer, ſans quoi elles n'y pouroient réuſſir.

Ainſi les experts de M. de Richelieu ſe trouvent d'accord; mais c'eſt préciſément parce qu'ils ſe trouvent d'accord, que leurs dépoſitions ne méritent au-

358

cune foi, puiſqu'elles ne décélent que la plus craſſe ignorance ou la partialité la plus odieuſe. Leurs motifs de déciſion ſontabſurdes, leurs preuves ne ſont que de vaines *conjectures*. Il n'en réſulte aucune *conviction*, ſi ce n'eſt celle de leur ineptie, ou de leur prévarication. Il eſt donc impoſſible que la juſtice s'appuye ſur une pareille déciſion. Il faut donc qu'elle ait recours à des preuves d'un autre genre, c'eſt-à-dire, aux interrogatoires des accuſés, aux dépoſitions des autres témoins entendus dans les informations.

Mais, aucun des témoins, quelque dévoués qu'ils fuſſent à M. le maréchal accuſé d'en avoir ſuborné pluſieurs, n'a eu la hardieſſe de dépoſer avoir vu madame de Saint-Vincent, ni moi, calquer ou contretirer les ſignatures appoſées au bas des billets argués de faux, ni même avoir oui-dire que nous les euſſions calquées ou contretirées. Et quant à nos interrogatoires, non ſeulement ils ne contiennent aucun aveu de notre part; mais madame de Saint-Vincent a toujours ſoutenu, ſous la foi du ſerment, qu'elle tenoit les ſignatures de M. le maréchal; comme j'ai toujours ſoutenu, auſſi ſous la foi du ſerment, que madame de Saint-Vincent me l'avoit aſſuré de même, & que je n'en ſavois pas davantage.

Que réſulte-t-il de tout ceci ? Il en réſulte inconteſtablement que, ſi l'opération des experts eſt juſte, ſi les lettres qui compoſent les ſignatures ſe trouvent être d'égale longueur & largeur, & placées à des diſtances égales dans toutes ces ſignatures, ſi

ces mêmes ſignatures, impoſées l'une ſur l'autre, ſe couvrent parfaitement; ce n'eſt pas une preuve, ni même une préſomption qu'elles ayent été calquées ou contretirées; mais qu'il exiſte, ou qu'il a néceſſairement exiſté, entre les mains d'une perſonne quelconque, un tipe de la ſignature de M. le maréchal de Richelieu, qui a donné l'être à toutes celles qu'il inſcrit de faux.

Quel étoit le poſſeſſeur de ce tipe? C'eſt ce que n'indiquent encore, ni les opérations des experts, ni les dépoſitions des autres témoins, ni les interrogatoires des accuſés, ni aucune des piéces du procès.

Voudra-t-on, contre des raiſons auſſi claires, contre toute évidence, que les opérations des experts prouvent l'exiſtence d'un faux? Je l'accorderai pour un moment. Toujours ſeroit-il démontré qu'elles n'*indiquent* point *la main qui l'auroit commis ;* & qu'il reſteroit toujours à prouver quel en ſeroit l'auteur.

DEUXIEME PROPOSITION

Quand même le faux ſeroit conſtaté, il n'en réſulteroit pas que madame de Saint-Vincent en fût coupable.

Selon M. le maréchal de Richelieu (1), *les interrogatoires de madame de Saint-Vincent, les piéces émanées d'elle-même & qu'elle reconnoît, les faits qui doivent être conſtatés par les informations, ajoutent à la preuve phiſique une preuve morale, qui porte juſqu'à l'évidence la démonſtration du délit, & qui en indique en même-tems l'auteur.*

(1) Mémoire contre madame de Saint-Vincent, pag. 92.

Avant de passer à l'examen de ces différens objets, je supplie qu'on fasse attention que je ne suis pas le défenseur de madame de Saint-Vincent, que par conséquent je ne dois pas être obligé de me livrer à tous les détails qui la concernent ; mais qu'accusé de complicité dans le faux que lui impute M. le maréchal de Richelieu, il est de mon devoir & de mon intérêt de présenter au moins les points principaux qui doivent opérer sa justification.

Si l'on n'a point perdu de vue le portrait fidele que j'ai tracé de cette dame, si l'on se rappelle cet extrême enjouement mêlé d'extrême sensibilité, cette légereté, cette insouciance qui semblent ne la quiter jamais, ce *bon cœur* dont M. le maréchal de Richelieu faisoit l'éloge avec tant d'énergie dans les lettres qu'il avoue lui avoir écrites ; si l'on ajoute à tout cela que madame de Saint-Vincent est de la naissance la plus illustre ; que depuis vingt années elle n'a demeuré que dans des couvens, n'ayant par conséquent aucun crédit dans le monde ; qu'elle avoit même tout à craindre de celui d'un homme aussi puissant que M. le maréchal de Richelieu; jamais on ne se persuadera qu'elle ait pu se livrer, comme il le dit, pendant trois années, à des méditations profondes, à des travaux interminables de corps & d'esprit, & qui demandoient un secret qu'elle étoit incapable de garder, pour concevoir, exécuter & mettre au jour des projets de faux, des fabrications d'une foule de lettres & d'écrits de toute

361

espéce, & sur-tout pour faire pour 420000 livres de faux billets, les attribuer à un maréchal de France, à un pair du royaume, les envoyer vérifier chez ses gens d'affaires, & finir par les négocier, pour ainsi dire, sous ses yeux. Encore un coup, on ne le croira jamais.

On le croira d'autant moins, que son vertueux pere, dont elle avoit eu le malheur de perdre les bonnes graces, lui a rendu la même justice; & qu'elle est en état d'invoquer, contre M. le maréchal de Richelieu, ce respectable jugement domestique, qu'il a voulu atténuer, quand il a vu qu'il lui étoit impossible de l'anéantir.

M. le maréchal, en instruisant le marquis de Vence de son affaire, avoit empoisonné tous les faits. Le marquis de Vence trompé par un récit infidele, lui avoit répondu, le 13 août 1774, qu'il ne pouvoit lui *exposer d'autre sentiment que celui de l'affliction profonde dans laquelle il étoit abîmé*, des NOIRCEURS que madame de Saint-Vincent faisoit *éprouver* à M. de Richelieu; qu'*il étoit FORT ÉLOIGNÉ de connoître l'atrocité du caractere*; que *les BONTÉS* dont M. le maréchal *n'avoit cessé d'honorer* madame de Saint-Vincent *depuis les BIENFAITS dont elle lui étoit redevable, avoient ranimé en lui* (marquis de Vence) *les sentimens qu'il avoit cru pendant long-tems étouffés; mais qu'aujourd'hui, & DEPUIS* ce que M. de Richelieu *LUI AVOIT APPRIS*, il *protestoit qu'il abandonnoit* sa fille *à tous*

362

l'opprobre dont elle venoit de *ſe rendre digne* (1).

Mais le 23 ſeptembre ſuivant, le marquis de Vence, tiré d'erreur par un détail exact de l'affaire, mande au vicomte de Caſtellane : » j'ai recours à » vous, mon cher couſin, dans une occaſion qui me » tient infiniment à cœur. Je viens d'apprendre avec » le plus grand étonnement, qu'on veut faire uſage » contre ma fille, d'une lettre que j'ai écrite à M. le » maréchal de Richelieu..... Je ſais que ma fille eſt » incapable des horreurs qu'on lui impute. La fran- » chiſe, & j'oſe même le dire, l'honnêteté de ſon » caractere, *en matiere d'intérêt*, excluent abſolu- » ment l'imputation qu'on lui fait d'une fauſſeté ſans » exemple. C'eſt un témoignage que je ne ceſſerai » jamais de lui rendre..... Je vous recommande » ma malheureuſe fille, qui eſt indignement vexée, » & ſur qui on veut imprimer une flétriſſure qu'elle » ne mérite pas «.

Quelle lettre ! Et comme elle eſt empreinte du ſceau de cette douleur de pere, qui ne manque jamais de rappeller dans le cœur le plus ulcéré les plus doux ſentimens de la nature ! De quel côté ſont *les horreurs ?* De quel côté doit reſter *l'opprobre ?* La juſtice ne s'y trompera pas.

Les faits dont j'ai rendu compte, viennent à l'appui de toutes ces préſomptions. Ils établiſſent de la manière la plus claire & la plus ſatisfaiſante,

(1) Mémoire contre madame de Saint-Vincent, pag. 162 & ſuivantes.

qu'il n'existe effectivement aucune preuve de faux contre madame de Saint-Vincent ; & que si le faux étoit constant, il seroit également constant qu'elle n'y auroit aucune part, puisque c'est de M. le maréchal de Richelieu qu'elle tient les billets.

Voyons maintenant si les piéces du procès sont capables d'affoiblir ces preuves.

Ces piéces sont de trois sortes, comme l'observe M. de Richelieu, les interrogatoires de madame de Saint-Vincent, les écrits & lettres émanés d'elle-même, & les informations.

Je me garderai bien de me livrer à la discussion de ces scandaleux interrogatoires ; & je croirois souiller ma défense, que de répéter les détails indécens sur lesquels le lieutenant criminel dans son instruction, & M. le maréchal dans ses libelles, se sont appesantis avec tant de complaisance & d'affectation. Si l'on ne peut les lire sans se sentir pénétré d'indignation, comment aurois-je la force ou la témérité de les écrire ?

Mais je dirai que, jusques dans les plus petites choses, jusques dans ces politesses d'usage que personne n'a droit d'ignorer, le lieutenant criminel a manqué à ce qu'il devoit à madame la présidente de Saint-Vincent, femme de qualité, femme d'un des premiers & des plus respectables magistrats du royaume.

Je dirai qu'au lieu d'interroger madame de Saint-Vincent, comme la loi l'ordonne, sans passion, sans partialité, il n'est point de piéges qu'on ne lui ait

364

tendus, point de détours artificieux qu'on n'ait employés pour lui faire faire l'aveu du crime dont elle étoit accusée ; & que si elle eût été coupable, elle n'auroit jamais pu échaper aux questions insidieuses de son juge.

Je dirai que ce juge a dû rougir cent fois des interrogats indécens qu'il a osé lui faire, & des lettres & piéces qu'il s'est permis de lui représenter ; interrogats, lettres & piéces qui n'avoient aucune analogie au titre d'accusation.

Je dirai que l'on a violé les loix, que l'on a porté le mépris de la pudeur & de l'honnêteté publique, au point de l'interpeller, de la presser, pour lui faire avouer d'autres crimes encore plus graves que celui dont elle étoit accusée, & qui n'étoient pas énoncés dans la plainte de son accusateur.

Je dirai que justement indignée de ces interpellations atroces, elle a formellement protesté d'en demander vengeance.

Je dirai que ces indignes traitemens, ces vexations abominables, avoient conduit aux portes du tombeau cette femme infortunée ; qu'elle étoit dévorée par une fiévre presque continuelle, dont la fermentation mettoit le désordre dans toutes les facultés de son ame ; que, dans cet état de douleur, forcée de garder le lit, & pouvant à peine parler, le juge s'est transporté dans sa chambre & lui a fait subir ces longs & cruels interrogatoires,

à

365

à la fin desquels elle *s'est trouvée si mal*, qu'elle a reclamé les secours spirituels, a *demandé un confesseur*, a dit qu'*elle croyoit mourir bien-tôt, a juré & protesté que M. le maréchal de Richelieu lui avoit envoyé les lettres & les billets qu'il arguoit de faux*, & s'est évanouie.

Je dirai que, pour comble d'horreur, le juge lui-même n'a pas craint de l'accuser d'avoir commis un crime encore plus grave; & qu'ayant dénié formellement des faits qui n'avoient aucun raport à l'accusation de faux, il lui a réitéré peut-être jusqu'à cent fois la sommation de se déclarer coupable de ce crime, *sans quoi son procès lui seroit fait comme à une muette volontaire*, & les interpellations *tenues pour avérées.*

Je dirai que tous ces interrogatoires ont fini par les *protestations* les plus fortes de la part de madame de Saint-Vincent, *contre la vexation odieuse & inouie de M. le maréchal, & notamment contre la multitude de questions injurieuses qui lui ont été faites; quoiqu'elles n'eussent aucun raport aux billets & lettres qu'il argue de faux, après les lui avoir envoyés ou remis.*

Je dirai enfin que, si, par une licence inouie jusqu'alors, on a imprimé, publié, débité des piéces que les loix veulent être secrettes, & que les indécences dont elles sont remplies, les circonstances, & les qualités respectives des parties condamnoient encore plus rigoureusement à rester ensevelies dans la pous-

sière des greffes ; il reste au moins à madame de Saint-Vincent si cruellement outragée par ces libelles juridiques, la consolation qu'ils ont mis son innocence au plus grand jour ; qu'ils sont en effet les piéces les plus fortes qu'elle puisse invoquer en sa faveur ; que, par cette publicité, M. le maréchal de Richelieu l'a servie en la diffamant ; & qu'on y voit, de la part de madame de Saint-Vincent, tant de franchise & tant d'aveux sur des faits qu'elle auroit dû rejetter avec indignation sans y répondre, qu'il n'est personne qui ne soit parfaitement convaincu qu'elle auroit également avoué le faux, si elle en eût été coupable.

Voilà l'analise la plus exacte, la plus fidele, & le résultat le plus vrai des interrogatoires de madame de Saint-Vincent (1). Ils ne contiennent donc aucune preuve, aucune présomption qu'elle ait fabriqué les lettres & les billets argués de faux.

En trouve-t-on davantage dans les *pieces émanées d'elle-même, & qu'elle reconnoît ?* Que voit-on dans ces pieces, qui sont les lettres écrites par elle à différentes personnes, & sur-tout à moi ?

Le caractere de cette correspondance exclut nécessairement tout soupçon d'un dessein préconçu, prémédité, exécuté par madame de Saint-Vincent, d'un faux ou plutôt d'une multitude de faux qui demandoient de sa part les plus profondes réflexions & le travail le plus dur & le plus opiniâtre.

(1) Voyez les interrogatoires de madame de Saint-Vincent, des 17 18 août, 17, 24, 27, 28 & 30 septembre 1774.

Madame de Saint-Vincent eſt au-deſſus de toute eſpece de prétention ; elle me permettra d'être auſſi franc ſur cet article, que je l'ai été ſur les autres. Je puis donc dire que ſes lettres ſont remplies de diſparates auſſi multipliées qu'étonnantes ; qu'on y trouve quelques étincelles de ce génie épiſtolaire qui a fait paſſer à la poſtérité une ſimple correſpondance d'une mere avec ſa fille, à côté de phraſes obſcures & même inintelligibles ; quelques traits, quelques ſaillies qui auroient honoré la plume de cette illuſtre biſaïeule de madame de Saint-Vincent, noyées & comme perdues dans un ſtile incorrect & découſu qui les dépare ; de l'énergie, de la ſenſibilité, de la chaleur ; mais nulle ſuite, nulle tenue, nulle combinaiſon d'idées ; enfin un eſprit verſatile tout-à-fait ſemblable à ſa converſation, où elle ne traite jamais le même ſujet pendant deux minutes. Car quiconque a cauſé une demi-heure avec madame de Saint-Vincent, a jugé ſon commerce agréable & ſon cœur excellent, mais ſa tête abſolument incapable de la moindre application. Tel eſt le jugement que M. de Richelieu lui-même en portoit, lorſqu'il lui écrivoit d'amitié qu'*elle avoit un bon cœur, mais une mauvaiſe tête.* Et je lui demande comment il a pu ſe flater de faire trouver dans de pareilles correſpondances de madame de Saint-Vincent, je ne dis pas la moindre preuve, mais ſeulement la plus foible préſomption d'un projet de faux imaginé,

368

médité, combiné, travaillé conſtamment pendant trois années entieres, & mis à exécution au bout d'un ſi long-tems. Je lui demande comment, ſur de pareils écrits, il oſe accuſer ſa couſine de *fauſſeté*, d'*audace*, de *noirceur*, d'*atrocité* (1). Sur ce ſujet, je l'abandonne à ſes propres réflexions : tout ce que je puis dire, c'eſt que dans cette grande quantité de lettres qu'elle m'a écrites, & qui ſont ſous les yeux de la cour des pairs, il n'en eſt pas une, il n'y a pas une ligne, pas un mot, pas une ſillabe, qui faſſe mention, ni qui donne le plus léger ſoupçon du prétendu projet de faux, ni de ſon exécution ; & que ſi ce projet eût exiſté, ou du moins eût été formé de concert avec moi, il ne ſeroit pas poſſible qu'il n'y en eût été queſtion.

Quant aux lettres arguées de faux par M. de Richelieu, non pas, comme il le dit, *pour le ſeul intérêt de la vérité*, mais parce qu'il les a écrites à madame de Saint-Vincent, & qu'elles ſont une des plus fortes preuves qu'il lui a réellement donné les billets dont il s'agit ; elles ſont au nombre de *vingt-deux ;* & il y en a *neuf qui parlent d'argent, de billets ou de mandats.* C'eſt M. de Richelieu lui-même qui en convient (2).

Le reproche qu'il fait à ces lettres eſt d'avoir été

(1) Mémoires contre madame de Saint-Vincent & le ſieur de Vedel, *ubique paſſim.*

(2) Mémoire contre madame de Saint-Vincent, pag. 102.

369

calquées & contre-tirées à la vître comme les billets; ce qui ſe trouve réfuté d'avance par la démonſtration que j'ai donnée de l'impoſſibilité de calquer à la vître, de la maniere dont l'entendent les experts. Ainſi je ne devrois rien ajouter ici ſur ce point.

Mais s'il eſt démontré impoſſible de calquer à la vître une ſimple ſignature, l'idée de calquer de même des lettres entieres, telle que la préſente M. de Richelieu, n'eſt-elle pas l'idée la plus puérile, la plus ridicule, la plus extravagante qu'il ſoit poſſible de concevoir ? M. de Richelieu ſuppoſe, & ſuppoſe très-gratuitement, que madame de Saint-Vincent, qui avoit des lettres de lui, s'en eſt ſervie pour en fabriquer d'autres à ſon gré; qu'elle les a fabriquées en effet, en prenant, dans les véritables lettres, un mot d'un côté, une ſillabe de l'autre, une ligne de l'autre. On nous parle même de cette opération, comme d'une choſe toute ſimple, mais avec un ſang froid qui glace ou qui révolte.

En vérité, il faloit que M. le maréchal & ſes experts comptaſſent bien ſur l'ignorance des juges & ſnr la crédulité publique, pour oſer imprimer de pareilles aſſertions. Ajoutons toujours que, quand même l'opération ſeroit poſſible, elle exigeroit néceſſairement des travaux, des précautions, une patience, une contention d'eſprit dont madame de Saint-Vincent ne fut ni ne ſera jamais capable.

L'impoſſibilité de calquer à la vître, non ſeulement debout, ſur un plan vertical; mais même aſſis,

ſur une table, & ſur un plan horiſontal ou oblique; à la lumiere ou au grand jour, étant pleinement démontrée par les raiſons que j'en ai données, il en réſulte contre M. le maréchal une conſéquence auſſi terrible qu'inévitable : c'eſt que les lettres arguées de faux n'ont pu être calquées ; & que, comme elles parlent de l'*argent*, des *billets* & des *mandats* qu'il devoit faire paſſer à madame de Saint-Vincent, elles conſtatent invinciblement que les billets, vrais ou faux, viennent de lui, & que c'eſt lui qui les a fait paſſer à madame de Saint-Vincent.

Reſtent donc *les informations*, troiſieme genre de pieces invoqué contre elle.

M. le maréchal a fait entendre une foule de témoins, tant à Paris, que dans les provinces. Mais, quoique la plupart lui fuſſent dévoués, ceux-ci comme étant ſes domeſtiques, ſes ouvriers, ſes fourniſſeurs, ſes gens d'affaire, ceux-là comme ſubornés & ſtipendiés par lui, ainſi qu'il en eſt accuſé par madame de Saint-Vincent, il n'en eſt pas un ſeul qui ait pu dépoſer avoir vu cette dame calquer à la vître les lettres & billets dont il s'agit. Les uns, loin de la charger, ont dépoſé ce qu'ils ſavoient exactement, & par conſéquent, ont dépoſé en ſa faveur : d'autres ont dépoſé de viſites fréquentes de ma part chez madame de Saint-Vincent, de lettres que nous nous écrivions ſouvent, ou d'autres faits auſſi étrangers, auſſi indifférens à l'accuſation de faux, tels que les vérifications de la ſignature de M. de Richelieu chez

371

ſon notaire & ailleurs, & les négociations de ſes billets, ce qui n'indiquoit même aucune eſpece de délit. Enfin, quelques-uns ont eu l'effronterie de ſervir M. le maréchal aux dépens de la vérité, contre le témoignage de leur propre conſcience, & d'atteſter avoir vu madame de Saint-Vincent calquer, contre-tirer, falſifier des écritures, mais en général, & ſans déſigner ce que c'étoient que ces écritures. Ces derniers témoins ſont les ſeuls auxquels je doive m'arrêter. Il faut voir ce qu'ils ont dit, & comment ils ont ſoutenu le choc de la confrontation.

La femme la Martiniere, originaire de Saintes, penſionnaire au couvent de ſainte Catherine de Poitiers, où elle a été renfermée pour prévenir les ſuites de déportemens que je veux bien ne pas qualifier ici, & dont la cour ſera inſtruite par les reproches fournis contre cette femme à la confrontation, a l'impudence de dépoſer que madame de Saint-Vincent, pour frayer à des dépenſes conſidérables, ſuppoſoit très-ſouvent des lettres de M. le maréchal & de moi, & qu'elle contrefaiſoit mon écriture & celle de M. le maréchal. Puis s'appercevant qu'elle va trop loin, & qu'elle paſſe ſes pouvoirs, ou qu'elle oublie ſa leçon, elle ſe dément ſans pudeur. « Et ſe reprenant, a dit qu'elle ne lui a » pas vû contrefaire l'écriture de M. de Vedel, » mais que ſeulement elle lui a vu contrefaire celle » de M. le maréchal, pour s'en ſervir auprès de M. » de Vedel, & l'induire en erreur; que pour con-

» trefaire l'écriture de M. le maréchal, elle se ser-
» voit d'une vitre ; & que lorsque les phrases de M.
» le maréchal ne quadroient pas en entier au projet
» de madame de Saint-Vincent, elle prenoit un mot
» dans une lettre, un autre dans une autre, & ajou-
» toit ainsi une suite de discours qui pouvoit faire
» présumer qu'elle avoit beaucoup à attendre des
» libéralités de M. le maréchal; que d'ailleurs son
» occupation ordinaire étoit d'écrire & de copier à
» la vitre ».

Enfin, elle assure que moi, qu'elle n'avoit jamais vu que dans les rues, j'entrois fort souvent dans l'apartement de madame de Saint-Vincent.

Confrontée à moi, cette femme audacieuse est obligée de se rétracter & de convenir qu'elle ne m'a jamais vu entrer que trois fois dans l'apartement de madame de Saint-Vincent. Je ne manquerai point à la parole que j'ai donnée d'être vrai. Je voyois ordinairement madame de Saint-Vincent au parloir; mais la vérité est que je suis entré chez elle quatre fois dans l'espace de quinze mois.

Confrontée à madame de Saint-Vincent, la femme la Martiniere est reprochée par elle comme femme de mauvaises mœurs, & comme son ennemie capitale. Madame de Saint-Vincent l'interpelle ensuite, & la somme de déclarer *en quel temps elle l'a vue calquer* sur la vitre. Elle répond : *c'est dans le temps que vous aviez mal à la jambe.* Or à cette époque madame de Saint-Vincent étoit retenue dans

son

son lit, & par conséquent il étoit impossible qu'elle se tînt debout à sa fenêtre, écrivant sur la vitre, dans la position la plus gênante. Autre interpellation : *d'où m'avez-vous vu calquer ?* La témoin répond : *de dessus la terrasse, où j'étois.* Et cette terrasse est du côté de la cour, opposé à celui des croisées de madame de Saint-Vincent ; & par conséquent, impossibilité de l'avoir vue, de cette terrasse, écrire sur la vitre. Autre interpellation encore : *combien de fois m'avez-vous vu calquer l'écriture de M. le maréchal ?* La témoin répond effrontément : *tous les jours.* Et lorsqu'on lui représente l'écriture de M. le maréchal, elle déclare *qu'elle ne la reconnoît point, & ne sait de qui elle est.* Comment donc a-t-elle pû voir calquer une écriture qu'elle ne connoît point ? Et comment l'a-t-elle pû voir calquer *tous les jours*, elle qui n'entroit jamais dans l'apartement de madame de Saint-Vincent, & qui est réduite à supposer qu'elle l'épioit de dessus une terrasse ?

La femme la Godiniere, de Thouars, autre *espece* aussi mépriſable que la précédente, & détenue comme elle dans le même couvent, pour causes graves expliquées à la confrontation, dépose que madame de Saint-Vincent, « pour mieux persuader le sieur » de Vedel, & l'engager à la venir voir, contre- » faisoit des lettres de M. le maréchal, en les ap- » pliquant contre une vitre, *en mettant à l'envers* un » papier sur lequel elle copioit ce qu'elle vouloit ; » & que lorsqu'une phrase entiere de M. le maré-

» chal ne convenoit pas à ſon projet, elle prenoit
» un mot dans un endroit, un mot dans un autre;
» de ſorte qu'elle compoſoit une ſuite de diſcours
» relatif à ce qu'elle vouloit faire; qu'elle faiſoit
» eſpérer au ſieur de Vedel qu'elle lui feroit ob-
» tenir *un brevet de lieutenant général des armées*,
» pour le retenir plus long-temps dans ſes filets;
» qu'elle lui faiſoit voir des lettres de M. le maré-
» chal qu'elle avoit contrefaites à la vitre; qu'elle
» lui a entendu dire *pluſieurs fois* qu'elle vouloit
» tâcher de tirer une ſomme d'argent de M. le ma-
» réchal, pour paſſer dans les pays étrangers. Elle
» a ajouté que le ſieur de Vedel entroit ſouvent
» dans l'apartement de madame de Saint-Vincent,
» & qu'il en vouloit plus à ſon argent qu'à ſa per-
» ſonne ».

Cette femme la Godiniere confrontée à moi, a été forcée de convenir ne m'avoir jamais vu entrer qu'une fois dans l'apartement de madame de Saint-Vincent, ne m'avoir vu qu'une ſeule fois avec madame de Saint-Vincent, & cela au parloir, & en préſence de deux autres penſionnaires. Auſſi puis-je aſſurer, & toute la ville de Poitiers, tout le régiment Dauphin l'atteſteront avec moi, qu'on ſavoit à peine que je connuſſe madame de Saint-Vincent. Et quant à la cupidité que la femme la Godiniere me prête, comment a-t-elle pû lire dans mon ame, elle qui convient ne me pas connoître & ne m'avoir vu qu'une fois ou deux?

Confrontée à madame de Saint-Vincent, qui l'a reprochée sur son inimitié contr'elle, & par d'autres motifs plus graves encore, elle a eu le front de dire qu'elle reconnoissoit l'écriture de M. le maréchal, qu'elle n'avoit certainement jamais vue ; & cela parce qu'avant de paroître à la confrontation, elle avoit été instruite par la femme la Martiniere de l'embarras où celle-ci s'étoit trouvée lors de la représentation de l'écriture de M. de Richelieu, qu'elle n'avoit pû reconnoître. Mais sa déposition étant démontrée fausse, & avouée telle par elle-même, dans la partie qui me regarde, elle doit être rejettée en totalité.

La fille Auvray, de Poitiers, l'une de ces petites intrigantes que la curiosité, l'intempérance de la langue & l'oisiveté attirent dans les couvens, n'ose pas avancer avoir vu calquer des écritures sur la vitre, quoiqu'elle dise avoir passé des journées entieres avec madame de Saint-Vincent; mais elle suppose qu'elle a porté à un sieur Nerbonneau, marchand, une lettre écrite par madame de Saint-Vincent sous le nom de la prieure du couvent, pour avoir crédit d'une robe; qu'elle a vu le marchand venir demander à la prieure si la lettre étoit de sa main ; que la prieure ayant reconnu que c'étoit celle de madame de Saint-Vincent, elle fille Auvray en fut au désespoir, sachant que contrefaire des lettres étoit *un cas pendable*. Elle dépose aussi s'être aperçue de mes liaisons avec madame de Saint-Vincent.

Nerbonneau, entendu en dépoſition, convient du fait de la lettre, & dit ne l'avoir plus en ſa poſſeſſion. Mais il repréſente un prétendu billet d'une demoiſelle des Sables, fabriqué tout exprès ſans doute pour le joindre à l'information, ſans qu'on oſe faire paroître la demoiſelle des Sables, ni vérifier ſon écriture. Ainſi le prétendu délit annoncé par la fille Auvray comme *un cas pendable*, n'exiſte pas. Car la prieure, à qui l'on ſuppoſe que Nerbonneau a préſenté la lettre écrite ſous ſon nom, & qui l'a déſavouée, n'en dit pas un mot. Elle affirme au contraire dans ſa dépoſition, que *toute la connoiſſance qu'elle a des faits*, eſt que madame de Saint-Vincent eſt entrée dans ſa maiſon en mai 1771, qu'elle en eſt ſortie en mars 1773, & que ſes penſions ont été payées. Ainſi le fait de la lettre eſt une fable imaginée par la fille Auvray & Nerbonneau, & qui n'auroit pas d'ailleurs la moindre relation au procès.

Cette fille Auvray eſt donc encore un faux témoin. Elle s'eſt reconnue telle elle-même, lorſqu'elle m'a été confrontée, en avouant qu'elle ne m'avoit jamais vu que dans les rues de Poitiers, quoiqu'elle eût dépoſé connoître mes liaiſons avec madame de Saint-Vincent : or, je n'ai jamais paru dans les rues avec madame de Saint-Vincent. On auroit pû remontrer à la fille Auvray, que le faux témoignage eſt ſouvent *un cas pendable.*

Roſe Métayer, touriere du couvent, ſuppoſe

qu'un jour étant entrée dans l'apartement de madame de Saint-Vincent, pour l'avertir qu'on la demandoit au parloir, elle l'a vue occupée à sa fenêtre, à transcrire *au travers d'une vître*, quelque chose qui étoit sur un morceau de papier *appliqué à l'envers*. Elle ajoute m'avoir vu souvent entrer au couvent en habit uniforme.

Cette touriere, qui me connoît si bien, m'a été confrontée, & a déclaré qu'elle ne reconnoissoit point ma figure, mais qu'elle me reconnoissoit à la taille. Elle s'est rétractée de ce qu'elle avoit dit m'avoir vu venir au couvent en uniforme, & a prétendu m'avoir vu entrer en redingote, vêtement qui masque la taille; & par conséquent, contradiction sur contradiction, fausseté sur fausseté.

Confrontée à madame de Saint-Vincent, & interpellée de déclarer ce qu'elle vouloit dire par *transcrire au travers d'une vître, sur un papier appliqué à l'envers;* elle se met *à pleurer*, & répond naïvement *qu'elle n'en sait rien, qu'elle ne l'avoit pas dit, & que c'est le juge de Poitiers qui a arrangé tout cela à sa fantaisie.*

Le nommé Julien, qui a l'impudence de se qualifier baron, tantôt de Roquetaillade, tantôt de Castelnau, natif de Saint-Rome de Tars, près de Milhaud, fils d'un simple bourgeois du pays, & bien connu pour un très-mauvais sujet, avoit osé attester, devant le juge de Milhaud, entre autres faits, qu'ayant comparé des lettres de M. le maré-

378

chal avec celles prétendues écrites à madame de Saint-Vincent, il avoit reconnu que celles-ci étoient fausses; qu'étant à Paris, en septembre & octobre 1773, il alloit souvent voir madame de Saint-Vincent; qu'elle lui avoit proposé, pour avoir de l'argent, des moyens qui lui avoient fait horreur; qu'elle avoit des lettres de change sous des noms inconnus; que, pour les négocier, elle vouloit l'engager à *altérer la vérité* des signatures; que je ne quitois presque jamais madame de Saint-Vincent.

A la confrontation, ce témoin est reproché comme un imposteur & un parjure; & quelle est sa réponse? Il se rétracte pleinement sur tout ce qu'il avoit déposé. Il convient que, pendant un mois entier, quoi que je fusse alors à Paris, il est allé chez madame de Saint-Vincent, sans m'y trouver; ce qui prouve que je n'étois pas sans-cesse avec elle. Il convient que je ne lui ai jamais parlé des affaires de cette dame, & qu'il ne m'en a jamais parlé. Il désavoue sa déposition, en disant qu'elle avoit été mal rédigée. C'est un homme de cette espece qu'il faloit décreter.

Enfin Saint-Jean, ce laquais de M. de Richelieu, que madame de Saint-Vincent affirme être celui qui lui a apporté de sa part le paquet contenant les billets, avoit déposé, sans doute de l'ordre de son maître, n'avoir jamais été chargé de paquet de la part de M. de Richelieu pour madame de Saint-Vincent, quoique l'abbé Froment fût avec elle au moment où

il avoit apporté le paquet en queſtion. Et lorſqu'il eſt confronté à madame de Saint-Vincent qui lui rappelle toutes les circonſtances, qui lui rappelle les bontés qu'elle a toujours eues pour lui, qui lui rappelle notamment qu'à l'inſtant qu'il lui a remis le paquet, elle lui a donné un écu de ſix frans le ſeul argent qu'elle eut ſur elle, il garde le ſilence, ſes yeux ſe rempliſſent de larmes, la honte & le remord ſemblent prêts à le trahir ; mais il tourne la tête du côté oppoſé à madame de Saint-Vincent, & finit par dire *qu'il ne s'en reſſouvient point.*

Voilà les témoins qu'a fait entendre M. le maréchal de Richelieu. Voilà ceux qui ont chargé madame de Saint-Vincent. Je ne crains pas de le dire : ſi ce ne ſont point de faux témoins, des témoins évidemment ſubornés, ſoudoyés par l'accuſateur ; jamais la juſtice n'en trouvera de tels dans aucune affaire. Mais la cauſe de ce nouveau délit, quelque puniſſable qu'il ſoit, eſt encore plus horrible que le délit même. C'eſt dans les lettres de madame de Saint-Vincent, c'eſt dans cette correſpondance qui devoit être une choſe ſacrée pour tous ceux qu'elle ne concernoit pas, pour M. le maréchal ſur-tout, à qui ſa naiſſance & les dignités dont il eſt revétu, impoſoient plus de reſpect pour lui-même, qu'on a trouvé les traces de l'inimitié capitale qui regnoit entre ſa parente & les femmes la Martiniere & la Godiniere. Et ce ſont ces êtres mépriſables qu'on eſt allé chercher

380

pour rendre témoignage contre madame de Saint-Vincent ! Ce ſont ces mêmes femmes qu'on ſuborne & qu'on paye ! C'eſt à ces viles créatures qu'un duc & pair, un maréchal de France ne balance pas de recourir, pour perdre une parente, pour déshonorer, pour livrer à un opprobre éternel ſa propre famille, dans la perſonne d'une femme dont lui ſeul a cauſé tous les malheurs ! quel délire ! quelle dépravation !

Ce n'eſt pas tout : cette affreuſe diffamation n'opere rien en faveur de M. le marechal de Richelieu. Il étoit tenu de prouver que les billets argués de faux avoient été fabriqués & calqués par madame de Saint-Vincent ; & non-ſeulement les témoins dont il invoque le ſuffrage, ſe démentent eux mêmes ; mais aucun ne dépoſe du fait qu'il faloit prouver.

Ainſi, ni *preuve phiſique*, ni *preuve morale*, qui *indique l'auteur* du délit, ſi le délit exiſte. Et les *interrogatoires* de l'accuſée, *les pieces émanées d'elle-même & qu'elle reconnoît*, les *informations*, ne *démontrent* en aucune maniere que madame de Saint-Vincent ſoit l'auteur du prétendu faux. Ainſi ſi les ſignatures appoſées au bas des billets argués de faux, ont été faites ſur un tipe, un modéle commun, qui les rend égales & uniformes, ce n'eſt point à madame de Saint-Vincent qu'il faut s'en prendre. Ce n'eſt point elle qui s'eſt ſervie de ce tipe. Et puiſque les billets ſont ſortis de l'hôtel de M. de Richelieu, comme elle l'affirme, ſans qu'il adminiſtre aucune preuve contraire ;

contraire; ce même tipe ne peut être autre qu'une *griffe*, une *eſtampille*, ou tel autre inſtrument dont on prétend qu'il ſe ſert pour s'éviter la peine des ſignatures.

Madame de Saint-Vincent n'eſt donc pas coupable. Je viens de le démontrer. Suppoſons néanmoins pour un moment qu'elle le ſoit: ai-je eu, ai-je pu avoir connoiſſance du faux qui lui eſt imputé? Peut-on me regarder comme complice de ce crime? C'eſt ce qui me reſte à examiner.

TROISIÉME ET DERNIERE PROPOSITION.

En ſuppoſant madame de Saint-Vincent coupable du faux en queſtion, le ſieur de Vedel n'en eſt point complice.

QUE madame de Saint-Vincent me pardonne cette hipothèſe. Elle coûte aſſez cher à mon cœur; & plus d'une fois ma main s'eſt refuſée à la tracer ſur le papier. Mais enfin ce n'eſt qu'une hipothèſe, une ſuppoſition d'un moment. J'ai défendu madame de Saint-Vincent. Il faut que je me défende à mon tour. Et j'aurai même encore cette douce ſatisfaction dans le nouveau combat que je vais livrer à mon adverſaire, que les coups que je lui porterai feront des bleſſures ſi profondes, qu'il ſera hors d'état de continuer à la bleſſer elle-même.

Je me flate que les faits dont j'ai rendu compte, ont déja parfaitement établi mon innocence. Je n'ai connu madame de Saint-Vincent qu'à Poitiers, c'eſt un point conſtant au procès; ainſi je n'ai pû avoir aucune part aux projets de faux dont M. de Richelieu prétend qu'elle s'occupoit dès Milhaud.

382

Des beſoins, des ſervices mutuels ont été le principe de nos liaiſons, comme ils le ſont de celles de la plupart des autres hommes. Madame de Saint-Vincent manquoit d'argent : je lui en prêtai. Il me faloit des recommandations à la cour : elle m'a procuré la protection de M. de Richelieu, ſon parent.

Pour fortifier ma confiance dans ſa ſolvabilité, madame de Saint-Vincent m'a montré des lettres, qu'elle me diſoit lui être écrites par M. le maréchal, & qui contenoient, de ſa part, des promeſſes préciſes de lui faire toucher une ſomme conſidérable.

J'ai vu dans les mains de madame de Saint-Vincent, pour 420000 livres de billets qu'elle m'a dit & que j'ai cru être ſignés par M. de Richelieu.

Elle m'a prié de lui aider à faire la négociation d'un de ces billets qui étoit de 25000 livres; je m'y ſuis prêté, pour l'obliger. Ma bonne foi étoit telle, qu'après avoir conduit l'acheteur chez le notaire de M. le maréchal, où il avoit voulu vérifier la ſignature, & voyant qu'il balançoit encore à terminer, je l'ai invité à l'aller vérifier vis-à-vis de M. le maréchal lui-même. Je lui ai remis le billet. Il s'eſt tranſporté pluſieurs fois à l'hôtel ſans pouvoir parvenir juſqu'au maître; il eſt revenu à moi, m'a propoſé de lui garantir du moins la ſignature par un écrit de ma main, j'y ai conſenti, & la négociation s'eſt opérée.

383

Il ne réſulte de tout cela, ce me ſemble, aucun délit, aucune apparence de délit; & quand on ſonge que pour ces faits, un tribunal m'a décrété, mis au cachot, interrogé, réglé à l'extraordinaire, recolé, confronté, & que depuis neuf mois, je reſte dans les fers; quand on ſe rappelle tout ce qui s'eſt paſſé dans le cours de ces barbares procédures, on tremble, on frémit, on porte la vue de tous côtés, on veut s'aſſurer ſi, par quelque funeſte enchantement, on n'a pas été tout-à-coup tranſporté de France en Aſie, & ſi ce n'eſt pas un viſir qui a inſtruit mon affaire.

Quoi qu'il en ſoit, il faut voir avec quel art perfide M. le maréchal a trouvé le moyen d'empoiſonner, de dénaturer des faits auſſi ſimples.

Quand on examine de près la conduite du ſieur de Vedel, dit-il d'abord (1), *la nature de ſes liaiſons avec la coupable, les monumens qui en exiſtent, qui en dévelopent l'objet & les reſſorts, les manœuvres qui en réſultent, les titres même qu'il invoque, pour établir ſa prétendue bonne foi, ſa propre défenſe,* on *découvre en lui un véritable complice, & peut-être même* L'UNIQUE CAUSE *de tous les malheurs de madame de Saint-Vincent.*

Mais la réponſe à cet exorde, froidement atroce, eſt trop facile : *quand on examine de près la conduite de* M. le maréchal duc de Richelieu,

(1) Mémoire contre le ſieur de Vedel, page 4.

384

paire de France, *la nature de ſes liaiſons avec* madame la préſidente de Saint-Vincent, ſa couſine, *les monumens qui en exiſtent & qui en developent l'objet & les reſſorts, les titres même qu'il invoque pour établir ſa* calomnieuſe accuſation : quand on voit M. le maréchal de Richelieu braver par ſon crédit toute une famille reſpectable dont le vœu avoit été conſacré par le prince, & faire transférer ſa parente, de Milhaud à Tarbes, & de Tarbes à Poitiers, pour la trouver ſur ſon paſſage à Bordeaux ; on *découvre en lui*, non pas *peut-être*, mais très-certainement, *l'unique cauſe de tous les malheurs de madame de Saint Vincent ;* & l'on eſt bien étonné, pour ne rien dire de plus, de l'indiſcrétion qu'il a eue de m'adreſſer un pareil reproche.

Quant à moi, qu'importe *la nature de mes liaiſons* avec cette dame, & *les monumens qui en exiſtent*, à un prétendu faux qui n'y a pas le moindre raport, & dont on n'y trouve, ni *l'objet*, ni *les reſſorts*, ni le moindre veſtige, ni le plus léger ſoupçon ? Où ſont *les manœuvres qui en réſultent ?* Il n'y a de *manœuvres* dans toute cette affaire, que celles employées par M. de Richelieu pour perdre ſa parente, femme iſſue d'un ſang illuſtre, & moi, militaire *eſtimé*, décoré, mis par mes émules au rang des hommes d'*honneur* & des officiers de *diſtinction*. Voilà ce que prouvent mes *titres* & ma *défenſe*, & non pas que je ſois *complice* d'un crime abject dont l'idée ſeule m'inſ-

pire autant d'horreur, que la calomnie qui emprunte les armes de l'autorité pour fraper ſes victimes.

Pour mieux apprécier ma *conduite*, M. de Richelieu (1) me *conſidere dans deux époques principales.* Il *examine* mes *liaiſons* avec madame de Saint-Vincent, *& la part que* j'ai *priſe à toute l'hiſtoire des faux titres, d'abord pendant le ſéjour de madame de Saint-Vincent à Poitiers, enſuite depuis* mon *arrivée à Paris.*

J'accepte ſa diviſion; & je vais le ſuivre dans ce double examen.

PREMIERE ÉPOQUE : M. le maréchal *nie* (2) *cette correſpondance intime, cette confidence miſtérieuſe qui auroit placé le ſieur de Vedel comme tiers entre lui & madame de Saint-Vincent, & que ſembleroient ſuppoſer les* prétendues *lettres & copies de lettres de M. de Richelieu, produites par les accuſés ou ſaiſies ſur eux. Un ſeul mot ſuffiroit pour détruire cette fable : les lettres ſont arguées de faux ;* & les *copies de lettres* ne ſont pas accompagnées des *originaux.* De plus, *le ſieur de Vedel convient dans ſes interrogatoires,* 1°. *ne s'être jamais trouvé avec M. de Richelieu chez madame de Saint-Vincent,* & même *s'être retiré avec les autres perſonnes qui y étoient, un jour que M. le maréchal y eſt arrivé.* 2°. *N'avoir jamais eu de ſecret, ni verbalement, ni par écrit, de la part de M. le ma-*

(1) Page 5.
(2) Page 6 & ſuivantes.

386

réchal ; & que ce ſont des folies de madame de Saint-Vincent.

M. le maréchal fait très-bien de nier la correſpondance qui a regné entre nous, puiſqu'il a pris ſoin d'en écarter la plupart des monumens en s'emparant de tous les papiers de ſa couſine, & que d'ailleurs il trouve cela commode. Si, dans les lettres qui ſubſiſtent, il y en a d'arguées de faux, peu m'importe. On ne m'accuſe point, on n'oſera jamais m'accuſer de les avoir fabriquées ; & j'ai démontré que le faux, tel qu'on le ſuppoſe avoir été commis, étoit encore plus impraticable pour des lettres, que pour des ſignatures de billets.

J'ai refuſé conſtamment dans mes interrogatoires, de déclarer le *ſecret* d'entre M. le maréchal & moi ; & pour me délivrer de l'opiniâtre & fatigante partialité de mon juge, j'ai fini par dire qu'il n'y avoit point de *ſecret*, & que c'étoit *des folies de madame de Saint-Vincent* : par égard pour M. le maréchal, encore plus pour madame de Saint-Vincent, je ne voulois pas dire qu'il m'avoit recommandé de prendre ſoin des affaires de ſa couſine, de payer ſecrettement ſes dettes, de placer l'argent qu'il lui avoit promis. Voilà ce *ſecret* dont il a fait tant de bruit, que je croyois devoir garder, & dont l'exiſtence eſt prouvée par une lettre de M. de Richelieu, dépoſée au greffe. Il m'a forcé à le dévoiler, depuis qu'il a fait imprimer & publier mes interrogatoires.

J'ai dit ne m'être point trouvé avec lui chez madame de Saint-Vincent, & qui plus eſt, m'être retiré lorſqu'il y eſt venu. C'eſt *l'époque* de mon ſéjour à Poitiers, que M. le maréchal examine en ce moment ; & néanmoins il y mêle un événement qui n'eſt arrivé qu'à Paris. N'importe. Je vais répondre ſur le tout.

M. le maréchal alloit viſiter à Poitiers madame de Saint-Vincent, & l'alloit viſiter aux heures où je n'étois pas au parloir. Il étoit tout ſimple que nous ne nous trouvaſſions pas enſemble. Il eſt vrai qu'un jour, devant diner avec lui chez l'évêque, je paſſai le matin au parloir, où madame de Saint-Vincent me fit part d'un billet de M. le maréchal, qui lui annonçoit ſa viſite pour l'après midi; & qu'en effet, après le diner, je vis M. le maréchal monter en voiture avec le prélat, & leur entendis dire qu'ils alloient chez madame de Saint-Vincent; ce que pluſieurs officiers du régiment Dauphin, qui avoient dîné comme moi à l'évêché, virent & entendirent également (1). Mais deux choſes à remarquer ici : M. le maréchal faiſant viſite à ſa couſine, accompagné de l'évêque, il eſt clair que je ne pouvois pas être préſent à cette viſite. C'eſt donc de mauvaiſe foi que M. le maréchal me dit que je n'ai pas profité de ſes viſites chez madame de Saint-Vincent pour me préſenter à lui. De plus,

(1) Premier interrogatoire du ſieur de Vedel, article 3.

388

le billet de M. le maréchal & cette visite de sa part à madame de Saint-Vincent, étoient de nouvelles raisons pour me persuader que les lettres qu'elle me disoit recevoir de lui, en venoient effectivement (1).

M. le maréchal alloit également visiter à Paris madame de Saint-Vincent. Il y vint un jour que j'étois chez elle : deux autres personnes, l'abbé de Transe & le sieur de Castelnau, étoient présentes, lorsqu'on annonça M. le maréchal. Madame de Saint-Vincent nous pria tous trois de passer dans sa salle à manger, parce qu'elle vouloit, disoit-elle, être libre avec lui. Il y auroit eu plus que de l'indiscrétion à s'y refuser, comme il y a beaucoup plus que de l'indiscrétion à M. le maréchal à relever de pareils faits, à les imprimer. On va le voir.

Nous passons dans la salle à manger, qui n'étoit séparée que par une cloison, de la piéce où se tenoient M. le maréchal & madame de Saint-Vincent. Nous distinguions parfaitement la voix de M. le Maréchal ; mais nous ne pûmes pas suivre la conversation ; & nous n'entendîmes *bien distinctement que des paroles obscenes* de la part de M. le maréchal (2). Que l'on joigne ce fait aux lettres de M. le maréchal produites par madame de Saint-Vincent, & qu'il n'osera jamais avouer ni désavouer. Je rougis, je suis indigné qu'on m'oblige à me justifier par de pareils faits, qu'on me réduise à

(1) Second interrogatoire du sieur de Vedel, articles 34 & 35.
(2) Là-même.

justifie

389

juſtifier ainſi, par mon indignation, ma juſtification même.

Mais n'ai-je pas tort auſſi ? car, que ſont ce *ſecret* & ces *viſites*, à la queſtion ſur laquelle il s'agit de ſtatuer ? Qu'il y ait eu ou non un *ſecret* entre M. le maréchal & moi, que j'aye ou que je n'aye point vu M. de Richelieu lors de ſes *viſites* chez madame de Saint-Vincent, tout cela n'eſt-il pas parfaitement égal pour mon affaire ? Seront-ce jamais là des preuves que je ſuis complice du faux dont il l'accuſe ? Cependant il me cite à chaque inſtant au tribunal de l'opinion. J'y ſerai jugé. Il faut répondre à tout, réfuter tout, excepté ce qu'il ſeroit déshonorant de réfuter.

La correſpondance *d'entre madame de Saint-Vincent & le ſieur de Vedel*, dit M. le maréchal (1), *offre d'abord trois conſéquences qui méritent beaucoup d'attention.*

1°. *On en voit réſulter la liaiſon la plus intime... Nous tirerons le voile de la diſcrétion & de la pudeur... Mais... les lettres de madame de Saint-Vincent... annoncent le major comme ſon ami le plus zélé & le dépoſitaire de ſes ſecrets. On y voit qu'elle s'étoit abandonnée à la conduite du major, qu'il dirigeoit ſes démarches, concertoit avec elle les lettres qu'elle écrivoit à M. le maréchal, & lui en fourniſſoit les modeles.*

(1) Mémoire contre le ſieur de Vedel, page 10 & ſuivantes.

390

Et ce n'eſt pas ſe jouer des mœurs ! ce n'eſt pas leur inſulter, que de dire qu'on *tirera le voile de la diſcrétion & de la pudeur*, quand on a commencé par le déchirer ! Ames honnêtes ! je ſaurai ſupporter cette froide & cruelle ironie ; mais puiſſent mon reſpect pour vous & le ſilence qu'il m'impoſe, ne point être un obſtacle au triomphe de la vérité !

Ma correſpondance avec madame de Saint-Vincent annonce une *liaiſon*, je le ſai : j'en ai dit ci-deſſus le principe & les motifs, & certainement ils n'avoient rien qui pût allarmer la délicateſſe d'un homme d'honneur. Sans doute, j'étois pour madame de Saint-Vincent un *ami zélé ;* j'étois *le dépoſitaire* de ce qu'elle appelloit *ſes ſecrets* avec M. le maréchal de Richelieu ; du moins, je croyois l'être. On ne voit, ni dans ſa correſpondance, ni dans aucune piéce du procès, qu'elle m'en confiât d'autres que ceux-là. Or, ces *ſecrets*, en quoi conſiſtoient-ils ? En promeſſes de la part de M. le maréchal, de faire toucher à madame de Saint-Vincent, diſoit-elle, des ſommes conſidérables, dont une partie devoit être placée pour lui former des revenus, & l'autre ſervir à payer ſes dettes. A mon égard, l'intérêt que j'avois à cela, étoit de m'aſſurer, s'il étoit poſſible, d'une part, la protection de M. le maréchal, & de l'autre, le rembourſement des ſommes que j'avois prêtées à ſa couſine. Il étoit donc tout ſimple que je donnaſſe des conſeils à madame de Saint-Vincent, que je

391

concertaſſe avec elle les lettres qu'elle écrivoit à ſon parent, & même que je lui fiſſe par fois des modeles de ces lettres.

Mais ſur la correſpondance de madame de Saint-Vincent avec M. le maréchal & moi, je dois faire deux remarques importantes.

La premiere, eſt que dans cette grande quantité de lettres, de projets de lettres, de copies de lettres, on ne voit pas un mot qui annonce ou qui faſſe ſeulement ſoupçonner le deſſein ni le complot d'un faux. Malgré les efforts inouis que fait M. le maréchal, & l'art qu'il employe pour y faire trouver au moins quelques préſomptions en faveur de ſon ſiſtême, en prenant un mot dans une lettre, une ligne dans une autre, une phraſe ou deux dans une autre; comme la cour ſe fera mettre ſous les yeux les pieces entieres, je ſuis tranquille.

La ſeconde eſt, que ſi je me donnois quelques peines auprès de madame de Saint-Vincent pour la rédaction de ſes lettres, c'eſt encore une preuve de la bonne foi dans laquelle j'étois, que ce qu'elle me diſoit des promeſſes de M. le maréchal, étoit très-ſérieux & très-vrai.

2°. *L'objet des lettres dont le ſieur de Vedel faiſoit les brouillons, étoit de tirer de l'argent de M. de Richelieu, de preſſer l'exécution de ſes prétendues promeſſes, & de réaliſer la fortune dont on avoit flaté la cupidité du ſieur de Vedel. Cet argent, dont on preſ-*

ſoit l'arrivée avec tant d'ardeur, devoit tourner à ſon profit en partie. Une ſeule des lettres de madame de Saint-Vincent démontre cette vérité. Elle écrit au ſieur de Vedel : « Je viens de recevoir une lettre de M. » Peſchot, de Bordeaux. Il me dit de me tenir prête » dans tout le mois d'octobre, qu'il eſt chargé de me » compter, en paſſant, 255000 livres. Donnez-moi » vîte des nouvelles de ce que vous faites pour vo- » tre argent..... toujours ſoyez réſervé avec le » maréchal. Ne lui témoignez pas vous ſouvenir de » rien, de peur qu'il ne penſe que vous y avez in- » térêt ».

Sans doute l'objet des lettres de madame de Saint-Vincent à M. le maréchal, étoit de preſſer ce dernier pour l'exécution des promeſſes qu'elle me diſoit qu'il lui avoit faites. Je rédigeois quelques-unes de ces lettres. Il n'y a rien là que de très-innocent. Mais c'eſt aſſurément dans ſa tête que M. le maréchal a pris qu'il s'agiſſoit de *réaliſer la fortune dont on avoit flaté ma cupidité.* Il n'a trouvé cela, ni dans les lettres de madame de Saint-Vincent, ni dans les miennes, ni dans aucune des pieces du procès. Il a trouvé préciſément le contraire. De tout l'argent *dont on preſſoit l'arrivée avec tant d'ardeur*, je ne devois toucher que ce qui m'étoit dû pour les prêts que j'avois faits à madame de Saint-Vincent, & dont j'avois beſoin. La lettre du ſieur Peſchot, vraie ou fauſſe, ne prouve rien, ſi ce n'eſt encore ma bonne foi. Madame de Saint-Vincent craignoit de m'impatienter

395

par de trop longs retards. Elle me donnoit l'eſpérance d'un prochain rembourſement, & me demandoit ce que je faiſois pour mon argent, parce qu'elle ſavoit combien je m'étois mis à la gêne pour elle. Je m'imaginois que ſi elle me recommandoit d'être *réſervé avec le maréchal*, c'étoit parce qu'elle ne vouloit, ni qu'il ſût à combien montoient les ſommes qu'elle m'avoit empruntées, ni que j'euſſe l'air de m'en ſouvenir vis-à-vis de lui, ou d'avoir un ſi grand intérêt à ce qu'il envoyât des fonds. Une preuve que je ne prétendois avoir d'autre intérêt à l'envoi des fonds, que celui de mon rembourſement, c'eſt le refus conſtant que j'ai fait d'un des deux billets de 60000 livres; c'eſt que je me ſuis borné à ma créance, ſur laquelle je n'ai même reçu que 4000 livres. Enfin, dans tout cela, point de preuve de faux, point de preuve de complicité de faux. Je l'ai déja dit bien des fois. Je prie qu'on me le pardonne. Je ſerai obligé d'y revenir encore.

Au ſurplus cette lettre dont argumente M. de Richelieu, me procure un avantage. Elle le conſtitue en menſonge. Elle prouve que je le voyois, que je lui écrivois, & même aſſez ſouvent, puiſqu'on me recommandoit la *réſerve* avec lui.

3°. *Madame de Saint-Vincent n'a pas rougi d'avouer qu'elle avoit voulu faire accroire à M. de Richelieu....* (Je m'interromps; non, ma plume ne l'écrira pas. Je veux que ma défenſe ſoit honnête & pure comme mon cœur, qui eſt foible peut-être, mais non pas cor-

394

rompu.) *Il eſt certain que madame de Saint-Vincent a indiqué au ſieur de Vedel l'uſage de cette ruſe infâme, comme un des moyens qu'elle employoit pour attirer l'argent de M. de Richelieu. Il eſt certain que le ſieur de Vedel a connu & ſecondé ce projet. Il s'eſt trouvé dans ſes papiers deux copies de la main de madame de Saint-Vincent, de deux prétendues lettres de M. de Richelieu, qui ſuppoſent que ce dernier auroit adopté l'erreur ; & une lettre de madame de Saint-Vincent, où elle marque au ſieur de Vedel avoir preſſé vivement M. de Richelieu de lui envoyer de l'argent. Le ſieur de Vedel n'a donc point ignoré le plan de madame de Saint-Vincent ; & les prétendues réponſes de M. de Richelieu ont dû lui faire croire qu'il avoit donné dans ce piege odieux. C'eſt avoir coopéré au complot, que de ne point s'être oppoſé à ſon exécution. Diſons mieux : ce complot étoit concerté avec lui. Madame de Saint-Vincent lui diſoit dans une lettre : » avoir mandé au » maréchal d'écrire à Peſchot qu'elle étoit en état de » recevoir cet argent tant promis, ſur lequel elle avoit » compté ». Elle demandoit en même-tems au ſieur de Vedel s'il étoit content d'elle, & promettoit de faire tout ce qu'il voudroit..... Et c'eſt un homme attaché à une profeſſion dont l'honneur eſt le caractere diſtinctif, c'eſt un militaire qui ſe prête à des manœuvres auſſi viles, pour procurer à une femme intrigante, une fortune illégitime qu'il ſe propoſe de partager.*

Honneur ! idole des François ! eſt-ce bien moi que M. le maréchal de Richelieu oſe accuſer de manquer

à tes loix, de me *prêter à de viles manœuvres, de diriger une femme intrigante*, de vouloir *partager* avec elle *une fortune illégitime?*

Madame de Saint-Vincent *n'a pas rougi d'avouer!* ... quoi? eſt-ce le faux qu'on lui imputoit? Non, c'eſt un fait abſolument étranger à ce titre d'accuſation. Pour quelle raiſon & de quel droit oſiez-vous donc l'interroger, la preſſer, la tourmenter ſur ce fait, dont la publicité cauſoit un ſcandale affreux, ſans aucune utilité pour la déciſion du procès? Quelle conſéquence prétendez-vous donc en tirer contre moi?

Vous m'avez interrogé, preſſé, tourmenté moi-même ſur ce même fait; & voici ce que j'ai répondu (1): « que j'étois comme accuſé d'une fabrication » de billets ſuppoſés faux, & que le fait en queſtion » n'ayant rien de commun avec l'accuſation, l'on » ne devoit pas m'en parler; qu'au reſte, QUOIQUE » LA QUESTION FUT PLUS QU'INDISCRÈTE VIS-A-VIS » D'UN HOMME D'HONNEUR, je déclarois que ce fait » étoit faux; que je ne me reſſouvenois pas d'une » lettre de M. le maréchal, qui parlât de ce même » fait; qu'il n'y avoit jamais eu de complot entre » madame de Saint-Vincent & moi; qu'à l'égard » des efforts qu'elle faiſoit pour ſe procurer de l'ar- » gent, c'étoit dans la vue de me rendre celui que » je lui avois prêté, même à la conſidération de

(1) Second interrogatoire du ſieur de Vedel, articles 10, 11, 19, 20 & 22.

396

» M. le maréchal ; que M. le maréchal n'avoit point » le droit de faire faire des informations ſur mes » vie & mœurs ; que la plainte portée contre moi » n'avoit d'autre objet qu'une fabrication de billets » prétendus faux ; que je n'en avois jamais fait ni » vu faire ; que toutes les fois qu'on s'écarteroit de » cette queſtion, je n'avois rien à répondre & ne ré- » pondrois rien ; que je n'étois capable d'entrer dans » aucun complot de fauſſeté quelconque ; qu'on ne » parviendroit jamais à me le prouver, parce que le » fait n'exiſtoit pas ; que madame de Saint-Vincent » m'avoit montré des lettres de M. le maréchal, que » j'avois crues & que je croyois encore vraies ; que » quant aux propos qu'elle m'avoit tenus & aux let- » tres qu'elle m'avoit écrites au ſujet du fait en queſ- » tion, je les avois regardés comme des folies de ſon » eſprit ; que quand j'aurois cru ce qu'elle me diſoit à » cet égard, je n'aurois pu que chercher à l'empê- » cher de rien faire accroire à M. le maréchal, & » n'aurois pas dû être ſon délateur ».

Ni les écrits de madame de Saint-Vincent, ni les miens, ni les dépoſitions des témoins, ni enfin aucunes des pieces du procès, ne contiennent rien de contraire à ces déclarations que j'ai faites ſous la religion du ſerment.

Toutes les lettres que madame de Saint-Vincent m'a montrées comme venant de M. de Richelieu, je les ai cru vraies ; & j'ai dû les croire telles, parce que le faux ne ſe ſuppoſe pas ; parce qu'à préſent même

397

même que la conduite des accusés & les pieces attaquées comme fausses, ont passé au creuset de l'instruction criminelle, il n'existe encore aucune preuve juridique de faux.

Si je *conseillois* madame de Saint-Vincent, si je la *pressois* d'écrire à son parent, ce n'étoit qu'en ce qui concernoit, d'un côté la grace que je sollicitois à la cour, & d'un autre les secours pécuniaires promis par M. le maréchal, auxquels je m'intéressois pour me procurer le remboursement des sommes que j'avois prêtées. Il étoit donc naturel qu'à cet égard madame de Saint-Vincent me promît de faire ce que je jugerois à propos. Et j'ai bien prouvé, ce me semble, que mon dessein n'étoit pas de *partager* avec elle une *fortune illégitime*, quand, au lieu d'accepter le billet de 60000 livres qu'elle m'avoit offert gratuitement, je me suis contenté de recevoir 4000 livres à compte de ma créance.

Mais, ajoute-t-on (1), *comment le sieur de Vedel a-t-il pu croire à des promesses, absurdes par leur seul excès, & auxquelles il ne pouvoit voir aucun principe apparent? Il n'a pû ignorer que M. le maréchal n'est venu voir madame de Saint-Vincent à Poitiers que quatre fois dans le cours de deux années, & toujours par occasion. La fable même présentoit une foule d'absurdités qui ne pouvoient attirer la crédulité d'un*

(1) Mémoire contre le sieur de Vedel, page 20 & suivantes.

398

homme raiſonnable. Vingt fois il avoit convaincu de menſonge madame de Saint-Vincent. Il en avoit conçu contr'elle la plus grande méfiance. Il l'avoit même convaincue d'une impoſture capitale. Il avoit découvert que la correſpondance d'entr'elle & le ſieur Peixotto, banquier qui devoit, diſoit-elle, lui apporter une ſomme de cent mille écus, n'étoit qu'une ſuppoſition. De ce moment, ſa bonne foi expire.

Il m'a ſans doute été permis de croire à des promeſſes, quelque *exceſſives* qu'elles fuſſent, quand je les voyois faites, réitérées, confirmées par une foule de lettres de M. le maréchal, que les couriers apportoient en ma préſence à madame de Saint-Vincent. Il ne m'apartenoit pas, & je n'avois pas beſoin, pour trouver des motifs de crédibilité, de chercher à pénétrer celui des engagemens de M. de Richelieu. Je ſavois que c'étoit en abuſant de ſon crédit, & contre le vœu d'une famille illuſtre, qu'il avoit fait transférer ſa couſine, de Milhaud à Tarbes, & de Tarbes à Poitiers. Voilà bien un fait qu'il n'a jamais oſé contredire. Il ne m'en faloit pas davantage. Toutes les *abſurdités*, tous les *menſonges* qu'avoit pû me préſenter madame de Saint-Vincent avant l'arrivée de ces lettres de M. le maréchal, toute la *méfiance* que j'avois pû concevoir contre cette dame, devoient diſparoître & s'effacer de mon eſprit, lorſqu'une fois elle m'a eu produit des témoins auſſi convaincans. L'hiſtoire même de la correſpondance vraie ou fauſſe d'entr'elle & le

399

ſieur Peixotto, ne pouvoit plus faire la moindre impreſſion ſur moi ; car je n'avois pas vû le facteur apporter les lettres de ce banquier. Ma bonne foi étoitdonc loin d'*expirer*. J'avouerai ſeulement que, voyant toujours dans les lettres de M. le maréchal beaucoup de promeſſes & jamais rien d'effectué, je commençai à croire qu'il ſe jouoit de ſa parente, & nous en impoſoit à tous deux. Et cette idée que je ne tardai guere à prendre de M. le maréchal, donnera ſans doute à mes juges, à tous mes lecteurs, l'explication de ces vives inſtances que je faiſois auprès de madame de Saint-Vincent pour ce qui me regardoit, & de ce grand empreſſement que je témoignois toujours de lire les lettres apportées par les couriers. Créancier d'une ſomme de 10000 livres, dont j'avois emprunté partie, je ne pouvois qu'être fort inquiet de ne point voir l'accompliſſement des promeſſes de M. le maréchal. Voilà ma conduite. Voilà mes motifs. Je crois qu'ils ſont clairs, & hors de critique. Et s'il arrivoit enfin que les lettres & les billets attribués à M. de Richelieu fuſſent jugés faux, qu'en pouroit-il réſulter, ſinon qu'à la vérité madame de Saint-Vincent n'auroit pas été trompée par M. de Richelieu, mais que je l'aurois été moi par madame de Saint-Vincent?

Cette explication ainſi donnée des raiſons qui m'ont fait agir, ma bonne foi eſt-elle aſſez évidente? Et quand on voit M. le maréchal de Richelieu

témoigner un si profond mépris pour sa parente, en parler comme d'une femme qu'il connoît à peine & qu'*il n'a vue que quatre fois & par occasion dans le cours de deux années*, se faire un moyen contre moi de cette circonstance que selon lui je ne *pouvois ignorer;* tandis que cette affaire devenue malheureusement trop célebre, montre à toute la France les liens qui le tenoient attaché à madame de Saint-Vincent ; est il possible de ne pas se dire à soi-même : si c'est le mensonge qu'il s'agit de punir, c'est l'accusateur qui est le coupable ?

M. le maréchal de Richelieu ne trouvant aucune trace de faux dans les pieces originales produites au procès, a recours (1) à des copies qui se sont trouvées, dit il, en ma possession, de plusieurs lettres de lui à madame de Saint-Vincent. *Ce ne sont point des copies*, ajoute-t-il ; *mais des projets & des modeles de contrefaction. Madame de Saint-Vincent dévoile à son confident tous les secrets de son art, & le projet qu'elle ose concevoir. Le faux se concerte & s'exécute.*

A ce ton tranchant, qui ne croiroit que M. le maréchal a trouvé enfin cette démonstration qu'il nous promet depuis si long-temps ? Qui ne croiroit qu'on va nous faire voir des *contrefactions* qui prouveront que *les copies de lettres* étoient *des modeles de contrefaction* ; qu'on va nous faire voir des actes, des titres, des écrits par lesquels madame de

(1) Page 29 & suivantes.

Saint-Vincent *dévoile* au ſieur de Vedel *tous les ſecrets de ſon art & le projet qu'elle conçoit ;* qu'on va nous faire voir des pieces ou des témoins qui atteſteront que le faux a été *concerté & exécuté ?*

Cependant rien de tout cela. Il ſeroit en effet bien extraordinaire qu'on trouvât dans quatorze copies de lettres, la démonſtration d'un faux dont on ne voit pas la moindre trace, ni dans plus de huit cents pieces originales produites au procès, ni dans les mortels interrogatoires des accuſés, ni dans les dépoſitions d'un peuple de témoins. Ainſi, des ſubtilités & des ſophiſmes, où il faudroit des titres ; de la métaphiſique, où il faudroit des faits ; de prétendues probabilités morales, où il faudroit des preuves phiſiques d'un faux matériel : telle eſt toute l'économie des moyens que préſente ici M. de Richelieu ; moyens déjà réfutés par mes diſcuſſions précédentes.

Voici ſeulement ſur quoi je dois m'arrêter (1) : *il s'eſt trouvé dans les papiers du ſieur de Vedel un grand nombre de fragmens ou de morceaux découpés de lettres vraies ou fauſſes de M. de Richelieu. Ces fragmens, inutiles pour raſſurer la bonne foi du ſieur de Vedel, ne ſont & ne peuvent être que les débris des originaux découpés & défigurés pour faciliter les contretiremens par leſquels on eſt parvenu à fabriquer les fauſſes lettres attribuées à M. de Richelieu. Que le ſieur de Vedel ceſſe donc enfin de nous vanter ſa bonne foi.*

(1) Là-même, & page 39.

402

Que l'on daigne ſe rappeller mes faits, tels que je les ai prouvés; & ce nouveau ſophiſme tombe de lui-même. J'avois une place à ſolliciter à la cour. Madame de Saint-Vincent s'étoit intéreſſée pour moi auprès de M. de Richelieu. Celui-ci lui avoit promis de parler en ma faveur. Ils étoient en correſpondance réglée; & leurs lettres reſpectives parloient ſouvent de moi, de la grace militaire que je demandois, de l'argent que M. de Richelieu devoit faire toucher à madame de Saint-Vincent. Ce dernier objet, quoiqu'il me fût étranger, devoit m'intéreſſer comme créancier de madame de Saint-Vincent. Elle découpoit donc les lettres, détachoit & me donnoit ou m'envoyoit les morceaux qui traitoient de ces différens articles. Elle faiſoit plus: lorſque les deux côtés de la page ſe trouvoient écrits, & que l'un des deux parloit d'autres objets, elle effaçoit ce côté de maniere à m'en rendre la lecture impoſſible. C'eſt ce qu'on voit par deux fragmens pareils qui ſont encore en ma poſſeſſion, que j'ai cités dans le récit des faits, & que je produirai s'il eſt néceſſaire. C'eſt donc encore défigurer, empoiſonner les faits les plus ſimples & les plus naturels, que de vouloir faire enviſager ces fragmens comme *des débris d'originaux découpés pour faciliter les contretiremens & la fabrication des fauſſes lettres.* Quant à la raiſon pour laquelle on effaçoit les endroits des lettres qui ne me concernoient pas, je tiendrai ma parole, je ne la dirai point.

M. le maréchal termine (1) sa *premiere époque* par un commentaire sur deux lettres qui m'ont été écrites de Poitiers par madame de Saint-Vincent. La premiere est celle où elle dit: « *j'ai un terrible* » *pas à faire. Je ne sais comment je m'y prendrai* ». *Elle parloit énigmatiquement, parce qu'elle parloit à un homme qui connoissoit tous ses secrets. Ni l'un ni l'autre n'ont pû expliquer quel étoit ce pas terrible. Personne ne doutera que ce ne fût l'exécution du faux déja projetté. La seconde lettre est celle-ci: « tenez,* » *je vous envoye du caractere de cet homme. Vous* » *verrez qu'il parle du maréchal, & que je le charge* » *de toutes mes affaires à Paris..... Confrontez les* » *caracteres..... C'est un homme à M. le maréchal,* » *en qui j'ai la plus grande confiance..... Il est inu-* » *tile, pour ce que je veux prouver, que j'envoye* » *une lettre entiere.....* » *Le sens & l'objet de cette lettre ne peuvent être équivoques. On y aperçoit l'inquiétude & les précautions de deux faussaires qui cherchent à se rassurer sur l'efficacité des moyens. Le sieur de Vedel avoit donc le secret.*

Il faut être étrangement possédé de la manie des découvertes en matiere de faux, pour présenter à la justice des commentaires de cette espece.

Le sens de la premiere lettre se présente de lui-même. A l'époque où elle fut écrite, madame de Saint-Vincent vouloit absolument venir à Paris. Elle

(1) Page 41.

vouloit se rendre auprès de M. le maréchal. Elle vouloit, pour ainsi dire, le forcer par sa présence à tenir enfin les engagemens qu'il avoit pris tant de fois avec elle. C'étoit du moins ce qu'elle me disoit. Mais en même-temps elle devoit beaucoup à Poitiers. Elle se trouvoit dans l'impuissance de satisfaire à ses obligations. Il s'agissoit de partir sans payer. Et voilà le *terrible pas* qu'elle *avoit á faire*, & dont elle dit qu'elle *ne savoit comment s'y prendre*, parce qu'en effet il pouvoit arriver que ses créanciers l'empêchassent de sortir de la ville. Cette lettre, on ne me l'a point représentée lors de mes interrogatoires, & par conséquent je n'ai pas été dans le cas de *l'expliquer*, quoiqu'en dise M. le maréchal: mais elle est sous les yeux de la cour des pairs. Elle sera lue en entier; & plus de doute alors sur son véritable sens.

Celui que donne M. le maréchal à la seconde lettre, n'est, ni moins faux, ni moins odieux. Madame de Saint-Vincent étoit *malade*, ayant *une fièvre de cheval*, comme le porte la lettre même, lorsqu'elle me l'envoya; & sans doute qu'en ce moment, elle devoit être peu occupée de *projets de faux*.

Quoi qu'il en soit, cette lettre m'a été présentée à l'interrogatoire (1); & comme elle avoit environ trois ans de date, & que d'ailleurs je ne pou-

(1) Second interrogatoire du sieur de Vedel, article 58.

vois

vois guere avoir la tête libre au milieu de tant de piéges tendus de tous côtés à mon innocence ; je ne me ſuis rappellé que très-imparfaitement ce qui avoit donné lieu à cette même lettre.

Mais lorſque j'ai été récolé, j'en ai demandé la lecture ; je l'ai entendue, & j'ai donné l'explication la plus claire. La voici :

La veille de l'envoi de cette lettre, j'avois témoigné à madame de Saint-Vincent aſſez peu de confiance au ſujet d'une lettre non ſignée qu'elle m'avoit envoyée comme venant de quelqu'un dont elle m'avoit parlé précédemment, & qui ſe trouvoit à portée, diſoit-elle, de me ſervir auprès de M. le maréchal. Madame de Saint-Vincent chercha donc à me tranquilliſer, en m'envoyant un fragment d'une autre lettre de la même perſonne, afin que je puſſe en faire la vérification, & m'aſſurer que toutes deux étoient du même caractere.

Ces deux lettres n'annoncent donc aucun projet, aucune exécution de faux auxquels j'aye participé, ni dont j'aye eu connoiſſance à Poitiers.

Reſte à voir ſi j'ai été plus coupable & ſi j'étois mieux inſtruit à Paris.

SECONDE EPOQUE. Cette derniere diſcuſſion ne peut-être longue. Les faits que j'ai ci-devant établis ont déja démontré la pureté de ma conduite dans tout ce qui s'eſt paſſé à Paris.

M. de Richelieu veut (1) que *les circonſtances*

(1) Mémoire contre le ſieur de Vedel, pag. 43 & ſuivantes.

406

dans leſquelles madame de Saint-Vincent préſentoit les billets au ſieur de Vedel, duſſent lui en faire ſentir la fauſſeté.

C'eſt ce que nous allons voir.

Elle étoit totalement abandonnée de lui.

Le fait eſt faux. Il la voyoit ſouvent. Je l'ai prouvé.

Le ſieur de Vedel ne ſe trouve point d'accord avec elle ſur la date du mandat.

Preuve ſans réplique, qu'il n'y avoit aucun complot entre elle & moi.

Le ſecond mandat portoit une fauſſe acceptation PESCHOT. *Le ſieur de Vedel s'eſt tû ſur cette acceptation. Sa réticence prouve qu'il avoit le ſecret du faux.*

Point du tout; car il n'y a rien dans toute la procédure, qui indique le ſecond mandat comme revêtu d'une acceptation *Peſchot.*

Il affirme avoir vu des lettres de M. de Richelieu, par leſquelles il promettoit d'acquiter ce ſecond mandat; mais où ſont ces lettres? Il n'en exiſte aucune dans les pieces du procès.

J'affirme ce que j'ai vu. M. de Richelieu eſt accuſateur: il eſt tenu de prouver; & dès qu'il ne prouve rien de contraire à ce que j'affirme, la foi m'eſt due. Les lettres apartenoient à madame de Saint-Vincent; ce n'eſt pas à moi qu'on doit les demander.

Le major a bien pu ſe propoſer de partager les

dépouilles de M. de Richelieu ; mais celui-ci n'a jamais pu ſonger à faire partager au major les libéralités faites à madame de Saint-Vincent.

Je ne me ſuis jamais propoſé de partager les dépouilles de M. de Richelieu. Mes preuves ſont faites à cet égard. J'ai refuſé le billet de 60000 livres que madame de Saint-Vincent vouloit me faire accepter. Je m'en ſuis tenu à ma créance, ſur laquelle je n'ai touché que 4000 livres. Il eſt ſi faux que j'euſſe profité des billets, que le 4 juin 1774, je me ſuis vu obligé de vendre, & j'ai vendu en effet un domaine qui m'apartenoit dans ma province, & cela, pour payer le reſtant des dettes que m'avoit fait contracter madame de Saint-Vincent. Lorſque je fus arrêté, je ne poſſédois que cinq louis d'or, & je fus bientôt forcé d'accepter la bourſe de mes camarades qui s'empreſſerent de venir me l'offrir dans ma priſon.

Comment auroit-il pu croire à la ſincérité de l'échange du billet de 300000 livres, en pluſieurs autres billets, lorſqu'il voyoit encore le premier entre les mains de madame de Saint-Vincent ?

La réponſe eſt ſimple : c'eſt qu'après l'échange, je n'ai plus vu le premier billet. Et en effet, il n'y a rien encore dans toute la procédure, qui prouve que ce premier billet ait ſubſiſté poſtérieurement à l'échange.

Il convient avoir été chercher les écrivains qui ont

écrit les billets. Il ne les indique pas. Par cela ſeul il eſt complice du faux.

Encore une fois, je conviens de ce que j'ai vu, de ce que j'ai fait, de ce que j'ai cru. Il ne s'agit pas de ſavoir quels ſont les écrivains qui ont écrit les billets; mais ſi c'eſt M. le maréchal qui les a ſignés, ou donnés comme ſignés de lui. Ainſi je ne ſuis point complice du faux, pour avoir été chercher des gens, à l'effet de leur faire écrire les billets.

Rubit a ſoutenu dans ſon interrogatoire, que, lors de la négociation, le ſieur de Vedel & Benavent lui avoient dit que l'origine de la créance réſultante des billets de M. le maréchal, étoit un emprunt de cent mille écus, fait par lui au pere de madame de Saint-Vincent, en allant à Mahon. Voilà donc un menſonge fait pour ſoutenir un titre faux. Le ſieur de Vedel connoiſſoit donc le faux; il en étoit donc complice.

Rubit empriſonné, effrayé, a pu dire tout ce qu'il a voulu pour juſtifier ſa confiance dans les billets & pour ſe tirer d'affaire; mais il a été formellement déſavoué par le ſieur Benavent & par moi, tant dans nos interrogatoires reſpectifs (1), qu'à la confrontation. Et puis, comment poura-t-on me ſuppoſer de mauvaiſe foi, & ſciemment complice

(1) Second interrogatoire du ſieur de Vedel, articles 66 & 71.

du faux, quand on m'aura vu confier le billet à Rubit, & lui permettre d'en aller vérifier la signature vis-à-vis de M. de Richelieu lui-même? Fait avoué, attesté par Rubit; fait qui suffit seul pour écarter toutes les idées de M. de Richelieu sur ma prétendue complicité.

Madame de Saint-Vincent est arrêtée le 25 juillet par ordre du roi. Le sieur de Vedel craint que l'orage ne s'étende jusqu'à lui: il écarte tous les papiers de sa correspondance, & les dépose chez la dame Leroy, cette même femme chargée de la négociation des billets.

Il n'existe aucune preuve au procès, que ce soit au moment où madame de Saint-Vincent a été arrêtée, que j'ai remis mes papiers à la dame Leroy. Ainsi, assertion gratuite de M. le maréchal, qui, comme accusateur, est tenu de tout prouver & qui cependant ne prouve rien. J'affirme de plus, que c'est dès le mois d'avril que j'ai fait cette espece de dépôt, comptant alors aller rejoindre mon régiment dans le courant de mai. J'ajoute encore que la présomption est pour moi, & que tout concourt à démontrer la vérité de mon affirmation. Si j'eusse été coupable, à l'époque où madame de Saint-Vincent a été arrêtée, je n'aurois pas conservé des papiers qui pouvoient me nuire: je les aurois brûlés ou supprimés de maniere ou d'autre.

Je conclus de tout ceci que je n'ai pas été plus coupable à Paris qu'à Poitiers.

CONCLUSION

JE FINIS donc ici ma longue & pénible carriere. Il en eſt tems, je l'avoue ; & je ſuis bien las de diſcuter tant d'horreurs.

A quoi ſe réduit pour moi ce procès immenſe par ſes détails ? A deux points infiniment ſimples : ai-je toujours été dans la bonne foi que les billets argués de faux étoient réellement ſortis de l'hôtel de M. le maréchal de Richelieu ? Ai-je eu part au prix de ceux de ces billets que madame de Saint-Vincent a négociés ? L'affirmative de la premiere, & la négative de la ſeconde queſtion, me paroiſſent invinciblement démontrées, & j'eſpere qu'elles le paroîtront de même à tous mes juges, à toute la France, à toute perſonne qui m'aura lu, même avec l'intention de me trouver coupable.

M. le maréchal de Richelieu ſait très-bien que je ne le ſuis pas : malgré le ton dédaigneux qu'il a pris avec moi, il me hait beaucoup plus qu'il ne me mépriſe. Il eſt inutile d'en dire la cauſe. Mais préciſément parce qu'il me hait, & qu'il n'a point de preuve contre moi, il cherche à me perdre par des préſomptions.

Il n'y réuſſira pas. Je viens de mettre ma vie toute entiere ſous les yeux de la juſtice & du public. Dernier rejetton d'une maiſon reſpectable & pure qui a prodigué ſon ſang pour la patrie ; ſi je n'ai pas hérité de toutes ſes vertus, je ne l'ai déshonorée par aucun vice ; & depuis trente-quatre ans que

j'exiſte pour la ſociété, je jouis de ſon eſtime & de ſa conſidération. Perſonne ne préſumera jamais que j'aye voulu, pour un vil intérêt pécuniaire, m'expoſer à perdre en un inſtant tout le fruit de biens auſſi précieux & conſervés ſi long-tems. Si ma cauſe eſt un grand exemple du danger des liaiſons, ce danger n'eſt plus aujourd'hui que pour mon adverſaire. Il ſera puni doublement, & par la peine dûe au calomniateur, & par le chagrin de me voir décerner tous les honneurs de l'innocence.

M. de Richelieu ne manquera pas de ſe prévaloir de la réſerve & des réticences que l'honneur & le reſpect public m'ont impoſées dans le cours de ma juſtification. Qu'il jouiſſe, s'il veut, de ce triſte avantage. Je n'ai pu l'empêcher de déchirer *le voile de la pudeur:* & j'en ai raſſemblé les lambeaux. C'eſt tout ce que je me permettrai de dire ſur ce point.

Mais ce que je ne puis laiſſer ſans réponſe, ce ſont ces atrocités par leſquelles il termine ſon libelle (1):

» Il eſt étonnant qu'un homme attaché à une » profeſſion dont l'honneur eſt l'objet & le carac- » tere diſtinctif, ait pu former une LIAISON AUSSI » PEU DÉLICATE dans ſon principe, la ſoutenir par » des INTRIGUES AUSSI BASSES, & la terminer par » un CRIME AUSSI ÉNORME. Mais plus ſon état de- » voit le défendre des ſoupçons, plus il doit exciter

(1) Mémoire contre le ſieur de Vedel, page 61.

» contre lui la ſévérité de la juſtice. Le militaire,
» dont il a méconnu les leçons & les exemples,
» ſera ſon premier juge. C'eſt à ce tribunal reſ-
» pectable que M. de Richelieu en appelle avec
» confiance. »

A ces mots, mon cœur ſe ſouléve, mon ſang fermente & s'allume, & des larmes d'indignation coulent de mes yeux.

M. de Richelieu n'oſeroit pas les écrire aujourd'hui. Combien j'aurois ſur lui de ſupériorité, ſi je voulois profiter des circonſtances où je me trouve, comme il abuſoit contre moi de celles où il ſe trouvoit lui-même ! Mais non. Je ſerai généreux juſqu'à la fin. Je laiſſerai le public prononcer entre nous.

On oſe me parler de *leçons & d'exemples* que j'ai *méconnus !* On oſe me parler d'*appel* au *tribunal militaire !*

Eh bien ! Monſieur le maréchal, je vous y cite, je vous y ajourne à ce *reſpectable* & terrible *tribunal* de l'opinion ; nous y comparoîtrons tous deux ; nous y porterons l'hiſtoire de nos vies reſpectives. La miſe ne ſera pas égale, & vous aurez tout l'avantage, puiſque j'ai la moitié moins d'années que vous. N'importe, je conſentirai que mon cœur ſoit ſcruté rigoureuſement, que l'on fouille juſques dans ſes replis les plus ſombres. Et nous ferons juger le parallele.

En attendant, je dois vous dire que ſi nous étions

vous

vous & moi dans ce moment sous les drapeaux de notre prince, en présence des ennemis de l'état, prêts à marcher au combat, j'obéirois à vos *leçons* comme à vos ordres, & j'en ferois une partie de ma gloire ; mais que, hors de là, je n'ai ni n'aurai jamais, je l'espere, de *leçon* d'honneur à recevoir de vous. *Signé* DE VEDEL-MONTEL.

CHAMBRES ASSEMBLÉES,

LES PRINCES ET PAIRS Y SÉANT.

Messieurs { ROLAND DE CHALERANGE / ET / TITON DE VILOTRAN. } *Raporteurs.*

Me. BLONDEL, Avocat.

MORISE, Proc.

PIECES JUSTIFICATIVES.

NOUS soussignés, consuls, prieur & principaux habitans du lieu d'Aiguevives en Languedoc, certifions que messire François de Vedel-Montel, chevalier de l'ordre royal & militaire de saint Louis, major du régiment Dauphin, infanterie, est né parmi nous; que depuis son enfance il a mérité dans toutes les occasions notre plus parfaite estime, & qu'il ne nous est jamais parvenu que dans aucune circonstance de sa vie, soit ici, soit ailleurs, il s'y soit écarté de ses devoirs & de la plus exacte probité : en foi de quoi nous lui avons signé le présent certificat pour lui servir & valoir en ce que tout besoin sera. Fait à Aiguevives le 11 novembre mil sept cent soixante-quatorze. *Signé*, Serane, prieur-curé; Menard, premier consul; Granon, greffier; Granon, Combe, Bonnet, Antoine Hebrard, Claude Rousson, Rigaud, Cauzid, Mirabaud, Doumergue, J. Fournet, &c.

NOUS, Louis Fajon, conseiller du roi, lieutenant général criminel en la sénéchaussée & siege présidial de Nîmes, certifions à tous qu'il appartiendra que les consuls, prieur & principaux habitans du lieu d'Aiguevives, situé dans le ressort de ladite sénéchaussée, qui ont ci-dessus signé, sont tels qu'ils se qualifient; en témoin de quoi avons signé ces présentes, & fait contresigner par notre secrétaire. A Nîmes, dans notre hôtel, le quatorzieme novembre mil sept cent soixante-quatorze.

Signé, Fajon.

Plus bas, par mondit sieur, *signé* Auvelier.

Certificat de MM. les officiers, servans ou retirés, habitant la ville de Nîmes, où le sieur de Vedel a reçu son éducation, & a passé le plus grand nombre de ses semestres.

NOUS soussignés, certifions que noble François de Vedel-Montel, chevalier de l'ordre royal & militaire de saint Louis,

415

major du régiment Dauphin, infanterie, eſt d'une probité exacte; que pendant le temps qu'il a reſté dans cette ville, ſa conduite a mérité les éloges de tous ceux qui l'ont connu; en foi de quoi nous avons ſigné la préſente atteſtation. A Nîmes le quatorze novembre mil ſept cent ſoixante-quatorze. *Signé*, le chevalier de Pierrelevée, lieutenant pour le roi; la Fare-d'Alais, inſpecteur des milices, garde-côte de la province du Languedoc; le chevalier de la Fare, ci-devant premier capitaine au régiment de Normandie; le comte de Digoines, chevalier de ſaint Louis; de Poſſac, chevalier de ſaint Louis, ci-devant capitaine au régiment de Normandie; le chevalier de Langlades, Gevaudan, ancien major de Bouchain; de Langlades-Charenton, chevalier de ſaint Louis; Belot, ancien capitaine de grenadiers, chevalier de ſaint Louis; de Maſſip, Lapierre de Leguiolle, capitaine au régiment d'Hainault; de Rangueil, aide-major de la place; la Hondés, aide-major; Rouveyrié de Cabriere; le chevalier de Catellan; Joubert, chevalier de ſaint Louis; Jonquet, chevalier de ſaint Louis; Vincent d'Auberede, chevalier de ſaint Louis, chef de bataillon au régiment de Quercy; Montredon de Caſtelnau; de Lauzieres; Themines, &c.

NOUS lieutenant pour le roi, commandant, certifions que toutes les perſonnes qui ont ſigné le préſent certificat ſont tous officiers ſervans ou retirés.

Signé, le chevalier de Pierrelevée.

Certificat du corps de MM. les officiers du régiment Dauphin, infanterie.

NOUS officiers au régiment d'infanterie Dauphin, ſouſſignés, certifions & atteſtons que M. de Vedel, qui a été major du régiment de l'Iſle de France, réformé en 1762, enſuite major du régiment de recrue de Metz, & après commandant de celui de Tours, d'où il a paſſé en 1764 à la majorité dudit régiment Dauphin, s'y eſt comporté en homme d'honneur & de probité, ce qui lui a mérité l'eſtime du corps; & n'ayant reconnu en lui rien de contraire, nous lui avons donné le préſent certificat

qu'il nous a requis pour lui ſervir en ce que de beſoin pourra lui être, auquel nous avons fait appoſer le cachet du régiment. A Rouen, le 27 Août 1774. *Signé*, Léautaud, lieutenant-colonel; Maneville, Bonneau, Montgon, Saint-Poncy, Saint-Mary, Chelan, Willecot de Beaucorroy, Landrian, Montagny, Saint-Felix, Gellenoncourt, Faydeau, Preyſſac, chevalier Chambeau, Laſſeran, de Blau, d'Aucourt, Waubert, Saint-Silveſtre, &c. &c.

Lettre écrite par M. le duc de Lavauguyon au ſieur de Vedel, à la ſuite du certificat précédent.

De Rouen le 31 août 1774.

J'AI différé de répondre aux deux lettres que j'ai reçues de vous juſqu'à mon retour ici, parce que j'ai voulu les communiquer à MM. les officiers du régiment: ils ſe ſont déterminés, avec le plus grand plaiſir, à vous envoyer le certificat que vous avez deſiré d'eux. Je joins avec bien de l'empreſſement mon témoignage au leur, & je rendrai dans tous les temps la juſtice que je dois à votre bonne conduite, à votre probité & à votre honnêteté.

J'ai l'honneur d'être, avec des ſentimens inviolables, votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur.

Signé, le duc de Lavauguyon.

Autres Certificats.

NOUS comte du Roure, maréchal des camps & armées du roi, ancien colonel du régiment Dauphin, infanterie, certifions que M. de Vedel, major dudit régiment, s'y eſt comporté pendant tout le temps que nous avons eu l'honneur de commander ce corps, avec la probité la plus exacte, & que nous n'avons jamais reconnu en lui que des ſentimens d'honneur; en foi de quoi nous lui avons délivré le préſent certificat, auquel nous avons fait appoſer le cachet de nos armes pour lui valoir

& ſervir ce que de beſoin. Fait a Paris le vingt janvier mil ſept cent ſoixante-quinze. *Signé*, le comte du Roure.

Nous Montmorency, marquis de Morbecq, maréchal des camps & armées du roi, ci-devant colonel du régiment de l'Iſle de France, qui a été réformé, certifions que M. de Vedel, aujourd'hui major du régiment Dauphin, infanterie, a ſervi ſous nos ordres dans le premier régiment avec la plus grande diſtinction, y ayant été élevé ſous les yeux de ſon pere qui en étoit lieutenantjcolonel. Nous ne lui avons jamais reconnu que des ſentimens d'honneur & de probité dignes de ſa naiſſance. Nous atteſtons en outre que ſon mérite nous étoit aſſez connu lorſque nous avons quitté le régiment de l'Iſle de France, pour avoir jetté les yeux ſur lui de préférence pour le nommer à la place de major lorſqu'elle ſeroit vacante; depuis il ne nous eſt point parvenu qu'il ſe ſoit écarté en aucune façon & dans aucune circonſtance des ſentimens diſtingués que nous lui avons connu; en foi de quoi nous lui avons ſigné & expédié le préſent certificat, auquel nous avons appoſé le cachet de nos armes, pour lui ſervir & valoir en ce que de raiſon. Fait à Paris ce dix-huit janvier mil ſept cent ſoixante-quinze.

Signé, Montmorency-Morbecq.

Nous marquis de Seignelay, brigadier des armées du Roi, colonel du régiment de Champagne, & ci-devant de celui de l'Iſle de France réformé, certifions que M. de Vedel, major du régiment Dauphin, infanterie, l'ayant été ci-devant de celui de l'Iſle de France, a ſervi dans ce dernier régiment avec la plus grande diſtinction pendant l'eſpace de vingt-un ans, y ayant été élevé par un pere reſpectable qui n'a pu lui donner que des ſentimens d'honneur & de probité. Il ne nous eſt jamais parvenu, ſoit pendant le temps qu'il a ſervi ſous nos ordres, ſoit auparavant & depuis qu'il eſt placé major dans le régiment Dauphin, qu'il ſe ſoit écarté de la plus exacte probité; nous aſſurons au contraire que nous n'avons reconnu en lui que des ſentimens diſtingués, qui lui ont dans tous les temps mérité l'eſtime de ſes ſupérieurs & celle de ſes camarades.

En foi de quoi nous lui avons expédié & signé le présent pour lui servir & valoir en ce que de raison, & y avons apposé le cachet de nos armes.

A Paris ce six décembre mil sept cent soixante-quatorze.

Signé le marquis de Seignelay.

Nous soussigné lieutenant-colonel du régiment de l'Isle de France, réformé, certifions que M. de Vedel, aujourd'hui major du régiment Dauphin, infanterie, est entré au service enfant dans ledit régiment de l'Isle de France, sous les yeux d'un respectable pere qui a été tué en Italie, étant lieutenant-colonel, ainsi qu'un frere aîné audit sieur de Vedel, emporté d'un boulet, duquel boulet M. de Vedel fut renversé; & que pendant l'espace de vingt-un ans sous nos yeux nous ne lui avons reconnu que des sentimens d'honneur & de probité dignes de sa naissance, qui lui ont mérité dans toutes les occasions l'estime & l'amitié de tout le corps de Messieurs les officiers ses camarades; que par son mérite particulier il a eu la préférence sur de plus anciens capitaines que lui pour être nommé à la majorité dudit régiment; qu'il a rempli avec la plus grande distinction; nous ne pouvons qu'avec la plus grande surprise entendre parler de l'accusation intentée contre lui. En foi de quoi nous lui avons expédié ce présent certificat, pour lui servir & valoir ce que de raison, & y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Nancy le dix décembre mil sept cent soixante-quatorze.

Signé le chevalier de Montagnac.

Me BLONDEL, Avocat.

A PARIS, chez P. G. Simon, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs. 1775.*

1120

Faux

Faux billets.

A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT,

LES CHAMBRES ASSEMBLÉES,

LES PRINCES ET PAIRS Y SÉANT.

SUPPLIE humblement JULIE DE VILLENEUVE DE VENCE, épouse de M. Jules de Fauris de Saint-Vincent, Président à Mortier au Parlement de Provence :

DISANT, qu'il est difficile de concevoir ce qui a pu déterminer M. le Maréchal de Richelieu à s'accuser & convaincre lui-même d'un nouveau genre de subornation qu'on ignoroit, en remettant, le 12 Décembre 1775, sous les yeux de la Cour, une lettre interceptée.

On ne peut attribuer ce dernier trait qu'au dessein concerté de suspendre le rapport du procès, ou au goût naturel de l'espionage, à l'habitude invétérée de la séduction, & au mépris prédominant des regles de la justice & de la bienséance, n'étant

122

pas poſſible d'indiquer un moyen honnête, par lequel une lettre volée ſoit parvenue entre les mains de M. le Maréchal.

Loin de s'en faire trophée, il a dû comprendre à ſa lecture, qu'en la produiſant, il fortifioit le preuve que les billets ſont de ſa main, & ne peuvent être de celle de la Suppliante, & que ſi la Cour les jugeoit faux, il ſeroit évident qu'ils ſont ſortis de ſon hôtel avec ce vice ſéducteur qu'il a cru pouvoir rejetter ſur la Suppliante, par une phalange de témoins ſubornés, & par deux abus encore plus criants, l'un d'accuſer des Innocens, en leur arrachant par force & par violence leurs lettres & papiers, dont on détourne le véritable ſens; l'autre en ſupprimant ceux qui juſtifient les opprimés, & en les privant, par des décrets artificieux, des témoins de bonne renommée, diamétralement oppoſés à ceux dont les mœurs ſont auſſi corrompues que le ſuffrage.

Avant de faire ſentir l'indignation qu'inſpire la lâcheté d'intercepter les lettres d'une Dame de la premiere qualité, qu'un homme puiſſant a ravie à ſes parens, deshonorée, chargée de fers, la Suppliante ſe doit à elle-même la juſtification des équivoques que M. le Maréchal fait courir dans Paris, ſur la lettre qu'il a interceptée.

Elle ne contient rien de nouveau, c'eſt l'abrégé des réponſes qu'elle a faites aux interrogatoires, que M. le Maréchal a rendu publics par l'impreſſion; & comme ils n'ont excité que l'animadverſion univerſelle contre lui, il ſe recourbe en Protée pour faire illuſion & donner le change.

Ses Coureurs répandent la lettre interceptée dans les cafés, ſes trompettes la publient comme une curioſité qui n'a point encore paru; & au lieu qu'elle eſt totalement relative aux queſtions d'indécence, étrangeres à l'accuſation de faux, M. le Maréchal s'efforce de l'appliquer à ce dernier objet.

Le malheur de la Suppliante eſt que, dans une affaire de cette étendue, pluſieurs ne liſent ſes défenſes que rapidement & par curioſité ; l'idée ſuperficielle qu'ils en retiennent ne leur permet pas de diſtinguer ce qu'on a affecté de confondre ; d'autres, pour s'éviter un examen approfondi, ſaiſiſſent les diſcours infideles dont on leur frappe l'imagination ; le préjugé reſte, la vérité diſparoît.

La Suppliante en appelle au Public réveillé, judicieux, attentif, & aux Magiſtrats integres, qui ſavent diſcerner ce qui eſt étranger du point de préciſion qu'ils ont à décider : c'eſt le faux. S'il exiſte une preuve que la Suppliante en ſoit coupable ; ſi un ſeul témoin, digne de foi, dépoſe l'avoir vû fabriquer les billets, les lettres, les ſignatures de M. le Maréchal ; ſi une ſeule des deux mille pieces, qui ont été pillées en dix maiſons par des voies de fait, que la Cour a déclarées nulles & incompétentes, conſtate qu'elle a calqué celles qui ſont arguées ; ſi un ſeul aveu en eſt ſorti de la bouche des Accuſés dans les interrogatoires, elle prononcera elle-même ſon Arrêt, quoique les Juges ne ſeroient pas en état de la condamner ſur une ſemi-preuve, ni même ſur une preuve complette qui ſeroit écrite dans les pieces enlevées contre le droit des gens & la ſûreté publique, par la regle générale, *ſpoliatus antè omnia reſtituendus.*

Dans l'abſence de la Juſtice on a entre-mêlé deux inſtructions ; l'une, dont il ne s'agiſſoit pas, eſt la téméraire inquiſition des mœurs de la Suppliante ; la régularité de celles de M. le Maréchal lui a perſuadé qu'il étoit recevable à enflammer le zele du Lieutenant-Criminel, qui d'office s'érigeant en Cenſeur rigide, a cru n'avoir pas beſoin de Partie civile, de plainte, ni d'information, & a fait jouer ſon eſprit, par des queſtions frivoles

& inutiles, sur deux mille pieces, qui sont des lettres, mémoires & copies inutiles, dont il a composé les neuf dixiemes de ses procédures.

L'autre instruction, noyée dans la précédente, est celle du faux des douze billets & vingt-deux lettres. N'y trouvant pas la plus foible adminicule de conviction de la Suppliante, le Lieutenant-Criminel la ramenoit sans cesse au dérangement de sa conduite, sans réflechir que M. le Maréchal en étant le premier coupable & l'instigateur, il n'y avoit que lui seul à punir d'un rapt scandaleux, que des familles entieres ont dénoncé à M. le Procureur-Général, & dont elles attendent à poursuivre la vengeance à l'instant même de l'Arrêt qui prononcera sur le faux, quelqu'événement qu'il puisse avoir.

Si par impossible la Suppliante en étoit réputée l'Auteur, sans l'ombre de preuve, & contre toute vraisemblance, l'accusation de rapt n'en seroit que plus grave, M. le Maréchal ne pourroit se laver d'être la cause & le premier instrument de ce crime.

Si au contraire il est jugé un téméraire Accusateur, ce sont deux crimes réunis, dont la plus terrible satisfaction est due à des parens illustres, cruellement outragés.

L'interception de la lettre est une autre délit qui viole, dit l'Orateur Romain *, tous les devoirs de l'humanité, de la société civile, de l'ordre public, de la sûreté & de la confiance qui doit régner dans le commerce épistolaire; c'est une trahison honteuse d'intercepter les lettres, & d'en faire un usage pernicieux contre ceux qui les ont écrites; si le hasard ou quelqu'accident en occasionnoit la perte, ceux qui les trouvent ne doivent jamais en abuser, *neque tamen ullo modo divulganda.*

* Ciceron; Phill. II.

Cette lettre n'a été écrite qu'après que tous les interroga-

toires ont été clos & parachevés, par conſéquent dans un tems où tous les Accuſés pouvoient ſe voir & ſe parler, s'ils euſſent été dans la même priſon, comme ils en ont eu la liberté depuis qu'ils ont été transférés à la Conciergerie.

L'article 9 du tit. 14 de l'Ordonnance * le décide textuellement : « *Pourront les Juges, après l'interrogatoire, permettre » aux Accuſés de conférer avec qui bon leur ſemblera* ». * De 1670.

Jouſſe obſerve que cette permiſſion paroît de droit par l'article 16 du titre 13, & qu'elle l'eſt en effet dans le projet de rédaction de cet article tel qu'il eſt dans le Procès-verbal *; il n'y a que le cas où le crime étant capital, l'Accuſé eſt remis au ſecret, qu'il n'a pas la liberté de conférer avec perſonne; c'eſt l'accorder que de ne la pas défendre. * Page 167.

Puiſque la Suppliante auroit pu s'entretenir avec le ſieur Benavent dans la même priſon, il lui étoit permis de lui écrire; elle n'avoit uſé de ce droit de la Loi, qu'afin de ſe concilier ſur de foibles contrariétés lorſqu'ils ſeroient à leur confrontation, qui a pour fins de réformer les erreurs, de rendre les faits certains, clairs & prouvés.

On va diviſer la lettre en ſept articles, & en les adaptant aux réponſes des interrogatoires, on reconnoîtra que M. le Maréchal cherche à faire illuſion, en intervertiſſant les deux objets de l'inſtruction du Lieutenant-Criminel, ſur les mœurs & ſur le faux.

Premier Article.

Mon cher Benavent, me voilà ſortie de mes interrogatoires.

1°. Ces termes donnent à la lettre une date que la Suppliante avoit négligée : le dernier de ſes interrogatoires eſt du

126

30 Septembre 1774; ce fut immédiatement après l'avoir ſubi, qu'elle écrivit du grand Châtelet au ſieur Benavent, qui étoit au Fort-l'Evêque. Il ne reçut point cette lettre. M. le Maréchal la fit intercepter dès le même jour : la preuve en eſt manifeſte dans les confrontations *de Clermont* ſon Secrétaire, & dans celles *de Doumain*, comme on le démontrera ſur l'article 6.

2°. M. le Maréchal ne peut avoir eu cette lettre, qu'en ſéduiſant la perſonne qui la portoit, ou le Guichetier auquel elle a été remiſe pour la rendre au ſieur Benavent, ce qui eſt le plus vraiſemblable, puiſqu'il y a des preuves poſitives au procès que M. le Maréchal diſpoſoit à ſon gré de la priſon du Fort-l'Evêque.

La premiere preuve eſt d'y avoir retenu *Doumain* de ſon autorité privée & ſans décret.

La ſeconde eſt d'avoir fait ſortir Doumain avec la même puiſſance auſſi-tôt que ce particulier ſuborné par argent, & devenu d'accuſé témoin, a rétracté la reconnoiſſance qu'il avoit faite des ſignatures de M. le Maréchal.

La troiſieme eſt le myſtere de la lettre-de-cachet dépoſée ſecretement entre les mains du Géolier du Fort-l'Evêque, pour retenir le ſieur Benavent en priſon, s'il obtenoit ſa liberté proviſoire.

La quatrieme eſt la perplexité où s'eſt trouvé ce Geolier, lors de la ſignification de l'Arrêt de la Cour, qui ordonna que le ſieur Benavent ſeroit transféré du Fort-l'Evêque à la Conciergerie : ne ſachant comment concilier deux ordres ſi oppoſés, plus embarraſſé encore par le ſecret qu'il avoit promis à M. le Maréchal ; il crut ſatisfaire à tout, en remettant le ſieur Benavent à Griveau Huiſſier, qu'il chargea de la lettre-de-

cachet pour la signifier en secret au Greffier de la Conciergerie, & de lui en rapporter l'original, ce qui fut exécuté.

La cinquieme est l'horrible persécution que le sieur Benavent a éprouvée, après l'Arrêt qui lui accordoit sa liberté provisoire. M. le Maréchal, par attentat à l'autorité de la Cour, à celle du Roi & des Ministres, a fait revivre la même lettre-de-cachet, dont son fidele Concierge étoit gardien. Le sieur Benavent lui a été remis; & pour étouffer sa voix plaintive, ce Commissionnaire l'a renfermé dans un cachot noir, où il étoit dévoré par les insectes.

A ces preuves, qui ne jugeroit pas que le Concierge du Fort-l'Evêque & ses Guichetiers étoient vendus à M. le Maréchal, & que c'est de leurs mains que la lettre interceptée est passée dans les siennes?

3°. Quand cette lettre auroit été remise au sieur Benavent le 30 Septembre, jour de son envoi, elle ne pouvoit lui servir à mesurer ses réponses aux circonstances dont l'avertissoit la Suppliante, puisqu'il avoit été interrogé cinq semaines auparavant le 20 Août.

4°. Ses réponses se sont trouvées conformes aux faits que la Suppliante rappelloit à sa mémoire, preuve de la vérité simple qui se montre toujours telle qu'elle est; ils n'ont paru en contrariété que sur une circonstance indifférente qu'on expliquera à l'article 7; elle a été rétablie à leur confrontation.

5°. Qu'on fasse attention que la lettre interceptée le 30 Septembre 1774, n'a été produite que le 12 Décembre 1775. M. le Maréchal, en la gardant précieusement pendant quatorze mois, avoit pensé qu'elle étoit plus propre à le condamner qu'à convaincre la Suppliante. Quand il voit que tout est

1.28

déſeſpéré pour lui, il jette cette piece comme de la poudre aux yeux, au haſard que ſes Gens d'affaires en tirent quelque parti, en faiſant beaucoup de bruit pour en impoſer à ceux qui voudront bien les en croire à leur parole. La lettre interceptée eſt, diſent-ils, relative aux billets *ſignés*; la Suppliante le dénie: elle pourroit s'en tenir à la maxime, *quod verbo aſſeritur, verbo negatur;* mais elle va prouver ſon aſſertion négative.

Article II.

Sans vos lettres & celles de Vedel, MON PROCÈS SEROIT ADMIRABLE; *mais il n'y a pas moyen de me défendre de toutes les conſéquences qu'on tire ſur ces malheureuſes lettres; j'ai pourtant bien répondu autant que j'ai pu.*

1°. Les Gens d'affaires de M. le Maréchal ont la mauvaiſe foi de publier dans les maiſons, & les lieux publics, que ces expreſſions ſont relatives aux billets argués; & la Suppliante apprend que quelques-uns de ſes Juges en ont été frappés, parce qu'ils ont oublié le détail immenſe des interrogatoires; mais c'eſt une impoſture de Marion & de Clermont qui veulent en impoſer par des artifices.

La Suppliante n'a point écrit de lettres qui concernent les 12 billets *ſignés & argués*; on défie Marion & Clermont d'en indiquer une ſeule où elle ait donné à penſer qu'elle ſoit coupable de faux; il ſera facile d'éclaircir quelques buletins par leſquels elle a témoigné ſa frayeur des menaces que lui avoit faites M. le Maréchal, ſi elle négocioit ſes billets. On ne doit pas confondre ces morceaux de papier volant avec *les lettres* énoncées au préſent article; elles ſont toutes rélatives à celles que le Lieutenant-Criminel avoit entaſſées en grand nombre pour lui rappeller l'irrégularité de ſa vie depuis que

M.

M. le Maréchal l'avoit fait sortir du Couvent de Milhau.

A l'article 60 *, « il lui présenta *une lettre* qu'elle avoit » écrite au sieur Benavent en style qui annonçoit entr'eux » l'intimité la plus répréhensible, intimité prouvée par toutes » les autres d'elle à Benavent, & de Benavent à elle. * Pag. 32.

Réponse, en reconnoissant la lettre elle convient « que » son style est fort familier, qu'il n'y a personne dans le » monde qu'elle ait vu deux fois, à qui elle n'écrive pareille » chose, mais *sans mauvaise intention; qu'elle n'a jamais vu* » *Benavent qu'en compagnie* ».

Les mêmes lettres représentées au sieur Benavent, le Lieutenant-Criminel l'interrogea * s'il n'y avoit pas entre lui & » la Suppliante une intimité qui, d'après les lettres, pourroit » être suspecte ». * Art. 22.

» A dit que la Dame de Saint-Vincent est une femme » qui aime à plaisanter; qu'il lui a parlé sur le même ton, » *sans néanmoins qu'il y ait jamais eu entr'eux rien de* » *contraire aux bonnes mœurs & à l'honnêteté* ».

Les réponses de l'un & de l'autre sont exactement conformes, quoique détenus en différentes prisons; ils n'avoient pu conférer ensemble, ni s'écrire avant leurs interrogatoires.

A celui du 24 Septembre *, le Lieutenant-Criminel présenta à la Suppliante 21 liasses de papier dans lesquelles étoient les lettres par elle écrites au sieur de Vedel, & des mémoires des affaires particulieres du sieur de Vedel, que le Commissaire Chenon lui avoit enlevés. Sommée de les reconnoître & parapher, a dit * « que ce sont lettres par » elle écrites au Chevalier de Vedel; qu'elle ne veut point » les parapher; *elles sont toutes étrangeres aux billets, elles* * Pag. 43, 44, 45.

* Pag. 43, 44, 45, 46.

» *n'y ont aucune relation ; elle n'a rien à y répondre ; qu'il* » *lui eſt arrivé toutes ſortes de malheurs depuis qu'elle a dé-* » *tourné ſon cœur de Dieu ; que s'il lui donne le tems, elle* » *fera ſes efforts pour réparer ſes fautes* ».

Le Lieutenant-Criminel « l'interpelle de s'expliquer ſur » ces lettres pour la troiſieme & derniere fois, conformément » (ſelon lui) à l'Ordonnance », qui lui preſcrivoit * de n'interroger que ſur *les faits portés par l'information, & autres*, qui ne ſont pas, diſent Bornier & Jouſſe, *étrangers à l'accuſation.*

* Tit 14, art. 3.

« Elle perſiſte, & déclare *ne ſavoir que dire ſur ces lettres* ».

Le Lieutenant-Criminel, curieux ſcrutateur, en revient aux lettres écrites au ſieur Benavent, en préſente deux liaſſes * de 42 pieces ; « a dit qu'elle ne veut point les parapher, » *parce qu'elle les croit inutiles au procès* ».

* Pag. 47, art. 13.

Trois autres liaſſes de lettres ont fourni une nouvelle matiere aux queſtions indiſcretes ſur la prétendue naiſſance d'un enfant ; menaces que ſi elle ne ſe confeſſe pas au Lieutenant-Criminel, M. le Maréchal en tirera les inductions qui lui conviendront. * Réponſe, *ne veut rien parapher, parce qu'elle reconnoît ces écrits pour être une extravagance de ſon imagination ; elle permet à M. le Maréchal d'en tirer toutes les inductions qu'il voudra, s'il peut conſtater qu'elle a fait un enfant* ; ... proteſte qu'elle n'en a point eu, *ſe ſouvient bien d'avoir fait beaucoup d'hiſtoires & de bavardages.*

* Pag. 48 & 49.

Qu'on liſe les interrogatoires des 24, 26, 27 Septembre ſur les lettres, & les deux enfans ſuppoſés, on ſera juſtement indigné des licences du Lieutenant-Criminel, auxquelles la Suppliante n'a eu d'autres réponſes à faire, que ce ſont *des folies & des extravagances* *, ... *que M. le Maréchal cherche à la faire trouver coupable du côté de l'honneur, ſachant bien qu'il lui ſera impoſſible de prouver qu'elle a manqué de probité,*

* Depuis la page 46 juſqu'à la 70.

puiſqu'il a ſigné les billets, & qu'il a écrit toutes les lettres dont il eſt queſtion, qu'elle les a reçues par ſon laquais St. Jean, qui eſt venu quelquefois deux fois le jour chez elle, & dont elle donnera trente perſonnes de témoins pour le prouver.

Après une épreuve auſſi rude, n'eſt-il pas évident que c'eſt de la foule de lettres libres & familieres dont la Suppliante parloit lorſqu'elle écrivoit, par celle interceptée : *ſans vos lettres & celles de Vedel, mon procès ſeroit admirable ; mais il n'y a pas moyen de me défendre de toutes les conſéquences que l'on tire de ces malheureuſes lettres* ? Auſſi ne s'eſt-elle défendue qu'en avouant *qu'elle n'a rien à répondre* ; que ce ſont *des folies, des extravagances, des hiſtoires, des bavardages* qu'elle a forgés *d'imagination ;* qu'elles n'ont *aucune relation au procès* du faux, & ſont *inutiles & étrangeres* ; que M. le Maréchal ne les lui oppoſe que pour la rendre *coupable du côté de l'honneur*, parce qu'il lui eſt impoſſible de *prouver qu'elle ait manqué à la probité.*

Que l'on mette à l'écart *ces malheureuſes lettres*, qui attaquent *l'honneur* ſans toucher *à la probité*, que reſte-t-il de celle interceptée ? Cette foudroyante vérité, que *le procès eſt admirable* ſur l'accuſation de faux. *Elle* * *jure en ſon ame & conſcience que M. le Maréchal a ſigné les billets & écrit les lettres y relatives.* M. le Maréchal prend-il droit de cette déciſion ? Il n'y a plus qu'à proportionner les peines qu'il doit ſubir, aux perſécutions épouvantables qu'il a fait ſouffrir aux Accuſés.

* Page 72.

Ses Gens-d'affaires ſont donc des imprudens d'avoir riſqué la production de la lettre interceptée, qui, dégagée de chicanes, d'équivoques, de ſubtilités & de menſonges, prouve que le procès de la Suppliante eſt *admirable*, parce qu'elle ne s'eſt jamais écartée de la *probité*, & que les pieces arguées ſont conſtamment de M. le Maréchal.

Pour obſcurcir cette démonſtration, on répand dans le Public, que ces termes de la lettre interceptée, *ſans vos lettres & celles de Vedel*, doivent s'appliquer aux bulletins, par leſquels la Suppliante marquoit, * « *Nous ſommes perdus ſi Rubit nous* » *trahit.* . . Voyez Marion ; cherchez à découvrir ce qu'il fait ; » venez-vîte, *car j'ai la fievre.* . . Mon cher Benavent, on » fait des informations, on a été chez cette femme : je me » meurs, allez avertir Rubit pour qu'il n'en parle pas. . . Cela » me fait penſer à mille choſes ; je ne comprends pas ce que » vous me faites dire. . . mon cher Benavent, puiſque vous » avez vu les mille écus, envoyez-les moi. . . Vous voulez m'é- » pargner en cachant ce qui en eſt, il faut pourtant que je » ſache tout. . . Souvenez-vous, mon cher Benavent, qu'il faut » que je parte lundi, ſans cela *je ſuis perdue ;* ainſi *je fais ma* » *malle, je pars ;* mais il me faut l'argent de Chariot. . . *Je pars* » avec mon neveu. . . On abandonne tout pour ſes amis, & tu » me laiſſe. . . Fais toi donner cet argent, *ou il faut que je ſois* » *priſe* ».

* Pag. 28 & 29 de l'interrogatoire.

Telles ſont les expreſſions d'une femme vive, épouvantée, qui avoit à craindre le reſſentiment de ſa famille & le courroux de M. le Maréchal, qui lui avoit juré, qu'il la périroit ſi elle négocioit ſes billets avant un an. Marion veut par adreſſe y appliquer la lettre interceptée ; mais indépendamment des preuves littérales, contraires, qu'on vient d'en établir, d'autres circonſtances prouvent la fourberie.

1°. Ce ne ſont point des *lettres*, mais des chiffons & lambeaux de papiers ; tous ſont écrits au ſieur *Benavent*, & pas un ſeul au ſieur *de Vedel :* ce n'eſt donc pas de ces notes fugitives que la Suppliante écrivoit, le 30 Septembre 1774, *ſans vos lettres & celles de Vedel.*

2o. Elle n'auroit pas dit « *ſans ces lettres, mon procès ſeroit* » *admirable ; mais il n'y a pas moyen de me défendre des con-* » *ſéquences que l'on tire de ces malheureuſes lettres*, » puiſqu'il eſt prouvé par les interrogatoires qu'elle s'eſt très-bien défendue ſur les bulletins écrits au ſieur Benavent, ſur toutes les circonſtances concernant le faux, ſur ſa probité, & la certitude que M. le Marechal lui a remis, de la main à la main, une partie des billets, & qu'il lui a envoyé les autres; qu'étant malade, & ſe croyant proche de la mort quand le Lieutenant-Criminel l'interrogeoit dans ſon lit des ſept à huit heures continuelles, & l'excédoit juſqu'à la faire évanouir, elle a juré & proteſté que les billets ſont vrais, qu'elle eſt incapable de commettre un faux, & qu'à l'égard des *malheureuſes lettres*, *trop familieres*, écrites aux ſieurs de Vedel & Benavent, elle eſt convenue qu'elle ne pouvoit y répondre.

3o. Le Lieutenant-Criminel avoit jetté en avant * une premierequeſtion inſidieuſe, ſans parler des bulletins : « ſi elle n'a » pas eu d'inquiétudes ſur les billets, ſur les informations qu'elle » a ſçu qu'on faiſoit, & ſi elle n'a pas eu intention de s'enfuir.

* Pag. 26, art. 52.

« La réponſe eſt ingénue & ſans détour : *Elle convient avoir eu des inquiétudes & en avoir encore ſur les billets, n'a point eu l'intention de s'enfuir, mais ſeulement d'aller à la campagne de M. le Marquis du Perrier, pour laiſſer paſſer tous ces trains-là. Elle l'écrivit à Benavent, pour qu'il dépêchât la vente à Rubit, qui lui faiſoit du tort.*

Le Lieutenant-Criminel voulant mettre de l'art & de la ſurpriſe dans ſes queſtions, a paru abandonner celle-ci pour en faire d'autres très-longues ſur la lettre du 23 Juillet, par laquelle la Suppliante ſe plaignoit à M. le Maréchal de l'imputation de faux.

434

Il en revint à l'article 56, à repréſenter les bulletins, dont on vient de reprendre les termes : elle répond, *que comprenant toute la colere que M. de Richelieu auroit de la négociation de ſes billets, c'étoit ce qui lui donnoit les craintes & les frayeurs* qu'elle exprimoit ; qu'elle craignoit que ſon mari ayant connoiſſance de cette affaire, *ne la fît arrêter;* qu'elle craignoit auſſi *que M. le Maréchal ne la fît arrêter pour ſe ſaiſir des billets.*

Ces craintes n'étoient point paniques puiſque l'effet les a ſuivies de près, & que M. le Maréchal, ſans droit, ſans forme, & par la fougue impétueuſe de ſon *courroux*, n'a connu de regle que celle du plus fort ; que ſon Commiſſaire Chenon & l'Inſpecteur de famille, à la tête de vingt hommes armés, ont violé l'aſyle des Citoyens, fouillé dans les poches & les armoires, rapiné tous les billets, lettres & papiers qu'ils ont trouvés en dix maiſons, ſouſtrait les uns, mis les autres ſous des ſcellés infideles, & conduit la Suppliante & le ſieur Benavent à la Baſtille, ſans ordre du Roi, & en vertu ſeulement de celui du Lieutenant-de-Police, que la Cour a jugé *nul & incompétent.*

Si la Suppliante avoit à redouter cette tyrannie, qui oſeroit lui faire un crime d'en avoir eu peur, & de s'être écriée, *je ſuis perdue, je me meurs, j'ai la fievre ;* combien, (on ne dira pas de femmes craintives), mais d'hommes conſtans, ont tremblé ſous M. le Maréchal? En Languedoc, à Bordeaux, étoient-ils criminels pour avoir peur ?

Il ſeroit bien ſingulier que la timidité naturelle d'une femme devînt la preuve qu'elle eût commis trente-quatre faux impoſſibles & abſurdes. Si M. le Maréchal pouvoit obtenir un Arrêt de condamnation contre la Suppliante, ſur un fondement auſſi frivole, ce ſeroit pour lui des Lettres-Patentes de ne jamais payer ſes dettes.

Ce n'eſt pas de la Cour des Pairs qu'il doit attendre une déciſion auſſi extraordinaire; il faut à un Tribunal auſſi auguſte des preuves plus claires que le jour, du crime de faux & de ſon auteur. M. le Maréchal les a promiſes, où ſont-elles? Il convient qu'il n'a acquis aucunes de celles qui ſont indiſpenſables, pour l'acquitter *de l'engagement qu'il a contracté de convaincre la Suppliante.*

Il ne dira plus que le faux eſt prouvé par les dépoſitions de ſes Experts; ils ont affirmé, à la confrontation, que les *bons pour* ne ſont point contre-tirés, & nul témoin n'a dépoſé avoir été préſent à la contre-faction des ſignatures, ni en connoître l'auteur.

ART. III.

Si on vous demande qui a écrit votre lettre, QUE LE MARÉCHAL A SIGNÉ *pour vous, il faut dire que je l'ai portée écrite, &* QUE LE MARÉCHAL L'A SIGNÉ, QUE JE L'AI VU.

1°. C'eſt une maxime, enſeignée par les Auteurs, * conſacrée par les Ordonnances & les Arrêts, « que la piece fait foi contre » celui qui la produit, encore que ce ne fût qu'une copie, étant » bien raiſonnable que celui qui s'en ſert ſouffre le préjudice » qu'elle lui fait, par ce qui s'y trouve énoncé contre lui ».

* Hotman conſeil, 73. n. 61, 62.
M. le Prêtre, cent. 1, chap. 6, n. 4.
Ordon. de 1667, tit. 15, art. 17.

Or la lettre interceptée que M. le Maréchal approuve en la produiſant, atteſte deux fois *qu'il a ſigné celle* écrite au ſieur Benavent, & que la Suppliante *l'a vu ſigner.*

Donc M. le Maréchal reconnoît & avoue cette ſignature, & que ſon inſcription de faux eſt une calomnie.

2°. M. le Maréchal, qui étoit bien ſûr d'avoir ſigné cette lettre, qui eſt datée du 20 Avril 1774, & commence ainſi:

436

» *Vous avez vu M. par ce que je vous ai dit à Verſailles ſamedi* » *dernier, de quelle maniere je m'intéreſſe pour M. de Vedel* » qui avoit même rejetté un premier projet qu'il ne trouvoit pas de ſon goût, & qui s'étoit réellement intéreſſé pour le ſieur de Vedel, tant auprès de M. le Duc de la Vauguion, qui pourroit en rendre compte à la Cour, qu'auprès de M. le Duc d'Aiguillon, dont il avoit obtenu deux congés pour le ſieur de Vedel, & parlé au ſieur Charlot, premier Commis du Bureau de la Guerre, & deux fois au ſieur Benavent; s'étoit bien donné de garde de comprendre cette lettre dans ſa premiere inſcription de faux, qui ne portoit que ſur dix-neuf autres lettres, qui furent paraphées lors de l'interrogatoire de la Suppliante, du 23 Septembre 1774.

Tant qu'on a cru que celle du 20 Avril ne pouvoit ſervir que de preuve du crédit, de la généroſité & des bons offices de M. le Maréchal, elle n'a point été déſavouée; peut-être même la réſervoit-on pour en imaginer des reproches d'ingratitude; mais un petit inconvénient a dérangé cette ſpéculation. Marion, qui furetoit continuellement dans le Greffe du Châtelet, qui en emportoit toutes les pieces, s'eſt aviſé de meſurer la ſignature de cette lettre, & il a vu qu'elle étoit exactement la même que celle de quatre des billets qu'il arguoit de faux; il s'eſt empreſſé de l'attaquer par la même voie, & c'eſt lui-même qui l'a paraphée, en qualité de Greffier, lors du procès-verbal qu'il en a fait rédiger au Lieutenant-Criminel, le 9 Décembre 1774, trois mois après la premiere inſcription.

3°. Ce ne ſont pas des faits en l'air qu'on articule ſur cette lettre. M. le Maréchal ne pouvant en récuſer les témoins, ne dénieroit pas les circonſtances qu'on lui en rappelle, s'il étoit interrogé.

4

4°. La Suppliante a rendu, par ſes interrogatoires, un compte ſi naïf de la ſignature de cette lettre, qu'elle n'a point diſſimulé les rebuts humilans qu'elle en a eſſuyés. Le Lieutenant-Criminel lui repréſente * la lettre ; elle la reconnoît, & déclare « que M. » le Maréchal s'étoit intéreſſé pour le ſieur de Vedel auprès de » M. d'Aiguillon & du ſieur Charlot : *étant fatigué des ſol-* » *licitations que la Répondante lui faiſoit à cet égard, il l'envoya* » *promener*, & lui dit, que quand elle lui écriroit de nouveau » ſur cette affaire, *il ne lui répondroit ſeulement pas.* Ne ſachant » quel moyen prendre pour parler encore à M. d'Aiguillon & » au ſieur Charlot, ne voulant plus lui demander de lettre, on » réſolut d'en porter une toute faite pour qu'il la ſignât, afin, » qu'à la faveur de ladite lettre, le ſieur Benavent pût ſe pré- » ſenter chez M. le Duc d'Aiguillon ; qu'en conſéquence la » lettre fut faite ; elle la porta un matin à M. le Maréchal ; elle » le pria de la ſigner ; *qu'il s'impatienta beaucoup.* Il étoit aſſis » dans ſon fauteuil, près la cheminée, *& après pluſieurs ſup-* » *plications, il ſe leva, & tout debout, en s'appuyant ſur la* » *table, il la ſigna* ».

* Pag. 34, art. 63.

Cette façon *de ſigner tout de bout, la main appuyée ſur la table*, pourroit bien être la cauſe phyſique de la reſſemblance & de l'égalité des ſignatures : en écrivant ainſi, la main fixe & immobile ne ſe promene pas ſur le papier & ne change point de place, il n'y a plus que l'articulation des doigts qui dirige l'écriture ; & comme ils ne ſont pas plus longs un jour qu'un autre, la ſignature qui commence & finit autant que les doigts peuvent parcourir d'eſpace, doit toujours avoir la même longueur.

En effet on a produit deux lettres de M. le Maréchal écrites à deux années de diſtance, dont la longueur des ſignatures

438

eſt ſi parfaite, qu'il n'y a pas un point de différence : & ce qui eſt démonſtratif, le ſieur de Vedel avoit porté ces deux lettres à ſa confrontation, & les a meſurées au compas avec celle de la lettre écrite au ſieur Benavent, & celles des quatre billets. La même juſteſſe des ſept ſignatures s'eſt rencontrée ; il n'eſt donc point étonnant que huit autres ſoient ſemblables entr'elles, puiſqu'en voilà ſept, dont deux envoyées d'Aix, qui ne peuvent être arguées.

* Pag. 35, art. 66. Le Lieutenant-Criminel a remontré * « que ſi M. le Maré-» chal démontre que la ſignature de la lettre au ſieur Bena-» vent eſt fauſſe, *ce ſera preuve contre les billets* ».

Réponſe. *Elle le permet, mais elle eſt ſûre de cette ſignature, parce qu'elle l'a vu faire par le Maréchal.*

* Art. 2, 4, 7, 8, 1.. Le ſieur Benavent interrogé de ſon côté, avoit répondu * « qu'il s'agiſſoit de ſolliciter pour le ſieur de Vedel, ſa re-» traite, des appointemens & deux congés qui furent obtenus; » qu'il fit des démarches; qu'il a parlé quatre minutes deux ou » trois fois à M. le M., l'une chez M. le Duc d'Aiguillon, l'autre » au Bureau de la Guerre; que M. le Maréchal lui a répondu ſur » tous les objets; que la Suppliante & le ſieur de Vedel avoient » imaginé de faire écrire la lettre afin que M. le Maréchal » n'eût que la peine de la ſigner; qu'il en a fait uſage, en la » faiſant voir à M. le Duc d'Aiguillon, à M. de la Vauguion, » aux ſieurs Charlot & Saint-Paul, Commis de la Guerre; » qu'il n'a jamais connu de myſtere au ſujet de cette lettre ».

Des fauſſaires ne tiennent point un langage auſſi uniforme, & n'indiquent pas des témoins illuſtres & importans, qui pourroient les démentir s'ils s'écartoient de l'exactitude.

5°. M. le Maréchal qui connoît mieux que perſonne la ſincérité de tous ces faits n'a point ſuivi l'inſtruction du prétendu faux de ſa ſignature au bas de cette lettre ; aucuns témoins n'ont

été entendus; ſes Experts n'ont travaillé qu'à la vérification *des douze billets* & dix-neuf lettres *, dont celle écrite au ſieur Benavent ne fait pas partie. Leurs dépoſitions ſont datées du 16 Novembre 1774 : & ce n'eſt qu'un mois après, le 9 Décembre, que M. le Lieutenant-Criminel & *Marion faiſant office de Greffier*, ont paraphé la lettre du 20 Avril. La Suppliante ignore s'il en a été mis au Greffe un acte d'inſcription : s'il n'en exiſte point, c'eſt une preuve que M. le Maréchal n'a oſé s'engager dans l'inſtruction de faux d'une ſignature qu'il reconnoît pour être vraie, quoique ſemblable à celles de quatre de ſes billets.

* Voy. le préambule & l'article 2 de leurs dépoſitions.

Qu'on y joigne ſes autres ſignatures aux lettres qu'il n'arguë pas, celles de toutes ſes plaintes & requêtes, qu'on les compare les unes aux autres, la Suppliante ſe perſuade qu'on en trouvera d'exactement ſemblables.

Le ſieur Benavent n'ayant pas été préſent à la ſignature, il étoit tout ſimple que la Suppliante lui marquât : il faut dire *que le Maréchal a ſigné* la lettre pour vous, & que *je l'ai vu ſigner*. Cela eſt-il vrai ou non? La Suppliante nomme ſes témoins; & M. le Maréchal n'oſe en faire entendre, ni demander la vérification.

Ses Gens courent les rues & déclament que la Suppliante a commis trente-quatre crimes de faux, qu'elle en convient par une lettre volée qui exprime tout le contraire.

ART. IV.

Si on vous demande COMBIEN *j'avois de billets, dites que vous n'en ſavez rien, que vous ne les avez pas vus.*

1°. Il eſt bien clair qu'il ne s'agit ici que de la quantité de billets que le ſieur Benavent ne ſavoit pas en effet, & non de

ceux qui avoient été négociés à Rubit, puiſqu'il s'y étoit intéreſſé, comme l'avoit expliqué la Suppliante par ſes interrogatoires.

2°. Le ſieur Benavent interrogé ſur cet objet, cinq ſemaines auparavant la lettre, avoit répondu * « qu'il a ſu qu'elle » avoit *pluſieurs billets*, qu'elle lui dit avoir reçu de M. le Ma» réchal qui les avoit ſouſcrits pour payer toutes les dépenſes » qu'il lui avoit occaſionnées, en la faiſant aller de Milhau à » Tarbes, de Tarbes à Poitiers, de Poitiers à Paris, & pour » ſa ſubſiſtance en cette Capitale; *ignore pour quelle ſomme » la Dame de Saint-Vincent en avoit* ».

* Art. 11.

ART. V.

Je vous fis dire hier deux choſes par mon neveu; je ne me ſouviens plus ce que c'eſt, mais faites-le je vous en prie.

La commiſſion ne devoit pas être fort importante, puiſqu'elle ne s'en reſſouvenoit plus le lendemain.

ART. VI.

Parlez à Doumain, je voudrois avoir la lettre qu'il a.

1°. Ce peu de mots dévoile le motif de l'empreſſement de Clermont à retirer la lettre qu'il avoit écrite à *Doumain* au Fort-l'Evêque, pour lui promettre ſa liberté, de l'argent, & la protection de M. le Maréchal, s'il vouloit dépoſer contre Canron & la Suppliante.

Ce Doumain interrogé comme complice du prétendu faux, devint témoin auſſitôt qu'il eut promis *de dire quelque choſe*; il eſt le ſecond de l'addition d'information du 10 Septemb. 1774. La Suppliante qui ne ſe doutoit point de ce changement de qualité tant que Doumain reſtoit en priſon comme les autres Ac-

cusés, écrivoit le 30 Septembre 1774 de lui parler, & qu'elle voudroit bien avoir sa lettre.

Elle ne se seroit jamais permis d'en commettre le délit d'interception, ni de s'en emparer par les voies iniques de violence, de menaces, de surprise, de séduction, par promesses & par argent. La sienne ayant été interceptée par M. le Maréchal, l'alerte fut donnée; Clermont courut retirer celle qu'il avoit écrite à Doumain. On s'étoit persuadé qu'il en avoit été blâmé par M. le Maréchal, & que c'étoit la cause de sa démarche au Fort-l'Evêque pour se la faire rendre; mais la Requête de M. le Maréchal du 12 Décembre 1775 met en évidence la nouvelle subornation qu'on avoit eu grand soin de tenir secrete pendant quatorze mois, & c'est pour en cacher la laideur & distraire les esprits, qu'on joue le manege empyrique de l'annoncer avec éclat.

2°. M. le Maréchal, présentant de sa main à la Justice la piece volée, devoit indiquer le coupable qui a commis le larcin; & si ce sont ses Gens d'affaires, le porteur de la lettre, ou celui qui l'a reçue en dépôt pour la remettre fidélement. Il étoit de la grandeur & de la dignité de M. le Maréchal de requérir lui-même qu'ils fussent *décrétés de prise de corps, leur procès fait & parfait*, conformément aux Arrêts de la Cour & des autres Parlemens du Royaume. Si c'est un oubli de sa part, la Suppliante y suppléera.

ARTICLE VII.

Je suis bien malheureuse, & j'avois bien raison; c'est au sujet des billets que vous m'avez envoyés (ce sont des projets non signés) *POUR LES FAIRE SIGNER; on m'a dit que je vous avois lu une lettre du Maréchal, où il disoit, envoyez-les moi, JE LES SIGNERAI. J'ai répondu que vous n'aviez*

point lu cette lettre, mais que je l'avois dit; je vous ai rendu toute la juſtice que vous méritez.

Les deux dernieres lignes ne contiennent que des lamentations ſur la miſere de la Suppliante, qui *n'ayant pas le ſol, ne ſavoit que devenir.*

1°. Il s'agit dans cet article de trois ou quatre modeles *non-ſignés*, écrits de la main du domeſtique du ſieur Benavent, qui n'ont point été compris dans l'inſcription de faux, & ne pouvoient pas l'être, puiſque ce ſont des chiffons indifférens. La ſeule conſéquence qu'en a tiré le Lieutenant-Criminel, ſur des conjectures à perte de vue, étoit qu'on pouvoit ſoupçonner la Suppliante d'avoir quelque main à ſa diſcrétion pour ſigner les billets *; injure qu'elle a repouſſée avec indignation. La lettre de Clermont à Doumain, & leurs confrontations, juſtifient qu'on n'a rien reſpecté pour réaliſer par la ſubornation cette calomnie atroce. Que la Cour ait la bonté de lire attentivement la dépoſition de Doumain *, les additions qu'on lui a fait faire à ſon récolement *, & ſes confrontations comparées avec celles de Clermont; on y voit à découvert deux faux témoins qui, de complot, s'appliquent à perſuader que la Suppliante diſpoſoit d'une main étrangere pour ſigner des billets, ſans réfléchir ſi cette idée étoit contradictoire avec celle qu'elle les calquoit elle-même à la vitre. Le Lieutenant-Criminel a auſſi cumulé * ces deux imputations qui ſe détruiſent mutuellement, *qu'elle contrefaiſoit ou faiſoit contrefaire les écritures & ſignatures de M. le Maréchal, qu'elle avoit en ſa diſpoſition la main qui ſignoit les billets.*

2°. Cette derniere partie de la lettre interceptée eſt une conviction parfaite qu'elle étoit incapable de calquer par elle-même, ou de faire contre-tirer par d'autres l'écriture &

* P. 96, art. 132.

* Deuxieme témoin de l'addition du 10 Sept. 1774.
* Du 26 Nov. 1774.

* Pag. 27, art. 53; pag. 48, art. 18; p. 52, art. 27; p. 63, 64, art. 48; p. 67, art. 58; pag. 72, art. 73, & p. 96, art. 132.

la signature de M. le Maréchal. Si elle eût été assez adroite pour les calquer à la vitre, ou qu'elle eût eu *en sa disposition la main qui signoit les billets*, les quatre qui se sont trouvés sans signature ni constatés par les *bons pour*, auroient été revêtus de ces deux formes essentielles, comme les douze qui sont argués de faux ; il n'auroit pas été plus difficile d'en porter le nombre à seize, que de se fixer à celui de douze ; &, puisqu'elle écrivoit que ces modeles seroient envoyés à Bordeaux *pour les faire signer*, & qu'elle faisoit accroire au sieur Benavent que M. le M. lui marquoit, *je les signerai*, ce sont autant de preuves par écrit qu'elle ne calquoit pas.

On n'ose dire que la Suppliante n'en a pas eu le tems, qu'elle a été surprise au moment même de la transcription des quatre non-signés, puisqu'il s'est écoulé plus de cinq semaines entre le départ de M. le Maréchal, du 16 Juin au 25 Juillet, jour de l'enlevement furtif des papiers. Ces faits sont constatés par les pieces mêmes & les interrogatoires.

Or, de cette circonstance que les quatre billets n'ont été ni signés ni approuvés dans un long intervalle, naît la conséquence claire & certaine que la Suppliante ne contre-tiroit point l'écriture & signature de M. le Maréchal, qu'elle n'avoit point de main étrangere à sa disposition pour les contrefaire.

3°. Lorsque ces modeles eurent été rédigés, la Suppliante écrivit au sieur Benavent : * » Il faut que Rubit attende le » billet de 20000 livres que vous avez écrit, & que j'ai envoyé ». Interrogée sur ce buletin, elle répondit, « que » quoiqu'elle disoit avoir envoyé le billet, *la vérité est qu'elle* » *n'en avoit envoyé aucun au Maréchal* ; que Benavent à sa » réquisition avoit bien fait le corps de trois billets de chacun » 20000 liv. *qu'elle se proposoit d'envoyer signer au Maréchal*, » *mais qu'elle n'en fit rien* ». Preuve continuelle qu'elle ne faisoit

* Pag. 30 de l'Interrog. art. 57.

pas les signatures, puisqu'elle se proposoit d'envoyer les modèles à M. le Maréchal à Bordeaux pour les signer.

* Art. 59 *bis*, pag. 32.

Le Lieutenant-Criminel lui observe * qu'ayant déja pour 420000 liv. de billets signés pendant que M. le Maréchal étoit à Paris, il est étonnant que depuis son départ, il ait été proposé entr'elle & Benavent de lui en envoyer trois de chacun 20000 liv. à souscrire.

A dit, qu'il n'étoit pas impossible à une personne qui a déja reçu des billets de desirer d'en recevoir d'autres; qu'elle les a fait écrire aussi-tôt que l'idée lui en est venue, mais que l'effet ne s'en étant pas ensuivi, elle n'a fait qu'un souhait intéressé, & ne l'a point exécuté, ayant vu par réflexion le ridicule qu'il y auroit à le tenter.

On sépare de cet interrogatoire d'autres circonstances qui n'étant point relatives aux projets non-signés, le sont aux billets négociés par la veuve le Roy & le sieur Orion. La Suppliante se plaignoit vivement par sa lettre, de cette négociation publique, si rigoureusement défendue par M. le Maréchal.

Le Lieutenant-Criminel qui brouilloit les objets pour jetter de la confusion dans l'esprit de la Suppliante, lui présenta

* Art. 60, p. 32,

* une autre lettre antérieure au départ de M. le Maréchal pour Bordeaux, qui s'exprimoit ainsi; « *sans doute il faut faire* » *signer les billets*, nous ne pouvons prévoir ce qui peut » arriver, il faut gagner tout ce que nous pourrons, *ils* » *vont partir dans une heure* d'ici, tu aurois dû m'en envoyer » quatre.

* Pag. 33.

» A dit .... * à l'égard des billets, qu'il falloit, suivant » elle, *faire signer*, ce sont les trois qu'elle a ci-dessus cités, » dont Benavent avoit écrit les corps, *& qu'elle n'a pas envoyés.*

On

On lui préſente * une troiſieme lettre où elle marquoit au ſieur Benavent ; « Le Maréchal n'étoit pas parti jeudi » matin, c'eſt moi qui te le dis, parce que je lui ai parlé à » neuf heures ; je lui avois dit je viendrai ſamedi ; il m'avoit » dit oui .... *Je lui enverrai mes billets à ſigner ; il me les* » *renverra ſignés*, je t'en réponds, mais il faut les refaire ; » tout ce qui me fâche eſt de le voir partir .... *Je n'attends* » *pas ſon retour pour la ſignature, parce qu'il pourroit mourir* ».

* Ibid. art. 61.

La Suppliante eſt convenue « que les billets dont eſt » queſtion, ſont les trois que Benavent avoit écrit, *& qui* » *n'ont pas été ſignés* ».

Le Lieutenant-Criminel, frappé lui-même de ces réponſes, n'a pu détourner la preuve évidente qui en réſulte, que la Suppliante ne contre-tiroit pas les ſignatures de M. le Maréchal, mais que c'étoit lui-même qui *ſignoit* ; qu'en obſervant « qu'il étoit parti le 16 Juin à ſept heures du ſoir, qu'ainſi » il ne pouvoit pas lui avoir dit de revenir le ſamedi, & » *qu'on avance que cette lettre a été écrite après coup, de concert* » *avec Benavent*, POUR DONNER UN AIR DE BONNE » FOI A LEURS BILLETS ».

Voici la réponſe : « *A dit que ce billet a été écrit de bonne foi par elle au ſieur Benavent . . . qu'il auroit fallu avoir bien de la prévoyance pour deviner l'accuſation que le Maréchal lui ſuſcite aujourd'hui, & écrire ainſi ce billet de concert avec Benavent.*

Que la vérité eſt forte ! rien ne lui réſiſte, pas même les Gens d'affaires de M. le Maréchal. L'exiſtence de copies non-ſignées a porté la conviction dans le fond de leur ame, que la Suppliante eſt incapable de contretirer, calquer ou imiter la ſignature de M. le Maréchal, puiſque les trois ou

246

quatre billets qu'elle ſe *propoſoit de faire ſigner* à Paris pendant que M. le Maréchal y étoit encore, ou *d'envoyer* après ſon départ pour *les faire ſigner* à Bordeaux, n'étoient qu'un projet idéal qui n'a point été *ſuivi d'effet*; ce n'étoit *qu'un ſouhait intéreſſé* que la Suppliante, revenue à elle-même, n'a pas voulu *exécuter*, *ayant vu par réfléxion le ridicule qu'il y auroit à le tenter.* Cette velléité qui n'eſt blâmable que dans le for intérieur, ſe pardonne aiſément à ceux qui ſans avoir *la tête légere*, ne ſont que tentés & ne ſuccombent pas.

4°. M. le Maréchal n'a cherché à éluder la preuve accablante que ces projets arrachés de force élevent contre lui, qu'en avouant que les lettres qui les accompagnent ont *un air de bonne foi.* Le Lieutenant-Criminel, ne voulant pas prendre ſur lui cette objection, s'eſt contenté de dire, *on avance* que la lettre *écrite à Benavent eſt un concert pour donner un air de bonne foi aux billets*; mais ſavoient-ils qu'on viendroit fouiller dans leurs poches & leurs maiſons, enlever à mains armées les billets ſignés, & toutes les lettres *relatives ou non relatives* * ?

* Termes de l'une des plaintes de M. le Maréchal.

Atterés par l'évidence, les gens d'affaires de M. le Maréchal ont imaginé une chicane encore plus miſérable. « Be-» navent a ſoutenu, diſent-ils, * avoir vu entre les mains » de Madame de Saint-Vincent une lettre de M. le Maréchal, » par laquelle il lui accuſoit la réception des billets, & lui » promettoit de les lui envoyer ſignés ». Ils en tirent cette induction imprimée en gros caracteres : DONC LA LETTRE ÉTOIT FAUSSE. Non; mais la conſéquence l'eſt, puiſque la lettre n'a jamais exiſté; ſi elle l'avoit reçue, elle ſeroit au nombre de celles dont elle a déclaré * « reconnoître les copies, &

* Note finale de la page 33 de l'interrogatoire imprimé.

* Art. 24, p. 18 de l'Imprimé.

» n'avoir plus les originaux, parce qu'ils lui ont été ôtés » lorsqu'elle a été renfermée à la Bastille, *& que c'est le* » *Commissaire Chenon qui les lui a prises* ».

Elle est convenue * « qu'elle n'a pu montrer de lettres » relatives à ces billets, puisqu'elle n'en a point envoyé à » M. le Maréchal, & n'en a reçu aucune. * Art. 133, p. 6.

Le sieur Benavent avoit déclaré * « que la Suppliante lui » avoit dit avoir envoyé les billets à M. le Maréchal à » Bordeaux, & lui fit voir sa réponse qui annonçoit qu'il » lui faisoit passer ces billets signés. * Art. 23 & 24 de son interrog.

Le Lieutenant-Criminel lui demanda « s'il étoit bien sûr » d'avoir vu cette réponse. A dit qu'oui; qu'elle étoit datée » de Bordeaux; qu'il en a pris lui-même lecture, ainsi que » de bien d'autres lettres qui annonçoient le renvoi des autres » billets ».

Le Lieutenant-Criminel a mis du sien dans cette derniere réponse : elle présuppose que le sieur Benavent connoissoit l'écriture de M. le Maréchal; & tous les autres articles de son interrogatoire, constatent qu'il ne la connoissoit pas.

La contrariété qui sembleroit se rencontrer entre ses réponses & celles de la Suppliante, ne vient que de la derniere résolution qu'elle avoit prise de ne pas envoyer signer à Bordeaux les quatre billets : à l'instant même qu'il lui demanda si elle en avoit eu réponse, elle reçut une lettre de M. le Maréchal, le sieur Benavent en lut une partie qui ne contenoit que des protestations d'amitié; elle retira la lettre de ses mains, & feignit de lire la promesse de l'envoi des billets signés, ce qui s'accorde avec les réponses du sieur Benavent qu'il *a vu* la lettre, ce qui est vrai, *& qu'il en a*

pris lui-même lecture; ce qui n'eſt vrai qu'en partie, n'étant pas ſurprenant qu'ayant lu quelques lignes, on ſe perſuade long-tems après avoir lu toute la lettre.

A la confrontation cette équivoque s'eſt éclaircie; la Suppliante, qui lors de ſes interrogatoires, fut obligée par la religion du ſerment de reconnoître qu'elle n'avoit point reçu de lettres de M. le Maréchal, mais qu'elle avoit dit au ſieur Benavent qu'il lui marquoit qu'il enverroit les billets ſignés; elle lui a rappellé qu'il ne pouvoit avoir lu ce qui n'étoit pas dans la lettre qu'elle lui montra.

Qu'on lui reproche qu'elle a fait un menſonge au ſieur Benavent; elle n'a point à s'en défendre, puiſqu'elle l'avoue; mais que les Gens d'affaires de M. le Maréchal en tirent la conſéquence que la lettre qu'elle a préſentée étoit fauſſe, c'eſt une abſurdité; il y a loin d'un menſonge verbal à la fabrication d'un faux matériel; s'il exiſtoit, M. le Maréchal l'auroit en ſa main, puiſqu'il a fait enlever de force toutes ſes lettres; qu'il en ſupprime le plus grand nombre; qu'il en attaque vingt-deux de celles qui ſont au Greffe, & avoue les autres; c'eſt donc encore un fantôme pour faire peur aux enfans.

Que la Suppliante eût écrit dès le 30 Sptembre 1774 au ſieur Benavent pour l'inſtruire & l'engager à dire qu'elle n'avoit pas envoyé les billets à Bordeaux, mais qu'elle lui avoit ſuppoſé l'avoir fait; rien de plus naturel que de ſe concerter afin d'en revenir à l'exacte vérité: c'eſt l'objet de toutes les confrontations.

Si la Suppliante & le ſieur Benavent euſſent été dans la même priſon, ils auroient pu conférer enſemble le jour de la lettre,

puiſque tous les intérrogatoires étoient finis comme la Suppliante s'en félicitoit ; *me voilà ſortie de mes interrogatoires.* Elle pouvoit donc lui écrire ce qu'il lui étoit permis d'expliquer dans une conférence, qu'ils ne pouvoient pas avoir étant ſéparés. Que M. le Maréchal ait envié cette triſte conſolation de l'Ordonnance à de malheureux Accuſés, qu'il fouloit & broyoit ſous ſes pieds, & qu'il ait fait intercepter leurs lettres : on doit en être moins étonné que de l'égarement de ſes Gens-d'affaires, qui l'ont pouſſé à ſe déclarer coupable de ce honteux délit, que les Peuples de tous les âges ont regardé comme une infamie, & que les différens Tribunaux du Royaume ont réprimé. La Suppliante s'en réfere aux autorités, qu'elle a citées à la fin de ſa premiere Requête. * C'eſt un crime de faux, dit Jaſon, * qu'on doit ſévérement punir, *aperiens literas alienas, committit crimen falſi, & pœnâ puniendus.* Un Auteur du Parlement de Grenoble tient le même langage : celui qui ouvre les lettres de quelqu'un & les livre à ſon Adverſaire, *incidit in pœnam falſi ;* s'il ne fait que les décacheter ſans les montrer, il ne ſera pas condamné comme fauſſaire ; mais il doit toujours être puni extraordinairement, *ſed extra ordinem. Franc. Marc.* Tom. 1, Queſt. 1238.

* P. 103 & 104.

* Sur la Loi *non dubium cod. de legibus*, n. 53. Biblioth. de Bouchel & Brillon, aux mots : *lettres interceptées.*

Le même, Tom. 2, Queſt. 913, examine s'il eſt permis d'intenter un procès & de prouver un délit par des lettres interceptées ; les Arrêts ont perpétuellement jugé la négative.

Celui de la Cour, du 22 Décembre 1693, * décréta le Lieutenant du Baillage de Dunois, pour avoir intercepté une lettre d'Antoine Touant, ſur laquelle il vouloit lui faire faire ſon procès. « La Cour ordonna *qu'il comparoitroit, pour être » ouï & interrogé ſur les faits & articles, qui ſeroient baillés par » le Procureur-Général, & ſur les moyens par leſquels il avoit*

* Bouchel & Brillon, *ibid.*

» *recouvré la miſſive, reconnue & évoquée par Touaut* ».

* Rapportés par Dufail.

Ceux du Parlement de Bretagne, * des 5 Mars 1574, 11 Juillet 1602, & de l'année 1638, ont ſévi contre les Interceptеurs de lettres, en les décrétant *de priſe-de-corps ;* ordonnant *que leur procès ſeroit fait & parfait*, en les condamnant à l'amende.

* Journal des Audiences.

Celui de la Cour, du 6 Mars 1645, * a ordonné *la reſtitution d'une lettre miſſive, perfidement baillée ;* condamné les Officiers du Grenier à Sel de la Fleche, qui en abuſoient, pour faire procès à Mᵉ Lemazier, *en 4 liv. d'aumône*, avec *défenſes de récidiver ſous plus grande peine.*

La circonſtance où M. le Maréchal a fait intercepter la lettre de la Suppliante, eſt bien digne de ceux qui ont commencé cet horrible procès, en commettant, dans la capitale, des brigandages & des vols nocturnes de plus de ſix cens autres lettres, de billets, & de deux mille pieces, pour ſupprimer celles qui devoient ſervir à la conviction de M. le Maréchal, & à la juſtification des Accuſés qu'il opprimoit.

Il n'y a point deux partis à prendre, il faut, ou accorder à ces furieux le droit & le privilége de commettre ces crimes, ou les en punir comme les Loix, les Ordonnances, les Arrêts, la ſûreté des Citoyens l'exigent, & en faire un exemple mémorable.

Quand il ne s'agiroit que de l'interception de la ſeule lettre du 30 Septembre 1774, le crime eſt aſſez grave pour alarmer la Société ; il eſt de l'ordre public & de l'équité ſuprême de la Cour, de ne jamais autoriſer les violences, les vexations, les excès, le mépris des regles & de la Juſtice, & de faire rentrer chacun dans ſon devoir : toute la France attend ce qu'elle doit craindre ou eſpérer.

Ce considéré Nosseigneurs, il vous plaise donner acte à la Suppliante de la nouvelle plainte qu'elle rend, tant contre M. le Maréchal, Duc de Richelieu, que contre les Quidams qui ont intercepté & livré sa lettre du 30 Septembre 1774, que M. le Maréchal a produite, par Requête du 12 Décembre 1775; & attendu que cette Requête, l'Arrêt du même jour, & l'interrogatoire subi en conséquence par la Suppliante, sont autant de preuves littérales & de pieces de conviction du flagrant délit, dont M. le Maréchal se reconnoît coupable: que les Articles 8 & 9 du titre 10 de l'Ordonnance de 1670 portent: que le décret de prise-de-corps sera décerné *sur la seule notoriété*, ou contre ceux *qui seront pris en flagrant délit;* ordonner que M. le Maréchal, Duc de Richelieu, sera décrété de tel décret qu'il plaira à la Cour décerner, & les Quidams, ses complices, fauteurs & adhérens qui ont intercepté, surpris ou enlevé de force ladite lettre, & ceux qui l'ont vendue & livrée par perfidie & subornation, seront pris & apréhendé au corps, & conduits dans les prisons de la Conciergerie du Palais, & que leur procès leur sera fait & parfait jusqu'à Arrêt définitif; & pour découvrir les manœuvres & voies odieuses qui ont été employées, permettre à la Suppliante de faire informer pardevant Messieurs les Rapporteurs du procès.

Et où la Cour, par des considérations particulieres feroit, quant à présent, quelque difficulté de décréter M. le Maréchal, ordonner que, conformément à la disposition de son Arrêt du 22 Décembre 1593, & à tel jour & heure qu'il lui plaira indiquer, M. le Maréchal sera tenu de se présenter & comparoître en personne à la barre de la Cour, les Chambres assemblées, les Princes & Pairs y séant, pour, après serment par lui prêté, être interrogé & répondre.

1°. Sur les moyens qu'il a mis en uſage pour s'emparer de ladite lettre, & déclarer, ſi c'eſt par violence, par ſurpriſe, ſéduction & ſubornation.

2°. Pour nommer, ſpécifier & déſigner les Quidams dont il s'eſt ſervi ; ſi lui ou ſes Gens-d'affaires ont acheté la lettre, quel prix ils en ont donné, & quel eſt celui ou celle qui la vendue.

Pour leſdites déclarations, faites ſur le regiſtre, dont expédition ſera délivrée à la Suppliante, & les informations rapportées & jointes, être par la Suppliante requis, & par la Cour ſtatué ce qu'il appartiendra.

Ordonner que ladite lettre demeurera dépoſée au Greffe pour ſervir de piece de conviction contre les intercepteurs & traditeurs, & néanmoins, que dès-à-préſent, les autres lettres de M. le Maréchal, qu'il n'a point arguées, & toutes celles de la Suppliante qui ont été pillées & enlevées de force, lui ſeront rendues & reſtituées, pour ſervir à ſa défenſe & juſtification ; quoi faiſant, tous Greffiers & dépoſitaires en ſeront valablement déchargés, ſans préjudice d'autres droits & actions : Et vous ferez bien. *Signé*, VENCE DE SAINT-VINCENT.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ qui a vu le projet de plainte de Madame la Préſidente de Saint-Vincent, ſur l'enlévement furtif de l'une de ſes lettres, que M. le Maréchal de Richelieu a produite le 12 Décembre 1775:

ESTIME que par les moyens expliqués dans la plainte, Madame de Saint-Vincent eſt bien fondée à la préſenter, pour contenir, s'il eſt poſſible, les Gens-d'affaires de M. le Maréchal, qui ne ceſſent de mettre en pratique les moyens dangereux &

effrayans de ſéduction & d'artifices, à deſſein de faire ſoupçonner le crime imaginaire qu'ils ont déféré à la Juſtice, & dont ils n'ont pu acquérir la plus foible des preuves; au contraire il en exiſte contre eux de ſi expreſſes de leur ſubornation, que l'exactitude de M. le Procureur-Général le déterminera à requérir qu'ils ſoient decrétés de priſe-de-corps, & Madame de Saint-Vincent miſe en liberté.

Délibéré à Paris, le 20 Décembre 1775.

PIET DU PLESSIS.

De l'Imprimerie de L. CELLOT, rue Dauphine, 1775.

4° Z 1454

Faux.

A 155
Billets faux.

RÉPONSE

POUR dame JULIE DE VILLENEUVE DE VENCE, épouse de M. le Préſident DE SAINT-VINCENT;

CONTRE M. le Maréchal Duc DE RICHELIEU, *Pair de France.*

VIOLER ſes promeſſes, trahir ſes engagements, déſavouer ſes lettres, méconnoître ſa ſignature, tel eſt, pour M. le Maréchal de Richelieu, le fond de ſon procès. Surprendre l'autorité, enlever des pieces juſtificatives, accuſer des témoins, acheter des dépoſitions, telle en eſt la forme. Du bruit, de l'intrigue, des menſonges, des calomnies, des ſophiſmes, des libelles, telles en ſont les reſſources. Il fut un tems où peut-être un ſuccès juridique eût couronné toutes ces horreurs; mais la Juſtice eſt revenue habiter parmi nous, & le ſort de cet odieux procès ne peut plus être que la proſcription la plus ſévere.

FAITS.

Madame de Saint-Vincent avoit en ſon pouvoir douze billets au porteur de ſommes différentes & à diverſes échéances, ſouſcrits du nom de M. le Maréchal de Richelieu; elle livre

456

à la négociation quelques-uns de ces billets. M. le Maréchal obtient une lettre de cachet, & Madame de Saint-Vincent eſt renfermée à la Baſtille.

Bientôt elle ſort de ce ſéjour redoutable, mais elle eſt tenue en chartre privée & gardée à vue dans ſon appartement par les valets de la Police.

Si elle échappe un inſtant à leurs mains barbares, ce n'eſt que pour retomber dans celles d'un Juge.... La ſuite de ce Mémoire le fera connoître. Un décret de priſe de corps la précipite, aux riſques, péril & fortune de M. le Maréchal, dans les priſons du Grand Châtelet.

La Cour des Pairs ſe trouve enſuite ſaiſie de cette affaire, & Madame de Saint-Vincent eſt transférée à la Conciergerie.

Plongée depuis dix-huit mois dans les horreurs de la captivité, traînée de ſon Couvent à la Baſtille, de la Baſtille en chartre privée, de la chartre privée au Châtelet, du Châtelet à la Conciergerie ; quel crime énorme a donc commis Madame de Saint-Vincent ?

« Elle a commis un faux atroce, répond M. le Maréchal ; » elle a fait des billets faux, des lettres fauſſes, des faux de » toute eſpece, & je la dénonce à la Juſtice comme la plus » adroite & la plus vile des fauſſaires ».

Cette accuſation eſt grave ſans doute ; mais plus elle eſt grave, plus elle a beſoin d'être appuyée ſur des preuves certaines. Perſonne n'ignore que l'on ne peut intenter d'accuſation, à moins qu'on ne ſoit en état d'en adminiſtrer la preuve. Qui eſt-ce qui eſt à l'abri d'une plainte & d'une calomnie ? mais la raiſon & la loi ne reconnoiſſent pour coupables que ceux dont le crime eſt démontré, & la Juſtice a ſoin de dédommager l'infortuné qui fut la victime d'une accuſation fauſſe, autant que

de punir le téméraire qui osa la hasarder sans titre & sans cause. Il faut donc, puisque M. le Maréchal de Richelieu impute un délit à Madame de Saint-Vincent, qu'il établisse, sur des preuves inconteſtables, qu'elle a commis ce délit : il faut donc, puisqu'il l'accuse du crime de faux, qu'il la convainque d'avoir commis ce crime de faux : c'est une obligation à laquelle rien ne peut le soustraire, & qu'il avoue lui-même. * *M. le Maréchal de Richelieu*, dit-il, *en dénonçant à la Justice le crime dont il accuse Madame de Saint-Vincent, a contracté l'obligation de l'en convaincre.*

* Page premiere de son Mémoire.

Comment M. le Maréchal essaie-t-il de remplir cette obligation? Ses preuves sont de deux sortes : * Les unes qu'il appelle physiques, les autres qu'il appelle morales; & les unes & les autres, si on veut l'en croire, sont terribles contre Madame de Saint-Vincent, & portent jusqu'à l'évidence la démonstration de son crime.

* Page 92.

Ne nous laissons pas effrayer par ce ton tranchant & absolu; suivons sans crainte M. le Maréchal dans la double carriere qu'il nous a tracée; examinons ses preuves physiques; examinons ses preuves morales : il est temps de les apprécier & de les réduire enfin à leur juste valeur.

PREUVES PHYSIQUES.

« Les preuves physiques, dit M. le Maréchal, sont celles » qui résultent de l'inspection même des pieces, & principale- » ment de la vérification des écritures, faite par Experts sur » pieces de comparaison. Ce genre de preuves, que la nature » particuliere du crime de faux a fait admettre, * continue-t-il, » est textuellement indiqué par l'Ordonnance, & il peut suffire » pour prouver un faux . . . . Le concours des autres preuves

* Pages 89, 90, 91 & suivantes.

» n'eſt point néceſſaire ..... leur réunion eſt ſouvent impoſ-
» ſible. Le Juge peut ſe réduire au ſeul témoignage des Ex-
» perts. Quand ce témoignage eſt uniforme, il peut être la
» baſe d'un Jugement; lui ſeul opere une condamnation ».

Quel odieux ſyſtême! quelle affreuſe morale! quoi! la fortune, la liberté, la vie & l'honneur des hommes, dépendroient des calculs d'un art conjectural, & des opérations d'une ſcience problématique & vaine! quoi! des opinions, des incertitudes, des doutes, pourroient ſervir de baſe à une condamnation légale; & un citoyen ſeroit déclaré fauſſaire, uniquement parce que des Experts ignorans ou de mauvaiſe foi, auroient *penſé*, auroient *préſumé* que telle eſt ou que telle n'eſt pas ſon écriture? Où donc M. le Maréchal a-t-il puiſé de ſemblables principes? Qu'il conſulte l'Ordonnance; il y verra * que, ſur la plainte en faux principal, il ſera informé des faits portés en ladite plainte, *& ce, tant par titres que témoins, comme auſſi par Experts*. Ce texte eſt aſſez clair, & n'a pas beſoin de commentaire. Il ſera informé *par titres*; il ſera informé *par témoins*: les dépoſitions des Experts ne ſuffiſent donc pas?

* Titre premier du faux principal, art. 3.

Quand l'Ordonnance ajoute. *Lorſque le Juge n'aura pas ordonné en même-temps ces différens genres de preuves, il pourra y être ſuppléé, s'il y échet, par un Jugement poſtérieur.* * Cette modification, *s'il y échet*, ne ſignifie point qu'il eſt des cas où les dépoſitions des Experts peuvent ſuffire, mais ſeulement qu'il en eſt où elles ne ſont pas néceſſaires. Il ne faut, pour s'en convaincre, que faire attention à l'ordre dans lequel l'Ordonnance range les moyens qu'elle indique. Il ſera informé d'abord *par titres*, & *par témoins*. Si vos titres & vos témoins portent le flambeau de la vérité dans la queſtion qui vous eſt ſoumiſe, jugez-la, & diſpenſez-vous de conſulter des Experts: mais ſi ces titres & ces témoins ne vous donnent point les lu-

* *Ibidem.*

mieres néceſſaires, pour que vous puiſſiez y aſſeoir un Jugement; alors raſſemblez des preuves d'un autre genre; nommez des Experts,& ordonnez une vérification d'écriture;*comme auſſi par Experts enſemble, par comparaiſon d'écriture ou ſignature.* Voilà la marche & la regle invariable, preſcrite par l'Ordonnance. Comment M. le Maréchal peut-il en conclure * qu'elle annonce clairement que le rapport des Experts peut faire preuve lui ſeul? N'en doit-on pas conclure plutôt qu'elle regarde cette eſpèce de preuve comme le dernier moyen auquel le Juge doit avoir recours ?

* Page 89 de ſon Mémoire.

Les Loix ſont d'accord, à ce ſujet, avec l'Ordonnance. Juſtinien, dans la Novelle 73, dit que les Empereurs avoient d'abord admis la preuve de la vérification des écritures, mais que bientôt ils furent obligés de la rejetter; que cette digue qu'ils avoient cru oppoſer à la mauvaiſe foi, n'avoit ſervi qu'à enhardir les fauſſaires; qu'il étoit provenu de-là un nombre infini de fauſſetés, dont lui-même avoit été témoin; enfin, ajoute ce ſage Empereur, c'eſt un argument qui nous a mille & mille fois trompé; & nous ne ſaurions nous y rapporter, tant que nous ne verrons pas de meilleures preuves.

D'autres Loix s'expriment ainſi. La comparaiſon des écritures n'eſt pas une preuve digne de foi, lorſqu'elle eſt ſeule. *Comparatio litterarum ſola non probat.* Nous n'y ajoutons pas foi, ſi elle n'eſt pas confirmée par témoins, *neque illis ſi teſtibus deſtituta ſint, fidem habeamus.* Elle ne prouve rien elle ſeule; il faut d'autres moyens encore : *nudis eis non creditur; non creditur ſoli comparationi litterarum, ſine alio argumento.* Ces Loix & beaucoup d'autres, ſont rapportées par M. le Vayer, dans ſon Traité ſur la preuve réſultante de la vérification des écritures. (1) Il cite, à l'appui de ces Loix, le ſentiment de tous

(1) *Nota.* Voyez cet excellent Traité de M. le Vayer. Voyez auſſi un Mémoire

les Auteurs célebres qui ont écrit sur cette matiere. Mais contentons-nous, pour derniere autorité, d'opposer à M. le Maréchal, celle du Tribunal même qu'il a pour Juge. *La plus grande force que l'on puisse attribuer à la comparaison d'écriture, lorsque les Experts sont uniformes, c'est de completter des preuves déja commencées ; mais personne n'a jamais dit qu'elle puisse seule opérer la conviction*(1). M. le Maréchal voudra bien se rappeller à quelle époque, dans quelles circonstances, pour quel procès, furent faites les remontrances d'où sont extraites des vérités si contraires au système qu'il défend encore aujourd'hui.

Et à quoi ne serions-nous pas exposés, si ce système étoit reçu dans les Tribunaux ? De combien d'erreurs, de combien de faux jugemens, de combien d'injustices ne seroit-il pas le prétexte & la cause ? Chaque jour les Experts reconnoissent pour vraies des pieces qui sont fausses ; pour fausses des pieces qui sont vraies, & ils ne nous débitent de leur ton scientifique, que des absurdités & des mensonges. Un particulier d'Arménie, dit Justinien, *Novelle 73*, produisoit en Justice un contrat d'échange. Ce contrat fut argué de faux. On entendit des Experts ; ils examinerent, vérifierent, comparerent. La disparité des écritures leur parut frappante, & ils décideront que le contrat étoit faux. IL NE L'ÉTOIT CEPENDANT PAS. Les signatures furent reconnues par les témoins eux-mêmes qui avoient signé ce contrat.

En 1689 on surprend huit lettres écrites en chiffres, qui contiennent les détails d'une conspiration contre l'Etat. Quatre Chanoines de Beauvais sont soupçonnés d'en être les auteurs. On nomme quatre Experts pour examiner & vérifier ces

---

à consulter, & Consultation sur la preuve résultante de la vérification des écritures par Experts, signée de huit Avocats célebres, & imprimée chez Simon en 1766,.

Remontrances du Parlement de Paris. Voyez Mémoire pour M. de la C.....

lettres, & ces Experts affirment hardiment, qu'elles ſont l'ouvrage des Accuſés ; ELLES NE L'ÉTOIENT CEPENDANT PAS. Raoul Foy avoit fabriqué ces lettres, & les avoit imputées aux quatre Chanoines ; il fut arrêté, il avoua ſon crime, & il fut pendu à la Grève le 10 Septembre 1691 (1).

L'Abbé Berrier avoit fait un billet à un de ſes créanciers ; le billet fut argué de faux par un autre créancier, qui avoit fait ſaiſir les revenus de l'Abbé. Quatre Experts examinerent ce billet, & déciderent qu'il étoit faux. IL NE L'ÉTOIT CEPENDANT PAS. On envoya ce billet à l'Abbé Berrier, qui avoit ignoré juſqu'alors le procès de ſes créanciers, & il reconnut que le billet étoit de lui (2) ?

On écrit à M. le Duc d'Orléans Régent, une lettre injurieuſe, ſous le nom & la ſignature de l'Evêque d'Orléans. Le Curé de Saint-Victor d'Orléans eſt accuſé d'en être l'auteur ; il eſt arrêté *, conduit à la Baſtille, & on établit à l'Arſenal une Commiſſion pour lui faire ſon procès **. Des Experts ſont nommés ; ils comparent, ils vérifient, & ils décident que l'Accuſé eſt l'auteur de la lettre. IL NE L'ÉTOIT CEPENDANT PAS. Quelque tems après, un inconnu ſe jette aux genoux de M. le Régent, il ſe reconnoît coupable, & s'avoue l'auteur de la lettre. Le Prince le releve, lui pardonne avec bonté. Mais ſur ces entrefaites l'innocent & malheureux Curé meurt à la Baſtille. M. le Régent fait une penſion à ſes parens. Que falloit-il faire aux Experts ?

* Le 25 Avril 1718.
** Le 6 Juillet ſuivant.

Dans combien de mépriſes ſemblables les Experts ne tom-

(1) Vie d'Hermant par Baillet, page 121. Mémoire ſur la Vie de M. Vallon de Beaupuits, pag. 263 & ſuivantes. Mémoire à conſulter pour la famille de M. de la C. pag. 1^ere & ſuivantes.

(2) Mémoire pour M. François-Jacques Fleury, Curé de Saint-Victor d'Orléans, priſonnier à la Baſtille, par M^e Gaubert, Avocat.

bent-ils pas habituellement? Qu'il nous ſoit permis d'en rapporter encore un exemple. Il s'eſt paſſé de nos jours; l'Europe entiere en a été témoin, & M. le Maréchal ne le niera pas; il doit en ſçavoir, auſſi-bien qu'un autre, l'origine & les détails.

Des billets anonymes, injurieux à la perſonne ſacrée du Roi, & ôffenſans pour un de ſes Miniſtres, ſont envoyés à ce Miniſtre même. Un Magiſtrat célèbre ſe trouve tout-à-coup, il ne ſçait comment, ſoupçonné d'en être l'auteur. Le ton de ces billets, leur ſtyle abject, les injures groſſieres qu'ils contiennent, la conduite du Magiſtrat, ſon attachement inviolable à la majeſté du Trône & à la perſonne du Roi, ſes talens, ſes vertus, tout annonce qu'une telle infamie ne peut être ſon ouvrage; cependant on informe, on nomme des Experts en grand nombre & à grands frais; les Experts examinent, comparent, vérifient, & tous décident que les billets ſont de la main du Magiſtrat; & cependant.... quelle ame honnête n'a été révoltée de cette déciſion? & lorſque je la rapproche de ce ſyſtême de M. le Maréchal, que les dépoſitions des Experts, quand elles ſont uniformes, ſuffiſent pour que les Juges puiſſent prononcer une condamnation, la plume échappe à ma main tremblante. On auroit donc pu, ſur ces dépoſitions uniformes, couvrir d'opprobre cet illuſtre accuſé, & l'envoyer juridiquement au dernier ſuppplice. Nouveau Socrate il eut, au ſein de ſa patrie, expiré ſous les traits d'Anitus; & parmi nous auſſi, ce ſage eût donc bu la cigue!

Il eſt donc conſtant, d'après l'Ordonnance, les Loix, les Auteurs, la Juriſprudence de tous les Tribunaux, que le témoignage des Experts, lors même qu'il eſt uniforme, ne ſuffit pas pour opérer une conviction légale; mais quel que puiſſe

être

être le degré de foi qu'il mérite, qu'il ſoit ſuffiſant ou non, peu importe à Madame de Saint-Vincent.

Ce procès a vu naître deux rapports d'Experts faits, l'un à la Baſtille par Guillaume & Liverloz, l'autre au Châtelet par Paillaſſon & Potier (1). Les ténèbres ont enſeveli celui de la Baſtille, il ne reſte plus que celui du Châtelet. Oublions pour un moment que l'ignorance la plus craſſe, & la partialité la plus révoltante ont enfanté ce rapport. Suppoſons qu'il ſoit tout le contraire de ce qu'il eſt, l'ouvrage de la raiſon & de la bonne foi. Dans cette hypothèſe même, quel effet produit-il? Il conſtate le corps d'un délit, mais il n'en fait pas connoître l'auteur; il établit l'exiſtence d'un crime, mais il ne nomme pas le coupable; il décide qu'il y a un faux, mais il n'indique pas la main qui l'a commis; perſonne ne ſe trouve deſigné dans ce rapport, perſonne n'y eſt nommé, & il n'y eſt queſtion, d'un bout à l'autre, que de la vérité, ou de la fauſſeté phyſique des lettres & des billets. Or que fait à Madame de Saint-Vincent la vérité ou la fauſſeté phyſique de ces lettres & de ces billets? Deſtinés à tromper une femme trop crédule, ne pourroient-ils pas avoir reçu, de M. le Maréchal lui-même, l'empreinte de la fauſſeté? La main perfide qui feignoit d'être ſi généreuſe à ſon égard, ne pourroit-elle pas avoir marqué du ſceau de la réprobation les dons funeſtes qu'elle lui prodiguoit ſi aiſément? L'attentive prévoyance de leur auteur ne ſe feroit-elle pas ménagée tout-à-la-fois la reſſource de les déſavouer un jour, & de perdre en même tems l'imprudente qui, contre ſes ordres, auroit oſé en faire uſage? Mais que font, encore

(1) *Nota.* Il n'eſt pas inutile de remarquer que ce Guillaume a joué un rôle important dans l'affaire de Rennes, & qu'il a décidé, *en honneur & conſcience*, que les billets étoient de la main de M. de la C. Paillaſſon, qui a autant *d'honneur & de conſcience* que Me Guillaume, a été entendu & a dépoſé de même.

une fois, qu'importent à Madame de Saint-Vincent les noirs artifices, dont peut-être M. le Maréchal a revêtu les lettres & les billets qu'il lui envoyoit? Qu'importe la vérité ou la fauſſeté intrinſeque de ces lettres & de ces billets? Ce n'eſt pas là l'état du procès ſoumis à la déciſion de la Cour. Ce procès affreux ſe réduit à ce point unique. Madame de Saint-Vincent a-t-elle fait les lettres & les billets, ou ne les a-t-elle pas faits? M. le Maréchal dit : ELLE LES A FAITS ; qu'il prouve cette aſſertion ; qu'il faſſe tomber ſur la tête du fauſſaire toute la ſévérité des Loix, ou bien il n'eſt qu'un calomniateur, digne lui-même de toute la ſévérité de ces Loix.

Si Madame de Saint-Vincent formoit une action civile pour répéter le payement des billets, ſi ces billets à la main, elle réclamoit les engagemens qu'ils contiennent, & les droits qu'ils lui donnent, ſans doute que la vérité ou la fauſſeté phyſique de ces billets ſuffiroient pour faire accueillir ou rejetter ſa demande ; mais dans l'accuſation formée par M. le Maréchal, dans l'action criminelle qu'il a dirigée contre Madame de Saint-Vincent, cette vérité ou fauſſeté phyſique des billets n'opere point une conviction contre elle. J'ai reçu de vous des billets, dit-elle à M. le Maréchal, & parce que vous vous repentez de me les avoir donnés, vous m'accuſez de les avoir faits ; vous ſçavez cependant que c'eſt de votre main & non de la mienne que ſortent ces billets funeſtes — Non, c'eſt vous qui les avez faits, répond M. le Maréchal, & ce n'eſt pas moi qui vous les ai donnés ; car ces billets ſont faux. Quoi ! M. le Maréchal, ces billets ſont faux ! Je les ai reçus de vous tels qu'ils ſont ; vous me les avez donc donnés faux ? -- Non, vous dis-je, je ne vous les ai pas donnés, & vous les avez faits ; la preuve en eſt certaine, c'eſt qu'ils ſont faux. -- Mais, M. le Maréchal, cette preuve n'eſt

pas certaine. Si vous me les avez donnés faux ? -- Encore une fois, je ne vous les ai pas donnés, & vous les avez faits, car ils ſont faux..... On voit aiſément que tant que M. le Maréchal ſe bornera à répondre, LES BILLETS SONT FAUX, cette aſſertion qui feroit preuve dans une action civile où il s'agiroit de ſtatuer ſur le ſort des billets, n'en eſt pas une dans une action criminelle où il s'agit de prononcer ſur le mérite de l'accuſation intentée par M. le Maréchal contre Madame de Saint-Vincent. Cette accuſation eſt indépendante de la fauſſeté des billets; car cette fauſſeté quand elle ſeroit démontrée, ne prouveroit pas ſans doute ni que Madame de Saint-Vincent a fait les billets, ni que M. le Maréchal ne les a pas donnés à Madame de Saint-Vincent. Il eſt évident que ces billets peuvent être faux, ſans que Madame de Saint-Vincent les ait faits; il eſt évident qu'ils peuvent être faux, quoique M. le Maréchal les lui ait donnés; il eſt évident conſéquemment que cette fauſſeté ne décidant pas ſi Madame de Saint-Vincent a fait les billets, & ſi M. de Richelieu n'a pas donné les billets à Madame de Saint-Vincent, l'accuſation qui tient eſſentiellement à ces faits, eſt abſolument indépendante de cette fauſſeté des billets.

Tel a toujours été le langage tenu par Madame de Saint-Vincent; elle a déclaré dans ſes interrogatoires, qu'elle ne pouvoit point affirmer la vérité phyſique des billets, qu'elle ignoroit ce qu'ils ſont en eux-mêmes, mais qu'elle les avoit reçus tels qu'ils ſont de M. le Maréchal. * Et à ſa confrontation avec les Experts, après avoir entendu leur rapport, elle déclare : *que les dépoſitions dont elle vient d'entendre la lecture, ne prouvent rien contre elle, & lui ſont très-indifférentes, que le témoin dit que les lettres & les billets ſont faux, mais qu'il n'indique point quels en ſont les auteurs ; qu'elle les a reçus de*

* Voyez page 39 des interrogatoires imprimés.

466

M. le Maréchal tels qu'ils ſont ; qu'elle n'en garantit point la vérité phyſique & intrinſeque ; que ſi M. le Maréchal pour la tromper plus ſûrement les a faits faux, s'il les a fait faire par une autre main que la ſienne, elle ne peut en répondre ; que ce dont elle répond & qu'elle affirme hautement, c'eſt qu'elle ne les a point faits, & qu'elle les a reçus du Maréchal, que conſéquemment quand le témoin diroit vrai, il n'en réſulteroit rien contre elle *.

* Confrontation de Madame de Saint-Vincent avec Paillaſſon.

» Mais ſi ces lettres & ces billets ſont faux, n'eſt-ce pas, dit-» on, à Madame de Saint-Vincent qu'il faut les attribuer ? C'eſt » entre ſes mains qu'ils ſe trouvent, c'eſt elle qui les a négo-» ciés, c'eſt elle qui en a profité, c'eſt donc elle qui a commis » le crime. *Is fecit ſcelus cui prodeſt.* **

** Pag. 155.

Cette conſéquence eſt abſurde dans l'hypothèſe dont il s'agit ici. A peine pourroit-elle être admiſe dans le cas où il n'exiſteroit aucune eſpéce de relation entre Madame de Saint-Vincent & M. le Maréchal, dans le cas où l'on n'appercevroit aucune trace de bienfaits, aucun indice de billets promis & donnés par M. le Maréchal à Madame de Saint-Vincent. Mais dans un procès qui ſuppoſe évidemment la plus grande liaiſon entre Madame de Saint-Vincent & M. le Maréchal, où l'on voit M. le Maréchal prendre tant d'intérêt au ſort de ſa parente, la conduire de Province en Province par l'appas d'une grande fortune, dans un procès qui établit de toute part que les billets ſortent de la main de M. le Maréchal, où l'on voit ces billets annoncés par la conduite qu'il a tenue envers Madame de Saint-Vincent, où l'on voit ces billets portés & rapportés de M. le Maréchal à Madame de Saint-Vincent ; dans un procès enfin, où il eſt démontré par une foule de preuves inconteſtables, qu'il eſt impoſſible que Madame de Saint-Vincent les ait calqués, & où il faut renoncer au ſens commun pour croire au crime dont M. le Maréchal

l'accuſe ; n'eſt-ce pas une dériſion, de prétendre qu'il ſuffit que Madame de Saint-Vincent ait eu la poſſeſſion de ces billets, pour prouver qu'elle les a faits ? Mais ſi elle les a reçus de M. le Maréchal, ne les auroit-elle pas eus également en ſa poſſeſſion ? Cette poſſeſſion ne prouve donc pas ni qu'elle les ait faits, ni qu'elle ne les a pas reçus.

Qu'un homme ait entre ſes mains des pieces de fauſſe monnoie, ſera-t-il déclaré faux monnoyeur, parce qu'il poſſede ces pieces fauſſes ? Que ſi cet homme déclare que les pieces fauſſes lui ont été données par telle ou telle perſonne ; que s'il cite des circonſtances frappantes qui en ont préparé, accompagné, ſuivi le don & l'envoi ; que s'il démontre ſurtout qu'il eſt impoſſible qu'il les ait fabriquées, perſiſtera-t-on à le croire coupable, parce que c'eſt entre ſes mains que ſe ſont trouvées les pieces fauſſes, & aura-t-on la démence de lui oppoſer froidement cet axiome : *is fecit ſcelus cui prodeſt ?* Mais de grace, vous répondra-t-il, mettez moins de paſſion & plus de juſteſſe dans vos raiſonnements. Conſidérez que poſſéder des pieces fauſſes, n'eſt pas une raiſon de les avoir faites. Ce n'eſt pas parce que je les ai faites que je les poſſede. Je ne les poſſede que parce que je les ai reçues ; & ſeriez-vous aſſez injuſtes pour me rendre reſponſable d'un crime dont je ne ſuis peut-être que la premiere victime, & que je dois abhorer plus que tout autre ? Ces pieces ſont fauſſes, dites-vous ; je n'en ſçais rien, & peu m'importe ; mais parce qu'elles ſont fauſſes, eſt-ce encore une fois, eſt-ce donc une raiſon pour que je les aye faites ? Ne peuvent-elles pas être fauſſes & m'avoir été données ? Les poſſéder eſt-ce un crime ? Oui ſi je les ai faites. Non ſi je les ai reçues. Examinez donc ſi je les ai faites, examinez donc ſi je les ai reçues ; & laiſſez, une fois pour toutes, une fauſſeté & une

poſſeſſion qui ne prouvent abſolument rien. On ne voit pas trop ce que l'on pourroit répondre à ce diſcours.

Examinons maintenant s'il eſt vrai que ces billets ſont phyſiquement faux. Ils préſentent douze ſignatures de M. le Maréchal. Le corps de ces billets eſt reconnu pour n'être pas de ſa main : » Or ces douze ſignatures, diſent M. le Ma» réchal & ſes Experts, ſont fauſſes, & elles ont été calquées à » la vitre ſur deux ſignatures priſes pour modeles ; ſçavoir » huit ſur un modele, & quatre ſur un autre. En ſuivant à la » tranſparence de la vitre, les traits des ſignatures origi» nales, on a formé des ſignatures fauſſes parfaitement reſ» ſemblantes aux ſignatures véritables qui ſervoient de mo» deles. *

* Pages 94, 95 & ſuivantes de ſon Mémoire.

Voilà qui eſt poſitif. Nous verrons bientôt où en eſt la la preuve. Mais avant d'entrer dans l'examen de ces preuves, nous ſupplions ceux qui ont la patience de parcourir ce Mémoire, de vouloir bien réfléchir quelques inſtans à cette opération du calquage ou contretirement à la vitre. Cette opération dont M. le Maréchal & ſes Experts parlent ſi fort à leur aiſe, comme de la choſe du monde la plus ſimple, eſt-elle poſſible ? Eſt-elle facile ? Donneroit-elle le réſultat indiqué ? Eſt-ce de bout qu'il faut calquer ? Alors la main chancelle & n'eſt pas sûre, l'encre ne vient point au bout de la plume, ſa poſition horiſontale y eſt un obſtacle. Calque-t-on aſſis ? Mais alors il faut placer la vitre d'une maniere qui en empêche la diaphanéité, la tranſparence du verre n'exiſte plus. Que ſi l'on conſerve à la vitre ſa poſition perpendiculaire, l'inconvénient de la tenue horiſontale de la plume renaît & empêche l'écoulement de l'encre. Que d'autres obſtacles au calquage ! Chacun peut tenter cette opération & en faire ſoi-même l'eſſai. Nous nous en rapportons là-deſſus aux gens inſtruits & non

prévenus. Eh ! que deviendroient la sûreté & la confiance publiques, si cette maniere de calquer étoit praticable, & si à l'aide d'une vitre, on pouvoit former sur une signature vraie, une signature fausse qui lui seroit parfaitement ressemblante ? Quel homme, ayant quelque chose à perdre, oseroit jamais signer son nom ? Qui ne tremble roit que sa signature mise au bas d'une lettre ou de tout autre acte indifférent, ne devînt bientôt un titre contre lui, & une créance sur sa fortune ? D'une signature jettée au hasard & sans intention, il naîtroit sous la plume d'un calqueur des engagemens obligatoires & ruineux, & cet art perfide seroit le tombeau de la bonne foi qui regne parmi les hommes ..... 1°. Calquer 12 signatures, ce n'est pas tout.

Ces douze billets sont de sommes différentes ; les uns de soixante, les autres de quarante, les autres de trente mille livres, &c. Chacun de ces billets contient un *bon pour* qui en exprime la valeur, & en toute lettres ; ensorte que sur l'un on lit : *bon pour soixante mille livres*, sur l'autre : *bon pour quarante mille livres*, &c. Tous ces *bons pour* sont de la main de M. le Maréchal. Dans son syst ême, ils ont donc été, comme les signatures, contretirés à la vitre, sur des *bons pour* véritables que l'on a pris pour modeles, & sur lesquels on a formé, à l'aide de la transparence de la vitre, ces *bons pour* véritables sur lesquels il a fallu calquer les faux ? Que l'on nous dise d'abord où se trouvoit le modele qui a servi de base & de type *aux bons pour* prétendus calqués. M. le Maréchal ne conviendra jamais sans doute avoir donné de véritables *bons pour* à Madame de Saint-Vincent. Où donc a-t-elle pris ceux sur lesquels on prétend qu'elle a calqué les *bons pour* des billets ? ..... 2°. Calquer douze *bons pour* ceci n'est encore rien.

Il existe au procès trente-sept lettres de M. le Maréchal.

470

De ces trente-ſept lettres, M. le Maréchal, *pour le ſeul intérêt de la vérité* * en argue de faux vingt-deux; il ne s'explique point ſur les quinze autres, ſans doute auſſi *pour le ſeul intérêt de la vérité.* Or ces vingt-deux lettres ont été, ſuivant lui, comme les ſignatures & les *bons pour*, contretirés à l'aide de la tranſparence de la vitre, ſur des lettres véritables priſes pour modele. Mais pour cette prétention, elle eſt ſouverainement abſurde; car pourquoi calquer une lettre; c'eſt-à-dire, ſur une lettre véritable faire une lettre fauſſe? Que l'on ait la volonté de calquer, ſi cela eſt poſſible, une ſignature fauſſe ſur une ſignature véritable, & d'appoſer cette ſignature calquée au bas d'un billet; que l'on répete cette opération ſur pluſieurs ſignatures & ſur pluſieurs billets, ce crime peut ſe concevoir, l'intérêt le dicte; car en multipliant les ſignatures & les billets, on multiplie les ſommes dues: mais il eſt inconcevable que l'on ait jamais la volonté de calquer deux lettres l'une ſur l'autre. A quoi peuvent ſervir deux lettres calquées? Deux lettres ſemblables ont-elles plus d'effet qu'une? La ſeconde fait-elle un titre, une créance de plus que la premiere? Non ſans doute. On ne ſe décideroit donc à calquer une lettre fauſſe que dans le cas où l'on n'en auroit pas une véritable. Mais ſi l'on n'en a pas une véritable, comment en calquer une fauſſe? Où trouver le type, le modele de la lettre que l'on veut calquer? Comment ſuivre *les traits*, *les dimenſions*, *la forme* d'une lettre originale, quand on n'a pas de lettre originale? Il faut opter. Ou l'on a en ſon pouvoir une lettre véritable, ou l'on n'en a point. Si l'on en a une véritable, on n'en fait pas une fauſſe; & ſi l'on n'en a point de véritable, on n'a pas de modele pour faire cette fauſſe. Quand on a un modele pour calquer une lettre, le calquage en eſt inutile & abſurde; & quand on n'en a point, il eſt impoſſible.

* Page 112 de ſon Mémoire.

Appliquons

Appliquons ce dilemme à la queſtion préſente. Ou Madame de Saint-Vincent avoit en ſon pouvoir les vingt-deux lettres véritables, ſur leſquelles elle aura contretiré les vingt-deux que l'on prétend calquées, ou elle ne les avoit pas. Si elle avoit les vingt-deux lettres véritables, pourquoi, à quel propos, dans quel deſſein, en contretirer vingt-deux fauſſes? Si elle ne les avoit pas, comment, où, ſur quel modele les a-t-elle calquées?

Les moyens qu'elle employoit pour cette contrefaction, répond M. le Maréchal*, *ſont connus. Son procédé étoit de prendre dans les lettres véritables qu'elle avoit reçues, des phraſes entieres, quand elles pouvoient s'appliquer à ſon objet; de chercher enſuite, dans ces mêmes lettres, les demi-phraſes, & les mots épars dont elle avoit beſoin pour former le total de la lettre, en appliquant le papier où elle écrivoit ſur celui qui lui ſervoit de baſe, elle contretiroit, à la faveur de la tranſparence des papiers poſés ſur une vitre, les phraſes & les mots qu'elle ſe propoſoit d'employer.*

* Pages 27 & 102 de ſon Mémoire.

Quelle extravagance! quel délire! Comment ne rougit-on pas de dire & de défendre des abſurdités ſemblables? Prendre une phraſe dans une lettre, une demi-phraſe dans une autre, une ligne dans celle-ci, un mot dans celle-là; &, de ces phraſes, de ces demi-phraſes, de ces mots épars, compoſer un corps de lettre qui ait un ſens correct, & qui s'adapte à un projet ſuivi! Appliquer à la vitre, à cent mille repriſes différentes, chacune de ces lettres, où l'on prend tantôt une phraſe, tantôt une demi-phraſe, tantôt un mot; coller à chaque fois, ſur la lettre véritable, le papier où l'on calque la lettre fauſſe; former ſur ce papier, malgré le dérangement perpétuel qu'il éprouve, malgré ſa diſproportion avec les modeles divers qui lui ſervent ſucceſſivement de baſe; malgré la différence, ſoit

dans l'intervalle des lignes, soit dans la distance des lettres, soit dans l'inégalité du caractere, qui regne nécessairement entre des phrases, des demi-phrases, & des mots pris çà & là; malgré tout cela, former une lettre entiere, en former cinq, en former dix, en former vingt, en former vingt-deux! .... Magistrats integres! Lecteurs honnêtes! c'est à vos lumieres & à votre bonne-foi que nous soumettons avec confiance l'examen de cette opération. Dites vous-mêmes, si elle est possible; dites si elle n'est pas hérissée de toutes parts de difficultés sans nombre, d'obstacles invincibles; & voyez s'il est sur la terre une patience & une adresse capables de les surmonter. Pour moi cette opération me paroît révoltante. Quand je veux l'approfondir, mon imagination s'effraye, & recule épouvantée. Non je ne croirai jamais à cet ouvrage de féerie, à ce contretirement magique, que le plus adroit faussaire de l'Europe ne pourroit exécuter en plusieurs siecles, & où le plus habile des enchanteurs verroit échouer sa puissance & son art. Et l'on n'a pas honte de dire qu'une femme de la plus grande qualité, qu'une femme foible, légere, frivole, qui a passé sa vie dans un couvent..... Mais n'anticipons pas sur les époques, & suivons rigoureusement l'ordre didactique que nous nous sommes imposé: ne perdons point de vue les Experts; &, après avoir exposé leur système, discutons les preuves sur lesquelles il est appuyé.

» Une seule observation, disent-ils, démontre jusqu'à l'évi-
» dence la contrefaction des billets; les signatures de ces
» billets sont parfaitement conformes entr'elles dans la hauteur,
» la longueur, & la distance des mots & des lettres qui les
» composent, ensorte que ces signatures appliquées les unes
» sur les autres, se couvrent & s'identifient entierement*. Il
» est huit signatures qui ont entr'elles une conformité géomé-

* Page 93 du Mémoire. Voyez le Rapport de Paillasson.

» trique ; les quatre autres ſignatures ont également entr'elles » cette conformité géométrique, & ſont de plus conformes » avec la ſignature d'une lettre écrite au ſieur Benavent, » dépoſée au procès ».

Nous pourrions conteſter aux Experts cette conformité géométrique qu'ils affirment avoir reconnue dans les ſignatures des billets. M. de Vedel, confronté avec eux aux Châtelet & au Parlement, a meſuré, le compas à la main, toutes ces ſignatures, & il y a remarqué de la variété. Les quatre ſignatures, ſur-tout, que l'on prétend conformes entr'elles, & conformes avec la ſignature d'une lettre écrite au ſieur Benavent, préſente au compas une différence ſenſible. La ſignature de la lettre eſt en totalité plus longue que les ſignatures des quatre billets ; & cependant le mot *Richelieu* eſt plus court dans la lettre que dans les billets. Le mot *Duc* offre auſſi de la variété. Les longueurs de ces quatre ſignatures ne ſont point égales entr'elles. Les mots qui compoſent ces ſignatures ſont auſſi inégaux entr'eux, ſoit dans leur hauteur, leur diſtance & leur longueur ; les huit ſignatures préſentent auſſi de la variété. Or, ſi cette conformité parfaite n'exiſte pas, que penſer, que dire des Experts qui bâtiſſent tout leur ſyſtême ſur cette conformité chimérique ? Que penſer, que dire du ſyſtême fondé ſur une telle baſe ? Comme tout cela doit s'écrouler aiſément !..... Mais ſoyons accommodans, & accordons, ſans que cela pourtant tire à conſéquence, que réellement les ſignatures ont entr'elles une conformité parfaite. Eh bien ! que faut-il en conclure ?

» Il ſeroit abſurde d'attribuer au haſard une reſſemblance » auſſi géométriquement parfaite *. L'Ecrivain le plus habile » ne parviendra point à faire deux ſignatures également con-

*Voyez pag. 94 du Mémoire, & le rapport de Paillaſſon.

» formes entr'elles, à plus forte raiſon, d'en faire huit avec » cette conformité géométrique ».

Nous pourrions peut-être conteſter auſſi cette impoſſibilité de faire par haſard des ſignatures parfaitement conformes entr'elles ; mais paſſons-leur encore cette impoſſibilité, & allons au fait.

* *Idem.* » * Il n'y a qu'un ſeul moyen qui puiſſe produire une auſſi » entiere reſſemblance. Il faut que les huit ſignatures aient » été contretirées à la vitre, ſur une ſignature véritable priſe » pour modele ».

Remarquez cette concluſion : *il n'eſt qu'un ſeul moyen qui puiſſe produire une auſſi entiere reſſemblance ; il faut que les ſignatures aient été contretirées à la vitre* ? A qui penſe-t-on qu'elle puiſſe en impoſer ? Que dira M. le Maréchal, que diront les Experts, ſi on leur indique une autre maniere que ce contretirement imaginaire, de faire huit ſignatures, d'en faire vingt, d'en faire cent, qui aient entr'elles une conformité géométrique & parfaite ? Que diront-ils, ſi on leur indique des ſignatures qui ont entr'elles cette conformité géométrique, ſans que pour cela elles ſoient fauſſes & contrefaites ? Combien eſt-il de perſonnes en place, de Miniſtres en France, en Europe, dont les ſignatures ſont géométriquement conformes entr'elles ? Dira-t-on que ces ſignatures ſont fauſſes & contretirées à la vitre ?

» Ces ſignatures, repliquent le Maréchal & ſes Experts, » ſe font avec une griffe. La même griffe forme toujours la » même ſignature ; il n'eſt donc pas étonnant que toutes ces » ſignatures ſoient géométriquement conformes entr'elles ».

A merveille, Meſſieurs. Mais une conformité géométrique ne prouve donc pas que des ſignatures ſont contrefaites?

Mais il y a donc, pour donner cette conformité géométrique à des ſignatures, d'autres moyens que de les contretirer à la vitre? Mais vos principes qui affirment le contraire ſont donc faux? Mais les conſéquences que vous tirez de ces principes ſont donc fauſſes? Mais tous vos raiſonnemens à ce ſujet ſont donc faux? Et pourquoi, dites-nous, la maniere qui produit tant de ſignatures géométriquement conformes entr'elles, ne ſeroit-elle pas auſſi celle qui produit les ſignatures *Richelieu*, géométriquement conformes entr'elles? Pourquoi, l'effet étant le même, la cauſe ſeroit-elle différente? Si la reſſemblance de ces ſignatures eſt ſi frappante, ſi leur analogie eſt ſi exacte, pourquoi la même origine ne leur ſeroit-elle pas commune?

Ici M. le Maréchal entre en fureur, il donne des ſommations, il dit des injures; il veut qu'on lui produiſe les griffes dont il ſe ſert, il veut qu'on lui nomme les Orfevres qui les ont faites *. *Jamais*, dit-il, *il ne s'eſt ſervi de griffe, malgré la multiplicité des ſignatures qu'il avoit à faire, & il étoit réſervé à l'effronterie des défenſeurs de Madame de Saint-Vincent, de haſarder une pareille aſſertion.*

* Page 19 de ſes Obſervations.

Mais pourquoi cette colere? Pourquoi ces injures? Nous embraſſons avec zele la défenſe de Madame de Saint-Vincent; mais nous n'y apportons ni paſſion, ni effronterie. M. le Maréchal nous fait remarquer lui-même dans ſes ſignatures, une conformité géométrique; cette conformité s'allie merveilleuſement avec l'idée que nous avons d'une griffe; elle nous paroît inexplicable dans toute autre ſuppoſition; en conſéquence, nous diſons, c'eſt une griffe qui les a faites. Quelle effronterie y a-t-il à raiſonner ainſi! Nous n'affirmons point que M. le Maréchal ſe ſert de griffes, nous n'affirmons point que ſes ſignatures ſont faites avec des griffes, nous ne rai-

176

ſonnons que par ſuppoſitions, & nous diſons : ou ces ſignatures ont entr'elles une conformité géométrique, ou elles ne l'ont pas : ſi elles ne l'ont pas, cette conformité prétendue ne prouve rien ; ſi elles l'ont, elle eſt l'effet d'une griffe. Encore une fois, où eſt l'effronterie d'un pareil raiſonnement ? N'eſt-il pas concluant ? n'eſt-il pas déciſif? Nous ſouhaiterions que l'on voulût bien y répondre autrement que par des ſommations & des injures.

M. le Maréchal, ſes Experts & nous, partons tous du même principe ; ſçavoir, que les ſignatures ont entr'elles une conformité parfaitement géométrique, & nous ne ſommes diviſés que ſur la conſéquence. Voici celle de M. le Maréchal : *donc ces ſignatures ont été contretirées à la vitre, parce que ce contretirement eſt l'unique cauſe qui puiſſe produire cette conformité.* Voici la nôtre : *donc qu'elles ont été faites avec une griffe, parce qu'une griffe eſt la cauſe qui produit cette conformité géométrique.* Que l'on compare ces conſéquences, & que l'on voie laquelle des deux eſt la plus raiſonnable & la mieux déduite, & que M. le Maréchal nous le diſe lui-même avec franchiſe : s'il vouloit faire huit ſignatures géométriquement conformes entr'elles, de quel moyen ſe ſerviroit-il? D'une vitre ou d'une griffe ? Eh ! pourquoi la cauſe qui produit le plus aiſément cette conformité, ne ſeroit-elle pas auſſi celle qui l'explique le mieux ?

Quant aux douze *bon pour* des billets qui en expriment, en toutes lettres, la valeur numéraire, quelles preuves donne-t-on qu'ils ont été calqués ? Aucunes. Ce ne n'eſt qu'une ſimple allégation de la part des Experts. A une allégation ſemblable, nous ne connoiſſons qu'une réponſe, & ils voudront bien ſe la tenir pour faite.

Et pour les vingt-deux lettres arguées de faux, quelles

preuves donne-t-on qu'elles ont été calquées ? Mais quoi ! des preuves que vingt-deux lettres ont été calquées ! Peut-il donc y en avoir ? Expoſer cette opération, n'eſt-ce pas l'avoir réfutée ? N'eſt-elle pas une chimere abſurde, une fable indécente ? Et faut-il s'abaiſſer juſqu'à y répondre en détail ?

La fauſſeté des billets annonce d'avance celle des lettres.* Les billets pourtant pourroient être faux, ſans que les lettres fuſſent fauſſes. Si M. le Maréchal avoit promis des billets, s'il avoit écrit des lettres contenant ces promeſſes, & s'il n'avoit donné enſuite que des billets faux, ces lettres n'en ſeroient pas moins véritables, quoique les billets fuſſent faux. *La même main qui s'eſt formée les premiers titres, a pu & dû ſe fabriquer les ſeconds* *. C'eſt auſſi de la main de M. de Richelieu que Madame de Saint-Vincent a reçu les ſeconds comme les premiers. *Il eſt impoſſible que M. de Richelieu ait rien écrit de relatif à des billets qu'il n'a jamais faits* *. Jamais faits, c'eſt trop. Nous ne ſavons pas s'il les a faits ; mais il les a promis, mais il les a donnés, & il eſt aſſez ſimple qu'il ait écrit quelque choſe de relatif à des billets qu'il promettoit & qu'il a donnés. *Le contexte de ces lettres eſt biſarre & abſurde* *. 1°. Si M. le Maréchal écrit ainſi, nous ne pouvons qu'y faire ; il lui eſt permis ſans doute d'être biſarre & abſurde dans ſes lettres. 2°. Cela même prouve qu'elles ne ſont pas l'ouvrage d'un fauſſaire. Un fauſſaire qui ſe forge des titres, ne les fait ni biſarres ni abſurdes ; il parle clairement & il s'explique cathégoriquement. *La maigreur du caractere de preſque toutes les lettres en prouve la fauſſeté* *. Quelques-unes de ces lettres ſont maigres ; d'autres ne le ſont pas. Mais comment cela fait-il une preuve de fauſſeté ? *La maigreur du caractere ne peut provenir que de la néceſſité où l'on eſt d'employer en calquant une plume plus fine* *. Pourquoi en calquant ? Ne

* Pages 96, 97 & ſuivantes du Mémoire.

* Ibid.

* Ibid.

* Ibid.

* Voyez pag. 104 & ſuivantes.

* Ibid.

178

provient-elle pas auſſi bien d'une plume fine qui écrit tout naturellement, & qui ne calque pas? M. le Maréchal ne ſe ſert-il jamais de plume finement taillée ? Son écriture n'eſt-elle jamais maigre ? Les Juges verront au Procès une lettre par lui écrite à Madame la Comteſſe de Vence, dont le caractere préſente une maigreur très-ſenſible ; ce n'eſt pas ſans doute qu'elle ait été calquée, c'eſt qu'il l'écrivit avec une plume fine. C'eſt avec cette plume fine qu'il écrivoit auſſi à Madame de Saint-Vincent les lettres maigres qu'il déſavoue aujourd'hui. *Quelques-unes de ces lettres laiſſent voir des héſitations repriſes & tremblement* *. Il n'eſt pas étonnant que la main de M. le Maréchal héſite, tremble & ſe reprenne. A ſon âge elle n'eſt pas sûre. *La preuve phyſique du calquage des lettres eſt auſſi évidente que celle des billets* *. Voilà une évidence d'une ſinguliere eſpece!

* *Voyez rapport de Paillaſſon.*

* Pag. 97.

Au nombre des lettres dépoſées, il s'en trouve deux, dont l'une eſt évidemment fauſſe & calquée ſur l'autre qui eſt véritable ; ces deux lettres ſont parfaitement conformes entr'elles, à quelques mots près, qui ne ſont pas dans la véritable & que l'on a inſérés dans la fauſſe. Dans ces deux lettres, les lignes, les mots, les lettres, ont la même hauteur, la même largeur, la même longueur, & en les poſant l'une ſur l'autre, elles ſe couvrent & s'identifient entierement *.

* Pag. 97 & ſuivantes.

Encore une conformité géométrique & une identité parfaite : pour celle-ci elle n'eſt, à coup ſûr, qu'un groſſier menſonge. Preſque tous les accuſés *, à leur confrontation avec les Experts, ont trouvé une différence ſenſible entre ces deux lettres. L'Abbé de Villeneuve-Flayoſe remarque que leurs lignes n'ont pas la même longueur, ni leurs mots la même hauteur ; que le mot *je*, que le mot *étonné*, ſont abſolument différens ; & le ſieur Benavent obſerve que les mots,

* Voyez confrontation des Experts avec les ſieurs Abbé de Villeneuve, Benavent & Vedel.

je

je ne, ſeré, encore, ma très-chere Couſine, vôtre, vous, ne ſe reſſemblent point, & il en rapporte en détail les différences. M. de Vedel obſerve que, *vérification faite au compas, de ces deux lettres, il eſt abſolument faux qu'elles ſoient conformes pour la longueur des mots & des lignes, toutes les lignes & preſque tous les mots ſont d'une longueur différente, &c.; & il ſe rappelle que lorſqu'il fit la même vérification au Châtelet en préſence de M. de la Honville, le témoin ſe ſentant coupable, ſe mit à trembler comme dans l'accès d'une fiévre violente, ce qu'il fit remarquer à M. de la Honville qui s'en ſouviendra certainement.* M. de Vedel a fait mention, dans ſa confrontation au Parlement, de cette circonſtance qu'on avoit oublié d'écrire dans celle du Châtelet, & le témoin, préſent à la mention qui en a été faite, ne l'a pas nié. Or, ſi cette conformité géométrique n'exiſte pas entre les deux lettres, l'une n'eſt donc pas calquée ſur l'autre. Suivant les Experts, cette conformité géométrique eſt la preuve du calquage. Le calquage produit donc néceſſairement cette conformité géométrique, elle lui eſt eſſentielle, inhérente, elle ne peut en être ſéparée, il ne peut exiſter ſans elle; conſéquemment, dès qu'elle n'exiſte pas, il ne peut plus y avoir de calquage.

Mais n'eſt-il pas bien ſingulier que ces deux lettres, abſolument ſemblables dans leur contexte, à quelques mots près, ſoient ſorties de la main de M. le Maréchal * ?

* Pag. 100 & ſuivantes.

Non, ſans doute. Il eſt des perſonnes qui ſont circonſcrites dans un cercle étroit d'idées & de phraſes auxquelles elles reviennent ſans ceſſe. Ecoutez-les parler dix fois ſur le même ſujet, dix fois elles répéteront la même choſe avec les mêmes mots. Liſez leurs lettres, elles ſe reſſemblent toutes. M. le Maréchal a trouvé, ſans doute, de l'agrément ou quelque

avantage à adopter cette maniere d'écrire, & il ſe l'eſt rendue très-familiere. Dans les lettres qu'il n'a pas arguées de faux, on en voit pluſieurs exemples. Dans ſes Mémoires il rapporte deux de ſes lettres, & ces deux lettres commencent l'une & l'autre par les mêmes mots : *J'apprends avec étonnement, ma chere Couſine* *. Pourquoi donc la répétition qui commence les deux lettres dont il en déſavoue une : *Je ne ſeré jamais étonné, ma chere Couſine*, ne ſeroit-elle pas également de lui? Ne peut-il pas dire deux fois : *Je ne ſeré jamais étonné*, comme il dit deux fois : *J'apprends avec étonnement.* D'ailleurs, à ſon âge, il eſt permis, ſans doute, de ſe répéter un peu, & ce n'eſt pas là une choſe extraordinaire.

* Pag. 165 & ſuivantes.

Mais, n'eſt-il pas bien ſingulier au moins que ces deux lettres ſoient meſurées, à une petite addition près, par le même nombre de lignes, & les lignes par le même nombre de mots, & que toutes les deux ſe trouvent indiquer la même date, ſinon de mois & d'années, au moins de jour *?

* Pag. 100.

La même date de jour n'eſt pas une choſe rare : on écrit le lundi d'une ſemaine, on écrira le lundi d'une autre ſemaine; les deux lettres ſeront datées du même jour, l'une ne ſera pas pour cela la copie de l'autre. Le nombre égal des lignes & des mots eſt moins ordinaire ; il n'a pourtant rien d'abſurde & de révoltant. Il eſt très-poſſible, & peut-être plus aiſé que l'on ne penſe, que la même main qui écrit les mêmes mots ſur du papier de même forme, faſſe le même nombre de lignes ſur l'un & ſur l'autre papier, & dans chaque ligne le même nombre de mots : la main s'habitue à tracer à des diſtances égales les caracteres qu'elle forme ; & delà naît l'égalité numérique des lignes & des mots. Au reſte, ſi tout cela eſt ſingulier, cette ſingularité eſt l'ouvrage de M. le Maréchal, c'eſt à lui à nous l'expliquer. Eſt-elle l'effet du haſard ? L'a-t-il

affectée à deſſein ou pour cauſe ? Nous l'ignorons ; mais il eſt certain que l'on ne peut ſuppoſer que ces deux lettres aient été calquées par Madame de Saint-Vincent, ni qu'elle ait contretiré l'une ſur l'autre. Quand même le calquage ſeroit poſſible, quand même Madame de Saint-Vincent auroit eu l'adreſſe & la volonté de calquer, elle ne l'eût jamais employée à forger l'une de ces deux lettres. Elle n'en faiſoit une fauſſe, dit-on, que pour y inſérer quelques mots utiles à ſes projets, qui ne ſe trouvent pas dans la véritable ; mais en ce cas, elle n'eût point recopié toute cette lettre véritable, elle n'eût point calqué tant de mots & de lignes inutiles ; elle eût inſéré les mots utiles tout ſimplement, au bas de la lettre véritable. Le ſens de la lettre ne s'y oppoſoit pas, c'eût été bien du temps & de la peine d'épargnés, & l'ouvrage en auroit été meilleur. Et même en admettant la ſuppoſition du calquage de l'une de ces deux lettres, il eſt certain au moins que Madame de Saint-Vincent n'eût pas conſervé l'une & l'autre ; elle ſe ſeroit hâtée de déchirer ou de brûler celle qui lui auroit ſervi de type, & qui lui devenoit plus qu'inutile. A-t-elle conſervé le type des autres lettres que vous prétendez calquées ? A-t-elle conſervé le type des ſignatures prétendues calquées ? A-t-elle conſervé le type des *bons pour* prétendus calqués ? Pourquoi donc auroit-elle conſervé de préférence le type de cette lettre prétendue calquée ? Pourquoi n'auroit-il pas ſubi le ſort de tous les autres ? Par quelle biſarrerie eût-il échappé à la proſcription générale ? Que ſi elle eût eu l'imprudence de le conſerver, auroit-elle eu la démence de le dépoſer elle-même au procès, & de l'offrir aux regards de la Juſtice ? Ces deux lettres ne ſont pas au nombre de celles qui lui ont été enlevées par le Commiſſaire Cheſnon, mais de celles qu'elle a fait dépoſer elle-même au Châtelet ; cette remarque eſt eſſentielle.

482

Qui croira que ſi Madame de Saint-Vincent eût calqué l'une de ces deux lettres, elle les eût dépoſées toutes deux? Qui croira qu'elle eût fourni elle-même une lettre qu'elle n'auroit pas ignoré être évidemment fauſſe, & ſervir de piéce de conviction contre elle? Qui croira qu'elle eût préſenté comme un moyen de défenſe, le titre qui ſeroit la preuve du crime qu'on lui impute? Qui croira . . . ? Pour croire aux allégations de M. le Maréchal, il faut renoncer au bon ſens & ſe prêter à toutes ſortes de contradictions & d'inconſéquences. Nous aimons à penſer que cette maniere n'eſt pas celle qui fait des partiſans. . . . On verra que Madame de Saint-Vincent n'a conſervé ces deux lettres que parce qu'elle les a reçues de M. le Maréchal, on verra qu'elle ne les a dépoſées au procès que parce qu'elles viennent l'une & l'autre de M. le Maréchal; s'il ſe trouve quelque ſingularité dans le contexte & la forme de ces deux lettres, M. le Maréchal ſeul peut les expliquer; lui ſeul ſçait le mot de cette énigme.

Quoique la prétendue conformité des billets & des lettres *en démontre évidemment la contrefaction*, & ſoit, ſuivant les Experts *, *ſuffiſante elle ſeule pour les anéantir tout d'un coup;* ils ne s'en tiennent pas cependant à cette prétendue démonſtration; ils font pluſieurs autres remarques qu'ils croyent peut-être très-intéreſſantes. Mais admirez comment la fraude ſe décèle, & comment l'iniquité ſe ment à elle-même!

* Voyez rapport de Paillaſſon.

Dans les queſtions de faux, leur coutume eſt de juger par comparaiſon, c'eſt-à-dire, qu'ils comparent des piéces reconnues pour vraies avec les piéces conteſtées, & ils ſe décident par la reſſemblance ou la diſſemblance qu'ils croyent remarquer dans le caractere de ces piéces. Par exemple, on m'attribue une lettre que je nie avoir écrite; pour ſçavoir ſi j'en ſuis l'auteur, les Experts comparent mon écriture véritable avec l'écriture de cette lettre; ſi les deux écritures leur paroiſſent ſem-

blables, ils disent que j'ai écrit la lettre : si au contraire ils trouvent de la disparité dans les écritures, ils disent que je n'ai pas écrit la lettre. Cette méthode, sans doute, est pleine d'incertitude & la source de mille erreurs : on a pu imiter mon écriture, j'ai pu déguiser la mienne . . . mais ce n'est pas de quoi il s'agit ici.

Il est des formalités à remplir, des regles à suivre dans le choix des pieces véritables, & du corps d'écriture qui doit servir de comparaison. Ces formalités ont été omises, ces regles ont été violées en faveur de M. le Maréchal ; mais ce n'est pas là non plus de quoi il s'agit ici.

Ce dont il s'agit, c'est de remarquer les contradictions dans lesquelles sont tombés les Experts, en suivant dans la question présente leur méthode ordinaire.

Comme M. le Maréchal nioit avoir écrit des lettres & des billets, il falloit, pour affirmer que ces lettres & ces billets sont faux, trouver beaucoup de dissemblance entre l'écriture de M. le Maréchal & l'écriture de ces lettres & de ces billets ; ils n'ont eu garde d'y manquer. La maniere de tenir la plume, l'orthographe des mots, les points sur les *i*, les accens sur les *e*, la façon des *a*, des *o*, des *u*, des *l*, des *r*, &c. tout cela fournit un vaste champ à leur érudition, & leur refrain perpétuel, est de dire que l'écriture des lettres & des billets est différente de l'écriture de M. le Maréchal, & qu'en conséquence les lettres & les billets sont faux. Mais ils n'ont pas réfléchi que cette différence d'écriture ruine entierement leur système de calquage, & qu'elle devient une preuve sans replique, que les lettres & les billets n'ont point été contretirés à la vître. Ils ont dit eux-mêmes qu'au moyen du contretirement à la vître, *on fait une écriture fausse, parfaitement ressemblante à la véritable qui sert de modele**. Or, si les lettres & les billets ont été calqués sur l'écriture véritable de M. le Maréchal, ils doivent être

* Page 94.

parfaitement reſſemblans à cette écriture véritable. Les différences qu'ils apperçoivent entre l'écriture véritable de M. le Maréchal, & l'écriture des lettres & des billets, démontrent donc que les lettres & les billets n'ont pas été calqués. Ce raiſonnement eſt déciſif & peut s'appliquer à toutes les obſervations des Experts. Donnons-en un exemple.

Ils remarquent que la *lettre* l *du mot Richelieu, dans les huit ſignatures, eſt plus longue qu'il ne faut, & paſſe au-deſſous des autres lettres ; que cette inégalité ne ſe fait point voir dans les véritables ſignatures de M. le Maréchal, d'où il s'enſuit que les huit ſignatures ſont fauſſes.* *

* Voyez le rapport de Paillaſſon.

Mais il s'en ſuit donc auſſi que ces huit ſignatures n'ont pas été calquées à la vître ſur une ſignature véritable de M. de Richelieu, priſe pour modele ! car, la ſignature calquée ſeroit reſſemblante à la véritable ; la copie auroit les traits du modele, & *l* ſeroit de la même longueur dans l'une & dans l'autre, ou bien, la ſignature véritable de M. de Richelieu avoit auſſi la lettre *l* plus longue qu'il ne faut, & alors cette trop grande longueur de *l* n'eſt pas une preuve de fauſſeté. Nous défions publiquement M. le Maréchal, & tous ſes écrivains, Experts ou non Experts, de faire à ce raiſonnement une réponſe qui ſatisfaſſe le ſens commun.

Nous en diſons autant de l'orthographe différente que les Experts remarquent entre l'écriture de comparaiſon & l'écriture des lettres & des billets. Si ces lettres & ces billets avoient été calqués ſur l'écriture de M. le Maréchal, ils en auroient néceſſairement la même orthographe : car il eſt abſolument impoſſible de calquer ſans prendre l'orthographe de l'écriture qui ſert de modele. En calquant un mot, on forme chacune des lettres qui compoſent ce mot dans le modele ; or, cette formation des mêmes lettres n'eſt-elle pas eſſentiellement la même orthographe ? . . .

Au reſte, il eſt poſſible que l'écriture des lettres & des billets ſoit de la main de M. le Maréchal, & néanmoins très-différente de l'écriture faite par M. le Maréchal, pour ſervir de piece de comparaiſon (1). N'étoit-il pas le maître de changer ſon caractere dans ce corps d'écriture ? Vingt & une lignes qu'il a écrites pour la forme, dans la poſition qu'il a voulu choiſir, avec les précautions qu'il lui a plu d'imaginer, ſont-elles une piece bien authentique, bien configurée de la maniere dont il écrit ordinairement ? Pourquoi ne pas prendre pour pieces de comparaiſon des lettres, ou tous autres actes écrits par lui, ſans deſſein, & étrangers à ſon procès ? Qui répondra que les vingt-une lignes faites pour cet unique objet, ne ſont peut-être pas elles-mêmes diſſemblantes avec ſon écriture, faite dans d'autres temps & pour toute autre cauſe ? . . . Mais non ; ce vil artifice eſt trop au-deſſous de lui. Cependant, quand on réfléchit à quelques ſingularités qui ſe font remarquer dans ce corps d'ecriture, quand on conſidere l'orthographe barbare qui y eſt employée, on ne ſçait plus qu'en croire. En voici un exemple : le mot cinq s'y trouve écrit ainſi, *Cinque*. Quoi ! M. le Maréchal de Richelieu, Doyen de l'Académie Françoiſe, auroit habituellement cette maniere d'écrire, & elle ne ſeroit point de ſa part une affaire de circonſtance ? ... Nous laiſſons ce problême à réſoudre à M. le Maréchal lui-même ; & nous le prions de dire ſi c'eſt à ſon eſprit ou à ſon cœur qu'il veut que l'on attribue cette orthographe italienne.

Nous pourrions multiplier à l'infini ces remarques ſur le rapport des Experts, tant il eſt rempli d'ignorance, de mauvaiſe foi & de contradictions ! Elles n'échapperont pas ſans doute

(1) Au lieu de choiſir pour pieces de comparaiſon des lettres, ou toute autre écriture de M. le Maréchal, faites avant ſon procès, on lui a fait écrire au Châtelet 21 lignes qui ont ſervi de comparaiſon. Il n'eſt perſonnes qui ne ſentent que ces 21 lignes peuvent bien ſe reſſentir du motif qui les faiſoient écrire.

486

aux Magiſtrats éclairés qui ont ce rapport ſous les yeux, & ils verront ſans peine qu'il n'eſt que l'ouvrage de l'erreur & l'effet de la ſéduction. Ils ſeront révoltés de voir ces Experts plus que ſuſpects s'ériger en Juges & prononcer du haut de leur tribunal inique, ſur des objets qu'ils ne peuvent ni ſçavoir ni connoître. Ils ſeront révoltés de les entendre affirmer que * *la meſquinerie du papier ſur lequel ſont écrites les lettres, eſt une preuve de leur fauſſeté, parce que*, diſent-ils, *il n'entrera jamais dans la tête d'un homme qui penſe, qu'un Maréchal de France, qui ſçait les uſages & qui n'ignore pas les égards que l'on doit à une dame de condition, lui écrive tantôt ſur du grand & du petit papier, tantôt ſur une feuille ſimple, &c.*

* Voyez rapport de Paillaſſon.

Quoi ! des Maîtres Ecrivains ſçavent les uſages, ils ſe mêlent des uſages, ils parlent des uſages ! ils décident quels ſont les égards qu'un Maréchal de France doit à une femme de qualité ? Quel impudent délire ! Et comment ſçavent-ils que *la meſquinerie du papier* n'eſt pas familiere à M. le Maréchal de Richelieu ? Comment ſçavent-ils que ce n'eſt pas ſur *du petit papier*, ſur du *papier ſimple* qu'il écrit *aux dames de condition* ? Comment ſçavent-ils juſqu'à quel point il peut manquer *aux uſages* & ignorer les *égards* qu'il leur doit ? Pourquoi parlent-ils de tout cela ? Le rapport des étiquettes & des uſages eſt-il donc de leur métier ? Ils ſont plus que ſuſpects encore, quand ils donnent pour preuve de fauſſeté des lettres, que *les ſtampettes de grande & de petite poſte ne s'y font point voir* *. Comme ſi des lettres portées la plupart, de l'Hôtel de Richelieu au Couvent de la Miſéricorde, par un laquais de M. le Maréchal, étoient timbrées à la grande ou à la petite poſte ! comme ſi ce n'étoit pas ſur les enveloppes de celles qui ont été envoyées par la poſte que ſe trouvent ces ſtampettes, & non ſur les lettres elles-mêmes ! Ils ſont plus que ſuſpects auſſi, quand

* Ibid.

quand ils apportent en preuve de la fauſſeté des lettres que *le cachet de M. le Maréchal ne s'y fait point voir, mais au contraire une tête imaginaire, avec de la cire rouge.* * Qu'eſt-ce qu'une tête imaginaire ? Qui leur a dit que M. le Maréchal ne cachetoit pas les lettres qu'il écrivoit à Madame de Saint-Vincent avec *une tête imaginaire*, avec un cachet de fantaiſie ? Et pourquoi M. le Maréchal ne ſe ſerviroit-il pas de *cire rouge* ? . . . . La patience échappe à réfuter tant d'impertinentes bévues : quittons, quittons enfin ce rapport impoſteur, & ne craignons pas qu'il faſſe preuve contre Madame de Saint-Vincent. 1°. Un rapport d'Experts, quel qu'il ſoit, n'opere point une conviction légale. 2°. Celui-ci ne tranche point la queſtion ſoumiſe au jugement de la Cour. 3°. Il eſt impoſſible d'en conclure que les lettres & les billets ſont faux. C'eſt ce que nous avons démontré, en analyſant les preuves phyſiques de M. le Maréchal. Parcourons à préſent ſes preuves morales, & voyons ſi elles ne ſont pas auſſi des ſophiſmes & des menſonges.

* Ibid.

PREUVES MORALES.

C'eſt par des déclamations & des injures que M. le Maréchal ouvre la carriere de ſes preuves morales. *Les faux multipliés dont Madame de Saint-Vincent eſt convaincue* *, dit-il, *la font préſumer capable d'un crime du même genre :* la font préſumer ! mais on nous annonce des preuves, & l'on nous donne des préſomptions ! *capable d'un crime.* Ce n'eſt pas de quoi il s'agit. Il faut démontrer que Madame de Saint-Vincent eſt réellement coupable, & non pas qu'elle eſt capable de l'être. Et quels ſont ces faux multipliés qu'elle a commis ? Qu'a-t-elle fait pour qu'on ait le droit de la croire capable de fabriquer

* Page 109.

188

douze billets, douze bons pour, & vingt-deux lettres ? *Toutes les époques de ſa vie* * *ſont marquées par des faux ; elle n'exiſte que pour des faux ; ſon ame en eſt nourrie ; toutes ſes actions, toutes ſes paroles ſont des fauſſetés prouvées ou même avouées :* il y a loin de ce langage groſſiérement emphatique à celui de la vérité, & de telles injures n'aviliſſent que ceux qui les diſent.

* Page 110, 111, &c.

M. le Maréchal s'eſt permis, dans cette affaire, des injuſtices & des vexations de tout genre. Une inquiſition féroce a été établie à grands frais contre Madame de Saint-Vincent, & l'on a fait une information ſévere de toutes les actions de ſa vie, même de celles qui ſont indifférentes au procès. Qu'en eſt-il réſulté ? des menſonges avérés, des faits non prouvés, mais rien qui faſſe préſumer Madame de Saint-Vincent capable du crime dont on l'accuſe.

Le ſieur Antoine, Médecin de Milhaud, dépoſe que Madame de Saint-Vincent * lui remit une lettre, par laquelle M. le Maréchal promettoit s'intéreſſer à lui, pour lui procurer une place dans un Hôpital Militaire ; qu'ayant comparé cette lettre avec une autre lettre écrite par M. le Maréchal au Corps Municipal de Milhaud, il s'apperçut qu'elle étoit fauſſe, & qu'il la remit avec indignation à la femme-de-chambre de Madame de Saint-Vincent. Un Marchand de Poitiers dit * que Madame de Saint-Vincent deſirant avoir une robe, qu'il ne vouloit lui fournir que ſur un cautionnement, lui envoya, par la demoiſelle Auvray, une lettre de la Prieure du Couvent de Sainte Catherine de Poitiers ; mais qu'il fut averti par un tiers que cette lettre étoit fauſſe, & qu'il la rendit enſuite à Mademoiſelle Auvray.

* Pages 8 & 9 du Mémoire.

* Page 26.

Il faut remarquer d'abord comment, dans l'une & dans l'autre dépoſition, on a *rendu* les deux lettres : c'eſt très-

bien fait, sans doute, sans cela il eût fallu déposer ces deux lettres, ce qui eût pu devenir embarrassant.

La déposition du Médecin est nulle de plein droit ; elle est seule, isolée, sur un fait dont il n'existe la moindre trace nulle part ; elle a été reçue par un Juge sans commission, rédigée sur un cahier particulier, & elle n'est revêtue d'aucune forme légale. Combien d'ailleurs est absurde, dans toutes ses circonstances, le fait qu'elle suppose ? Eh ! depuis quand fabrique-t-on des lettres sans intérêt & sans motif ? Quel intérêt, quel motif pouvoit avoir Madame de Saint-Vincent à fabriquer une fausse lettre pour le Médecin de Milhaud ? * *C'étoit*, dit-on, *pour se procurer le foible avantage de paroître reconnoissante.* Mais si cet avantage est *foible*, il ne suffit pas pour déterminer à faire un faux ; mais pour *paroître reconnoissante*, il ne falloit à Madame de Saint-Vincent que des promesses & des paroles ; elle n'avoit pas besoin de fabriquer une lettre. Promettre d'écrire à M. le Maréchal ; dire que M. le Maréchal accorderoit la grace demandée, eût suffi sans doute pour tromper le Médecin. Pourquoi lui montrer une lettre ? Pourquoi en fabriquer une ? Il dit avoir *comparé* cette lettre fausse avec *une lettre* écrite par M. le Maréchal au Corps Municipal de Milhaud ; & à sa confrontation avec Madame de Saint-Vincent, il convient que *la lettre* au Corps Municipal n'étoit point de la main de M. le Maréchal, que la signature seule étoit de lui. Or comment compare-t-on une écriture fausse avec une écriture véritable de M. le Maréchal *qui n'est pas de lui ?* Et la seule signature d'une lettre suffit-elle pour faire une telle comparaison ? Cet Antoine, sans doute, ne cherche pas à dire des choses vraies ni même vraisemblables ; toujours occupé de son objet, il n'en veut qu'à son Hôpital Militaire, & la reconnoissance de Madame de Saint-Vincent ayant été *trop foible*

* Page 110.

49°

pour le lui procurer, il penſe que celle de M. le Maréchal ſera plus active & plus puiſſante. En conſéquence il dépoſe.

Nous ne connoiſſons pas quelles ont pu être les vues du Marchand de Poitiers. On aſſure qu'il a reçu cent louis de M. le Maréchal; mais c'eſt trop. Sa dépoſition eſt bien loin de valoir cette ſomme. Faite avec la plus grande mal-adreſſe, elle ne laiſſe appercevoir de toute part que des contradictions & des fauſſetés. En dépoſant il dit : *que c'eſt par Mademoiſelle du Sablé, Penſionnaire au Couvent de Sainte Catherine, qu'il apprit que la lettre de la Prieure, à lui envoyée par Madame de Saint-Vincent, étoit fauſſe;* & à ſon récolement il convient qu'*il n'a pas oui-dire, par Mademoiſelle du Sablé, que cette lettre fût faite par Madame de Saint-Vincent, ſous le nom de la Prieure*, NE SACHANT POINT SI CETTE LETTRE ÉTOIT FABRIQUÉE OU NON. A ſa confrontation il avoue qu'il n'a jamais vu la Prieure, qu'il ne lui a jamais parlé; & la fille Auvray, autre témoin de ce fait, dépoſe qu'étant dans la chambre de Madame de Saint-Vincent, elle s'apperçut que Madame de Saint-Vincent étoit fort triſte, parce que *Nerboneau étoit au parloir avec la Prieure, à qui il étoit venu parler de la lettre.* A cette duplicité de langage, on connoît ſans peine la ſéduction & l'impoſture des témoins, mais rien qui faſſe préſumer Madame de Saint-Vincent capable du crime dont on l'accuſe.

« Il eſt d'autres faux, continue M. le Maréchal, bien plus » graves que ceux du Médecin & du Marchand; pour ceux- » ci Madame de Saint-Vincent ne les niera pas, ils ſont prou- » vés au procès, & elle les a avoués elle-même dans ſes inter- » rogatoires : 1°. elle a ſuppoſé entretenir une correſpon- » dance avec Peixotto, quoiqu'elle n'écrivit pas à ce Ban- » quier; elle a même envoyé ces lettres de Peixotto au ſieur » de Vedel, & ces lettres ne ſont pas de Peixotto; elles ſont

» avouées fauſſes. 2°. Au bas du mandat qu'elle prétend fait » par le Maréchal, ſe trouvoit l'acceptation du ſieur » Peixotto, ſur qui étoit tiré le mandat, & jamais le ſieur » Peixotto n'a accepté ce mandat, jamais il ne lui a été pré- » ſenté: cette acceptation & la ſignature ſont fauſſes & avouées » fauſſes * ».

* Pages 110, 30, 31, 32, 39, 40, & ſuiv.

Il ne faut qu'éclaircir ces faits pour réſoudre la difficulté qu'ils préſentent. Madame de Saint-Vincent avoit quitté Milhaud & Tarbes, malgré l'oppoſition de toute ſa famille, & s'étoit retirée à Poitiers par les Conſeils de M. le Maréchal. Là, elle recevoit de lui l'aſſurance d'une grande fortune; mais en attendant elle manquoit de tout & elle eut recours à des emprunts. M. de Vedel, Major du Régiment Dauphin, alors en garniſon à Poitiers, fournit à ces emprunts, & prêta ſucceſſivement à Madame de Saint-Vincent les ſommes dont elle avoit beſoin. Pour caution, pour certitude qu'il ſeroit remboursé dans peu, Madame de Saint-Vincent lui fit voir les lettres de M. le Maréchal, il les lut & il les trouva remplies de promeſſes d'argent. Souvent il vit arriver de ces lettres par la poſte; ſouvent il porta lui-même à la poſte les réponſes de Madame de Saint-Vincent, & de-là eſt venue la certitude qu'il a de la vérité des promeſſes & des billets de M. le Maréchal, certitude que M. le Maréchal a redoutée, & dont il n'a pu éviter le témoignage qu'en imputant à un Militaire, généralement eſtimé, une complicité chimérique & abſurde.

La fortune du ſieur de Vedel étoit trop bornée pour qu'il ne ſentît pas le beſoin des ſommes dont il s'étoit privé pour Madame de Saint-Vincent. Dans le dérangement & la gêne que cette privation lui cauſoit, il la pria de vouloir bien faire tous ſes efforts auprès de M. le Maréchal, pour qu'il réaliſât enfin quelques-unes des promeſſes dont il étoit ſi prodigue envers

elle, & pour qu'elle-même pût acquitter les ſommes qu'elle avoit empruntées ſur la foi de ſes promeſſes. Ses inſtances auprès de M. le Maréchal aboutirent à de nouvelles promeſſes de ſa part ; il alloit, dit-il, donner des ordres à ſon Banquier, l'argent alloit arriver ; mais ces nouvelles promeſſes avoient le ſort des premieres. C'eſt alors que Madame de Saint-Vincent imagina de calmer au moins l'impatience de M. de Vedel, à qui tous ces délais donnoient de l'inquiétude. C'eſt alors qu'elle lui écrivit qu'elle étoit en correſpondance avec le ſieur Peixotto, & afin que le ſieur de Vedel ajoutât foi à cette correſpondance, elle lui envoya, comme des lettres de Peixotto, des lettres qui n'étoient pas de ce Banquier.

Nous ſommes bien éloignés, ſans doute, de vouloir juſtifier cette conduite de Madame de Saint-Vincent. La vérité doit toujours être reſpectée, ſon langage eſt le ſeul qu'il ſoit permis de parler, & de quelques prétextes, de quelques excuſes que l'on cherche à colorer un menſonge, il ne peut trouver grace aux yeux de la raiſon & de la vertu. Mais néanmoins il eſt une différence énorme entre un menſonge & un faux. La Juſtice s'inquiette peu des menſonges ordinaires, qui ne peuvent avoir aucun effet nuiſible dans la ſociété, mais elle réprime, mais elle punit les fauſſetés dangereuſes qui troublent la fortune, le repos, la liberté ou la réputation des citoyens. Or la ſuppoſition d'une correſpondance avec le ſieur Peixotto eſt-elle de la part de Madame de Saint-Vincent un menſonge indifférent ou un faux puniſſable ? vouloit-elle tromper ce Banquier ? vouloit-elle lui eſcroquer de l'argent ? vouloit-elle faire uſage contre lui ou contre quelque autre de cette correſpondance fictice ? Non, ſon but véritable, ſon but unique étoit de tranquilliſer le S^r de Vedel, de faire ceſſer ſon impatience, & de calmer ſes inquiétudes. Semblable à un débiteur qui cherche

à raſſurer un créancier & à gagner du tems, mon Banquier, dit-il, doit en peu me compter de l'argent; je lui ai écrit; il m'a répondu qu'il me l'enverroit inceſſamment. Tenez, voilà ſa lettre, liſez-la. Tel Madame de Saint-Vincent s'efforçoit de diminuer les craintes d'un créancier que le beſoin où il ſe trouvoit lui même rendoit impatient. Mais jamais elle n'eut intention de faire un faux, jamais elle ne penſa que ce petit ſtratagème fût un faux, elle le conſidéroit ſous un point de vue bien différent, & ſimplement comme un moyen de raſſurer le ſieur de Vedel. Que l'on n'approuve point cette démarche inconſidérée, on aura raiſon ſans doute; mais il faut être juſte, & ne pas ériger en crime de faux, ce qui n'en eſt pas un.

« Mais la même main qui a produit des fauſſes lettres du » ſieur de Peixotto, aura produit de fauſſes lettres de M. de » Richelieu. La fauſſeté de la correſpondance avec Peixotto, » démontre la fauſſeté des promeſſes de M. le Maréchal à » Madame de Saint-Vincent; & Madame de Saint-Vincent » aura ſuppoſé des lettres & des promeſſes de M. le Maréchal, » comme elle a ſuppoſé celles de Peixotto *?

* pag. 120, & ſuivantes.

Tout au contraire. La ſuppoſition de la correſpondance avec Peixotto, n'eſt fondée que ſur la certitude des promeſſes & des lettres de M. le Maréchal. Ce n'eſt que parce que M. le Maréchal faiſoit des promeſſes d'argent, ce n'eſt que parce que ſes lettres parloient de Peixotto que Madame de Saint-Vincent connoiſſoit le nom de ce Banquier, & qu'elle ſimuloit vis-à-vis le ſieur de Vedel une correſpondance avec ce Banquier. Pourquoi auroit-elle dit qu'elle écrivoit à Peixotto, pourquoi auroit-elle ſuppoſé des réponſes de Peixotto, ſi ce Peixotto n'eût pas été l'homme indiqué par M. le Maréchal pour remplir les engagemens qu'il avoit contractés avec elle? M. de Vedel connoiſſoit les promeſſes de M. le Maréchal, il avoit lu ſes lettres; il y avoit donc trouvé le nom de Peixotto, ſans

cela ce nom de Peixotto n'eût pas été employé pour calmer l'impatience du ſieur de Vedel. Cette fauſſe correſpondance avec Peixotto établit donc la certitude des promeſſes faites à Madame de Saint-Vincent, & préſuppoſe néceſſairement les lettres de M. le Maréchal vues & connues de M. de Vedel; mais ſi M. de Vedel a été inſtruit des promeſſes de M. le Maréchal, s'il a vu les lettres contenant ces promeſſes, ces lettres & ces promeſſes ſont donc vraies? Or il dit qu'il a vu les lettres, il affirme qu'elles contenoient des promeſſes.

Oh! s'écrie M. le Maréchal, ſon témoignage eſt ſuſpect, il a connu le faux; il y a coopéré; il eſt complice.

Prenez garde. Si M. de Vedel eſt complice, il n'ignoroit pas que les lettres de M. le Maréchal étoient fauſſes; il ne les avoit pas vu arriver de la poſte; il n'avoit point porté lui-même les réponſes à la poſte; il ſçavoit que toutes ces lettres étoient l'ouvrage de Madame de Saint-Vincent: mais en ce cas, Madame de Saint-Vincent auroit-elle ſuppoſé, vis-à-vis lui, une correſpondance avec Peixotto, lui auroit-elle dit qu'elle écrivoit à Peixotto; que Peixotto lui apporteroit bientôt de l'argent, conformément aux promeſſes de M. le Maréchal? Quoi! les promeſſes de M. le Maréchal n'exiſtent pas, les lettres qui les annoncent ſont fauſſes, M. de Vedel le ſçait, il eſt complice du faux de ces lettres & de ces promeſſes, & c'eſt à lui que l'on mande que ces promeſſes vont enfin être réaliſées; que l'homme indiqué pour leur exécution va enfin apporter l'argent, c'eſt à lui que l'on écrit, comme ſi tout cela étoit vrai, comme ſi la vérité de tout cela étoit établie dans ſon eſprit & dans ſon cœur, à lui qui eſt de moitié de toutes ces fauſſetés, à lui qui en connoît toutes les manœuvres, à lui qui les dirige peut-être, à lui en un mot qui eſt le témoin, l'agent, le complice du faux de ces lettres & de

ces

des promeſſes ! Quelle démence ! De telles abſurdités peuvent-elles ſéduire ? Non... Les perſonnes honnêtes verront que cette correſpondance ſimulée, quelque blâmable qu'elle ſoit en elle-même, eſt une preuve ſans réplique que le ſieur de Vedel avoit vu les lettres de M. le Maréchal de Richelieu, & que dans ces lettres il étoit queſtion d'argent & de Peixotto ; elles verront que le ſieur de Vedel, qui avoit pris toutes les précautions imaginables pour s'aſſurer de la vérité de ces lettres, en étoit convaincu, & qu'il y croyoit réellement ; elles verront que les menſonges mêmes de Madame de Saint-Vincent prouvent qu'il étoit de bonne foi. Mais s'il étoit de de bonne foi, il n'eſt point complice ; mais s'il n'eſt pas complice, ce qu'il a vu eſt donc vrai, ce qu'il dit eſt donc vrai, les lettres de M. le Maréchal qu'il a lues ſont donc vraies, les promeſſes de M. le Maréchal contenues dans ces lettres ſont donc vraies ; mais ſi tout cela eſt vrai, M. le Maréchal eſt donc.... Epargnons-lui la conſéquence, & paſſons au ſecond fait, il n'eſt pas plus difficile à réſoudre.

2°. Arrivée à Paris, Madame de Saint-Vincent voyoit quelquefois la dame de Saint-Jean ſa compatriote. Bientôt il s'établit entre elles une intimité aſſez grande. Dans les entretiens qu'elles ont enſemble, Madame de Saint-Vincent parle à la dame de Saint-Jean des liaiſons qu'elle avoit formées avec M. le Maréchal. Elle lui raconte comment ce Seigneur, alors tout-puiſſant, avoit eu le crédit de l'arracher à ſon Couvent de Milhaud, & de la conduire, malgré la réclamation de ſes parens, à Tarbes, à Poitiers & à Paris. Elle ne lui laiſſe pas ignorer qu'elle en a reçu de grands bienfaits, & elle lui fait voir un mandat de 100000 écus par lui ſouſcrit en ſa faveur. A cette confidence la cupidité de la dame de Saint-Jean s'éveille, elle redouble d'amitié & de careſſes, & elle fait mille inſtances à

496

Madame de Saint-Vincent, pour qu'elle lui remette ce mandat : elle le conſervera avec ſoin, elle ne le négociera pas, perſonne n'en aura connoiſſance, & cependant elle pourra lui prêter ſur ce mandat l'argent dont elle aura beſoin. D'abord Madame de Saint-Vincent héſite, mais elle a beſoin d'argent, mais elle en emprunte de la dame de Saint-Jean, il faut céder, & lui confier enfin ce mandat. Cependant comme la bonne foi de la dame de Saint-Jean n'eſt pas à toute épreuve; comme elle pourroit être tentée de négocier ce mandat, Madame de Saint-Vincent imagine d'imprimer ſur ce mandat un caractere qui puiſſe en empêcher la négociation, de maniere pourtant que ce mandat ne ſoit pas entiérement défiguré, & qu'elle puiſſe elle-même, quand elle le voudra, faire diſparoître ce ſigne réprobateur. Dans ce deſſein elle prie le ſieur Canron d'écrire ces deux mots, *accepté*, *Peſchot*, tout au bas du mandat, de façon que ces mots puiſſent ſe couper, & le mandat reſter en entier.

Les ſoupçons de Madame de Saint-Vincent n'étoient pas injuſtes. A peine le mandat étoit-il au pouvoir de la dame de Saint-Jean, que le ſieur Dumas ſon ami vôle chez le ſieur Julien, Banquier, correſpondant du ſieur Peixotto, & lui préſente ce mandat à acquitter. Quelle fut la ſurpriſe du négociateur, lorſque le ſieur Julien lui répondit, que ce n'étoit point là la ſignature du ſieur Peixotto, mais une ſignature évidemment ſuppoſée? Quel frein à la cupidité de la dame de Saint-Jean & à la ſienne ! comme il eſt humiliant d'avoir manqué à la confiance, à l'honnêteté & à la délicateſſe, ſans en retirer le moindre avantage ! Quand la dame de Saint-Jean dit aujourd'hui que le mandat ne lui avoit été remis par Madame de Saint-Vincent que pour qu'elle le livrât à la négociation, elle dit un menſonge groſſier & impoſſible à ſoutenir. Madame de

Saint-Vincent qui avoit fait écrire ce faux *accepté Peſchot*, n'ignoroit pas qu'il n'étoit revêtu d'aucun caractere de vérité; elle ſçavoit que le ſieur Canron avoit écrit ces deux mots de ſa main, de ſon écriture ordinaire, ſans chercher ni à déguiſer la ſienne, ni à contrefaire celle d'un autre; elle ſçavoit que l'on n'avoit pas même ſuivi l'ortographe du nom de Peixotto; elle ſçavoit que perſonne au monde ne pouvoit y être trompé. C'eſt une vérité établie au procès, le ſieur Julien a affirmé, à ſa confrontation avec Madame de Saint-Vincent, *que cette ſignature n'étoit ni contrefaite ni imitée*. Et le Sr Dumas lui-même a été forcé de convenir *de ce qui a été dit par le ſieur Julien, parce qu'en effet la ſignature de Peixotto miſe au bas du mandat, ne reſſembloit en aucune maniere aux véritables ſignatures du ſieur Peixotto, que le ſieur Julien lui fit voir* *. Or il eſt impoſſible que la négociation de ce mandat ait été ordonnée par Madame de Saint-Vincent, puiſqu'elle connoiſſoit tous les moyens d'empêchement qui en étoient inſéparables, & il eſt évident qu'elle ne peut être que l'ouvrage de l'ignorance & de l'avidité de la dame de Saint-Jean.

* *V.* Confront. du ſieur Dumas avec Madame de Saint-Vincent.

Telle eſt l'origine de ce fameux *accepté Peſchot*, dont M. le Maréchal fait grand bruit, mais duquel il ne doit eſpérer aucun ſuccès: il n'eſt point un faux, il n'eſt point une preuve de faux.

Nous l'avons déja dit: une fauſſeté qui n'attaque en aucune maniere la fortune ni l'honneur des citoyens, eſt un menſonge & n'eſt pas un faux. Un faux ſe médite, ſe calcule, s'exécute dans la vue d'en tirer quelque avantage; l'intérêt, l'orgueil, la vengeance, toutes les paſſions peuvent l'inſpirer, & il a toujours quelques-unes de ces paſſions pour but; mais une fauſſeté qui n'en veut à perſonne, une fauſſeté qui ne projette aucun ſuccès nuiſible, une fauſſeté qui a pour objet

un motif léger & désintéressé, une telle fausseté n'est point un faux ; elle est une supposition gratuite, blâmable sans doute aux yeux de la vertu & au tribunal de la conscience ; mais elle n'est pas soumise aux regards de la Justice, elle n'est point un crime. La fausseté qu'a commise Madame de Saint-Vincent en faisant écrire, *accepté Peschot*, au bas d'un mandat qui étoit à elle, est de ce dernier genre. Ce faux *accepté* ne fut point écrit pour servir à des desseins pervers. Madame de Saint-Vincent ne vouloit pas en faire usage pour séduire & tromper ; elle n'en vouloit tirer aucun parti contre Peixotto, ni contre aucun autre particulier. La preuve en est inconteſtable, & s'établit par la maniere même dont fut écrit cet *accepté Peschot*. La main qui traça ces mots ne s'appliqua ni à déguiser son écriture, ni à contrefaire celle d'un autre ; elle ne suivoit pas même l'orthographe du nom de Peixotto, quoique ce nom ne fut pas inconnu à Madame de Saint-Vincent. Le mot *Peschot* qui n'est le nom du Banquier que dans la prononciation, sortoit de la plume de Canron, sans déguisement, sans affectation, sans mystere, sans dessein, comme tout autre mot inutile ou indifférent. Est-ce donc-là la marche d'un faussaire ? Quand on fait un faux, y imprime-t-on à dessein tous les caracteres qui peuvent le faire reconnoître ? Si Madame de Saint-Vincent eût voulu tromper quelqu'un par une fausse acceptation, *Peschot*, l'eût-elle faite de maniere à ne pouvoir tromper personne ? Eût-elle pris au hasard la premiere écriture qui se trouvoit près d'elle, une écriture ordinaire non déguisée, non contrefaite, si elle avoit voulu représenter l'écriture véritable de Peixotto ? Si elle eût voulu se servir du nom de Peixotto, eût-elle défiguré & tronqué ce nom par une orthographe ridicule ? Ce qu'elle a fait n'est donc pas un faux ? Ce qu'elle a fait ne prouve pas qu'elle soit capable de faire des faux ; il y a plus : de cela

même il réſulte évidemment qu'elle n'a point fait le faux dont l'accuſe M. le Maréchal de Richelieu.

On ſe rappellera ſans peine que le faux dont elle eſt accuſée, ſuppoſe en elle une grande étendue d'idées, une longue ſuite de combinaiſons, une patience invincible, une dextérité merveilleuſe : elle ſçait contretirer des ſignatures, elle calque des *bons pour*, elle fabrique des lettres, elle eſt une fée dans l'art des fauſſaires ; mais ſi elle a fait douze billets, douze *bons pour* vingt-deux lettres de M. le Maréchal, elle pourra donc fabriquer quand elle le voudra, & avec la même adreſſe, la ſignature de Peixotto. Pour elle, cette opération ne ſera qu'un jeu. Elle a tout ce qu'il faut pour cette contrefaction. Deux fois elle a écrit à Peixotto pour lui demander cinquante louis à emprunter ; & M. le Maréchal nous apprend *que* * *Madame de Saint-Vincent n'avoit propoſé cet emprunt à Peixotto, que dans l'intention de ſe procurer de ſon écriture ;* elle a auſſi des modeles de contrefaction ; & c'eſt encore M. le Maréchal qui nous l'apprend. *La Juſtice ne doutera pas un inſtant*, dit-il, *que les lettres qu'elle a eu l'adreſſe de tirer du ſieur Peixotto, n'aient ſervi de modele à cette fauſſe acceptation* *.

* Page 32.

* Page 44.

La voilà donc cette femme atroce à qui les faux ne coûtent rien, cette femme habile qui fait des faux avec tant d'art; la voilà ſur le point d'en faire un ; elle le ſouhaite, elle le deſire ; il eſt néceſſaire à ſes projets ; elle a pris toutes ſes précautions pour y réuſſir ; toutes ſes batteries ſont prêtes ; elle va les mettre en œuvre : ſoyez attentifs & voyez comment elle opere. Mais quoi ! cette main ſi propre aux faux, cette main ſi exercée & ſi familiere avec les faux, va chercher au loin une main étrangere, & ne ſe ſert point des rares talens qu'elle poſſéde elle-même ? Cette écriture qu'elle ne *s'eſt procurée que dans l'intention de la contrefaire*, elle ne la contrefait

pas, elle y en ſubſtitue une autre priſe au haſard, ſans précaution & ſans choix ? Ces ſignatures véritables qu'elle a eu l'adreſſe de ſe choiſir pour modeles, elle ne les copie pas, elle n'en imite ni la forme ni les traits, elle n'en prend pas même l'orthographe, elle forge la ſignature d'un autre nom ! Et ce ſeroit la même femme qui auroit fait des ſignatures fauſſes de M. de Richelieu, d'une maniere ſi reſſemblante aux véritables ; qui avec des mots épars, pris çà & là, auroit fabriqué des lettres entieres & en grand nombre ; qui auroit pouſſé cette reſſemblance juſqu'au point d'induire en erreur l'Avocat, le Procureur, le Notaire, l'Intendant, le Secrétaire de M. le Maréchal ; qui auroit ſçu donner, en un mot, au plus grave, au plus difficile de tous les faux, des caracteres de vérité, frappans & inimitables ?... On ne le croira pas : la maladreſſe du faux *Peſchot* ne peut ſe concilier avec l'adreſſe des faux *Richelieu* ; l'un ſeroit le chef-d'œuvre de l'art : il ſeroit le plus haut point de perfection où l'homme puiſſe atteindre ; l'autre eſt le barbouillage d'un imprudent écolier : il eſt le comble de la gaucherie & de la bêtiſe. Non : la même cauſe ne produit point des effets auſſi différens, & tant d'artifice ne fut point donné à qui montra tant de maladreſſe & d'ignorance.

Il eût ſuffi, ſans doute, de répondre en général que tous ces faits ne ſont pas ſoumis à la déciſion de la Cour, que les lettres d'Antoine, de Nerbonneau, de Peixotto, ainſi que le *faux accepté*, n'exiſtent point, qu'elles ne ſont pas repréſentées, que conſéquemment ils ne forment point un corps de délit, ſans entrer dans la diſcuſſion de chacun de ces faits en particulier. Mais M. le Maréchal qui ne cherche qu'à faire oublier le fond de ſon Procès, tire avantage de toutes les étourderies de Madame de Saint-Vincent. Mille bouches ont répété avec chaleur

ces faux imaginaires, & les ont préconisés comme des démonstrations évidentes du crime dont M. de Richelieu accuse Madame de Saint-Vincent. Les entendra-t-on parler encore de ces fausses lettres de Peschot, & vanter encore ce faux *accepté Peschot*? Les préventions contre Madame de Saint-Vincent, qui sont nées peut-être de ces deux faits, subsisteront-elles encore? Ne verra-t-on pas enfin, que loin d'être une présomption contr'elle, l'un établit évidemment la bonne foi du sieur de Vedel, & cette bonne foi est fondée sur la connoissance la plus certaine & la plus intime de la vérité des promesses & des lettres de M. le Maréchal; l'autre prouve sans réplique que Madame de Saint-Vincent ne sçait point faire de faux, & que dans cet art perfide, elle est sans connoissance & sans talents.

Les présomptions ne réussissent pas à M. le Maréchal; elles ne sont pas pour lui: gardons-nous de croire que ses autres preuves soient de meilleure trempe. Nous continuons à en faire l'analyse & à y répondre.

* Page 109.

* *Les lettres & les discours de Madame de Saint-Vincent la montrent occupée depuis long-temps d'un projet qui l'intimidoit elle-même, & qui ne peut être que le faux dont il s'agit.* Pour *ses discours*, nous ne sçavons ce que c'est; à qui a-t-elle tenu ces discours craintifs? Qui les a entendus? Qui les a racontés? Où cela se voit-il? A cela il n'y a qu'une réponse. Le fait est faux.

Quand à ce qui concerne les lettres de Madame de Saint-Vincent à M. de Vedel... Mais au souvenir de ces lettres, des pleurs amers coulent de mes yeux, & l'indignation s'empare de mon ame. Il n'est donc plus rien de sacré parmi les mortels! Rien ne résiste à un ennemi puissant, & il peut outrager impunément la décence, les mœurs, la sûreté & l'honnêteté publiques. Eh! de quel droit M. le Maréchal

502

porte-t-il ſes regards audacieux ſur des myſteres qui ne ſont pas pour lui ? De quel droit arrache-t-il aux ténébres, d'une nuit profonde, des ſecrets qui y étoient enſevelis à jamais ? Pourquoi déchire-t-il, d'une main barbare, le voile épais dont ils étoient couverts ? Pourquoi les expoſe-t-il au grand jour ? N'étoit-ce pas aſſez qu'il déſavouât les lettres qu'il a écrites, falloit-il encore enlever à une femme infortunée celles qu'elle écrivit elle-même ? N'étoit-ce pas aſſez que la triſte victime de ſes perſécutions eût à ſe défendre contre les lettres qu'elle a reçues de lui, falloit-il encore qu'elle eût à répondre à la Juſtice de celles qu'elle écrivit elle-même dans les tranſports bouillans d'un cœur paſſionné & d'une imagination en délire ?.... Ce n'eſt pas que ces lettres faſſent preuve contre Madame de Saint-Vincent ; de tout ce qu'elles contiennent, il n'en peût pas naître un ſeul ſoupçon de calquage, pas le plus léger indice de faux. Malgré les interprétations tortueuſes de la malignité la plus noire, elles ne préſentent rien qui puiſſe étayer la calomnieuſe accuſation de M. le Maréchal. En vain cherche-t-il dans la multitude de ces lettres, quelques renſeignemens favorables à ſon ſyſtême : ſes yeux tout perçans qu'ils ſont, y découvrent à peine de loin en loin quelques mots, quelques phraſes, quelques petits paſſages, encore faut-il les détacher du corps de la lettre, les iſoler, mettre des points, uſer de toutes les petites reſſources de la mauvaiſe foi & de la fraude ; mais tous ces artifices ſeront ſans ſuccès. Les Juges ont ces lettres ſous les yeux ; s'ils penſent qu'elles faſſent piece légale au Procès, c'eſt dans ces lettres même, & non dans les citations de M. le Maréchal, qu'ils en chercheront le ſens véritable, & ils auront bientôt décidé qu'il n'en eſt aucun qui puiſſe être adopté aux prétentions de M. le Maréchal.

Dans

Dans une de ces lettres, Madame de Saint-Vincent s'exprime ainſi : *J'ai un terrible pas à faire, je ne ſçai comment je m'y prendrai. Quel étoit donc ce pas terrible*, demande M. le Maréchal, *n'eſt-il pas évident que cette expreſſion ne pouvoit déſigner que le faux dont elle s'eſt rendue coupable ?*

Comment cela eſt-il évident ? Qui vous a dit, que *ce pas terrible* déſigne un faux ? Qui vous a dit que c'eſt à un faux que ſe rapporte cette expreſſion de Madame de Saint-Vincent ? Il n'y a pas un ſeul mot dans toute la lettre dont vous tirez ce paſſage qui puiſſe autoriſer le ſens que vous y donnez. De grace, comment êtes-vous ſi bien inſtruit ? N'eſt-il pas pour une femme d'une imagination vive, d'un eſprit actif, d'un cœur ſenſible pour une femme éloignée de ſa patrie, brouillée avec ſa famille, reléguée dans un Couvent, mille ſujets d'inquiétude, mille objets d'alarmes. Que d'événemens qui l'affligent ! Que de démarches qu'elle redoute ! De quelle foule de ſentimens ſon ame eſt aſſiégée tour-à-tour ! Et combien de ſentimens divers peuvent la faire s'écrier ! *Qu'elle ne ſçait comment s'y prendre, qu'elle a un pas terrible à faire...* Mais M. le Maréchal n'en veut pas tant ſçavoir. Il ajuſte cette phraſe à ſon ſyſtême de faux, il décide qu'il eſt évident que cette phraſe ſignifie un faux, & il ne voudra pas convenir qu'elle puiſſe ſignifier autre choſe quand même on lui dira ce qu'elle ſignifie en effet. Diſons-le lui pourtant. *Ce pas terrible* que Madame de Saint-Vincent avoit à faire, étoit de quitter Poitiers ſans payer ſes dettes. Elle ne ſçavoit comment s'y prendre pour cacher ſon départ, ou plutôt ſa fuite à ſes créanciers. Les conſeils de M. le Maréchal avoient bien pu la décider, mais ils ne la raſſuroient pas. Cette démarche avoit toujours pour elle quelque choſe de pénible &

Page 102.

d'effrayant. Non, Monſieur le Maréchal ne le croira pas. Il répondra que ne pas payer ſes dettes, n'eſt pas *un pas ſi terrible à faire*. Cela peut être ; mais qu'il déplore la manière de penſer de Madame de Saint-Vincent, car elle avoit réellement la petiteſſe de croire que cela étoit embarraſſant ! Et ce n'eſt que cet embarras qu'elle exprimoit par cette phraſe.

M. le Maréchal prétend ſans doute tirer de grands avantages d'une autre lettre où ſont ces mots : *huit jours après mon arrivée, tu auras de l'argent. J'aurai fait le tour du monde pour l'attraper. Milhaud d'abord où j'ai penſé l'avoir, Tarbes, Poitiers, Paris, c'étoit là le terme de nos malheurs dans les ſecrets de nos deſtinées ; il faut y venir à ce point, & on tourne long-temps avant de le connoître.* Car il cite ce paſſage en cinq ou ſix endroits de ſes Mémoires, mais nous ne ſçavons ſi c'eſt-là une preuve qu'il croit être en ſa faveur, ou bien une objection qu'il prétend nous faire. Nous ne voyons pas comment cela démontre qu'il n'a pas donné des billets & écrit des lettres à Madame de Saint-Vincent, ou que Madame de Saint-Vincent ait fait des lettres fauſſes & des billets faux. Nous avons lu dix fois ce paſſage, & nous n'avons pu y découvrir la plus foible conſéquence à en tirer pour M. le Maréchal, ni la prévention la plus légère contre Madame de Saint-Vincent. Nous avons remarqué au contraire qu'aucune phraſe de cette lettre ne pouvoit ſe concilier avec l'idée du faux des lettres & des billets. *Huit jours après mon arrivée, tu auras de l'argent.* Ou Madame de Saint-Vincent avoit en ſon pouvoir les lettres & les billets prétendus faux lors de ſon départ de Poitiers, ou elle ne les avoit pas. Si elle les avoit, elle n'alloit à Paris que pour les négocier *huit jours après ſon arrivée*, puiſqu'elle promet de l'argent à cette époque. Pourquoi donc ne l'a-t-elle pas fait ? Pourquoi cette négociation n'a-t-elle été

entamée que long-temps après ? Si elle ne les avoit pas, pourquoi aller à Paris pour les fabriquer ? Et comment pouvoit-elle dire que des billets qu'elle alloit faire, lui donneroient de l'argent huit jours après ſon arrivée ? *J'aurai fait le tour du monde pour l'attraper.* Fait-on le tour du monde pour calquer des billets & des lettres ? Ne reſte-t-on pas plutôt à la même place attaché près d'une vitre, occupé uniquement du calquage ? *Paris enfin, c'eſt-là le terme de nos malheurs, il faut y venir à ce point.* Pourquoi Paris ſeroit-il le terme *des malheureuſes deſtinées* de Madame de Saint-Vincent ? Pourquoi faut-il venir à ce point ? Ne calque-t-on pas à Milhaud, à Tarbes, à Poitiers, tout auſſi-bien qu'à Paris ?

Autant le ſens de cette lettre eſt ridicule dans la ſuppoſition de M. le Maréchal, autant il eſt naturel & ſimple dans le ſyſtême de Madame de Saint-Vincent. *Huit jours après mon arrivée tu auras de l'argent.* C'eſt-à-dire M. le Maréchal qui depuis ſi long-temps me promet de l'argent, ne pourra ſe refuſer à m'en donner dès que je ſerai à Paris, & huit jours après je vous rendrai ce que je vous dois. *J'aurai fait le tour du monde pour l'attraper.* J'ai été conduite de Province en Province par M. le Maréchal qui m'a toujours flatté de l'eſpoir d'une fortune brillante. Cet eſpoir a été juſqu'à préſent ſans effet ; mais il va enfin ſe réaliſer, je vais à Paris. *C'eſt-là le terme de nos malheurs, il faut y venir à ce point.* M. le Maréchal ne me verra pas près de lui, ſans s'occuper de mon ſort. Il ne réſiſtera pas à mes ſollicitations preſſantes, mes malheurs finiront, &c. Voilà tout uniment le ſens de cette lettre, & il eſt incroyable que M. le Maréchal la citer comme une preuve en ſa faveur.

Dans une autre lettre ſe liſent ces mots : *tenez, je vous envoye du caractere de cet homme ; vous verrez qu'il parle du*

506

Maréchal, & que je le charge de toutes mes affaires à Paris..... Confrontez les caracteres. Voyez que cet homme eſt un homme à M. le Maréchal, en qui j'ai la plus grande confiance & qui a ſoin de toutes mes affaires, & qui les fait toutes. Je vous envoie aſſez pour confronter les caracteres. Il eſt inutile pour ce que je vous prouve, que j'envoie une lettre entiere. Je vous envoie deux lignes de la lettre du Maréchal de ce courier, vous verrez la lettre dans le tems. M. le Maréchal prétend que cette lettre préſente l'idée du projet le plus criminel *; mais quel projet ! Nous n'avons pu le deviner encore, & nous ſouhaiterions qu'il daignât enfin nous l'expliquer. *Tenez, je vous envoye du caractere de cet homme.* Eſt-ce le projet d'un faux ? Eſt-ce l'exécution d'un faux ? Eſt-ce le ſuccès d'un faux qui doit réſulter *du caractere de cet homme ?* Il n'eſt que deux manieres dont *le caractere de cet homme* puiſſe avoir quelque relation avec les lettres & les billets. Ou pour ſervir de modele au calquage, ou pour être lui-même un caractere calqué. Or ni l'une ni l'autre de ces deux ſuppoſitions ne peut être admiſe. 1°. Madame de Saint-Vincent avoit ſans doute aſſez d'écriture véritable de M. le Maréchal pour ne pas recourir à une écriture étrangere. *Le caractere de cet homme* n'a donc pas ſervi de modèle ? 2°. L'objet de l'envoi de ce caractere s'oppoſe à ce que l'on puiſſe le croire calqué lui-même. C'eſt pour voir que cet homme parle de M. le Maréchal, que cet homme fait à Paris toutes les affaires de Madame de Saint-Vincent, que cet homme peut rendre les plus grands ſervices auprès de M. le Maréchal, que l'on envoye de ſon caractere. *Vous verrez qu'il parle du Maréchal .... Voyez que cet homme eſt un homme à M. le Maréchal en qui j'ai la plus grande confiance qui a ſoin de toutes mes affaires, & qui les fait toutes.* Ce caractere n'eſt donc pas calqué. Dans

* Page 113.

aucun ſens, *le caractere de cet homme* ne peut s'appliquer à un faux ; il ne peut avoir aucun rapport avec un faux, & M. le Maréchal lui-même n'a pu parvenir à indiquer ce rapport. Voilà donc à quoi ſe réduit tout ce que l'on a pu extraire de plus de 400 lettres écrites par Madame de Saint-Vincent au ſieur de Vedel, à quelques phraſes entortillées, qu'avec tout l'art des ſophiſtes, on n'a pu accommoder au ſyſtême de M. le Maréchal. On n'y trouve ni projet, ni fabrication de faux, ni confidence, ni aveu de faux, ni rien qui puiſſe avoir rapport à un faux. Si pourtant ce faux n'étoit pas une chimere, ces lettres en ſeroient le tableau fidele. Son origine, ſes accroiſſemens, ſes combinaiſons, ſa marche, toutes les nuances poſſibles, tous les plus petits détails y ſeroient peints trait pour trait. Oui, il eſt impoſſible que deux perſonnes qui ſe confioient l'une à l'autre leurs ſecrets les plus intimes, qui chaque jour épanchoient dans leurs lettres tous les ſentimens de leurs cœurs, ne ſe fuſſent pas entretenues du faux qu'ils projettoient, & qu'ils exécutoient de concert, ſi réellement ils euſſent projetté & exécuté un faux. Que M. le Maréchal ne cherche donc plus dans les écrits de Madame de Saint-Vincent des preuves du faux qu'il lui impute ; puiſqu'il n'en eſt aucunes dans les lettres de Madame de Saint-Vincent au ſieur de Vedel, il ne peut y en avoir nulle part. Quelques lettres cependant fourniſſent encore matiere aux interprétations de M. le Maréchal.

Le 16 Juillet Madame de Saint-Vincent avoit reçu, par les mains du ſieur Marion, une lettre de M. le Maréchal, qui étoit alors à Bordeaux. Cette lettre n'a point été conſervée par Madame de Saint-Vincent, mais elle eſt rapportée en entier par M. le Maréchal, qui a, comme on voit, une mémoire ſinguliere, & qui ſe ſouvient, quand il le faut, de

toutes les phraſes, de tous les mots qui compoſent ſes lettres, comme il oublie, quand il le faut, & les mots, & les phraſes, & les promeſſes contenues dans ſes lettres & les lettres elles-mêmes. Voici cette lettre, telle qu'elle eſt rapportée par M. le Maréchal *. « *J'apprends avec étonnement, ma chere Cou-* » *ſine, qu'il ſe négocie pour deux cens mille francs de billets* » *ſignés de moi; ce qui m'étonne encore davantage, c'eſt qu'on* » *m'a dit que vous êtes mélée là-dedans, ce que je ne puis croire.* » *Je vous prie d'écouter avec bonté le ſieur Marion, mon Inten-* » *dant, qui vous remettra cette lettre, & l'aider à démêler le* » *fil de cette friponnerie, que vous avez autant d'intérêt que* » *moi à ne pas laiſſer impunie. Je ne vous parlerai pas d'autres* » *choſes dans cette lettre* ». Madame de Saint-Vincent n'a pas conſervé, comme M. le Maréchal, un ſouvenir parfait de tous les mots de cette lettre. Il en eſt un pourtant qu'elle eſt aſſurée de n'y avoir pas lu, celui de *friponnerie*. Il n'étoit certainement pas dans cette lettre; toutes les perſonnes à qui Madame de Saint-Vincent l'a fait lire, déclarent que ce mot ne s'y trouvoit point, mais à ſa place celui de *maquignonnerie*. Madame de Saint-Vincent répondit ſur le champ à cette lettre. Voici ſa réponſe. « *Mon cher Couſin, je réponds vîte à votre* » *lettre, qui m'a cauſé autant d'étonnement qu'à vous la nou-* » *velle de ces billets, & du nom de Madame de Saint-Vincent,* » *qu'on dit être mélée là-dedans, & que j'ignorois parfaitement.* » *J'envoie cette lettre à M. Marion, par une perſonne qui pourra* » *l'aider à découvrir quelque choſe, & j'embraſſe mon cher Cou-* » *ſin. Ecrivez-moi ce que vous apprendrez & aimez-moi tou-* » *jours; car je ſuis bien fâchée contre ceux qui me nomment* » *ſans me connoître* ». Quel avantage M. le Maréchal eſpere-» t-il tirer de cette réponſe?

* Page 59.

En recevant des billets de M. le Maréchal, Madame de

Saint-Vincent avoit promis qu'elle ne les négocieroit pas avant un terme convenu. Le beſoin d'argent l'avoit emporté ſur ſa parole, & elle les avoit livrés à la négociation avant ce terme. Elle avoit tort, il faut l'avouer, & M. le Maréchal étoit fondé à ſe plaindre de cette négociation prématurée. Madame de Saint-Vincent le ſentoit bien, & la lettre de M. le Maréchal, qu'elle reçut à cette époque, lui parut contenir des reproches amers ſur cette négociation, mais il ne lui vint pas dans l'idée qu'elle pût contenir autre choſe. Qui ne l'eût penſé comme elle ? Qui n'eût regardé cette lettre, non comme un déſaveu des billets, mais ſimplement comme des reproches de ce qu'ils ſe négocioient ? M. le Maréchal y paroît étonné ; & qu'eſt-ce qui cauſe ſon étonnement ? Eſt-ce de ce qu'il exiſte des *billets ſignés de lui ?* Eſt-ce de ce que Madame de Saint-Vincent a en ſon pouvoir des *billets ſignés de lui ?* Non, mais de ce que les billets ſignés de lui courent dans le commerce, de ce que ces billets ſe négocient. *J'apprends avec étonnement*, quoi ? *qu'il ſe négocie*. Que Madame de Saint-Vincent ait manqué à la parole qu'elle avoit donnée à M. le Maréchal de ne point négocier les billets qu'elle avoit reçus de lui ; qu'elle-même les livre à la négociation ; que cette négociation ſe faſſe par ſes ordres & ſous ſon nom, c'eſt ce qui étonne encore plus M. le Maréchal ; c'eſt ce qu'il ne peut croire. *Ce qui m'étonne encore davantage, c'eſt qu'on m'a dit que vous êtes mêlée là-dedans, ce que je ne puis croire.* Sans doute que Madame de Saint-Vincent n'a point participé à une négociation qu'elle même doit réprouver, ſans doute qu'elle n'aura autoriſé en aucune maniere cette négociation perfide, elle aura été ſéduite, trompée, on aura abuſé de ſon nom, de ſa confiance ; il faut qu'elle s'en informe, qu'elle prenne tous les renſeignemens poſſibles, de concert avec le ſieur Marion,

pour en démêler le fil, pour que *cette maquignonnerie*, dans laquelle M. le Maréchal ne veut pas croire qu'elle ſoit entrée pour rien, ne reſte pas impunie. Elle a à reclamer contre cette opération, puiſqu'elle ne peut être ſon ouvrage, autant d'intérêt que M. le Maréchal. *Je vous prie d'écouter avec bonté le ſieur Marion, mon Intendant, & de l'aider à démêler le fil de cette Maquignonnerie, que vous avez autant d'intérêt que moi à ne pas laiſſer impunie.* Tel eſt le ſens naturel que cette lettre préſente au premier coup d'œil, & qu'elle devoit préſenter néceſſairement à Madame de Saint-Vincent; jamais elle ne pouvoit imaginer que ce fût là un déſaveu des billets. Un déſaveu! ah! cet odieux ſoupçon étoit loin de ſon eſprit & de ſon cœur, elle l'en eût repouſſé avec horreur, il étoit trop outrageant pour M. le Maréchal. Avoir reçu de lui des billets, des promeſſes & des lettres, & croire qu'il déſavoue ſes promeſſes, ſes lettres & ſes billets! non. Cet excès de baſſeſſe & de noirceur ne ſe préſume pas, il faut en avoir acquis par une longue ſuite de perſécutions l'aſſurance cruelle, & l'ameſe refuſe longtemps à adopter des idées auſſi triſtes & auſſi décourageantes.

Madame de Saint-Vincent eſperoit pouvoir dérober à la connoiſſance de M. le Maréchal cette négociation qu'il lui reprochoit & dont il n'avoit encore aucune certitude; elle eſperoit pouvoir engager au ſecret les acquéreurs de ces billets, & pour s'épargner la petite honte d'avouer que réellement elle avoit manqué à la parole qu'elle avoit donnée de ne pas négocier les billets, elle feint ſur cette négociation une ignorance profonde; elle en parle comme d'une choſe qui lui eſt étrangere; elle répond *vîte*, en termes vagues, & elle fait une lettre qui n'eſt qu'amphigourique, mais qui ne peut être *un titre déciſif*, comme le prétend M. de Richelieu. Penſe-t-il que ſi Madame de Saint-

Vincent

Vincent eût regardé la lettre qu'elle reçut de lui comme un désaveu formel, elle n'y eût pas répondu avec la même fermeté qu'elle témoigna quelques jours après ? Instruite enfin que M. le Maréchal nioit hautement lui avoir donné des billets, elle renonce à toute dissimulation. Elle écrit qu'elle a reçu de lui ces billets ; qu'elle est incapable de les avoir faits ; qu'elle en soutiendra la vérité jusqu'au dernier moment de sa vie ; & qu'elle défendra avec courage son honneur & celui de sa famille. Pourquoi n'eût elle pas tenu le même langage lors de la premiere lettre que lui écrivit M. le Maréchal ? Ah ! si elle ne le tint pas dès lors, c'est que cette lettre ne pouvoit lui paroître & ne lui parut point être un désaveu des billets, mais un reproche de ce qu'ils avoient été négociés. C'est que ne pouvant justifier cette négociation, elle craignoit de l'avouer, c'est sur-tout qu'elle espéroit pouvoir encore réparer les torts de cette négociation trop prompte, la dérober à la connoissance de M. le Maréchal & parvenir à dissiper ses soupçons. Aussi, dès cet instant, toutes ses démarches ne tendent qu'à cet objet. Elle envoie prier, avec les plus vives instances, les acheteurs de ces billets, de n'en point parler aux gens de M. le Maréchal. *Je n'ai pas dormi une minute*, écrit elle à Benavent : *nous sommes perdus si Rubit nous trahit. Il faut l'envoyer chercher de ma part ; & que, pour ma tranquillité, il vous fasse voir, ce matin, les trois billets ; ensuite, lui offrir encore de les retirer, en payant, & lui faire écrire & signer qu'il n'en parlera pas . . . . . On fait des informations*, écrit-elle dans une autre lettre ; *on a été chez cette femme : je me meurs ; allez avertir Rubit, & cédez-lui tout pour qu'il ne parle de rien . . .* Elle parle elle-même à Rubit ; elle le prie de lui remettre les trois billets, afin qu'elle puisse les présenter au sieur Marion ; & elle répond par écrit, ainsi que les sieurs de Vedel & Benavant, de

ces billets qu'elle demande à Rubit : cette intention n'eſt pas équivoque. Ils annoncent, & M. le Maréchal nous l'apprend lui-même, * *qu'ils n'entendent que s'en rendre les dépoſitaires momentanés, à l'effet de pouvoir démentir, par la repréſentation qu'ils en veulent faire au ſieur Marion, le ſoupçon des négociations.* Rubit ſe refuſe à ces inſtances ; & Madame de Saint-Vincent finit par lui demander de vouloir bien, au moins, *dire au ſieur Marion, en cas qu'il vînt l'interroger, qu'il avoit rendu les billets, & qu'ils n'étoient plus en ſa poſſeſſion.*

* Page 68.

Ces démarches, ces diſcours de Madame de Saint-Vincent, ces lettres à Benavent, ſont peintes, comme on peut croire, ſous les couleurs les plus odieuſes, & M. le Maréchal les repréſente comme des ſignes certains de la frayeur que le crime inſpire, comme des preuves évidentes du faux des billets. Mais que l'on eſt dépourvu de raiſons & de moyens, quand on eſt forcé d'employer tant de ſophiſmes & de petits détours ! L'objet véritable, l'objet unique de Madame de Saint-Vincent, dans les démarches qu'elle fait, comme dans les lettres qu'elle écrit, ne peut échapper à perſonne : c'eſt de cacher à M. le Maréchal la négociation des billets, & non les billets eux-mêmes ; c'eſt de jetter ſur cette négociation ſeulement, & non ſur l'exiſtence des billets, le voile du ſecret ; c'eſt de diſſimuler une faute de délicateſſe, un manque de procédé, un tort réel, la négociation enfin, & non d'enſevelir dans les ténebres un crime atroce, un forfait puniſſable, la fabrication de ces billets. La preuve en eſt palpable. Les billets que l'on demande à Rubit, n'eſt-ce pas pour les préſenter au ſieur Marion ? Et quand Rubit les refuſe, ne lui recommande-t-on pas au moins de dire à Marion qu'il les avoit rendus, & qu'ils n'étoient plus en ſa poſſeſſion ? Mais ſi l'on avoit voulu cacher les billets, auroit-on cherché à *les préſenter à Marion* ? Mais ſi on avoit

voulu cacher les billets, auroit-on fait dire à Marion que Rubit ne les avoit plus, qu'il les avoit rendus; & n'auroit-on pas dit au contraire que ces billets n'existoient pas, qu'il n'y en avoit jamais eu, &c.? . . . . Nous demandons pardon aux lecteurs de leur présenter des observations aussi simples, & que sans doute ils auroient fait, d'eux-mêmes, tout aussi bien que nous. Ce n'est pas que nous nous défions de leur intelligence; mais M. le Maréchal croiroit que l'on ne répond pas à tout; & sans s'informer de la cause de ce silence, il ne manqueroit pas d'en tirer avantage.

Il faut donc répondre encore à une autre lettre écrite au sieur Benavent, quoique l'argument que l'on en tire soit inconséquent & absurde. *Souvenez-vous qu'il faut que je parte lundi, sans cela je suis perdue, parce qu'on m'a avertie; ainsi, je fais mes malles, & je pars : mais il me faut de l'argent de Charriot, & je ne comprends pas pourquoi il ne veut me le donner que mardi. Je suis dans une grande inquiétude, & vous êtes tranquille. Je pars avec mon neveu : mais, encore un coup, pourquoi Charriot ne veut-il point remettre mon argent? . . . . Je suis en vérité bien malheureuse en tout : . . . . fais-toi donner cet argent, ou il faut que je sois prise.* « Ce billet n'a pas besoin de » Commentaire, s'écrie M. le Maréchal; * il peint naïvement » le projet de fuite de Madame de Saint-Vincent : or, la fuite » est une des preuves les moins équivoques du crime que le » coupable se reproche ».

* Page 72.

Cette fuite, pourtant, n'étoit pas pour aller loin. Madame de Saint-Vincent se proposoit d'aller passer quelque temps à la campagne de M. le Marquis du Perrier. Mais quand elle auroit formé le projet d'une fuite véritable, que faudroit-il en conclure? Si, après avoir livré à la négociation les billets qu'elle avoit reçus, avec défense de les négocier, Madame de Saint-

Vincent avoit craint que cette négociation, parvenue à la connoiſſance de M. le Maréchal, n'excitât en lui la plus furieuſe colere : ſi Madame de Saint-Vincent, qui ſait combien M. le Maréchal eſt emporté dans ſa haine & prompt dans ſa vengeance, eût craint qu'il ne ſe portât contre elle à des excès violens ; ſi, connoiſſant la diſproportion énorme qu'il y a entre les reſſources d'un homme puiſſant, & celles d'une femme iſolée, ſans fortune, ſans crédit, reléguée au fond d'un cloître, Madame de Saint-Vincent eût craint cette lutte trop inégale ; ſi, ne pouvant ſe déguiſer à elle-même les torts qu'elle avoit avec toute ſa famille, Madame de Saint-Vincent en eût craint les reproches ; ſi Madame de Saint-Vincent avoit eu toutes ces craintes, lui en feriez-vous un crime ? Et ſi dans l'excès de ces craintes elle avoit conçu le projet de ſe ſouſtraire par la fuite, ... mais ces craintes n'étoient pas fondées, réplique M. le Maréchal *; *dans ſon ſyſtême, elle n'auroit eu à ſe reprocher qu'une négociation faite au mépris de la parole donnée à M. de Richelieu, & qui n'auroit été qu'un manque de procédé. Pouvoit-elle jamais appréhender que le Gouvernement daignât s'occuper d'une diſcuſſion de cette nature, & qui lui étoit ſi étrangere ?* Eſt-ce bien M. le Maréchal qui parle ainſi, lui qui a ſollicité les ordres du Gouvernement pour cette affaire, lui qui a obtenu les ordres du Gouvernement pour cette affaire, lui qui, pour cette affaire, a fait ouvrir les portes de la Baſtille, comme pour une affaire du Gouvernement ? Non ſans doute, Madame de S. Vincent ne devoit pas craindre que le Gouvernement daignât ſe mêler de cette affaire. Une négociation de billets, des billets eux-mêmes, ne ſont point une affaire du Gouvernement : ces queſtions lui ſont étrangeres ; & la connoiſſance en eſt réſervée aux Tribunaux. Mais ne ſe trouve-t-il pas quelquefois de ces hommes orgueilleux, qui veulent que leurs querelles perſon-

* Page 73.

nelles deviennent des querelles d'Etat, qui renverſent toutes les barrieres, qui violent toutes les regles, qui tranſgreſſent toutes les Loix, & qui ſe jouent de la liberté, de l'honneur, & des droits les plus ſacrés des citoyens, dès qu'il s'agit de ſatisfaire leurs deſirs altiers? Ne ſe trouve-t-il pas quelquefois des Miniſtres faciles, qui, par foibleſſe ou à cauſe de la parenté, accordent des ordres ? . . . . Madame de Saint-Vincent n'en craindroit pas aujourd'hui de ſemblables. Le Miniſtre vertueux à qui eſt confiée cette partie de l'adminiſtration, connoît trop le prix de la liberté & l'empire des Loix. Mais alors .... les craintes de Madame de Saint-Vincent auroient été juſtes ; & après que l'événement les auroit juſtifiées, oſeroit-on lui reprocher de les avoir eues ?

Les écrits de Madame de Saint-Vincent ne fourniſſent aucune induction contre elle. Reſtent enfin les preuves que l'on prétend tirer de ſes interrogatoires, & des dépoſitions des témoins.

L'article des témoins ſera diſcuté fort au long dans un Mémoire particulier qui ne tardera pas à paroître ; dans la foule de ceux qui ont été entendus, il en eſt peu dont le témoignage ait quelque rapport avec les lettres & les billets ; ce petit nombre pourtant demande un ouvrage à part. Les dépoſitions ſont ſi fauſſes, ſi abſurdes, ſi remplies de contradictions & de bévues, qu'il nous ſeroit impoſſible de les relever toutes ici. D'ailleurs les témoins de M. le Maréchal ſont curieux à connoître : c'eſt un tableau qu'il eſt bon de préſenter au public avec tous ſes détails, afin que l'on ſache de quels gens M. le Maréchal ſe ſert. Ici l'on verra des femmes perdues de mœurs & de réputation ; là un prétendu Baron qui change à chaque inſtant de nom comme d'état. Baptiſé ſous le nom de Julien, condamné à reſtitution ſous celui

516

de Caſtelnau, chaſſé des Gardes-du-Corps ſous le nom de Dupuis-Caſtelnau, décreté, banni ſous celui de Roquetaillade, ce Baron Julien-Caſtelnau-Dupuis-Caſtelnau-Roquetaillade, qui eſt tour-à-tour eſcroc, chaſſé, décreté, banni, ajoute enfin à tous ſes titres la gloire de ſervir de témoin à M. le Maréchal de Richelieu (2). Après lui paroîtra ſur la ſcène un témoin moins illuſtre peut-être; il n'a encore que trois noms, Combettes-Deſlandes-la-Caſſaigne, mais digne aſſurément des mêmes égards, & pouvant prétendre aux mêmes exploits: c'eſt un de ces petits importans qui, dévorés de l'ambition d'être ou de paroître quelque choſe, mendient baſſement les regards des hommes puiſſans, qui ſaiſiſſent avec avidité toutes les occaſions d'avoir l'honneur d'être leur valet, & qui, plus ils tombent dans l'abjection & l'opprobre, plus ils croyent s'honorer & s'élever. Cet homme aux trois noms a fondé de grandes eſpérances ſans doute ſur le procès de M. le Maréchal de Richelieu; peut-être en attend-il un quatrieme. C'eſt lui qui eſt le recruteur des témoins de Milhaud: c'eſt lui qui les cherche & qui les découvre; c'eſt lui qui les catéchiſe & qui les inſtruit, il devine ce qu'ils doivent dire; il

---

(2) Ce Baron avoit eſcroqué à M. Gauthier, Prêtre de Champeaux, des meubles & de l'argent, & il fut condamné à tout rendre par Arrêt du Parlement de Paris. Voyez un Mémoire fait à ce ſujet, ſigné de Vermeil, Avocat.

C'eſt un fait conſtant qu'il a été chaſſé des Gardes du Corps. Comment auroit-il pu reſter, après une eſcroquerie & un Arrêt, dans un Corps qui ne ſouffre dans ſon ſein que des perſonnes d'honneur, irréprochables dans leurs ſentimens & leur conduite.

La Sentence de la Chambre du Conſeil de Villefranche en Rouergue, qui le décrete & le bannit pour trois ans, ſera produite. Il eſt encore dans les trois années fatales, & ſi Monſieur le Maréchal avoit un procès à Villefranche, le véridique Roquetaillade n'iroit pas dépoſer dans celui-là.

ſçait ce qu'ils ont dit ; il aſſiege ſans ceſſe le Juge qui les entend ; il s'inquiète, il s'agite, il ſe tourmente, il parle, il écrit, il court la poſte : il n'a pas un inſtant de repos depuis que ce procès eſt commencé ; encore a-t-il fallu qu'il compoſât une longue dépoſition de tous les menſonges qu'il a pu imaginer, & de toutes les rapſodies qu'il eſt allé ramaſſer de côté & d'autre. Plus loin un Secrétaire officieux écrit à un homme détenu au Fort-l'Evêque, par ordre de M. le Maréchal, que s'il veut dire *ce qu'il ſçait* de l'affaire de Madame de Saint Vincent, il pourra obtenir ſa liberté *qui eſt à ce prix*. Le priſonnier *dit ce qu'il ſçait ; ce qu'il ſçait* eſt de déſavouer ce qu'il avoit dit auparavant, & il obtient ſa liberté ; ne penſez pas pourtant que M. le Maréchal ſoit inſtruit de la lettre écrite par ſon Secrétaire ; il l'ignore abſolument, & la preuve en eſt que ce Secrétaire a eu grand ſoin de retirer la lettre des mains de celui qui l'avoit reçue, *de peur de ſe trouver compromis lui-même vis-à-vis M. le Maréchal*, qui certainement ne le lui pardonneroit pas. Il eſt vrai que la liberté du priſonnier dépend de M. le Maréchal, & non pas du Secrétaire : il eſt vrai que pour régler les conditions de cette liberté, qui dépend de M. le Maréchal, le Secrétaire a dû recevoir ces conditions de M. le Maréchal lui-même : il eſt vrai que pour mettre cette liberté *à prix*, il faut que le Secrétaire ait ſçu de M. le Maréchal le taux auquel il vouloit la vendre. N'importe, M. le Maréchal ignore tout cela ; & le fait eſt ſûr, car ſon Secrétaire Clermont le dit. On verra ce même Clermont ſe laiſſer émouvoir ſur le ſort du malheureux priſonnier, qui eſt dans la miſere, & lui envoyer par pure charité neuf à dix louis. A la vérité ce priſonnier à langui pendant très-long-tems dans cet état déplorable. Pendant tout ce tems le généreux Secrétaire n'a pas ſongé à le ſecourir. La

sensibilité de son ame ne s'est réveillée qu'au moment où le prisonnier devoit dire *ce qu'il sçait ;* n'importe, c'étoit là le moment de la grace. A la vérite le bienfaiteur du prisonnier a exigé de lui des quittances ou des reconnoissances de l'argent qu'il lui a donné : n'importe encore ; cet argent a été donné *par pure charité*. Tantôt on entendra le Notaire de M. le Maréchal, qui avoit reconnu les signatures des billets lorsqu'elles lui furent présentées avant le procès, les méconnoître aujourd'hui, *attendu*, dit-il *, *que lorsque l'on connoît l'état des choses, il est bien plus aisé de les voir comme elles* DOIVENT *ÊTRE VUES, que lorsque l'on est pris à l'improviste sans être prévenu de rien. Et il pense que ces signatures sont fausses, sur-tout à présent* QU'IL EST PRÉVENU *contre ces signatures.* Tantôt une femme qui a affirmé avoir vu Madame de Saint-Vincent contrefaire l'écriture de M. le Maréchal, convenir qu'elle ne connoît pas l'écriture de M. le Maréchal. Tantôt. . . . . , mais laissons tous ces témoins, ils occuperont assez de place ailleurs : passons aux interrogatoires.

* Voyez confrontation du sieur Dumoulin avec M. Préville.

Il n'est pas temps encore de dire que ces interrogatoires présentent un exemple effrayant de la prévention du Juge qui les a rédigés, qu'ils sont une longue suite de questions captieuses, un enchaînement de sophismes, le tissu de la méchanceté la plus fine & la plus adroite ; il n'est pas temps de dire qu'ils sont remplis de faits étrangers au procès & de détails indécens, que les injures & les outrages y sont prodigués à Madame de Saint-Vincent ; que les loix, l'humanité, la pudeur, la justice y ont été violées & foulées aux pieds. Nous parlerons ailleurs de la maniere dont ont été faits ces interrogatoires scandaleux ; il s'agit maintenant de ce qu'ils contiennent. Que trouve-t-on dans ces interrogatoires qui autorise à croire la fabrication des billets ? Renferment-ils

quelques

quelques aveux de la part de Madame de Saint-Vincent ? N'a-t-elle pas tenu à ce sujet le langage le plus assuré, le plus uniforme, le plus invariable ? N'a-t-elle pas toujours dit, toujours soutenu que les billets sont de M. le Maréchal ? qu'elle les a reçus de M. le Maréchal ? *Elle affirme, atteste & jure* * *qu'elle a reçu les billets en question de la part de M. le Maréchal, & plusieurs de la main à la main; qu'elle n'est pas capable de contrefaire une signature & de vendre des billets sur une fausse signature* * : *elle jure en son ame & conscience que M. le Maréchal lui a donné ces billets.* Et lorsqu'elle est accablée par la fatigue d'une inquisition mortelle, & par l'impitoyable prévention du sieur Bachois, elle tombe dans son lit malade & presque mourante ; elle déclare qu'*elle veut se confesser* *, *qu'elle croit qu'elle mourra bientôt, & que son ame étant disposée à se confesser, elle jure & proteste que le Maréchal de Richelieu lui a envoyé les lettres & les billets qu'il argue de faux aujourd'hui.* Encore une fois, sont-ce là des aveux ? sont-ce là des preuves de faux ? Et quels avantages M. le Maréchal espere-t-il tirer de ces interrogatoires.

* Page 27 des interrogatoires imprimés.

* Pages 59 & 67.

* Page 47.

Le faux s'y manifeste de toute part, s'écrie M. le Maréchal, *dans toutes les parties de la fable que Madame de Saint-Vincent débite : c'est un tissu monstrueux d'absurdités, de contradictions & de fausseté palpables.* *

* Pag. 109.

Madame de Saint-Vincent n'avoit aucune fable à débiter, aucune vérité à dire sur le sort des billets argués de faux par M. le Maréchal ; c'est à lui à prouver qu'il ne les a pas donnés, & qu'ils ont été faits par la main d'un faussaire. Il suffisoit à Madame de Saint-Vincent d'alléguer la possession où elle étoit de ces billets ; billets qu'elle a reçus, billets qu'elle n'a pas faits ; & sans entrer dans aucun détail à cet égard, laisser M. le Maréchal s'efforcer d'en établir la fausseté & la

fabrication. Les billets ſont ſignés de M. le Maréchal : il déſavoue cette ſignature : qu'il prouve donc qu'elle n'eſt pas la ſienne. Les billets ſont dans les mains de Madame de Saint-Vincent ; il les lui arrache avec violence, & il ſoutient qu'ils ne viennent pas de lui : qu'il prouve donc qu'il ne les lui a pas donnés. Il ſe rend accuſateur, dénonciateur de Madame de Saint-Vincent : il lui impute d'avoir fabriqué elle-même ces billets : qu'il prouve donc qu'elle les a faits & fabriqués. Neanmoins Madame de Saint-Vincent a bien voulu expliquer la maniere dont ces billets funeſtes ſe trouvent entre ſes mains ; elle a fait le récit de toutes les circonſtances qui ont accompagné le don & l'envoi de ces billets, de toutes les mutations qu'ils ont éprouvées, de tous les événemens qui les ont précédés, accompagnés & ſuivis ; & c'eſt ce récit qu'elle pouvoit ne pas faire, qu'elle n'a fait que par amour pour la vérité & par reſpect pour la Juſtice, que M. le Maréchal traite aujourd'hui de fable, & dans lequel il prétend trouver des preuves démonſtratives du faux & de la fabrication des billets. C'eſt la derniere reſſource qu'il lui reſte ; mais on ſentira bientôt qu'elle eſt auſſi foible & auſſi peu ſûre que les autres. Pour défendre ce récit, que M. le Maréchal attaque de toute part, il faut le retracer ici en entier. Nous allons le donner au Public tel qu'il nous a été remis par Madame de Saint-Vincent. C'eſt elle-même qui l'a rédigé ; c'eſt elle que le Lecteur va entendre.

Je ſuis née d'une des plus nobles & des plus anciennes familles de Provence. J'ai reçu l'éducation que l'on donne en France à toutes les jeunes demoiſelles. J'ai été au Couvent depuis l'âge de ſix ans, & je n'en ſuis ſortie que pour être conduite à l'Autel, où j'épouſai M. de Saint-Vincent, Préſident à Mortier au Parlement d'Aix. Je me ferai toujours un plaiſir & un devoir de rendre à ce reſpectable Magiſtrat toute la juſtice qui lui eſt due : ſans ceſſe

occupé du ſoin de remplir les fonctions auguſtes qui lui ſont confiées, il jouiſſoit dès-lors, il jouit encore de la réputation la mieux méritée. Mais j'avois à peine quinze ans; j'étois vive, enjouée, folâtre; j'aimois le monde tout autant qu'on l'aime à cet âge, où l'on ne le connoît pas encore, & où l'on s'ignore ſoi-même. On vantoit le peu d'agrémens que j'ai reçus de la Nature; on traitoit de gentilleſſe & d'eſprit les folies de mon imagination; je fus ſéduite, enivrée..... Faut-il s'étonner que les goûts de mon mari, qui n'étoient que ceux de la gravité & de la raiſon, mûries par l'expérience, fuſſent incompatibles avec l'étourderie & la légéreté des miens?.... Ma famille décida que je me retirerois dans le Couvent de l'Arpajonnie, ſitué à Milhaud en Rouergue; je n'eus point à murmurer contre cette volonté de mes parens, je leur obéis ſans peine, & je vivois en paix dans ma retraite, lorſqu'on me pria d'écrire à M. le Maréchal de Richelieu, pour ſolliciter de lui une grace en faveur du frere d'une Religieuſe.

Je n'avois vu qu'une ſeule fois M. le Maréchal; j'héſitai long-temps à faire ce que l'on me demandoit; mais la petite vanité que l'on attache communément à paroître avoir quelque crédit; l'eſpece de conſidération qui en réſulte auprès des Religieuſes; le plaiſir d'obliger; que ſais-je? J'écrivis, & M. le Maréchal voulut bien avoir égard à ma recommandation. En accordant la grace demandée, il me fit réponſe dans les termes les plus honnêtes & les plus affectueux; il étoit *enchanté*, *tranſporté*, de pouvoir m'être bon à quelque choſe; il me prioit de diſpoſer de lui & de tout ſon crédit. J'écrivis une ſeconde lettre pour lui témoigner ma reconnoiſſance; nouvelles réponſes, nouvelles lettres; & dès-lors je reçus de ſa part, au moins une lettre par ſemaine. Inſenſiblement ſon ton change & devient bientôt celui de l'intérêt le plus tendre;

822

il m'appelle ſa parente, ſa chere couſine; il veut que je prenne confiance en lui; que je lui faſſe part de mes chagrins & de mes peines; il n'épargnera rien pour adoucir ce qu'il appelle l'horreur de ma ſituation; ſon crédit, ſa fortune, tout ſera mis en uſage pour me délivrer de la captivité où mes parens me retiennent; il me prie de recevoir mille écus, pour ſuppléer à la penſion de mon mari, qu'il juge trop modique; je vais être la plus heureuſe de toutes les femmes. . . . . Hélas! que n'appercevois-je l'abîme que M. le Maréchal ouvroit ſous mes pas? Que ne rejettois-je ſes dons empoiſonnés? j'euſſe évité bien des malheurs.

Milhaud parut à M. le Maréchal un ſéjour incommode pour moi, & contraire au deſir qu'il avoit de me voir. Il me propoſa d'en changer, s'engagea de me conduire, ſoit à Tours, ſoit à Poitiers, lieux de ſon paſſage, en allant & revenant de Bordeaux; d'applanir toutes les difficultés que pourroit faire naître la réſiſtance de mes parens; & déja il avoit donné ordre au ſieur Auvray, Secrétaire de l'Intendant, de préparer pour moi un appartement au Couvent de Sainte Catherine de Poitiers. L'alarme ſe répand dans ma famille, elle s'effraie, menace, conjure, emploie toutes ſortes de moyens pour s'oppoſer aux volontés de M. le Maréchal, ne néglige rien auprès de M. le Maréchal lui-même, pour le faire renoncer à ce deſſein; tout eſt inutile, le crédit l'emporte; la lettre de cachet eſt levée, & la réclamation d'une famille reſpectable cede aux caprices d'un homme puiſſant. La ſeule compoſition qu'elle obtient, eſt que je ſois transférée à Tarbes, qui n'eſt point ſur la route de Bordeaux.

J'allai à Tarbes, & j'y reçus, comme à Milhaud, au moins une fois par ſemaine, des lettres de M. le Maréchal. Il m'annonçoit, dans une de ces lettres, qu'il ſuppoſeroit avoir

besoin, pour sa santé, des eaux de Bagneres, & qu'il feroit ce voyage pour me voir à Tarbes; il n'eut pas besoin d'user de cet expédient.

C'étoit au commencement de l'année 1771. On se rappelle quels changemens à cette époque eut à essuyer la Magistrature. Arrachés à leurs fonctions, à leurs familles, à leurs amis, à la patrie, qui gémissoit sur leur sort, les Ministres des Loix eurent à essuyer toutes les rigueurs de l'exil. M. le Maréchal profita de cette circonstance, & je me rappelle qu'il écrivit à mon sujet une longue lettre à M. l'Evêque de Tarbes, le jour même de la dispersion de la Cour des Aides de Paris; & peu de temps après je quittai Tarbes pour me rendre à Poitiers, où tout étoit préparé pour me recevoir. Quels sentimens agiterent mon ame à mon arrivée dans cette ville! Je venois de transgresser les ordres d'une famille respectable, & d'élever entre elle & moi une barriere horrible. Je me trouvois seule, jettée au milieu d'un pays qui m'étoit inconnu, & je ne me voyois plus, dans le monde entier, d'autre ressource que M. le Maréchal; je lui écrivis & le conjurai de ne point m'abandonner; je lui peignis l'état où j'allois me trouver bientôt, celui de manquer de tout, & j'en reçus la réponse qu'il arriveroit incessamment à Poitiers; il y arrive en effet; il m'envoie un Courier pour m'avertir de l'heure où il se rendroit à mon Couvent; il s'y rend à l'heure marquée.... O souvenir trop cruel à mon cœur! & c'est ce même homme, à qui les promesses coûtoient alors si peu, qui paroissoit prendre le plus vif intérêt à mon sort, qui vouloit me procurer une fortune digne de ma naissance, qui ne seroit heureux qu'en contribuant à mon bonheur; c'est ce même homme qui me persécute & m'outrage aujourd'hui avec un acharnement barbare, qui me précipite dans les fers, & qui m'accuse d'un

crime..... Ah! le plus grand que j'aie commis, ſans doute, eſt de ne l'avoir pas aſſez connu, & d'avoir trop compté ſur lui. Infortunées que nous ſommes, comme on ſe joue de notre crédulité & de nos foibleſſes!

J'étois loin d'imaginer que les promeſſes que je recevois de M. le Maréchal, & de vive voix, & par écrit, puſſent être ſans effet, & j'en attendois chaque jour l'exécution. Si le retard qu'elles éprouvoient me cauſoient quelques inquiétudes, je n'en conſervois pas moins l'eſpoir qu'elles ſe réaliſeroient un jour, & cet eſpoir me fit recourir à des emprunts que je me flattois de pouvoir acquitter bientôt. Je puiſai dans la bourſe de M. de Vedel, Major du Régiment Dauphin, alors en garniſon à Poitiers, les ſommes qui m'étoient néceſſaires; j'en inſtruiſis M. le Maréchal; je le priai de s'intéreſſer à l'avancement de ce généreux Officier, & dès-lors toutes mes relations avec M. le Maréchal furent connues de M. de Vedel. Il lut les lettres que je recevois; il lut les réponſes que je faiſois à ces lettres; ſouvent il en vit arriver par la poſte; ſouvent il en porta lui-même à la poſte. Pouvoit-il prévoir que ce qu'il liſoit, que ce qu'il voyoit, deviendroit un jour l'origine d'une accuſation criminelle, & la ſource d'un procès monſtrueux, où il ſeroit impliqué lui-même, parce qu'il avoit lu & connu les lettres & les promeſſes de M. le Maréchal?

Ces promeſſes devoient enfin avoir un terme. Je ne négligeois rien pour le hâter; ſollicitations, prieres, inſtances, tout étoit employé de ma part; &, de ſon côté, M. le Maréchal n'oublioit rien pour retarder leur exécution. Je me voyois au moment de manquer des choſes de premiere néceſſité; M. de Vedel avoit une fortune trop bornée, pour qu'il pût fournir plus long-tems aux emprunts que je recevois de

lui. Dans cette affreuse position, je redoublai d'instances auprès de M. le Maréchal; devois-je attendre cette réponse: *quittez Poitiers, venez à Paris:* Il falloit bien que je suivisse cet odieux conseil.

Faut-il que je rappelle ici le triste état où je me trouvai réduite à mon arrivée en cette grande ville, qui n'est pas moins le séjour de la plus horrible misere, que de la plus excessive opulence? Logée à un troisieme étage au couvent de la Miséricorde, ne vivant moi & ma femme de chambre que de pain & d'eau. . . . . Et voilà donc où j'avois été conduite par M. le Maréchal! Il vient me voir dans ma chétive demeure; je me jette à ses genoux, & je le conjure avec larmes de me délivrer de l'affreuse situation où je suis plongée; il me semble le voir & l'entendre encore, il parut s'attendrir sur mon sort; je crus qu'il alloit mettre fin à tous mes malheurs & acquitter tout d'un coup ses promesses; je le vis prendre une plume & du papier, &, sur ma toilette & de sa propre main, il écrivit un mandat de 100, 000 écus dans la forme suivante:

Je prie M. Peschot de donner à Madame de Saint-Vincent les 100, 000 écus qui lui appartiennent, dont je le tiendrai quitte pour toujours.

Il n'est pas possible que M. le Maréchal ait perdu la mémoire de toutes ces circonstances. Qu'il se rappelle la peinture touchante que je lui fis de la misere où j'étois; qu'il se rappelle par combien de motifs je l'excitai à remplir tous les engagemens qu'il avoit contractés avec moi; qu'il se rappelle comment je réchauffai la sensibilité de son ame, comment je l'arrosai de mes pleurs; qu'il se rappelle. . . . . Il peut me persécuter, m'outrager & me perdre peut-être; il peut en imposer aux hommes & tromper leur justice; mais il n'échappera pas au témoignage de sa conscience & de la mienne. Il est bien assuré au fond de

526

ſon cœur, comme je ſuis aſſuré au fond du mien, qu'il m'a donné le mandat & les billets qu'il n'a pas honte de déſavouer aujourd'hui.

Ce mandat n'étoit qu'un barbouillage ſur lequel je n'aurois pu trouver un ſol. Un Avocat, à qui je le fis voir, m'en fit remarquer la forme illuſoire; je la fis remarquer à mon tour à M. le Maréchal qui conſentit alors à me donner un autre mandat de pareille ſomme ſur le même Banquier, & il me fit les plus ſéveres défenſes d'en parler, me menaçant de me perdre ſi je le livrois à la négociation.

Ce ſecond mandat n'étoit pas nul pour la forme, mais il l'étoit par ſa trop grande valeur; la défenſe de le préſenter à Peixotto, l'impoſſibilité de le négocier le rendoit pour moi un titre inutile & vain. Je priai M. le Maréchal de le diviſer en d'autres ſommes moins conſidérables. Je fis faire par Me Gariſſon de la Tour, Avocat au Parlement, les modeles de ſix billets, dont cinq de 60000 l. chacun, & un autre de 100000 écus, & je les envoyai à M. le Maréchal avec la lettre la plus preſſante pour l'engager à ſigner ou ceux de 60000 livres, ou celui de 100000 écus. La lettre que j'écrivis à ce ſujet fut faite en préſence de M. de Vedel; il la vit renfermer ſous enveloppe, avec les ſix billets écrits de la main de Me de la Tour; le paquet fut cacheté ſous ſes yeux, il le porta lui-même à l'hôtel de M. le Maréchal, le remit lui-même à ſon ſuiſſe; & le lendemain, un laquais de M. le Maréchal, vêtu à ſa livrée, me rapporta le paquet cacheté aux armes de M. le Maréchal. C'étoit un jour de fête ou de dimanche. Je revenois de l'office, & je m'étois arrêté dans la chambre de M. l'Abbé Froment, Aumônier du couvent de la Miſéricorde, dont l'appartement étoit ſur le même eſcalier que le mien. J'y étois à peine, que j'entendis frapper à ma porte. J'y vole, & je trouve le laquais

laquais de M. le Maréchal qui me rapportoit ce paquet. Je l'ouvre à la hâte, j'apperçois les trois billets signés, & saisie de joie, je rentre, mes billets à la main, dans la chambre de l'Abbé Froment, à qui je les fais lire, ainsi que la lettre que m'écrivoit M. le Maréchal. Il les vit, il les lut; il avoit apperçu le laquais frapper à ma porte, il étoit instruit de l'envoi que j'avois fait la veille à l'hôtel de Richelieu; il avoit été témoin vingt fois des lettres que M. le Maréchal m'envoyoit par ses gens, des visites que me rendoit M. le Maréchal lui-même; comment n'auroit-il pas été certain de la vérité de ces billets?

La générosité de M. le Maréchal paroît excessive au premier coup-d'œil, mais, dans le fond, il ne me donnoit que deux billets de 60000 livres chacun. Celui de 100000 écus n'étoit, comme je l'ai déja dit, qu'un titre inutile & impossible à commercer, il ne pouvoit me rapporter un sol. Je parvins enfin à faire consentir M. le Maréchal à le couper en plusieurs petites sommes, & il fut changé en dix billets, dont les uns sont de 25, les autres de 30, les autres de 40 mille livres. Ces dix billets, avec les deux de 60000 livres chacun, sont l'objet de cet affreux procès. M. le Maréchal prétend qu'ils sont faux. Je n'en sçais rien; mais je ne le pense pas. Seroit-il possible que M. le Maréchal, après m'avoir flattée de l'espoir d'une fortune brillante, ne m'eût donné que des billets faux.... Non, ils ne le sont pas; ne faisons point à M. le Maréchal l'injure de le croire. Quels qu'ils soient ces billets funestes, qu'il les reprenne puisqu'il se repent de me les avoir donnés; qu'ils rentrent dans les mains de M. le Maréchal, puisqu'ils en sont sortis; il en est l'auteur, qu'il en soit le maître. Je les lui abandonne sans peine; eh! puissé-je ne les avoir jamais reçus!... Mais m'accuser de les avoir fabriqués; mais m'imputer un faux que j'abhorre; mais rejetter sur mon front l'infamie d'un

528

crime que lui ſeul a commis : mais m'outrager & me perſécuter avec l'acharnement le plus barbare ; mais me précipiter dans le ſéjour qu'habitent les ſcélérats ; mais révéler ſans pudeur le myſtere de mes actions les plus ignorées ; mais me dénoncer à la Juſtice comme un vil fauſſaire ! A cette idée je ſuccombe, les forces m'abandonnent, mille ſoupirs s'échappent de mon ſein agité, & des pleurs amers coulent de mes yeux ; je dois en verſer ſans doute ſur mes imprudences & mes erreurs ; mais je n'en ai jamais eu, je n'en aurai jamais à verſer ſur des crimes. Je ſuis innocente du faux qu'on m'impute, je n'ai jamais fabriqué les lettres & les billets de M. le Maréchal, je n'en ai jamais eu ni les talens ni la volonté. C'étoit bien aſſez de m'abaiſſer juſqu'à les recevoir de lui.

Ce recit fournit à M. le Maréchal pluſieurs objections que nous parviendrons facilement à réſoudre. D'abord, dit-il, » les promeſſes & les billets ſont ſans cauſe ; Madame de Saint-» Vincent ne peut indiquer un principe apparent qui ait pro-» duit envers elle cet excès de généroſité de ma part. Quelle » vraiſemblance y a-t-il que j'aie ſouſcrit des billets en ſa faveur » pour des ſommes auſſi conſidérables *.

* Pages 117, 118 & ſuivantes.

Eſt-ce donc à Madame de Saint-Vincent à indiquer les raiſons qui ont pu engager M. le Maréchal à lui donner des billets ? Eſt-ce donc à elle à expliquer les cauſes qui ont agi ſur lui & qui l'ont déterminé à cet excès de généroſité ? Eſt-ce donc à elle à rendre vraiſemblables toutes les actions de M. le Maréchal ? Connoît-elle tous les plis & les replis de ſon ame ? Sçait-elle quels ſentimens l'affecte, quels projets il conçoit, quels calculs il médite, quelles combinaiſons il forme, quelle impulſion le conduit quand il promet & quand il donne des billets ? Et depuis quand la main qui reçoit eſt-elle tenue de

révéler les secrets de la main qui donne ? Peut-être que M. le Maréchal, attaché par toutes sortes de liens à une femme qu'il avoit arrachée à la solitude d'un cloître, qu'il avoit brouillée avec sa famille, & à qui il ne restoit dans le monde entier que lui seul pour ressource & pour appui ; à une femme de la plus haute qualité, sa parente, qu'il aimoit, qu'il appelloit *sa bonne*, *sa chere cousine* ; à une femme qui, par les folies de son imagination, par les saillies de son esprit, par les travers même de sa conduite, avoit tant de charmes à ses yeux & tant d'empire sur son cœur, aura voulu lui procurer une fortune brillante & digne de sa naissance ; ou peut-être M. le Maréchal, voulant se dérober aux importunités d'une femme, qui, rendue malheureuse par lui, plongée par lui dans la misere, l'assiégeoit sans cesse de demandes, de prieres & d'instances, n'aura-t-il contracté avec elle que des engagemens illusoires, & des billets faux auront été le signe trompeur d'une générosité cruelle & barbare ; peut-être que, sans avoir recours à des billets faux, sans prétendre en donner de vrais pour des sommes aussi considérables, sans prodigalité, comme sans noirceur, M. le Maréchal aura-t il donné tous ces billets par complaisance, par foiblesse, n'imaginant pas ni qu'ils fussent mis en vente, ni que le payement lui en fût répété en entier, espérant pouvoir les changer, les répéter, les reprendre à son gré ; peut-être aussi Madame de Saint-Vincent devoit-elle recevoir la valeur de ces billets sans qu'il en coûtât rien à M. le Maréchal ; peut-être que sa signature étoit la clef & non la source de cette valeur ; peut-être même que cette maniere de donner étoit pour M. le Maréchal une maniere de s'enrichir, & que plus il multiplioit les signatures & les billets, plus il augmentoit sa fortune & ses trésors ; peut-être . . . . . Que de peut-être sont capables d'avoir engagé M. le Maréchal à

530

donner ces billets à Madame de Saint-Vincent ! Et vous qui les croyez invraiſemblables, ſçavez-vous tous les motifs qui ont pu les faire naître ? Sçavez-vous quels reſſorts puiſſans, & peut-être irréſiſtibles ont mis en mouvement la main qui les a écrits ? Sçavez-vous quelles ont été les intentions de M. le Maréchal ? Avez-vous pénétré les ſecrets de ſon cœur ? . . . . Et comment oſez-vous juger invraiſemblable un effet dont vous ne connoiſſez point la cauſe, un effet que tant de cauſes diverſes peuvent produire, & dont une ſeule ſuffit pour le rendre vraiſemblable & vrai ? N'eſt-il pas plus invraiſemblable qu'une femme de qualité ait formé dans la ſolitude d'un couvent le projet du faux le plus odieux qui puiſſe exiſter ; qu'elle ait choiſi pour l'objet de ſes rapines un homme revêtu des premieres dignités de l'Etat, qui trouve en tout tems ſous ſa main toutes les reſſources de l'opulence, & qui jouiſſoit alors d'un crédit prodigieux ? N'eſt-il pas plus invraiſemblable que cette femme gaie, folâtre, étourdie, ait paſſé ſon tems à fabriquer des billets, à forger des lettres, à calquer des écritures, & qu'avec les ſeules reſſources de ſon imagination, avec une plume & une vitre, elle ait bâti ce château de féerie qu'Armide elle-même n'eût pas ſolidement conſtruit ? . . . Mais avec de la vraiſemblance & de l'invraiſemblance, c'eſt le moyen de ne jamais finir, & c'eſt s'éloigner de l'objet du procès. Il s'agit de ce qui eſt, & non de ce qui peut être ou ne pas être. Il faut que M. le Maréchal démontre, non pas que ſes actions ſont invraiſemblables, mais que celles de Madame de Saint-Vincent ſont un crime de faux ; non pas que ſa prudence ordinaire ne pourroit ſe concilier avec les billets dont il s'agit, mais que ces billets ſont le réſultat de la fauſſeté & le fruit de la ſcélérateſſe ; non pas qu'il eſt trop habile pour avoir donné de telles armes contre lui, mais que Madame de

Saint-Vincent l'eſt aſſez pour les avoir forgées. Voilà le devoir qui lui eſt impoſé, dont il ne peut s'écarter, & auquel il faut le rappeller ſans ceſſe. Que s'il veut abſolument que l'on ſache le principe de ſa libéralité, qu'il le diſe lui-même s'il l'oſe ; qu'il expoſe à tous les regards ces ſecrets qui ..... Mais non. Tombent à jamais dans le néant & l'oubli ces myſteres d'iniquité & d'horreur, & puiſſe la nuit la plus profonde les enſevelir à jamais ſous ces ténebres épaiſſes!

Les différens changemens qu'ont éprouvés les billets fourniſſent auſſi des objections à M. le Maréchal. « Quel enchaî-
» nement inconcevable de titres, s'écrie-t-il *, qui ſe ſucce-
» dent ſans cauſe & ſe remplacent ſans ſe détruire ! En
» admettant toutes les converſions des billets, il s'enſuivroit
» que Madame de Saint-Vincent auroit réuni pour un million
» trois cens vingt-cinq mille livres d'engagemens ſouſcrits
» par M. le Maréchal. On invite tous les Juges à réfléchir
» ſur la force de cet argument ».

* Pag. 125, 126 & ſuivantes du Mémoire, & page 8 du Précis.

Les Juges y réfléchiront, & ils verront que cet argument eſt ſans force. Les converſions des billets ſont des événemens bien ſimples & bien faciles à expliquer. 1°. On ſe rappelle que le premier titre que Madame de Saint-Vincent a reçu de M. le Maréchal, étoit un mandat de cent mille écus conçu en ces termes. *Je prie le ſieur Peſchot de donner à Madame de Saint-Vincent les cent mille écus qui lui appartiennent, & dont je le tiendrai quitte pour toujours.* Une page d'almanach, un chiffon de papier ne ſont pas plus un titre de cent mille écus que ce mandat informe en étoit un. On le fit remarquer à Madame de Saint-Vincent ; elle pria M. le Maréchal de vouloir bien ſubſtituer à ce mandat d'une forme illuſoire, un titre d'une forme obligatoire, & il y conſentit. Ne faut-il pas avoir

892

renoncé au ſens commun pour prétendre que le ſecond titre de cent mille écus, ſubſtitué à ce mandat ridicule, laiſſoit au pouvoir de Madame de Saint-Vincent deux cens mille écus d'obligations ſouſcrites par M. le Maréchal? Il eſt évident qu'il faut en retrancher cent mille écus; voilà donc cent mille écus pris ſur le million trois cens vingt-cinq mille livres.

2°. Le ſecond titre donné par M. le Maréchal étoit un billet, ſur le même Banquier; & quoique la forme n'en fût pas vicieuſe, ce n'en étoit pas moins un titre inutile, & impoſſible à réaliſer. M. le Maréchal, en le donnant à Madame de Saint-Vincent, lui avoit défendu d'en faire uſage, la menaçant de la perdre, ſi elle oſoit le livrer au commerce. Madame de Saint-Vincent ne pouvoit donc, ni négocier ce billet, ni le préſenter au ſieur Peixotto. Si elle l'eût préſenté à Peixotto, celui-ci n'eût pas manqué d'en parler à M. le Maréchal, qui lui auroit ordonné de ne pas l'acquitter; & Madame de Saint-Vincent auroit à pure perte tranſgreſſé les ordres de M. le Maréchal, & ſe ſeroit expoſée à toute ſa colere. Le préſenter à la négociation n'étoit pas moins impoſſible. Quel eſt le Commerçant qui ſe fût chargé d'un titre de cent mille écus ſur M. le Maréchal de Richelieu? Ces deux titres que l'on évalue à deux cents mille écus, ne valent donc pas deux cents mille ſols effectifs pour Madame de Saint-Vincent? L'un péche par l'impoſſibilité de le convertir en argent; & l'autre, par cette même impoſſibilité, & par la maniere dont il eſt conçu. Voilà donc déja deux cents mille écus à retrancher du million trois cents vingt-cinq mille livres dont parle M. le Maréchal.

3°. On ſait comment s'eſt opérée la troiſieme converſion; comment ſix billets, dont l'un étoit de même ſomme de cent mille écus, & les cinq autres de 60000 livres chacun, furent rédigés par M. Gariſſon de la Tour; comment ils furent en-

voyés à M. le Maréchal; comment ils furent rapportés à Madame de Saint - Vincent ; & l'on ſe rappelle que M. le Maréchal en ſigna trois ; ſavoir , celui de cent mille écus, & deux de 60000 livres chacun : mais que cette prodigalite ne vous étonne pas, & ſachez l'apprécier! Qu'étoit-ce, encore, que ce billet de cent mille écus? N'étoit-ce pas, comme les deux premiers auxquels il étoit ſubſtitué, un titre ſans effet, un ſigne ſans réalité, une inutilité faſtueuſe ? Celui-ci étoit-il plus commerçable que les autres ; & la même impoſſibilité de le convertir en argent n'y étoit-elle pas attachée & inhérente ? M. le Maréchal ne donnoit donc réellement que deux billets de 60000 livres chacun; & de cette foule de titres ſortis juſqu'à préſent de la main de M. le Maréchal, en faveur de Madame de Saint-Vincent, ceux-ci ſont les deux premiers utiles & réels. Du million trois cents vingt-cinq mille livres, retranchez trois fois cent mille écus , il n'eſt encore que cent vingt mille livres.

4°. Ce billet de cent mille écus, qui eſt toujours au pouvoir de Madame de Saint-Vincent, ne peut lui être d'aucune utilité. Elle détermine enfin M. le Maréchal à couper ce billet en dix petits billets de ſommes différentes, dont les uns ſont de 25, les autres de 30 , les autres de 40000 livres , &c. : ces dix billets ainſi diviſés, forment en total 305000 livres, qui ajoutés à deux billets de 60000 livres chacun , forment les douze billets dépoſés au procès, & la ſomme de 425000 livres.

Que l'on ſuive exactement toute la chaîne des changemens ſucceſſifs qu'ont éprouvé ces billets , & que l'on voie s'ils offrent rien qui puiſſe autoriſer les calculs de M. le Maréchal. Où eſt donc ce million trois cent vingt-cinq mille livres tant prôné? Il donne un premier billet nul de plein droit; un ſecond, impoſſible à réaliſer : à ce ſecond il en ſubſtitue un troiſieme

534

de même nature, & tout auſſi impoſſible à réaliſer. Ces trois titres nuls & inutiles, ſont déchirés, & il en ſort enfin dix autres, qui ſeuls remplacent les trois premiers ; & l'on vient enſuite faire, de toutes ces branches déſunies, un ſeul faiſceau ; & de toutes ces mutations très-diſtinctes, établir une ſeule exiſtence ! & l'on a la mauvaiſe foi d'additionner enſemble des ſommes non exiſtantes enſemble, & de rapprocher des événemens, dont l'un n'a pu être que la deſtruction de l'autre !

Mais ces billets de cent mille écus, ont-ils été tous déchirés ?

Oui ils l'ont été, & M. le Maréchal ne l'ignore pas ; il ſait qu'au moment où il ſubſtituoit à un billet de cent mille écus, un autre billet de pareille ſomme, le premier étoit déchiré ſur le champ, & lui-même en a été témoin.

Oh ! dit-il, *le fait eſt faux. Le premier mandat exiſtoit encore entre les mains de Madame de Saint-Vincent, lors de l'éclat de l'affaire. M. de Jumilhac & M. de Sartine l'ont vu ; & Madame de Saint-Vincent n'oſera le nier.* *

* Page 31 de la réfutation, & 6 du Précis.

Il eſt vrai que M. de Sartine & M. de Jumilhac l'ont vu, & Madame de Saint-Vincent ne le niera pas : mais en quel état l'ont-ils vu ? En entier ? Non. Mais déchiré, ou plutôt, ils n'ont pas vu le billet, ils n'en ont vu que les morceaux. M. le Maréchal a la diſcrétion de taire cette petite circonſtance ; & cette réticence n'eſt-elle pas encore un exemple de ſa bonne foi ?

Après avoir attaqué en bloc ces converſions des billets, M. le Maréchal les déſaſſemble & les attaque chacune en particulier. Sur le premier mandat, il dit : * *ce titre, conçu dans une forme ridicule, ne peut être que l'ouvrage d'une femme peu inſtruite dans la formule des actes obligatoires.* Quelle puérilité ! quoi, une femme qui calque des ſignatures, qui fabrique des lettres,

* Page 26.

lettres, une femme qui fait, de l'art des fauſſaires, ſon unique occupation, une femme qui fonde l'eſpoir d'une fortune brillante ſur ſon adreſſe à faire des faux, cette femme ne commence pas par s'inſtruire de la forme dont ces faux doivent être conçus, afin qu'ils ſoient obligatoires. . . . . Pardon, Lecteur; mais il faut répondre à tout.

Sur le ſecond, on dit : * *ſi M. le Maréchal n'avoit imaginé cette forme captieuſe de donner, que dans l'intention de ne jamais payer, comment Madame de Saint-Vincent a-t-elle pu lui arracher un ſecond titre plus ſolide ?* M. le Maréchal ne s'écartoit pas de ſa maniere ordinaire de donner, en donnant un ſecond titre : à la vérité ce ſecond titre n'étoit pas nul par la forme, mais il étoit incommerçable ; & c'étoit la même choſe, & pour Madame de Saint-Vincent à qui ce titre ne pouvoit pas rapporter un ſol, & pour M. le Maréchal qui conſervoit toujours la même intention de ne jamais payer. *Le ſieur Peixotto s'eſt trouvé à Paris depuis le moment où Madame de Saint-Vincent poſſédoit ſes titres ; cependant elle ne les lui a pas préſentés.* * M. le Maréchal en a-t-il oublié la raiſon ? Ne ſe rappelle-t-il pas les défenſes & les menaces qu'il avoit faites à ce ſujet à Madame de Saint-Vincent ? * *Voici un dernier trait qui ruine ſans reſſource cette partie du ſyſtême de Madame de Saint-Vincent : elle n'a jamais préſenté le mandat au ſieur Peixotto, & cependant il ſe trouve revêtu de ſa ſignature & de ſon acceptation.* . . . . . Ah ! le trait n'eſt pas mortel : il eſt permis de reſpirer. On a vu plus haut comment cela ruine ſans reſſource le ſyſtême de Madame de Saint-Vincent. *On ne haſarde point ſur un titre ſérieux, ſur un titre de cent mille écus, une fauſſe acceptation qui l'anéantiroit.* * Mais quand le titre n'eſt pas ſérieux & qu'il eſt conçu dans une forme nulle de plein droit ? mais quand la fauſſe ac-

* *Ibid.*

* Page 129 & ſuivantes.

* Page 130.

* *Ibid.*

536

ceptation n'anéantit pas le titre ? Or, le mandat n'étoit point ſérieux, il n'étoit qu'un jeu de M. le Maréchal. Or, le faux accepté n'anéantiſſoit pas le titre, il étoit écrit tout au bas, c'en étoit aſſez pour ſervir de barriere contre l'avidité de la dame Saint-Jean, & non pas aſſez pour anéantir le titre, puiſque *l'accepté* pouvoit ſe couper & le titre reſter en entier. *La fauſſe acceptation eſt une preuve invincible de la fauſſeté même du titre* * ; *la fauſſeté de la ſignature du ſieur Peixotto ne laiſſe aucun doute ſur la fauſſeté de la ſignature de M. le Maréchal de Richelieu.* Il ſeroit plus conſéquent & plus juſte de dire que la fauſſeté de la ſignature du ſieur Peixotto ne laiſſe aucun doute ſur la vérité de la ſignature de M. de Richelieu. Car il eſt inconſtable que ſi Madame de Saint-Vincent avoit eu la volonté & l'adreſſe de calquer la ſignature de M. le Maréchal, elle auroit eu également la volonté & l'adreſſe de calquer celle de Peixotto ; il eſt inconteſtable qu'elle auroit réuſſi dans l'une comme dans l'autre contrefaction, & que ces deux ſignatures auroient eu la même forme, les mêmes traits, les mêmes moyens de paſſer pour vraies, ou d'être reconnues pour fauſſes. Si l'une avoit des caracteres de vérité, l'autre en auroit de ſemblables, & la fauſſeté de l'une ne pourroit être évidente ſans que le même genre d'évidence exiſtât pour l'autre. Or, la ſignature PESCHOT eſt évidemment ſuppoſée : ce n'eſt ni ſon écriture ni ſon nom ; les ſignatures RICHELIEU ne le ſont pas. M. le Maréchal conviendra qu'elles ſont au moins très-reſſemblantes aux véritables, donc la même main n'a point fait les deux ſignatures, donc l'une n'eſt pas fauſſe comme l'autre, donc la fauſſeté de l'une établit la vérité de l'autre.

* *Ibid.*

La troiſieme converſion eſt accompagnée de détails un peu embarraſſans pour M. le Maréchal ; auſſi n'oublie-t-il rien pour les détruire & pour diminuer la preuve qui en réſulte

nécessairement contre lui. L'époque de cette conversion a été fixée du 10 au 15 Novembre. Or, du 10 au 15, M. le Maréchal soutient qu'il n'étoit point à Paris, mais à Fontainebleau, & il invoque, à l'appui de cette assertion, le témoignage de la Gazette. Ce témoignage est bien respectable, sans doute; mais établit-il que M. le Maréchal ne soit pas venu à Paris du 10 au 15? Et M. le Maréchal ne peut-il pas venir de Fontainebleau à Paris sans que la Gazette l'annonce à toute la France? Une Gazette pour prouver un *alibi*! Un *alibi* de Paris à Fontainebleau! en vérité c'est une dérision. C'est à un jour de Dimanche ou de Fête qu'a été fixée aussi l'époque de cette conversion. *C'étoit donc le 14 qu'elle a été faite*, conclut M. le Maréchal *, *parce que du 10 au 15 Novembre 1773, il n'y avoit pas de Fêtes ou de Dimanche que le 14.* M. le Maréchal se connoît peu en Fêtes. Si, après avoir consulté la Gazette, il daignoit consulter aussi son Almanach, il verroit que le 11 Novembre est la Fête de Saint-Martin.

* Pag. 49.

Le laquais qui a apporté le paquet à Madame de Saint-Vincent, étoit vêtu d'un habit rouge, galonné en argent. Or, *les domestiques de M. le Maréchal*, continue-t-on *, *avoit quitté l'habit d'été dès la fin d'Octobre, ils portoient l'habit d'hyver qui n'a point de galons d'argent, mais le galon de la livrée.* Nous ne disputerons pas assurément sur les usages de la maison de M. le Maréchal; mais il est bon de l'avertir que ses gens ne les observent pas: car il est certain que le laquais qu'il avoit chargé de porter le paquet à Madame de Saint-Vincent, avoit son habit rouge galonné en argent. Madame de Saint-Vincent n'est pas la seule qui l'ait remarqué, l'Abbé Froment l'a vu comme elle.... *En ce cas, on aura fait venir* * *un quidam, vêtu de rouge, pour faire illusion à cet Ecclésiastique, & pour se mé-*

* *Ibid.*

* Page 35 de la réfutation.

538

nager de ſa part un témoignage TEL QUEL. Mais quand on a beſoin d'un témoignage, eſt-ce un témoignage TEL QUEL que l'on cherche à s'aſſurer ? Quand on ſe met en frais de tromper ; quand on veut faire illuſion par l'arrivée d'un laquais, eſt-ce à un homme ſeul que l'on fait voir ce laquais? Comment ! Madame de Saint-Vincent a beſoin de témoins, elle veut s'en procurer, elle apoſte à cet effet un *quidam habillé de rouge*, & ce quidam apoſté pour faire illuſion n'eſt apperçu que de l'Abbé Froment, que d'un ſeul témoin !... Il faut bien compter ſur l'indulgence publique pour haſarder de pareilles réveries. M. le Maréchal devroit ſçavoir que lorſque l'on trompe, on prend plus de précautions. Si Madame de Saint-Vincent avoit fait venir un laquais pour faire illuſion, elle auroit eu à ſon arrivée, dix, vingt, quarante perſonnes chez elle qui l'auroient vu & qui le dépoſeroient aujourd'hui.

Sur la derniere converſion des billets, M. le Maréchal demande encore *qu'eſt devenu* ce billet de cent mille écus ? Nous lui répondons qu'il a été déchiré comme les autres, & M. le Maréchal qui le ſçait bien, ne devroit pas affecter à ce ſujet une ignorance ſi longue. C'étoit au mois de Mars ou d'Avril que s'eſt opéré cette converſion. *Pourquoi donc*, demande encore M. le Maréchal, *ſe trouve-t-il deux billets, datés l'un du mois d'Avril, & l'autre du mois de Mai* * ? C'eſt une choſe bien ſimple. Madame de Saint-Vincent ignoroit le moment où elle pourroit déterminer M. le Maréchal à couper le billet de cent mille écus en petits billets. Elle avoit fait faire le corps de ces petits billets à des échéances différentes ; & quoiqu'ils duſſent tous être ſignés en même temps, ils étoient cependant de différentes dates ; les unes du mois de Décembre, les autres du mois de Janvier, les autres de Février.

* Pag. 134, 135 & ſuivantes.

Pourquoi ne s'en trouveroit-il pas une du 4 Avril, un autre du 8 Mai ?... *Le 8 Mai étoit la ſurveille de la mort du Roi, dont M. de Richelieu ne quittoit point la chambre* *. Auſſi, ne diſons-nous pas que le billets aient été ſignés le 8 Mai, mais que l'un de ces billets porte la date du 8 Mai, quoiqu'ils aient été tous ſignés au mois de Mars ou d'Avril. *Croira-t-on que Madame de Saint-Vincent ait choiſi elle-même une date poſtérieure à celle de l'opération* *? Nous avons déja dit qu'au moment où Madame de Saint-Vincent faiſoit écrire le corps des billets, elle ignoroit celui où M. le Maréchal voudroit les ſigner : ſeroit-ce en Mars, en Avril, en Mai ? elle l'ignoroit. Elle ne choiſiſſoit donc point une date poſtérieure à l'opération, puiſque la date de l'opération elle-même étoit indéterminée & très-incertaine ? *Mais cette date étoit de la plus grande conſéquence, puiſqu'elle auroit ſuffi pour anéantir le titre, ſi la mort avoit frappé M. de Richelieu avant l'époque que la date donnoit à ſa ſignature ; la parque aveugle ne diſtingue point les âges* *. Cela eſt vrai ; mais Madame de Saint-Vincent ſe fera toujours gloire de n'être pas ſi prévoyante ; & malheur à l'ame abjecte qui calculeroit ainſi les jours de ſon bienfaiteur !

* *Ibid.*

* *Ibid.*

* *Ibid.*

Au reſte, il eſt une réponſe générale à toutes ces converſions des billets ; elle ne ſont établies au Procès que par l'aveu que Madame de Saint-Vincent en a fait. Le premier mandat d'une forme illuſoire & les douze billets dépoſés, ſont les ſeuls titres connus. Pourquoi, ſi les autres étoient une chimere, s'ils impliquoient contradiction, pourquoi auroient-ils été expoſés aux regards de la Juſtice par Madame de Saint-Vincent elle-même ? Quel avantage auroit-elle pu ſe promettre à imaginer tous ces changemens, s'ils n'exiſtoient pas ? Et à quoi auroit abouti l'invention de cette fable ? A quoi

540

tout cela lui auroit-il ſervi ? Si elle a parlé de ces converſions, c'eſt qu'elles ont été faites, & la Juſtice ne les connoît que parce qu'elles ſont vraies ?

Il faut finir & terminer enfin cette longue & ennuyeuſe diſcuſſion. Le ſurplus des preuves de M. le Maréchal ne mérite pas de réponſe. N'eſt-ce pas changer la nature des choſes que de dire que la vérification des ſignatures, faite chez ſon Notaire, par Meſſieurs de Vedel, de Préville, Benavent & Rubit, démontre la fauſſeté de ces ſignatures. Eh ! depuis quand envoye-t-on l'acheteur d'un billet faux prendre des renſeignemens chez le Notaire, qui eſt fait pour connoître la fauſſeté de ce billet ? Depuis quand, lorſque l'on trompe, prend-on tous les moyens d'être découvert & reconnu pour trompeur ? Ce que M. le Maréchal ajoute ſur la modicité des prix auxquels ces billets ont été vendus, n'eſt pas un argument plus concluant. Ce n'eſt pas la fauſſeté d'un billet quelconque qui peut en diminuer la valeur. Cette valeur eſt nulle, dès que la fauſſeté du billet eſt connue. Elle eſt entiere tant que cette fauſſeté eſt ignorée. On n'achete point un billet faux, & on paye à ſon taux celui que l'on croit vrai. Si les billets de M. le Maréchal ont été donnés à vil prix, c'eſt que le nom de M. le Maréchal n'a pas grand cours dans le commerce. Ce nom eſt fait pour inſpirer de la confiance ſans doute ; mais par une fatalité inconcevable, preſque tous les acquéreurs le redoutent : ils vous parlent de ſubterfuge, de délais, de difficultés pour ſe faire payer ; ils en craignent les hazards, & ils ne veulent pas même entrer en compoſition. M. le Maréchal devroit bien faire tous ces calculs. Mais non ; il n'y regarde pas de ſi près, & il n'eſt pas difficile dans le choix de ſes preuves. Il pourſuit un faux chimérique, & il rapporte tout à ce faux : tout ce qui exiſte lui paroît prouver

un faux : il trouve, dans l'empreinte de la vérité même, des traces de faux : pour lui tout se change en faux ; il voit tout en faux. Il accuse Madame de Saint-Vincent d'être l'auteur de ce faux ; & toutes les pensées, toutes les paroles, toutes les actions de cette femme infortunée sont par lui travesties en preuves de faux. Il fouille dans les secrets les plus impénétrables de sa vie privée. Des présomptions, des indices. des faits étrangers au procès, des témoins qui deshonoreroient une bonne cause ; il rassemble tout ; tout est bon, pourvu qu'il outrage & qu'il nuise. Et cependant ce faux n'est pas pas prouvé ; & cependant Madame de Saint-Vincent n'est pas convaincue : elle n'est donc pas coupable. Mais si elle n'est coupable, M. le Maréchal n'est-il pas..... Il faut finir & ne point nous laisser entraîner par la force de toutes les conséquences qu'il y auroit à tirer ; nous ne serions que justes, & Monsieur le Maréchal nous accuseroit de lui manquer de respect.

C'est un principe inconteſtable que toute accusation doit être appuyée sur des preuves, & que le défaut de preuves entraîne nécessairement la justification d'un accusé. La Justice ne condamne que les coupables, & on ne l'est à ses yeux qu'à l'instant où l'on est convaincu. Si le crime ne paroît pas, l'innocence est reconnue ; & l'infortuné qui gémissoit dans les fers les voit tomber à ses pieds, dès que l'action qu'on lui imputoit ne peut être établie sur des preuves légales. ACTORE NON PROBANTE REUS ABSOLVITUR. La justification de Madame de Saint-Vincent est une conséquence certaine de ce principe. Tous les efforts de M. le Maréchal n'ont pu la convaincre du faux dont il l'accuse. Toutes les ressources de la fortune, du crédit & de l'intrigue ont échoué dans cette carriere qu'il s'etoit promis de parcourir avec tant de succès. Nous avons démontré

que ni les experts, ni les préſomptions, ni les écrits de Madame de Saint-Vincent, ni ſes interrogatoires, ni rien de ce que M. le Maréchal appelle ſes preuves phyſiques & ſes preuvesmorales, ne prouve le faux qu'il lui impute. Elle n'a donc point commis ce crime: il ne faut pas d'autres moyens pour ſa défenſe, & elle eſt ſans replique. Qu'il nous ſoit permis cependant d'ajouter à cette défenſe quelques-unes des raiſons qui établiſſent directement l'innocence de Madame de Saint-Vincent. Nous ne ferons que les indiquer rapidement, & nous pourrons peut-être les faire valoir ailleurs avec plus d'étendue.

§. II.

Il eſt des crimes qui ſe commettent dans le premier mouvement d'une agitation impétueuſe, & il en eſt qui ſe forment dans le ſilence & le calme des paſſions. Ceux-là ne peuvent être prévus; ils ne ſont jamais réfléchis; c'eſt l'ouvrage des circonſtances & du hazard: ceux-ci ſe méditent, ſe combinent, s'exécutent ſur un plan raiſonné & ſuivi. Pour devenir coupable des premiers, il ne faut qu'un moment de colere & de fureur, qu'un inſtant d'amertume & d'emportement, qu'une ſeule affection violente: mais pour les autres, il faut une ame corrompue, accoutumée aux forfaits; il faut une ſuite d'idées dans l'eſprit, des raiſonnements, des calculs, des combinaiſons profondes. Le faux imputé à Madame de Saint-Vincent ſeroit de ce dernier genre, il ne pourroit être que le fruit d'une longue méditation, que le réſultat d'une méchanceté réfléchie, que l'effet d'un ſyſtême conçu avec intelligence, exécuté avec art, & ſoutenu avec audace. Or, un crime de cette nature n'a certainement pas été commis par Madame de Saint-Vincent. Quand il ſeroit poſſible en lui-même,

même, quand il seroit possible à tout l'univers, il seroit impossible pour elle. Jamais elle n'en auroit formé le dessein; jamais elle ne l'eût exécuté. Le projet, l'exécution de ce faux, démontrent également qu'elle ne l'a pas commis.

I°.

Quel projet que celui du faux imputé à Madame de Saint-Vincent! quel tems, quel lieu choisirez-vous pour le faire naître? Sera-ce Milhaud, Tarbes, Poitiers ou Paris? Représentez-vous Madame de Saint-Vincent renfermée dès l'âge de dix-huit ans au Couvent de l'Arpagonie. Jeune, vive, inconsidérée, légere, elle regrette sa liberté peut-être; peut-être elle soupire après l'instant heureux où finira sa retraite: mais des vues d'intérêt; mais des projets de fortune; mais le desir des richesses, le desir sur-tout d'en acquérir en forgeant des billets, en fabriquant des lettres, en calquant des signatures, ne peut entrer dans son ame, ce ne sont pas là les idées qu'elle médite ni les vœux qu'elle forme. Si une correspondance avec M. le Maréchal a pour elle des attraits, c'est que son amour-propre en est flatté, c'est qu'il lui en revient dans le pays qu'elle habite de la considération & des égards. Etre la parente du Gouverneur de Bordeaux, être en relation avec lui, quel titre dans un Couvent! quel titre à Milhaud! Si elle fonde sur cette correspondance quelque espoir, c'est que le crédit prodigieux de M. le Maréchal pourra l'arracher à la captivité où l'a réduite l'autorité de ses parens, c'est qu'il la délivrera du joug importun auquel leur sagesse & leur prudence ont cru devoir l'assujettir, c'est que M. le Maréchal la conduira malgré eux au centre de la dissipation & des plaisirs, c'est que... qui peut deviner toutes les espérances qu'elle a conçues? Mais à coup sûr ce ne sont point celles de trouver dans cette

correſpondance des ſignatures pour les calquer au bas de pluſieurs billets, d'y prendre çà & là des phraſes & des mots épars pour en former pluſieurs lettres, & de paſſer ſa vie à ce long & ridicule calquage. L'imagination d'une femme ſenſible peut enfanter des chimères brillantes, & ſe repaître de douces illuſions, mais elle ne s'égare point dans les vaſtes détours d'une méditation profonde, & elle repouſſe loin d'elle les fatigues d'un travail aride & d'une aſſiduité gênante. Non, il n'eſt pas poſſible que Madame de Saint-Vincent, au ſein d'une ſolitude ignorée, dans le fond d'un cloître de Milhaud, ait formé le projet d'attenter, par le plus habile de tous les faux, à la fortune de M. le Maréchal de Richelieu, dans un tems ſur-tout où la liberté & non l'opulence étoit pour elle le ſouverain bien, dans un tems où M. le Maréchal ſeul avoit aſſez de crédit pour lui rendre cette liberté chérie, dans un tems enfin où cette femme trop crédule le regardoit comme un protecteur, un parent & un ami. . . . . Enfin arrive ce moment fatal où M. le Maréchal rompt les liens ſacrés qu'avoit tiſſus la ſageſſe d'une famille entiere, & où pour ſatisfaire à ſes caprices, il plonge le poignard dans le ſein d'un pere, d'un mari, de deux enfans, à qui il enleve une fille, une femme, une mere; par lui Madame de Saint-Vincent eſt conduite à Poitiers, & bientôt à Paris. Quels ont dû être en ces lieux les projets de cette femme infortunée! Elle avoit enfreint l'autorité d'un jugement domeſtique, elle avoit élevé, entre ſa famille & elle, une barriere inſurmontable, elle n'avoit plus rien à attendre de cette famille, dont elle avoit mépriſé les conſeils & les ordres. Son ſéducteur, ſon complice, M. le Maréchal, étoit le ſeul appui qui pût lui reſter, c'étoit-là ſon unique reſſource. La perdre eut été tout

perdre, & l'on veut que dans cette ſituation, au milieu de cet abandon général, elle ait conçu le deſſein de fabriquer des titres & des faux contre celui en qui ſeul elle eſpere! Il n'eſt pas un homme dans l'Europe entiere, qui eut oſé alors choiſir M. le Maréchal de Richelieu pour l'objet de ſes rapines; un mot, un regard de cet homme tout-puiſſant, eût précipité dans l'abyme de tous les malheurs, le fauſſaire inſenſé qui auroit élevé ſes regards juſqu'à lui; & une femme timide, qui étoit entierement dans la dépendance de M. le Maréchal, une femme.... Non, encore une fois, non, il n'eſt pas poſſible, & cette impoſſibilité eſt démontrée pour quiconque raiſonne & connoît un peu la marche du cœur humain, il n'eſt pas poſſible que Madame de Saint-Vincent ait formé un tel projet. L'odieux projet d'un faux n'eſt point fait pour elle: mais quand elle ſeroit née, comme le dit M. le Maréchal, *pour fabriquer des faux, quand ſon ame en ſeroit nourrie* *, ce n'eſt point lui qu'elle auroit choiſi pour rendre victime de ſes rares talens, elle auroit, s'il eſt permis de parler ainſi, boulverſé toutes les fortunes du monde, avant de s'en prendre à la ſienne. Elle auroit forgé des billets ſur des millionnaires, ſur des Banquiers, ſur tout l'univers, ſi l'on veut, mais non pas ſur M. le Maréchal de Richelieu. Une ſeule ſignature ſur Peixotto bien calquée, bien reſſemblante, auroit ſuffi à ſes vues intéreſſées, & ne l'eût point expoſée à des dangers de toute eſpece. Si le Banquier eût voulu réclamer & ſe plaindre, M. le Maréchal lui-même auroit embraſſé hautement la défenſe *de ſa chere & bonne couſine*, il l'eût appuyée de tout ſon crédit, il eût fait pour elle tout ce qu'il fait aujourd'hui contre elle; il eût employé à faire triompher un faux, les armes dont il ſe ſert aujourd'hui pour combattre une vérité, & peut-être il ne man-

* Page 110.

S146

que à Madame de Saint-Vincent que d'avoir commis un crim pour n'être pas traitée en coupable.

C'eſt peu d'enfanter un projet, il faut pouvoir l'exécuter. Madame de Saint-Vincent n'a point imaginé celui du faux qu'on lui impute, il eſt impoſſible de le penſer, mais prêtons-nous à tout & admettons pour quelques inſtans les ſuppoſitions les plus ridicules. Ce projet conçu, quelle en ſeroit l'exécution ?

I I°.

En formant le projet d'un faux, Madame de Saint-Vincent n'auroit pu avoir d'autre intention que celle de ſe procurer une fortune aux dépens de M. le Maréchal, & elle auroit choiſi, ſans doute, les plus ſimples, les plus prompts de tous les moyens qui peuvent conduire à ce but. Or, de tous ces moyens, celui de contretirer à la vitre, s'il n'eſt pas abſolument impoſſible, eſt tout au moins le plus long, le plus compliqué, le plus difficile. Pourquoi donc Madame de Saint-Vincent l'auroit-elle adopté de préférence ? Et en lui ſuppoſant cette adoption de mauvais goût, auroit-elle pu s'aſſujettir à la gêne du travail aſſidu qu'elle exige ? Auroit-elle eu la patience d'en dévorer les lenteurs, les fatigues & l'ennui ? Qu'on ſe rappelle toutes les précautions, tous les ſoins qu'il auroit fallu prendre pour calquer douze ſignatures, *douze bons pour* & vingt-deux lettres. Répéter douze fois le nom de M. *le Maréchal Duc de Richelieu ;* répéter douze fois, *bon pour* ſoixante mille, *bon pour* quarante mille, &c. ſans type, ſans modele pour *ces bons pour ;* fabriquer vingt-deux lettres fauſſes en prenant dans une letre véritable, tantôt une ligne, tantôt une phraſe, tantôt un mot ; adopter à un ſens ſuivi ces lambeaux incohérens ; les choiſir dans cent lettres différentes, attacher, détacher ſans

ceſſe ces lettres qu'il faut coller à la vitre ; changer, à chaque inſtant de papier, de baſe, de poſition ; nous l'avons déja dit, ce grand œuvre eſt au-deſſus de l'eſprit humain, & il n'eſt que des Experts ignorans qui puiſſent en ſoutenir la poſſibilité & l'exiſtence. Mais qui oſera pouſſer le délire au point de croire que Madame de Saint-Vincent a été capable de toutes ces attentions & de tous ces détails ? Qui, Madame de Saint-Vincent ! cette femme dont l'imagination eſt ſi impétueuſe, dont l'ame eſt ſi active, dont le cœur eſt ſuſceptible de tant de ſentimens divers, cette femme que le moindre obſtacle déconcerte, que la plus foible contrariété révolte, que la plus légere contrainte impatiente, cette femme qui plaît peut être par l'originalité de ſes idées, qui enchante par les ſaillies de ſon eſprit, mais qui n'a ni ordre ni ſuite dans ſes projets, & qui eſt incapable de tout ouvrage ſérieux & réfléchi, cette femme auroit exécuté un faux qui exige des calculs profonds, des idées non interrompues, un travail conſtant, un eſprit tranquile, une ame froide, un courage invincible, une adreſſe magique, une patience infatigable ! Non, il n'eſt perſonne qui, connoiſſant Madame de Saint-Vincent, ne ſoit convaincu que ce faux eſt abſolument impoſſible pour elle, qu'il eſt l'oppoſé de ſa maniere d'être & de ſentir, & qu'elle ne peut être coupable, par cela ſeul qu'elle eſt Madame de Saint-Vincent.

Suppoſons encore tous ces talens à Madame de Saint-Vincent, & ne craignons pas de pénétrer juſques dans les replis les plus ſombres du ſyſtême de M. le Maréchal, plus on l'approfondit, plus on le trouve rempli de contradictions, d'inconſéquences, d'abſurdités de toute eſpéce ; elles s'offrent en foule à mes regards : je ne ſçai auxquelles m'arrêter.

Je me rappelle d'abord l'origine & les détails de ces billets,

leurs changements ſucceſſifs avant de parvenir au point où ils ſont aujourd'hui, & je ne puis croire qu'on accuſe Madame de Saint-Vincent de les avoir faits. L'hiſtoire de ces billets répugne à une pareille ſuppoſition. S'ils devoient le jour à la main d'un fauſſaire ils n'euſſent pas été faits ainſi, ils n'euſſent pas eſſuyé tant de mutations différentes. Je n'ai pas oublié que le premier de tous ces billets étoit conçu en cette forme. *Je prie M. Peſchot de donner à Madame de Saint-Vincent les cent mille écus qui lui appartiennent, dont je le tiendrai quitte pour toujours.* Il eſt impoſſible que cette forme ſoit jamais miſe en uſage par celui qui cherche à ſe faire un titre ſérieux & à gagner cent mille écus. Jamais on ne ſe ſervira de ces mots vuides de ſens, dont tout l'effet ſeroit de ſe tromper ſoi-même. Quel eût été le deſſein de Madame de Saint-Vincent en ſe forgeant un pareil titre? *Je prie . . . de payer . . , les cent mille écus* QUI LUI APPARTIENNENT. Si ces cent mille écus lui appartenoient, pourquoi faire un faux billet pour les toucher? S'ils ne lui appartenoient pas, comment lui ſeroient-ils remis par ce faux billet? A quoi lui ſerviroit ce faux billet? Cette réflexion eſt ſi ſimple que tout le monde l'auroit faite, & elle ſuffit pour démontrer qu'une forme ſemblable n'a pu être l'ouvrage de Madame de Saint-Vincent, qui auroit cherché, ſans doute, à ſe faire un titre obligatoire & non un titre illuſoire & vain.

Il eſt ridicule d'attribuer cette forme trompeuſe à l'ignorance d'une femme qui connoît peu la maniere dont ſe font les actes obligatoires. Une femme qui ſçauroit calquer des ſignatures & des lettres, & qui feroit de cet art merveilleux ſon occupation journaliere, ne ſeroit pas ſi *ignorante*, & elle ſçauroit au moins comment doivent être conçus les titres ſur leſquels elle fonderoit tout l'eſpoir de ſa fortune. D'ailleurs,

il eſt prouvé au procès, que Madame de Saint-Vincent conſulta, quelque temps après avoir reçu ce mandat de M. le Maréchal, un Avocat ſur la valeur de ce billet. N'eſt-il pas évident que ſi elle l'eût calqué, elle auroit conſulté l'Avocat avant le calquage & non pas après; elle n'auroit pas attendu la fin de ſon opération pour s'informer de la maniere dont elle devoit la faire.

Ce mandat informe eſt remplacé à différentes époques par deux autres titres de cent mille écus chacun, qui ſe ſuccédent & ſe détruiſent mutuellement. L'augmentation de ces titres n'enrichit pas Madame de Saint-Vincent ; les uns ne ſont que la deſtruction des autres. Pourquoi donc auroit-elle fabriqué tous ces titres ? Pourquoi, ſi elle a fait un premier titre de cent mille écus, le déchirer pour y en ſubſtituer un ſecond ? Eſt-ce la forme qui en eſt mauvaiſe, ou la valeur qui en eſt exceſſive ? Mais elle revient encore deux fois à cette même valeur ? mais cette forme changée & devenue bonne, elle recommence encore à nouveaux frais ! On diroit qu'elle ne cherche qu'à multiplier ſans intérêt & ſans cauſe, des faux qui coûtent tant de peines & de ſoins, & qu'elle ne connoît d'autre plaiſir que celui de calquer. Pourquoi encore, lorſqu'elle prie M. Gariſſon de la Tour de lui donner des modeles de billets ; pourquoi, lorſque cet homme honnête & inſtruit, fait de ſa main le corps de ſix billets, n'auroit-elle pas calqué les ſix billets ? Pourquoi n'en auroit-elle calqué que trois ? Pourquoi calquer celui de cent mille écus, pour le faire couper enſuite en dix autres ? Pourquoi ne pas faire dès-lors ces dix petits billets ? Pourquoi recourir à une écriture étrangere, & ſupporter de nouveaux travaux ? Pourquoi... ces pourquoi ne finiroient pas. On marche d'erreurs en erreurs en ſuivant le ſyſtême de M. le Maréchal, & l'on ne peut croire au faux dont il accuſe Madame de

Saint-Vincent, qu'en renverſant toutes les idées reçues, & en adoptant les chimeres les plus abſurdes.

Si la fabrication de tous ces billets eſt révoltante, celle des lettres l'eſt encore plus ; elle eſt une extravagance inconcevable. Accordons à Madame de Saint-Vincent la volonté & le pouvoir de faire un faux. Dans cette hypothéſe même, pourquoi auroit-elle fait des lettres fauſſes, pourquoi auroit-elle calqué des lettres fauſſes ? Que l'on fabrique des billets, ce crime a un objet, c'eſt pour en faire de l'argent. Mais fabriquer des lettres ! Encore une fois, pourquoi ces lettres ? Madame de Saint-Vincent avoit en ſon pouvoir aſſez de lettres véritables de M. le Maréchal, elle avoit entretenu avec lui une correſpondance ſuivie & facile à prouver ; elle n'avoit donc pas beſoin de faire des lettres fauſſes. De grace, pourquoi ces lettres ?... C'étoit, dira-t-on, pour ſe fabriquer des titres à l'appui de ſes billets ! Mais un billet n'eſt-il pas un titre par lui-même, & a-t-il beſoin d'un autre titre ? Un billet ne peut-il pas être donné ſans avoir été annoncé & promis par des lettres, & faut-il juſtifier l'un par l'autre ? Que Madame de Saint-Vincent pretende avoir reçu de la main à la main les billets de M. le Maréchal, ira-t-on lui demander d'en prouver la vérité par des lettres ? Ne ſuffit-il pas que M. le Maréchal donne ; faut-il encore qu'il écrive ? Ces lettres étoient donc parfaitement inutiles aux vues que l'on ſuppoſe à Madame de Saint-Vincent, & pouvoient devenir très-dangereuſes. Or, un fauſſaire ne fabrique point des titres inutiles & périlleux, Madame de Saint-Vincent n'a donc point fait des lettres arguées de faux.

Allons plus loin, & accordons que des lettres fauſſes fuſſent utiles aux deſſeins de Madame de Saint-Vincent ; au moins avouera-t-on qu'il n'en falloit qu'un très-petit nombre : une

une seule peut-être eût suffi. Pourquoi donc Madame de Saint-Vincent en auroit-elle fait plus d'une, plus de quatre, plus de dix, plus de vingt ; pourquoi en auroit-elle fait vingt-deux ? Vingt-deux lettres auroient-elles été nécessaires à Madame de Saint-Vincent pour établir la vérité des billets ? Ou bien auroit-elle multiplié, sans intérêt & sans cause, le nombre de ces lettres dont la fabrication doit être si pénible ?

Ne nous lassons point de consentir à des suppositions ridicules, & admettons encore qu'il entroit dans les vues de Madame de Saint-Vincent de fabriquer des lettres, & qu'il lui étoit nécessaire d'en fabriquer vingt-deux, au moins il est inconteſtable qu'elle ne les eût fabriquées que pour servir de titre & d'appui aux billets. Ces lettres parleroient donc des billets, les annonceroient, les promettroient, en supposeroient l'existence, la vérité, & ce seroit-là leur unique objet. Or, de ces vingt-deux lettres, il n'en est que neuf qui aient quelque rapport avec l'affaire des billets. C'est un fait qui est sous les yeux de la Cour, & dont M. le Maréchal convient *. Comment donc pourroit-il se faire que fabriquant vingt-deux lettres à l'appui des billets, Madame de Saint-Vincent n'eût parlé des billets que dans neuf lettres ? Comment pourroit-il se faire qu'elle eût oublié dans la composition de ses lettres le seul intérêt qui les lui faisoit composer, & que la seule chose qu'elle eût eu dessein d'y insérer fût la seule chose qu'elle n'y insérât pas ? Comment pourroit-il se faire que la main qui n'auroit calqué que pour se faire des titres ne se fût pas fait des titres ? Non, il n'est pas possible que Madame de Saint-Vincent eût forgé des lettres, si ce n'eût été pour justifier les billets ; il n'est pas possible que voulant justifier des billets par des lettres, elle n'eût fait aucune mention de ces billets dans ces lettres : il n'est donc pas possible que Madame de Saint-

* Pages 93 & 102.

Vincent ait fait les vingt-deux lettres arguées de faux. Cet argument eſt invincible, ou il faut renoncer à tout ce que l'on appelle certitude & évidence; ſi cela n'eſt pas démontré, rien au monde ne peut l'être.

Il eſt donc conſtant que ces vingt-deux lettres arguées de faux ne peuvent être l'ouvrage de Madame de Saint-Vincent. Ces lettres étoient inutiles à ſes projets, & elle n'auroit point fabriqué des lettres inutiles. Le plus grand nombre de ces lettres ne parle pas des billets, & elle n'en eut fait que de relatives aux billets. D'ailleurs elles ſont écrites d'un ſtyle ambigu; à peine peut-on les entendre. Il n'eſt que les obſcénités qui y ſoient exprimées ſans fard & ſans voile, tout le reſte y eſt énigmatique. On diroit que leur auteur ait voulu s'envelopper, excepté ſur cet objet, dans une obſcurité myſtérieuſe, & cacher d'un côté les promeſſes qu'il laiſſoit appercevoir de l'autre. Telle n'eſt pas la marche d'un fauſſaire. Dès que ſes moyens de tromper ſont pris, les expreſſions ne lui coûtent gueres, & il trouve au bout de ſa plume tout ce que la langue offre de plus expreſſif & de plus énergique. Si Madame de Saint-Vincent avoit fabriqué des lettres pour ſuppoſer des promeſſes de M. le Maréchal, elle eût donné à ces promeſſes & à ces lettres une clarté non équivoque. Je vous donnerai 100000 écus, auroit-elle dit dans l'une; je vous envoye le billet de 100000 écus que je vous avois promis, auroit-elle dit dans l'autre, & elle n'eût employé ni circonlocutions, ni ambiguité, ni détour. Ajoutez que dans ces lettres il ſe trouve des détails dont Madame de Saint-Vincent ne pouvoit être inſtruite, & qui ne peuvent venir que de M. le Maréchal lui-même. On lit dans une de ces lettres: *Le Roi eſt dans un grand embarras de Miniſtres, & je ſuis à la Cour plus pour le Duc que pour moi.* Nous le demandons à tout lecteur impartial, comment

Madame de Saint-Vincent, releguée au Couvent de la Miſéricorde, n'approchant jamais de la Cour, ſe ſouciant peu des nouvelles politiques, pouvoit-elle ſçavoir que le Roi étoit dans l'embarras des Miniſtres? comment pouvoit-elle être inſtruite que M. le Maréchal ne reſtoit pas à la Cour pour lui, mais pour le Duc, & quand elle eût connu tous ces détails, en eût-elle fait mention, les eût-elle calqués dans une lettre? Eſt-ce donc dans une lettre, forgée à l'appui d'un billet, que l'on parle des intrigues de la Cour; & pour prouver que M. le Maréchal a promis 100000 écus à Madame de Saint-Vincent, va-t-on dire que le Roi eſt dans l'embarras des Miniſtres, & que c'eſt pour le Duc que M. le Maréchal reſte à Fontainebleau?

Tout annonce, tout démontre que ces lettres n'ont pu ſortir des mains de Madame de Saint-Vincent. Ce ſeroit le comble de la démence de penſer qu'elle a pu les contre-tirer à la vitre ſur des mots épars, pris çà & là dans des lettres véritables. Mais quand elle auroit été douée des talens magiques que ſuppoſe cette opération, le nombre des lettres prétendues calquées, les détails qu'elles contiennent, l'oubli d'y parler des billets, la maniere obſcure & vague dont ils en font mention, tout porte juſqu'à l'évidence la démonſtration la plus complette, que ce n'eſt pas ainſi qu'euſſent été faites ces lettres, ſi elles avoient été faites par un fauſſaire. Mais ſi elles ne ſont point l'ouvrage de Madame de Saint-Vincent, elles ſont celui de M. le Maréchal; mais s'il eſt impoſſible que Madame de Saint-Vincent les ait faites, il eſt évident qu'elle les a reçues de M. le Maréchal. La conſéquence eſt certaine. Que M. le Maréchal nous permette encore quelques réflexions ſur cette conſéquence.

§. III.

Autant il eſt ridicule d'imputer à Madame de Saint-Vincent

554

un calquage impoſſible, autant il eſt naturel d'attribuer à M. le Maréchal l'envoi des lettres & le don des billets. Ce n'eſt plus alors qu'un de ces événemens ordinaires, peu faits pour fixer les regards & l'attention du Public, & que rien ne contrarie & ne détruit, tandis que l'hypothèſe contraire eſt un tiſſu monſtrueux d'abſurdités, de contradictions, d'inconſéquences de toute eſpèce. Quoi de plus ſimple que M. le Maréchal de Richelieu ait entretenu une correſpondance ſuivie avec une femme de la premiere qualité, dont il ſe fait gloire d'être le parent? Quoi de plus ſimple que l'imagination ardente de cette femme étourdie ait embraſé la ſienne de tous les feux de la paſſion, & que dans la vivacité de ſes deſirs: . . . je m'arrête. Ma plume ne tracera que des tableaux avoués par l'honnêteté la plus ſévere : mais en jettant ſur tous ces détails le voile de la décence, on n'en eſt pas moins en droit de conclure que M. le Maréchal a écrit à Madame de Saint-Vincent les lettres qu'il méconnoît aujourd'hui, & qu'il lui a donné les billets qu'il déſavoue.

M. le Maréchal ne peut pas nier d'avoir pris le plus tendre intérêt au ſort de ſa parente, de l'avoir conduite, du fond d'un cloître, ſur ſon paſſage de Bordeaux, d'avoir témoigné le plus grand deſir de contribuer à ſon bonheur, d'avoir accordé à ſa recommandation des faveurs & des graces; il lui écrivoit ſans ceſſe, il en parloit ſouvent, & avec beaucoup de plaiſir. J'aime, diſoit-il, cette tête folle; je ferai tout pour elle. Madame de Saint-Vincent, qui attendoit tout de lui, pouvoit bien ſans doute ne pas ſonger à faire des titres faux contre lui; mais M. le Maréchal pouvoit bien de ſon côté ſonger à lui en donner de vrais.

M. le Maréchal ne peut pas nier qu'il n'ait entretenu une correſpondance très-longue & très-familiere avec Madame de

Saint-Vincent. Pourquoi les lettres qu'il désavoue ne seroient-elles point le fruit de cette correspondance, plutôt que l'effet du calquage ?

Enfin, M. le Maréchal ne peut pas nier qu'il n'ait reçu un grand nombre de lettres de Madame de Saint-Vincent. Qu'il produise ces lettres, qu'il mette sous les yeux de la Justice celles qu'il a reçues à l'époque des billets, l'on trouvera dans ces lettres, tantôt la peinture touchante de la misere où Madame de Saint-Vincent étoit plongée, tantôt l'expression de la plus vive reconnoissance pour les billets que lui avoit donnés M. le Maréchal. Ici elle les lui demande ; là elle l'en remercie. M. le Maréchal a conservé les lettres de Madame de Saint-Vincent, puisqu'il en est quelques-unes qu'il rapporte lui-même, & dont il cherche à tirer des inductions contre elle. Qu'il rapporte également celles dont nous lui parlons, nous lui en faisons publiquement le défi.

Mais pourquoi toutes ces lettres ? il n'en faut qu'une pour démontrer sans réplique que M. le Maréchal a donné des billets, & cette lettre existe. Au nombre de celles qui sont déposées, il s'en trouve une par laquelle M. le Maréchal mande à Madame de Saint-Vincent qu'il lui envoye une lettre de change, & de consulter le sieur de Vedel pour qu'il l'aide à sortir des embarras où elle s'est jettée avec une inconsidération sans exemple. Cette lettre de change n'étoit autre chose que le second titre de 100000 écus substitué au premier mandat. Les tems sont changés, & ce n'est pas là ce que M. le Maréchal voudra entendre aujourd'hui ; mais, quelle que soit sa maniere, *cette lettre de change* n'en est pas moins contradictoire avec son système. Il affirme n'avoir jamais donné d'argent à Madame de Saint-Vincent ; qu'il ne lui a jamais promis, jamais envoyé de billets d'aucune espece. *Si les importunités de Madame de Saint-Vincent*, dit-il, * *ont*

* Page 38.

pu lui procurer quelques ſecours de M. de Richelieu, les plus conſidérables n'ont pas paſſé ſix ou douze louis. Il affirme également n'avoir pas parlé dans ſes lettres de M. de Vedel; n'avoir eu avec lui aucune relation d'intérêt quelconque. Voilà donc M. le Maréchal évidemment en contradiction avec lui-même; voilà ſes diſcours démentis par ſes écrits; voilà ſes aſſertions détruites par ſes lettres; il n'eſt pas moyen de concilier les unes avec les autres. Il faut que la fauſſeté, de part ou d'autre, paroiſſe à découvert. D'un côté, il n'a jamais donné d'argent à Madame de Saint-Vincent; à peine lui a-t-il accordé *ſix* ou *douze louis* par pitié, par *importunité*; & de l'autre, il lui envoye une lettre de change pour ſe tirer des embarras où elle s'eſt jettée. D'un côté, il n'a jamais parlé de M. de Vedel dans ſes lettres, & de l'autre, il écrit de conſulter M. de Vedel pour l'emploi d'une lettre de change. A qui donc faut-il croire? A M. le Maréchal qui écrit qu'il envoye, ou à M. le Maréchal qui ſoutient qu'il n'a pas envoyé. A M. le Maréchal qui écrit de s'adreſſer à une perſonne qu'il nomme, ou à M. le Maréchal qui prétend n'avoir jamais nommé cette perſonne. Semblable à cette femme qui appelloit du jugement de Philippe rendu dans l'yvreſſe, au jugement du même Philippe rendu lorſqu'il étoit à jeun, Madame de Saint-Vincent appelle des aſſertions que fait M. le Maréchal dans la chaleur de ſon procès, aux aſſertions de M. le Maréchal lui-même faites dans des tems plus tranquilles & plus vrais.

Au reſte, que cette lettre ne cauſe aucune inquiétude à M. le Maréchal; nous allons lui donner le moyen d'y répondre. C'eſt de l'arguer de faux. Pourquoi cette lettre impudente, qui oſe parler d'argent, a-t-elle échappé à la proſcription des vingt-deux? Pourquoi ne ſeroit-elle pas fauſſe comme elles?... Vîte, vîte, qu'on l'argue, qu'elle ſoit fauſſe! elle le ſera, & Pail-

laſſon y trouvera, *en honneur & conſcience*, des caracteres évidens de fauſſeté. Que s'il vient enſuite quelqu'autre lettre dont Madame de Saint-Vincent prétende tirer avantage, on l'arguera, & elle ſera fauſſe à ſon tour. M. le Maréchal a bien voulu n'en arguer d'abord que vingt-deux, mais il ne *s'eſt pas expliqué* ſur les quinze autres ; & en conſéquence de cette non explication, il peut encore les frapper d'anathême. Eh! pourquoi n'y auroit-il pas vingt-trois lettres calquées auſſi bien que vingt-deux ? Pourquoi n'y en auroit-il pas vingt-quatre ? Pourquoi les trente-ſept ne le ſeroient-elles pas ? Les travaux d'Hercule s'étoient bornés à douze ; mais ceux de Madame de Saint-Vincent n'ont pas de limites ; & fuſſent-ils par-delà les colonnes les plus inacceſſibles, il faudroit y croire, puiſque M. le Maréchal nous aſſure qu'elles les a faits.

Mais ſi M. le Maréchal lui-même n'avoit pas fait ces billets, auroit-il donné à l'Europe entiere le ſpectacle ſcandaleux du plus horrible procès qui puiſſe exiſter? Les annales de la juſtice n'offrent peut-être pas d'exemple d'une procédure ſemblable ; & c'eſt là pour quiconque veut y réfléchir une preuve que M. le Maréchal a fait les billets, auſſi évidente que s'il avoit vu de ſes propres yeux la main de M. le Maréchal ſigner ces billets funeſtes.

Ces billets ſont livrés à la négociation, & la foudre s'allume dans les mains de M. le Maréchal. Il ſollicite une lettre de cachet, il l'obtient, & le Commiſſaire Cheſnon ſe tranſporte avec un Inſpecteur de Police & vingt hommes armés au couvent de la Miſéricorde. Là, ſans vouloir montrer ſes ordres, ſans égards pour Madame de Saint-Vincent, ſans reſpect pour ſon ſexe & pour ſa naiſſance, il renverſe ſes commodes & ſes ſecrétaires, il viſite tous ſes papiers, il ſe ſaiſit de toutes ſes lettres, il fouille juſques dans ſes poches, il emporte tout, & Madame de Saint-Vincent eſt conduite à la Baſtille.

Qu'il eſt effrayant pour toutes les ames honnêtes, ce cruel abus du pouvoir ! Si ſans décret, ſans information, ſans certitude de crime, un citoyen pouvoit être enlevé à ſes affaires, à ſes amis, à ſa famille, & enchaîné tout-à-coup ſur le ſimple expoſé d'un homme en place, des triſtes liens de la captivité, que deviendroient la liberté & la ſureté publique ? que deviendroit tout ce qu'il y a de plus cher & de plus ſacré parmi les mortels ? & quel a donc pu être le motif de M. le Maréchal pour recourir à ces voies oppreſſives ? pourquoi cette lettre de cachet ? pourquoi cette Baſtille ? pourquoi ce Commiſſaire Cheſnon ? pourquoi cet Inſpecteur de police ? pourquoi ces ſatellites ? pourquoi cet enlevement de papiers ? Ah ! faut-il le demander ? C'eſt que M. le Maréchal a fait des billets ; c'eſt qu'il a écrit des lettres ; c'eſt qu'avant de les déſavouer & de les méconnoître, il veut s'emparer de toutes les pieces qui peuvent en conſtater la certitude & l'exiſtence, c'eſt qu'avant de dire à Madame de Saint-Vincent : vous avez contrefait ma ſignature, il veut s'aſſurer s'il n'eſt pas au pouvoir de Madame de Saint-Vincent de confondre cette lâche calomnie ; c'eſt qu'il veut lui en enlever les moyens. Suivez la marche de M. de Richelieu, elle eſt toute dirigée vers ce but ; il n'a point eu & il n'a pu avoir d'autre intention.

Un Tribunal incompétent eſt érigé, & l'on procede à une inſtruction extrajudiciaire. On interroge Madame de Saint-Vincent, on entend des témoins, & c'eſt le Commiſſaire Cheſnon qui préſide à cette opération ténébreuſe. Mais quel peut être l'objet de ces interrogatoires & de ces dépoſitions de témoins ? Qu'importe au Commiſſaire Cheſnon & à tout autre, puiſque la Juſtice n'eſt point encore ſaiſie de cette affaire, tous les détails concernant ces billets ? Que lui importe ce que Madame de Saint-Vincent penſe de ces billets & ce qu'elle

qu'elle en dit ? Que lui importe ce que ceux qui les connoiſſent en penſent & en diſent? On ne peut ſuppoſer que ce Commiſſaire ſe croye Partie capable de prononcer ſur ces billets, & de décider s'ils ſont de M. le Maréchal ou s'ils n'en ſont pas, s'ils ſont vrais ou s'ils ſont faux ; une telle extravagance ne ſe préſume pas. Pourquoi donc interrogeoit-il Madame de Saint-Vincent ? Pourquoi recevoit-il les dépoſitions de ſes témoins ? C'eſt qu'il ne falloit ignorer aucune des reſſources qui pouvoient opérer la juſtification de Madame de Saint-Vincent, c'eſt qu'il falloit ne lui en laiſſer aucunes.

Auſſi ces témoins ſont à peine entendus, qu'ils diſparoiſſent & qu'ils n'exiſtent plus pour elle. Une baguette magique les a frappés, & ils ſont métamorphoſés en coupables. Ils croyent que les billets ſont vrais, ils le dépoſent, & voilà qu'ils ſont accuſés d'être les complices, les coopérateurs, les fauteurs de ce faux. Ils n'ont pas commis d'autre crime, & l'on défie M. le Maréchal qui a ſollicité leurs decrets, & l'on défie le ſieur Bachois qui les lui a accordés *à ſes riſques, péril & fortune*, d'en indiquer une autre cauſe. Qu'avoit fait le ſieur de Vedel qui affirmoit avoir vu & lu à Poitiers des lettres de M. le Maréchal, où il promettoit de l'argent à Madame de Saint-Vincent, qui affirmoit avoir porté à Paris les billets à l'Hôtel de M. le Maréchal de Richelieu. Qu'avoit-il fait ? Y avoit-il, on ne dit pas une ſeule preuve, mais la plus légere préſomption contre lui ? Et en ce moment où M. le Maréchal l'accuſe de complicité, où va-t-il puiſer les moyens dont il étaye cette fauſſe accuſation ? N'eſt-ce pas dans les liaiſons de M. de Vedel avec Madame de Saint-Vincent ? N'eſt-ce pas dans les lettres de la dame de Saint-Vincent à M. de Vedel ? Or, ni les liaiſons, ni les lettres, ni rien de tout ce que l'on allegue aujourd'hui n'étoit connu alors ; qu'avoit-il

donc fait ? Pourquoi le décréter ? C'eſt qu'on avoit vu dans ſa dépoſition de la Baſtille qu'il étoit inſtruit de la vérité des lettres & des billets ; c'eſt que l'on avoit vu que ſon témoignage étoit du plus grand poids en faveur de Madame de Saint-Vincent, & qu'il falloit le lui enlever. Qu'avoit fait l'Abbé Froment ? Cet Eccléſiaſtique de mœurs ſi douces & ſi honnêtes ! pourquoi l'accuſer ? C'eſt que l'on avoit vu par l'information de la Baſtille, que Madame de Saint-Vincent étoit dans ſa chambre lorſqu'elle reçut le paquet qui contenoit les trois billets ſignés de M. le Maréchal ; c'eſt qu'il avoit apperçu le laquais ; c'eſt qu'il avoit lu les billets au moment où Madame de Saint-Vincent venoit de les décacheter ; c'eſt qu'il étoit convaincu de la vérité des billets, & qu'il falloit priver Madame de Saint-Vincent d'un témoin auſſi dangereux pour M. le Maréchal. Qu'avoit fait l'Abbé de Villeneuve, jeune Eccléſiaſtique, fait pour prétendre à tout, à qui l'on a fait perdre ſa ſanté, ſa fortune & ſon état, & qui n'a été détenu pendant onze mois dans les horreurs des priſons, que parce qu'il avoit eu la noble fermeté de croire que ſa tante n'étoit pas fauſſaire ? Qu'avoit fait l'Abbé de Trans, contre qui, dans le cours de cette longue procédure, l'on n'a pu alléguer le plus léger reproche ? Qu'avoit fait le ſieur Benavent qui n'avoit connu Madame de Saint-Vincent que long-tems après que les billets étoient en ſa poſſeſſion, & qui ne s'étoit chargé de les négocier que par zèle, & par le deſir d'obliger ? Qu'avoit fait le ſieur de Préville, qui avoit acheté un de ces billets, après s'être aſſuré auprès du Notaire de M. le Maréchal qu'il ſeroit exactement payé, & qui avoit pris toutes ſortes de précautions pour en acquérir la certitude ? Qu'avoit fait la dame le Roy ? Qu'avoit fait Rubit ? qu'avoit fait Dubois ? Qu'avoient fait tous ceux contre qui le ſieur Bachois lançoit au gré de M. le Maré-

chal les décrets les plus injuſtes ? . . . Il eſt heureux ſans doute que ce puiſſant accuſateur ait mis lui-même un terme au nombre de ces décrets ; à juger de la complaiſance du ſieur Bachois, par ce qu'il a fait, on ne voit pas trop où elle ſe fût arrêtée ; & ſi Paris & tous ſes fauxbourgs n'ont pas été décrétés, c'eſt que M. le Maréchal a bien voulu ne pas l'exiger de M. le Lieutenant criminel du Châtelet.

Il eſt évident que tous ces accuſés ne le ſont que parce qu'ils pouvoient ſervir de témoins à Madame de Saint-Vincent, & il n'eſt pas moins évident que M. le Maréchal n'a enlevé à Madame de Saint-Vincent ſes témoins que parce que lui-même a fait les lettres & les billets. S'il n'en étoit pas l'auteur, il n'auroit pas eu recours à tous ces moyens odieux & vexatoires . . . . . Suppoſons que M. le Maréchal n'ait jamais donné de billets à Madame de Saint-Vincent, & que Madame de Saint-Vincent faſſe courir dans le commerce des billets, prétendus ſignés de lui, quel ſera alors la maniere dont M. le Maréchal s'oppoſera à cette eſcroquerie ? Ce ſera à coup ſûr celle d'avertir le Public de la fauſſeté, afin qu'elle ne trompe perſonne ; ce ſera celle d'inſérer dans toutes les nouvelles publiques, d'annoncer chez tous les Notaires qu'il court ſous ſa ſignature des billets qui ſont faux ; ce ſera celle de déſavouer ſolemnellément la négociation des billets & les billets eux-mêmes ; mais ce ne ſera jamais celle de rendre une plainte en faux, d'intenter une accuſation criminelle contre Madame de Saint-Vincent. Pourquoi s'expoſeroit-il aux déſagrémens inſéparables d'un tel procès ? Pourquoi ſe donneroit-il tant d'embarras & de peines ? Il n'a qu'à réſter tranquille, on ne lui demande rien, & ce n'eſt pas lui que l'on trompe. Lorſque l'on lui repréſentera les billets, c'eſt alors qu'il s'inſ-

862

crira en faux, c'eſt alors qu'il les arguera de faux, c'eſt alors qu'il prouvera qu'ils ſont faux, c'eſt alors ..... Mais non; on ne les lui repréſentera jamais. Ces billets déſavoués par lui, n'auront point trouvé d'acquéreurs, & il lui aura ſuffi d'avoir déclaré chez un Notaire, ou dans une Gazette, qu'il n'a pas fait les billets, pour que Madame de Saint-Vincent ne retire de toutes ſes tentatives que la honte de les avoir formées ſans ſuccès.

Il n'eſt perſonne qui ne ſente que telle auroit été néceſſairement la conduite de M. le Maréchal, s'il n'eût pas fait les billets qu'il déſavoue. Son repos, ſon intérêt la lui preſcrivoient, & combien d'autres raiſons dictées par la délicateſſe & l'honneur lui en euſſent impoſé le devoir le plus ſacré? Si Madame de Saint-Vincent eût été coupable, il n'eût pas été ſon dénonciateur. Il n'eût pas ſollicité la ſévérité de la Juſtice contre une femme de qualité, ſa parente, contre une femme qu'il a aimée . . . ah! plutôt il ſe ſeroit jetté entre elle & la main qui auroit voulu la frapper, il l'eût arraché à tous les dangers qui l'auroient menacées, il l'eût reconduite au fond d'un cloître ou il l'eût rendue à ſes parents. Mais cette conduite ſi ſage, ſi honnête quand on ne veut que déſavouer des billets que l'on n'a pas faits, n'eſt point praticable, quand on a fait les billets que l'on déſavoue; elle ſeroit ſujette à trop d'inconvéniens. Avertir le public que les billets ſont faux, tandis que leur vérité eſt peut-être aiſée à démontrer à tous les yeux! attendre pour s'inſcrire en faux que les billets ſoient repréſentés, tandis que le poſſeſſeur de ces billets aura peut-être entre ſes mains toutes les preuves qui conſtatent que ces billets ſont vrais! Non ce moyen n'eſt pas ſûr. Que faut-il donc faire? Ce qu'a fait M. le Maréchal de Richelieu. Il faut gagner de viteſſe & d'intrigues, il faut ſurpren-

dre l'autorité, saisir les titres que l'on craint, piller toutes les lettres que l'on redoute, écarter tous les témoins qui sçavent quelque chose, en faire des coupables & des complices, les précipiter dans les fers avec celui que l'on accuse. Et lorsqu'il ne leur restera plus, ni écrit, ni témoignage, ni liberté, lorsque tout aura été la proie des Commissaires & des décrets, alors il sera temps de dire que l'on n'a point écrit les lettres, que l'on n'a point donné des billets; alors on pourra défier de prouver par écrit ou par témoins, que ces billets ont été donnés; alors . . . Il n'est que ce moyen de désavouer avec quelqu'assurance sa signature & ses lettres. Mais ce moyen-là même n'est-il pas une preuve invincible que l'on est l'auteur des signatures & des lettres que l'on désavoue? Oui, sans doute, & Madame de Saint-Vincent peut se borner à cette démonstration auquel M. le Maréchal ne répondra jamais. La voie illégale & tyrannique qu'il a prise dans cette affaire n'a pu avoir d'autre objet que d'enlever à Madame de Saint-Vincent ses preuves. Madame de Saint-Vincent avoit donc des preuves que M. le Maréchal craignoit; la conséquence est certaine. Eh! que l'on lui rende ces preuves . . . . . Mais non, elles sont évidentes par cela même qu'elles lui ont été enlevées. Le moyen qui l'en priva, les lui rend toutes & en tient lieu lui-même. Ce moyen ne s'est élevé que sur leurs débris, & il n'existe que parce qu'elles existoient avant lui. Eh! pense-t-on que s'il eût été permis à Madame de Saint-Vincent, au moment que les billets étoient entre ses mains, de pénétrer avec des Commissaires & des Satellites armés dans l'appartement de M. le Maréchal, d'y enlever tous ses papiers, d'y saisir toutes ses lettres; que si M. le Maréchal eût été renfermé à la Bastille, tenu en chartre pri-

564

vée, décreté de prise de corps, interrogé dans un temps où le sieur Bachois ne craignoit pas les regards peu séveres des Juges supérieurs ; que si l'on eût fait une inquisition de tous les événemens de sa vie, que si on eût examiné toutes ses actions, rappellé tous ses discours & toutes ses lettres, interprêté toutes ses intentions ; que si l'on eût rassemblé des témoins de tous les lieux qu'il a habités ; que si l'on eût informé contre lui, à Versailles, à Paris, à Bordeaux, à Minorque, à Genes, à Hanovre, il n'en seroit résulté ni présomptions qu'il désavoue des billets qu'il a donnés, ni preuves qu'il a donné les billets qu'il désavoue. Pense-t-on que Madame de Saint-Vincent n'auroit pas démontré... Il faut se taire. Madame de Saint-Vincent n'a rien à démontrer. Elle ne répete point le payement des billets, elle ne forme aucune instance contre M. le Maréchal ; ce n'est pas à elle qu'est imposé le devoir de faire preuve, c'est à son accusateur, c'est à celui qui lui impute un crime d'en administrer la preuve, c'est à lui de la convaincre qu'elle l'a commis. Si ses moyens sont insuffisans, nuls ou faux, elle est justifiée par eux-mêmes, & il ne reste à M. le Maréchal, de ce combat scandaleux, que la honte de l'avoir livré. Or, il ne résulte rien de tous les moyens de M. le Maréchal, ils ne sont que des mensonges ou des sophismes. Il ne résulte rien des preuves physiques, il ne résulte rien des preuves morales, tant vantées les unes & les autres par M. le Maréchal. Madame de Saint-Vincent est donc innocente.

Eh ! si elle eût été coupable, son crime ne seroit-il pas d'une évidence plus claire que la lumiere du jour ? On a lu tout ce qu'elle a écrit, on a informé sur-tout ce qu'elle a fait, on l'a interrogée sur tout ; un Juge prévenu qui

n'inſtruiſoit qu'à charge, qui jouoit le rôle odieux d'un ennemi (1), plutôt qu'il ne rempliſſoit les fonctions auguſtes d'un Magiſtrat, qui, dans le cours d'un interrogatoire immenſe, n'a pas fait une ſeule queſtion, n'a pas dit un ſeul mot qui puiſſe tendre à la décharge de l'accuſée, & qui faiſoit valoir, avec tant de complaiſance, les ſophiſmes de M. le Maréchal dont il étoit l'orateur paſſionné plutôt que le Juge impartial; des Experts complaiſans, des témoins dociles, ... L'innocence la mieux établie, la vertu même pourroit ſe changer en crime ſous de tels moyens; & malgré eux, malgré tous leurs efforts, la juſtification de Madame de Saint-Vincent eſt établie & perce de toute part. Oui, il eſt démontré qu'elle n'a point calqué des lettres & des billets, & qu'elle n'a point commis le crime dont M. le Maréchal l'accuſe.

Pourquoi donc eſt né cet horrible procès? Pourquoi cette accuſation qui retentit dans le monde entier? Pourquoi cet opprobre que M. le Maréchal voudroit répandre ſur la tête de Madame de Saint-Vincent? Pourquoi cette femme trop crédule, qu'il a arrachée à la vie paiſible d'une ſolitude ignorée, eſt-elle conduite par lui au comble des malheurs? Pourquoi arroſe-t-elle encore de ſes pleurs les triſtes murs de ſa priſon? Pourquoi deux enfans plongés dans l'amertume & le déſeſpoir, un mari vertueux, ce Magiſtrat au-deſſus de tout éloge ..... Illuſtre famille qu'un ennemi puiſſant perſécute avec un acharnement barbare! votre eſpoir ne ſera pas déçu (2). Vous ſerez vengée. Juges ſuprêmes de la Nation! l'univers attend votre

(1) Madame de Saint-Vincent a demandé la priſe à partie du ſieur Bachois, ainſi que celle du Commiſſaire Cheſnon; elles ne peuvent lui être refuſées, on verra alors ce qu'ils répondront.

(2) La famille de Madame de Saint-Vincent a dénoncé à M. le Procureur Général *les délits*, *faits* & *injures* dont M. le Maréchal s'eſt rendu coupable envers elle. *Voyez ci-après.*

§66

Arrêt. Qu'il raſſure les citoyens alarmés, & qu'il effraye à jamais ceux qui oſent braver l'empire des Loix, qui donnent des fers à l'innocence, & pour qui rien n'eſt ſacré dès qu'il s'agit de leurs caprices & de leur intérêt. *Signé*, VENCE DE SAINT-VINCENT.

CHAMBRES ASSEMBLÉES,
Princes & Pairs y ſéant

Meſſieurs { ROLAND DE CHALLERANGE, / TITON DE VILLOTRAN, } *Rapporteurs.*

LE Conſeil ſouſſigné, qui a pris lecture du Mémoire ci-deſſus, ESTIME que les moyens qui y ſont établis, doivent aſſurer à Madame de Saint-Vincent non-ſeulement la decharge de l'accuſation intentée contre elle par M. le Maréchal de Richelieu, mais encore déterminer ſes Juges à lui accorder les dommages-intérêts qui, quelques conſidérables qu'ils ſoient, ne ſeront jamais proportionnés aux longues perſécutions qu'elle a ſouffertes & qu'on continue encore à lui faire ſouffrir.

Déliberé à Paris ce dix Décembre 1775. GOUPILLEAU DE VILLENEUVE.

POSTSCRIPTUM.

LA famille de Madame de Saint-Vincent ne pouvoit être inſenſible aux outrages ſanglans qu'elle a reçus de M. le Maréchal. Elle a porté ſes plaintes aux pieds du premier Tribunal de la Nation,

Nation, & elle a dénoncé à M. le Procureur Général *les délits, faits & injures* dont M. le Maréchal s'eſt rendu coupable envers elle. Cette dénonciation a été faite par *M. le Vicomte de Castellane* & *M. le Marquis de Simiane*, tant en leurs noms que comme fondés des procurations de,

Fils & Fille.

M. de Fauris de Saint Vincent.
Madame de Fauris de Saint Vincent, Marquiſe de Perrier.

Frere & Sœur.

M. le Comte de Villeneuve de Vence, Maréchal des camps & armées du Roi.
Madame de Villeneuve de Vence, Marquiſe de Villeneuve Flayoſc.

Belle-Sœur, Beau-Frere & Gendre.

Madame de la Rochefoucault Surgere, Comteſſe de Vence.
M. le Marquis de Villeneuve Flayosc.
M. le Marquis de Perrier, Conſeiller au Parlement d'Aix.

Neveux & Nieces.

M. le Comte de Villeneuve Flayosc.
M. le Chevalier de Villeneuve.
M. le Comte de Villeneuve.
Madame de Vence, Comteſſe de Bardonenche.
Madame de Villeneuve, Comteſſe de Villegarde.

Oncle maternel.

M. le Marquis de Castellane, Gouverneur des Iſles de Sainte-Marguerite, Maréchal des camps & armées du Roi.

568

Cousins & Alliés.

M. le Vicomte DE CASTELLANE.
M. le Marquis de SIMIANE. } *Chargés des procurations.*

M. le Marquis DE GRIMALDY, second Président à Mortier au Parlement de Provence.

M. DE CORIOLIS, Marquis d'Espinouse, Président à Mortier au Parlement de Provence.

M. D'ARPAUD DE JOUQUES, Président à Mortier au Parlement de Provence.

M. DE FORTIS, Président à Mortier au Parlement de Provence.

M. DE CASTILLON, premier Avocat & Procureur Général au Parlement de Provence.

M. le Chevalier DE VILLENEUVE FLAYOSC.

M. le Chevalier DE VILLENEUVE TRANS.

M. le Marquis DE VILLENEUVE BEAUREGARD.

Mme DE VILLENEUVE TRANS, Marquise de Beauregard.

Mlle DE VILLENEUVE BEAUREGARD.

Mlle DE VILLENEUVE BEAUREGARD.

Mlle DE VILLENEUVE BEAUREGARD.

M. le Comte DE VILLENEUVE ESCLAPON.

M. l'Abbé DE VILLENEUVE ESCLAPON.

M. l'Abbé D'ESCLAPON.

M. l'Abbé DE VILLENEUVE.

M. DE CASTELLANE, Brigadier & Capitaine des vaisseaux du Roi.

M. l'Abbé DE CASTELLANE ADHEMAR.

M. DE MONS VILLENEUVE, Avocat Genéral au Parlement de Provence.

M. DE MONS VILLENEUVE, Conseiller au Parlement de Provence.

M. DE BEAUVAL, Conseiller au Parlement de Provence.

M. DE MEYRONET, Conseiller au Parlement de Provence.

M. DE MEYRONET DE SAINT MARC, Conseiller au Parlement de Provence.

Mme DE CASTELLANE, Comtesse de Savines.

M. le Vicomte DE VIBRAYE.

M. le Marquis DE MARIGNANE, Gouverneur des îles d'Or, &c.

M. le Marquis DU PERRIER.

M. le Marquis DU PUGET.

M. le Marquis DE SIMIANE ESPARRON.

M. le Comte DE SIMIANE.

M. le Chevalier D'ESPINOUSE.

M. le Marquis DE BEAUVAL, Lieutenant des vaisseaux du Roi.

M. le Marquis DE FLOTTE D'AGOULT.

Mlle DE FLOTTE D'AGOULT.

Mlle DE FLOTTE SEILLANS.

M. le Marquis DE BANDOL.

M. le Chevalier DE FORBIN GARDANNE.

M. le Marquis DE FORBIN.

M. le Marquis DE SUAREZ D'AULAN.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs*, 1775.

870

Faux.

171

Faux billets.

MÉMOIRE
A CONSULTER

POUR les Parens de Madame DE SAINT-VINCENT.

LES parens de M. & de Madame de Saint-Vincent attendoient que la vérité eût éclairé la trop célébre Cauſe qui va ſe juger. Les odieuſes circonſtances dont ce procès eſt embarraſſé, les tenoient éloignés; mais informés que M. le Maréchal de Richelieu ſe ſert avec le plus grand avantage de leur ſilence, ils ſe préſentent. Conduits par le ſentiment douloureux de leur propre injure, preſſés par la loi, déterminés par l'honneur, ils ſe portent ſur cette ſcene honteuſe; ils y voient une femme foible, frivole, étourdie, retenue dans les fers, aux priſes avec cet homme actif & puiſſant; il eſt défendu par l'appareil des plus grandes places, il eſt appuyé ſur une fortune immenſe; c'eſt ſa parente même qu'il choiſit pour ſa victime: il l'a arrachée à l'aſile que la prudence de ſa

famille lui avoit préparé pour la défendre contre ſa propre foibleſſe & contre les malheurs qu'elle pouvoit lui cauſer ; il la pourſuit, il veut l'immoler à ſa vengeance.

Nous nous préſentons pour dire aux Princes, aux Pairs, aux Juges de la Nation : Nous ſommes offenſés, rendez-nous juſtice. Nous diſons à tous les hommes : Il eſt un oppreſſeur qui s'éleve ſur nous ; il renverſe les loix, il force nos aſiles, il s'empare de nos perſonnes ; & s'il reſte dans le ſecret de nos maiſons quelques traces de nos foibleſſes, il les expoſe aux yeux de l'univers, & nous dévoue à la honte ; nous leur diſons : Notre cauſe eſt la vôtre, nos dangers ſont les mêmes, faites des vœux pour nos communs ſuccès.

Nous déclarons que nous ne venons point ici pour ſoutenir la cauſe de madame de Saint-Vincent, confiée au plus auguſte Tribunal de l'Europe ; il ſçaura bien défendre le maintien des loix qui veillent ànotre sûreté & à notre honneur. La vérité dictera ſes Arrêts : nous ne devons ni les prévenir, ni les craindre. Nous ſommes offenſés, c'eſt notre propre injure dont nous avons à demander juſtice. Ces injures ſont prouvées par les faits dont nous ſommes obligés de retracer l'enchaînement odieux.

Mademoiſelle de Villeneuve fut mariée à M. de Saint-Vincent, Préſident au Parlement d'Aix. Trop jeune, trop légere pour avoir aſſez réfléchi ſur l'étendue de ſes devoirs, il fut convenu entre les familles

de Vence & de Simiane qu'elle ſe retireroit dans un Couvent à Millau : ce ſage jugement fut confirmé par l'autorité. La frivolité de ſon eſprit avoit aidé à lui faire prendre l'habitude de ſon ſort ; elle vivoit heureuſe & ignorée.

Le haſard le plus fatal mit madame de Saint-Vincent en relation avec M. le Maréchal de Richelieu. Il réuſſit bientôt à la dégoûter de ſon aſile, qu'il lui peignit comme une *priſon* choiſie par la *tyrannie* de ſa famille. Il la ravit à l'autorité de ſon époux reſpectable, & à celle d'un pere que la douleur a ſuivi juſqu'au tombeau. Il la mene à Tarbes, à Poitiers ; il veut enfin qu'elle le ſuive à Paris. Il falloit pour cela lui rendre une liberté entiere, il falloit tromper l'autorité ; il la trompa. Il éprouva de notre part *beaucoup de réſiſtance ;* il s'expoſa *à des priſes aſſez vives avec M. le Vicomte de Caſtellane ;* mais il avoit perſuadé à cette femme crédule *qu'elle n'a plus que lui pour reſſource, qu'il ſera content pourvu qu'elle ſoit heureuſe.*

Quel va être déſormais le ſort qu'il deſtine à cette infortunée ? Il ſera terrible. Elle eſt devenue l'objet du courroux de M. de Richelieu : il invoque, il trompe de nouveau l'autorité ; il indique ſa victime au Commiſſaire Chénon. Cet homme vole ; vingt ſatellites l'accompagnent ; on ſaiſit madame de Saint-Vincent ; on fait les recherches les plus ſévéres, on enléve ſes papiers. Ces vils inſtrumens de ſa vengeance oſent accabler d'injures & d'outrages

la petite-fille de madame de Sevigné : on la précipite dans ces prisons qui ne furent jamais destinées que pour les criminels d'Etat.

Les soins de M. l'Abbé de Villeneuve son neveu, & de ses autres parens, la retirent de ce lieu d'horreur : elle est prête à échapper à M. de Richelieu ; mais il court aux Tribunaux, & tandis qu'il la fait garder à vue, il exige que les Juges s'associent à ses projets, qu'ils la décrêtent de prise-de-corps ; il veut qu'ils décrétent en même-temps tous ceux qui pourroient lui servir de témoins ; il veut qu'ils subissent les interrogatoires les plus inattendus & les plus insidieux. Son Intendant, Marion, rédigera les questions ; il veut....., & le premier Juge décrète, interroge, emprisonne. Sans prétexte & sans apparence de crime, on associe à ses malheurs M. l'Abbé de Villeneuve, son neveu, M. l'Abbé de Trans, son parent, & tous ceux que M. le Maréchal a nommés. Toutes les minutes de cette procédure sont confiées au sieur Marion, Intendant de M. de Richelieu, & tout à la fois Greffier au Châtelet. Enveloppée dans tous ces piéges si adroitement tendus, ensevelie dans ces cachots, comment cette femme pourra-t-elle se défendre ?

Cependant M. de Richelieu emploie toutes les ressources que peuvent lui offrir l'adresse, l'intrigue & la fortune ; il fatigue sans relâche les dépositaires des loix, il se tourmente dans le cabinet des Avocats & dans l'étude des Procureurs.

Comment a-t-il pu former l'atroce deſſein de couvrir d'infamie ſa propre parente, cette femme qui lui a été chere, une mere de famille, l'épouſe d'un Magiſtrat reſpecté ? Pourquoi, dans un affreux libelle, la peint-il ſous les couleurs les plus noires ? pourquoi ces épithetes calomnieuſes & aviliſſantes ? M. de Richelieu déſavoue des billets faits pour diviſer une ſomme qu'il avoit, dans un premier mandat (qu'il déſavoue encore) déclaré appartenir à madame de Saint-Vincent ; ces billets avoient été reconnus par ſon Notaire, par ſon Procureur, par ſon Contrôleur, par ſes Gens d'affaires, & par tous ceux qui pouvoient les reconnoître ; il déſavoue enfin trente-quatre pieces.

Mais, pour juſtifier ce déſaveu, falloit-il donc opprimer par l'autorité, écarter par la violence tout ce qui pouvoit lui être contraire ? Falloit-il par tant de moyens odieux avilir ſa victime pour la préſenter aux yeux des Juges ? Falloit-il détourner leur regard ſur un enchaînement de procédure embarraſſante & monſtrueuſe ? Falloit-il ſoutenir que cette femme timide & frivole avoit pu former le projet d'un calquage tant de fois répété, & qu'elle avoit exécuté avec ſuccès ce que le plus habile fauſſaire de l'Europe ne pourroit jamais exécuter ? Falloit-il enfin écarter la queſtion, qui eſt, non pas de ſçavoir ſi ces billets ſont faux, s'ils ſont écrits à la vitre ou à la griffe, car il eſt très-poſſible que madame de Saint-Vincent les ait reçus tels qu'ils ſont ; mais la queſtion eſt

876

de ſçavoir par qui ces billets, vrais ou faux, ont été donnés, & ſi ces billets, que repréſente madame de Saint-Vincent, ont été donnés par M. de Richelieu? Tous les écarts qu'il fait pour éloigner la queſtion, ces libelles affreux, ces abus de l'autorité, ces outrages, ces vexations de tout genre, lui étoient-ils donc néceſſaires?

M. de Richelieu dit que madame de Saint-Vincent eſt une femme *étourdie*, une *mauvaiſe tête*, dont les démarches ſont ſans *conditions*, *ſans précautions ni ſans raiſon*; cette femme auroit-elle pu concevoir le plan d'un crime qui demande des démarches réfléchies, des précautions ſans nombre, une adreſſe ſans exemple, les combinaiſons les plus difficiles, & une prévoyance qu'elle ne mit jamais dans aucune de ſes actions?

Cette femme timide & foible, dont l'ame eſt aſſez douce pour être encore étonnée de la cruauté de ſon oppreſſeur, aura-t-elle eu la hardieſſe de braver le courroux de cet homme impitoyable? Peut-on nommer autrement celui qui peut former le farouche projet de mener ſa victime aux fers, à l'opprobre, au ſupplice; qui oſe ſe jouer des outrages qu'il fait à un Magiſtrat vertueux & à des familles reſpectables?

» Je veux, dit-il, faire la niche à votre mari de » lui faire payer au moins la dépenſe de votre appar- » tement à Poitiers, & de celle que j'avois ordonnée » pour le faire arranger ».

Il écrit encore, en parlant d'un créancier qu'il

veut donner à M. de Saint-Vincent..... » qu'il ne » manquera pas de s'adreſſer à moi ou à M. le Chan- » celier; ..... qu'il ne pourroit pas s'empêcher de » mettre M. le Préſident de Saint-Vincent en jeu ; » qu'il pourroit déléguer les intérêts du prix de ſa » liquidation; ..... que ſi par haſard il avoit *l'ob-* » *ſtination inſenſée que quelques Magiſtrats ont con-* » *ſervée encore de ne pas faire liquider leur charge*, » il faudroit, ſans doute, qu'il pût s'en paſſer ».

Etant perſuadés que madame de Saint-Vincent eſt innocente du crime dont elle eſt accuſée, il y auroit de la cruauté à nous de ſouffrir que notre ſilence prêtât des armes contre elle ; la pitié que l'on doit à l'excès de ſes malheurs nous appelleroit à ſon ſecours ; mais n'aurions-nous pas à rougir de nous trouver entre elle & M. de Richelieu ? Dès l'inſtant qu'il l'a connue, elle eſt trop coupable à nos yeux : c'eſt pour obtenir juſtice de notre propre injure que nous ſommes forcés de paroître.

Nous nous élevons contre M. le Maréchal de Richelieu pour lui dire : il eſt prouvé par vos propres aveux que c'eſt vous qui avez perdu votre parente & la nôtre ; ſans vous, elle ſeroit ignorée ; vous êtes la cauſe de tous les maux qu'elle a pu vous faire. Nous ferions, s'il étoit poſſible, l'abſurde ſuppoſition que madame de Saint-Vincent eſt cent fois plus coupable que vous ne le dites ; mais c'eſt vous qui avez détaché ce furieux ; s'il vous a gravement bleſſé, s'il a fait des ravages horribles,

878

croyez-vous être reçu à vous en plaindre ? La Loi vous répondra : vous êtes un imprudent ; pourquoi avez-vous briſé ſes chaînes ? vous ſerez puni comme auteur de tous les maux cauſés à la ſociété. Vous connoiſſiez madame de Saint-Vincent, que ne la laiſſiez-vous à Millau ? Penſez-vous que les Juges ne ſeront pas enfin fatigués de l'ardeur avec laquelle vous pourſuivez votre parente, dont vous êtes le corrupteur & le complice ? Tous les crimes que vous lui ſuppoſez, ſont les vôtres, parce que ſans vous, elle ne les eût pas commis. Votre témérité & vos accuſations ſont une double injure faite à des familles qui n'ont jamais eu à rougir que des liaiſons que vous formâtes avec elle.

Nous lui diſons : pour amener Madame de Saint-Vincent dans vos piéges, vous avez violé un Jugement prononcé par l'autorité des parens ; cette *autorité* eſt la premiere baſe des ſociétés & des Empires. N'eſt-elle pas conſacrée par nos uſages & par nos mœurs, puiſque nous ſommes élevés par les vertus ou abaiſſés par les crimes de nos proches ? Ces mœurs, ces uſages ſont chers à une nation régie par l'honneur : il eſt bien juſte que la Loi les protége, & qu'elle puniſſe ceux qui oſent les violer.

Nous nous élevons enfin contre M. de Richelieu pour lui dire : Vous êtes le raviſſeur de Madame de Saint-Vincent ; vos lettres, vos aveux, tout prouve que, malgré notre réſiſtance, vous l'avez enlevée à

notre

notre autorité que vous deviez reſpecter; que c'eſt vous qui avez employé la ſollicitation & le crédit pour rendre cette femme trop crédule, la compagne & la victime de vos vices; que c'eſt vous qui l'avez conduite à l'opprobre & à la honte. Vous ne pouviez que la flétrir en l'approchant de vous.

M. le Maréchal de Richelieu décide dans ſon Mémoire, que *l'intérêt que la famille pourroit* prendre à Madame de Saint-Vincent, ſeroit peu réfléchi, *& peut-être excuſable*; *qu'il ne la garantiroit point, ſans doute, du courroux de la Juſtice.* Nous ne craignons point le courroux d'un Tribunal qui ſçait défendre la nation, l'honneur & les loix attaquées; ce n'eſt point la cauſe de Madame de Saint-Vincent, c'eſt notre propre cauſe que nous avons à venger. Il nous dit *que nous ſerions excuſables;* mais nous diſons nous, que nous ſerions impardonnables de nous mêler dans une affaire qui eſt ſon ouvrage. Il croit affoiblir les crimes que nous lui reprochons, en produiſant une lettre de M. de Vence; ſans doute cette lettre ne peut ſe juſtifier que par l'affaiſſement de l'ame que l'excès de la douleur a flétrie. C'eſt M. de Vence qui répondoit; M. de Richelieu l'avoit inſpiré; c'eſt lui qui avoit appellé ſa réponſe: mais rendu à lui-même, lorſqu'il épanche ſes ſentimens dans le ſein d'un ami digne de lui, il paroît tel qu'il doit être; il reproche à M. de Richelieu les *indignes vexations* qu'il a *exercées envers ſa malheureuſe fille;* il ne peut, à la vérité, oublier ſes anciens écarts, mais il rend

juſtice *à la franchiſe & à l'honnêteté de ſon caractère.*

Nous avons toujours ce reproche à faire à M. de Richelieu; ſans vous la fille du Marquis de Vence eût été ignorée, ſon pere n'auroit pas *reſſenti la flétriſſure que vous imprimez à ſa fille, & qui rejaillit ſur les ſiens.* Illuſtre chef d'une famille reſpectable, époux vertueux, enfans trop infortunés! cet homme a verſé ſur vos jours le poiſon le plus affreux, c'eſt par la honte & par la douleur qu'il vous mene à la mort (1), & il oſe invoquer la Juſtice!

Mais les artifices de cet homme inſidieux ſont prêts; il veut hâter le Jugement; il craint la vérité. Auguſte Tribunal de nos Princes, de nos Pairs, de nos Juges, vous l'appellerez, vous l'attendrez; elle paroîtra: nous obtiendrons la juſtice que nous vous demandons.

Les parens de Madame de Saint-Vincent auroient deſiré avec la plus grande ardeur, que le Roi eût voulu décider par ſa ſageſſe, un procès trop malheureux pour un Magiſtrat reſpectable & pour un pere de famille, injurieux pour des parens dont les noms ſont connus de tout temps par leur particulier attachement au Trône; un procès enfin, dont les circonſtances odieuſes & la publicité qu'on eſt, à regret, forcé de leur donner, offenſent l'honnêteté, la loyauté & l'honneur, vertus qui firent toujours le caractère de la plus belle nation du monde.

(1) M. de Saint-Vincent, M. ſon fils, & Madame ſa fille ſont malades: *cette malheureuſe affaire* (écrit l'un d'eux) *nous tue tous.*

Le Conseil est prié de vouloir donner son avis sur les différens chefs d'accusation contenues dans ce Mémoire; il est aussi prié d'indiquer les moyens qu'il faut prendre pour en obtenir justice. *Signé*,

Le Vicomte DE CASTELLANE.
Le Comte DE VILLENEUVE.
Le Vicomte DE VIBRAYE.
Le Marquis DE FORBIN.
Le Chevalier DE FORBIN-GARDANE.
Le Marquis DE SIMIANE D'ESPARON.
Le Marquis DE SIMIANE D'URFÉ.
Le Comte DE SIMIANE D'URFÉ.
Le Marquis DE SUARÈS-DOLAN.

CONSULTATION.

LE CONSEIL soussigné, qui a pris lecture des Mémoires de M. le Maréchal de Richelieu, de ses Lettres des 12 Avril 1771, 3 Mars 1772, & de celles déposées au Greffe du Châtelet, les 2 & 3 Septembre 1774, & du Mémoire des parens de Madame de Saint-Vincent:

ESTIME, qu'ils n'ont que de trop justes sujets de se plaindre des offenses dont M. le Maréchal s'est rendu coupable envers eux, & que la voie la plus réguliere qu'ils puissent prendre quant-à-présent est celle de la dénonciation à M. le Procureur Général

582

sous la réserve de se pourvoir après le jugement du procès qui va recevoir sa décision.

Premiérement, les très-humbles représentations que les deux familles désireroient porter au pied du Trône, ne peuvent aujourd'hui se concilier avec la procédure criminelle dont la Cour des Pairs est saisie; elle doit juger non-seulement les accusations de faux intentées par M. le Maréchal, mais encore celles formées contre lui en dommages-intérêts des vexations & voies de fait qui sont déclarées nulles & incompétentes, mais dont la peine n'est pas encore prononcée, la subornation des témoins & les prises à parties.

Quoique le Roi soit la source de toute justice, il en confie l'administration aux Tribunaux qui la rendent en son nom, & ne se réserve que la faveur des graces.

Secondement, les parens seroient d'autant mieux fondés à demander vengeance du *raptus in parentes*, qui, suivant les Criminalistes, *est toujours de violence à leur égard* *, que la loi unique, au code *de raptu*, leur en fait un devoir étroit, sous peine de la déportation, *parentibus quorum maxime intererat, si patientiam præbuerint, ac dolorem remiserint, deportatione plectendis.*

* Lacombe, mat. crim. p. 48.

Cette loi (plus rigoureuse que nos Ordonnances qui laissent aux parens la liberté d'agir ou de dénoncer les crimes au Ministere public) compare les raviſſeurs aux assassins, & veut qu'ils soient punis de mort. *Et merito mortis damnantur supplicio : cum*

583

nec homicidii crimine hujus modi raptores ſint vacui ; elle permet aux parens & alliés de tuer le raviſſeur en quelque lieu qu'ils le rencontrent, *à parentibus aut conſanguineis.... convicti interficiantur*, ſur-tout ſi l'enlevement a été fait d'une femme mariée, parce que l'auteur s'eſt rendu coupable de deux crimes; l'adultere, qui mérite le châtiment le plus ſévere, & le vol fait à la famille de la perſonne qui lui appartient, *multo magis contra eos obtinere ſancimus qui nuptas mulieres auſi ſunt rapere, quia duplici tenentur crimine, tam adulterii quam rapinæ, & oportet acerbius adulterii crimen ex hac adjectione puniri.*

L'Empereur Juſtinien enjoint à tous les Officiers & Gouverneurs des Provinces où le coupable d'un crime auſſi déteſtable ſe ſeroit retiré & abuſeroit de ſa puiſſance pour s'en défendre ou prendre la fuite, de lui faire ſubir les plus rigoureuſes peines & le dernier ſupplice : *ſin autem poſt commiſſum tam deteſtabile crimen, aut potentatum raptor ſe deffendere aut fugâ evadere potuerit... duriſſimis pœnis afficiant, & mortis condemnent ſupplicio.*

Ceux qui donnent conſeil & prêtent ſecours au raviſſeur ou le favoriſent, doivent ſubir le même châtiment, ſans conſidérer ſi la perſonne ravie a donné ſon conſentement, parce que ſa volonté n'eſt que celle de l'homme pervers qui l'a ſéduite par ſes embuches, ſes ſollicitations & ſes odieux artifices, *quia hoc ipſum velle mulierum, ab inſidiis nequiſſimi*

584

hominis qui meditatur rapinam inducitur, nisi & enim eam solicitaverit, nisi odiosis artibus circumvenerit, non facit eam velle in tantum de decus sese prodere.

Si le rapt se commet d'une Religieuse ou, ce qui est presqu'égal, d'une femme renfermée dans un Couvent, c'est le comble des crimes, *pessima criminum.... maxime si deo fuerint dedicatæ, quod non solum ad injuriam hominum, sed etiam adipsius omnipotentis Dei irreverentiam committitur.*

Les Ordonnances du Royaume se sont conformées, avec quelques distinctions, à cette loi si nécessaire à la regle des mœurs, à l'honneur des familles, à la sûreté publique, par l'article 6 de celle de 1356; Charles V promit solemnellement *de n'accorder pardon ne rémission de ravissement ou efforcement de femmes mariées, de religion, ou filles.*

L'ancienne & la nouvelle Coutume de Bretagne portent que *rapteurs de femme seront punis de mort.* M. d'Argentré observe * que lorsque la femme consent à son déshonneur, ce rapt est commis contre ceux en la puissance desquels elle est: *qui volentem rapuit raptor est respectu eorum in quorum potestate fuit, talem vulgo raptum in parentes vocare solent.*

* Art. 579, n. 3.

L'article 42 de l'Ordonnance de Blois, & un Edit de François I^er., cité par Coquille sur cet article, prononcent la peine de mort contre ceux qui subornent les mineurs, par la même raison qu'ils sont en puissance d'autrui. Les articles 111 d'Orléans

585

& 280 de Blois portent que ceux « qui abusant » de la facilité du Prince ont par importunité ou » plutôt subrepticement obtenu des lettres de ca- » chet pour enlever & séquestrer des filles contre » le gré & vouloir des parens, chose digne de » punition exemplaire, doivent être poursuivis ex- » traordinairement comme en crime de rapt; en- » joignent de procéder *contre les impétrans, &* » *ceux qui se servent de telles lettres, sans avoir* » *aucun égard à icelles* ».

La gravité du crime augmente par les circonstances, si les parens ont pris toutes les précautions de prudence pour mettre une femme facile & crédule à couvert des dangers; que par un jugement de sagesse ils l'aient déposée dans un lieu de sûreté sous la sauve-garde de la Religion & du Souverain, & qu'une main hardie viole les lieux saints, se joue, par son crédit, des ordres supérieurs & de la vigilance des familles, c'est l'assemblage de tous les attentats contre l'autorité de Dieu, du Roi, des Parens & du Public.

S'il étoit possible que Madame de Saint-Vincent, rendue à sa liberté, eût été capable de calquer à la vitre trente quatre signatures contenant ces mots: *Le M. Duc de Richelieu*, douze *Bon pour;* dont les sommes sont en toutes lettres, vingt-une missives, dont quelques-unes très-longues rempliſſent les pages *recto* & *verso*, & contiennent des nouvelles de Cour, dont M. le Maréchal pouvoit seul être

586

instruit, le crime de faux deviendroit son propre ouvrage, il en seroit personnellement garant envers ceux qui, de bonne foi, ont reçu par la voie du Commerce les billets supposés faux, dont il seroit le mobile & la premiere cause. En vain suppose-t-il *, » que touché de la rigueur de la punition, » il crut pouvoir concourir à l'adoucissement de la » position de celle à laquelle *sa franchise & sa bonté* » l'intéressoient, » il n'en seroit pas moins tenu du dommage que son imprudence auroit occasionné ; *Veluti si quis misericordia ductus, alienum servum compeditum solverit, ut fugeret* *.

* Page 10 de son Mémoire.

*. Instit. de L. aq. §. pen.

M. le Maréchal n'auroit personnellement aucune action, pour répéter le dommage que lui auroit causé Madame de Saint-Vincent, *quod quis ex culpâ suâ damnum sentit, non intelligitur damnum sentire, L. 203, ff. de Reg. Jur.* Mais s'il n'a aucun droit de s'en plaindre, il n'en est pas de même des parens, qui lui reprochent que c'est par son dol & sa faute que Madame de Saint-Vincent se seroit livrée à des actions honteuses, qu'ils lui avoient rendu impossibles. *Illud palam est quemque teneri ex dolo aut culpâ & de cætero damno* *.

*. Instit. de L. aq. §. 14.

Les vexations exercées impitoyablement contre une femme de qualité dont M. le Maréchal est parent ; l'enlévement furtif de ses lettres & papiers pour lui interdire sa justification ; la férocité de gens armés qui l'ont maltraitée de paroles, & de coups; sa conduite à la Bastille, comme si elle eût été criminelle

minelle d'Etat ; la chartre privée que les Ordonnances défendent ſous peine capitale ; un ſecond empriſonnement ſans preuves, des interrogatoires indécens rendus publics, des ſubornations de témoins, des libelles ſcandaleux qui n'ont eu pour objet que de couvrir d'opprobre des familles illuſtres & reſpectables, ſont des outrages multipliés dont les parens ſont bien fondés à demander une réparation éclatante.

Troiſiemement, afin qu'on ne leur impute pas de traverſer une inſtruction fort avancée, il eſt de leur dignité & de la prudence qui les a guidé juſqu'à préſent d'attendre l'Arrêt définitif qui, en vengeant Madame de Saint-Vincent, les ſieurs Abbés de Villeneuve & de Trans, de toutes les iniquités dont ils ſe plaignent, rendra aux deux familles une partie de la juſtice qu'elles ont lieu d'attendre de l'auguſte Tribunal qui va prononcer.

Mais il eſt de leur intérêt de faire, avant le jugement, une dénonciation à M. le Procureur Général dans la forme preſcrite par l'art. 6 du tit. 3 de l'Ordonnance de 1670, & de demander aux parens domiciliés en Provence, qui veulent ſe joindre à ceux de Paris, la procuration qu'ils ont ſi fort à cœur d'envoyer.

» Parmi nous (dit Lacombe *) les crimes publics ſont ceux qui nuiſent au bon ordre, & à la » ſûreté publique, dont le Miniſtere public eſt » chargé de faire la pourſuite à ſa requête, *& qu'un*

* Mat. crim. 1re. part. chap. 1er. n. 3.

588

» *chacun peut dénoncer*, mais non pas pourſuivre » ni s'en rendre accuſateur & Partie civile, *s'il n'y* » *a un intérêt perſonnel, ou à cauſe des ſiens.*

L'article 3 de l'Edit de 1639, *enjoint très-expreſſément à MM. les Procureurs Généraux & leurs Subſtituts de faire toutes les pourſuites néceſſaires contre les raviſſeurs & leurs complices, encore qu'il n'y eût plainte de Partie civile, & de punir les coupables de peine de mort & de confiſcation de biens.*

L'article 8 du titre 3 de l'Ordonnance de 1670 porte que, » s'il n'y a point de Partie civile, les » procès ſeront pourſuivis à la diligence & ſous le » nom des Procureurs de Sa Majeſté «. L'article 5 précédent décide que » *les plaignans ne ſeront répu-* » *tés Parties civiles*, s'ils ne le déclarent formelle- » ment, ou par la plainte, *ou par acte ſubſéquent*, » *qui ſe pourra faire en tout état de cauſe* «. Ainſi les parens de Madame de Saint-Vincent, en ſe repoſant ſur la vigilance de M. le Procureur Général de la pourſuite des injures atroces qui leur ſont perſonnelles, pourront après comme avant l'Arrêt ſe rendre Parties civiles.

Ce procès, qui leur ſera particulier, n'interrompra point l'inſtruction de celui de Madame de Saint-Vincent, des ſieurs Abbés Flayoſc, de Trans & autres Accuſés ; on n'oppoſera point aux familles de Villeneuve & de Simiane, qu'ils agiſſent par une eſpéce de récrimination, & leur précaution de dénoncer actuellement les injures dont ils ont à demander

vengeance, écartera toute idée de fins de non-recevoir, que M. le Maréchal pourroit imaginer pour éluder les peines qu'il a si bien méritées.

Délibéré à Paris le vingt-huit Juin 1775, PIET DUPLESSIS.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon S. André-des-Arcs*. 1775.

Faux.

591
Billette
faux.

A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT,

LES CHAMBRES ASSEMBLÉES,

LES PRINCES ET PAIRS Y SÉANT.

SUPPLIE humblement JULIE DE VILLENEUVE DE VENCE, épouse de M. de Saint-Vincent, Président à Mortier au Parlement d'Aix,

CONTRE M. le Maréchal DE RICHELIEU ;

Qu'il vous plaise ordonner que l'Arrêt rendu le 6 Juillet dernier, par lequel il a été décidé & arrêté que le rapport de Guillaume & Liverloz, premiers Experts choisis par M. le Maréchal, comme dévoués à sa famille, seroit rétabli parmi les pieces & procédures apportées au Greffe de la Cour, sera exécuté selon sa forme & teneur, & attendu que Marion, qui, en ses qualités de Greffier du Châtelet & d'Intendant de M. le Maréchal de Richelieu, a eu le secret de faire disparoître ce rapport ; que lorsqu'il lui a été demandé, il a soutenu *qu'il n'existoit pas*, ensuite *qu'il étoit dans le secret du Ministere ;*

192

allégation vaine, ſans preuve ni vraiſemblance, ne s'agiſſant point d'une affaire d'Etat : que le Commiſſaire Chenon a ſuppoſé au contraire que le rapport avoit été remis *au Lieutenant de Police ;* & lorſqu'on lui a obſervé qu'il ne s'accordoit pas avec Marion, a ajouté, *ou au Miniſtre :* ordonner que leſdits Chenon & Marion, qui ont fait faire ledit rapport & en ont été dépoſitaires, ſeront ſolidairement tenus de le reſtituer au premier commandement qui leur en ſera fait, & de le remetrre entre les mains de l'Huiſſier qui ſera chargé de l'exécution de l'Arrêt qui interviendra ſur la préſente Requête ; à quoi faire ils ſeront contraints par corps à leur premier refus, ſous quelque prétexte qu'ils puiſſent ſe fonder, & nonobſtant toutes oppoſitions faites ou à faire.

Et attendu que la Suppliante a tout lieu de ſuſpecter d'autres infidélités dans les groſſes de la procédures qui ont été expédiées ſous les yeux du ſieur Marion, par ſes ordres, & des Ecrivains qu'il a employés, ordonner que toutes les minutes, & autres pieces du procès étant au Greffe Criminel du Châtelet, ſeront apportés en celui de la Cour dans l'heure de la ſignification de l'Arrêt, ainſi que la Suppliante y a précédemment conclu, & qu'il eſt de regle & d'uſage dans toutes les évocations. Et vous ferez bien.

LE SENECHAL, Procureur.

893

A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT,

Les Chambres assemblées, les Princes & Pairs y séant.

SUPPLIE humblement JULIE DE VILLENEUVE DE VENCE, épouse de M. de Saint-Vincent, Président au Parlement d'Aix ;

Qu'il vous plaise, en voyant le procès intenté par M. le Maréchal de Richelieu contre la Suppliante, & avant de statuer au fond, faisant droit sur les exceptions péremptoires qu'elle a établies par les Loix, l'avis des Auteurs, six Arrêts célebres, suivis par la Sentence du Châtelet, du

confirmée par un septieme Arrêt de la Tournelle, du , rendus au profit de Me Pierre Chiniac contre le sieur Pernet de Blecour, donner acte à la Suppliante de la déclaration portée par les premieres observations manuscrites de M. le Maréchal ; » que tout le mérite de » son accusation se trouvant dans les dépositions » des Témoins, la religion des Juges peut être » alarmée de n'en pas discuter la véracité avant de » perfectionner une instruction qui, par l'événe- » ment, pourroit porter à faux ». En conséquence, permettre à la Suppliante de faire informer de tous les faits de subornation qu'elle a articulés par ses précédentes plaintes, d'obtenir & faire publier

monitoires par-tout où besoin sera; & en y ajoutant, lui donner acte,

Premierement, des aveux & déclarations faits par Clermont, Secrétaire actuel de M. le Maréchal, lors de sa derniere confrontation avec la Suppliante, du 17 Juillet dernier, *qu'il a été rendre visite & conférer avec Doumain*, l'un des témoins subornés; *qu'il lui a écrit une lettre, qu'il a ensuite été reprendre, afin que M. le Maréchal ne fût pas compromis, qu'il lui a donné dix louis par charité*, dont néanmoins il a exigé un reçu *, & précisément lorsqu'il s'agissoit de faire déposer.

* Comme si on tiroit quittance d'une aumône.

Secondement, qu'au mois de Mai dernier, un homme habillé de noir, qui n'a d'autre métier que d'être l'espion de M. le Maréchal, s'est transporté chez un Ecclésiastique originaire de Provence, demeurant à Paris, auquel il tint ce langage: » Vous » connoissez Madame de Saint-Vincent, & son pro- » cès avec M. le Maréchal de Richelieu; *si vous* » *voulez déposer dans cette affaire, j'aurai l'honneur* » *de vous présenter à M. le Maréchal, de la recon-* » *noissance & de la protection duquel vous pouvez* » *être assuré* ». Que cet Ecclésiastique répondit à cet émissaire: » je ne connois ni ne veux connoître » M. de Richelieu; je n'ai nullement besoin de sa » protection, & vous me prenez pour une ame aussi » mercénaire que la vôtre, lorsque vous vous » chargez de la proposition que vous osez me faire: » gardez-vous bien de revenir chez moi ».

Troiſiemement, que le même ſuborneur eſt allé deux fois dans une autre maiſon, pour ſéduire un Domeſtique, auquel il donna ſix livres, & qu'il fit ſon poſſible pour l'engager à lui ouvrir l'appartement de ſon maître, qui s'intéreſſe à la Suppliante, pour y faire des recherches.

Deſquels nouveaux faits la Suppliante rend plainte par addition, lui permettre d'en informer, tant par titres que par témoins, pour les informations faites & rapportées en la Cour, être par elle ſtatué ce qu'il appartiendra.

Et où la Cour, par des conſidérations particulieres, ſe détermineroit à faire grace de la preuve de ſubornation, qui eſt une voie de droit, en ce cas donner acte à la Suppliante de la déclaration faite par M. le Maréchal, page 91 de ſon premier Mémoire, » qu'il ne trouve point la conviction des » prétendus faux *dans les interrogatoires* de accuſés (ſous prétexte) qu'ils ont été *adroits & intrépides*, ni dans les *écrits émanés d'eux, que l'imprudence » adminiſtre rarement*, ni dans *une preuve teſtimoniale moralement impoſſible en matiere de faux » ſur écriture privée* ». Page 5 de ſes Obſervations imprimées; » *que les témoins* (ſubornés) *ſont les ſeuls qui puiſſent ſervir à quelque choſe dans l'affaire, mais qu'ils ne lui ſont pas néceſſaires; que l'inſpection des pieces manifeſte le contretirement à la vitre:* page 7, *que la réclamation d'un examen préalable de la ſubornation des témoins eſt ſans objet; qu'en ſuppoſant toutes leurs dépoſitions anéanties, la preuve du faux*

596

demeure en ſon entier. Par la ſeule inſpection des pieces, pages 13 & 14; *que la totalité du corps du délit dénoncé par M. le Maréchal, eſt prouvé par le calcage évident des ſignatures & écritures arguées de faux, indépendamment de la vérification des Experts & des dépoſitions d'aucuns témoins* ». Ce qui eſt formellement renoncer à toute preuve teſtimoniale du faux, s'il en pouvoit réſulter des diſcours abſurdes des Experts & des Témoins ſubornés. En conſéquence, ordonner que les dépoſitions *de Paillaſſon & de Potier*, copiées ſur celles de *Guillaume & Liverloz*, qui ont été ſouſtraites du procès, où elles furent jointes par la Sentence du 23 Août 1774, comme faiſant partie des procédures vexatoires de M^e Chenon, enſemble les dépoſitions, récolemens & confrontations de M^e *du Moulin*, *Notaire*, de *Doumain*, Ex-Secrétaire de M. le Maréchal, du prétendu Baron *de Roquetaillade*, du ſieur *Combette*, ſon beau-frere, de la demoiſelle *Auvray*, du ſieur *Nerbonneau*, de *la Prieure* du Couvent de Sainte Catherine de Poitiers, des femmes *de la Martiniere*, *Godiniere*, *Métayer*, veuve *Puiſſay*, ſeront rejettées du procès, ſinon comme fauſſes & ſuggérées, du moins, ſelon M. le Maréchal, comme étant inutiles & ne formant aucune conviction.

Et faute par M. le Maréchal d'avoir comparu au Greffe du Châtelet pour reconnoître ſes écritures & ſignatures aux Lettres & fragmens de Lettres, au nombre de trente-ſept, dépoſées les 2 & 3 Septembre 1774, [ſans approuver celle intitulée,

page 162 de ſon premier Mémoire, *Lettre véritablement écrite par M. de Richelieu*, qui a été lardée la 25^e du dépôt, pendant que Marion les tenoit en ſa diſpoſition,] & à ſept à huit autres Lettres ou fragmens qui ſe ſont trouvées ſous les ſcellés appoſés par M^e Chenon, ſuivant qu'il eſt conſtaté par les exploits d'aſſignations données à M. le Maréchal, & les défauts pris contre lui, ſeront tenues pour reconnues, conformément à l'article 7 du titre 12 de l'Ordonnance de 1667, à l'article 6 de l'Edit de 1684: en conſéquence ſeront admiſes & reçues pour pieces de comparaiſon.

Et où la Cour jugeroit que nonobſtant les défauts pris au Greffe du Châtelet, M. le Maréchal doit être réaſſigné en la Cour, pour reconnoître ou denier en perſonne ſes écritures & ſignatures, appoſées à celles des Lettres & fragmens non arguées de faux, au nombre de 22 ou 23, permettre à la Suppliante de le faire aſſigner à jour & heure préciſe au Greffe ou en l'Hôtel de tel de Meſſieurs qu'il plaira à la Cour commettre pour reconnoître catégoriquement & ſans détour leſdites Lettres & fragmens de Lettres, dont il a eu ci-devant communication; enſemble deux autres Lettres, l'une du 3 Mars 1772, dictée à un Secrétaire, & ſignée de M. le Maréchal, l'autre entierement écrite & ſignée de ſa main, ſans autre date que cette abréviation, *ce 13*, leſquelles il ſera pareillement obligé d'avouer ou dénier, ſinon toutes leſdites pieces

598

ſeront tenues pour reconnues & admiſes pour pieces de comparaiſon.

Ordonner en outre qu'en avouant ou déniant leſdites pieces de comparaiſon, M. le Maréchal ſera tenu de rapporter & dépoſer entre les mains de celui de Meſſieurs qui ſera commis par la Cour, toutes les Lettres que la Suppliante lui a écrites de Millau, de Tarbes, de Poitiers & de Paris, & d'affirmer devant ledit Commiſſaire qu'il n'en retient & n'en a détourné aucunes directement ni indirectement, à deſſein d'éluder la repréſentation qu'il en doit faire, & la preuve des remerciemens que la Suppliante lui faiſoit à meſure qu'il lui envoyoit des mandats ou billets.

Ordonner pareillement que la Femme-de-chambre que la Suppliante avoit au Couvent de la Miſéricorde au mois de Novembre 1773, lorſque le Laquais Saint-Jean, qu'elle connoît parfaitement, apporta le paquet contenant les billets que le ſieur de Vedel avoit remis la veille, en ſa préſence, à l'Hôtel de Richelieu, où elle fut avec lui dans le même carroſſe, ſera entendue en dépoſition, récolée & confrontée au Laquais Saint-Jean en particulier, & autres qui ſeront jugés néceſſaires.

Et pour juſtifier en partie de ce que deſſus, permettre à la Suppliante de joindre à la préſente Requête les pieces qui ſuivent.

La premiere, du 10 Septembre 1774, eſt l'exploit de ſignification du dépôt des Lettres, avec

aſſignation

assignation à M. le Maréchal, de comparoître, le 12, *neuf heures* du matin, au Greffe du Châtelet, pour en reconnoître les écriture & signature.

La seconde, du 12 dudit mois, est un procès-verbal de comparution du Procureur de la Suppliante, *à neuf heures du matin*, par lequel, après avoir attendu *jusqu'à midi un quart sonné*, & que M. le Maréchal n'a point comparu, il a été donné défaut contre lui.

La troisieme, sans approbation, du même jour 12, *une heure de relevée*, est un acte dérisoire de comparution au Greffe, *par François Marion, Greffier au Châtelet*, signifié le lendemain 13, contenant entr'autres raisons frivoles, que les Lettres non arguées, *sont pieces indifférentes.*

La quatrieme, du 17 Septembre, est une seconde assignation donnée à M. le Maréchal, à fin de reconnoissance, tant des Lettres non arguées, déposées les 2 & 3 Septembre, que de celles que Me Chenon avoit choisies pour mettre sous ses scellés.

La cinquieme, du 19, signifiée le 22, est un second procès-verbal de défaut.

La sixieme, du 3 Mars 1772, est une Lettre signée de M. le Maréchal, dont le contexte est écrit par l'un de ses Secrétaires.

La septieme, sans autre date que du chiffre 13, est une autre Lettre entierement écrite & signée de la main de M. le Maréchal.

Au surplus adjuger à la Suppliante les conclu-

sions prises par ses premieres plaintes. Et vous ferez bien.

LE SENECHAL, Procureur.

Fragment de Lettre de M. le Maréchal, déposé le 2 Septembre 1774.

Je veux faire la niche à votre mari de lui faire payer au moins la dépense du loyer de votre appartement à Poitiers & de celles que j'avois ordonnées pour vous faire arranger un appartement.

Lettres produites par la Requête ci-dessus.

Paris, le 3 Mars 1772 *

» Trouvez bon, Monsieur, que je vous rappelle la promesse » que vous m'aviez faite ci-devant de proposer à M. le Préси- » dent de Saint-Vincent d'acquitter les dépenses qui avoient » été faites à Poitiers, pour accommoder le logement de Ma- » dame sa femme, & que vous m'aviez dit après que M. le » Président y avoit *consenti*, même avant qu'il fût absolument » décidé que sa femme iroit y résider, parce que ces dépenses » avoient été faites d'après le premier *consentement* qu'il avoit » donné à cette habitation. Elles sont bien plus nécessaires que » jamais à acquitter, puisque Madame la Présidente en jouit » sur une *seconde permission de son mari* **. Toutes ces dépenses » ont été faites par le premier Secrétaire de M. de Blossac, » Intendant de Poitiers, *à qui je m'étois adressé*, lequel étant » celui qui les a commandé immédiatement, est poursuivi per- » sonnellement par les Marchands, & un Procureur qui agit » pour eux, *que j'avois appaisé à mon dernier passage à Poitiers;* » on vient de m'écrire pour faire de nouvelles plaintes & me » mander que le Procureur ne pouvoit plus s'empêcher de » poursuivre le pauvre Secrétaire de l'Intendance, qui ne man- » quera pas *de s'adresser à moi, où à M. le Chancelier*, qui ne » pourroit pas s'empêcher de mettre M. le Président de Saint- » Vincent en jeu, ce qui fera une cascade très-indécente pour » tout le monde, & fort embarrassante si M. le Président disoit » que tout ce qui lui est arrivé (l'exil) le met dans l'impuissance

* On assure que le corps d'écriture est de Clermont, Secrétaire actuel de M. le Maréchal.

** Ces vaines allégations de *consentement* & de *permission*, sont démenties, p. 10 & 161 *bis* du Mém. de M. le Maréchal.

» *de tirer ſa femme de l'état honteux dans lequel elle ſe trouve* » (c'étoit l'ouvrage de M. le Maréchal); *honteux pour lui & » pour elle.* Vous pourrez lui dire *que s'il ſe regarde comme privé » de ſa charge, il pourroit déléguer les intérêts du prix* DE SA » LIQUIDATION, *juſqu'à ce que Madame ſa femme, & les dépenſes » qu'elle a été obligée de faire, ſoient payées, avec quoi je me » chargerois bien de rendre tout le monde content;* ET QUE SI » PAR HASARD IL AVOIT L'OBSTINATION INSENSE'E QUE » QUELQUES MAGISTRATS ONT CONSERVE' ENCORE DE » NE PAS FAIRE LIQUIDER LEURS CHARGES, *il faut ſans » doute qu'ils puiſſent s'en paſſer, & alors rien ne les doit diſpen- » ſer de payer* DES DETTES AUSSI LE'GITIMES QU'INDISPEN- » SABLES (que celles d'un rapt de violence fait aux parens). » *Je vous demande votre ſecours* dans cette occurence. *Signé* LE « MARÉCHAL DUC DE RICHELIEU ».

» Je deſire bien plus vivement que vous, Madame, de pou- » voir vous ſervir; enfin je vous prie de vous en rapporter à » Madame votre ſœur de tous les détails concernant cette » commiſſion, & je crois pouvoir vous aſſurer qu'elle peut vous » en répondre. J'ai l'honneur d'être, Madame, avec reſpect, » votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur. LE MARECHAL » DUC DE RICHELIEU ».

Ce 13

Nota. Quoique ces deux Lettres ſoient à la diſtance l'une de l'autre de deux années, il ſemble qu'elles aient été conſervées pour confondre toutes les obſervations des Experts, faux témoins. On y trouve les points ſur les i en forme de virgule, les uns en accens aigus inclinés de droit à gauche, les autres en accens graves de gauche à droite. Les deux ſignatures ont exactement la même longueur au compas; l'une plus nourrie, reſſemble parfaitement aux pieces de comparaiſon; l'autre, plus maigre, s'accorde avec les quatre billets argués, que l'on prétend conformes entr'eux.

LE SENECHAL, Procureur.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs*, 1775.

602

Faux

603

Billets faux

MÉMOIRE

A CONSULTER

POUR les Parens de Madame DE SAINT-VINCENT.

LES parens de M. & de Madame de Saint-Vincent attendoient que la vérité eût éclairé la trop célébre Cauſe qui va ſe juger. Les odieuſes circonſtances dont ce procès eſt embarraſſé les tenoient éloignés; mais informés que M. le Maréchal de Richelieu ſe ſert avec le plus grand avantage de leur ſilence, ils ſe préſentent conduits par le ſentiment douloureux de leur propre injure; preſſés par la loi, déterminés par l'honneur, ils ſe portent ſur cette ſcene honteuſe; ils y voient une femme foible, frivole, étourdie, retenue dans les fers, aux priſes avec cet homme actif & puiſſant; il eſt défendu par l'appareil des plus grandes places; il eſt appuyé ſur une fortune immenſe; c'eſt ſa parente même qu'il choiſit pour ſa victime; il l'a arrachée à l'aſile que la prudence de ſa

famille lui avoit préparé pour la défendre contre sa propre foiblesse & contre les malheurs qu'elle pouvoit lui causer ; il la poursuit ; il veut l'immoler à sa vengeance.

Nous nous présentons pour dire aux Princes, aux Pairs, aux Juges de la Nation : Nous sommes offensés, rendez-nous justice. Nous disons à tous les hommes : Il est un oppresseur qui s'éléve sur nous ; il renverse les loix ; il force nos asiles ; il s'empare de nos personnes ; & s'il reste dans le secret de nos maisons quelques traces de nos foiblesses, il les expose aux yeux de l'univers, & nous dévoue à la honte. Nous leur disons : Notre cause est la vôtre, nos dangers sont les mêmes, faites des vœux pour nos communs succès.

Nous déclarons que nous ne venons point ici pour soutenir la cause de madame de Saint-Vincent, confiée au plus auguste Tribunal de l'Europe ; il sçaura bien défendre le maintien des loix qui veillent à notre sûreté, à notre honneur. La vérité dictera ses Arrêts. Nous ne devons ni les prévenir, ni les craindre. Nous sommes offensés, c'est notre propre injure dont nous avons à demander justice. Les injures sont prouvées par les faits dont nous sommes obligés de retracer l'enchaînement odieux

Mademoiselle de Villeneuve fut mariée à M. de Saint-Vincent, Président au Parlement d'Aix. Trop jeune, trop légere pour avoir assez réfléchi sur l'étendue de ses devoirs, il fut convenu entre les familles

de Vence & de Simiane qu'elle se retireroit dans un Couvent à Millau : ce sage jugement fut confirmé par l'autorité. La frivolité de son esprit avoit aidé à lui faire prendre l'habitude de son sort. Elle vivoit heureuse & ignorée.

Le hasard le plus fatal mit madame de Saint-Vincent en relation avec M. le Maréchal de Richelieu. Il réussit bientôt à la dégoûter de son asile, qu'il lui peignit comme une *prison* choisie par la *tyrannie* de sa famille. Il la ravit à l'autorité de son époux respectable, & à celle d'un pere que la douleur a suivi jusqu'au tombeau. Il la méne à Tarbes, à Poitiers; il veut enfin qu'elle le suive à Paris. Il falloit pour cela lui rendre une liberté entiere; il falloit tromper l'autorité; il la trompa. Il éprouva de notre part *beaucoup de résistance;* il s'exposa *à des prises assez vives avec M. le Vicomte de Castellane;* mais il avoit persuadé à cette femme crédule *qu'elle n'a plus que lui pour ressource, qu'il sera content pourvu qu'elle soit heureuse.*

Quel va être désormais le sort qu'il destine à cette infortunée? Il sera terrible. Elle est devenue l'objet du courroux de M. de Richelieu: il invoque, il trompe de nouveau l'autorité; il indique sa victime au Commissaire Chénon. Cet homme vole; vingt satellites l'accompagnent; on saisit madame de Saint-Vincent; on fait les recherches les plus sévéres; on enléve ses papiers. Les vils instrumens de la vengeance osent accabler d'injures & d'outrages

606

la petite-fille de madame de Sevigné : on la précipite dans ces prisons qui ne furent jamais destinées que pour les criminels d'Etat.

Les soins de M. l'Abbé de Villeneuve son parent, & de ses autres parens, la retirent de ce lieu d'horreur : elle est prête à échapper à M. de Richelieu ; mais il court aux Tribunaux, & tandis qu'il la fait garder à vue, il exige que les Juges s'associent à ses projets, qu'ils la décretent de prise-de-corps ; il veut qu'ils décrétent en même-temps tous ceux qui pourroient lui servir de témoins ; il veut qu'ils subissent les interrogatoires les plus inattendus & les plus insidieux. Son Intendant, Marion, rédigera les questions ; il veut....., & le premier Juge décrète, interroge, emprisonne, sans prétexte & sans apparence de crime. On associe à ses malheurs M. l'Abbé de Villeneuve, son neveu, M. l'Abbé de Trans, son parent, & tous ceux que M. le Maréchal a nommés. Toutes les minutes de cette procédure sont confiées au sieur Marion, Intendant de M. de Richelieu, & tout à la fois Greffier au Châtelet. Enveloppée dans tous ces piéges si adroitement tendus, ensevelie dans ces cachots, comment cette femme pourra-t-elle se défendre ?

Cependant M. de Richelieu emploie toutes les ressources que peuvent lui offrir l'adresse, l'intrigue & la fortune ; il fatigue sans relâche les dépositaires des loix ; il se tourmente dans le cabinet des Avocats & dans l'étude des Procureurs.

Comment a-t-il pu former l'atroce deſſein de couvrir d'infamie ſa propre parente, cette femme qui lui a été chere, une mere de famille, l'épouſe d'un Magiſtrat reſpecté ? Pourquoi, dans un affreux libelle, la peint-il ſous les couleurs les plus noires ? pourquoi ces épithetes calomnieuſes & aviliſſantes ? M. de Richelieu déſavoue des billets faits pour diviſer une ſomme qu'il avoit, dans un premier mandat (qu'il déſavoue encore) déclaré appartenir à madame de Saint-Vincent ; ces billets avoient été reconnus par ſon Notaire, par ſon Procureur, par ſon Contrôleur, par ſes gens d'affaires, & par tous ceux qui pouvoient les reconnoître ; il déſavoue enfin trente-quatre pieces.

Mais, pour juſtifier ce déſaveu, falloit-il donc opprimer par l'autorité, écarter par la violence tout ce qui pouvoit lui être contraire ? Falloit-il par tant de moyens odieux avilir la victime pour la préſenter aux yeux des Juges ? Falloit-il détourner leur regard ſur un enchaînement de procédure embarraſſante & monſtrueuſe ? Falloit-il ſoutenir que cette femme timide & frivole avoit pu former le projet d'un calquage tant de fois répété, & qu'elle avoit exécuté avec ſuccès ce que le plus habile fauſſaire de l'Europe ne pourroit jamais exécuter ? Falloit-il enfin écarter la queſtion, qui eſt, non pas de ſçavoir ſi ces billets ſont faux, s'ils ſont écrits à la vitre ou à la griffe, car il eſt très-poſſible que madame de Saint-Vincent les ait reçus tels qu'ils ſont ; mais la queſtion

608

de ſçavoir par qui ces billets, vrais ou faux, ont été donnés, & ſi ces billets, que repréſente madame de Saint-Vincent, ont été donnés par M. de Richelieu? Tous les écarts qu'il fait pour éloigner la queſtion, ces libelles affreux, ces abus de l'autorité, ces outrages, ces vexations de tout genre, lui étoient-ils donc néceſſaires?

M. de Richelieu dit que madame de Saint-Vincent eſt une femme *étourdie*, une *mauvaiſe tête*, dont les démarches ſont ſans *conditions*, *ſans précautions ni ſans raiſon*; cette femme auroit-elle pu concevoir le plan d'un crime qui demande des démarches réfléchies, des précautions ſans nombre, une adreſſe ſans exemple, les combinaiſons les plus difficiles, & une prévoyance qu'elle ne mit jamais dans aucune de ſes actions?

Cette femme timide & foible, dont l'ame eſt aſſez douce pour être encore étonnée de la cruauté de ſon oppreſſeur, aura-t-elle eu la hardieſſe de braver le courroux de cet homme impitoyable? peut-on nommer autrement celui qui peut former le farouche projet de mener la victime aux fers, à l'opprobre, au ſupplice; qui oſe ſe jouer des outrages qu'il fait à un Magiſtrat vertueux & à des familles reſpectables?

» Je veux, dit-il, faire la niche à votre mari de » lui faire payer au moins la dépenſe de votre appar- » tement à Poitiers, & de celle que j'avois ordonnée » pour le faire arranger ».

Il écrit encore, en parlant d'un créancier qu'il

veut donner à M. de Saint-Vincent..... » qu'il ne » manquera pas de s'adreſſer à moi ou à M. le Chan- » celier; ..... qu'il ne pourroit pas s'empêcher de » mettre M. le Préſident de Saint-Vincent en jeu ; » qu'il pourroit déléguer les intérêts du prix de ſa » liquidation; ..... que ſi par haſard il avoit *l'ob- » ſtination inſenſée que quelques Magiſtrats ont con- » ſervé encore de ne pas faire liquider leur charge*, » il faudroit, ſans doute, qu'il pût s'en paſſer ».

Etant perſuadés que madame de Saint-Vincent eſt innocente du crime dont elle eſt accuſée, il y auroit de la cruauté à nous de ſouffrir que notre ſilence prêtât des armes contre elle ; la pitié que l'on doit à l'excès de ſes malheurs nous appelleroit à ſon ſecours ; mais n'aurions-nous pas à rougir de nous trouver entre elle & M. de Richelieu ? Dès l'inſtant qu'il l'a connue, elle eſt trop coupable à nos yeux : c'eſt pour obtenir juſtice de notre propre injure que nous ſommes forcés de paroître.

Nous nous élevons contre M. le Maréchal de Richelieu pour lui dire : il eſt prouvé par vos propres aveux que c'eſt vous qui avez perdu votre parente & la nôtre ; ſans vous, elle ſeroit ignorée ; vous êtes la cauſe de tous les maux qu'elle a pu vous faire. Nous ferions, s'il étoit poſſible, l'abſurde ſuppoſition que madame de Saint-Vincent eſt cent fois plus coupable que vous ne le dites ; mais c'eſt vous qui avez détaché ce furieux ; s'il vous a gravement bleſſé, s'il a fait des ravages horribles,

610

croyez-vous être reçu à vous en plaindre ? La Loi vous répondra : vous êtes un imprudent ; pourquoi avez-vous briſé ſes chaînes ? vous ſerez puni comme auteur de tous les maux cauſés à la ſociété. Vous connoiſſiez madame de Saint-Vincent, que ne la laiſſiez-vous à Millau ? Penſez-vous que les Juges ne ſeront pas enfin fatigués de l'ardeur avec laquelle vous pourſuivez votre parente & la nôtre, dont vous êtes le corrupteur & le complice ? Tous les crimes que vous lui ſuppoſez ſont les vôtres, parce que ſans vous, elle ne les eût pas commis. Votre témérité & vos accuſations ſont une double injure faite à des familles qui n'ont jamais eu à rougir que des liaiſons que vous formâtes avec elles.

Nous lui diſons : pour amener Madame de Saint-Vincent dans vos piéges, vous avez violé un Jugement prononcé par l'autorité des parens ; cette *autorité* eſt la premiere baſe des ſociétés & des Empires. N'eſt-elle pas conſacrée par nos uſages & par nos mœurs, puiſque nous ſommes élevés par les vertus ou abaiſſés par les crimes de nos proches ? Ces mœurs, ces uſages ſont chers à une nation régie par l'honneur : il eſt bien juſte que la Loi les protége, & qu'elle puniſſe ceux qui oſent les violer. Mais qu'avez-vous reſpecté ? Combien cette nation n'auroit-elle pas de reproches à vous faire ?

Nous nous élevons enfin contre M. de Richelieu pour lui dire : Vous êtes le raviſſeur de Madame

de

511

de Saint-Vincent ; vos lettres, vos aveux, tout prouve que, malgré notre réſiſtance, vous l'avez enlevée à notre autorité que vous deviez reſpecter ; que c'eſt vous qui avez employé la ſollicitation & le crédit pour rendre cette femme trop crédule, la compagne & la victime de vos vices ; que c'eſt vous qui l'avez conduite à l'opprobre & à la honte. Vous ne pouviez que la flétrir en l'approchant de vous.

M. le Maréchal de Richelieu décide dans ſon Mémoire, que *l'intérêt que la famille pourroit* prendre à Madame de Saint-Vincent, ſeroit peu réflechi, *& peut-être excuſable ; qu'il ne la garantiroit point, ſans doute, du courroux de la Juſtice.* Nous ne craignons point le courroux d'un Tribunal qui ſçait défendre la nation, l'honneur & les loix attaquées ; ce n'eſt point la cauſe de Madame de Saint-Vincent, c'eſt notre propre cauſe que nous avons à venger. Il nous dit *que nous ſerions excuſables ;* mais nous diſons nous, que nous ſerions impardonnables de nous mêler dans une affaire qui eſt ſon ouvrage. Il croit affoiblir les crimes que nous lui reprochons, en produiſant une lettre de M. de Vence ; ſans doute cette lettre ne peut ſe juſtifier que par l'affaiſſement de l'ame que l'excès de la douleur a flétrie. C'eſt M. de Vence qui répondoit ; M. de Richelieu l'avoit inſpiré ; c'eſt lui qui avoit appellé ſa réponſe : mais rendu à lui-même, lorſqu'il épanche ſes ſentimens dans le ſein d'un ami digne de lui, il paroît tel qu'il doit être ; il reproche à M. de Richelieu les *indignes vexations* qu'il a

exercées envers ſa malheureuſe fille ; il ne peut, à la vérité, oublier ſes anciens écarts, mais il rend juſtice *à la franchiſe & à l'honnêteté de ſon caractère.*

Nous avons toujours ce reproche à faire à M. de Richelieu ; ſans vous la fille du Marquis de Vence eût été ignorée, ſon pere n'auroit pas *reſſenti la flétriſſure que vous imprimée à ſa fille*, & *qui rejaillit ſur les ſiens.* Illuſtre chef d'une famille reſpectable, époux vertueux, enfans trop infortunés ! cet homme a verſé ſur vos jours le poiſon le plus affreux, c'eſt par la honte & par la douleur qu'il vous mène à la mort, & il oſe invoquer la Juſtice !

Mais les artifices de cet homme inſidieux ſont prêts ; il veut hâter le Jugement ; il craint la vérité. Auguſte Tribunal de nos Princes, de nos Pairs, de nos Juges, vous l'appellerez, vous l'attendrez ; elle paroîtra, nous obtiendrons la juſtice que nous vous demandons.

Les parens de Madame de Saint-Vincent auroient deſiré avec la plus grande ardeur, que le Roi eût voulu décider par ſa ſageſſe, un procès trop malheureux pour un Magiſtrat reſpectable & pour un pere de famille, injurieux pour des parens dont les noms ſont connus de tout temps par leur particulier attachement au Trône ; un procès enfin, dont les circonſtances odieuſes & la publicité qu'on eſt, à regret, forcé de leur donner, offenſent l'honnêteté, la loyauté & l'honneur, vertus qui firent toujours le

caractère de la plus belle nation du monde.

Le Conseil est prié de vouloir donner son avis sur les différens chefs d'accusation contenues dans ce Mémoire; il est aussi prié d'indiquer les moyens qu'il faut prendre pour en obtenir justice. *Signé*, le Vicomte DE CASTELLANE, le Marquis DE SIMIANE, & le Comte DE SIMIANE.

CONSULTATION.

LE CONSEIL soussigné, qui a pris lecture des Mémoires de M. le Maréchal de Richelieu, de ses Lettres des 12 Avril 1771, 3 Mars 1772, & de celles déposées au Greffe du Châtelet, les 2 & 3 Septembre 1774, & du Mémoire des parens de Madame de Saint-Vincent:

ESTIME, qu'ils n'ont que de trop justes sujets de se plaindre des offenses dont M. le Maréchal s'est rendu coupable envers eux, & que la voie la plus réguliere qu'ils puissent prendre quant-à-présent est celle de la dénonciation à M. le Procureur Général sous la réserve de se pourvoir après le jugement du procès qui va recevoir sa décision.

614

Premiérement, les très-humbles repréſentations que les deux familles déſireroient porter au pied du Trône, ne peuvent aujourd'hui ſe concilier avec la procédure criminelle dont la Cour des Pairs eſt ſaiſie; elle doit juger non-ſeulement les accuſations de faux intentées par M. le Maréchal, mais encore celles formées contre lui en dommages-intérêts des vexations & voies de fait qui ſont déclarées nulles & incompétentes, mais dont la peine n'eſt pas encore prononcée, la ſubornation des témoins & les priſes à parties.

Quoique le Roi ſoit la ſource de toute juſtice, il en confie l'adminiſtration aux Tribunaux qui la rendent en ſon nom, & ne ſe réſerve que la faveur des graces.

Secondement, les parens ſeroient d'autant mieux fondés à demander vengeance du *raptus in parentes*, qui, ſuivant les Criminaliſtes, *eſt toujours de violence à leur égard* *, que la loi unique, au code *de raptu*, leur en fait un devoir étroit, ſous peine de la déportation, *parentibus quorum maxime intererat, ſi patientiam præbuerint, ac dolorem remiſerint, deportatione plectendis.*

* Lacombe, mat. crim. p. 48.

Cette loi (plus rigoureuſe que nos Ordonnances qui laiſſent aux parens la liberté d'agir ou de dénoncer les crimes au Miniſtere public) compare les raviſſeurs aux aſſaſſins, & veut qu'ils ſoient punis de mort. *Et merito mortis damnantur ſupplicio: cum*

nec homicidii crimine hujus modi raptores ſint vacui ; elle permet aux parens & alliés de tuer le raviſſeur en quelque lieu qu'ils le rencontrent, *à parentibus aut conſanguineis.... convicti interficiantur*, ſur-tout ſi l'enlevement a été fait d'une femme mariée, parce que l'auteur s'eſt rendu coupable de deux crimes; l'adultere, qui mérite le châtiment le plus ſévere, & le vol fait à la famille de la perſonne qui lui appartient, *multo magis contra eos obtinere ſancimus qui nuptas mulieres auſi ſunt rapere, quia duplici tenentur crimine, tam adulterii quam rapinæ, & oportet acerbius adulterii crimen ex hac adjectione puniri.*

L'Empereur Juſtinien enjoint à tous les Officiers & Gouverneurs des Provinces où le coupable d'un crime auſſi déteſtable ſe ſeroit retiré & abuſeroit de ſa puiſſance pour s'en défendre ou prendre la fuite, de lui faire ſubir les plus rigoureuſes peines & le dernier ſupplice : *ſin autem poſt commiſſum tam deteſtabile crimen, aut potentatum raptor ſe defendere aut fugâ evadere potuerit... duriſſimis pœnis afficiant, & mortis condemnent ſupplicio.*

Ceux qui donnent conſeil & prêtent ſecours au raviſſeur ou le favoriſent, doivent ſubir le même châtiment, ſans conſidérer ſi la perſonne ravie a donné ſon conſentement, parce que ſa volonté n'eſt que celle de l'homme pervers qui l'a ſéduite par ſes embuches, ſes ſollicitations & ſes odieux artifices, *quia hoc ipſum velle mulierum, ab inſidiis nequiſſimi*

616

hominis qui meditatur rapinam inducitur, nisi & enim eam solicitaverit, nisi odiosis artibus circumvenerit, non facit eam velle in tantum de decus sese prodere.

Si le rapt se commet d'une Religieuse ou, ce qui est presqu'égal, d'une femme renfermée dans un Couvent, c'est le comble des crimes, *pessima criminum.... maxime si deo fuerint dedicatæ, quod non solum ad injuriam hominum, sed etiam adipsius omnipotentis Dei irreverentiam committitur.*

Les Ordonnances du Royaume se sont conformées, avec quelques distinctions, à cette loi si nécessaire à la regle des mœurs, à l'honneur des familles, à la sûreté publique, par l'article 6 de celle de 1356; Charles V promit solemnellement *de n'accorder pardon ne rémission de ravissement ou efforcement de femmes mariées, de religion, ou filles.*

L'ancienne & la nouvelle Coutume de Bretagne portent que *rapteurs de femme seront punis de mort.* M. d'Argentré observe * que lorsque la femme consent à son déshonneur, ce rapt est commis contre ceux en la puissance desquels elle est : *qui volentem rapuit raptor est respectu eorum in quorum potestate fuit, talem vulgo raptum in parentes vocare solent.*

* Art. 579, n. 3.

L'article 42 de l'Ordonnance de Blois, & un Edit de François I^er^., cité par Coquille sur cet article, prononcent la peine de mort contre ceux qui subornent les mineurs, par la même raison qu'ils sont en puissance d'autrui. Les articles 111 d'Orléans

& 280 de Blois portent que ceux « qui abusant » de la facilité du Prince ont par importunité ou » plutôt subrepticement obtenu des lettres de ca- » chet pour enlever & séquestrer des filles contre » le gré & vouloir des parens, chose digne de » punition exemplaire, doivent être poursuivis ex- » traordinairement comme en crime de rapt; en- » joignent de procéder *contre les impétrans, &* » *ceux qui se servent de telles lettres, sans avoir* » *aucun égard à icelles* ».

La gravité du crime augmente par les circonstances, si les parens ont pris toutes les précautions de prudence pour mettre une femme facile & crédule à couvert des dangers; que par un jugement de sagesse ils l'aient déposée dans un lieu de sûreté sous la sauve-garde de la Religion & du Souverain, & qu'une main hardie viole les lieux saints, se joue, par son crédit, des ordres supérieurs & de la vigilance des familles, c'est l'assemblage de tous les attentats contre l'autorité de Dieu, du Roi, des Parens & du Public.

S'il étoit possible que Madame de Saint-Vincent, rendue à sa liberté, eût été capable de calquer à la vître trente-quatre signatures contenant ces mots: *Le M. Duc de Richelieu*, douze *Bon pour*; dont les sommes sont en toutes lettres, vingt-une missives, dont quelques-unes très-longues rempliſſent les pages *recto* & *verso*, & contiennent des nouvelles de Cour, dont M. le Maréchal pouvoit seul être

618

instruit, le crime de faux deviendroit son propre ouvrage, il en seroit personnellement garant envers ceux qui, de bonne foi, ont reçu par la voie du Commerce les billets supposés faux, dont il seroit le mobile & la premiere cause. En vain suppose-t-il *, » que touché de la rigueur de la punition, » il crut pouvoir concourir à l'adoucissement de la » position de celle à laquelle *sa franchise & sa bonté* » l'intéressoient, » il n'en seroit pas moins tenu du dommage que son imprudence auroit occasionné ; *Veluti si quis misericordia ductus, alienum servum compeditum solverit, ut fugeret* *.

* Page 10 de son Mémoire.

*. Instit. de L. aq. §. pen.

M. le Maréchal n'auroit personnellement aucune action, pour répéter le dommage que lui auroit causé Madame de Saint-Vincent, *quod quis ex culpâ suâ damnum sentit, non intelligitur damnum sentire, L. 203, ff. de Reg. Jur.* Mais s'il n'a aucun droit de s'en plaindre, il n'en est pas de même des parens, qui lui reprochent que c'est par son dol & sa faute que Madame de Saint-Vincent se seroit livrée à des actions honteuses, qu'ils lui avoient rendu impossibles. *Illud palam est quemque teneri ex dolo aut culpâ & de cætero damno* *.

*. Instit. de L. aq. §. 14.

Les vexations exercées impitoyablement contre une femme de qualité dont M. le Maréchal est parent ; l'enlévement furtif de ses lettres & papiers pour lui interdire sa justification ; la férocité de gens armés qui l'ont maltraitée de paroles, & de coups; sa conduite à la Bastille, comme si elle eût été criminelle

minelle d'Etat ; la chartre privée que les Ordonnances défendent ſous peine capitale ; un ſecond empriſonnement ſans preuves, des interrogatoires indécens rendus publics, des ſubornations de témoins, des libelles ſcandaleux qui n'ont eu pour objet que de couvrir d'opprobre des familles illuſtres & reſpectables, ſont des outrages multipliés dont les parens ſont bien fondés à demander une réparation éclatante.

Troiſiemement, afin qu'on ne leur impute pas de traverſer une inſtruction fort avancée, il eſt de leur dignité & de la prudence qui les a guidé juſqu'à préſent d'attendre l'Arrêt définitif qui, en vengeant Madame de Saint-Vincent, les ſieurs Abbés de Villeneuve & de Trans, de toutes les iniquités dont ils ſe plaignent, rendra aux deux familles une partie de la juſtice qu'elles ont lieu d'attendre de l'auguſte Tribunal qui va prononcer.

Mais il eſt de leur intérêt de faire, avant le jugement, une dénonciation à M. le Procureur Général dans la forme preſcrite par l'art. 6 du tit. 3 de l'Ordonnance de 1670, & de demander aux parens domiciliés en Provence, qui veulent ſe joindre à ceux de Paris, la procuration qu'ils ont ſi fort à cœur d'envoyer.

» Parmi nous (dit Lacombe *) les crimes publics ſont ceux qui nuiſent au bon ordre, & à la » ſûreté publique, dont le Miniſtere public eſt » chargé de faire la pourſuite à ſa requête, *& qu'un*

* Mat. crim. 1re. part. chap. 1er. n. 3.

620

» *chacun peut dénoncer*, mais non pas pourſuivre » ni s'en rendre accuſateur & Partie civile, *s'il n'y* » *a un intérêt perſonnel, ou à cauſe des ſiens.*

L'article 3 de l'Edit de 1639, *enjoint très-expreſſément à MM. les Procureurs Généraux & leurs Subſtituts de faire toutes les pourſuites néceſſaires contre les raviſſeurs & leurs complices, encore qu'il n'y eût plainte de Partie civile, & de punir les coupables de peine de mort & de confiſcation de biens.*

L'article 8 du titre 3 de l'Ordonnance de 1670 porte que, » s'il n'y a point de Partie civile, les » procès ſeront pourſuivis à la diligence & ſous le » nom des Procureurs de Sa Majeſté «. L'article 5 précédent décide que » *les plaignans ne ſeront répu-* » *tés Parties civiles*, s'ils ne le déclarent formelle- » ment, ou par la plainte, *ou par acte ſubſéquent,* » *qui ſe pourra faire en tout état de cauſe* «. Ainſi les parens de Madame de Saint-Vincent, en ſe repoſant ſur la vigilance de M. le Procureur Général de la pourſuite des injures atroces qui leur ſont perſonnelles, pourront après comme avant l'Arrêt ſe rendre Parties civiles.

Ce procès, qui leur ſera particulier, n'interrompra point l'inſtruction de celui de Madame de Saint-Vincent, des ſieurs Abbés Flayoſc, de Trans & autres Accuſés; on n'oppoſera point aux familles de Villeneuve & de Simiane, qu'ils agiſſent par une eſpéce de récrimination, & leur précaution de dénoncer actuellement les injures dont ils ont à demander

621

vengeance, écartera toute idée de fins de non-recevoir, que M. le Maréchal pourroit imaginer pour éluder les peines qu'il a si bien méritées.

Délibéré à Paris le vingt-huit Juin 1775, PIET DUPLESSIS.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon S. André-des-Arcs.* 1775.

Faux

6 Billets faux

MEMOIRE

SUR LE PROVISOIRE:

POUR le Sieur BENAVEN.

CONTRE M. le Maréchal Duc de Richelieu.

LE ſieur Benaven échappoit à peine à la perſécution la plus inouie de la part d'un homme dont il venoit d'améliorer la fortune ; (*) à peine triomphoit-

---

(*) Le Sieur Mirey, l'un des douze Marchands de Vin du Roi, avoit pris à ferme pour dix-huit années des mines de charbon de terre, ſituées à Roche-la-Moliere, près Saint-Étienne en Forêt. Depuis quatre années qu'il étoit à la tête de cette entrepriſe, il avoit perdu ſur ce bail 150000 liv. Le Sieur Benaven, qu'il connoiſſoit depuis quelques mois, lui parut être le ſeul homme en état d'empêcher à l'avenir l'énormité de la perte, s'il ne parvenoit pas à rendre cette affaire ſuſceptible de bénéfice. Il n'y eut ſorte d'inſtance que

624

il de cet opulent Adverſaire, le ſieur Mirey, qu'il s'eſt vû précipiter dans les fers, comme complice du crime de faux, dont M. le Maréchal Duc de

---

le Sieur Mirey ne fit au Sieur Benaven pour l'engager à ſe tranſporter ſur les lieux, & à l'aider de ſes connoiſſances & de ſes talens; il lui promit même un intérêt ſans fonds dans le produit de ces mines, s'il réuſſiſſoit à le bonifier. Le Sieur Benaven céda aux ſollicitations du Sieur Mirey. Il ſe rendit à Roche-la-Moliere, & par les ſuites de ſon travail, il parvint à aſſurer au Sieur Mirey un bénéfice annuel de 25 à 30000 liv. ſur ſon bail. Étant de retour à Paris, le Sieur Mirey lui redemanda toute ſa correſpondance, & éloigna ſous différens prétextes, la ceſſion de l'intérêt qu'il avoit promis; il fit plus, ſous le prétexte encore de quelques avances qu'il avoit faites au Sieur Benaven avant ſon départ, il l'accuſa d'eſcroquerie, & obtint, par le canal du Chevalier d'A .... ſon ami, une lettre de cachet pour le faire enfermer. Avant de mettre cet ordre à exécution, le Sieur Benaven eut la permiſſion de ſe juſtifier; la lettre de cachet fut retirée. Le Sieur Benaven rendit alors une plainte au criminel contre le Sieur Mirey. Celui-ci, pour éluder l'effet de cette plainte, obtint une autre lettre de cachet qui exiloit le Sieur Benaven dans la ville d'Agde. Le Sieur Benaven ſe retira à Londres. Le Sieur Mirey, qui le pourſuivoit par-tout, le fit arrêter & traduire dans les priſons en vertu d'un faux ſerment qu'il fit faire au nommé Dixon, Valet du Sieur Taaffe, Négociant Anglois. Après un an de détention, il a été mis en liberté, faute par Dixon d'avoir pû prouver la légitimité de ſa créance. La lettre d'exil a été révoquée ſur les repréſentations de M. le Procureur Général, & M. le Lieutenant Général de Police eut la bonté d'écrire au Sieur Benaven le 5 Dé-

Richelieu accuſe Madame la Préſidente de Saint Vincent

LA condamnation en dommages-intérêts que le ſieur Mirey a ſupportée, les défenſes de récidiver qui lui ont été faites ſuffiſoient ſans doute pour venger pleinement le ſieur Benaven ; mais le ſieur Mirey, dans la vue d'affoiblir l'éclat de cette réparation, ne craignit pas de diſtribuer clandeſtinement le jour même de l'Arrêt, un Mémoire où la calomnie la plus attroce ſe montre de toute part, ſans pudeur & ſans ménagement.

SI c'eſt d'après cet écrit ſcandaleux, que M. le Maréchal croit pouvoir apprécier le ſieur Benaven, on peut dire que M. le Maréchal ne le connoît pas encore. Quel eſt le Citoyen qui peut ſe flatter de n'être jamais diffamé, ſurtout, quand aux dépens de ſon honneur, on peut ſervir tout à la fois

---

cembre 1770, qu'il pouvoit revenir à Paris. De retour dans cette capitale, le Sieur Benaven a repris ſes pourſuites contre le Sieur Mirey. Malgré l'enquête & les informations que le Sieur Mirey a fait faire, comme il n'a pu prouver aucun fait qui pût porter préjudice à l'honneur & à la probité du Sieur Benaven, il a été condamné par un Arrêt du 4 Juin 1774, en 500 liv. de dommages & intérêts, avec défenſes de récidiver.

626

l'intérêt & la malignite ? Si M. le Maréchal de Richelieu avoit eu le malheur de rencontrer un Adverſaire de la trempe du ſieur Mirey, ſeroit-ce ſur des libelles qu'il faudroit juger le vainqueur de Mahon, & M. le Maréchal n'auroit-il pas le droit d'invoquer en ſa faveur les ſentimens qu'ont fait naître à tous les François la valeur & l'héroiſme de ſes actions?

La juſtice que M. le Maréchal demanderoit pour lui-même, eſt celle que le ſieur Benaven implore à ſon tour ; quoiqu'il ait le bonheur de jouir de l'eſtime & de l'amitié d'un grand nombre de perſonnes de la premiere diſtinction, il ſent bien que ce n'eſt pas ſur une conſidération auſſi étrangere à la cauſe qu'il s'agit de décider s'il mérite le traitement rigoureux qu'il éprouve aujourd'hui. Il va démontrer par le récit naïf des faits, & le développement de ſes moyens, que dans aucun cas, il n'auroit dû être l'objet de l'animadverſion de M. le Maréchal de Richelieu.

L'accusation que M. le Maréchal de Richelieu intente à Madame de Saint Vincent, paroît n'emprunter toute ſa conſiſtance que du nom ſeul de M. le Maréchal. Il n'eſt pas facile de croire que M. le Maréchal dont la généroſité eſt connue, ait

ſouffert que Madame de Saint Vincent, ſéparée de ſa famille, réduite à une fortune médiocre, transferât ſucceſſivement ſon domicile de Milhau à Tarbes, de Tarbes à Poitiers, de Poitiers à Paris, ſans avoir intention de l'indemniſer des dépenſes que ces différens établiſſemens pouvoient lui occaſionner ; il ne l'eſt pas davantage de penſer que Madame de Saint Vincent iſſue d'une des plus anciennes & des plus illuſtres maiſons du Royaume, & unie par les liens du ſang à M. le Maréchal de Richelieu, ſe ſoit rendue coupable d'un faux, qui ne peut être tout au plus que le partage de ces ames baſſes déja familiariſées avec le crime, & dont la cupidité compte pour rien le plus vil & le plus honteux de tous les délits.

Au ſurplus, que les billets contre leſquels M. le Maréchal reclame, ſoient vrais, ou que ces billets ſoient faux ; c'eſt une queſtion qui n'intéreſſe en rien le ſieur Benaven. La part qu'il a eû à la négociation de l'un d'eux, eſt ſi légere, & tellement marquée au coin de la bonne-foi, qu'il ne doit point appréhender que la Juſtice lui en faſſe un crime, ni qu'elle déploye contre lui la ſévérité dont M. le Maréchal de Richelieu lui a déja fait reſſentir les coups par la voye de l'autorité.

628

FAITS.

Le ſieur Benaven doit le jour à des parents honnêtes, quoique le ſieur Mirey paroiſſe croire que dans la Ville d'Agde *il n'y a preſque que des mariniers.* Son pere avoit eû le bonheur de rendre quelques ſervices à feu M. le Maréchal de Belle-Iſle, lorſque dans ſa jeuneſſe, après la diſgrace de M. le Sur-Intendant, ſon oncle, il s'étoit retiré dans cette Ville.

Ces ſervices furent le principe de la bienveillance dont M. le Maréchal de Belle-Iſle honora toujours la famille du ſieur Benaven. Il l'attira lui-même auprès de ſa perſonne en 1754, & ne ceſſa de lui accorder, juſqu'à ſa mort, ſa protection & ſa confiance. M. le Maréchal de Belle-Iſle ſe propoſoit d'en conſigner la preuve dans ſes dernieres volontés, lorſqu'une mort violente enleva ce grand homme à la France, ſans lui permettre d'exécuter ſes intentions, tant en faveur du ſieur Benaven, que de pluſieurs autres perſonnes, qui avoient l'honneur de lui être attachées depuis 30 à 40 ans.

Avant d'habiter Paris, le ſieur Benaven faiſoit le commerce maritime par ſpéculation. Les ſervices

629

importans qu'il avoit rendus à ſa patrie, dans des tems de diſette, & qui ſont encore préſens à l'eſprit de ſes concitoyens, fixerent ſur lui les regards de ſa Province. Elle lui confia la Recette des impoſitions Royales, pendant les années 1750 & & 1751, dont il s'acquitta à ſa ſatisfaction; les ſervices qu'il a rendus dans cette Capitale à différentes perſonnes, ſont en bien plus grand nombre: il eſt vrai qu'il a eu le malheur de trouver quelquefois des ingrats; mais il s'en eſt conſolé, par le plaiſir ſi pur qu'il y a toujours à faire le bien, ſans s'inquiéter de la reconnoiſſance.

C'est ce penchant à la bienfaiſance qui a été juſqu'à préſent la cauſe des malheurs du ſieur Benaven. Il rencontroit, chez un ami commun, M. l'Abbé de Villeneuve Flayoſc, neveu de Madame de Saint Vincent. M. l'Abbé de Villeneuve l'avoit ſouvent engagé à faire la connoiſſance de Madame ſa tante; & le ſieur Benaven avoit toujours réſiſté. Ce n'eſt pas que les qualités aimables de Madame de Saint Vincent ne lui fuſſent connues, mais une eſpèce de preſſentiment, ou plutôt le ſouvenir récent des chagrins que lui avoient valu ſes dernieres connoiſſances, lui inſpiroient de l'éloignement pour en faire de nouvelles. Enfin la fatalité de ſon étoile

630

l'emporta ; ſa répugnance fut vaincue, dès que M. l'Abbé de Villeneuve lui eût appris qu'il pourroit rendre ſervice à Madame de Saint Vincent, en s'employant au Bureau de la Guerre, pour le ſieur de Vedel, Major du Régiment Dauphin, auquel elle prenoit intérêt.

Il eût donc l'honneur d'être préſenté à cette Dame par M. l'Abbé de Villeneuve, ſur la fin d'Avril, ou dans les premiers jours de Mai dernier. Madame de Saint Vincent lui fit part des démarches qu'il pouvoit faire pour accélérer l'obtention des graces que le ſieur de Vedel eſpéroit de la Cour, & lui permit de la venir voir quelquefois.

Ces faits ne ſont point ignorés de M. le Maréchal de Richelieu. Comme il prenoit au ſieur de Vedel un intérêt égal à celui de Madame de Saint Vincent, il fut bien aiſe d'apprendre les ſollicitations dont le ſieur Benaven ſe chargeoit ; M. le Maréchal l'autoriſa même à les faire en ſon nom, par une lettre qui eſt annexée au Procès.

Le ſieur Benaven avoit l'honneur de rendre compte de ſes démarches, tant à M. le Maréchal de Richelieu, qu'à Madame de Saint Vincent. Le ſuccès dont

dont quelques-unes d'elles avoient été ſuivies, encouragea la confiance de celle-ci. Elle crut pouvoir s'ouvrir au ſieur Benaven, ſur le beſoin preſſant où elle ſe trouvoit, & le déſir qu'elle avoit de placer un billet de 25000 livres, ſouſcrit en ſa faveur par M. le Maréchal, pour faire face à quelques engagemens.

Le ſieur Benaven répondit à Madame de Saint Vincent, qu'il ne pouvoit pas lui être d'une grande utilité, ne ſe mêlant point de ces ſortes d'affaires; mais que s'il trouvoit quelqu'un qui pût s'en charger, il le lui adreſſeroit bien volontiers.

Le hazard amena, deux jours après, chez lui, le ſieur Roland, Courtier de Change. Le ſieur Benaven lui parla de la négociation de ce billet, & lui demanda s'il vouloit s'en mêler. Le ſieur Roland accepta la propoſition; il en parla au ſieur Rubit l'ainé, Marchand Fripier aux piliers des halles, qui conſentit à prendre le billet, en donnant pour ſa valeur, une partie en argent, & le ſurplus en marchandiſes.

Avant de rien conſommer, Rubit voulut s'aſſurer ſi la ſignature étoit véritablement celle de M.

632

le Maréchal de Richelieu. Cette précaution n'avoit rien d'offenſant pour Madame de Saint Vincent. Elle conſentit à la vérification que Rubit exigeoit ; en conſéquence elle remit le billet au ſieur de Vedel qui alla avec Rubit, le ſieur Roland & le ſieur Benaven, chez Me. Dumoulin, Notaire de M. le Maréchal : Me Dumoulin aſſura que la ſignature étoit celle de M. le Maréchal. Rubit fut la préſenter encore au ſieur Marion, Intendant de M. le Maréchal, qui lui confirma ce que Me. Dumoulin lui avoit déjà dit.

Rubit, tranquilliſé ſur la ſignature, délivra au ſieur de Vedel, 6000 livres en argent, & le ſurplus en marchandiſes. Le ſieur de Vedel chargea Me. Chariot, Huiſſier Priſeur, de la vente de ces marchandiſes. Me. Chariot les vendit au nom du ſieur de Vedel, il lui en remit le prix, & s'en fit donner quittance ; de ſorte que ni la valeur du billet, ni le billet lui-même n'ont jamais paſſé entre les mains du ſieur Benaven.

Ces premiers fonds ne ſuffirent pas à Madame de Saint Vincent : elle voulut, un mois après, placer encore deux autres billets, montant enſemble à 55000 livres. Rubit s'en chargea. Madame de Saint Vincent les lui donna elle-même. Rubit

fournit, pour valeur, encore partie en argent, & le reſte en marchandiſes. Madame de Saint Vincent reçut l'argent ; les marchandiſes furent livrées au même Huiſſier Priſeur, & au ſieur Villercy, Marchand Bijoutier, rue Saint-Honoré, pour réparer celles qui étoient de ſon art, & les vendre enſuite plus avantageuſement. Toute la part que le ſieur Benaven a eu à cette derniere négociation, c'eſt d'avoir prêté ſon nom à la vente des marchandiſes, d'en avoir reçu le prix, & de l'avoir remis à Madame de Saint Vincent.

Il faut obſerver ici, premierement, que dès le mois de Novembre 1773, Madame de Saint Vincent avoit placé, par l'entremiſe de l'Abbé Froment, Chapelain du Couvent de la Miſéricorde, où elle demeuroit alors, & de Me. Gueſpréau, Notaire, un billet de 60000 livres de M. le Maréchal, auprès du ſieur de Préville, Caiſſier Général des Poudres & Salpêtres ; le ſieur de Préville, avant d'en fournir la valeur, fut vérifier la ſignature chez Me. Dumoulin qui la reconnut pour être celle de M. le Maréchal, & ajouta au ſieur de Préville, qu'effectivement à l'échéance du billet dont il étoit queſtion, M. le Maréchal attendoit un rembourſement de pareille ſomme, qu'il devoit recevoir pour lui. M. le Ma-

634

réchal n'a point acquitté ce billet ; le ſieur de Préville l'a fait aſſigner au Châtelet, le 17 Mai de cette année, tems où M. le Maréchal étoit encore à Paris ; de maniere que, quoique M. le Maréchal n'ait rendu plainte en faux principal des billets qui couroient de lui ſur la place, que le 27 Juillet dernier, il eſt cependant avéré, que dès le mois de Mai, il avoit connoiſſance de celui de 60000 livres que Madame de Saint Vincent avoit négocié ſur la fin de l'année précédente.

SECONDEMENT, que le nommé Dufour, ayant été chargé de négocier un autre billet de 40000 l. * auſſi de M. le Maréchal, & s'étant rendu chez Robert, Maître Coutelier, ſous les voutes du Palais Royal, où ſe trouva le ſieur Sube, Contrôleur de la maiſon de M. le Maréchal, que Robert avoit fait avertir, le ſieur Sube & Dufour ſe retirerent

---

(*) Ce dernier billet n'a point été négocié. Madame de Saint Vincent n'a placé en tout que quatre billets de M. le Maréchal, l'un de 60000 liv. auprès du ſieur de Préville, & trois autres de 80000 liv, au total auprès de Rubit. Elle a reçu pour raiſon de ces 140000 liv. tant en argent, reſcriptions, que marchandiſes, environ 80000 liv. Ayant perdu ſur ces premiers billets plus de 60000 livres, il ne doit pas paroître étonnant qu'elle chercha à en négocier d'autres pour remplacer ce *deficit*, & completter la ſomme dont elle avoit beſoin.

685

enſemble au jardin du Palais Royal, pour examiner le billet dont Dufour étoit porteur ; Dufour préſenta le billet au ſieur Sube ; celui-ci tira de ſa poche de l'écriture de M. le Maréchal, & y compara le *bon pour*, & la ſignature du billet ; il convint avec Dufour que les deux écritures étoient conformes, & que la ſignature étoit réellement de la main de M. le Maréchal.

Quel fût donc l'étonnement du ſieur Benaven, lorſqu'il apprit, le 17 Juillet, que le ſieur Marion, Intendant de M. le Maréchal de Richelieu, faiſoit des perquiſitions ſur ces billets, & qu'il prétendoit qu'ils étoient faux. Madame de Saint Vincent, à laquelle il en rendit compte, le pria de ſe rendre ſur le champ auprès du ſieur Marion, de lui aſſurer que les billets qui avoient été négociés, étoient de M. le Maréchal, & de lui offrir, au cas qu'on ſoupçonnât qu'il y eût quelques billets faux ſur la place, de ſe joindre à lui pour l'aider à les découvrir.

Le ſieur Marion reçut froidement cette marque de zele de la part de Madame de Saint Vincent. Il répondit au ſieur Benaven qu'il avoit chargé un Inſpecteur de Police, de cette perquiſition, & en même tems qu'il s'écartoit auſſi directement des intentions de ſon maître, il communiqua au ſieur

636

Benaven une lettre de M. le Maréchal, par laquelle il chargeoit le ſieur Marion de découvrir les perſonnes qui pouvoient avoir de ces billets, en lui recommandant expreſſément de ne point faire d'éclat.

Le ſieur Benaven rapporta à Madame de Saint Vincent ſa converſation avec le ſieur Marion; il lui conſeilla d'envoyer dès le lendemain le ſieur de Vedel chez M. de Sartine, alors Lieutenant-Général de Police, pour l'inſtruire de tout ce qui avoit rapport aux billets de M. le Maréchal de Richelieu.

Le ſieur de Vedel ſe rendit chez ce Magiſtrat le 18, le 19, il y retourna avec Madame de Saint Vincent & le ſieur Benaven. Ils y porterent les billets de M. le Maréchal, & les lettres qui accompagnoient l'envoi qu'il en avoit fait par ſes propres domeſtiques à Madame de Saint Vincent. On les examina, on les diſcuta en préſence de M. de Leſſart, Maître des Requêtes, qui agiſſoit au nom de M. le Maréchal de Richelieu.

Le 21, le ſieur Benaven ſe rendit encore de ſon propre mouvement chez M. de Sartine, pour lui témoigner la peine de Madame de Saint Vincent ſur les bruits injurieux que l'on répandoit contre elle, & le deſſein où elle étoit de rendre plainte

contre M. le Maréchal de Richelieu. Ce Magiſtrat, dont la prudence égale les lumieres, voulut être éclairci plus particulierement des circonſtances de toute cette affaire. Il demanda au ſieur Benaven un mémoire détaillé qui le mit à portée de découvrir la vérité qu'il cherchoit. Le ſieur Benaven ſatisfit aux ordres du Magiſtrat; le Samedi 23, il eut l'honneur de lui remettre ce mémoire en préſence de M. l'Abbé de Villeneuve, & du ſieur de Vedel. Il lui repréſenta encore les originaux des billets & des lettres de M. le Maréchal; mais comme ce jour étoit deſtiné à l'audience publique du Magiſtrat, M. de Sartine n'eut pas le loiſir de ſe livrer au nouvel examen que le ſieur Benaven demandoit; il retint ſeulement les copies de ces lettres & billets, & il promit que dans l'un des jours de la ſemaine ſuivante, il indiqueroit un rendez-vous particulier pour traiter encore cette affaire.

Le ſieur Benaven attendoit avec confiance l'exécution des promeſſes de M. de Sartine, lorſque le Lundi, 25 Juillet, à huit heures du matin, il fut enlevé de chez lui, & traîné dans l'un des cachots de la Baſtille. Il y eſt reſté ſix jours entiers, ſans pouvoir ni lire ni écrire, ni même reſpirer le moindre air. Enfin après vingt-ſix jours de captivité dans

638

cette prison, il a été transféré au Fort-l'Evêque, en vertu du décret de prise de corps obtenu contre lui par M. le Maréchal de Richelieu.

Le sieur Benaven est bien éloigné d'imputer à M. de Sartine l'injustice de cette premiere persécution; la religion de ce Magistrat a pu être surprise, son cœur ne sera jamais accusé. Mais M. le Maréchal de Richelieu seroit-il sans reproche sur la précipitation de ses poursuites? & les Juges qui les ont favorisées par le décret dont le sieur Benaven a été frappé, trouveront-ils dans nos Loix quelques prétextes qui puissent faire excuser leur conduite?

C'est de ce décret de prise de corps décerné *aux risques, périls & fortunes* de M. le Maréchal, dont le sieur Benaven s'est rendu appellant. Les informations qui ont dû le précéder, & qui confirmeront sans doute la vérité des faits que l'on vient de décrire, sont au Greffe de la Cour. La liberté provisoire que le sieur Benaven demande, ne peut souffrir de difficulté; on va l'établir en présentant sommairement ses moyens.

MOYENS.

639

MOYENS.

Tous les Auteurs définissent le crime. « Un acte » défendu par la Loi par lequel on cause du préjudice à un tiers par son dol ou par sa faute : *Factum jure prohibitum, quo quis dolo vel culpâ faciens tis læditur* » : tous s'accordent également à dire, » que celui qui fait quelque chose qui n'est pas » prohibé, ne mérite aucune peine : *Quod lege permittente fit, pœnam non meretur* ». Voilà les premiers axiomes du droit criminel, & les principes d'après lesquels il faut juger le sieur Benaven.

Le sieur Benaven seroit coupable de dol & de faute, s'il avoit coopéré à la fabrication des billets prétendus faux ; il en seroit également coupable, si au moment de leur négociation, il avoit sçu qu'ils étoient faux.

Avant de ravir la liberté au Sr. Benaven, le premier pas que M. le Maréchal de Richelieu avoit à faire, étoit donc de prouver que le sieur Benaven avoit eu part à la fabrication des billets, ou du moins qu'il ne l'ignoroit pas, lorsque Madame de Saint Vincent le pria de les négocier. M. le Maréchal est bien éloigné de cette preuve, & les informations

qu'il a fait faire ne répandront, ſi les Témoins ſont ſinceres, aucune lumiere ſur l'un ou l'autre de ces faits. Leur ſilence ſeroit déja du plus grand avantage au ſieur Benaven ; mais ſa bonne-foi paroît toute entiere quand on fait attention qu'il doit être prouvé au Procès, 1°. que dès les premiers jours de Novembre 1773, Madame de Saint Vincent avoit entre ſes mains les billets de M. le Maréchal de Richelieu, & que ces billets lui avoient été apportés, accompagnés d'une lettre, par Saint Jean, l'un des Laquais de M. le Maréchal; 2°. que l'ouverture du paquet ſe fit en préſence de l'Abbé Froment, & du ſieur de Vedel, qui tous deux étoient alors auprès de Madame de Saint Vincent ; 3°. que ce ne fût que parce que l'Abbé Froment avoit une certitude morale que ces billets étoient de M. le Maréchal, qu'il conſentit à employer ſes amis pour en placer un de 60000 livres : certitude encore confirmée par le diſcours que tint Me. Dumoulin au ſieur de Préville, quand celui-ci lui préſenta ce billet avant d'en remettre la valeur.

La connoiſſance que le ſieur Benaven avoit de ces différentes particularités, devoit diſſiper ſes craintes ſur le ſervice que Madame de Saint Vincent exigeoit de lui. Mais ſa ſécurité dût s'accroître bien

davantage, lorſqu'en ſa préſence, & en celle du Sr. de Vedel, Me. Dumoulin aſſura Rubit, que la ſignature du billet de 25000 liv. étoit de M. le Maréchal.

CEPENDANT ſuppoſons les billets faux, & que l'accuſation de M. le Maréchal de Richelieu ſoit fondée, on ne voit rien encore dans la conduite du ſieur Benaven qui puiſſe faire ſuſpecter ſa bonne-foi.

ON ne peut pas l'accuſer d'être l'un des auteurs du faux, puiſque c'eſt une vérité qu'il n'a connu Madame de Saint Vincent que ſur la fin d'Avril, ou au commencement de Mai dernier. Prétendra-t-on que Madame de Saint Vincent a pu lui faire quelque confidence à cet égard? Cette prétention ſeroit abſurde. On doit ſentir que ſi Madame de S. Vincent eût commis la faute que M. le Maréchal lui reproche, la honte ſeule auroit ſuffi pour arrêter ſur ſes levres un aveu qui pouvoit la trahir; elle avoit tant d'intérêt à enſevelir ce crime, qu'il n'eſt pas à préſumer qu'elle en eût fait part au ſieur Benaven qu'elle connoiſſoit à peine; au contraire, ſi le ſieur Benaven eût eu des ſoupçons, Madame de S. Vincent les auroit diſſipés, elle l'auroit tranquilliſé ſur la ſincérité des billets, puiſque c'étoit de lui dont elle vouloit ſe ſervir pour les mettre à profit. Voilà la ſeule marche que Madame de S. Vincent avoit à tenir, &

642

celle qu'elle auroit certainement tenue vis-à-vis le ſieur Benaven. En prenant une route oppoſée, Madame de S. Vincent manquoit à toutes les regles de la prudence, & ſe compromettoit ſans ſuccès, parce que le ſieur Benaven n'auroit pas été aſſez extravagant pour ſe rendre le complice d'un crime capital, par un ſervice tellement gratuit de ſa part, que Madame de S. Vincent reconnoît elle-même qu'il n'a jamais prétendu le moindre intérêt.

Que Madame de S. Vincent nous pardonne la néceſſité où nous avons été d'établir cette ſuppoſition ; elle ne doit pas l'allarmer. Indépendamment des preuves que Madame de S. Vincent a en ſa faveur, le récit qu'elle fait de la cauſe des billets, & de la maniere dont ils lui ſont parvenus, eſt ſi naturel & ſi vraiſemblable, que quelque confiance que mérite d'ailleurs M. le Maréchal de Richelieu, il n'eſt pas poſſible d'admettre ſérieuſement ſon accuſation.

Alors ſur quel fondement le ſieur Benaven a-t-il donc été décreté ? ſur les ſimples ſoupçons de M. le Maréchal.

M. le Maréchal a préſenté le ſieur Benaven à la Juſtice, comme ayant une connoiſſance parfaite de la prétendue fauſſeté des billets dont il eſt queſtion, & pour l'établir affirmativement, M. le Maréchal n'a

pas manqué de ſe prévaloir d'une lettre trouvée dans les papiers du ſieur Benaven, par laquelle Madame de S. Vincent lui annonçoit, à ce que l'on dit, que tout étoit découvert, qu'elle étoit perdue, & qu'elle vouloit fuir.

Il eſt certain qu'au premier coup-d'œil, cette lettre paroît faire une forte préſomption contre le ſieur Benaven ; mais quand on entre dans l'explication du fait qui y a donné lieu, on voit que les frayeurs de Madame de S. Vincent ont bien moins pour objet le délit qu'on lui ſuppoſe, que la crainte d'avoir encourue la diſgrace de M. le Maréchal qui éloit alors ſon unique appui.

En effet M. le Maréchal avoit défendu à Madame de S. Vincent, par la lettre qui contenoit l'envoi des billets, *d'en vendre aucun avant un an*, & Madame de S. Vincent le lui avoit promis. Le beſoin la contraignit bientôt de manquer à ſa parole ; mais il ne la calma point ſur les ſuites que pouvoit avoir ſa déſobeiſſance à cet ordre abſolu. Delà, la néceſſité du ſecret que Madame de S. Vincent exigeoit à chaque négociation, & les appréhenſions continuelles où elle étoit, qu'elles ne parvinſſent à la connoiſſance de M. le Maréchal de Richelieu avant le délai convenu. La négociation confiée à Dufour devient pu-

blique par la multitude de Courtiers qu'il fait agir; M. le Maréchal en eſt inſtruit, & Madame de Saint Vincent effrayée, employe ſans choix les premieres expreſſions que ſon imagination troublée lui fournit: mais tiendra-t-elle le même langage lorſqu'elle ſait que ce n'eſt plus cette parole violée qui irrite M. le Maréchal, mais un délit grave qu'il pourſuit? Non, raſſurée par ſon innocence, elle reprend cette noble fermeté qui n'auroit jamais dû l'abandonner; elle écrit à M. le Maréchal, & l'accable des plus vifs reproches ſur l'injuſtice de ſon procédé, & loin de redouter déſormais ni ſon crédit, ni ſes pourſuites, elle l'attend à Paris, & ſemble même aller au-devant de ſes coups, en ſe préſentant avec le ſieur Benaven & le ſieur de Vedel, au Magiſtrat de la Police dont M. le Maréchal avoit déja imploré le ſecours.

Cette lettre n'a donc pu autoriſer le décret décerné contre le ſieur Benaven; elle a bien moins pû encore s'oppoſer à la liberté proviſoire qu'il avoit demandé, ſurtout d'après l'explication dans laquelle lui & Madame de Saint Vincent ſont entrés, lors des interrogatoires que leur a fait ſubir M. le Lieutenant-Criminel.

La premiere obligation que l'Ordonnance preſcrit aux Juges, dans le titre des décrets & de leur

exécution, c'eſt d'examiner avec ſoin *la qualité des crimes, celles des preuves, & des perſonnes*, avant de pouvoir ordonner ſi l'accuſé ſera aſſigné pour être oui, ajourné à comparoir en perſonne, ou pris au corps.

Dans le décret lancé contre le ſieur Benaven, on ne voit aucune trace de l'examen que l'Ordonnance exige.

De quel genre de crime le ſieur Benaven pouvoit-il être réputé coupable? De s'être immiſcé dans la négociation des billets de M. le Maréchal de Richelieu; mais ſi ces billets ſont vrais, où eſt ſa faute? S'ils ſont faux, & qu'il n'en ait pas eu connoiſſance, ainſi qu'on l'a démontré, où eſt encore ſa faute? Il n'y a, dans tout cela, que de ſimples ſervices d'amis, que de bons offices qui ne ſont point prohibés par la loi.

Quelques volumineuſes que ſoient les informations que M. le Maréchal de Richelieu a fait faire, il eſt impoſſible qu'elles adminiſtrent aucune preuve qui puiſſe porter atteinte à la bonne foi du ſieur Benaven. C'en étoit donc aſſez pour mettre M. le Lieutenant Criminel en garde contre le décret qui lui étoit démandé, & ce Magiſtrat ne de-

646

voit voir dans la perſonne du Sieur Benaven, qu'un témoin qu'il étoit peut-être important de faire entendre, & non un accuſé qu'il falloit décreter.

M. le Lieutenant Criminel devoit naturellement penſer ainſi d'après l'art. 9 du tit. 19 de la même Ordonnance, qui prohibe tout décret de priſe de corps contre les domiciliés, ſi ce n'eſt pour crime qui doive être puni de peine afflictive ou infamante.

La diſpoſition de cet article n'a rien d'arbitraire, & la Religion du Juge ne peut pas être raſſurée, parce qu'il n'aura accordé le décrêt *qu'aux riſques périls & fortune* de la Partie civile.

Ou il y a lieu de décreter, & c'eſt alors au Juge ſeul que le Légiſlateur ſe confie, ou bien il n'y a pas lieu au décrêt, & dans ce cas tous les efforts de la Partie Civile doivent être ſuperflus.

Mais comment le Juge peut-il décider ſi le délit confié à ſa pourſuite mérite cet acte rigoureux ou ne le mérite pas ? Par les informations, par les charges qui réſultent de la dépoſition des témoins, par la fidélité des dépoſitions, par la confiance due aux témoins, par l'accord qui régne entre eux, par la nature du délit, par la qualité des accuſés. Si M. le

647

le Lieutenant Criminel a pesé toutes ces circonstances, s'il les a examiné avec la prudence & la circonspection dont il est capable, quel résultat auront-elles pu produire ? Il aura bien vû que le sieur Benaven s'étoit employé, autant qu'il le pouvoit, pour rendre service à Madame de Saint Vincent ; mais en même temps que ce service ne pouvoit point compromettre le sieur Benaven, & qu'il étoit impossible qu'il donnât jamais lieu à prononcer une peine afflictive ou infamante contre lui.

Il suit donc de cette conséquence que le décrêt de prise de corps ne pouvoit pas avoir lieu, qu'il a été décerné par une contravention formelle à l'article 9 du titre 19 de l'Ordonnance de 1670, & que la liberté provisoire que le sieur Benaven demande, ne peut souffrir de difficulté.

Si l'injustice de ce décrêt a du faire naître au sieur Benaven l'espérance de le voir bien-tôt infirmer, l'hommage qu'il doit aux lumieres & à l'intégrité de l'auguste Tribunal qui va prononcer sur son sort augmente encore cet espoir ; son ame, que tant de persécutions avoient flétrie, a peine à contenir les transports de sa joie, quand il pense que c'est en-

fin à ces Magiſtrats, ſi chers à la Nation, & ſi dignes de la confiance du Monarque, qu'il va devoir le plus précieux, le premier bien dont puiſſe jouir un citoyen ; celui de la liberté.

Monſieur *Rapporteur.*

Mᵉ. MILLET DE GRAVELLE, Avocat.

AUGIER, Procureur.

De l'Impr. de CL. SIMON, Imprimeur de LL. AA. SS. Meſſeigneurs le Prince DE CONDÉ & le Duc DE BOURBON, & de Monſeigneur l'Archevêque. 1774.

649

650

Faux.

651
Billets faux

OBSERVATIONS

SUR la demande en dommages & intérêts, & la plainte en ſubornation,

POUR Madame la Préſidente DE SAINT-VINCENT;

CONTRE M. le Maréchal DE RICHELIEU.

IL importe peu à Madame de Saint-Vincent que les billets ſoient déclarés vrais ou faux; elle n'en a jamais ſoutenu la vérité phyſique; elle n'en a jamais répété le paiement; elle les a reçus de M. de Richelieu tels qu'ils ſont. S'ils ſont faux, ce n'eſt qu'un crime de plus qu'a commis M. le Maréchal de Richelieu.

Mais ſur quoi jugeroit-on ces billets faux? Sur des rapports d'Experts faux eux-mêmes & pleins de contradictions, d'inconſéquences & d'inepties? De tels appuis ſont-ils faits pour devenir la baſe d'une déciſion juridique? Falloit-il donc condamner M. de la Chalotais, parce que des Experts de Paris, de Lyon & de Rennes avoient prononcé, *en leur ame & conſcience*, que ce vertueux Magiſtrat étoit coupable?

Au reſte ſi les billets ſont faux, il faut chercher à en connoître l'auteur; eſt-ce Madame de Saint-Vincent qui les a faits? Eſt-ce M. de Richelieu qui les a donnés à Madame de Saint-Vincent?

Toute la procédure a été instruite par M. de Richelieu, & rien n'a été fait à la requête de Madame de Saint-Vincent ; tout ce qui est à charge doit donc se trouver dans la procédure, & Madame de Saint-Vincent n'a pas eu le même avantage pour faire entendre ce qui pouvoit être à sa décharge.

Néanmoins si malgré cette inégalité, il est prouvé, par la déposition de l'Abbé Froment, par la déposition de la Femme-de-Chambre, par la déposition de Guinot, par la déposition de Charlot, par la lettre 37^e^, avouée par M. de Richelieu, par les démarches de Rubit à l'Hôtel de Richelieu, & par les démarches de M. de Richelieu lui-même ; s'il est prouvé que c'est de M. de Richelieu seul que viennent ces billets funestes, n'est-ce pas alors aux châtimens les plus sévères qu'il faut dévouer cet Accusateur puissant qui s'est joué de la crédulité & de la foiblesse d'une femme qu'il a enlevée à l'asyle le plus sacré & à la sagesse de sa famille ?

D'un autre côté, s'il est prouvé que c'est Madame de Saint-Vincent qui a fait les billets, il faut la dévouer elle-même aux châtimens & à l'opprobre ; il n'est qu'une condamnation formelle qui puisse expier ce crime atroce.

Mais s'il n'est pas plus prouvé que Madame de Saint-Vincent a fait les billets, qu'il n'est prouvé que M. de Richelieu les a donnés à Madame de Saint-Vincent, & de toutes les hypotheses, celle-ci est sans doute la plus favorable à M. de Richelieu, en ce cas M. de Richelieu doit être condamné : il est accusateur : il a contracté l'obligation de *convaincre*, & Madame de Saint-Vincent, non convaincue, doit être renvoyée de l'accusation.

Mais quand même on ne prononceroit pas une décharge entiere d'accusation, des dommages & intérêts, des réparations solemnelles, une vengeance éclatante n'en seroient pas moins dues à Madame de Saint-Vincent.

Que d'injuſtices, de vexations, d'iniquités & d'horreurs n'a pas exercées M. de Richelieu contre cette femme malheureuſe! Il ſurprend une lettre de cachet, fait enfermer Madame de Saint-Vincent à la Baſtille, lui enleve ſes titres de défenſe, la tient en chartre privée, fait decréter ſes témoins, la décrete elle-même, l'accable d'interrogatoires & d'outrages, publie ſes lettres les plus ſecretes & les plus étrangeres au procès, établit contr'elle un tribunal d'inquiſition, fouille dans le repaire infect de la plus baſſe calomnie, s'aſſocie des Tailleurs & des Traiteurs, fait défendre par eux ſon honneur compromis, ſoudoie leurs vils Ecrivains, promet, menace, vend, paie, achete, ſuborne, & ſe procure de toute part des témoins & des impoſteurs de toute eſpece. Tant d'excès peuvent-ils donc reſter impunis! Et cette longue ſuite de perſécutions n'eſt-elle pas dans tous les cas un crime, un attentat particulier, contre lequel la Juſtice & les Magiſtrats doivent ſévir avec ſévérité & rigueur? M. de Richelieu a-t-il donc le droit de vexer & de perſécuter les Citoyens, & d'écraſer ſous le poids de ſon crédit & de ſes entrepriſes, quiconque à le malheur de lui déplaire?... Encore une fois que les billets ſoient faux ſi l'on veut, tous ces moyens odieux, vexatoires, tyranniques, étoient-ils de la cauſe de M. de Richelieu? la liberté & les propriétés ſont-elles au pouvoir de ce deſpote altier? Quoi! M. de Richelieu auroit pu pénétrer à main armée dans l'appartement de Madame de Saint-Vincent, il auroit pu enlever de force ſes papiers & ſes lettres, il auroit pu lui arracher ſes témoins & ſes titres, il auroit pu ſe livrer envers elle à toutes ſortes d'excès, de rapines & de violences, & le Tribunal, qui veille au maintien de l'ordre public & à la ſûreté des familles, ſpectateur tranquille de ce mépris formel des Ordonnance, de la Juſtice & des formes, ne ſe hâteroit pas d'en réprimer la licence

654

& d'en punir l'audace ! . . . Cette impunité, ce ſilence injuſtes euſſent été à craindre peut-être dans un temps où l'or, le crédit & l'intrigue trouvoient accès auprès de ceux qui tenoient la place des Magiſtrats ; mais aujourd'hui, . . . Tout homme outragé, injurié, perſécuté, calomnié, doit attendre des réparations & des dédommagemens ; ainſi le veulent la raiſon, l'humanité & la Loi ; & la raiſon, l'humanité & la Loi doivent l'emporter ſur le crédit & les dignité de M. de Richelieu.

Quel eſt le Magiſtrat integre, quel eſt l'homme honnête qui voulût appuyer une opinion légale ſur un défaut de preuves qui eſt l'ouvrage de celui qui avoit intérêt de les ſouſtraire ? Qui ne doit ſe dire à lui-même : ſi Madame de Saint-Vincent n'eût pas été arrêtée, ſaiſie, conduite à la Baſtille, elle auroit peut-être aujourd'hui deux cens lettres convaincantes & déciſives pour ſa cauſe ; elle prouveroit peut-être de la maniere la plus invincible que M. de Richelieu lui a promis, lui a annoncé, lui a donné des ſommes conſidérables. Eh ! quel motif avoit M. de Richelieu pour s'emparer de tous ces titres de Madame de Saint-Vincent, ſi ce n'eſt qu'il en connoiſſoit toute la force ? Pourquoi a-t-il briſé dans ſes mains les armes qu'elle tenoit entre les ſiennes, ſi ce n'eſt parce qu'il craignoit d'en être bleſſé lui-même ? Mais ſi ce défaut de preuves ne peut-être ſupplée, il faut au moins que celui qui les perd ſoit vengé, & le raviſſeur puni. Quoi ! c'eſt le mal même que l'on aura fait à Madame de Saint-Vincent que l'on allégueroit aujourd'hui contr'elle, & c'eſt parce qu'elle aura été la victime de l'autorité & des violences qu'on ſe refuſeroit à lui accorder des dommages & des réparations ! ..... Non, encore une fois, de pareilles injuſtices ne ſont pas à craindre, ou bien toujours en bute aux coups de l'homme puiſſant, le foible citoyen n'auroit jamais le pouvoir de s'y ſouſtraire ni les moyens d'en obtenir vengeance.

2°. Comment se défendre encore de la plainte en subornation & de cette foule d'imposteurs, tous payés, achetés, amenés à grands frais, répétant avec audace toutes les fausſetés que l'on a voulu leur suggérer, & ne connoissant d'autre vérité que celle qui leur venoit de l'Hôtel de Richelieu? Ce ne sont point ici des exagérations ni de fausses hypotheses: ce sont des faits. Ces faits sont constans au procès; ils sont sous les yeux de la Cour, & tous les Magistrats les connoissent.

Il est prouvé qu'un certain Doumaing a reçu des visites, des lettres & de l'argent du Secrétaire Clermont, homme de confiance de M. de Richelieu, pour se rétracter d'un aveu qu'il avoit fait. Il est prouvé que sans plainte, sans information, sans décret, cet homme a été retenu, de la seule autorité de M. de Richelieu, dans les prisons du Fort-l'Evêque; qu'on a mis A PRIX sa liberté, & qu'aussitôt après son récolement, il est sorti des prisons, & que le prix a été payé.

Il est prouvé que le Notaire Dumoulin, après avoir reconnu la vérité des signatures, a retracté cet aveu; qu'à son recollement il a dit qu'elles étoient fausses, & qu'à sa confrontation il est revenu à dire, qu'il les avoit cru vraies. D'où vient cette incertitude & cette contradiction, si ce n'est qu'elle lui a été suggérée.

Il est prouvé que la dame Saint-Jean & son ami le sieur Dumas, qui n'avoient jamais vu ni connu M. le Maréchal, ont été l'un & l'autre visités & fêtés par lui; qu'ils ont vu l'Intendant Marion. Il est notoire que depuis leur déposition ils ont entretenu des liaisons étroites avec tout l'hôtel de Richelieu.

Il est prouvé qu'un certain Roquetaillade, chassé des Gardes-du-Corps, decreté, banni, avoit fait une déposition favorable à M. de Richelieu, laquelle il n'a pu soutenir, & qu'il

656

a été forcé de rétracter aux confrontations. D'où viennent ces impostures, si ce n'est qu'elles ont été suggérées ?

Il est notoire dans tout Milhaud, qu'un certain Combettes, chargé des recrues de témoins du Rouergue, a visité, sollicité, instruit tous ceux qui ont déposé, qu'il leur a promis de l'*argent* & des *places*, que lui-même en a reçu, & Madame de Saint-Vicent offre de prouver qu'il a dit : *que du procès de M. de Richelieu il lui reviendroit des richesses & des honneurs....* L'insensé ! il ne voit pas qu'il se couvre d'opprobre ; mais cette subornation n'en est pas moins existante & facile à prouver.

Il est prouvé qu'une fille Auvray, fille d'un protégé de M. de Richelieu, a déposé d'une prétendue lettre fausse que le Marchand Narbonneau a rétractée lui-même ; qu'elle a dit avoir vu Narbonneau s'entretenir avec la Prieure de cette lettre ; tandis qu'il est avoué par Narbonneau qu'il n'a jamais vu ni connu la Prieure..... D'où vient cette imposture hardie, si ce n'est de M. de Richelieu ?

Il est prouvé que les femmes Martiniere, Godiniere, indignes par elles-mêmes de toute croyance, ont été sollicitées, endoctrinées, payées pour déposer avoir vu calquer l'écriture de M. de Richelieu, & que l'une d'entr'elles a été forcée d'avouer *qu'elle ne connoissoit pas l'écriture de M. de Richelieu*, & que néanmoins elle l'avoit vu calquer ; qu'elles ont été logées, nourries, entretenues par les gens d'affaires de M. le Maréchal, & qu'elles ont reçu la visite du Secrétaire Clermont, à l'hôtel qu'il leur avoit choisi.

Madame de Saint-Vincent a offert de prouver que l'on publioit à Paris les dépositions de ces femmes avant qu'elles ne fussent reçues à Poitiers.

Il est prouvé qu'une fille Saint-Victor a déposé avoir vu calquer une rescription de dix mille écus, & qu'elle *a vu* remettre cette

657

rescription à M. Durre pour qu'il en fit usage ; tandis que d'un côté elle se dément elle-même en disant qu'elle ne savoit *pas qu'on en voulut faire usage*, & que de l'autre elle est démentie par le Baron Durre, homme de qualité, par le Chevalier de Tauriac, homme de qualité, & par un certain Ayrolles lui-même, qui n'a pas osé être assez imposteur pour soutenir toutes les impostures de ce témoin.

Madame de Saint-Vincent offre de prouver que cette fille a reçu à Montauban mille écus de la part de M. de Richelieu avant de venir à Paris ; qu'à Paris elle a vu très-souvent les gens d'affaires de M. de Richelieu, ou gens à lui affidés ; que cette fille, faite à peine pour être elle-même Femme-de-chambre, a eu pendant tout son séjour à Paris une Femme-de-chambre, une voiture, est allée au Spectacle, &c. & qu'elle y a fait une dépense que sa déposition seule pouvoit lui procurer.

Madame de Saint-Vincent offre de prouver encore qu'un certain Gaujal, venu de Milhaud à Paris, a reçu sa déposition avant de partir, a vu en arrivant l'Intendant Marion, & que de concert avec le nommé Desangles, ce Gaujal, qui ne veut pas qu'on l'appelle faux témoin, a séduit le nommé Alric, Orfévre, avec qui ils faisoient voyage, & l'ont engagé à déposer suivant leurs intentions.

Enfin Madame de Saint-Vincent offre de prouver encore que cet Ayrolles, qui se fait nommer Desangles, a entretenu avant & depuis sa déposition, des liaisons avec tous les Valets & Gens d'affaires de M. de Richelieu, & qu'il s'étaye en ce moment du crédit de M. de Richelieu pour obtenir une grace militaire qu'il demande.

Madame de Saint-Vincent ne portera pas plus loin les détails. On frémiroit d'indignation si l'on pouvoit connoître les ressources, les manœuvres, les intrigues, les délations, l'espionage,

658

toutes les voies odieuſes dont s'eſt ſervi & ſe ſert encore M. de Richelieu. Ces moyens ſans doute lui ſont néceſſaires, mais les Magiſtrats peuvent-ils voir de ſang-froid ce tiſſu d'iniquités, d'injuſtices & d'horreurs? Ne réprimeront-ils pas cet excès d'audace qui foule aux pieds les loix de la décence, de l'humanité & de la juſtice . . . . . Ce ſeroit inſulter à leur religion & à leur délicateſſe que d'inſiſter davantage; il ſuffit que ces détails leur ſoient connus. . . . . Juges ſuprêmes de la Nation, raſſurez les Citoyens allarmés, ne permettez pas que le crédit & l'intrigue puiſſent violer impunément les droits les plus ſacrés; & que votre Arrêt effraie à jamais & les calomniateurs, & tous ceux qui leur vendent leur ſuffrage & leurs voix! *Signé* VENCE DE SAINT-VINCENT.

CHAMBRES ASSEMBLÉES,
les Princes & Pairs y ſéant.

Meſſieurs { *ROLAND DE CHALLERANGE* / *ET* / *TITON DE VILLOTRAN*, } *Rapporteurs,*

Me MARTINEAU, Avocat.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement,
rue Mignon Saint André-des-Arcs. 1777.

Femme normande
Ses droits après la mort de son mary

De l'Imprimerie de la Veuve PAULUS-DU-MESNIL, rue de la Vieille Draperie. 1758.

PRECIS

SUR DE'LIBERE'

POUR Mre. ESTIENNE DE LAUBESPINE, Chevalier, Marquis de Verderonne, Légataire universel du Marquis de Renty.

CONTRE la Marquise DE RENTY.

DEMOISELLE Marie-Nicole de Vassy, épousa en 1745 le Marquis de Renty. Leur contrat de mariage passé sous seing privé est du 22 Janvier de la même année. Comme nous en ferons l'analyse dans la suite, il suffit d'observer, que les deux Epoux se sont soumis à la Coutume de Normandie, & qu'ils ont pris sa disposition pour regle de leurs conventions.

Quelque tems après le mariage, le Marquis de Renty transporta son domicile à Paris. C'est dans ces circonstances qu'il est décedé sans enfans, après avoir fait un testament, par lequel il institue le Marquis de Verderonne son Légataire universel. La délivrance de son legs a été ordonnée par Sentence contradictoire de la Cour. C'est en cet état que la Marquise de Renty a fait éclore une prétention aussi singuliere, qu'elle est peu fondée : Elle a présenté une Requête, par laquelle elle conclut, *à ce qu'en qualité d'héritiere de son mari*, elle soit admise au partage de ses biens meubles, & effets mobiliers, suivant la Coutume & la Jurisprudence de Normandie. Le Marquis de Verderonne soutient qu'elle est non-recevable & mal-fondée dans cette demande. Tous les principes se réunissent pour établir la vérité de cette proposition.

MOYENS.

Il est certain, dans le fait, que le Marquis de Renty étoit domicilié à Paris lors de son décès, comme il est inconteſtable, dans le droit, que le mobilier est régi par la Coutume du domicile. Cela posé, à quel titre la Marquise de Renty pourroit-elle donc prendre part dans la succession mobiliaire dont il s'agit? La Coutume de Paris ne donne rien à la femme survivante dans le mobilier & dans les conquêts, qu'autant qu'elle est commune. Or, la Marquise de Renty a été mariée, suivant la Coutume de Normandie, qui exclut & prohibe formellement la communauté : Donc elle n'a rien à demander au Légataire universel de son mari.

Il est bien vrai que la Coutume de Normandie donne à la femme un

droit dans les conquêts, & dans le mobilier, mais c'eſt dans les conquêts & le mobilier qui lui ſont ſoumis; elle ne lui défere qu'à titre de droit ſucceſſif, & la femme ne les prend qu'en qualité d'héritiere. La Coutume, les Placités de Normandie, le ſentiment unanime de tous les Commentateurs ne laiſſent aucun doute ſur ce point. Les modifications ſous leſquelles la Coutume de Normandie conſtitue la femme héritiere, ſont, comme on l'a démontré en plaidant, autant d'exceptions qui confirment la Loi. De-là, une conſéquence auſſi immuable, que le principe d'où elle dérive; c'eſt que le Statut qui regle les droits de la femme Normande dans les acquêts & dans le mobilier de ſon mari, eſt un Statut réel. C'eſt un Statut de ſucceſſion, donc c'eſt un Statut réel; il eſt d'autant plus réel, qu'il opere de vingt manieres différentes dans la Province même de Normandie.

Dans la Coutume générale, s'il y a enfant, elle n'a que le tiers dans les meubles; s'il n'y en a point, elle a moitié, à la charge de payer moitié des dettes, ſans être tenue des legs & des frais funéraires. Dans la plûpart des Coutumes locales, elle a moitié, ou le tiers des meubles, ſans diſtinguer s'il y a enfant, ou non. Dans les unes, elle eſt chargée des dettes, des frais funéraires & des legs. Dans d'autres, elle n'eſt tenue que des dettes & des frais funéraires, ſans être aſſujettie au payement des legs.

La même variété ſe rencontre dans la maniere de ſucceder aux immeubles. L'article 329 donne à la femme ſurvivante moitié en propriété des acquêts faits en Bourgage; quant à ceux faits hors Bourgage, elle a moitié en propriété au Bailliage de Giſors, moitié en uſufruit au Bailliage de Cau, & le tiers ſeulement aux autres Bailliages & Vicomtés.

Des diſpoſitions ſi variées ne peuvent former qu'un Statut réel, qui, uniquement renfermé dans les bornes de ſon territoire, ne peut s'étendre ſur des biens ſitués dans une autre Coutume; en cela bien différent d'un Statut perſonnel, qui agit d'une maniere uniforme & univerſelle ſur tous les biens, & qui s'étend dans tous les lieux. Tel eſt le Statut de Communauté qui établit une ſociété générale entre la femme & le mari. Cette ſociété une fois établie par la Loi, comprend tous les biens acquis pendant le mariage, meubles & immeubles, & ne diſtingue point le lieu de leur ſituation. Mais un Statut, qui, comme celui de Normandie, diſtingue les meubles des immeubles, & ſurtout, qui diſtingue la ſituation des biens, de maniere qu'il donne la propriété dans un endroit, & la refuſe dans un autre, ne peut jamais être regardé comme un Statut perſonnel, parce qu'il n'eſt pas univerſel.

Ainſi l'attribut de tout Statut perſonnel eſt donc l'univerſalité & l'uniformité, comme la particularité & la diverſité eſt le caractere diſtinctif de tout Statut réel.

De ces principes il faut conclure, que le Statut de Normandie, ſi varié, ne peut être qu'un Statut réel, qui n'a ni pouvoir, ni empire hors les bornes de ſon territoire. Comment pourroit-il agir univerſellement dans la Coutume de Paris, & autres Coutumes introduc-

tives de communauté, lorſque dans ſa Province même, les effets qu'il produit ſont variés de tant de manieres différentes ?

En un mot, s'il eſt réel en Normandie, il ne peut être perſonnel à Paris : c'eſt encore un point inconteſtable dans la Cauſe. Auſſi la Marquiſe de Renty, après avoir *équivoqué* pendant trois Audiences ſur la nature du Statut de Normandie, a enfin été forcée de rendre hommage aux principes qui en établiſſent la réalité. Elle eſt convenue que ſi *elle ne venoit qu'en vertu de la Loi*, elle ne pourroit rien prétendre dans le mobilier qui fait l'objet de ſa demande, parce que le Statut en vertu duquel la femme prend part en Normandie dans les acquêts & le mobilier de ſon mari, étant un Statut réel, il ne peut franchir les bornes de ſon territoire, pour exercer ſon empire dans une Coutume, qui, comme celle de Paris, ne donne rien à la femme, qu'à titre de commune. Cette vérité, ſi conforme à la nature des choſes, aux vrais principes de la matiere, a été conſacrée par l'autorité de la Cour.

Il eſt, en effet, intervenu en 1700, Sentence aux Requêtes du Palais au rapport de M. Aubry, qui juge diſertement, que la femme Normande ne peut rien prendre dans les biens ſitués ſous l'empire de la Coutume de Paris. Nous avons d'autres préjugés également reſpectables, qui ont décidé le même point *in terminis*. Tel eſt l'Arrêt intervenu au rapport de M. de Salabery en 1745, contre la Dame de Franqueville. Il y en a un autre du 7 May 1746 au rapport de M. Degars, au profit des ſieurs Vaubert, contre la Dame veuve Diury. Nous aurons occaſion de parler dans la ſuite de ce dernier Arrêt avec quelque détail.

La Marquiſe de Renty ſubjuguée, comme nous venons de le dire, par l'évidence & la force des principes, a imaginé une difficulté nouvelle, encore moins ſoutenable, que la premiere partie du ſyſtême qu'elle a abandonnée. Que je ne puiſſe rien prendre, a-t-elle dit, *in vim Legis*, dans le mobilier régi par la Coutume de Paris, c'eſt un point que je ne puis conteſter ; mais j'ai en ma faveur une convention qui eſt régie par un Statut perſonnel, qui doit produire ſon effet partout.

Si on retranche le ton de confiance qu'on a attaché à cette nouvelle idée, il ne reſtera à la Marquiſe de Renty, que la peine d'avoir fait de vains efforts, qui ne portent que ſur une ſuppoſition dans le fait, & une erreur manifeſte dans le droit. Diſons-le, ſans crainte de pouvoir être démenti, la Marquiſe de Renty n'a point de convention qui puiſſe dénaturer, ou étendre l'effet du Statut au-delà des bornes de ſon territoire : De-là une conſéquence, c'eſt que les autorités qu'elle a entaſſées les unes ſur les autres, n'ont aucune application à l'eſpéce où nous nous trouvons. Tout cet appareil de convention annoncée avec un ſi grand bruit, ſe réduit à rien, quand en ſortant de l'hypothèſe imaginée par la Marquiſe de Renty, nous rentrons dans la thèſe, pour examiner le véritable état des Parties, à la lueur des principes & de la raiſon. Non, la Marquiſe de Renty n'a point de convention, nous le répétons ; & c'eſt ce que nous allons démontrer juſqu'à la derniere évidence.

662

Deux réponſes à la prétendue convention dont elle argumente. La premiere ſe tire des termes dans leſquelles elle eſt conçue : Ils ne diſent pas plus que la Coutume, & n'ajoutent rien à ſa diſpoſition. La ſeconde ſe tire de l'objet & du motif qui a donné lieu à la clauſe dont il s'agit : clauſe qui s'explique par celle qui la précede immédiatement, & à laquelle elle eſt purement relative ; de maniere qu'il eſt vrai de dire, que la Marquiſe de Renty, aux termes de ſon contrat de mariage, n'a rien de plus que ce que la Coutume lui donne, & au titre qu'elle lui donne.

PREMIERE REPONSE. *Les termes dans leſquels la clauſe, dont argumente la Marquiſe de Renty, eſt conçue, ne diſent pas plus que la Coutume, & n'ajoutent rien à ſa diſpoſition.*

On a vu dans le détail des faits, que toutes les conventions matrimoniales de la Marquiſe de Renty étoient modélées ſur les diſpoſitions de la Coutume de Normandie ; la clauſe dont elle argumente le porte ſingulierement. Il y eſt dit : *Le Seigneur Marquis de Renty entend & veut de plus, que nonobſtant l'article ci-deſſus, la Demoiſelle de Breſſé ſa future, exerce, & qu'elle ait à ſon bénéfice tous les autres droits qui lui ſont acquis* PAR LA COUTUME *ſur tous ſes biens.* Il eſt de la derniere évidence, que cette clauſe n'ajoute rien à la diſpoſition de la Coutume, la Marquiſe de Renty aura les droits que lui donne la Loi, & elle les aura au même titre & en la même qualité ; or cette qualité n'eſt autre que celle d'héritiere, la Cour eſt ſuppliée de faire attention, que cette convention n'eſt que l'expreſſion même de la Coutume ; elle n'y déroge point ; elle ne dit point qu'elle étendra ſon pouvoir au-delà de ſon territoire. *Non ſtatutum alterat nec ejus poteſtatem producit ultra territorium.* Ce n'eſt rien de plus qu'une ſimple ſoumiſſion à la Coutume, *ſimplex aſſenſus ad id quod ſtatutum diſponat.* Les Contractans veulent, déclarent & conſentent, que ce ſoit le Statut qui les regle ; or, de l'aveu de la Marquiſe de Renty, le Statut auquel les Parties ſe ſoumettent eſt ſterile & impuiſſant hors de ſon territoire, donc la Marquiſe de Renty ne peut, de la prétendue convention, ſe faire un prétexte pour innover, dénaturer le Statut & en étendre les effets. Se ſoumettre à une Loi ou particuliere ou publique, c'eſt vouloir ce que veut cette Loi, ce qu'elle indique & rien de plus. Cette vérité ſaiſit tout eſprit raiſonnable.

Pourquoi eſt-ce qu'une femme, de l'aveu même de notre Adverſaire, mariée en Normandie, ſans contrat, ſans conventions, ne peut rien prétendre dans les biens régis par la Coutume de Paris ? C'eſt par la ſeule préſomption, tirée de ce que les Contractans ſont cenſés avoir voulu ce que la Coutume veut & preſcrit. *Conſuetudo ſubintrat actum, & ſecundum conſuetudinis legem & mores contraxiſſe cenſentur.* Or la Coutume veut deux choſes : 1°. qu'il n'y ait point de communauté ; 2°. que la femme ne prenne ce qu'elle lui donne qu'en qualité d'héritiere ; ſi dans ce cas la femme Normande ne peut rien prendre, de l'aveu de la Marquiſe de Renty, dans les biens de Paris, à plus forte raiſon, quand au lieu d'une ſoumiſſion préſumée, on lui oppoſe une ſoumiſſion

665

ſoumiſſion expreſſe à la Coutume. Dans l'un & l'autre cas, c'eſt la Coutume qui diſpoſe, qui regle, qui agit.

Il ſeroit bien étrange, bien ſingulier, que l'on prétendît induire une extention du Statut, & même une dérogation au Statut, quand on s'y ſoumet, quand on s'y conforme. N'eſt-ce pas dire bien formellement, qu'on ne veut d'autres droits que ceux qu'il accorde, & de la maniere dont il les accorde? La convention dit-elle plus que la Loi, ou ſi l'on veut, la convention n'eſt-elle pas l'expreſſion de la Loi même? Et la Loi, dans ce cas, n'eſt-elle pas la regle, la meſure de la convention, pour la choſe, comme pour la qualité à laquelle on doit la prendre? Rien de plus & rien de moins dans l'une comme dans l'autre. Donc la Marquiſe de Renty ne peut rien avoir au-delà de ce que lui donne la Coutume & qu'au titre qu'elle lui donne, *quia* IN REFERENTE *nihil plus continetur quam* IN RELATO, *nec per talem conventionem aliud fit quam quod adjicitur actio actioni, ſed tamen ad idem non diverſum conſequendum, & intra idem territorium quantum & quatenus Satutum exprimere potuit, & illud quod eſt in termino relato cenſetur ſpecificatum in termino referente, quod ait Bald. L. qui interrogatus §. niſi fortè d. de interr. act. L. aſſe. toto d. de hæred. inſtit.* En contractant en Normandie, le Marquis & la Marquiſe de Renty étoient ſoumis de droit à la Coutume de cette Province; en conſentant qu'elle fît leur loi, ils s'y ſont encore ſoumis de fait; cette double ſoumiſſion forme un obſtacle plus inſurmontable pour la Marquiſe de Renty. Il faut donc conclure de la prétendue convention tout l'oppoſé de ce qu'elle veut en induire.

Veut-on ſçavoir au vrai ce qui en réſulte, c'eſt que s'il y a des acquêts en Normandie, la Marquiſe de Renty prendra les portions que la Coutume de cette Province lui défere. Mais elle ne peut rien prétendre dans les biens ſitués à Paris par la raiſon même tirée de la clauſe, nous diſons par la raiſon tirée de la clauſe, c'eſt qu'en effet la Marquiſe de Renty s'étant ſoumiſe expreſſement à la Coutume de Normandie, qui eſt prohibitive & excluſive de communauté, elle ne peut rien demander à Paris, notre Coutume ne donnant rien à la femme qu'à titre de commune; elle ne peut y rien avoir en qualité d'héritiere, parce que le Statut auquel elle s'eſt ſoumiſe, étant un Statut réel, il eſt ſans activité & ſans force au-delà des bornes de ſon territoire. Que la Marquiſe de Renty ceſſe donc d'invoquer ſa prétendue convention, elle n'en a point qui déroge au Statut, ou qui puiſſe en étendre les effets; elle ne pourroit venir à Paris partager le mobilier, qu'autant qu'elle auroit une donation conçue en termes exprès & formels. Cette réflexion nous conduit naturellement à examiner ce qui réſulte de l'Arrêt de Servien de 1683.

Cet Arrêt offre contre la Marquiſe de Renty l'argument le plus victorieux. La clauſe du contrat de mariage de la Dame Servien, étoit conçue dans des termes remarquables; elle portoit, que *le futur Epoux donnoit à la future Epouſe part dans tous les meubles & conquêts, telle que par la Coutume des lieux ils lui pouvoient competer & appartenir.* On voit par-là que le ſieur Servien embraſſoit dans ſa clauſe tous les biens quelque part où ils fuſſent ſitués, & au déſir des Coutumes qui les

régiſſoient. Au contraire, la Marquiſe de Renty ſe ſoumet expreſſement à la Coutume de Normandie, pour ne prendre que les droits qu'elle lui accorde, & au titre qu'elle les lui accorde.

Ainſi nulle comparaiſon à faire entre les deux clauſes; l'une donne à la Dame Servien un droit général, univerſel, qui s'étend à tous les lieux, à tous les biens dans quelques Coutumes qu'ils ſoient ſitués. Ici au contraire, les Contractans ſe réferent nuement à la Coutume de Normandie & aux droits qu'elle accorde. Cet Arrêt forme donc un préjugé victorieux contre la Marquiſe de Renty, puiſqu'il décide nettement, que pour qu'une femme Normande puiſſe rien prétendre dans les biens régis par d'autres Coutumes, il faut qu'elle puiſſe invoquer un titre univerſel, une donation générale qui embraſſe tous les lieux & tous les biens.

C'eſt ce qui a été jugé par un autre Arrêt du 7 Mai 1746, intervenu au rapport de M. de Gars: il s'agiſſoit de ſçavoir ſi les enfans d'un premier lit de la femme du ſieur Vaubert, Fermier Général, mariée ſuivant la Coutume de Normandie, avec une réſerve expreſſe dans le contrat de tous les droits accordés par cette Coutume, il s'agiſſoit de ſçavoir, diſons-nous, ſi ces enfans pouvoient, du chef de leur mere, avoir part dans les conquêts faits à Paris pendant ſon mariage. L'Arrêt a jugé que non: en vain diroit-on qu'il a été prononcé par l'effet d'une fin de non-recevoir. On a ſçu de M. de Gars, au rapport de qui il a été rendu, que Meſſieurs s'étoient déterminés par les moyens de droit, & qu'ils auroient jugé de même quand il n'y auroit point eu de fins de non-recevoir. Comment pourroit-on penſer autrement, il faudroit faire divorce avec la raiſon, les principes & les autorités.

On a peine à ſe perſuader que la Marquiſe de Renty ait propoſé ſérieuſement la difficulté que nous combattons. Qu'il eſt revoltant en effet d'entendre dire, qu'une clauſe par laquelle on ſe ſoumet à un Statut, en dénature l'effet, & de réel qu'il eſt, le métamorphoſe en Statut perſonnel, cela réſiſte aux notions les plus communes; quand on dit qu'on ſe conformera à un tel acte, c'eſt bien le confirmer. *Quod confirmat nihil dat.* Mais on ne peut pas dire, que ce ſoit le détruire, en changer la nature, en étendre les effets. Raiſonner ainſi, c'eſt confondre la *dérogation* avec la *ſoumiſſion*. Ce ſont cependant des choſes bien contradictoires.

* Baſnage ſur l'art. 330.

Enfin la difficulté qu'on imagine a été proſcrite ſolemnellement par un Arrêt du Parlement de Rouen du 14 Août 1646*. En voici l'eſpece.

Une femme ſe marie à Valenciennes; ſon mari, après le mariage, tranſporte ſon domicile à Rouen où il décede; à la mort de ſon mari, elle ſuſcite un Procès à ſes héritiers, & leur demande l'univerſalité des meubles, que la Coutume de Valenciennes donne à la femme ſurvivante, & aux termes de ſon contrat de mariage, qui les lui attribuoit. L'Arrêt ne lui en adjuge que moitié ſuivant la Coutume de Normandie. On jugea donc qu'une paction de mariage portant ſoumiſſion à un Statut réel tel que celui de Valenciennes, ne le dénature point, & n'en étend point les effets hors de ſon territoire.

Les autorités citées par la Marquiſe de Renty, n'ont aucune appli-

cation à la cauſe. Nulle comparaiſon à faire entre l'inſtitution contractuelle, le don mutuel, & les effets qu'on y attache avec une clauſe portant ſimple ſoumiſſion au Statut ; le ſentiment de Dumoulin ne s'appliquoit qu'à une convention portant donation, ſur laquelle il avoit été conſulté.

Nous avons au ſurplus ſolidement refuté à l'Audience le ſentiment de M^e. Froland & de ſes Sectateurs ; il ſuffit d'obſerver que ce ſyſtême dont il ſe dit l'*inventeur*, eſt, de ſon propre aveu, contraire *aux bonnes regles & aux grands principes.* Auſſi a-t-il toujours été combattu avec ſuccès toutes les fois qu'on a eſſayé de le faire valoir, les véritables maximes ont prévalu & prévaudront toujours.

Mais, dit-on, il ſeroit donc au pouvoir du mari d'altérer & même de rendre illuſoires les droits accordés à la femme par la Coutume de Normandie, en faiſant des acquiſitions à Paris, ou en y tranſportant ſon domicile ?

1°. Tout ce que dit la Marquiſe de Renty à cet égard, ſe réduit à de vaines clameurs. S'étant ſoumiſe à la diſpoſition de la Coutume de Normandie excluſive & prohibitive de communauté, a-t-elle dû s'attendre à prendre part dans des acquêts faits à Paris, où la femme ne peut rien avoir qu'en qualité de commune ?

2°. Comme la Marquiſe de Renty n'auroit pû ſe plaindre de ce que ſon mari auroit fait des acquiſitions au *Havre*, *Harfleur*, *&c.* où elle n'a rien qu'en uſufruit, tandis qu'elle y eût eu une part en propriété, ſi elles euſſent été faites dans d'autres *Bourgages :* Par la même raiſon elle ne pourroit ſe récrier de ce que ſon mari auroit placé ſes fonds à Paris.

Mêmes réflexions pour le mobilier. Le Marquis de Renty auroit pû tranſporter ſon domicile dans la Vicomté d'Andely, & par-là il eût réduit au tiers la portion héréditaire de moitié que la Coutume générale accorde à la femme ſurvivante. Il auroit pû faire plus, & la priver de la totalité, en tranſportant ſon domicile à *Giſors*, où ſuivant les uſages locaux, il auroit pû épuiſer ſon mobilier par des legs, au payement deſquels la femme eſt aſſujettie, & la réduire à ne rien prendre. Mais ce que le Marquis de Renty auroit pû faire dans tous ces cas, il a pu le faire en venant demeurer à Paris, il a uſé de ſon droit.

La Marquiſe de Renty preſſée par cette comparaiſon, a voulu inſinuer, que les uſages locaux de la Vicomté de Giſors aſſujettiſſoient, il eſt vrai, la femme au payement des legs, mais que cela ne devoit s'entendre que de legs modiques, qui n'alloient point à l'épuiſement du mobilier ; mais cette ſuppoſition eſt démentie par le texte même de ces uſages. Voici comme ils s'expliquent, article 1^er. *La femme, après le décès du mari, a la moitié aux meubles, ſoit qu'il y ait enfans, ou non, à la charge de payer la moitié des dettes, legs teſtamentaires, & frais funéraux.* A la vûe d'une diſpoſition auſſi préciſe, la Cour eſt en état de juger du mérite de la difficulté qu'on a imaginée à cet égard.

Au reſte, qu'on ne s'y trompe point, le pouvoir qu'a le mari Normand de diminuer, d'alterer les eſpérances de ſa femme, fait partie de l'eſprit de la Coutume de Normandie, & c'eſt ce qu'il ne faut point perdre de vûe : Si le mari, pendant le mariage, rachete des rentes &

666

en libere ſes héritages ; s'il exerce un retrait lignager, ou féodal ; s'il fait un bâtiment ſur ſon propre, la femme ne peut demander aucune récompenſe. Pourquoi ? C'eſt que le mari eſt le maître du mobilier, vû qu'il n'eſt point commun entre lui & ſa femme ; que celle-ci ne peut rien avoir qu'à titre d'héritiere, & que les ſucceſſions doivent ſe prendre dans l'état où elles ſont.

La Marquiſe de Renty ne peut donc ſe plaindre de ce que ſon mari auroit fait des acquiſitions dans des Coutumes introductives de communauté, dans leſquelles elle n'a rien à prétendre, étant mariée ſous une Coutume qui l'exclut & la prohibe. En ſe ſoumettant à la diſpoſition de la Coutume de Normandie, elle s'eſt elle-même bornée & limitée aux droits réels & locaux de cette Province, & elle s'eſt aſſujettie à ne les prendre qu'au titre que la Coutume les lui donne. Si lors du mariage, on eût voulu qu'elle eût pû réclamer ſes droits à un autre titre, que celui d'héritiere, on l'eût exprimé, comme on l'a fait dans le contrat de mariage de la Dame Servien. Epouſant un mari dont la fortune égaloit la naiſſance, la tranſlation de domicile étoit toute ſimple à prévoir. Quoiqu'il en ſoit, il ſuffit qu'elle ne l'ait point fait, pour qu'elle ne puiſſe rien réclamer dans une Coutume qui lui refuſe tout, à titre d'héritiere, & qui ne donne à la femme, qu'autant qu'elle eſt commune.

Ce qu'il ne faut point perdre de vûe, c'eſt que les clauſes des actes entre-vifs ne reçoivent point d'extenſion, par la raiſon, que les Contractans y peuvent exprimer tout ce dont ils conviennent, & que, quand ils ne l'ont point fait, la conſéquence eſt qu'ils ne l'ont point voulu : *Ab initio voluntatis ex poſt facto neceſſitatis*. Or, la Marquiſe de Renty s'étant référée nûement à la Coutume de Normandie, pour la quotité de ſes droits, & la qualité à laquelle elle les prendroit, on ne peut les étendre d'une Coutume dans une autre, pour pluſieurs raiſons inconteſtables.

1°. La clauſe ne le dit pas ; donc, on ne l'a point voulu. 2°. Cela ne peut être ſuppléé, ſurtout dans un acte entre-vifs. 3°. Nous venons de démontrer, que ſous quelque point de vûe qu'on enviſageât la clauſe, elle ne diſoit rien de plus que la Coutume : De-là une conſéquence, que la Marquiſe de Renty étant ſoumiſe de droit, & de fait, au Statut de Normandie, elle ne pouvoit rien réclamer qu'en qualité *d'héritiere*, titre ſtérile & impuiſſant dans la Coutume de Paris. 4°. En ſe référant ſimplement au Statut de Normandie, on n'a point dit qu'on vouloit qu'il produiſit ſon effet hors de ſon territoire : Voilà cependant ce qu'il eût fallu exprimer par voye de donation, comme dans l'eſpéce de l'Arrêt de 1683, lors duquel la Dame Servien invoquoit un titre univerſel & illimité, qui s'étendoit à tous les biens, & à toutes les Coutumes. 5°. Suivant la Marquiſe de Renty elle-même, elle ne peut réclamer, qu'*in vim Legis*. C'eſt en effet à ce titre, & en qualité *d'héritiere* qu'elle a formé ſa demande. 6°. Il ſeroit abſurde de penſer qu'une ſoumiſſion à un Statut en puiſſe changer la nature, en étendre le pouvoir & les effets.

Pour trancher la difficulté, en un mot, la Marquiſe de Renty ne pourroit

pourroit prétendre droit au mobilier qu'elle réclame, qu'à trois titres; ou en qualité de commune; ou à titre de droits ſucceſſifs; ou comme Donataire. Mariée ſous l'empire d'un Statut excluſif & prohibitif de communauté, elle ne peut rien demander comme commune; elle ne peut non plus aſpirer à rien en qualité d'héritiere; le Statut qui la lui donne étant réel, il eſt, de ſon propre aveu, ſans force & ſans autorité dans la Coutume de Paris, qui a une diſpoſition abſolument contraire. Elle peut encore moins venir, comme Donataire, puiſque ſon contrat de mariage ne renferme point de donation, comme dans l'eſpéce de l'Arrêt de Servien.

Que la Marquiſe de Renty ne puiſſe rien demander à un titre différent de celui que lui donne la Coutume de Normandie, tout ſe réunit pour l'établir. Nous avons ſur ce point les principes, la Juriſprudence, & l'aveu même de la Marquiſe de Renty dans ſa Requête introductive de la conteſtation; mais cela réſulte encore ſingulierement de l'objet & du motif de la clauſe, à laquelle elle s'efforce de donner un ſens différent de celui qu'elle renferme. En effet, de cette clauſe, qui n'eſt que limitative, particuliere, & uniquement relative à la précédente, on veut, pour la Marquiſe de Renty, en faire une générale & indépendante. Cette réflexion nous ramene à l'examen de la ſeconde réponſe.

La Marquiſe de Renty donne à la clauſe un ſens étranger & contraire à celui qu'elle renferme.

SECONDE RÉPONSE.

Cette clauſe n'a été faite que dans l'intention de rendre compatible, & de faire concourir le remport ſtipulé par le contrat de mariage, avec certains droits que la Coutume de Normandie donne aux femmes ſurvivantes; & ces droits ne ſont rien autre choſe, que les paraphernaux, & la ſucceſſion; mais jamais la clauſe n'a été imaginée pour les aſſurer à la Marquiſe de Renty, à un titre différent de la Coutume.

Développons cette idée, que l'on a traitée d'erreur avec trop de légereté. Nous venons de dire, que la clauſe dont argumente la Marquiſe de Renty, n'a eu d'autre objet, que celui de faire concourir l'avantage du remport, avec les autres droits réſultans de la Coutume, & qui ſont la ſucceſſion, ou les paraphernaux: Pour éclaircir ce point, il faut expoſer les principes qui y ont rapport; enſuite nous reprendrons les termes de la clauſe, & de-là réſultera le développement de la juſte interprétation que l'on doit y donner.

Qu'eſt-ce qu'on appelle Paraphernaux en Normandie? L'article 395 porte: *Que ce ſont les meubles ſervans à l'uſage de la femme, comme lit, robes, linges, & autres de pareille nature, que l'on doit donner à la femme en eſſence, pourvu qu'ils n'excedent le ſixiéme des meubles.* Après avoir défini les paraphernaux, il faut donner l'idée de ce qu'on appelle Remport.

Le remport n'eſt rien autre choſe, que ces mêmes meubles, bagues & joyaux ſtipulés en faveur de la femme par ſon contrat de mariage, & évalués à une certaine ſomme, pour lui donner le choix de les prendre en nature, ou, ſuivant l'eſtimation *. Ces deux avantages, le remport & les paraphernaux, ſont donc de même nature: *Le remport tient lieu de paraphernaux*, dit Peſnelle, ils ſont tous les deux une délibation du mobilier, ils ont donc le meme objet; la ſeule différence n'eſt que dans la dénomination, & ne conſiſte qu'en ce que le remport

* Baſnage, Peſnelle, Beraut & Godefroy ſur l'art. 395.

668

eſt une libéralité de l'homme, & les paraphernaux une libéralité de la Loi.

C'eſt ce qui fait dire aux Auteurs que l'on vient de citer, que la femme ne peut réunir l'un & l'autre, par la raiſon, qu'on ne peut avoir deux fois la même choſe à titre lucratif. Beraut s'explique à cet égard de la maniere la plus préciſe ſur l'article 395 : *Les robes, bagues & joyaux réſervés par le traité de mariage doivent tenir lieu de paraphernaux*, QUIA PROVISIO HOMINIS FACIT CESSARE PROVISIONEM LEGIS. Et il cite pluſieurs Arrêts qui l'ont ainſi jugé. Baſnage eſt du même avis, & ſe fonde ſur les mêmes raiſons. Il demeure donc pour conſtant, que le remport conventionnel ne peut point concourir avec le remport légal, autrement dit les paraphernaux, que la Coutume donne à la femme.

Après avoir établi l'incompatibilité du remport conventionnel, & du remport légal, il nous reſte à démontrer, que le premier de ces deux avantages, c'eſt-à-dire, le remport conventionnel, ne peut pas concourir avec la ſucceſſion. En voici la preuve :

La femme ſurvivante ne peut pas être héritiere, & prendre en même-tems ſes paraphernaux, c'eſt-à-dire, ſon remport légal ; c'eſt la diſpoſition préciſe de l'article 394 de la Coutume. Mais nous avons prouvé par des définitions exactes, par le ſentiment des Auteurs, & par les Arrêts, que le remport & les paraphernaux, c'eſt-à-dire, le remport conventionnel, & le remport légal, ſont de même nature, & préciſément la même choſe, *qu'ils tiennent lieu l'un de l'autre*, raiſon pourquoi la femme ne peut les réunir tous les deux.

Mais, ſi le remport conventionnel & les paraphernaux ſont de même nature, & faits, comme dit Peſnelle, *pour tenir lieu l'un de l'autre*, il faut néceſſairement convenir, que ce qui eſt propre au remport légal, doit s'appliquer au remport conventionnel. Or, l'art. 394 de la Coutume, dit expreſſément, que la femme ne peut pas être en même-tems héritiere, & prendre ſes paraphernaux, c'eſt-à-dire, ſon remport légal : donc elle ne pourra pas non plus être héritiere, & prendre ſon remport conventionnel. En un mot, le remport légal & le remport conventionnel ſont la même choſe : le remport légal & la ſucceſſion s'excluent l'un l'autre : donc, le remport conventionnel & la ſucceſſion ne peuvent pas concourir enſemble.

L'application de ces principes à la clauſe dont on argumente, va nous en donner la juſte intelligence. Reprenons-en la diſpoſition, ainſi que de celle qui la précede.

» Au contraire, ſi ledit Marquis de Renty venoit à déceder ſans » enfans avant la Demoiſelle de Breſſé, il a été par lui conſenti & pro- » mis, que ladite Demoiſelle de Breſſé remporte & releve le principal » de ſa dot, avec l'eſtimation de ſes ameublemens & joyaux.

» Le Seigneur Marquis de Renty entend, & veut de plus, que » *nonobſtant l'article ci-deſſus*, la Demoiſelle de Breſſé, ſa future, » exerce, & qu'elle ait à ſon bénéfice tous les autres droits qui lui ſont » acquis *par la Coutume*, ſur tous ſes biens. «

On voit par la premiere de ces deux clauſes que l'on ſtipule en faveur de la Marquiſe de Renty, qu'elle remportera l'eſtimation de ſes ameublemens & joyaux ; mais prenant ſon remport conventionnel, elle ne pouvoit plus prétendre ni ſucceſſion ni remport légal ; cependant comme en ſtipulant un remport conventionnel, l'intention étoit de lui conſerver en même tems le droit de prendre la ſucceſſion ou ſon remport légal, c'eſt dans cette vue, & pour faire concourir

ces avantages, que l'on a ajouté immédiatement après la ſtipulation du remport conventionnel cette clauſe, *entend & veut de plus le Seigneur Marquis de Renty que*, NONOBSTANT L'ARTICLE CI-DESSUS, *la Demoiſelle de Breſſé, &c.* Ces termes, *nonobſtant l'article ci-deſſus*, prouvent évidemment que cette clauſe eſt purement relative à la précédente, & qu'elle n'a uniquement été ajoutée que pour faire concourir le remport conventionnel avec les autres droits coutumiers qui conſiſtent dans la faculté de prendre ou la ſucceſſion, ou les paraphernaux.

Tel eſt le ſens véritable que préſente cette clauſe, c'eſt lui faire violence que de lui en prêter un autre; cette interprétation ſe manifeſte clairement & par les termes de la clauſe, par l'objet & par le motif, *entend & veut de plus le Seigneur Marquis de Renty que nonobſtant l'article ci-deſſus, &c.* Quelle énergie dans ces expreſſions? NONOBSTANT L'ARTICLE CI-DESSUS; elles établiſſent la correlation des deux clauſes; jamais la ſeconde n'eût été ajoutée ſi on n'eût pas voulu remedier à l'inconvénient qui étoit une ſuite de la premiere, & ſi on n'eût pas voulu faire concourir enſemble les avantages réſervés par la ſeconde.

En un mot, on a voulu faire ceſſer par la diſpoſition de l'homme l'incompatibilité de droit qu'il y avoit entre le remport conventionnel d'une part, & le remport légal ou les droits ſucceſſifs de l'autre; ces termes, *entend & veut de plus que nonobſtant l'article ci-deſſus, &c.* n'indiquent rien autre choſe, ce ſeroit fermer les yeux à la lumiere que de ſe refuſer à cette interprétation auſſi ſimple qu'elle eſt naturelle.

Godefroy, ſur l'article 395, nous apprend, que c'eſt le ſeul ſens que l'on puiſſe donner à cette clauſe, & c'eſt l'interprétation qu'il fait lui-même d'une ſtipulation ſemblable.

» La femme, en traitant ſon mariage, peut pactionner qu'elle re-
» levera ſes biens, habillemens, bagues & joyaux, ou certaine ſomme
» pour l'eſtimation d'iceux . . . . . mais s'arrêtant auſdites
» pactions, elle eſt exclue de prendre les biens paraphernaux, quoi-
» qu'il y ait clauſe par le traité qu'elle relevera leſdits biens *outre ſes droits coutumiers, cela s'entend du tiers à elle appartenant en ſe portant héritiere, mais en renonçant elle ne peut avoir leſdits biens paraphernaux, outre les réſervés.*

Voilà une rencontre heureuſe, Godefroy lui-même interprete nos deux clauſes, il ſuppoſe que dans un traité de mariage on ſtipule que la femme *relevera* ſes habillemens, bagues & joyaux *outre ſes droits coutumiers*, cela *s'ENTEND*, dit-il, *du tiers à elle appartenant en ſe portant héritiere.* Arrêtons-nous ici; quand on ſtipule dans un contrat de mariage, que la femme relevera ſes biens, habillemens, bagues & joyaux, *outre ſes droits coutumiers*, cela ne ſignifie rien autre choſe, ſinon que la femme aura le tiers que lui donne la Coutume, mais elle ne l'aura qu'*in vim legis* & en ſe portant *héritiere*, voilà préciſément le cas où ſe trouve la Marquiſe de Renty.

On lui aſſure un remport conventionnel & on ajoute, *que nonobſtant l'article ci-deſſus, &c.* elle aura les autres droits que lui donne la Coutume, ce qui ne peut s'entendre que de ſes droits ſucceſſifs ou de ſes paraphernaux, dans le cas où elle renonceroit à la ſucceſſion. Voilà ce que l'on s'eſt propoſé par la clauſe, c'étoit de faire concourir l'un ou l'autre de ces deux avantages avec le remport conventionnel, motif ſans lequel la clauſe n'eût point été faite.

Nous n'avons point à examiner ce que doit produire cette ſeconde clauſe dans les termes de Droit, relativement à l'incompatibilité entre le remport conventionnel & les paraphernaux, & entre ce même remport conventionnel & la ſucceſſion ; il ſuffit d'avoir établi, que cela devant faire naître une difficulté ſérieuſe, les Contractans ſe ſont occupés du ſoin de la prévenir & de l'applanir autant qu'il étoit en eux, lorſqu'ils ont ajouté la clauſe, *entend & veut de plus que nonobſtant l'article ci-deſſus, &c.* termes qui ne permettent point de ſe diſſimuler, que les Conjoints n'ont eu d'autre vue que de faire concourir les autres droits coutumiers avec le remport conventionnel, de maniere que ceſſant la ſtipulation du remport conventionnel, il n'eût point été queſtion de cette clauſe.

Mais ſi tel eſt le ſeul & le véritable ſens de la clauſe, celui qu'on lui prête eſt donc faux & imaginaire ; & il eſt inconteſtable de dire qu'elle n'a point été faite pour aſſurer à la Marquiſe de Renty à titre de convention dérogatoire au Statut, en un mot à un autre titre que celui de la Coutume, ce qu'elle demande aujourd'hui, & qu'on n'a rien voulu de plus ; c'eſt comme ſi on eut dit, le remport conventionnel ſtipulé en faveur de la Marquiſe de Renty peut faire un obſtacle à la perception de ſes autres droits coutumiers, l'intention eſt qu'elle les ait *nonobſtant l'article ci-deſſus;* mais elle les aura au titre que les lui donne la Coutume, & en qualité d'héritiere ; on ne peut donc jamais dire que cette ſtipulation ait été imaginée pour étendre les droits de la Marquiſe de Renty d'une Coutume dans une autre, puiſqu'en conſultant la lettre & l'eſprit de la clauſe, on voit qu'elle eſt uniquement bornée & relative aux droits réels & locaux de la Coutume de Normandie, & qu'elle n'a été imaginée que dans la ſeule vue de prévenir, autant qu'il ſeroit poſſible, la difficulté réſultante de l'incompatibilité du remport conventionnel avec les autres droits coutumiers, & non pour les lui aſſurer à un titre différent de celui de la Coutume.

Ce n'eſt donc qu'en vertu de la Loi *in vim legis*, que la Marquiſe de Renty veut prendre le mobilier qu'elle réclame : or la force des principes lui ayant arraché l'aveu, que ſi elle ne venoit qu'en vertu du Statut de Normandie, elle ne pourroit rien demander à Paris où il eſt ſans vigueur & ſans activité ; il ſuit néceſſairement de-là que ſa prétention eſt inſoutenable.

Enfin, nous le répetons, lorſque, comme l'obſerve très-bien Godefroy, une femme Normande ſtipule dans un contrat de mariage, qu'elle *relevera* ſes ameublemens, bagues, joyaux, & ſes paraphernaux, outre ſes droits coutumiers, CELA S'ENTEND *du tiers* à elle appartenant, *en ſe portant héritiere*, & rien de plus. Une pareille clauſe ne ſignifie donc rien autre choſe, ſinon que la femme prendra ce que lui donne la Coutume & au *titre* qu'elle lui donne ; comment d'ailleurs pourroit-elle le prendre à un autre titre, quand ſon contrat de mariage ne le dit pas, & qu'il ne contient au contraire qu'une ſimple ſoumiſſion à la Coutume ?

Monſieur DROUIN DE VAUDEUIL, *Rapporteur.*

Me. BRIQUET DE MERCY, Avocat.

BLANCHET, Procureur.

Femme autorisée . Autorisation .

671

1778

MÉMOIRE

non Jugé

POUR le Comte DE BEAUFORT, les Sieurs & Demoiſelles DE L'EPINAY & Conſorts, héritiers ſous bénéfice d'inventaire, & aux propres paternels de feue Madame la Ducheſſe D'OLONNE, Demandeurs & Défendeurs;

CONTRE le Marquis DE LAMBERT, Colonel du Régiment de Berry, Cavalerie, Défendeur & Demandeur;

ET auſſi contre M. le Préſident DE PONTCARRÉ,

M. DE PONTCARRÉ DE LA GUIBOURGERE & M. RICOUART D'HEROUVILLE, Conſeillers en la Cour, tous trois auſſi héritiers ſous benéfice d'inventaire, & aux propres maternels de feue Madame la Ducheſſe D'OLONNE, Défendeurs.

MADAME la Ducheſſe d'Olonne a vendu, trois mois avant ſa mort, la terre de Martheville au Marquis de Lambert, moyennant 675000 livres; elle lui a fait le même jour une vente particuliere des meubles de ſon château, évalués 25000 l.

M. le Duc d'Olonne vivoit alors, & il n'a point autorisé son épouse.

Madame la Duchesse d'Olonne pouvoit-elle être autorisée par son contrat de mariage?

A-t-elle suppléé par une autorisation judiciaire à celle qu'elle n'a pas reçu de son mari?

La validité de la vente, faite au Marquis de Lambert, est subordonnée nécessairement à la décision que la Cour portera sur ces deux questions importantes.

Le sort de cette vente réglera les droits des deux branches d'héritiers appellés à recueillir la succession de Madame la Duchesse d'Olonne.

Si la vente est jugée valable, le prix de la terre est mobilier.

Si elle est déclarée nulle, la terre de Martheville qui étoit propre paternel dans la main de la Duchesse d'Olonne, fait partie de sa succession, & sera recueillie par les sieur de l'Epinay & Consorts.

FAITS.

La demoiselle de l'Epinay de Martheville, fille & unique héritiere du Marquis de Martheville, avoit épousé en premieres noces le Comte de Montmorency-Luxembourg, Lieutenant général des Armées du Roi.

Il mourut, & les droits de sa veuve, sur sa succession, n'étoient point encore liquidés lorsqu'elle convola en secondes noces avec M. de Montmorency-Luxembourg, Duc d'Olonne.

Leur contrat de mariage contient une clause exclusive de communauté entre les deux époux, & donne à la Duchesse d'Olonne l'autorisation la plus ample pour administrer ses biens, toucher ses revenus, & même aliéner ses immeubles.

« Eſt expreſſément convenu, porte le contrat de mariage, » qu'il n'y aura aucune communauté de biens entre leſdits » ſeigneur & dame futurs époux, nonobſtant la Coutume de » Paris, & autres Coutumes, Loix & Uſages contraires, » auxquels pour ce regard eſt dérogé & renoncé, & chacun » d'eux jouira ſéparément de ſes biens, meubles & immeubles, » préſens & avenir, fruits & revenus d'iceux, échus & à » échoir; à l'effet de laquelle jouiſſance pourra ladite dame » future épouſe recevoir ſeſdits revenus & toute autre ſomme, » même tous rembourſemens, donner quittance, faire baux » & adminiſtrer tous ſes biens & affaires, paſſer tous actes » amiables & judiciaires, procéder en juſtice, faire & agir » en ladite adminiſtration & régie, pourſuite & recouvrement » de tous ſes droits & créances ſelon & ainſi que beſoin ſera, » & que ladite dame jugera à propos; elle demeure autoriſée, » & ledit ſeigneur époux l'autoriſe par ces préſentes irrévoca- » blement même à l'effet de faire toutes ventes, ceſſions & » tranſports des rentes, maiſons & terres qui lui appartiennent » & pourront lui appartenir ».

La fortune de la Ducheſſe d'Olonne, à l'époque de ce ſecond mariage, étoit conſidérable; elle s'accrut encore par la mort d'un oncle maternel & celle du Marquis de Martheville ſon pere, dont elle étoit ſeule héritiere; mais continuellement entourée de gens intéreſſé à ſa ruine, & dont elle ſuivit trop aveuglément les perfides conſeils, on la vit diſſiper d'abord le prix d'un mobilier conſidérable, les rentes conſtituées furent rembourſées, & on ne s'occupa point de replacer les fonds; enfin, il ne lui reſtoit plus, en 1775, que la terre de Martheville.

Plus d'une fois elle avoit eu recours à la Juſtice, & obtenu ſon autoriſation pour recevoir les rembourſemens de

ſes rentes. Le premier Juge l'avoit aſtreint, dans les derniers tems, à employer ces fonds au paiement de ſes dettes; la Sentence du 7 Septembre 1775, lui permit de recevoir le rembourſement d'une rente de 550 liv. au principal de 11000 liv.; mais elle lui impoſa, pour condition, de payer les créanciers déſignés dans un état annexé à la minute même du Jugement, & de faire donner des quittances devant Notaires à ſes créanciers après qu'ils auroient affirmé la ſincérité de leurs créances.

La vente de la terre de Martheville, objet important, & le dernier immeuble qui reſtât à la Ducheſſe d'Olonne, manquoit à l'avidité de ceux qui deſiroient s'enrichir de ſes dépouilles; elle fut arrêtée. Il ſe préſenta des acquéreurs, le Marquis de Lambert en offrit 675000 livres, & ſon offre fut agréée.

La Ducheſſe d'Olonne ſuivit la route qu'elle avoit tenue juſqu'alors lorſqu'elle avoit deſiré recevoir le rembourſement de ſes rentes; elle préſenta requête au Lieutenant Civil du Châtelet de Paris, dont elle demanda l'autoriſatian : ce Magiſtrat ne crut pas devoir prendre ſur lui de la lui accorder; il en référa à la Chambre du Conſeil, & d'après un examen réfléchi, des motifs qui portoient la Ducheſſe d'Olonne à faire cette vente, & de l'emploi qu'elle ſe propoſoit de faire du prix qu'elle devoit en retirer; la Chambre refuſa de répondre ſa requête : « Nous, par délibération du Conſeil, eſt-il dit » dans la Sentence du 30 Avril 1776, avons déclaré la ſup- » pliante non-recevable dans ſa demande ».

Cet obſtacle ne fit qu'irriter davantage l'avidité des gens d'affaires qui entouroient la Ducheſſe d'Olonne; on lui fit préſenter requête en la Cour; elle demandoit qu'on la reçût appellante de la Sentence du Châtelet qui l'avoit déclarée non-recevable, & qu'on l'autoriſât à vendre ſa terre. L'Arrêt que la Cour lui accorda ſur cette requête ne la reçut pas même appellante de la Sentence du Châtelet. Il ordonna ſeu-

lement *qu'elle viendroit à l'audience du lendemain mercredi 8 Mai 1776, avec les Gens du Roi.*

Madame la Ducheſſe d'Olonne dénonça cet Arrêt à M. le Procureur Général le 7, veille du jour indiqué, lui déclara qu'elle profiteroit de l'Audience qui lui étoit accordée. Nous ignorons quels motifs l'ont empêché d'y paroître. Nous pouvons ſeulement aſſurer qu'elle n'a pris le 8 Mai 1776 aucun Arrêt avec M. le Procureur Général; mais le 15 du même mois, ſans avoir aſſigné de nouveau M. le Procureur Général, elle a obtenu un Arrêt *par défaut* avec M. l'Avocat Général Séguier, qui a infirmé la Sentence du Châtelet.

Les Gens d'affaires de Madame la Ducheſſe d'Olonne, ont bientôt reconnu le vice de cet Arrêt. Il étoit rendu avec M. l'Avocat Général ſeul, il ne pouvoit par conſéquent donner défaut : car la Cour n'en accorde jamais contre M. le Procureur Général; d'ailleurs il étoit abſurde de faire donner défaut contre une Partie préſente; auſſi n'en a-t-on fait aucun uſage : il n'a pas même été expédié, & on l'ignoreroit encore, ſi l'on n'en eut été inſtruit par les recherches exactes que l'on a faites dans les regiſtres de la Cour.

Cependant on ne pouvoit ſe diſſimuler que Madame la Ducheſſe d'Olonne éprouveroit au Parlement le ſort qu'elle avoit eu devant les premiers Juges, ſi la cauſe étoit entendue & ſi M. l'Avocat Général portoit la parole dans l'affaire. Eût-il été en effet de la juſtice de la Cour de permettre à une femme déja attaquée d'une maladie dont elle eſt décédée trois mois après, de vendre une Terre conſidérable, le ſeul immeuble qui lui reſtât, pour placer une partie du prix à rente viagère ainſi qu'elle annonçoit elle-même vouloir le faire.

On s'intrigua donc ſur les moyens d'obtenir un Arrêt, qui, ſans exiger de plaidoirie, pût être préſenté quelque temps

après, comme Arrêt devenu contradictoire, & tranquilliſer l'acquereur inquiet. On ne pouvoit y parvenir tant qu'on auroit M. le Procureur Général pour ſeul adverſaire. On en chercha un nouveau dans la perſonne du ſieur Boyaval, Curateur à l'interdiction de M. le Duc d'Olonne.

On l'aſſigne directement en la Cour le 21 Mai 1776, quoique la Cour ne fût ſaiſie d'aucun appel ; qu'on n'eût obtenu ni commiſſion ni Arrêt qui permît d'y traduire le ſieur Boyaval ; que la Sentence n'eût pas été rendue avec lui, & qu'il n'eût pas droit de plaider au Parlement en premiere inſtance. Il conſtitue Procureur le 23 Mai. Le même jour, le Procureur de Madame la Ducheſſe d'Olonne lui donne à venir au lendemain vendredi 24 Mai ; & quoique la Ducheſſe d'Olonne n'ait conclud contre lui à l'infirmation de la Sentence du Châtelet que le 24 Mai ; cependant elle obtint le même jour à l'Audience de ſept heures un Arrêt par défaut, dont les diſpoſitions ſont importantes à ſaiſir.

« Après que Falconnet, Avocat de la Ducheſſe d'Olonne, » a demandé avantage ; oui Joly de Fleury, pour le Procu- » reur Général du Roi, la Cour a donné défaut, & pour le » profit a mis & met l'appellation & ce dont eſt appel au » néant ; émendant, autoriſe ladite Partie de Falconnet, con- » formément à ſon contrat de mariage du 24 Septembre 1762, » à vendre, céder & tranſporter la Terre de Marthéville & » dépendances, recevoir le prix d'icelle, en donner quittance, » paſſer & ſigner tous actes ſur ce requis & néceſſaires, con- » ſentir toutes mentions & ſubrogations de droit, dépens » compenſés ».

Cet Arrêt concerté, comme on le voit, avec le Curateur à l'interdiction, fut ſignifié à l'inſtant au Procureur qu'avoit conſtitué ce perſonnage complaiſant. C'étoit un Arrêt par dé-

faut, ſuſceptible d'être détruit par une ſimple oppoſition; mais Boyaval ſe garda bien de la former.

Il exiſte un uſage au Palais de conſtater, par un certificat du Procureur de celui qui a obtenu un Arrêt par défaut, qu'il n'eſt ſurvenu aucune oppoſition à cet Arrêt, dans la huitaine preſcrite par l'Ordonnance; on joint ce certificat à l'Arrêt qui doit avoir alors ſon exécution, comme s'il étoit rendu contradictoirement avec celui qui a négligé d'y former oppoſition.

Me Japiot donna ſon certificat auſſi-tôt l'expiration de la huitaine; la Ducheſſe d'Olonne ſe crut d'après cela autoriſée à vendre, comme ſi la Cour eût infirmé, en connoiſſance de cauſe, & d'après la plaidoirie de M. l'Avocat Général, une Sentence rendue ſur le rapport de M. le Lieutenant Civil, & en la Chambre du Conſeil du Châtelet de Paris.

Le contat de vente du Marquiſat de Martheville a donc été paſſé le 12 Juin 1776. La Ducheſſe d'Olonne y prend la qualité *d'autoriſée irrévocablement, par M. le Duc d'Olonne ſon mari, dans ſon contrat de mariage de 1762; laquelle autoriſation*, ajoute-t-elle, *a été confirmée par Sentence rendue au Châtelet de Paris en la Chambre du Conſeil, le 19 Janvier 1770, attendu l'abſence du Duc d'Olonne.*

« Et encore, eſt-il dit dans cet acte, madite dame Du-
» cheſſe d'Olonne, ſtipulante au préſent contrat, comme ayant
» été autoriſée à l'effet d'icelui par Arrêt de la Cour, rendu
» le 24 Mai dernier, entre madite Dame & le ſieur Boyaval,
» au nom & comme Curateur à l'interdiction dudit Seigneur
» ſon mari, ſur les concluſions de M. le Procureur Général,
» & ſur l'appel d'une Sentence rendue au Châtelet le 30 Avril
» précédent; auquel Arrêt, qui a été ſignifié le 25, il n'eſt
» ſurvenu aucune oppoſition, ſuivant le certificat mis à la

» ſuite, par Me Japiot, Procureur en la Cour, & de madite » Dame Ducheſſe d'Olonne, le 8 du préſent mois.

Le prix de la Terre fut fixé à 675000 livres; celui des meubles à 25000 livres. Ces 25000 livres furent payées comptant. On plaça 200000 livres ſur le ſieur de Milleville, qui en conſtitua 20000 livres de rente viagere, dont il n'a payé qu'un quartier, & le ſurplus du prix, payable dans le courant de l'année 1777, eût été diſſipé ſi la mort n'eût enlevé la Ducheſſe d'Olonne trois mois après la conſommation de la vente.

M. le Préſident de Pontcarré, M. de la Guibourgere, & M. de Ricouart d'Hérouville, étoient appellés à recueillir ſes propres maternels. Les propres paternels, au contraire, appartenoient aux ſieurs de l'Epinay & aux ſieurs & demoiſelles de Liques.

Ces diférentes branches d'héritiers, informées que cette ſucceſſion s'ouvroit à leur profit, ont pris des Lettres de bénéfice d'inventaire, dont ils ont fait prononcer l'entérinement. Les ſieur de l'Epinay & Conſorts, d'après l'examen qu'ils ont fait du contrat de vente de la Terre de Martheville, de la Sentence du Châtelet, & des Arrêts intervenus ſur l'appel que la Ducheſſe d'Olonne en avoit interjetté, ont reconnu le vice de ces procédures : ils ont été convaincus que la Ducheſſe d'Olonne n'avoit point reçu de la Juſtice une autoriſation qui ſuppléât à celle de ſon mari abſent, & ont demandé la nullité de la vente.

Le Marquis de Lambert a fait évoquer cette demande en la Cour, ſous prétexte qu'elle attaquoit les diſpoſitions de l'Arrêt par défaut qui infirmoit la Sentence du Châtelet. La cauſe a été appointée. MM. de Pontcarré & de Ricouart ſont intervenus dans la conteſtation. Intéreſſés à trouver dans le mobilier

mobilier de la succession le prix d'un propre paternel, sur lequel ils n'auroient rien à prétendre s'il existoit en nature, ils se réunissent au Marquis de Lambert pour soutenir la validité de cette vente. Ils sont même en ce moment les seuls Adversaires des sieurs de l'Epinay & Consorts, puisque le Marquis de Lambert semble passer condamnation par ses dernieres conclusions, où il s'en rapporte à la prudence de la Cour de prononcer ce qu'elle jugera à propos sur le sort de cette vente.

MOYENS.

Il est un principe certain en matiere d'autorisation, principe écrit textuellement dans la Coutume de Paris; les femmes en puissance de mari sont incapables de passer aucun acte si leur mari ne les y autorise, & leur incapacité est tellement absolue, qu'elle ne peuvent même accepter une donation qui leur seroit faite.

« On peut définir, dit Pothier, en son traité de la puissance » du mari, l'autorisation du mari qui est nécessaire à la femme, » un acte par lequel le mari habilite sa femme pour des actes » qu'elle ne peut faire valablement que dépendamment de » lui ».

Ce n'est pas dans la crainte que l'on abuse de leur inexpérience que les loix ont mis des bornes aussi étroites à la capacité qu'elles ont reçu de la nature, comme les hommes de faire une convention quelconque & de l'exécuter; il étoit dans l'ordre de la société qu'un sexe fût soumis à l'autre, & la marque principale de cette subordination sociale a été de ne permettre aux femmes mariées de contracter qu'avec l'autorisation expresse de celui dont elles prennent en se mariant l'état & le nom.

680

Les effets de la puiſſance maritale ſont détaillés avec énergie dans l'article 223 de la Coutume de Paris : « La femme » mariée ne peut vendre, aliéner ni hypothéquer ſes héritages » ſans l'autorité & conſentement exprès de ſon mari, & ſi elle » fait aucun contrat ſans l'autorité & conſentement de ſondit » mari, tel contrat eſt nul tant pour le regard d'elle que de » ſondit mari, *& n'en peut être pourſuivie ni ſes héritiers après* » *le décès de ſondit mari* ».

Le Duc d'Olonne vivoit encore lorſque la Ducheſſe a vendu la terre de Martheville ; il étoit interdit à la vérité, mais l'interdiction ne détruit point le lien indiſſoluble du mariage ; il ne ſouſtrait point la femme à la puiſſance maritale qui en eſt l'effet eſſentiel. La ſéparation de corps n'y porte pas même d'atteinte, & la femme, diſpenſée d'habiter avec ſon mari, n'a encore que ſes revenus à ſa diſpoſition ; le mari doit veiller à la conſervation du patrimoine de ſa femme, puiſque la ſéparation de corps ne détruit pas les clauſes de ſon contrat de mariage, & n'ôte pas à la femme l'action en remploi. Les effets de l'interdiction ſont les mêmes à cet égard. En un mot tant qu'un homme conſerve la qualité de mari, il jouit des droits qui y ſont attachés.

Il faut donc que la Ducheſſe d'Olonne ait ſuppléé au défaut d'autoriſation de ſon mari. Elle prétend d'abord avoir été ſuffiſamment autoriſée par ſon contrat de mariage, elle ſoutient en ſecond lieu avoir ſatisfait à la loi & obtenu l'autoriſation de la Juſtice. Les ſieurs de l'Epinay & Conſorts ſe flattent de prouver le contraire. Ces deux propoſitions demandent un examen particulier.

Réfutation de la premiere Proposition.

Ce n'eſt plus une queſtion au Palais de ſavoir ſi les femmes

681

autorisées par leur contrat de mariage à l'effet d'aliéner leurs immeubles ont besoin de l'autorisation spéciale de leur mari pour chaque aliénation qu'elles se proposent de faire.

Ces autorisations générales sont nulles parce que le mari lorsqu'il les accorde n'a point encore sa femme sous sa puissance, & n'a pas la qualité requise pour habiliter celle qu'il se propose d'épouser. *Nullus est major deffectus quàm deffectus potestatis.*

Elles sont contraires aux bonnes mœurs & à l'intérêt de la société. Il entre dans le plan politique du gouvernement que les femmes soient subordonnées à leurs maris, & rien n'est plus opposé à cette subordination que le pouvoir illimité de disposer de ses biens & l'affranchissement du principal effet de la puissance maritale.

Elles sont absolument nuisibles à l'intérêt du mari; puisqu'il s'expose à voir son épouse se jouer de toute sa fortune dont il est garant, sans pouvoir arrêter les progrès d'une dissipation si funeste pour lui.

Elle est contraire à l'esprit de la loi qui a pris les plus sages précautions pour conserver aux femmes des biens d'autant plus précieux pour elles que leurs ressources sont moins grandes, & dont le motif en exigeant l'autorisation du mari pour l'aliénation des biens de la femme a été de le charger de l'inspection des actes qu'elle passeroit, & d'empêcher, en lui refusant son autorisation, qu'elle ne se nuisît à elle-même.

Les Auteurs qui, préoccupés de la faveur accordée par la loi aux contrats de mariage, avoient pensé que les clauses d'autorisation générale devoient avoir leur exécution, ont vu, même de leur tems, cette opinion erronée abandonnée par le Barreau, & condamnée par la Jurisprudence uniforme de la Cour.

Duplessis, l'un des principaux sectateurs de cette opinion,

682

avouoit en la défendant que pluſieurs Juriſconſultes étoient d'un avis contraire an ſien, *multi contrarium cenſent.*

Lemaître a traité la queſtion *ex profeſſo*, & après avoir rapporté tout ce que l'on peut dire en faveur de l'autoriſation générale, il décide :

« Que dans la Coutume de Paris, une autoriſation géné-
» rale ne ſuffit pas, qu'il en faut une expreſſe à chaque
« acte en particulier, parce que l'art. 223 de la Coutume de
» Paris, deſire, en termes formels, l'autorité & le conſente-
» ment exprès du mari, à peine de nullité, & que jamais le
» conſentement ne peut être réputé tel, que l'autoriſation n'ait
» été ſpéciale pour l'acte même qu'il s'agit de paſſer. »

» D'ailleurs, continue-t-il, ce n'eſt pas une autoriſation
» aveugle que la Coutume requiert, elle ſe doit donner en con-
» noiſſance de cauſe, & il n'eſt pas poſſible de prévoir en ſe
» mariant ſi les actes que la femme paſſeroit dans la ſuite lui
» ſeroient utiles ou déſavantageux ».

Lebrun fait dériver la néceſſité de cette autoriſation des premiers principes du Droit naturel. « Il eſt de maxime, dit-
» il, qu'on ne peut pas même, par un contrat de mariage, dé-
» roger à une loi naturelle & de coutume, telle qu'eſt l'auto-
» riſation qui dépend de la ſujettion de la femme au mari.
» L'autorité des contrats de mariage ne va pas juſques-là. Elle
» peut bien changer des Coutumes qui concernent l'intérêt
» des particuliers, mais elle ne peut pas déroger à celles qui ſont
» fondées ſur la police & l'intérêt public, encore moins à celles
» qui tirent leur origine du Droit naturel. »

Pothier, dans ſon introduction au titre de la communauté de la Coutume d'Orléans, poſe pour maxime certaine que les contrats de mariage ſont ſuſceptibles de toutes les conventions. Il en excepte celles qui bleſſeroient la bienſéance publique. « Telles ſont celles, ajoute-t-il, ſuivant nos mœurs,
» qui tendroient à ſouſtraire, en quelque façon, la femme à la

683

» puiſſance maritale. C'eſt ſur ce fondement que les Arrêts » ont réprouvé, dans les contrats de mariage, les clauſes par » leſquelles les femmes étoient autoriſées à diſpoſer, à leur » gré, même de leurs immeubles, & ont reſtreint l'effet de » cette clauſe, aux ſeuls actes d'adminiſtration. »

Un acte de notoriété du Châtelet de Paris, donné le 30 Juillet 1688, a levé tous les doutes qui pouvoient encore ſubſiſter. Il atteſte « que les femmes ſéparées, ou non com- » munes, ne doivent jamais être conſidérées que comme éman- » cipées, tellement qu'elles peuvent jouir de leurs revenus & » faire tout ce qui convient pour la conſervation de leurs » biens, mais qu'elles ne peuvent jamais ſe ſervir du bénéfice » de la loi pour les diſſiper. La femme ſéparée ou non commune » n'en eſt pas moins ſous l'autorité de ſon mari. On lui oppoſe » donc toujours l'art. 223 de la Coutume de Paris, lequel » étant conçu en termes *prohibitifs négatifs*, ôte formellement » à la femme le pouvoir de jamais vendre, aliéner, ni hypo- » théquer ſes immeubles, ſans une autoriſation ſpéciale, indi- » viduelle, expreſſe & ſinguliere pour chacun des actes qu'elle » voudroit faire tendant à aliéner, ou charger ſes immeubles » d'hypothéques, leſquels ſeront nuls de nullité de Coutume, » encore qu'ils fuſſent faits en vertu d'une autoriſation générale » portée par un contrat de mariage. »

La Juriſprudence n'a jamais varié ſur ce point important. Augeard cite un Arrêt de 1701, rendu ſur productions reſpectives, & confirmatif d'une Sentence du Châtelet, qui déclara nulle une donation faite par une femme en puiſſance de mari, par la ſeule raiſon qu'elle n'avoit eu d'autre autoriſation que celle portée dans ſon contrat de mariage. On en trouve un ſecond de 1713 au Journal des Audiences. Enfin, on en connoît un troiſieme de 1720, rendu en faveur de la dame Comteſſe de Charnacé, qui, ſans s'occuper des

Lettres de reſciſion qu'elle avoit priſes contre la vente d'une de ſes Terres, déclara le contrat nul ſur ſa propre demande. L'Arrêt cité rapporte la clauſe de ſon contrat de mariage, conçue dans des termes encore plus forts que ceux inſérés dans le contrat de mariage de la Ducheſſe d'Olonne, & il obſerve que la dame de Charnacé ſe contenta d'invoquer la Coutume qui ôte à la femme, en puiſſance de mari, la capacité de contracter ſans l'autoriſation du mari, par les termes prohibitifs négatifs, *ne peut contracter*.

Ainſi, le texte de la loi, le ſentiment des plus graves Juriſconſultes, l'autorité de la Juriſprudence, l'uſage certain conſtaté par un acte de notoriété, s'élevent contre la prétention du Marquis de Lambert, & contre celle de M. de Pontcarré & de Ricouart. La clauſe du contrat de mariage de la Ducheſſe d'Olonne, quelque générale qu'elle ſoit, eſt nulle & contraire aux bonnes mœurs: elle ne l'autoriſoit donc pas à vendre la Terre de Martheville.

Réfutation de la seconde proposition.

On prétend que Madame la Ducheſſe d'Olonne a obtenu une autoriſation judiciaire; on invoque, à cet égard, la Sentence du Châtelet, du 19 Janvier 1770, & l'Arrêt de la Cour, du 25 Mai 1776: fixons d'abord les effets de la Sentence de 1770.

On offroit alors à Madame la Ducheſſe d'Olonne le rembourſement d'une rente de 1600 liv. au principal de 32000 l. mais les débiteurs de la rente ne vouloient point le réaliſer, ſi elle n'étoit autoriſée par la Juſtice à la recevoir. La Ducheſſe d'Olonne, jalouſe de toucher 32000 liv. préſenta ſa requête au Châtelet; & comme on procédoit alors à la liquidation de ſes droits ſur la ſucceſſion du Comte de Montmorency-Luxembourg, ſon premier mari, elle analyſa, dans cette requête, les

clauſes de ſon contrat de mariage, en demanda l'exécution, & la permiſſion de toucher tous ſes revenus, ainſi que les ſommes qui pouvoient lui être dûes, notamment le rembourſement des 32000 liv. Enfin, elle demanda en général à être autoriſée à faire, pour l'adminiſtration & diſpoſition de ſes biens-meubles & immeubles, tout ce que les circonſtances exigeoient, & qu'elle croiroit convenable pour ſes intérêts, elle obtint une Sentence qui lui adjugea ſes concluſions.

Elle a pu toucher ſans doute en vertu de cette Sentence; ſes revenus & le rembourſement des 32000 livres, qui lui étoit offert; mais a-t-elle reçu alors une autoriſation aſſez étendue pour vendre ſes terres? C'eſt ce que l'on ne peut raiſonnablement prétendre. La Coutume ne permet pas au mari de donner ces autoriſations générales à ſon épouſe, quelque grande que ſoit la faveur des contrats de mariage; comment donc la Juſtice, qui n'autoriſe la femme qu'à défaut du mari, pourroit-elle lui accorder ce que la loi lui refuſe?

Malgré la clauſe d'autoriſation générale portée par le contrat de mariage, il faut une autoriſation expreſſe du mari pour chaque acte que paſſe la femme, parce que, comme dit Ricard, *il eſt impoſſible de prévoir ſi les actes que la femme paſſera par la ſuite lui ſeront nuiſibles ou avantageux.* Les mêmes raiſons ſubſiſtent dans le cas d'une autoriſation judiciaire; l'avenir eſt caché au Juge comme au mari, & l'on ne doit jamais abandonner une femme à ſon inexpérience, ou à ſon goût pour la diſſipation.

La Sentence de 1770 a ordonné l'exécution du contrat de mariage de la Ducheſſe d'Olonne; mais elle n'a pas donné à ce contrat plus d'effet que la loi ne lui en accordoit; elle n'a pu déroger au ſtatut *prohibitif négatif* de la Coutume; en étendre plus loin les diſpoſitions, ſeroit la mettre en contradiction avec les principes reçus; enfin ce ſeroit l'entendre

autrement que ne l'a entendu la Ducheſſe d'Olonne, puiſqu'elle ne s'eſt pas cru diſpenſée de demander à la Cour une autoriſation ſpéciale pour toucher les rembourſemens de ſes rentes conſtituées & vendre ſa terre de Marthéville. Il faut donc convenir que la Sentence de 1770 eſt devenue ſans effet, dès que la Ducheſſe d'Olonne a eu liquidé ſes droits ſur la ſucceſſion de ſon mari, & reçu le rembourſement de ſa rente de 1600 livres.

Il nous reſte à examiner ſi l'Arrêt du 24 Mai 1776, a autoriſé la Ducheſſe d'Olonne à vendre ſa terre de Martheville; c'étoit ſans doute au Parlement qu'elle devoit s'adreſſer pour obtenir l'autoriſation que les premiers Juges lui avoient refuſée; mais ce ſeroit traiter avec trop d'indulgence une manœuvre vraiment répréhenſible, que de regarder cet Arrêt comme contenant la déciſion réfléchie de la Cour.

Rendu par défaut, & ſans que la cauſe ait été entendue, il ne doit ſon exiſtence qu'à une marche irréguliere, à une ruſe de praticien, indigne de la majeſté de la Cour, dont on a ſurpris la religion; il eſt le complément d'une procédure nulle, & directement contraire au texte de l'Ordonnance.

Une Sentence du Châtelet rendue en connoiſſance de cauſe, ſur la ſimple requête de Madame la Ducheſſe d'Olonne, & ſans contradicteur, la déclaroit non-recevable dans ſa demande à fin d'autoriſation. Cette Sentence ne pouvoit être infirmée que par un Arrêt de la Cour rendu avec une égale connoiſſance de cauſe. Il falloit, pour l'obtenir, que la Ducheſſe d'Olonne en interjettât appel, & que ſon appel fût reçu.

Premiere nullité d'ordonnance.

A la vérité elle a préſenté requête, & demandé à être reçue appellante de cette Sentence, mais ſon appel n'a pas été reçu; l'Arrêt du 7 Mai 1776, l'a renvoyée ſimplement à l'Audience du lendemain avec les Gens du Roi.

On

On ne voit dans aucuns des Arrêts qu'elle a obtenu enſuite, que la Cour ait été ſaiſie de cet appel.

La Ducheſſe d'Olonne n'a pas jugé à propos de ſe préſenter à l'Audience du 8 Mai, quoiqu'elle eût donné un avenir à M. le Procureur Général ; mais cherchant toujours à cacher ſa marche, elle ſurprend un Arrêt par défaut le 15 Mai. Cet Arrêt ne la reçoit point appellante, & il a cela de remarquable, qu'il donne défaut contre M. le Procureur Général, quoiqu'il n'y eut que lui Partie dans l'affaire, & cependant il a été rendu en préſence de M. l'Avocat Général Seguier. L'Arrêt porte : *oui Seguier, pour le Procureur Général.* Il a donné défaut contre une Partie préſente ; il donne défaut contre M. le Procureur général. Vit-on jamais une procédure raſſembler tant d'inconſéquences & de vices ?

Le dernier Arrêt du 24 Mai donne auſſi défaut contre Boyaval, & ne parle pas de l'appel de la Ducheſſe d'Olonne. Le Parlement n'a donc jamais été ſaiſi de l'appel de la Sentence du Châtelet de Paris ? Il n'a pu prononcer ſur le bien ou mal jugé de cette Sentence, ſi les Arrêts qu'on lui a ſurpris ſont nuls de nullité d'ordonnance.

Seconde nullité d'ordonnance.

La Ducheſſe d'Olonne avoit été déclarée non-recevable dans ſa demande à fin d'autoriſation, par une Sentence rendue ſur ſa propre requête. Elle ne pouvoit donc avoir ſur l'appel d'autre Partie que M. le Procureur Général ? C'eſt lui qu'elle a fait aſſigner en vertu de l'Arrêt ſur requête du 7 Mai ; mais après l'avoir aſſigné, on élude ſa vigilance & ſon miniſtere, parce qu'on ne peut avoir d'Arrêts avec lui que ſur la plaidoirie de Monſieur l'Avocat Général & la publicité auroit été trop nuiſible au ſuccès de la vente que l'on vouloit faire.

La Ducheſſe d'Olonne, de ſon autorité privée, ſe choiſit donc Boyaval pour adverſaire ; ſans doute on préſumoit qu'il

688

ſeroit facile d'obtenir contre lui un Arrêt par défaut, auquel on donneroit la couleur d'un Arrêt contradictoire en n'y formant pas d'oppoſition. C'eſt préciſément ce qui arriva, & l'on trompa par ce moyen M. le Procureur Général, qui ceſſa d'être partie principale, & la Cour à qui on ſurprit un Arrêt par défaut contre Boyaval, tandis qu'elle devoit prononcer contradictoirement entre M. le Procureur Général & la Ducheſſe d'Olonne.

Heureuſement les agens de la Ducheſſe d'Olonne, trop occupés de leur projet, ont négligé de conſulter l'Ordonnance. L'article 12 du titre 2 leur auroit appris que « l'on ne peut » donner aucuns ajournemens dans les Cours & devant les » Juges en dernier reſſort, ſoit en premiere inſtance, ſoit par » appel ou autrement ; *qu'en vertu de Lettres de Chancellerie*, » *commiſſion particuliere, ou Arrêt* ». Les Pairs de France & les Hôpitaux de Paris ſont ſeuls exceptés de cette regle générale. La Ducheſſe d'Olonne n'avoit ni Lettres de Chancellerie, ni Commiſſion ni Arrêt qui lui permît d'aſſigner Boyaval en la Cour. L'Arrêt ſur requête du 7 Mai, qui ne reçoit pas même ſon appel, la renvoyoit *à l'Audiance avec les Gens du Roi.* L'intimation de Boyaval fut donc nulle ; toute la procédure qui l'a ſuivie l'eſt également, & cette nullité eſt encore prononcée par l'Ordonnance.

La Ducheſſe d'Olonne ne pouvoit même, en vertu d'une commiſſion ou d'un Arrêt, faire aſſigner ledit ſieur Boyaval qu'en déclaration d'Arrêt commun ; mais jamais former contre lui directement en la Cour une demande principale : or, la demande qu'elle a formée eſt principale, puiſque Boyaval n'avoit pas paru au Châtelet, & que l'Arrêt du 24 Mai, qui donne défaut contre lui, prononce l'infirmation de cette Sentence.

La marche que l'on fait tenir à Boyaval n'eſt pas plus réguliere que celle tenue par la Ducheſſe d'Olonne. Il eſt aſſigné le 21. La Ducheſſe d'Olonne n'avoit pu diriger contre lui qu'une demande, car il n'avoit pas été Partie dans la Sentence des premiers Juges. Il conſtitue Procureur le 23 Mai 1776, & dès le lendemain, ſans qu'il y ait défenſes fournies, on obtient l'Arrêt par défaut du 24 Mai, qui, dit-on, a détruit la Sentence du Châtelet, & accordé l'autoriſation demandée; cependant, l'Ordonnance de 1667, titre 11, art. 8, veut, *que la cauſe ne puiſſe être portée à l'Audience que trois jours après les défenſes fournies*; troiſieme nullité d'Ordonnance qui anéantit l'Arrêt ſurpris à la religion de la Cour. Troiſieme nullité d'ordonnance.

L'intelligence frauduleuſe d'entre Boyaval & les gens d'affaire de la Ducheſſe d'Olonne perce de toutes parts dans cette procédure. L'inſtruction ne dure que quatre jours. Boyaval n'étoit pas aſſigné le 20 Mai. Il exiſte contre lui un Arrêt par défaut du 24. Il conſtitue procureur le 23, & vingt-quatre heures après il eſt condamné. L'Arrêt par défaut que nos Adverſaires oſent citer, eſt du 24, ſept heures du matin, & la Requête qui contient les concluſions de la Ducheſſe d'Olonne contre Boyaval eſt du même jour, par conſéquent poſtérieure à l'Arrêt; car elle n'a point été ſignifiée à heure datée, ce qui prouve qu'elle n'eſt parvenue qu'à cinq heures du ſoir au Procureur de Boyaval; c'eſt-à-dire plus de neuf heures après que l'Arrêt par défaut, ſur cette demande, avoit été pris.

Ajoutons que cet Arrêt par défaut eſt pris le vendredi, jour qui n'eſt pas deſtiné à ces ſortes de cauſes; qu'il a été pris à une audience où ne ſe portent point les cauſes communiquées; que Boyaval n'y a pas formé d'oppoſition de peur de rendre la cauſe contradictoire; & nous forcerons les Adverſaires de convenir avec tous ceux qui connoiſſent l'Ordonnance & les uſages du

690

Palais, que la procédure tenue ſous le nom de la Ducheſſe d'Olonne & de Boyaval eſt un monſtre dans l'ordre judiciaire.

Nullité de l'autoriſation.

Mais qu'avons-nous beſoin de détailler les différens moyens de nullité ? Il eſt prouvé dans la cauſe que l'Arrêt du 24 Mai eſt un Arrêt par défaut : or, un Arrêt par défaut ne peut jamais accorder à une femme en puiſſance de mari l'autoriſation requiſe & néceſſaire pour aliéner ſes immeubles, ſur-tout quand les premiers Juges la lui ont refuſé en connoiſſance de cauſe.

Dans le cas d'abſence, de refus ou d'interdiction du mari, la Juſtice le repréſente & autoriſe la femme comme il l'auroit fait lui-même : or, l'autoriſation du mari n'eſt point une vaine formalité ; elle doit être donnée après un mûr examen des avantages & des inconvéniens de l'aliénation que la femme ſe propoſe de faire. La Juſtice y apporteroit-elle une attention moins ſcrupuleuſe, & diſpenſeroit-elle le mari de faire, quand elle le repréſente, ce à quoi elle l'aſtreint lui-même ?

Envain dira-t-on qu'il n'y a pas d'Arrêts par défaut contre M. le Procureur général ; qu'un Arrêt où il eſt partie n'eſt cenſé rendu par défaut que contre les autres parties de la cauſe, mais doit toujours être regardé comme contradictoire avec lui ? La conſéquence de ce ſyſtême ſeroit de rendre tous les Arrêts par défaut pris dans les cauſes communiquées les mercredi & ſamedi, contradictoires avec M. le Procureur général. Cependant il eſt établi par l'Ordonnance qu'ils ſont ſuſceptibles comme les autres d'être détruits par une ſimple oppoſition.

On ſait en effet que ces Arrêts ſont purement d'inſtruction ; que MM. les Gens du Roi n'y portent point la parole ; qu'ils ſe contentent de la légere idée qu'on leur donne de la cauſe dans la communication faite au Parquet, & qu'ils ſe repoſent ſur l'examen qu'ils doivent en faire lorſqu'elle ſera dans le cas d'être portée contradictoirement à l'audience.

Le défaut d'oppoſition dans la huitaine à un Arrêt par défaut, donne à la vérité le droit à celui qui l'a obtenu de le faire exécuter contre le Défaillant, comme s'il eût été rendu contradictoirement avec lui ; mais dans le cas ſeulement où cet Arrêt par défaut n'eſt relatif qu'aux intérêts perſonnels du Défaillant ; ici, au contraire, Boyaval aſſigné devoit ou ne pas conſtituer Procureur, ou défendre les intérêts de l'interdit qui lui étoient confiés.

Son miniſtere l'obligeoit à former oppoſition à l'Arrêt par défaut. Il n'avoit perſonnellement aucune qualité pour autoriſer l'épouſe de l'interdit dont il étoit curateur. Le miniſtere public eſt le défenſeur né des mineurs, à plus forte raiſon l'eſt-il des interdits.

En admettant donc que le défaut d'oppoſition de Boyaval eût rendu l'Arrêt contradictoire avec lui, il n'a pu le rendre contradictoire avec M. le Procureur général, & il étoit partie eſſentielle & néceſſaire. Il ne peut y avoir d'Arrêts contradictoires avec le Miniſtere Public qu'autant qu'il eſt entendu, & il eſt prouvé qu'il ne l'a pas été.

Ainſi l'Arrêt du 24 Mai 1776 eſt nul, parce qu'il prononce ſur une Sentence dont l'appel n'a pas été reçu.

Il eſt nul, parce qu'il eſt rendu contre Boyaval qui ne pouvoit être traduit directement en la Cour ſur une demande principale, & qui y a été aſſigné ſans qu'aucune Commiſſion ni Arrêt le permît, & au mépris de l'article 12 du titre 2 de l'Ordonnance de 1667.

Il eſt nul, parce qu'il a été rendu avant que la Ducheſſe d'Olonne eût pris des concluſions.

Il eſt nul, parce qu'on l'a obtenu avant qu'il y eût des défenſes fournies, quelques préciſes que fuſſent les diſpoſitions de l'article 8 du titre 11 de l'Ordonnance de 1667.

692

L'autoriſation qu'il accorde à la Ducheſſe d'Olonne eſt nulle, parce qu'elle n'a point été donnée en connoiſſance de cauſe; puiſque l'Arrêt du 24 Mai eſt rendu par défaut.

La procédure qui l'a précédé eſt vicieuſe dans tous les points. On remarque par-tout un concert frauduleux entre les Agens de la Ducheſſe d'Olonne & le ſieur Boyaval. On y voit le projet formé de ſurprendre la religion de la Cour, & de lui ſouſtraire la connoiſſance des motifs qui avoient déterminé les premiers Juges à refuſer à la Ducheſſe d'Olonne l'autoriſation qu'elle demandoit.

Toutes les nullités que nous venons de détailler, ſont des nullités d'Ordonnance.

L'Arrêt du 24 Mai 1776 doit donc être regardé comme non avenu, parce qu'il eſt ſurpris ſur une procédure concertée avec Boyaval, pour procurer à la Ducheſſe d'Olonne une autoriſation en fraude de la loi, autoriſation qui ne pouvoit être valable qu'autant qu'elle auroit été donnée en connoiſſance de cauſe.

On objecteroit en vain que l'Arrêt du 24 Mai 1776, ne peut être rétracté que par la voie de la requête civile. Cela ſeroit propoſable s'il n'avoit pas été rendu ſur une procédure viſiblement frauduleuſe. Mais dès que la fraude eſt évidente, elle fait tomber toute la procédure, & par conſéquent l'Arrêt. La Ducheſſe d'Olonne elle-même auroit été en droit de faire caſſer toute cette procédure, & la vente faite en vertu d'une autoriſation vicieuſe, puiſque la Coutume de Paris prononce qu'une pareille vente eſt nulle, tant pour le regard de la femme que pour le regard du mari.

Si l'Arrêt de la Cour eſt regardé comme non avenu, la Sentence du Châtelet qui déclaroit la Ducheſſe d'Olonne non-recevable dans ſa demande en autoriſation, ſubſiſte dans toute ſa force.

Loin que la Ducheſſe d'Olonne ait été autoriſée, elle a éprouvé un refus formel de la part de la Juſtice.

Faute d'autoriſation elle n'a pu vendre.

La vente de la terre de Martheville eſt nulle.

Cette terre doit donc être conſidérée comme faiſant partie de ſa ſucceſſion, & elle appartient inconteſtablement aux héritiers des propres paternels.

On oppoſe aux héritiers des propres paternels de la Ducheſſe d'Olonne, leur qualité même d'héritier qui les aſtreint à l'accompliſſement de toutes les obligations contractées par celle qu'ils repréſentent : la Ducheſſe d'Olonne a vendu ſa terre ; elle s'eſt obligée d'en faire jouir l'acquéreur : donc, conclut-on, ſes héritiers ne peuvent le troubler dans ſa jouiſſance.

D'abord, il eſt de principe que l'héritier n'eſt jamais tenu des faits du défunt, quand le défunt eſt contrevenu à la Loi.

Nous avons prouvé, en ſecond lieu, que la vente faite par la Ducheſſe d'Olonne étoit nulle de nullité de coutume, n'ayant été autoriſée ni par ſon mari, ni par la Juſtice. Cette nullité eſt abſolue ; elle peut être propoſée par tous ceux qui ont intérêt de la faire déclarer nulle.

La Ducheſſe d'Olonne pourroit elle-même faire prononcer cette nullité, ſi elle vivoit encore aujourd'hui. L'article 223 de la Coutume de Paris l'y autoriſeroit : » ſi la femme fait un contrat » *ſans l'autorité & conſentement de ſon mari, tel contrat eſt nul,* » *tant pour le regard d'elle que de ſondit mari, & n'en peut être* » *pourſuivie, ni ſes héritiers, après le décès de ſondit mari* ».

La dame de Charnacé, dans la conteſtation terminée en 1720 par l'Arrêt dont nous avons déja rapporté l'eſpece, demandoit la nullité de la vente de ſa terre aliénée ſous une autoriſation ſpéciale ; elle avoit pris en tant que de beſoin des lettres de reſciſion. La Cour ne les crut pas néceſſaires ; & comme la nullité

694

étoit prononcée textuellement par la Coutume, elle déclara la vente nulle, & autorisa la dame de Charnacé à rentrer en possession de sa terre.

Si la Duchesse d'Olonne pouvoit revenir contre la vente qu'elle avoit faite, *si ni elle ni ses héritiers ne sçauroient être inquiétés pour raison de cette vente*, ainsi que le dit la Coutume. Ces mêmes héritiers peuvent exercer une action qu'ils trouvent dans la succession, & c'est à ceux par qui la terre auroit été recueillie que l'action appartient, puisqu'ils trouvent cette action dans la succession au lieu de l'immeuble qui étoit propre à leur famille.

La conséquence nécessaire de la nullité que la Coutume a prononcée contre les ventes faites par les femmes en puissance de mari sans une autorisation expresse de leur part, est la faculté de rentrer en possession du bien qu'elles ont aliéné, sans avoir le moindre égard au contrat de vente ni à tout ce qui l'a suivi.

L'acquéreur n'a pas même d'action contre la femme pour répéter le prix qu'il lui auroit payé, à moins que ce prix n'ait tourné à son avantage. Car, si elle l'a dissipé, c'est à lui à s'imputer d'avoir traité trop légerement avec une femme en puissance de mari, & qui n'étoit pas légalement autorisée. Si ce prix est dans sa succession, il est juste qu'on le rende, suivant cette maxime de droit, *neminem æquum est cum alterius jactura locupletari*. Mais, si elle l'a dissipé, on ne pourroit le faire rendre sans donner au contrat qu'elle auroit passé un effet & une exécution qu'il ne peut avoir. La femme est donc en cela comparée au mineur contre lequel celui qui lui a prêté n'a pas d'action, à moins qu'il ne prouve le *in rem verso*.

Un exemple fera sentir davantage l'équité de ces principes.

Supposons

Supposons qu'une femme eût reçu le prix entier de l'immeuble qu'elle auroit aliéné, & l'eût consommé ; si l'acquéreur avoit contr'elle une action en restitution de son prix, il s'en suivroit que la femme ne pouvant rendre ce prix dissipé, perdroit effectivement son héritage contre le texte & le vœu précis de la Coutume.

Revenons donc toujours au principe : ce qui est nul ne produit aucun effet ; & le Marquis de Lambert seroit d'autant moins favorable à répéter les 200000 liv. qu'il a payées, qu'il n'ignoroit point l'emploi en viager que l'on faisoit faire à la Ducheſſe d'Olonne, dans un état de maladie qui l'a bientôt conduite au tombeau.

Les héritiers des propres paternels de la Ducheſſe d'Olonne seroient donc bien fondés à refuser au Marquis de Lambert le remboursement de ce qu'il a payé ; mais, guidés par leur délicatesse qui l'emportera toujours sur leur intérêt, lors même que la loi les favorise, ils ne croient pas devoir faire retomber sur lui la perte des 200000 liv. payées au sieur de Milleville, encore que la Ducheſſe d'Olonne n'en ait pas profité. Ils consentent de lui en tenir compte, mais sans se départir de leurs autres droits, & sans qu'on puisse tirer aucune conséquence désavantageuse pour eux d'un sacrifice que leur seule honnêteté les porte à faire

Ce ne sera point la blesser sans doute de ne pas porter la générosité jusqu'à lui offrir le remboursement des droits seigneuriaux & des frais de contrat qu'il a payés, puisque ces paiemens sont totalement étrangers à la Ducheſſe d'Olonne, & qu'ils sont la suite d'un acte qui leur a laissé un Procès au lieu d'une terre considérable qu'ils devoient trouver dans la succession de leur parente. D'ailleurs la vente étant nulle, les droits seigneuriaux payés par le Marquis de Lambert, doivent lui être rendus par le Seigneur qui les a reçus.

696

Le Marquis & la Marquiſe de Lambert ne pourront que ſe louer des procédés du Comte de Beaufort & des ſieurs & demoiſelles de l'Epinay.

Et la confiance que l'on a dans les lumieres & la juſtice de MM. de Pontcaré & de Ricouart va juſqu'à perſuader qu'ils renonceront à leurs prétentions ſur le prix de la terre de Martheville dès qu'ils auront reconnu que la vente qui en a été faite en fraude de la loi, ne pourroit ſubſiſter ſans bleſſer les principes qu'ils adoptent & confirment tous les jours comme Magiſtrats.

Monſieur L'ABBÉ DE MALÉZIEU, Rapporteur.

Me DE BONNIERES, Avocat.

NIVERD, Procureur.

LE CONSEIL ſouſſigné, qui a lu le Mémoire ci-deſſus,

ESTIME que les principes invoqués par le Comte de Beaufort, ſont certains, & que l'application qu'il en a faite eſt juſte.

Le ſtatut qui ôte à la femme la faculté de contracter ſans l'autoriſation de ſon mari, eſt un ſtatut prohibitif, négatif.

A défaut d'autoriſation du mari, la femme eſt obligée de requérir celle de la Juſtice.

Si elle n'eſt autoriſée par ſon mari, ou par Juſtice, elle eſt incapable de paſſer aucun acte, même d'accepter une donation pure & ſimple.

L'article 223 de la Coutume de Paris le décide dans les termes les plus précis.

Il n'eſt pas au pouvoir du mari de renoncer, par ſon contrat

de mariage, au droit que sa qualité lui donne d'autoriser sa femme : car il n'est pas seulement établi en sa faveur ; il entre dans le système général des Gouvernemens policés ; & personne ne doute que les autorisations générales ne soient nulles, non-seulement parce que le mari autoriseroit sa femme avant qu'elle fût sous sa puissance, mais encore parce que ces autorisations ne pourroient être données en connoissance de cause, & exposeroient le mari à demeurer garant du remploi des propres de sa femme, lorsqu'il ne pourroit en empêcher l'aliénation.

On ne peut donc avoir aucun égard à la clause du contrat de mariage de la Duchesse d'Olonne, non plus qu'à la Sentence de 1770, qui en ordonne l'exécution. D'ailleurs, il est évident que cette Sentence n'avoit pour objet que d'autoriser la Duchesse d'Olonne à recevoir un remboursement de 32000 livres, & à liquider ses reprises sur la succession de son premier mari.

La Duchesse d'Olonne, à qui le Châtelet de Paris avoit refusé, en connoissance de cause, l'autorisation qu'elle demandoit, n'a pu être autorisée que par un Arrêt de la Cour ; & celui du 24 Mai 1776 est le seul qu'elle représente.

Or, il est évident que la procédure qui a préparé cet Arrêt, est contraire à l'Ordonnance, & que l'Arrêt lui-même est radicalement nul.

L'appel de la Duchesse d'Olonne n'a jamais été reçu en la Cour, & cependant l'Arrêt statue sur l'appel de la Sentence du Châtelet.

M. le Procureur Général étoit seule partie dans l'affaire, & l'Arrêt du 24 Mai 1776 est rendu par défaut contre le sieur Boyaval, Curateur à l'interdiction du Duc d'Olonne.

Boyaval n'avoit point droit de plaider en premiere instance en la Cour. Il ne pouvoit y être assigné qu'en vertu d'un Arrêt, ou d'une commission en Chancellerie. Il l'a été, au contraire,

698

en vertu de l'Arrêt du 7 Mai, qui, loin de permettre à la Ducheſſe d'Olonne d'aſſigner qui bon lui ſembleroit, ne la recevoit pas même appellante de la Sentence du Châtelet.

La cauſe ne pouvoit être portée à l'audience qu'après les défenſes fournies par le ſieur Boyaval ; & la Ducheſſe d'Olonne n'avoit pas même pris de concluſions contre le ſieur Boyaval, quand elle a obtenu ſon Arrêt par défaut.

Enfin la Cour ne pouvoit accorder d'autoriſation à une femme en puiſſance de mari, qu'après avoir calculé l'avantage ou les inconvéniens qui pouvoient réſulter de la vente qu'elle ſe propoſoit de faire, & il eſt certain que l'Arrêt du 24 Mai eſt rendu par défaut.

La procédure annonce l'intelligence qui régnoit entre la Ducheſſe d'Olonne & ſes agens.

Il n'eſt pas d'exemple au Palais qu'un homme aſſigné le 21 Mai, ne conſtituant Procureur que le 23, ait été condamné le lendemain par défaut en la Grand'Chambre.

Tout dans cette procédure reſpire la colluſion & la fraude.

L'Arrêt qui l'a ſuivie eſt diamétralement contraire au texte la Coutume, aux principes reçus, & à la Juriſprudence de la Cour.

Le défaut d'oppoſition de Boyaval ne changera pas la nature de cet Arrêt. Son ſilence a empêché M. le Procureur Général d'être entendu ; & nulle femme, en l'abſence de ſon mari, ne peut être autoriſée que par la Juſtice, & après un examen approfondi des motifs ſur leſquels elle établit ſa demande.

L'Arrêt du 24 Mai eſt donc nul, & ſa nullité eſt écrite dans l'Ordonnance.

La qualité d'héritier qu'ont les ſieurs Comte de Beaufort & de l'Epinai ne nuit point à l'exercice d'un droit qu'ils ont trouvé dans la ſucceſſion, & que la Ducheſſe d'Olonne pourroit faire

valoir elle-même ; car l'article 223 de la Coutume déclare les aliénations faites par la femme, sans autorisation, nulles, & veut que *ni elle ni ses héritiers n'en puissent être inquiétés.*

Les héritiers des propres paternels ont donc tout sujet d'espérer de la Justice de la Cour un Arrêt qui, en leur rendant ce qui leur est déféré par la Loi, maintiendra l'exécution d'un principe auquel il importe à la société qu'on ne porte aucune atteinte.

Délibéré à Paris le cinq Juin mil sept cent soixante-dix-huit.
AUBRY, CLÉMENT, COLLET, DE BONNIERES.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs*, 1778.

Mr de la Fournière
Laval
701
féodalité (question de)
1784
Coutume de Chaumont

RÉSUMÉ
GÉNERAL,

POUR Monſieur le Vicomte & Madame la Vicomteſſe DE LAVAL, Seigneurs Comtes de Clefmont.

CONTRE CLAUDE FOISSEY, Maître de la Poſte aux chevaux, leur Admodiateur.

CONTRE la Communauté dudit Clefmont.

ET ENCORE contre les Habitans dudit Clefmont, ceux de Perruſſes & Audeloncourt.

QUESTIONS DE FÉODALITÉ.

702

703

MÉMOIRE
SIGNIFIÉ,

POUR MATHIEU-PAUL-LOUIS VICOMTE DE LAVAL-MONTMORENCY, Gouverneur des Ville & Château de Compiegne, Capitaine des Chaſſes du même lieu, Brigadier des Armées du Roi, Colonel du Régiment d'Auvergne, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis, Commandeur de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Lazare de Jéruſalem, & de Notre-Dame du Mont Carmel y réuni, Comte de Clefmont;

ET Damoiſelle CATHERINE-JEANNE TAVERNIER DE BOULLONGNE, ſon Epouſe, Seigneurs directs & fonciers dudit lieu, Bans & Finages de Perruſſes & Audeloncourt, Intimés.

CONTRE CLAUDE FOISSEY, *Maître de la Poſte aux chevaux, demeurant à Clefmont, & ſous-Admodiateur de ladite Terre, Appellant;*

Jean-Baptiste Lange, habitant de Clefmont, auſſi Appellant;

Contre les Syndic, Habitans, Corps & Communauté dudit Clefmont, Intervenans & incidamment Appellans;

Et contre les Habitans de Clefmont, ceux de Perruſſes & Audeloncourt.

Une cabale, dont Claude Foiſſey eſt le chef & le moteur, fait les plus grands efforts pour empêcher l'effet des Lettres de terrier obtenues par le Vicomte de Laval, & le tient en échec depuis plus de ſept années.

Ce procès eſt un monument des reſſources que la chicanne peut fournir, & des routes tortueuſes par leſquelles un plaideur opiniâtre peut ſe dérober à un Jugement qui le preſſe & dont il craint l'événement. Rien n'a été négligé de la part des Appellans pour faire perdre de vue le véritable objet de l'Inſtance; évocations, appels, incidens, queſtions étrangeres, fauſſetés dans les faits les plus notoires, accuſations, injures, expreſſions mépriſantes contre des perſonnes honnêtes.

Le récit des faits prouvera que ce tableau n'eſt que l'eſquiſſe de la conduite de Claude Foiſſey.

FAITS.

Le 30 Décembre 1775, le Vicomte de Laval a

obtenu en la Chancellerie du Palais des Lettres en forme de terrier adreſſées au Bailli de Chaumont-en-Baſſigny, qui ont été enthérinées par Sentence du 9 Février ſuivant, publiées & affichées à Clefmont le 25 Mars, & ſucceſſivement dans toutes les Paroiſſes dépendantes de ce Comté.

Aux termes de ces Lettres & de la Sentence d'enthérinement, tous Juſticiables, Sujets, Détenteurs, Cenſitaires doivent dans la quinzaine des publications ſe préſenter au château de Clefmont devant Mareſchal, Notaire-Commiſſaire au terrier, pour reconnoître tant la haute juſtice que les droits attachés à la terre; fournir les déclarations de leurs héritages par tenants & aboutiſſans; juſtifier de leurs titres de propriété, & les vaſſaux de nouveaux aveux & dénombremens.

Le Vicomte de Laval a cru devoir tracer aux uns & aux autres la route qu'ils devoient tenir dans cette opération; il a à cet effet fait dreſſer des inſtructions qui ont été imprimées & diſtribuées.

Le délai de quinzaine fixé par la Sentence d'enthérinement n'ayant pas paru au Vicomte de Laval ſuffiſant pour donner le temps à ſes vaſſaux de raſſembler leurs titres de poſſeſſion, il a laiſſé écouler quatre mois ſans faire aucunes pourſuites; mais l'inaction ayant été générale, il s'eſt vu forcé de recourir à la voie co-active.

Le Vicomte de Laval n'ignoroit point que cette réſiſtance étoit l'ouvrage de Claude Foiſſey, ſon Ad-

106

modiateur, chargé cependant par une clauſe expreſſe de ſon bail du maintien des droits de la terre.

Il étoit intéreſſant d'arrêter le cours de cette émeute, en prenant la voie juridique. Le Vicomte de Laval fit donc aſſigner le 20 Avril au Bailliage de Chaumont, Claude Foiſſey & le ſieur Lange, pour ſe voir condamner « à comparoir, dans la quinzaine de la ſignifi-» cation de la Sentence qui interviendroit au château » de Clefmont, pardevant Marechal, Notaire Royal, » Commiſſaire au terrier, pour y rendre leurs de-» voirs auxdits Seigneur & Dame; fournir la déclara-» tion des biens qu'ils poſſedent dans l'étendue de leur » haute Juſtice; reconnoître & paſſer titre nouveau » des cenſives dont peuvent être chargés leurs hé-» ritages; juſtifier de leurs titres de propriété & » poſſeſſion; ſe purger par ſerment de la vérité d'i-» ceux, &c. ».

Le plan de Foiſſey étoit formé; il n'ignoroit point qu'il ne pouvoit totalement éluder l'obligation de ſatisfaire aux Lettres de terrier; mais il avoit imaginé une forme particuliere de déclaration.

Le 20 Mai 1776, il s'eſt préſenté au château de Clefmont, accompagné d'un Huiſſier, qui ſignifia un exploit contenant un rôle ſec, tant de ſes héritages anciens que de ceux par lui nouvellement acquis du ſieur Lange. Ce fut la Servante de Marechal, Notaire - Commiſſaire au terrier, qui figura pour les Seigneurs de Clefmont, à laquelle Foiſſey *préſenta ſes reſpectueux hommages*, ainſi que le rôle de ſes terres; & devant laquelle l'Huiſ-

707

ſier dit qu'*il ſe tint en décence, habillement convenable, & tête nue.* Cette fille fut ſommée de cotter & parapher toutes les pages de cette prétendue déclaration, & invitée d'avertir Meſdits Seigneur & Dame de Clefmont. Foiſſey conſent, au ſurplus, *que les ſieur & dame de Laval faſſent porter & inſérer, ſi bon leur ſemble, ſa déclaration dans tout ſon contenu, à tel papier terrier qu'ils jugeront à propos, à leurs frais & dépens, néanmoins; ainſi que de ſa déclaration & notification d'icelle.*

Foiſſey & ſes conſeils ont-ils pu ſe perſuader qu'un acte auſſi dériſoire pût être accueilli en Juſtice ?

Lange s'eſt contenté d'une ſimple ſignification du contrat de vente par lui faite au ſieur Foiſſey le 23 Juin 1767, de tous les biens qu'il poſſédoit à Clefmont, ſous la réſerve de l'uſufruit.

Le Vicomte de Laval a fourni ſon blâme contre la forme de ces actes; & a ſoutenu au Bailliage de Chaumont, que les déclarations devoient ſe faire devant le Notaire-Commiſſaire au terrier dans la forme preſcrite par les Lettres.

Le 26 Février 1777, il a obtenu Sentence, faute de plaider, contre Foiſſey & Lange, leur Avocat préſent, qui lui a adjugé ſes concluſions, le 2 Avril ſuivant, autre Sentence qui les a déboutés de l'oppoſition par eux, formée à la précédente avec dépens.

Foiſſey & Lange ont interjetté appel de ces Sentences; le Vicomte de Laval en ayant demandé l'exécution proviſoire, elle a été ordonnée par Arrêt rendu contra-

dictoirement sur appointement à mettre, au rapport de M. de Glatigny, Conseiller, le 12 Juillet 1777.

En exécution de cet Arrêt il a été fait différens commandemens à Foissey & Lange, qui ont enfin comparu le 11 Décembre 1777 devant Marechal, Commissaire au terrier, assistés de Me Gatret, Avocat au Bailliage de Chaumont, leur conseil, & ont fait séparément leurs déclarations. Ils ont reconnu, conformément aux titres de la Seigneurie, *dont la communication leur a été donnée*, la haute Justice, un droit d'échet de 5 sols tournois, des droits de corvées & de bannalité de four, qu'ils promettent servir quand ils en seront requis, sous les peines & amendes portées dans les titres. Cette reconnoissance devoit d'autant moins répugner à Claude Foissey, qu'il se fait journellement servir ces droits comme Admodiateur de la terre de Clefmont.

A la suite de ces déclarations, Me Godart, Avocat en la Cour, fondé de la procuration du Vicomte de Laval, fait réserve de les accepter au blâmer, après la représentation qui lui aura été faite par les déclarants de leurs titres de propriété, & de faire juger l'appel interjetté par Foissey & Lange, des Sentences du Bailliage de Chaumont des 26 Février & 9 Avril 1777.

Foissey & Lange résistent à cette reserve, & disent qu'il a été convenu entre Me Godart & Me Gatret, qu'au moyen desdites déclarations, les contestations indécises en la Cour sur l'appel des Sentences du Bailliage de Chaumont, demeureront éteintes & assoupies, pourquoi ils

proteſtent de nullité & d'inutilité des réſerves faites par ledit Me Godart, relativement à des conteſtations qui n'exiſtent plus.

Les réſerves faites au nom du Vicomte de Laval étoient de droit, de devoir & de néceſſité. De devoir, en ce qu'elles ſont conformes au vœu de l'Arrêt proviſoire, qui ordonne que les Parties feront inceſſamment juger l'appel ; de néceſſité, par la mauvaiſe foi de Claude Foiſſey, qui ne ceſſoit ſes démarches ſéditieuſes, & de répandre ſans aucune pudeur, qu'étant admodiateur du Vicomte de Laval, il n'avoit pu par conſidération ſe refuſer à paſſer de concert l'Arrêt du 12 Juillet 1777. Jamais cependant proviſoire n'a été défendu plus vivement : la procédure eſt ſous les yeux de la Cour.

La conteſtation ſur l'appel s'eſt ſuivie en la Cour. Lange & Foiſſey ont donné leurs cauſes & moyens d'appel dans une piece d'écriture énorme. Lange y figure le premier par une citation énorme de loix, d'autorités & de commentaires totalement étrangers à la queſtion. Après plus de cent rôles d'écritures, Foiſſey dit que Lange n'ayant traité la queſtion qu'aſſez légérement, il va l'approfondir davantage.

Pour donner du nouveau, il commence par une longue hiſtoire de l'abrogation de l'ancienne procédure des vues, & montrées. Il faut avoir bien de l'imagination pour ſavoir enchaſſer un tel récit dans une cauſe de terrier, & ſur la queſtion de ſavoir ſi une déclaration doit être faite devant le Notaire, Commiſſaire au terrier, ou ſi l'on peut légalement la ſignifier à ſa Servante, *reſpectueuſement, nue tête & en habit décent.*

Après beaucoup d'étude, on démêle dans cette défenſe un projet de nouvelle Juriſprudence. Le Rédacteur veut établir que des Lettres de terrier dans une Coutume allodiale ſont inadmiſſibles, ſi le Seigneur qui les a obtenues n'a auparavant fait ſignifier & notifier à chaque ſujet & détenteur les titres conſtitutifs de ſes droits, avec indication par tenans & aboutiſſans & aſpects du ſoleil, des héritages ſur leſquels il prétend les aſſeoir; ſinon, dit-il, c'eſt fronder la Coutume & l'Ordonnance de 1667. C'eſt donc dire qu'un Seigneur doit commencer par faire ſa déclaration à ſes ſujets.

Foiſſey & Lange y poſent enſuite pour principe, que le Seigneur doit, avant de pouvoir exiger des déclarations, juſtifier de ſa directité.

Le Vicomte de Laval a établi par ſes réponſes les vrais principes; Foiſſey & Lange ont chancelé ſur les leurs, & ont cru s'étayer en faiſant intervenir la Communauté des habitans de Clefmont. Nouvelle cauſe, nouvelle phaſe; la Communauté interjette appel de la Sentence d'enthérinement des Lettres de terrier, met ſur la ſcene des oppoſitions anciennement formées au décret volontaire de la terre de Clefmont, abandonnées depuis dix ans, & prétend qu'on a fait reconnoître à Foiſſey & Lange des droits auxquels elle étoit oppoſante.

Lange & Foiſſey ſaiſiſſent ce moyen, & prennent des Lettres de réciſion contre leur déclaration. C'eſt ainſi que la queſtion principale en s'éloignant ſe perdoit de vue de plus en plus.

L'inſtance

L'instance en cet état, la Cour a ordonné qu'avant faire droit, le Vicomte de Laval feroit statuer sur les oppositions de la Communauté des habitans, au decret de la terre de Clefmont.

Le motif de cet Arrêt est puisé dans l'équité qui dicte les décisions de la Cour. En effet, si la Communauté est opposante à des droits que Foissey a eu la foiblesse de reconnoître, si ces droits ne sont pas fondés, si cette reconnoissance peut nuire à la Communauté, Foissey peut être restituable ; mais si la Communauté n'est pas opposante aux droits que Foissey a reconnu, si ces mêmes droits ont été de tout tems avoués & servis par la Communauté à Foissey, comme admodiateur ; s'ils ont été consacrés par Arrêt de la Cour, qu'elle sera la confusion de Foissey ? Le Vicomte de Laval démontrera ces dernieres assertions.

En conséquence, les Parties ont respectivement instruit sur l'opposition des habitans au décret de la terre de Clefmont, & la cause portée à l'audience, Sentence contradictoire est intervenue aux Requêtes du Palais sur délibéré, le 7 Septembre 1779, par laquelle les habitans ont été déboutés de leurs chefs d'opposition, sauf celui des dixmes de verdage, sur lequel les Parties s'étant trouvées en faits contraires, il a été ordonné qu'elles en feroient preuve devant le Lieutenant-Général de Chaumont.

Le Vicomte de Laval a fait procéder à son enquête qui est concluante : les habitans ont été déboutés de ce chef d'opposition par Sentence du 9 Février 1780.

Les habitans ſont Appellans de ces deux Sentences, & leurs appels ſont joints à l'Inſtance principale.

MOYENS.

Le Vicomte de Laval diſtribuera ſes moyens en cinq Sections.

Dans la premiere, il prouvera le bien jugé des Sentences du Bailliage de Chaumont, des 26 Février & 9 Avril 1777.

Dans la ſeconde, il prouvera ſa directité.

Il diſcutera dans la troiſieme l'intervention de la Communauté de Clefmont & l'obreption de Lettres de reſciſion priſes par Foiſſey & Lange.

Par la quatrieme, il établira le bien jugé des Sentences des Requêtes du Palais des 7 Septembre 1779, & 9 Février 1780.

La cinquieme concernera les Inſtances évoquées.

SECTION PREMIERE.

Bien jugé des Sentences du Bailliage de Chaumont des 26 Février & 9 Avril 1777.

Si les diſpoſitions des Sentences dont eſt appel ont pour baſe les loix des Terriers & la juriſprudence des Arrêts de la Cour, l'appel de Lange & Foiſſey doit être proſcrit, il eſt donc néceſſaire, pour prouver l'affirmative, de rapprocher l'un de l'autre. Un Terrier eſt un livre,

713

regiſtre ou cartulaire qui renferme les loix d'une Seigneurie, en contient les uſages, droits, prérogatives, priviléges, conditions des hommes & héritages domiciliés, ſitués & aſſis en icelle, dans leſquels ſont tranſcrits toutes les déclarations des cenſitaires, baux à cens, procès-verbaux de limites, de juſtice, dixmeries..... dénombrement des droits de la Seigneurie tant utiles qu'honorifiques; généralement tout ce qui appartient à la Seigneurie tant en propriété que droits honorifiques, utiles, réels, perſonnels & mixtes; le tout ſigné d'un ou de deux Notaires.

Pour parvenir à former ce regiſtre ou cartulaire, le Seigneur doit obtenir des Lettres, & les faire enthériner par le Juge Royal auquel elles ſont adreſſées.

Ces Lettres ſont impératives, tant à l'égard du Juge auquel elles ſont adreſſées, que des vaſſaux, ſujets, cenſitaires & tenanciers; les uns doivent fournir de nouveaux aveux; les autres, des déclarations de leurs héritages, & des reconnoiſſances des droits tant perſonnels que réels auxquels ils ſont aſſujettis; on peut même dire que des Lettres de Terrier ſont pour le Seigneur un titre de propriété univerſelle, puiſque chaque poſſeſſeur eſt obligé de lui juſtifier de ſa propriété; cette aſſertion eſt une maxime dans une Seigneurie directe.

Lorſque ce regiſtre eſt formé il doit être arrêté par le même Juge Royal, & ſcellé; alors il devient ſinallagmatique & exécutoire.

Pour former un Terrier, deux choſes doivent donc

concourir ; la miſſion donnée par le Souverain, les aveux des vaſſaux, les déclarations & reconnoiſſances des ſujets, des cenſitaires & tenanciers. Une ſimple énumération faite par le Seigneur de ſes droits, devant un ou même deux Notaires, ne ſeroit point un Terrier, mais un renſeignement pour le Seigneur lui-même, qui n'engageroit perſonne vis-à-vis de lui.

Ces principes poſés, diſcutons les diſpoſitions des Sentences dont eſt appel.

Par la premiere, le Juge de Chaumont ordonne que les Lettres de Terrier, & Sentence d'enthérinement, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur ; en conſéquence, *que Foiſſey & Lange ſeront tenus de ſe tranſporter en perſonne au château de Clefmont, & pardevant Mareſchal, Notaire commis par la Sentence d'enthérinement.*

Des Lettres de Terrier ſont pour le Seigneur une faveur de la Loi ; perſonne n'ignore qu'il choiſit toujours pour cette opération des gens de confiance. Les Lettres ne laiſſent point au Juge la liberté de choiſir le Notaire ; l'énonciation générale eſt, *pardevant un ou deux Notaires, qui ſeront par les expoſans préſentés.*

Le Vicomte de Laval a préſenté Marechal, Notaire Royal au Bailliage de Chaumont, & ſon Procureur-Fiſcal à Clefmont ; cet Officier a déplu à Lange & à Foiſſey ; ils ont trouvé de l'incompatibilité entre ces deux fonctions ; le Vicomte de Laval a diſſipé l'illuſion, & a démontré que la qualité de Procureur-Fiſcal à

Clefmont étoit totalement étrangere à celle de Commiſſaire à Terrier, dont les conteſtations ſe portoient directement au Bailliage de Chaumont. Les Appelans n'ont point inſiſté; mais pour ne pas paroître reculer, ils ont déclaré qu'ils s'en rapportoient à Juſtice. D'ailleurs, ſont-ils recevables à élever cette difficulté, après avoir reconnu la légitimité de la miſſion de Marechal pour la ſignification du 20 Août 1776?

La ſeconde diſpoſition condamne les Appelans à reconnoître les droits auxquels ils ſont aſſujettis envers le Vicomte de Laval.

Rien que de légal encore dans ce chef. Le Juge de Chaumont ne prononce ſur aucune nature, ni aucune eſpece de droits. Cette condamnation eſt hypothétique, & laiſſe à Lange & Foiſſey la liberté de taire ou reconnoître les droits de la Seigneurie. Que ſignifient ces expreſſions, *les droits auxquels ils ſont aſſujettis*, ſinon ceux notoirement connus conſacrés par titres & une poſſeſſion immémoriale, & que chaque particulier ſert habituellement? Une pareille diſpoſition eſt moins une condamnation qu'une invitation à ne point s'expoſer à une inſtance de blâme. L'eſprit de la Sentence ſe développe dans la diſpoſition ſuivante, en ces termes : *reconnoître & paſſer titres nouveaux des cenſives dont peuvent être chargés leurs héritages.* Des gens de bonne foi doivent prévenir toute demande ſur cet objet. Quel eſt l'homme honnête qui, connoiſſant que ſon héritage eſt chargé d'une cenſive repréſentative de la propriété qui lui a été abandonnée, recelera cette cenſive parce qu'il

716

préſumera que le Seigneur peut en avoir perdu la trace? Cette délicateſſe ſe trouve-t'elle communément ? La peut-on croire dans Lange & Foiſſey, dont toute la défenſe eſt, *nous ſommes régis par une Coutume qui porte que tout héritage eſt réputé franc, s'il n'eſt juſtifié du contraire*, c'eſt-à-dire, ſi vous avez perdu notre obligation, la Loi fera notre quittance contre le mouvement même de notre propre conſcience.

Suivons les autres diſpoſitions des Sentences dont eſt appel.

Donner leur déclaration des biens qu'ils poſſedent dans l'étendue de la haute-juſtice des ſieur & dame de Laval, & de le faire par le menu, tenans & aboutiſſans ; juſtifier de leurs titres de propriété & poſſeſſion, ſe purger par ſerment de la vérité d'iceux.

Cette diſpoſition contient deux parties ; la premiere, l'obligation de faire une déclaration ; la ſeconde, celle de l'appuyer de titres.

Sur la premiere partie nous ne perdrons pas de vue le ſyſtême de Foiſſey & Lange, que dans une coutume allodiale le ſujet & détenteur n'eſt tenu à aucune déclaration qu'auparavant le Seigneur ne lui ait juſtifié des titres par leſquels il prétend ſuppoſer des charges ſur ſes héritages ; nous dirons que ce ſyſtême eſt extravagant, & nous nous appuierons des Loix & de la juriſprudence de la Cour.

L'opinion du Commentateur de la coutume de Chaumont doit être pour Foiſſey & Lange une autorité reſpectable ; il s'explique ainſi ſur l'article 62,

On demande ſi les poſſeſſeurs des héritages allodiaux ſont obligés de les bailler par déclaration lorſque le Seigneur fait faire un Papier terrier?

» Oui, parce que le Seigneur a intérêt de les con-
» noître tous, & d'en ſavoir la quantité, les tenans &
» aboutiſſans, de crainte que par la ſuite les propriétaires
» de ces héritages ne viennent à entreprendre ſur ſes
» droits «.

Cette déciſion eſt appuyée de l'avis de Bacquet, Traité du Droit de Franc-fief, chap. 2, n°. 26, lequel rapporte un Arrêt, & cela ne fait pas le moindre doute, dit cet Auteur.

Pithou, ſur l'article 51 de la Coutume de Troyes, dont l'allodialité eſt reconnue, dit : *même aujourd'hui en ce Bailliage, quand un Seigneur obtient des Lettres de Terrier, tous ſont tenus bailler déclaration, autrement terre roturiere ſeroit plus privilégiée que la féodale.*

Il eſt inutile de s'appéſantir ſur une queſtion auſſi triviale qu'inconteſtable ; mais examinons ſi la condition que Foiſſey & Lange veulent impoſer eſt admiſſible.

On ne ſe douteroit point que deux particuliers de Clefmont vouluſſent établir une nouvelle juriſprudence : ce n'eſt plus, ſelon eux, le ſujet ni le détenteur qui doivent ſe préſenter à leur Seigneur ; c'eſt au Seigneur à commencer par leur faire ſa déclaration, à indiquer à chaque ſujet l'héritage ſur lequel il prétend un cens ou une ſervitude, à le déſigner par tenans & aboutiſſans, & aſpects du ſoleil, même à lui prouver ſa directité :

le ſujet enſuite ſe préſentera, fera ſa déclaration, conteſtera ou avouera la charge. Leur raiſon eſt péremptoire, diſent-ils, aux termes de l'article 62 de la Coutume de Chaumont : *Tout héritage eſt réputé franc s'il n'eſt juſtifié du contraire ; & dans le vœu de l'Ordonnance de 1667, tout demandeur doit juſtifier de ſa demande.*

Ces deux principes ſont vrais ; mais Foiſſey & Lange s'éloignent de l'application ; le Vicomte de Laval va le prouver.

Le Vicomte de Laval renouvelle ſon Terrier, ou plutôt en forme un. Il a des cens locaux, Foiſſey & les autres tenanciers poſſedent les héritages qui ſont aſſujettis à ces cens, comment veulent-ils qu'il en puiſſe faire l'aſſiette, s'il ne connoît point, par une déclaration, le poſſeſſeur de l'héritage ſujet à ſa cenſive, ſi cette déclaration n'eſt pas détaillée, ſi chacun de ces héritages n'eſt pas indiqué par ſes tenans & aboutiſſans.

Lorſque le Vicomte de Laval demandera la reconnoiſſance de la cenſive ou autre charge qui aura été recellée, ce ſera alors qu'il indiquera l'héritage ſur lequel elle ſera aſſiſe, & qu'il l'indiquera par tenans & aboutiſſans, en ſe conformant à l'Ordonnance de 1667. Quelle eſt aujourd'hui ſa demande ? qu'il lui ſoit fourni une déclaration détaillée, & par le menu, des héritages ; il a juſtifié du titre ſur lequel elle eſt fondée, *les Lettres de Terrier, & la Sentence d'enthérinement, qui ont été publiées & affichées.* Il a donc rempli les obligations de ſa demande, même dans la Coutume la plus allodiale.

La

La ſeconde partie de la diſpoſition que nous examinons prononce la néceſſité d'appuyer la déclaration de titres de propriété & de poſſeſſion.

Cette obligation eſt celle qui répugne le plus aux Appellans ; ils ſentent que la repréſentation de leurs titres portera ſur eux deux coups inévitables ; l'un en décelant des cenſives dont ils veulent dérober la connoiſſance à leur Seigneur, l'autre par la néceſſité d'abandonner des anticipations ſucceſſivement faites ſur de malheureux voiſins, que la crainte & le défaut de reſſource réduit à des gémiſſemens ſtériles.

La repréſentation des titres de poſſeſſion eſt fondée ſur la raiſon, les Loix & l'équité. Que ſeroit en effet une déclaration qui ne ſeroit pas appuyée de titres ? Un acte arbitraire qui jetteroit dans la confuſion. Un papier terrier dont tout le but eſt de régler les poſſeſſion de chaque détenteur deviendroit un cahos impénétrable, & la ſource de diviſions perpétuelles, ſi les déclarations étoient admiſes ſur la parole du déclarant.

Le Vicomte de Laval n'héſite point de dire qu'aucune, ſans exception, ne ſeroit faite ſans fraude. Depuis quelques années les grains ont pris faveur dans le Baſſigny : l'émulation eſt dégénérée en cupidité ; les renverſemens de terre s'y font avec ſi peu de pudeur, qu'ils ont excité la ſurveillance des Magiſtrats par des réglemens particuliers qui ont prononcé des amendes conſidérables.

Les délits de ce genre peuvent ſe reconnoître, on peut y mettre un frein ; mais il eſt une infidélité bien plus dangereuſe & un rafinement de mauvaiſe foi trop

commun ; dans les contrats de vente on surcharge les quantités : tel acquéreur d'un arpent fait poser sur son contrat un quart de plus ; le vendeur, pour échapper à la garantie, stipule la dispense de faire aucune délivrance, & l'acquéreur déclare bien connoître l'héritage. L'acquéreur, par ce moyen, se fait un titre, anticipe successivement, sur-tout s'il est voisin d'un propriétaire forain hors de portée de veiller sur son sol : si par la suite il survient des contestations, les titres ne quadrent plus avec les possessions ; on tombe dans la nécessité de mesurer une contrée, & par l'événement la contrée est insuffisante.

Les déclarations font loi entre le Seigneur & le détenteur, & entre les détenteurs entr'eux ; elles doivent donc être faites strictement & judicieusement ; elles ne peuvent l'être sans la représentation des titres ; l'allodialité d'une coutume n'en est pas un pour la mauvaise foi ; les Lettres de Terrier portent : *Pour constater les entreprises qui pourroient être faites sur lesdites terres, & celles qui pourroient se faire des uns sur les autres, faites arpenter, &c.* Nous demandons à Lange & Foissey si on peut faire un arpentage, & poser régulierement une piece de terre sur un plan, sans que le contenu ait été vérifié sur les titres ?

La représentation des titres est donc fondée sur la raison & l'équité ; ces deux motifs sont la base de l'opinion des Jurisconsultes & de la jurisprudence de la Cour.

Guyot, en son Traité des Fiefs, section 10, de la Saisie féodale & censuelle, après avoir établi qu'en pays

de franc-aleu la déclaration eſt indiſpenſable, ajoute : *non pas par rapport au pays de franc-aleu que le tenancier ſoit tenu de charger ſa terre de devoirs ; mais ſeulement d'exhiber ſon titre de poſſeſſion de trente années, & de déclarer ſa terre par tenans & aboutiſſans.*

Brodeau, ſur l'article 64 de la coutume de Paris, n°. 30, eſt de même avis ainſi que Bacquet, chapitre 2, des Francs-fiefs, n°. 26.

Dupleſſis, ſur la coutume de Paris, titre du Franc-aleu, livre 1^er^, s'explique ainſi : *La plupart tiennent auſſi que le propriétaire en franc-aleu eſt obligé d'exhiber ſes titres, & bailler par déclaration quand le Roi ou le Seigneur Haut-juſticier féodal dans le diſtrict duquel il ſe trouve fait procéder à la confection d'un Papier terrier ; & cette déclaration ſert pour empêcher que le propriétaire du franc-aleu ne s'étende aux héritages voiſins.*

La déciſion de Dupleſſis eſt préciſément dans l'eſpece de la Cauſe, les Appellans prétendent qu'ils poſſedent leurs héritages en franc-aleu ; il eſt conſtant & ils ne peuvent diſconvenir que le Vicomte de Laval a des cenſives répandues dans toutes les contrées de ſon territoire, il eſt donc fondé à demander à Foiſſey & Lange une déclaration appuyée de titres, afin qu'ils ne puiſſent entendre leur prétendu franc-aleu aux héritages voiſins.

L'Editeur du Code des Terriers, imprimé chez Prault en 1769, juge la repréſentation des titres tellement néceſſaire, qu'il donne la forme de l'acte d'exibition des titres du déclarant, pages 5 & 80.

Le Vicomte de Laval ſe bornera à ces autorités, &

terminera ſes réflexions ſur cet article en remettant ſous les yeux de la Cour ſes Arrêts les plus récens.

L'un, du 9 Mai 1750, rendu au rapport de M. l'Abbé Macé dans la Coutume de Troyes, réputée allodiale, qui condamne divers particuliers proprétaires d'héritages dans les villages d'Auxon & Saint-Georges à paſſer déclaration par tenans & aboutiſſans de leurs héritages, même à en exhiber & communiquer les titres au Seigneur.

L'autre, du 2 Mars 1760, rendu au rapport de M. Titon, a jugé en faveur du Seigneur de Méry-ſur-Marne, régi par la coutume de Vitry, que les habitans doivent exhiber leurs titres, & paſſer déclaration, que le Seigneur pourroit les conteſter & juſtifier des cenſives à lui dues.

La Cour vient de renouveller ſa juriſprudence par un Arrêt du 14 Décembre 1781, en faveur du Seigneur de Villacerf, terre du reſſort de la coutume de Troyes réputée allodiale, contre un ſieur Laurent, qui, ſur la demande contre lui formée au Bailliage de Troyes afin de fournir la déclaration de ſes héritages, & juſtifier de ſes titres de propriété, y avoit obtenu Sentence qui lui donne acte de ſes offres de faire ſa déclaration ſeche des biens qu'il poſſédoit dans l'étendue de la Seigneurie de Villacerf, & déboute le Seigneur de Villacerf du ſurplus de ſes demandes.

L'Arrêt a infirmé la Sentence, a condamné le ſieur Laurent à juſtifier de ſa poſſeſſion trentenaire, ſinon envoye le Seigneur en poſſeſſion des héritages dont il ne juſtifieroit point de la propriété.

Enfin la Cour a préjugé la queſtion par l'Arrêt proviſoire rendu au rapport de M. Glatigny le 12 Juillet 1777.

Par la derniere diſpoſition des Sentences dont eſt appel, *Lange & Foiſſey ſont condamnés à payer les frais de leurs déclarations.*

Lange & Foiſſey ſont aſſurément les premiers qui aient mis cet article en queſtion ; pluſieurs Réglemens ont non-ſeulement décidé que les frais de déclaration étoient à la charge des déclarans, mais même ont fixé le ſalaire du Notaire Commiſſaire à Terrier. L'Editeur du Code des Terriers rapporte, page 6, un acte de notoriété du Châtelet, du 5 Mars 1689, qui fixe le ſalaire du Notaire à 5 ſ. pour le premier article, & 2 ſ. 6 den. pour chacun des autres, outre le contrôle & papier timbré. Denizart, *verbo Terrier*, rapporte un autre acte de notoriété du Châtelet, du 20 Juin 1708, qui atteſte le même uſage ; ce même Auteur rapporte enſuite pluſieurs Réglemens, entr'autres un Arrêt du Parlement de Toulouſe du 9 Juillet 1738.

Nous avons démontré que la déclaration eſt une charge du poſſeſſeur d'héritages, même dans une coutume allodiale ; ſi la déclaration eſt due, les frais qui en ſont la ſuite ſont également dus.

L'Arrêt de réglement des Grands-Jours de Clermont, du 9 Janvier 1666, cité par Foiſſey, ne peut avoir d'application à notre eſpece ; il a été rendu pour les Provinces d'Auvergne, de Bourbonnois, Forez, Lyonnois & Maconnois, dans leſquelles le cens ſe preſcrit par

trente ans ; & dans les cas que l'Arrêt indique, les frais de déclaration ſont dus par le Seigneur.

Le Vicomte de Laval a répondu à un moyen particulier à Lange ; il avoit prétendu reſtreindre tous ſes devoirs à la ſimple ſignification du contrat de vente qu'il a fait à Foiſſey de la nue propriété de ſes biens ; on a établi l'inſuffiſance de cette démarche, & démontré qu'un uſufruitier étoit tenu de toutes les charges d'un propriétaire ; que d'ailleurs, comme habitant, il devoit reconnoître la haute-juſtice du Vicomte de Laval, & les droits perſonnels auxquels il eſt tenu envers lui.

Le Vicomte de Laval a promis de répondre au cartel ſi ſouvent préſenté dans les cauſes & moyens d'appel, de juſtifier de ſa directité.

Le Conſeil de Lange & Foiſſey a jugé de cette néceſſité ſur les expreſſions de l'Auteur du Recueil de Juriſprudence, *verbo Franc-aleu*, n°. 25, *dans les pays allodiaux, le Seigneur doit prouver ſa directe.* Cela ſignifie que dans les pays allodiaux ce n'eſt point au vaſſal & au ſujet à prouver ſa franchiſe ; mais au Seigneur à prouver ſa directe. Il en eſt au contraire dans les Coutumes qui admettent la maxime *nulle terre ſans Seigneur*, le vaſſal & le tenancier doivent prouver leur franchiſe.

De cette maxime Foiſſey a conclu que dans une coutume réputée allodiale, un Seigneur, même haut-juſticier, ne pouvoit demander de déclaration ſans avoir auparavant juſtifié de ſa directité ; il pouſſe même l'enthouſiaſme bien plus loin dans le Précis imprimé, pages 4 & 5. Il commente l'article 35 de la Coutume d'An-

goumois qui commence par ces termes : *Tout Seigneur ayant territoire limité eſt fondé par la commune obſervance de ſoi dire & porter Seigneur direct de tous les domaines & héritages ſitués en icelui.*

Sur le mot *tout Seigneur*, il s'écrie : M. le Vicomte de Laval ne l'eſt pas, puiſque ſa terre eſt ſituée dans une coutume allodiale.

Refouillons encore dans ce cahos, & tâchons de démêler l'eſprit de l'Auteur; il paroît qu'il a penſé que la directité décidoit toutes conteſtations, mais que le Vicomte de Laval ne pouvoit point atteindre à cette preuve : ſi cependant le Vicomte de Laval l'établit, le grand édifice Foiſſey s'écroulera.

Que peuvent gagner les Appellans par cette provocation ? rien, puiſqu'il a été démontré que dans une coutume allodiale les ſujets, détenteurs & juſticiables ſont tenus de fournir des déclarations au Papier terrier de leur Seigneur; qu'ils ſont obligés à la communication de leurs titres, à payer les frais de leurs déclarations, & qu'une déclaration ſignifiée par un Huiſſier, parlant à la ſervante du Notaire, étoit inadmiſſible, quoique portant les mots reſpectueuſement, nue tête & en habits décens.

Si au contraire le Vicomte de Laval prouve ſa directité, la cauſe de Foiſſey devient plus inſoutenable. Dans ſes principes mêmes, il ſera tenu de prouver la franchiſe de ſes héritages : c'eſt ainſi qu'une imagination échauffée jette dans des écarts dont un Adverſaire de ſang-froid profite.

426

SECONDE SECTION.

Directité du Vicomte de Laval.

Etat féodal de la Champagne au commencement du treizieme ſiecle, & effets de la main-morte.

La Seigneurie directe eſt celle de laquelle releve immédiatement un fief ou un héritage poſſédé roturierement, en conſéquence & en reconnoiſſance de laquelle droits de quints ou de lods & vente ſont dûs à celui qui a la directe, en cas que l'héritage qui releve de lui ſoit vendu.

Elle eſt appellée directe, parce que les héritages qui relevent d'une Terre ſeigneuriale en ont été autrefois démembrés, à la charge qu'ils en dépendroient, ou comme fiefs, ou comme héritages roturiers, poſſédés à cens, cenſives ou autres droits réels ou repréſentatifs de l'ancienne propriété.

Pour établir une Seigneurie directe, il faut donc deux conditions, l'une que le Seigneur ait été ancien propriétaire, l'autre qu'il ſe ſoit réſervé des droits réels repréſentatifs de ſon ancienne propriété; ainſi la directité du Vicomte de Laval ſera inconteſtable s'il prouve l'un & l'autre.

Quelques faits hiſtoriques, tant de l'ancien état féodal & de la condition des perſonnes en Champagne, que de celui des Seigneurs de Clefmont & de leurs ſujets, conduiſent à établir ſa directité.

Nous

Nous ne fouillerons point dans l'hiſtoire obſcure des fiefs avant le regne de Hugues Capet, ni dans la diſtinction des fiefs & des bénéfices ; les opinions des plus ſavans Auteurs & Juriſconſultes ont toujours été flottantes entr'elles. La plus généralement admiſe fixe l'époque des inféodations au Regne de Hugues Capet.

La Champagne, avant la réunion à la Couronne, avoit toujours eu ſon Souverain particulier, mais dans la mouvance du Royaume de France.

Il eſt certain que la Champagne étoit univerſellement ſerve & mainmortable. Guiot & pluſieurs autres Auteurs n'héſitent point ſur ce fait. Nous fondons notre opinion particuliere ſur les anciennes Coutumes de cette Province ; elles furent ſolemnellement rédigées par Thiébaut, Comte de Champagne en 1224. Elles ſont rapportées, ainſi que le procès-verbal, dans le Commentaire de la Coutume de Troyes par Pithou.

L'on n'y trouve que deux états de perſonnes, les nobles & les hommes de poote, de ſerve condition & mainmortables, aucune trace de franchiſe naturelle, mais ſeulement de franchiſe par chartre. La Champagne ſemble avoir conſervé les anciennes conſtitutions des Gaulois. Suivant le témoignage de Céſar & de Tacite, il n'y avoit dans les Gaules que deux eſpeces de perſonnes en conſidération, les Chevaliers & les Druïdes, le reſte du peuple étoit ignoré, & n'étoit appellé à aucune délibération. C'étoit au peuple que les Chevaliers & les Prêtres diſtribuoient des terreins pour les cultiver, ſous différentes charges. Revenons aux anciennes coutumes de Champagne.

L'article 13 qui a pour titre, comment perſonnes de ſerve condition ne peuvent vendre leurs héritages à bons francs par point de chartres, porte :

Len uſe en Champagne que ſe aucuns nobles hommes, ou aucune noble femme tient en fié, & il tiegne hommes ou femmes, qui ſoint de mainmorte, ou taillables, & il vendent de leur héritage à hommes, ou à femmes, perſonnes franches, par point de chartre, tout le facent il par leur Seigneur de qui il ſont hommes, il ne le pucent faire que li Sires Souverains ne preigne les héritages & les mecte en ſon domaine comme ſon propre héritage.

L'article 29 adjuge au Seigneur la ſucceſſion du mainmortable. Il eſt ſtatué par l'article 39 que l'homme de poote ne peut devenir franc s'il n'a de ſon Seigneur titres ou priviléges.

L'article 60 établit que la ſucceſſion d'hommes de main-morte appartient à ſon Seigneur ; il y avoit néanmoins des cas où le Seigneur, en faveur de la culture, avoit renoncé à ſon droit d'hérédité, quand l'homme de main-morte mouroit laiſſant des enfans en ſelle, c'eſt-à-dire demeurans avec lui, les articles 78 de la coutume de Chaumont, & 91 de celle de Troyes, ont tranſmis cet uſage. Celle de Bourgogne appelle cette ſociété, *vivre en communion.*

Après avoir ſcrupuleuſement examiné tous les articles des anciennes coutumes de Champagne, nous n'y avons trouvé aucune trace de franchiſe naturelle, mais toujours de franchiſe par chartre. Dunod, dans ſon Traité de la main-morte, dit : que les vieux titres prouvent que

la main-morte étoit la condition commune des perſonnes de la Champagne.

Pluſieurs cantons de la Champagne ont admis des uſages particuliers qui ont été rédigés ; ils ont formé les coutumes de Vermandois, Vitry, Châalons, Troyes & Chaumont, toutes ont conſervé la trace des anciennes coutumes, & reconnoiſſent des gens de poote, main-morte & de ſerve condition, notamment celle de Chaumont, qui régit la terre de Clefmont, art. 1, 78, 81.

Les affranchiſſemens ſe ſont multipliés à meſure que les tems ſe ſont policés & que le gouvernement féodal s'eſt affoibli ; ils ont été preſque généraux ſous le regne de S. Louis.

Prince vertueux & magnanime ! vous contemplez avec ſatisfaction l'auguſte rejetton qui nous gouverne, vous voyez éclore en lui toutes les vertus dont vous avez donné l'exemple à l'univers entier. Il reſtoit encore quelques traces du joug que vous vous êtes efforcé de lever, il vient d'en effacer le ſillon.

L'eſclavage & la ſervitude perſonnelle répugnent à la nature. Il faut cependant diſtinguer l'un de l'autre, l'eſclave appartenoit à ſon maître, il en diſpoſoit comme d'une bête de ſomme, ſa vie étoit entre ſes mains, le Serf étoit attaché à la Glebe ou à la Seigneurie, le Seigneur avoit droit de le pourſuivre, de le faire rentrer à la Colonie. Le Serf étoit contenu par des loix ſéveres, le Maître, de ſon côté, ne pouvoit le maltraiter injuſtement, ſans s'expoſer à des peines ; on trouve la Loi ſuivante dans les Capitulaires de Charles-le-Chauve, tit. 5, chap. 4, *& ſimiliter vos ac cæteros fideles noſtros*

admonemus in vestris hominibus, rectum consentiatis, & contra rationem, illis non faciatis. Au titre 62, §. Ier des Loix Ripuaires, *si quis servum suum tributarium aut litum fecerit, si quis eum interfecerit 36 solidis culpabilis judicetur.*

La main-morte avoit deux sources, elle étoit une suite de la servitude, ou conventionnelle.

Les Romains & les Gaulois possédoient dans les Gaules des terres où ils tenoient des esclaves pour les cultiver; ces esclaves étoient appellés *Censiti, seu Adscriptitii, ou Colini seu Glebæ addicti.* Ces esclaves & les terres passerent, par droit de conquête, en la propriété des François; ils reçurent depuis des affranchissemens imparfaits, avec réservations de certaines corvées & du droit de succession. Telle est, selon Bobin, l'origine des mains-mortes.

La main-morte conventionnelle n'a rien que de légitime, elle provient de la concession du sol, elle se contracte en prenant des possessions, & en fixant son domicile, dans une terre main-mortable, alors le particulier devient le sujet du Seigneur, tant qu'il possède ce que les coutumes appellent *meix*, & ne peut acquérir franchise par quelque tems qu'il fasse sa résidence hors du lieu de la main-morte en quelque part que ce soit.

Le main-mortable peut cependant s'affranchir en délaissant son Seigneur, en lui abandonnant ses *meix* & héritages main-mortables & les deux tiers de ses meubles. Telle est la main-morte établie par la coutume de Bourgogne.

Nous disons avec confiance que telle espece de main-

morte eſt un établiſſement utile & favorable à la ſociété.

Le main-mortable tranſmet ſa ſucceſſion à ſes enfans s'ils ſont en ſelle, lorſqu'il décede ; ſi pluſieurs ſont feu à part, il ſuffit que l'un ſoit en ſelle, il rappelle les autres.

Cette Loi produit pluſieurs effets également avantageux. Un étranger ne peut poſſéder aucuns biens dans le territoire main-mortable ; un particulier peut s'appauvrir, mais le fonds ne diminue point à l'égard de la colonie ; les enfans ſont forcés de reſter dans la maiſon paternelle, de concourir avec leur pere à la culture de leurs biens, l'aider & le ſoulager dans ſa vieilleſſe. On ne voit point dans une terre mainmortable de ces émigrations de la plus belle jeuneſſe que l'eſpérance d'une vie plus ſenſuelle ou d'un ſervice peu pénible attire dans les grandes Villes.

La maniere la plus juſte de juger des choſes, eſt par les effets & par comparaiſon.

Les habitans de Cleïmont ont été affranchis en 1248 de toutes ſervitudes, même de la main-morte ; le Seigneur ne s'eſt réſervé que des droits très-légers. Les habitans de Meuvy, Village à un quart de lieu de diſtance, ont été affranchis peu de tems après de toutes ſervitudes, de pourſuite, de formariage & autres ſentantes l'eſclavage. Le Seigneur y a ſubſtitué des droits très-onéreux, & a laiſſé ſubſiſter la main-morte réelle ; il ſuccéde à tous ſes ſujets qui décédent ſans enfans, ou héritiers demeurans dans le lieu. Ils ne peuvent vendre

ou teſter en faveur d'aucuns étrangers, & aucuns étrangers ne peuvent y poſſéder des biens.

On trouve dans ce Village des Artiſtes de toute eſpece : on y voit des maiſons bourgeoiſes ; on y rencontre des citoyens riches, même poſſédans des Seigneuries aux environs, dans leſquelles ils n'habitent point : pourquoi ? parce que la maſſe la plus conſidérable de leur fortune eſt à Meuvy, & qu'elle leur échapperoit s'ils fixoient ailleurs leur demeure.

De Meuvy rentrons dans d'autres Villages de liberté & d'affranchiſſement : on n'y trouve que peu de citoyens aiſés, un peuple pauvre ; ce ſont cependant des gens laborieux : & qui profitent de leur travail ? Les Bourgeois des Villes voiſines, dont ils ſont les Fermiers. A peine la Saint-Martin eſt-elle arrivée qu'on en voit ſortir des convois de grains deſtinés à des propriétaires étrangers. Dans les pays de main-morte, au contraire, les grains reſtent dans les greniers juſqu'au moment utile pour la vente : le Cultivateur eſt aſſuré de ſa ſubſiſtance ; il ne craint ni commandement ni exécution de la part d'un propriétaire, ſouvent inflexible par le beſoin qu'il a du canon de ſa ferme.

C'eſt après de ſemblables réflexions ſur la main-morte, que M. le Préſident Bouhier s'écrie : *O fortunati nimium, ſi ſua bona norint ?*

De ces faits & de ces maximes, il réſulte la conſéquence vraie & juſte. *Dans les pays main-mortables les ſujets étoient de ſimples colons, des poſſeſſeurs précaires ; le Seigneur étoit le vrai propriétaire.*

F 93

§. II.

Ancien état des Seigneurs de Clefmont & celui de leurs ſujets avant leur manumiſſion.

Origine & qualification des Seigneurs de Clefmont.

Clefmont, ou Clermont : ces deux mots ſont ſynonimes, & ſe trouvent ſouvent employés dans le même titre ; en latin Claromons.

Ce n'eſt pas dans la vue d'orner ſon Mémoire, que le Vicomte de Laval va rapporter les anecdotes ſuivantes.

La provocation de directité ſi ſouvent réitérée par les Appellans, l'enthouſiaſme d'une allodiatité chimérique, dégénérée en un fanatiſme outré, au point de lui refuſer le titre de Seigneur de Clefmont, exigent de lui ce détail.

On lit dans le Précis imprimé, page 5 : *Tout Seigneur, Monſieur le Vicomte de Laval, ne l'eſt pas.*

On entend communément à Clefmont ces expreſſions indécentes : *Avec un coup de chapeau, nous ſommes quittes envers Monſieur le Vicomte de Laval.*

L'indépendance & l'anarchie ſont devenues le fruit de ces opinions.

Le Vicomte de Laval touchera peut-être les habitans de ſa terrre, en leur mettant devant les yeux la grandeur & la puiſſance de leurs anciens Seigneurs, la bonté & la généroſité avec leſquelles ils leur ont donné l'exiſtence, en les tirant de l'état le plus vil & le plus abject : la liberté qu'ils leur ont accordé n'eût été qu'un bienfait moral, s'ils n'y euſſent joint une conceſſion immenſe,

dont le Vicomte de Laval ne réclame que la trace & la repréſentation par des droits peu onéreux.

Chronicum Lingonenſe.

Hugues, Comte de Baſſigny & de Bollogne, étoit connu l'an 940, & eſt mort environ l'an 951.

La terre de la Fauche eſt une partie de l'ancien Comté de Bollogne.

Il a eu pour ſucceſſeur & héritier Hugues de Laon, qui lui a fort peu ſurvecu. Son fils ou ſon gendre a formé la *Dinaſtie* des Comtes de Clefmont, & la tige des Seigneurs de Choiſeul & d'Aigremont.

Qualification des Seigneurs de Clefmont.

Archives de Morimond.

En 1113 les Seigneurs de Clefmont concoururent avec ceux de Choiſeul à la fondation de l'Abbaye de Morimond.

Les Seigneurs de Clefmont & de Choiſeul ſe partagerent la garde de cette Abbaye.

Le Seigneur de Choiſeul en exerçoit le droit une fois l'an.

Il venoit à l'Abbaye de Morimond, lui douzieme, à cheval la veille de la Nativité ; il y ſéjournoit le lendemain, & à ſon départ l'Abbaye lui payoit quatre marcs d'argent fin.

Le Seigneur de Choiſeul reportoit au Roi ce droit de garde, & lui en faiſoit hommage.

Ce droit a été racheté par l'Abbaye de Morimond en 1363, & l'acte de rachat a été confirmé par Lettres-Patentes du mois de Juin 1363.

Archives de Clefmont.

Les Seigneurs de Clefmont ſe ſont réſervés la garde pendant la vacance de l'Abbaye ; leur droit eſt reſté juſqu'à préſent en activité, & même a été reconnu ſolemnellement

nellement par les Religieux de l'Abbaye de Morimond, par acte capitulaire du 24 Janvier 1601, l'Abbé préſidant le Chapitre.

Pendant la garde, ils ont droit de gouverner tous les biens de l'Abbaye, même la maiſon conventuelle.

La dotation des Seigneurs de Clefmont a été reconnue & confirmée en 1126 & 1140 par Guillaume & Godefroy, Evêques de Langres. Archives de Morimond.

Le Seigneur de Clefmont, dotateur, eſt nommé Robert, dis Wiſcard, & qualifié *Comte de Clefmont.*

En 1121 les mêmes Seigneurs de Clefmont fonderent l'Abbaye de la Crête; la doterent de pluſieurs grands biens, encore actuellement connus, dont ils ſe ſont réſervés la garde & de légeres redevances, deſquelles ils jouiſſent encore aujourd'hui. *Chronicum Lingonenſe.*

Les Religieux de la Crête ont reconnu ces bienfaits par la fondation d'une Meſſe par ſemaine : l'acte original eſt aux archives de Clefmont. L'un des bienfaiteurs de cette Abbaye eſt qualifié dans pluſieurs actes de ce tems, *Vicomte de Clefmont.*

A la même époque, Simon de Cleſmont concourut à la fondation de l'Abbaye d'Aulbevive, & eſt qualifié *Comes Clarimontis* dans l'acte de dotation.

En 1187, les Seigneurs de Clefmont ont également fondé & doté la Commanderie d'Enouveaux, ſur laquelle ils ſe ſont réſervés différens droits. Archives de la Commanderie d'Enouveaux.

Par l'acte de dotation, Simon prend la qualité de *Comte de Clefmont.*

En 1159, Mathieu, Duc de Lorraine, fonda l'Abbaye de Clairlieu : les témoins furent pluſieurs Seigneurs, Dom Calmet, Hiſt. de Lorraine, p. 455, aux Preuves.

736

tant de Lorraine que de Champagne, dont le Seigneur de Clefmont, qualifié *Prince de Clefmont;* Simon, *Princeps Clarimontis.*

Dans la Province de Champagne, on reconnoiſſoit trois ſortes de vaſſaux en dignité.

Le premier ordre étoit des Ducs & des Comtes.

Le ſecond, des Châtelains.

Le troiſieme, des Evêques & des Clercs.

Bruſſel, de l'uſage des fiefs.

Les Seigneurs de Clefmont jouiſſoient en Champagne des droits & prérogatives de vaſſaux en dignité, tels que de pouvoir donner en franche aumône aux gens d'Egliſe, & amortir ſans la permiſſion du Souverain; ainſi que du droit d'établir des Communes dans leurs terres, & de permettre la preuve par la bataille ou le duel.

Comme les Ordonnances de 1275 & 1289 n'avoient point déterminé quels étoient les grands Seigneurs de France qui continueroient de jouir du droit d'aumôner des héritages aux Egliſes, ſans être tenus de prendre des Lettres de conſentement du Roi: Philippe-le-Bel, par une Déclaration qui ſuivit de bien près ſon Ordonnance de 1291, en réduiſit autant qu'il put le nombre.

La Liſte de ces Seigneurs ſe trouve dans le Livre de Saint-Juſt, l'un des plus anciens de la Chambre des Comptes: ils ſont diviſés en quatre claſſes.

La premiere, des Pairs & Ducs.

La ſeconde, des grands Comtes.

La troiſieme, des Comtes.

La quatrieme, de quelques Seigneurs.

Les Pairs ſont :

Le Comte de Flandres.
Les Ducs d'Aquitaine & de Bourgogne.

Les grands Comtes ſont ceux :

De Bretagne.
De Nevers.
D'Artois.
D'Anjou.
Et de La Marche.

Les Comtes ſont ceux :

De Blois.
D'Autun.
De Tonnerre.
De Dreux.
De Clefmont.
Et de Saint-Paul.

Les Seigneurs particuliers ſont ceux :

De Bourbon.
De Beaujeu.
Et Couſſy.

Louis-le-Gros eſt le premier de nos Rois qui ait accordé des communes aux Villes, & il ne le fit que dans celles de ſon Domaine. Les Rois même n'avoient pas le droit d'en établir dans les Villes appartenantes aux hauts Seigneurs. La commune de Soiſſons, qui avoit ſon Comte particulier, eſt le ſeul exemple qu'on connoiſſe. Bruſſel, de l'uſage des fiefs.

738

Le but de l'établiſſement des communes étoit de trouver un moyen d'appaiſer les ſéditions qui pour lors étoient très fréquentes, en uniſſant les habitans d'intérêts entr'eux, & en les mettant en état de ſe défendre & ſe maintenir.

A l'exemple du Roi, les hauts Seigneurs ne tarderent point d'en établir dans leurs principales Villes.

En 1179, le Comte de Champagne en établit une dans la ville de Meaux.

Bruſſel, de l'uſage des fiefs.

En 1200, une dans la Paroiſſe de la Montagne au-delà de la riviere d'Aiſue ; & 1228, une en faveur des habitans de Chaumont-en-Baſſigny, qui n'étoit pour lors qu'une bourgade.

En 1208, le Duc de Bourgogne ayant tenté d'établir une commune à Chatillon-ſur-Seine, l'Evêque de Langres, qui y poſſédoit des biens, s'y oppoſa ; excommunia ceux de la commune. Le Duc fut obligé de compromettre entre les mains de l'Archevêque de Lyon, lequel par ſon Jugement a condamné le Duc de Bourgogne à révoquer cette commune.

Les vaſſaux en dignité en établirent également dans leurs terres.

Une des principales obligations des habitans mis en communes, étoit de ſuivre leur Seigneur en guerre.

Les habitans de Clefmont ayant été affranchis par une chartre de 1248, Simon, leur Seigneur, les mit en commune. La charge de le ſervir à la guerre eſt une des conditions.

Le Seigneur de Clefmont donne en outre à ſes ſujets

différentes loix qui prouvent sa puissance & sa grandeur. Cette chartre sera amplement discutée, & transcrite à la fin de ce Mémoire.

Mouvance des Seigneurs de Clefmont.

Il étoit anciennement assez commun de voir au même Seigneur deux suzerains, l'un de son château & fortereſſe, l'autre du bourg.

Vignory, en Champagne, étoit dans ce cas; le château & les fossés relevoient du Comte de Bourgogne, & le bourg du Comte de Champagne.

De même, les château & fortereſſe de Clefmont relevoient du Comte de Bourgogne. Le Comte de Champagne prétendoit être suzerain du bourg.

Chantreau-Lefebvre, aux Preuves.

Plusieurs chartres nous apprennent que les Seigneurs de Clefmont se sont mis différentes fois dans la ligence des Comtes de Champagne, & l'ont quittée, mais toujours sauf la foi qu'ils devoient au Comte de Bourgogne, leur premier Seigneur.

Archives de Clefmont.

Ode, Duc de Meranie, Comte de Bourgogne, avoit traité avec Thiébaut, Comte de Champagne, du mariage d'Othon, son fils, avec Blanche, fille du Comte de Champagne.

Par un acte, original de 1225, qui est dans les archives de la terre de Clefmont, le Duc de Meranie, Comte de Bourgogne, engage pour sûreté de son traité les mouvances de Clefmont, & permet à Simon, Seigneur de Clefmont, en cas d'inexécution, de reprendre

du Comte de Champagne tout ce qu'il tenoit de lui sans méfaire ni foi mentir.

Ce mariage n'a pas eu lieu. Blanche fut mariée contre la volonté du Roi S. Louis en 1235, à Jean de Bretagne, dit le Roux, fils de Pierre de Dreux, dit Mauclerc.

L'acte de 1225 a été un motif pour les Comtes de Champagne de renouveller leurs prétentions sur le Comté de Clefmont.

Chantreau-Lefebvre, aux Preuves & Archives de Clefmont.

Les discussions des Comtes de Champagne & des Seigneurs de Clefmont, ont été réglées par une chartre de 1245. Simon, Seigneur de Clefmont, se reconnoît homme tout lige, *totus liguis*, de Thibaut, Roi de Navarre, Comte de Champagne & de Brie, promet le servir contre tout homme & toute créature, excepté contre le Comte de Bourgogne.

Par cet acte, Simon, rend hommage au Comte de Champagne de la ville & du territoire de Perrusses, de celui de Buxierres, d'Arcémont, du Pont Minard, Consigny, du finage de Rallemont, du ban de Forcey, & de la ville de Thol.

Le Seigneur de Clefmont consent qu'en cas de guerre, le Comte de Champagne s'aide des château, fortereſſe & bourg de Clefmont, qu'il puisse y entrer & en sortir, lui & les siens, tant que la guerre durera.

Le Comte de Champagne forme ensuite différens engagemens avec le Seigneur de Clefmont; entr'autres, *de ne point pouvoir retenir aucuns des hommes & femmes du Seigneur de Clefmont, ni de ses domaines.*

Cette chartre a été confirmée en 1326 par le Roi

Charle IV. Par acte du 7 Février 1326, Guy de Clefmont rendit un nouvel hommage au Roi entre les mains du Prevôt de Paris.

Cet Officier qualifie ainſi le Seigneur de Clefmont : *Noble homme, haut & puiſſant Seigneur, Guy, Seigneur de Clefmont-en-Baſſigny.*

La Maiſon de Clefmont a ſubſiſté juſques vers la fin du quatorzieme ſiecle, & s'eſt éteinte par la mort de Guy de Clefmont, qui vivoit encore en 1388.

Raoline de Clefmont, ſa fille, a porté cette terre dans la maiſon de Choiſeul, par ſon mariage avec Girard de Choiſeuil, Seigneur d'Aigremont.

La terre de Clefmont eſt paſſée à la maiſon de Rouxel de Medavi en 1640, & à la maiſon du Châtelet, par donation du 26 Mai 1701.

Enfin, au Vicomte de Laval, par contrat d'acquiſition du 18 Août 1769.

Tels ont été les Seigneurs de Clefmont depuis 951 juſqu'à préſent.

Examinons actuellement quel étoit l'état de leurs ſujets avant leur manumiſſion.

§. III.

Ancien état des Habitans de Clefmont.

PREUVES DE LA DIRECTITÉ.

Les habitans de Clefmont étoient de condition ſerve, main-mortables ſujets à la pourſuite du fort-mariage, taillables & corvéables à volonté.

Simon & Jeanne sa femme les manumirent par une chartre du mois d'Août 1248, qui fut renouvellée & ratifiée en 1331 par Guy.

Ces chartres furent confirmées par Lettres-Patentes du mois de Mars 1372, regiſtrées au Parlement en Juin de la même année.

Ces Lettres procurerent aux habitans de Clefmont la plénitude de l'affranchiſſement. La manumiſſion du Seigneur n'effaçoit pas la ſervitude ; il n'y avoit que le Souverain qui pût donner la pleine franchiſe, & le ſerf manumis ne l'obtenoit, ſuivant Paſquier, qu'en payant finance au Roi.

Après avoir poſé les diſpoſitions de la chartre de 1248, nous ferons l'application de celles qui établiſſent la directité du Vicomte de Laval.

Par la premiere diſpoſition, le Seigneur établit ſur chaque habitant un droit d'échet de cinq ſols, payable ſur ſon revenu en deux termes, moitié à Pâques & moitié à la Saint-Remy.

La diſpoſition ſuivante prononce différentes amendes ſur les délits champêtres.

Le Seigneur établit enſuite la commune, puis il régle les formes de la preuve par le duel.

Par l'article ſuivant, les habitans ſont tenus de le ſuivre en guerre, à leurs dépens, pendant les deux premiers jours.

Il ſe réſerve enſuite le droit de banvin pendant ſix ſemaines.

Par la diſpoſition ſuivante, le Seigneur ſe réſerve également neuf corvées de tous les animaux tirans à la charrue,

charrue ; ſavoir, deux en Mars, deux aux ſombres, & deux en autonne, pour labourer les terres du Seigneur à ſa réquiſition, une autre corvée pour amener ſes foins, & deux pour amener ſes grains ; enfin, trois corvées de tous ſes hommes & femmes : ſavoir, une en fénaiſon, & deux dans la moiſſon.

Viennent enſuite de loix pénales ſur les délits dans les bois & ſur différens chefs de Police.

Par l'article ſuivant, le Seigneur établit les droits de lots & vente.

Le Seigneur confirme le droit d'uſage dans les bois non bannaux qu'il avoit ci-devant accordé, ainſi que la faculté de pêcher dans l'endroit de la riviere de Meuſe qu'il indiquera.

L'article ſuivant contient deux diſpoſitions également intéreſſantes.

Par la premiere, le Seigneur permet à ſes ſujets de ſe vendre leurs biens les uns aux autres.

Par la ſeconde, la faculté de ſe ſuccéder eſt fixée au quatrieme degré incluſivement.

Le Seigneur régle la forme d'acquérir la bourgeoiſie à Clefmont pour les étrangers qui voudront s'y établir, de laquelle il exclud ſes hommes (c'eſt-à-dire ceux qui n'étoient point affranchis), ceux de ſes fiefs & du Prieuré de Clefmont,

Le Seigneur ſtatue que les bourgeois affranchis demeurans à Clefmont, ne pourronr établir leur domicile ſur la terre du Comte de Champagne, dit alors Roi de Navarre, ni ſur les terres du Comte de Bar, ou celles de la Dame d'Is & de ſes enfans.

La derniere disposition est intéressante. Elle porte que nul ne pourra vendre, aliéner, ni léguer ses immeubles à aucuns gens de religion, sans la permission du Seigneur.

Tout respire dans cette chartre, la directité & la Seigneurie fonciere. Discutons en détail les articles principaux qui la constituent.

Art. premier. De la Chartre. Le premier est le droit d'échet, de cinq sols, payable aux termes de Pâques & Saint-Remy.

Le mot échet, échoite ou échute signifie la même chose que succession. C'est d'échet qu'a été formé le verbe échoir, qui veut dire ce qui arrive par succession.

Ce mot se trouve fréquemment dans les anciens Coutumiers, & dans la signification que nous venons de lui donner. L'article 30 des anciennes coutume de Champagne porte :

Encore use leu en Champaïgne, que se eschoite, ou main-morte, vient à aucun, & il y ait aucuns héritages qui meuve de censives, ou de coutume d'aucun, il convient eil à qui il eschiet, l'oste de sa main dedans l'an & le jour, & le mecte en la main d'autelz gens qui soient de la condiction que eil estoit de qui l'écheoite viedt, car il ne la puet retenir pour si ; & se il ne le fait ainsis dedans l'an & le jour, li Sires de qui la censive ou la coutume seroit, le porroit torner en son demaine, comme son propre héritage. Ainsis en use len généralement.

Il n'est donc point douteux que le mot *échet* ou *échoite* signifie *succession :* donc le droit d'échet de 5 s., imposé par la chartre, est un droit réel représentatif du

droit qu'avoient les Seigneurs de Clefmont de ſucc:éder à leurs ſujets main-mortables.

Deux circonſtances rendent la conſéquence d.i Vicomte de Laval infaillible.

La premiere, le droit d'échet eſt affecté par la charte ſur les revenus.

La ſeconde, il ſe paye par les Forains poſſédans biens, les aveux de 1502, p. 5; 1600, p. 7; 1672, p. 7; 1684, p. 4; & 1735, p. 7 en font mention. Ils ont été vérifiés & reçus en la Chambre des Comptes.

Plus d'un ſiecle avant le premier de ces aveux, les Forains étoient aſſujettis au droit d'échet.

Ferry de Clefmont ayant ſuivi le parti des Anglois, la terre de Clefmont fut confiſquée au profit du Roi, le château démoli & raſé, & Ferry banni du Royaume.

Charles V fit donation de cette terre à Bertrand de Rabaſtin, Châtelain de Nogent. Il en fut fait une priſée & eſtimation en 1375 pour le paiement des droits de quints & requints.

On y trouve cet article p. 5. *C'eſt la priſée de ceux de la terre de Clefmont qui ont fourfui le lieu, & ſont demeurans à Maiſoncelles. C'eſt à ſavoir :*

Jehan de Momgot, & deux autres. Ces particuliers ſont portés pour chacun cinq ſols payables à deux termes, à Pâques & à la Saint-Remy; ils ſont de même portés pour leurs corvées à un ſol ſix deniers.

En un article ſuivant, un particulier y eſt porté pour ſon échief à cinq ſols par an, & pour ſes corvées à un ſol ſix deniers.

Le premier article de la déclaration au terrier que les

habitans de Clefmont ont fait préſenter par Bidaut, Notaire, le 1^er^ Juin 1777, eſt la reconnoiſſance du droit d'échet de cinq ſols par an payables à deux termes.

Le droit de cinq ſols d'échet eſt donc un droit réel ? Nous allons démontrer que le droit de corvées dues au Seigneur de Clefmont, eſt également un droit réel & ſeigneurial.

Art. 11. Le Seigneur de Clefmont ſe réſerve pluſieurs jours de corvées.

L'expreſſion ordinaire des Juriſconſultes eſt de traiter les droits de corvées & de bannalité, de droits exhorbitans de droits tiranniques, droits de Seigneurs, parce qu'eux ſeuls ont pu les établir, & non droits de Seigneurie.

Ceux auxquels les habitans de Clefmont ſont aſſujettis, méritent une autre qualification, & nous n'héſiterons point de les nommer droits légitimes, droits ſeigneuriaux, droits réels & impreſcriptibles.

Nous avons établi, & il eſt inconteſtable, que les Seigneurs des lieux main-mortables étoient les propriétaires fonciers du ſol ; que leurs ſujets étoient de ſimples colons, qui pouvoient, à la vérité, dans certains cas ſe tranſmettre les héritages qui leur avoient été confiés ; que cette faculté étoit éventuelle, & les héritages reverſibles au Seigneur, hors celui de la condition.

Si le Seigneur en abandonnant des propriétés s'eſt réſervé quelques jours de travail pour la cultivation de ſes terres, ce droit doit-il être regardé comme odieux ? eſt-il plus injuſte que la ſtipulation d'une

quantité quelconque de charrois qu'on se réserve dans les baux ordinaires ?

Telle est l'idée qu'on doit prendre des droits de corvées, telle est celle qu'en ont eu les auteurs féodistes les plus célébres.

Guyot en son Traité des Fiefs, observations sur les corvées, Chap. 10, tit. 1^er, p. 425 ; après avoir rapporté les différens cas dans lesquels le Patron pouvoit perdre le droit de corvée, dit : *Tout cela ne regardoit que les corvées personnelles ; car personne n'étoit exempt des corvées réelles dues à cause des fonds appellés* Munera Patrimoniorum.

Il y a donc des corvées réelles, & ces corvées sont celles imposées pour concession de fonds, ou dues à cause de la main-morte.

La condition des biens main-mortables & taillables en Bourgogne, est d'asservir les personnes qui les occupent & en sont propriétaires, à faire des corvées, charrois & manœuvres au Seigneur de la main-morte. Sur quoi Freminville, tome II, p. 578, édition de 1748, décide que les corvées sont réelles à cause de la servitude & condition de l'héritage qui y assujettit celui qui l'occupe.

La condition de l'héritage des habitans de Clefmont étoit main-mortable & taillable à volonté. Les corvées par eux dues sont donc seigneuriales & réelles ; elles ne sont point le prix de la manumission, mais une charge réelle de l'héritage qui y étoit asservi. Aussi le Seigneur, dit-il par sa chartre : *Retinemus autem nobis novem corveas, nous nous re-*

748

ſervons, &c. Quantité à laquelle il a fixé ſon beſoin pour la culture de ſes terres ; & reſtraint le droit indéfini qu'il avoit.

Boutaric, Traité des Droits Seigneuriaux, des Corvées, queſtion 12, page 416, poſe pour principe, que les corvées réelles ſont celles qui ſont attachées à la poſſeſſion de certains héritages ; il déſigne deux natures d'héritages, ceux de condition ſervile & ceux ſimplement cenſuels. La condition des premiers héritages rend le poſſeſſeur ſerf ; ainſi la corvée qui y eſt attachée affecte également & la perſonne & les héritages.

Il eſt conſtant que les héritages du territoire de Clefmont étoient de condition ſerve, puiſque les poſſeſſeurs étoient taillables & corvéables à volonté ; les corvées que le Seigneur s'eſt réſervé ſont donc des corvées réelles qui affectent la perſonne & l'héritage. En effet, tout poſſeſſeur d'héritages en eſt tenu ; c'eſt ce que nous allons prouver.

On ne connoiſſoit point de propriétaires forains lors de l'affranchiſſement, par la ſuite des tems, il s'en eſt formé, ſoit par des mariages avec des étrangers, ſoit en prenant des Bourgeoiſies dans les villes voiſines, & y fixant la demeure : les Seigneurs de Clefmont n'ont point perdu de vue les droits d'échoite & de corvée. L'aveu de 1600, page 7 ; celui de 1672, même page ; celui de 1684, page 4, portent que les forains qui ne font corvée doivent chacun dix-huit deniers, outre le droit d'échet.

Dans la priſée & eſtimation de la Terre de Clef-

mont faite en 1375, fol. 5, art.... *De ceux qui ont forfui le lieu*, les corvées y ſont eſtimées & priſées à raiſon d'un ſol ſix deniers de valeur.

Cette eſtimation s'eſt perpétuée juſqu'à préſent.

Concluons encore que les corvées dues au Seigneur de Clefmont ſont des corvées réelles qui affectent les perſonnes & les héritages, & que ce droit eſt la repréſentation de l'héritage main-mortable, & par conſéquent de la propriété.

Les droits de lods & ventes ſuccedent à ces deux premiers articles en ces termes : *Si quis redditum, vente, abſportaverit, nec ſicut jus perſolverit 10 ſ. tenebitur perſolvere pro emenda.* Art. 15.

Ce droit eſt à Clefmont conformément à la coutume de Chaumont, du vingtieme du prix de la vente ; on ne peut ſe refuſer de convenir que les droits de vente ſont dans l'ordre des droits réels, le plus caractériſtique de la directe.

Le territoire de Clefmont comprend les bancs d'Audeloncourt & Perruſſes : les habitans de Peruſſes ne furent affranchis qu'en 1347 par cette chartre, qui a été donnée en François ; le Seigneur leur accorde la même franchiſe qu'aux habitans de Clefmont, les aſſujettit aux mêmes droits, excepté un jour de corvée de plus, la garde au château de Clefmont, & trois poules par année. Dans tout le reſte, la chartre eſt calquée ſur celle de Clefmont ; le Seigneur y dit en termes formels, que s'il s'y trouve quelque choſe d'obſcur, elle s'interprêtera par celle de Clefmont. Ces deux chartres doivent donc venir au ſecours l'une

de l'autre : voyons comme elle s'explique sur l'article du droit de vente. *Item, cil qui emportera le droit de la vente dudit Seigneur, ou ne l'aura payé en tems déhu, payera pour amende audit Seigneur dix sols tournois.*

Art. 18. Le Seigneur de Clefmont accorde enſuite à ſes ſujets la liberté indéfinie de ſe vendre leurs biens les uns aux autres; preuve non équivoque de ſa propriété fonciere; mais il reſtreint le droit de ſuccéder à la quatrieme génération.

Omnes autem hereditates eorum, heredibus ſuis propinquioribus remanebunt, uſque ad quartam generationem.

Cet article eſt victorieux pour le Vicomte de Laval; il prouve l'ancienne propriété des Seigneurs de Clefmont; la ſeconde diſpoſition reſtreint la propriété des habitans à la propriété utile, & conſerve au Seigneur le *ſupremum dominium*. Tels propriétaires reſſemblent à des fidéi-commiſſaires que le Seigneur ſubſtitue les uns aux autres juſqu'au quatrieme dégré incluſivement; il ſe conſtitue l'appellé à cette eſpece de ſubſtitution. Il eſt même poſſible que par une longue ſucceſſion de tems; il réuniſſe à ſon domaine le territoire entier de Clefmont.

Art. 22. L'article 22 de la chartre porte, qu'aucun de ceux qui demeureront affranchis ne pourront fixer leur demeure ſous la domination du Comte de Champagne, qu'on nomme actuellement Roi de Navarre, ni du Comte de Bar, ni de la Dame d'Is & de ſes enfans, ayant

ayant faits enſemble des conventions ſuivant leſquelles ils ne peuvent retenir aucun de nos ſujets.

Pour l'intelligence de cet article, il eſt à propos de dire ſommairement quelques mots ſur les anciennes Bourgeoiſies, & faire voir le rapport qu'à ce point hiſtorique avec l'article 22 de la chartre de Clefmont.

Dans le tems du gouvernement féodal, les Rois uſoient de tous les moyens pour diminuer la puiſſance des Seigneurs ; leur Conſeil imagina d'accorder aux ſujets des Seigneurs particuliers des droits de Bourgeoiſie dans les Villes Royales ; les particuliers qui les acquéroient étoient juſticiables des Officiers du Roi dans leurs cauſes civiles, perſonnelles & criminelles ; ils demeuroient cependant juſticiables de leur Seigneur dans les cauſes réelles : les particuliers devenus Bourgeois du Roi. étoient obligés de faire réſidence pendant ſix mois dans la Ville où ils avoient obtenu le droit de Bourgeoiſie, & de payer au Roi un droit qu'on appeloit *de jurée*, qui étoit annuellement d'un ſol ſix deniers de valeur de leurs meubles, & de deux ſols ſix deniers de la valeur de leurs immeubles.

Pâquier, dans ſes Recherches de la France, rapporte que les Comtes de Champagne avoient établi ce droit, & qu'on appelloit ceux auxquels ils l'accordoient *Bourgeois du Comte*. Il eſt encore en vigueur dans la Coutume de Troyes & celle de Nivernois.

La formule pour obtenir le droit de Bourgeoiſie

étoit telle : celui qui le demandoit se présentoit aux Officiers du Roi, & leur faisoit cette supplique, consignée dans l'Ordonnance de Philippe-le-Bel de 1305 : *Domine requiro à vobis mihi comedi Bugesiam hujus ville, paratusque sum facere, quod incumbit faciendum.*

Il est aisé, après ce point historique, de sentir que l'article 22 de la chartre de Clefmont imprime encore sur les habitans le sceau de la main-morte réelle, dont un des principaux effets étoit d'attacher les sujets à la résidence dans l'endroit de la situation du bien main-mortable.

La convention faite entre les Seigneurs de Clefmont & le Comte de Champagne n'a point été stérile ; il paroît que les Seigneurs de Clefmont en ont suivi l'exécution avec les Rois de France, depuis la réunion de la Champagne à la Couronne.

Plusieurs habitans de Clefmont ayant obtenu le droit de Bourgeoisie dans la ville de Chaumont, Guy, Seigneur de Clefmont, se pourvut auprès du Roi Philippe IV, dit de Valois, lui exposa qu'au mépris des conventions faites entre ses Prédécesseurs & le Comte de Champagne, le Bailli de Chaumont admettoit ses sujets dans sa Bourgeoisie. Par une Lettre de ce Prince du 10 Septembre 1339, adressée au Bailli de Chaumont, il ordonne qu'en exécution des anciennes conventions, il renvoie les sujets du Seigneur de Clefmont, & lui fait défenses d'en admettre à l'avenir dans sa Bourgeoisie, *ne voulant*, dit la Lettre, *que ledit Chevalier* (*Seigneur de Clefmont*)

Archives de Clefmont.

ſoit empêchiez qu'il ne puiſſe avoir la connoiſſance de ſeſdits hommes.

Cette derniere diſpoſition rendoit les ſujets du Seigneur de Clefmont ſes juſticiables en tous points.

On peut donc, ſans trop étendre les conſéquences, dire que les habitans de Clefmont ſont encore attachés à la glebe, *adſcriptitii glebæ;* que les poſſeſſeurs de biens ne peuvent avoir d'autre domicile que le lieu de Clefmont; ainſi le Seigneur de Clefmont peut proſcrire les poſſeſſions foraines, ou au moins prévenir cet abus pour la ſuite.

L'avant-dernier article de la chartre met le ſceau aux précédens. *Retinemus etiam quod nullus bona ſua immobilia in manu Religionis cujuſdam, niſi de noſtra licentia poſſet legare, ſeu aliquo modo alienare.* Art. 26.

Nous ſtatuons auſſi que nul de nos ſujets puiſſe ſans notre conſentement & notre permiſſion léguer ou donner en telle autre maniere que ce ſoit, ſes biens immeubles à aucuns gens de Religion.

Un tenancier mis dans de pareilles entraves peut-il ſe qualifier du titre pompeux de propriétaire en franc-aleu, c'eſt-à-dire, de propriétaire qui ne tient ſon domaine que de Dieu, & comme diſent quelques Auteurs, *propriétaire par la grace de Dieu?* Tout propriétaire qui ne peut diſpoſer de ſon héritage ſans l'agrément & la permiſſion de ſon Seigneur, ne peut prétendre qu'au titre de propriétaire précaire, on ne peut refuſer au Seigneur qui s'eſt réſervé pareil droit lors de ſa conceſſion, le titre de Seigneur direct & foncier. Cette diſpoſition a beaucoup de relation

à celle par laquelle le Seigneur borne la faculté d'hériter à la quatrieme génération ; il n'a pas voulu que ſes ſujets puſſent faire ſortir de la ſociété des biens auxquels il avoit un droit de propriété éventuelle.

Dans les lieux mainmortables, les Seigneurs impoſoient à leurs ſujets, différens droits : la Taille à volonté, des Corvées, des Bannalités, &c. Ils exigeoient en outre une part quelconque de la récolte ; cette part affectée aux Seigneurs, a été nommée Champarts, Terrages, & très-fréquemment Dixme, quoique d'une portion tantôt au-deſſus, quelquefois au-deſſous de la dixieme partie.

Les affranchiſſemens, ou pour parler plus exactement, les manumiſſions, étoient ordinairement faits à la charge de nouveaux droits, mais ces nouveaux droits n'éteignoient point les anciens.

Les Seigneurs de Clefmont, en affranchiſſant leurs ſujets, ont donné aux Seigneurs leurs voiſins, un exemple de déſintéreſſement & de paternité, qui ne les a point touchés ; ils ne ſe ſont réſervé que des droits légers, quelques journées de corvées, un droit de cinq ſols d'échet, une bannalité de four ; tandis que toutes les Paroiſſes des environs ſont chargées de droits onéreux, tels qu'une paire de bled & avoine par chaque bête tirante, & autres dont nous ne ferons point l'énumération.

Nous avons dit que les nouveaux droits n'éteignoient point les anciens.

Un des anciens droits de la Terre de Clefmont

étoit la dixme universelle, de partie de laquelle les Seigneurs ont depuis disposé par des motifs de piété.

Ils ont accordé un tiers de la dixme de Perrusse, (l'un des Bans du territoire de Clefmont,) à l'Abbaye de la Crête dont ils sont les Fondateurs, un autre tiers au Curé de la Paroisse de Perusse.

Ils ont fondé un Prieuré à Clefmont, le Prieur a été doté de deux tiers de la dixme de Clefmont & Audeloncourt; ils y ont ajouté quelques droits seigneuriaux à Clefmont même; tel qu'un droit de rouage dû les jours de foire & marché, l'exemption de la dixme à leur égard sur les terres, que le Prieur cultiveroit par ses mains; ils lui ont accordé des droits à Audeloncourt (second Ban du territoire de Clefmont) où l'on voit que le Prieur avoit anciennement des serfs; des droits dans les Villages de Thol & Ozieres, & autres dont le détail est inutile.

Les Seigneurs de Clefmont ayant un droit de dixme universel, n'ont point eu recours à l'universalité d'une censive pour conserver la trace de leur directité, la dixme étant réputée *cens*.

Nous dirons encore que quand même la dotation de l'Abbaye de la Crête, celle du Prieuré de Clefmont, celle de la Cure de Perusses seroient fabuleuses, le tiers de la dixme de Clefmont, Audeloncourt & Perrusse, que les Seigneurs possedent, de l'époque de l'inféodation de leur terre, suffit pour établir leur directité; parce que le droit de dixme est universel & frappe sur toutes les portions de terre, il est indivis entre le Prieur & le Seigneur, & se confond dans la même grange.

176

Quel droit plus conſtitutif de la Seigneurie directe, le plus repréſentatif de l'*antiquum dominium*, que celui de prélever ſur un héritage une partie de ſa production.

Nous terminrons cet article par une maxime inconteſtable.

La main-morte a exiſté à Clefmont, l'affranchiſſement de cette main-morte n'a pas dégagé de la directe, car l'affranchiſſement n'a pu anéantir la vérité de fait, que tous les héritages jadis mainmortables, actuellement affranchis, procedent originairement de la glebe & de la conceſſion du Seigneur, & c'eſt ce fait indubitable, pour tout pays où la main-morte a réſidé, qui forme la directe. Il y a eu main-morte ? Donc les Habitans ont tout reçu de leurs Seigneur.

Nous établirons dans la quatrieme Section, à l'article des cens & rentes, qu'un des principaux fruits de la directe eſt le droit de lods & ventes.

Avant de paſſer à la troiſieme ſection, le Vicomte de Laval rapprochera en un ſeul point de vue ſes moyens de directité.

La Champagne avoit conſervé les anciennes conſtitutions des Gaulois ; il n'y avoit que deux états de perſonnes les nobles & le peuple. Le peuple étoit ſerf & main-mortable. Les propriétés étoient entre les mains des Seigneurs.

Les Seigneurs de Clefmont ont toujours été au rang des vaſſaux en dignité ; ils prétendoient même être indépendans. Ils poſſédoient le ſol entier de leur territoire ; les habitans de Clefmont, Peruſſes & Aude-

F 57

loncourt étoient ſerfs, taillables & corvéables à volonté, ſujets à la pourſuite du for-mariage, main-mortables dans toutes les eſpeces de ſignifications du terme.

Ils ont été affranchis en 1248 par Simon de Clefmont & ſa femme. Ces Seigneurs ont allégé le joug, n'en ont laiſſé que des traces légeres, en ſe réſervant des droits peu onéreux, qui cependant font l'empreinte de la main-morte, & établiſſent la Seigneurie directe & fonciere. Le Vicomte de Laval peut même dire que la main-morte n'eſt point radicalement éteinte.

Les droits principaux que les Seigneurs de Clefmont ont conſervé ſont :

Un droit d'échet de 5 ſols dû tant par les propriétaires domiciliés que par les forains poſſédans biens.

Des corvées réelles, en ce qu'elles ſont le fruit de la main-morte & de la propriété.

En accordant aux habitans de Clefmont la faculté de ſe ſuccéder les uns aux autres. Cette faculté eſt bornée au quatrieme dégré, au-delà duquel la ſucceſſion eſt ouverte au profit du Seigneur.

Les droits de vente dûs ſur les héritages.

La prohibition de vendre aux gens de Religion, qu'on nomme communément gens de main-morte, ſans la permiſſion & le congé du Seigneur.

Enfin un droit de dixme univerſelle.

Un de ces droits ſuffiroit ſeul pour établir la directité.

758

Réflexions sur la Coutume de Chaumont.

Les faits & les principes que nous venons de rapporter conduiſent à quelques réflexions ſur la Coutume de Chaumont & ſur la nature du franc-aleu.

Le franc-aleu eſt un héritage qui ne releve d'aucun Seigneur, ni en fief, ni en cenſive; qui ne doit ni foi, ni hommage, ni autres droits ſeigneuriaux.

Le franc-aleu peut être naturel ou conventionnel.

Le franc-aleu naturel eſt la liberté naturelle & primitive de poſſéder les terres franches de tous droits, devoirs féodaux & ſeigneuriaux, avec pleine propriété, ſans relever de perſonne.

Le franc-aleu conventionnel eſt celui qui s'eſt établi par conceſſion & libération particuliere.

Lorſque tout un pays jouira de la liberté naturelle & primitive, on pourra dire que cet Etat, ce pays, cette Province eſt de franc-aleu naturel.

Si dans un canton particulier dans une petite enclave, on trouve des terres franches, d'autres chargées de droits & devoirs, pourra-t-on qualifier ce canton, ce pays de franc aleu naturel? Non.

Appliquons ces réflexions à notre objet. La Champagne faiſoit partie des Gaules; les Gaules avoient été ſubjuguées par les Romains; le peuple étoit ſerf; les Romains y ont établi un nouvel eſclavage plus dur encore; les Francs ont vaincu, chaſſé les Romains, & ont poſ-

ſédé

759

ſédé les Gaules dans les mêmes conſtitutions qu'ils y ont trouvées établies.

Les anciennes Coutumes de Champagne préſentent l'idée d'un peuple univerſellement ſerf & main-mortable. Par quelle conſtitution particuliere le petit reſſort de la Coutume de Chaumont ſe ſeroit-il trouvé un pays naturellement franc, libre, indépendant & privilégié ? On ne trouve aucun motif pour établir cette préſomption.

L'opinion de tout homme impartial qui cherchera la vérité & la probabilité ſera qu'un tel canton eſt devenu, par ſucceſſion de tems & par des bienfaits particuliers, un pays de liberté & d'affranchiſſement.

Si cet homme ouvre la Coutume de Chaumont, il trouvera par-tout des motifs pour s'affermir dans ſon opinion.

L'article premier diviſe la condition des perſonnes en celles des nobles, des francs & des ſerfs.

Les articles 78 & 81 traitent de la ſucceſſion des main-mortables.

L'article 57 établit des héritages en franc-aleu, d'autres mouvans de cenſives, coutumes, autres charges & redevances.

Que dit l'article 62 tant reclamé ? Tout héritage eſt réputé franc qui ne le prouve être redevable d'aucune charge. Sur quoi le Commentateur obſerve que la Coutume ne dit point que tout héritage eſt franc, mais réputé franc ; qu'ainſi ce n'eſt qu'une préſomption. Ce

Jurisconsulte paroît frappé de l'introduction de ce nouvel article dans la rédaction de 1509, tandis que dans celle de 1494, faite solemnellement sur Lettres-Patentes de Charles VIII, il n'est pas dit un seul mot d'allodialité.

On peut donc judicieusement estimer que le ressort de la Coutume de Chaumont est un canton de simple affranchissement; & pour ne point heurter les opinions & la qualification usitée, que si la Coutume de Chaumont peut être mise au rang des Coutumes allodiales, l'allodialité n'est que locale, aux termes mêmes de cette Coutume.

Le Vicomte de Laval n'entend point élever une question polémique, ni mettre en thèse la Coutume de Chaumont sur sa qualité; il n'a aucun intérêt d'en obscurcir le lustre; toutes les terres qu'il possede dans son ressort portent le sceau de la directité; il soumet donc ses réflexions à l'opinion reçue.

SECTION TROISIEME.

Examen de l'intervention de la Communauté de Clefmont, & des Lettres de Rescision prises par Foissey & Lange.

C'est par ces deux tours de chinane que Lange & Foissey ont décellé la misere de leur cause; ce sont de ces ressources qu'employe un plaideur opiniâtre & désespéré.

Que les faits soient faux & controuvés, peu importe

761

à tel homme, pourvu qu'il écarte ſon Adverſaire, & faſſe perdre de vue par de nouvelles queſtions, le point eſſentiel de la conteſtation.

Nous le répéterons chaque fois que l'occaſion ſe préſentera, une déclaration à terrier faite à la ſervante du Notaire Commiſſaire, quoique reſpectueuſement nue tête, & en habit décent, eſt une déclaration ridicule & dériſoire qui doit être rejettée, quand même cette ſervante auroit ſigné & paraphé toutes les pages de l'acte, même averti le Vicomte de Laval, ainſi qu'elle en a été ſommée. C'eſt ce que la Cour a jugé par ſon Arrêt proviſoire du 12 Juillet 1777.

Lange & Foiſſey étoient convaincus que la Cour ne rétracteroit point un Arrêt qui eſt l'émanation de tant d'autres, & de ſa Juriſprudence.

La Cour eſt priée de ſe rappeller que pour l'exécution de l'Arrêt du 12 Juillet 1777, Lange & Foiſſey ſe ſont préſentés au Château de Clefmont, aſſiſtés d'un Conſeil, où après avoir pris communication des titres de la Seigneurie, ſeul lieu où elle pouvoit leur être donnée, ils ont fait leur déclaration & ont reconnu quatre eſpeces de droits auxquels ils étoient bien convaincus être aſſujettis, qu'ils ont ſervi toute leur vie, que Foiſſey même ſe fait journellement ſervir en qualité d'Admodiateur de la terre de Clefmont.

Le premier eſt le droit de haute, moyenne & baſſe Juſtice.

Le ſecond, le droit d'échet de 5 ſols par an.

762

Le troiſieme, le droit de bannalité du four.

Le quatrieme, celui de corvées.

La propre conſcience de Lange & Foiſſey s'élevoit contr'eux ; ils n'ont oſé, par un reſte de pudeur, méconnoître ces droits ; ils ſe ſont rappellés que la Communauté de Clefmont avoit, lors du décret volontaire, formé différens chefs d'oppoſition abandonnés depuis dix ans. Foiſſey ſaiſit cette circonſtance, & ſollicite de la Communauté des habitans une intervention qu'elle a la facilité de donner. Examinons les moyens qu'elle a employés.

Le premier moyen eſt que l'on a fait reconnoître à Foiſſey & à Lange des droits auxquels la Communauté de Clefmont étoit oppoſante ; ainſi la pierre de touche ſera le rapprochement des oppoſitions & des déclarations de Foiſſey & Lange.

Claude Foiſſey a reconnu 1°. *que le Vicomte de Laval avoit à Clefmont haute, moyenne & baſſe Juſtice.*

2°. *Que comme habitant de Clefmont, il doit un droit d'échet de 5 ſols payable moitié à Pâques & moitié à la Saint-Remy.*

3°. *Qu'il doit par chacun an ſix jours de corvées de toutes les bêtes tirantes à la charrue ; ſavoir, deux jours aux tramois, deux en veſaines & deux en vain.*

Plus trois jours de charrois, par chacun an, pour charroyer au Château de Clefmont, les foins, bleds & avoines du Seigneur.

763

Plus un jour de corvée pour faucher.

Plus un jour de corvée pour fauciller en moiſſon, & une autre pour rateller les avoines.

4°. *Qu'il eſt obligé de cuire ſon pain au four bannal du Seigneur.*

Lange a reconnu les mêmes droits, exceptés ceux de corvées, de charrues & de charrois qu'on ne fait pas ſervir aux manouvriers qui n'exploitent aucunes terres.

Les Habitans de Clefmont ont formé au décret volontaire dix chefs d'appoſitions.

Le premier chef concerne le four bannal.

Le 2^e^. la pêche dans la riviere de Meuſe.

Le 3^e^. les bois.

Le 4^e^. les dîmes.

Le 5^e^. les corvées.

Le 6^e^. les cens & rentes.

Le 7^e^. la bannalité du moulin.

Le 8^e^. les pâtis & prés.

Le 9^e^. l'unité des territoires de Clefmont, Perruſſes & Audeloncourt.

Le 10^e^. l'inſtruction de la jeuneſſe.

De tous ces articles, le premier & le 5^e^. ſont les ſeuls qui ayent rapport aux déclarations de Foiſſey & Lange.

Le point eſt donc d'examiner ſi leurs reconnoiſſances

heurtent ces deux chefs d'opposition de la Communauté de Clefmont, & si Foissey & Lange ont reconnu des droits qui ayent ci-devant répugnés à cette Communauté.

Foissey a fourni quatre chefs de reconnoissance, le droit de Haute-Justice, celui de cinq sols d'échet. Aucuns chefs d'opposition de la Communauté ne tombent sur ces deux premiers articles; il faut donc les écarter.

Le premier chef d'opposition concerne le four bannal. Le Vicomte de Laval a posé cet article dans ses affiches en ces termes : *Le droit de four bannal.*

Ceux de l'opposition sont, 1°. en ce que l'on y comprend le droit de four bannal qui ne subsiste plus, & que c'est au Seigneur à en faire construire un dans le lieu.

Qu'a dit Foissey dans sa déclaration ? *Item reconnois qu'il est obligé de cuire son pain au four bannal dudit Seigneur.*

Que peut-il y avoir de plus identique que la reconnoissance de Foissey & le dire des Habitans dans leur opposition ? Les uns & les autres conviennent du droit, les Habitans disent seulement qu'il ne doit avoir d'activité que lorsque le four existe.

Foissey reconnoît ensuite être tenu à neuf jours de corvées de tous ses animaux tirans à la charrue, & à trois jours de corvées de bras.

La Communauté pose ainsi son opposition sur cet article 5, en ce qu'on y comprend le droit de corvée sans faire mention « *de la nourriture* que les Seigneurs » doivent aux corvéables, ainsi qu'il est porté par les » titres anciens constitutifs desdites corvées si aucun il

» y a, & qu'on doit repréſenter ; & à défaut de repré-
» ſentation, les oppoſans ſoutiennent qu'on ne peut les
» obliger à faire leſdites corvées, & en ce que l'on y
» comprend les veuves, tandis qu'elles ne peuvent être
» compriſes que pour moitié, ainſi qu'il eſt d'uſage en
» pareille ſervitude.

La Communauté reconnoît, dans ſon oppoſition, la légitimité du droit de corvée, elle deſire ſeulement la communication du titre conſtitutif de ce droit. Les Habitans de Clefmont peuvent-ils ſe plaindre de la reconnoiſſance que Foiſſey en a faite après que le Seigneur a rempli la condition ; la déclaration & la reconnoiſſance de Foiſſey ne ſe ſont faites que ſur la communication qui lui a été donnée des titres de la Seigneurie, & à un conſeil intelligent qui le dirigeoit.

La Communauté de Clefmont prétend que les corvéables doivent être nourris par le Seigneur, on n'a point fait renoncer Foiſſey à cette prétention ; on l'auroit pu faire cependant, puiſqu'elle eſt proſcrite par un Arrêt de la Cour, qui eſt produit.

Il n'eſt point queſtion des corvées dues par les veuves, cette diſpoſition étoit étrangere à Foiſſey, il ne ſtipuloit pour aucune d'elles, ſa reconnoiſſance eſt purement perſonnelle.

Le motif d'intervention de la Communauté eſt donc, ſur ce ſecond chef, auſſi inſoutenable que ſur le premier.

C'eſt ainſi que Foiſſey tient en ſa main la Communauté de Clefmont, & qu'il la fait agir ſelon ſes deſirs. Moitié de cette Paroiſſe compoſe ſa parenté, l'autre lui

est asservie par des secours qu'il lui porte, & qu'il sait utilement recouvrer.

Les reconnoissances de Lange sont des mêmes objets, les mêmes réponses s'y appliquent, le Vicomte de Laval ne fera pour lui aucuns nouveaux raisonnemens.

La collusion est frappante, il est évident que l'intervention des Habitans de Clefmont est une démarche de pure complaisance, & l'effet de l'ascendant que Claude Foissey a sur eux, l'on peut même dire qu'elle est indécente.

Le premier Juin 1777, six Députés de la Communauté de Clefmont, assistés de Bidot, Notaire Royal en la Prévôté de Nogent, se présenterent au Château de Clefmont à Marechal, Commissaire nommé pour la confection & rédaction du terrier, & lui offrirent un acte rédigé par ce même Bidot, Notaire, le 28 Mai précédent, qui fut qualifié de déclaration.

Claude Foissey, Maître de Poste, étoit un des figurans dans cette députation, les droits de Haute-Justice & de cinq sols d'échets y sont solemnellement reconnus. Les corvées reconnues par Foissey y sont exactement détaillées, la prétention de nourriture y prend une nouvelle forme, les Habitans la bornent *à deux livres & demie de pain par jour & à la soupe le matin, coupée du pain du Seigneur.*

Dans cet acte il n'est plus question de la demi corvée des veuves.

Quant au droit de four bannal, il est dit : Sont lesdits Habitans assujettis au four bannal, *pour y cuire leur pain & pâte à raison de vingt-quatre livres l'une ;* ensuite ils font

font le plan sur lequel ils prétendent qu'il doit être construit.

En rapprochant ce nouvel acte des termes des oppositions, & de la déclaration de Foissey, on y trouve de plus en plus une identité parfaite.

Foissey a reconnu la Haute-Justice & le droit de cinq sols d'échets. Nulle opposition de la part des Habitans sur ces deux chefs, reconnoissance formelle au contraire de ces deux droits par l'acte du 29 Mai 1777.

Il a reconnu neuf jours de corvées de ses animaux tirans à la charrue, & trois jours de corvées de bras; ces corvées sont avouées dans les oppositions dont le motif seul est la nourriture, il n'en est pas question dans la déclaration du Maître de Poste, ni de la prétention en faveur des veuves. La déclaration du 29 Mai 1777, quadre donc parfaitement avec celle de Foissey.

Foissey n'a donc reconnu que des droits avoués par la Communauté, & ratifiés par une nouvelle reconnoissance qu'il a présenté lui-même comme Député, & dont il avoit été le rédacteur, droits qu'il a toujours servi & fait journellement servir comme admodiateur.

Ainsi l'intervention de la Communauté est colluſoire & mal fondée.

Le cercle des défenses du Vicomte de Laval ne doit renfermer dans ce moment que les articles que Lange & Foissey ont reconnu. Les autres chefs d'oppositions sont étrangers à leur cause. Tel événement qu'ait l'appel de la Sentence des Requêtes du Palais du 7 Septembre 1779 sur les huit autres chefs, elle n'en deviendroit pas meilleure; la discution que le Vicomte de Laval en

468

fera dans la section suivante ne regarde que la Communauté, il n'a pas lieu d'en craindre l'événement.

§. II.

Appel par la Communauté de Clefmont de la Sentence d'enthérinement des Lettres de Terrier.

Le Vicomte de Laval ne croit pas devoir discuter un appel aussi extraordinairement & irrégulierement interjetté. Il se contentera d'opposer à la Communauté de Clefmont une fin de non-recevoir d'autant plus invincible, qu'elle émane des principes les plus connus. Les Habitans de Clefmont ont librement & volontairement exécuté la Sentence contre laquelle ils réclament, par la déclaration au Terrier qu'ils ont fait présenter le premier Juin 1777 par Bidot, Notaire, deux années par conséquent avant leur appel; cet acte est produit.

§. III.

Lettres de rescision prises par Lange & Foissey.

Après la discution que le Vicomte de Laval vient de faire de l'intervention & de l'appel de la Communauté de Clefmont, Lange & Foissey ne peuvent espérer que les Lettres des rescision par eux prises auront un sort heureux, l'obreption & la subreption sont palpables, leurs motifs sont :

Que les déclarations par eux passées au Terrier de la

Seigneurie de Clefmont, le 11 Décembre 1777, ſont l'ouvrage d'un nommé Godart, ſe diſant le repreſentant du Vicomte de Laval, qui a dicté leſdites déclarations de la maniere qu'il a noulu audit Maréchal.

Dans le Réſumé imprimé en 1779, ſigné Foiſſey & Me Adam, Avocat, on lit, page 5, *Me Gattrez, Avocat à Chaumont, ſe trouvant par haſard à Clefmont, de concert avec un ſieur Godart, ſe diſant repréſenter le Seigneur, engage les ſieurs Foiſſey & Lange à ſouſcrire des déclarations qui avoient été préméditées de longue main entre les ſieurs Godart & Gattrez.*

Les ſieurs Foiſſey & Lange .... ſouſcrivent des déclarations dont ils ne pourroient dire ni la forme ni le contenu s'ils n'en avoient eu des expéditions ..... déclarations dans leſquelles ils voient avec ſurpriſe Me Gattrez s'ériger en leur conſeil & paroître dicter lui-même des fins de non-recevoir, contre l'appel des Sentences dont eſt queſtion.

» *Me Gattrez ſe trouvant par haſard à Clefmont.* Le haſard qui a fait trouver Me Gattrez à Clefmont étoit une invitation par écrit de Foiſſey, Maître de Poſte, un poſtillon & des chevaux de ſon écurie qui l'ont été prendre & reconduire à Chaumont; voilà ce que Foiſſey appelle un haſard.

Engage les ſieurs Lange & Foiſſey à ſouſcrire des déclarations qui avoient été préméditées de longue main entre les ſieurs Godart & Gattrez.

Sans doute qu'un premier haſard les avoit précédemment réunis; cela eſt vrai; après la ſignification de l'Arrêt proviſoire, Foiſſey ſe ſentant preſſé, envoya également *par haſard* environ le mois d'Août 1779, un

postillon & des chevaux chercher à Chaumont Me Grattez. Me Grattez arriva par ce hasard ; se trouva par un autre hasard au Château de Clefmont avec Foissey & Lange. Là le préambule de la déclaration fut concerté, arrêté & même rédigé sur papier libre ; la déclaration ne fut suspendue que parce que Foissey qui étoit en pleine moisson proposa de venir un dimanche suivant pour ne point perdre de temps ; il reclama des bontés du Vicomte de Laval pour la remise des dépens du provisoire : ce que promit Me Godart par une lettre qu'il donna à Me Gattrez, & dont Foissey a cherché depuis à abuser.

L'histoire du hasard est d'autant plus misérable qu'elle est fabriquée sur la supposition d'un concert criminel entre deux personnes dont l'honnêteté des mœurs est connue. Me Gattrez est un Avocat que l'éloquence & la sagacité font admirer au Bareau, & qui lui ont mérité à Chaumont l'estime des Magistrats & la confiance du public. Me Godart est un ancien Avocat en la Cour, qui par son attachement pour le Vicomte de Laval & par reconnoissance de la confiance qu'il lui a accordée de tous temps, s'est chargé de diriger les opérations du papier terrier de sa terre de Clefmont. Il ne prévoyoit pas que six années ne suffiroient pas pour faire régler les premieres formes, & faire juger si une déclaration peut être régulierement faite *à une servante, quoique nue tête, respectueusement & en habit décent.*

SECTION IV^e.

Discussion des Sentences des Requêtes du Palais des 7 Septembre 1779 & 9 Février 1780.

Les oppositions formés par la Communauté au decret volontaire de la terre de Clefmont furent l'ouvrage de quelques têtes mal organisées. Ces oppositions étoient abandonnées depuis dix années. Les droits sur lesquels elles étoient formées se payoient sans reclamation : l'esprit de paix qui anime le Vicomte de Laval l'avoit déterminé à épargner aux habitans les frais du jugement d'une contestation insoutenable. L'intérêt personnel de Claude Foissey ranime cette étincelle ; il falloit écarter un jugement dont il craignoit l'événement ; l'intervention de la Communauté de Clefmont fut jugée le moyen le plus sûr, on mande le Notaire ordinaire, il dresse un acte d'assemblée, que les habitans ont la facilité de signer. C'est ainsi que la Communauté a été mise sur la scene, sans savoir ni sur quoi ni à quelles fins. On fait dire à cette Communauté que le Vicomte de Laval a fait reconnoître à Foissey des droits auxquels elle a formé opposition au decret de la terre de Clefmont. La Cour a jugé qu'il étoit de son équité d'ordonner que le Vicomte de Laval feroit statuer sur ces oppositions.

Le Vicomte de Laval a démontré dans la troisieme section de ce Mémoire qu'aucuns des chefs de l'opposition des habitans ne tomboient sur ceux reconnus par Foissey dans sa déclaration du 11 Décembre 1777 ;

112

qu'au contraire ces même droits étoient avoués par la Communauté même, dans la déclaration par elle fournie au terrier le 1^er^ Juin 1777 ; mais comme il falloit satisfaire à l'Arrêt de la Cour, le Vicomte de Laval a poursuivi l'Audience aux Requêtes du Palais où l'instance étoit pendante, il y a obtenu deux Sentences les 7 Septembre & 9 Février 1780, qui proscrivent les oppositions des habitans de Clefmont. La Communauté de Clefmont est appellante de ces deux Sentence ; le Vicomte de Laval va en démontrer le bien jugé & l'équité. Si on peut appliquer à un jugement l'axiôme *presumitur pro sententia.* C'est assurément à une Sentence émanée d'un Tribunal aussi respectable qu'est celui de Messieurs des Requêtes du Palais, & sur le rapport d'un Magistrat aussi éclairé que M. Dompierre Dornoi, que le mérite vient de porter à une des premieres dignités de la Cour.

L'opposition des habitans de Clefmont renferme dix chefs.

Le four bannal, la riviere de Meuse, les bois, les dixmes, le droit de corvées, les cens & rentes, la bannalité du moulin, les pâtis & prés, l'unité des territoires de Clefmont, Audeloncourt & Perrusses. Le Vicomte de Laval traitera ces différens objets séparément & méthodiquement, en rapportant les termes de l'affiche & ceux de l'opposition des habitans.

PREMIER CHEF.

Droit de Four bannal.

Termes de l'affiche, *item le droit de four bannal.*

Ceux de l'oppoſition ſont : *En ce qu'on y comprend le droit de four bannal, qui ne ſubſiſte plus, & que c'eſt au Seigneur à en faire conſtruire un dans le lieu.*

La Sentence des Requêtes du Palais du 7 Septembre 1779, déclare les habitans de Clefmont non-recevables dans ce chef.

Le Vicomte de Laval rempliroit toutes ſes obligations en établiſſant la fin de non-recevoir prononcée ; il ne s'y bornera cependant point & il appuiera de titres la ligitimité du droit dont il reclame la faculté.

Par Arrêt rendu en la Grand'Chambre le 26 Juin 1756, au rapport de M. l'Abbé Macé, en faveur de M. le Prince de Condé, Duc de Guiſe, la Cour a jugé contre les habitans de Rumigny que la ſimple reconnoiſſance d'une Communauté d'habitans, ſuffiſoit pour établir une bannalité de moulin. Le Vicomte de Laval peut donc demeurer dans la plus grande ſécurité, après des reconnoiſſances geminées fournies par la Communauté de Clefmont de ſon propre mouvement & ſans aucune provocation.

En 1706, les habitans de Clefmont propoſerent à leur Seigneur de leur paſſer un abonnement du droit du four bannal, le 5 Décembre, il en fut fait un traité pour trente années moyennant 40 ſols par ménage.

Le 13 Septembre 1732, cet abonnement fut renou-

vellé pour vingt-neuf autres années ; mais à raiſon de 26 ſols 8 den. ſeulement par ménage.

A l'expiration de ce ſecond abonnement le four bannal ſe trouva totalement détruit, les habitans de Clefmont ſaiſirent cette occaſion, non-ſeulement ils refuſerent de faire au nouvel abonnement, mais pour couper totalement le fil, ils firent ſignifier, le 31 Mai 1768, au Seigneur de Clefmont qu'ils n'entendoient plus continuer aucun abonnement, l'inviterent à reconſtruire un four, avec offres de ſe ſoumettre à la bannalité.

Le 26 Mai 1777, la Communauté de Clefmont a fourni une déclaration au papier terrier qu'elle a fait ſignifier par Bidot, Notaire, les habitans diſent :

Leſdits habitans ſont aſſujettis au four bannal pour y faire cuire leur pain & pâte à raiſon de 24 livres l'une, lorſque le Seigneur a audit lieu un four bannal.

Le Vicomte de Laval peut employer pour reconnoiſſance les termes mêmes de l'oppoſition : *En ce qu'on y comprend*, eſt-il dit, *le droit de four bannal qui n'exiſte plus & que c'eſt au Seigneur à en faire conſtruire un dans le lieu.*

L'énergie de ces expreſſions eſt frappante, les habitans en avouant que le four bannal a exiſté, & que c'eſt au Seigneur à le faire reconſtruire, reconnoiſſent & la légitimité du droit & la faculté de lui rendre ſon activité: à ces reconnoiſſances formelles, on peut ajouter les reconnoiſſances tacites des habitans de Clefmont, pluſieurs des aveux produits ont été ſolemnellement publiés notamment ceux de 1684 & 1735, à l'iſſue de trois Audiences & de trois Meſſes paroiſſialles, ſans que

les

les habitans ayent formé aucune opposition au droit de four bannal.

Les fins de non-recevoir étant des exceptions péremptoires, par le moyen desquelles on peut faire rejetter une demande sans entrer dans la discution du fonds. Le Vicomte de Laval pourroit se dispenser de le traiter ; mais comme ses titres sont victorieux, il n'hésitera pas de les faire concourir au bien Jugé de la Sentence du 7 Septembre 1779.

La Coutume de Chaumont étant muette sur l'article des bannalités, nous établirons nos principes sur celle de Paris, qui dans ce cas fait le droit commun de la France.

L'art. VII de cette Coutume exige du Seigneur, qui prétend le droit de bannalité, *titre valable, ou aveu ou dénombrement ancien ; & n'est réputé titre valable, s'il n'est auparavant vingt-cinq ans.*

Il s'est élevé une légere question sur les dernieres expressions, *s'il n'est auparavant vingt-cinq ans :* savoir, si pour qu'on pût réputer un titre valable, il devoit avoir une date de vingt-cinq années antérieure à la rédaction de la Coutume de Paris, ou s'il suffisoit que sa date fût de vingt-cinq ans avant le temps qu'il seroit produit, Brodeau & Dupleſſis estiment que la condition de vingt-cinq ans n'avoit été mise que pour le temps dans lequel la Coutume avoit été réformée, & pour prendre époque au-delà des troubles & guerres civiles, dont les Seigneurs auroient pu abuser ; mais que ce terme de vingt-cinq ans n'a été fixé que pour accorder

116

aux sujets des Seigneurs le temps de réclamer contre un acte qui eût pu être l'effet de la violence.

Ainsi, un Seigneur qui demande la reconnoissance d'un droit de bannalité établi par un titre de plus de vingt cinq ans de date doit être maintenu dans ce droit, parce qu'il est à présumer que ce titre est l'effet d'une cause plus ancienne.

Examinons a présent si le Vicomte de Laval remplit le vœu de la Loi. Elle comprend un alternative : *titre valable & au-delà de vingt-cinq ans, ou aveu & dénombrement ancien.*

Si une seule de ces conditions suffit, si le Vicomte de Laval les remplit toutes deux, quelle ressource restera-t-il aux habitans de Clefmont?

Le plus ancien titre concernant le four bannal qui se soit conservé, est du 9 Janvier 1355.

La terre de Clefmont ayant été mise sous la main du Roi, le Gouvernement en fut confié à Thibaut de Bourdon, par commission du 9 Janvier 1355; ensuite de laquelle est sa reconnoissance du paiement par Thibaut de Loignes de la somme de 50 écus d'or au coin du Roi, pour le quint denier dû audit Simon de Clefmont, à cause de la vente faite à Thibaut de Loignes par Jacques de Montclerc de la moitié du four de Clefmont.

Le 9 Mai 1462, Guillaume de Choiseul fit l'acquisition de cette moitié dans le four bannal de Clefmont, & l'a réunit à l'autre moitié qu'il possédoit.

De ces deux actes, il résulte que la moitié du four bannal étoit Fief immédiat de la Seigneurie de Clefmont,

& arriere-Fief du Roi, & que la réunion s'en eſt faite en 1462.

La moitié de ce four appartenante à Thibaut de Loignes, étoit Fief immédiat de la Seigneurie de Clefmont par l'uſage ancien que les démembremens de Fiefs donnés en dot à des filles, ou par partages à des cadets, demeuroient dans la mouvance de l'aîné, qui les reportoit au Seigneur féodal comme arrieres-Fiefs.

En 1355, le four bannal de Clefmont avoit donc une conſiſtance reſpectable, par le droit que le Souverain y avoit, comme arriere-Fief de ſa Couronne.

Ces deux ſeuls titres rempliſſent pleinement l'obligation qu'impoſe la Coutume de Paris en exigeant *titre valable & titre ancien.*

Le Vicomte de Laval a en outre l'avantage de la ſeconde condition, *ou aveu & dénombrement ancien.* Ceux qu'il a produit ſont de 1502, 1600, 1672, 1684 & 1735, tous admis à la Chambre des Comptes, & revêtus des formalités en uſage dans les temps qu'ils ont été fournis. Ceux de 1684 & 1735 ont été ſolemnellement publiés ſans aucune oppoſition.

Un miſérable ſophiſme fait la baſe des griefs des habitans de Clefmont.

» Les bannalités, diſent-ils, ne peuvent être préſumées avoir été établies qu'en vertu des conceſſions » ou par quelque convention particuliere, qui n'a pu » être de la part du Seigneur, que de bâtir un four, » & celle des habitans d'y faire cuire excluſivement leurs » pâtes; ainſi, le Seigneur ne ſatisfaiſant point à ſon » obligation, elle ceſſe & opere la libération du droit;

» par conséquent le Vicomte de Laval ayant laissé
» détruire le four bannal de Clefmont, la servitude
» est éteinte MM. des Requêtes du Palais ont donc mal
» jugé, en maintenant le Vicomte de Laval dans un droit
» qui n'existe plus ».

L'illusion est facile à dissiper, en distinguant le droit incorporel, c'est-à-dire, la faculté, du droit actif.

MM. des Requêtes du Palais ont jugé que le Seigneur de Clefmont avoit le droit de four bannal, c'est-à-dire, celui de le faire rétablir & de le mettre en activité; mais ils n'ont pas jugé que ce droit dût de lui-même produire aucun effet; le Vicomte de Laval ne l'a pas demandé; depuis la cessation du dernier abonnement & la signification du 31 Mai 1768, il a laissé aux habitans la faculté de cuire dans leurs petits fours gratuitement & sans charge, les termes de l'affiche ne présentent d'autre idée que la faculté de rétablir le four, & de mettre son droit en activité. *Item le droit du four bannal*, droit qui seroit aujourd'hui en vigueur sans les contestations qu'il a essuyées depuis son acquisition de la terre de Clefmont.

SECOND CHEF.

Le droit de pêche dans la riviere de Meuse.

L'affiche porte. *Item le droit de pêche dans la riviere de Meuse que nous pouvons admodier.*

Les termes de l'opposition sont. *En ce que l'on y*

comprend le droit de pêche dans la riviere de Meuſe, & qu'il n'appartient & ne dépend point du Seigneur, les oppoſans en ayant toujours joui.

La Sentence dont eſt appel maintient le Vicomte de Laval dans la propriété de la riviere de Meuſe, ſauf l'uſage des habitans dans le canton qui leur ſera indiqué.

Le Vicomte de Laval établira ſon droit par deux propoſitions contraires à celle de l'oppoſition, l'une qu'il eſt propriétaire de la riviere de Meuſe, l'autre que les habitans de Clefmont n'en ont jamais joui.

Il eſt de principe général & du droit commun de la France, que les rivieres navigables appartiennent au Roi, & les rivieres non-navigables aux Seigneurs Hauts-Juſticiers.

La riviere de Meuſe ne peut appartenir qu'au Roi ou au Vicomte de Laval, Seigneur Haut-Juſticier de Clefmont; au Roi, ſi elle eſt navigable dans ſon cours ſur le territoire de Clefmont : or, comme elle ne l'eſt point, elle appartient au Seigneur de Clefmont.

Les habitans de Clefmont ne pourroient en réclamer la propriété qu'en juſtifiant d'une conceſſion de leur Seigneur.

C'eſt ici l'occaſion de remettre devant les yeux des habitans de Clefmont la bonté de leurs anciens Seigneurs, & de leur reprocher leur ingratitude envers eux, ils ne ſe ſont pas contentés de les affranchir gratuitement des liens onéreux de la ſervitude avec une bonté dont il n'y a aucun exemple dans le canton, de leur faire des conceſſions d'un ſol immenſe, ils y ont encore ajouté l'agréa-

ble en leur accordant, par la chartre de 1248, une faculté de pêcher dans la riviere de Meuse.

In parte similiter ripariæ dé Mosa, eis à nobis deputanda & assignanda habebunt usagium suum ad piscandun ita tamen quod si quis pisces venales habuerit, tenetur eos in forum apud Clarummontem asportare.

Les expressions de la chartre dissipent la prétention des habitans de Clefmont, elles établissent un droit de propriété universelle, dont étoient incapables des Serfs & des main-mortables.

La propriété qu'ils veulent aujourd'hui s'arroger doit donc être appuyée d'une concession postérieure à l'époque de 1248. Lorsqu'elle sera représentée, le Vicomte de Laval rendra à ses Sujets toute la justice qu'ils peuvent espérer de lui. Il n'entend cependant point les exclure totalement de la riviere de Meuse, au contraire, il leur a fait signifier, par acte du 25 Juin 1777, qu'il leur fixoit pour leur usage, concurremment avec les habitans d'Audeloncourt, le tiers de la riviere de Meuse, à commencer de la riviere de l'Evécourt en remontant.

Outre le droit publique & la chartre de 1248, le Vicomte de Laval a ptoduit deux titres de propriété, l'un de 1345, l'autre de 1352. Il a étayé ces titres des aveux de 1502, 1600, 1684 & 1735, dans lesquels la riviere de Meuse est reportée au Roi.

La propriété des Seigneurs de Clefmont n'a pas toujours été stérile. Le Vicomte de Laval a prouvé sa possession par des extraits des comptes de la terre de Clefmont des années 1556, 1620, 1630, & des ad-

781

judications de 1671, 1676 & 1689. Il s'eſt contenté de ces titres pour ne point trop charger l'inſtance.

Les habitans employent pour moyen de leur oppoſition une jouiſſance qu'ils diſent avoir ſans interruption. Comment ſe tireront-ils de l'objection que le Vicomte de Laval va leur faire ?

En 1689 le Seigneur de Clefmont étoit en poſſeſſion de la riviere de Meuſe, puiſqu'il en a fait faire un bail par adjudication. Cet acte a été publique, précédé d'affiches & annonces ; pourquoi y avez-vous laiſſé procéder ſans réclamation ? Aux termes de l'Ordonnance de 1669, les Communautés propriétaires d'eaux & rivieres doivent les relaiſſer par adjudications. Où ſont celles que vous avez fait faire ? Vous n'avez d'autres moyens pour prouver votre poſſeſſion que l'exécution de l'Ordonnance & une ſerie d'adjudications. Prétendez-vous appeller à votre ſecours un brigandage perpétuel par vous & vos enfans, l'abus que vous avez fait de l'abſence des Seigneurs de Clefmont, qui depuis plus d'un ſiecle n'habitent plus leurs terres ? On vous répondra qu'on n'acquiert pas de poſſeſſion par des délits & des délits proſcrits par une Ordonnance impérative, qui défend à tous payſans de pêcher dans les eaux communes, à peine de trente livres d'amende & un mois de priſon.

Les habitans de Clefmont oppoſent à la Sentence de MM. des Requêtes du Palais les termes des Inſtituts, t. 1^er^, *de rerum diviſione §. 2. Flumina autem omnia in portu publica ſunt ideoque jus piſcandi omnibus commune eſt in portu fluminibuſque*, & concluent que le Seigneur de

Clefmont ne peut avoir tout au plus que la concurrence avec eux.

Ils s'élevent enſuite de nouveau contre la chartre de Clefmont en des termes indécens, & reprochent à MM. des Requêtes du Palais d'en avoir ordonné l'exécution d'office.

Les réponſes du Vicomte de Laval ſeront ſimples & ſans répliques. Les Loix Romaines ne peuvent être réclamés dans un Etat où il y a Loi poſitive contraire à leurs diſpoſitions. La queſtion eſt dans l'eſpece.

2°. La chartre de 1248 ne doit pas ſeulement être conſidérée comme une loi impoſée aux habitans de Clefmont par leur Seigneur, & émanée de lui ſeul, mais comme une loi à laquelle le Souverain a concouru par des lettres de confirmation. Charles V s'y exprime ainſi: « Par ces préſentes donnant en mandement à tous nos » Juſticiers & Officiers, & autres Juſticiers de notre » Royaume, ou à leurs Lieutenans préſens & à venir, » que contre la teneur des préſentes ne moleſtent & » empêchent leſdits Supplians ou aucuns d'eux, mais » rappellent & mettent au premier état, & du tout ce » qui ſe trouveroit induement au contraire.

La manutention de cette chartre eſt donc confiée à tous les Officiers Royaux, même à tous les juſticiers du Royaume. Meſſieurs des Requêtes du Palais ont donc pu & dû en ordonner l'exécution.

Les habitans de Clefmont terminent ainſi cet article: *Sauf l'uſage des habitans dans le canton qui leur ſeroit indiqué par les Seigneurs, il étoit indiſpenſable qu'ayant égard à l'oppoſition des habitans en ce qui touchoit la revendication*

revendication de leur droit de pêche, ceux-ci fussent maintenus & gardés dans l'usage de ce droit qu'ils avoient de tems immémorial, & sur les cantons dans lesquels, d'après la prétendue chartre de 1248, ils avoient joui sans interruption, sans contradiction & sans variation, c'est-à-dire, depuis le finage de Meuvy jusqu'à celui de l'Evécourt.

Ce raisonnement est inconteſtable, les habitans réclament le bénéfice de la chartre de 1248 & l'usage qu'elle leur accorde, cet usage n'est que partiel & dépend de la volonté du Seigneur, *in parte eis à nobis deputanda & assignanda*, & par modestie ils demandent cet usage depuis le finage de Meuvy jusqu'à la riviere de l'Evécourt, ce qui fait tout le cours de la riviere appartenante à la Seigneurie de Clefmont. Mais, comme nous l'avons dit, la chose est consommée par l'acte du 29 Juin 1777, qui a été suivie de deux adjudications au profit de la Communauté.

TROISIEME CHEF D'OPPOSITION.

Les Bois.

L'affiche porte. *Item, deux mille arpens de bois ou environ, sur lesquels & pour la conservation d'iceux il a un Juge Gruyer.*

L'opposition *est en ce que l'on y comprend deux mille arpens de bois ou environ, & que les opposans ne croient pas que ceux de ladite Seigneurie contiennent cette quantité.*

La Sentence des Requêtes du Palais a maintenu & gardé le Vicomte de Laval dans la propriété & poſſeſſion de deux mille arpens de bois ou environ répandus dans différens endroits de la terre.

Il eſt néceſſaire, pour l'intelligence de cet article, de rapporter quelques faits anciens. Les Seigneurs de Clefmont avoient accordé aux colonies de Clefmont, Audeloncourt & Peruſſe, du tems de leur ſervitude, l'uſage dans une portion de leurs bois. Lors de l'affranchiſſement des habitans de Clefmont, Simon renouvella cette conceſſion par l'article 16 de la chartre de 1248, en ces termes : *In nemore vero non bannali homines clarimontis uſagium ſuum habebunt ſicut antea ſolebant habere videlicet pro omnibus maramentis ſuis faciendis & ad focum faciendum & ad clauſuras ſuas.*

Il eſt rare, peut-être même ſans exemple, que les gens de la campagne uſent avec modération d'un bienfait; l'uſage accordé aux habitans de Clefmont ne portoit que ſur trois objets, les bois à bâtir, leur chauffage & les clôtures. Les habitans d'Audeloncourt & Perruſſe reçurent par la ſuite la même grace dans le tems de leurs affranchiſſemens. Ils ſe porterent à tous les excès abuſifs & à toutes les dégradations poſſibles. François de Choiſeul, alors Seigneur de Clefmont, ſe propoſa de mettre un frein à ce brigandage, & demanda le cantonnement. Il fut ordonné du conſentement des trois paroiſſes, par Sentence du Bailliage de Chaumont du 23 Août 1555. Mais lorſque le Lieutenant-Général de ce Bailliage voulut y procéder, le Seigneur de Clefmont eſſuya, de la part des habitans, toutes les conteſtations poſſibles, ſur

785

lesquelles le Lieutenant-Général appointa les Parties à mettre.

Les habitans interjetterent appel en la Cour de cette Ordonnance & de la Sentence du 3 Septembre 1555 ; l'un & l'autre furent confirmées par Arrêt du dernier Décembre 1556.

M. Dangleberme Pirrus, Conseiller en la Cour, fut nommé Commissaire pour l'exécution de cet Arrêt. Ce Magistrat se transporta à Clefmont le 9 Janvier de la même année (*vieux style*), procéda au cantonnement, & fixa aux trois Communautés, pour leur usage, mille arpens de bois, mesure du Châtelet, lesquels, réduits à celle du Roi, produisent seulement actuellement huit cents quatre-vingt-huit arpens. Par le même réglement, le Commissaire de la Cour sépara les bois des habitans de ceux de la Seigneurie par des bornes & une tranche.

Nouvel appel par les habitans de la Sentence de M. Dangleberme Pirrus ; Arrêt du 21 Janvier 1557, qui confirme ses Ordonnances.

Examinons, tant les motifs de leur opposition, que leurs griefs contre la Sentence de Messieurs des Requêtes du Palais.

Les motifs de l'opposition des habitans sont *qu'ils ne croient pas que les bois de la Seigneurie contiennent deux mille arpens*. Rien de plus déraisonnable qu'une pareille énonciation, que ne croyoient-ils, que ne s'assuroient-ils du fait ; & quand même, après une sage vérification des possessions du Seigneur, ils les auroient trouvées moindres que la quantité posée dans l'affiche ; auroient-ils été recevables à la contester. Non, assurément.

L'on plaide par deux impulsions, *aut pro lucro captando, aut pro damno vitando.* Les habitans de Clefmont ne sont dans l'un ni dans l'autre de ces deux cas, nous supposons que le Seigneur de Clefmont possede même plus de deux mille arpens de bois, ou que les deux mille arpens auxquels il fixe sa propriété excedent la quotité légitime posée en ses titres. Les habitans peuvent-ils espérer que la restitution sera à leur profit, eux dont le sol est distinct de celui du Seigneur, eux qui disent dans leurs causes & moyens d'appel que l'affouage qui leur a été fixé consiste en 888 arpens situées au lieu de la forêt, qu'ils en jouissent comme propriétaires *en franc-aleu roturier* sans aucune confusion avec les bois de la Seigneurie dont ils sont distinct & séparés par des bornes.

Par une conséquence simple, qui sort du dire que nous venons de rapporter, ils ne plaident point, *pro damno vitando*, puisqu'ils jouissent sans confusion avec la Seigneurie; ils plaident donc par quelque autre motif; pour le caractériser, il faudroit en établir un nouveau *litigamus ad litigandum.*

Les habitans de Clefmont demandent, dans leurs causes & moyens d'appel de la Sentence des Requêtes sur ce chef, qu'il *soit réformé & qu'il soit ordonné qu'il ne sera compris dans le décret que les bois qui seront trouvés rester sur le territoire & sur les différens cantons d'icelui, déduction faite des autres portions de bois appartenantes, soit à la Communauté, soit à des habitans particuliers à titre de propriété singuliere*; c'est-à-dire que chacun, soit habitant, soit forain, soit voisin, se fixera une part dans

les bois de Clefmont, que le Seigneur ſera obligé de les délivrer, ſauf ſa propriété ſur ce qui ſe trouvera reſter. Voilà juſqu'où les habitans de Clefmont pouſſent leur zele pour le public.

Le ridicule des habitans de Clefmont eſt d'autant plus frappant, qu'il eſt de principe que le ſeul effet des décrets volontaires étoit de purger les hypotheques. Qu'il ne fait pas titre de propriété des objets qui y ſont détaillés; ainſi, s'il en avoit été compris quelqu'uns appartenans à un tiers, ſans réclamations de ſa part, il pourroit en tous tems, former ſa demande en déſiſtement, & le jugement d'adjudication n'opéreroit contre lui aucune fins de non-recevoir.

Il ne reſte qu'à détruire ſommairement une fable imaginée par les habitans de Clefmont. Ils ſuppoſent on ne voit ſur quel fondement, qu'ils poſſédoient originairemen 3000 arpens de bois communaux avec le Seigneur, qu'il en a été fait un partage, dans lequel il n'en a été fixé que 1000 au Seigneur; ils appuyent même leur fable d'une prétendue confeſſion de ce fait par le Vicomte de Laval dans ſa Requête du premier Mai 1778.

Le Vicomte de Laval ne trouve aucun veſtige de cet aveu dans ſa procédure, & quand même, par un vice de Copiſte, on auroit poſé mille au lieu de deux mille, cette erreur pourroit-elle détruire les titres de la Seigneurie, les Arrêts de 1556 & 1557 qui font la loi des Parties, l'aveu de la Communauté qui ne réclame que 888 arpens diſtincts & ſéparés des bois de la Seigneurie; enfin quand on conſentiroit de paſſer aux Communautés

la propriété de 2000 arpens, cette propriété seroit-elle exclusive de celle du Seigneur, qui est séparée, tranchée & bornée dans la forêt, & répendue dans différens endroits de la terre qu'il a articulés dans l'instance.

QUATRIEME CHEF.

Les Dîmes.

Appel incident de la Sentence du 29 Février 1780.

L'affiche porte : *Item, les grosses dîmes inféodées & menues de Clesmont & Audeloncourt pour les parties dépendantes de la Baronie.*

Les habitans sont opposans *en ce que l'on y comprend toutes les menues dîmes, & que les opposans n'en doivent aucune que celle de navette & chanvre femelle.*

Il n'y a aucune contestation sur les grosses dîmes, mais seulement sur la quotité des dîmes nommées *menues*, dont les habitans ont prétendu réduire la perception à celles de navette & chanvre femelle.

Suivant la signification communément adoptée dans le pays, le Rédacteur de l'affiche & les habitans même, dans leur opposition, ont employé le mot de *menues dîmes* pour dîmes *de Verdage*, le Vicomte de Laval a rétabli la vraie signification dans sa Requête du premier Mai 1778, & a posé en fait, qu'outre la dîme de navette & chanvre femelle, il étoit en possession de percevoir la dîme sur les autres fruits de la terre, comme pois, sarrazins, lentilles & lin.

Meſſieurs des Requêtes du Palais ont maintenu le Vicomte de Laval dans la propriété des vertes dîmes, & lui ont donné acte de la poſſeſſion par lui articulées de percevoir la dîme ſur les grains, pois, lentilles & farrazin, outre la navette & chanvre femelle, & aux habitans du fait contraire, permis aux Parties la preuve reſpective de leurs frais pardevant le plus prochain Juge Royal des lieux.

Le Vicomte de Laval a fait la preuve la plus complette de ſes faits, par les habitans de Clefmont même, qu'il a fait entendre, qui de leur part n'ont fait aucune enquête.

La cauſe reportée à l'Audience le 29 Février 1780, le Vicomte de Laval a obtenu Sentence par défaut qui déboute les habitans de Clefmont de leur oppoſition, le maintient & garde dans la poſſeſſion de percevoir la dîme ſur les pois, lentilles, farrazin, lin, outre la navette & le chanvre femelle, les condamne aux dépens, même au douzieme réſervés par la Sentence du 7 Septembre 1779.

Les habitans de Clefmont ſont appellans incidamment de la Sentence du 20 Février 1780.

Leur moyen contre la Sentence du 7 Septembre 1779 eſt une réclamation des dîmes de Verdage en faveur de leur Curé, auquel, diſent-ils, elles doivent naturellement appartenir : il n'eſt pas douteux qu'il leur tiendra compte de cette marque d'attachement; mais comme il n'a jamais formé aucune revendication de cet objet, Meſſieurs de Requêtes ont équitablement jugé en maintenant le Seigneur de Clefmont dans ſa propriété.

Comme la Sentence du 29 Février 1780 a pour fondement l'enquête du 20 Janvier précédent, & que cette enquête eſt concluante, les habitans cherchent à échapper en diſant qu'ils n'ont aucune connoiſſance de cette enquête, & que quand elle leur parviendra, ils s'expliqueront plus poſitivement ſur cet objet.

Le Vicomte de Laval va les détruire. Dans l'enquête qu'il a fait, il a choiſi pour témoins des habitans de Clefmont & Audeloncourt, ſujets à la même dîme par unité de territoire, & entre ces habitans, de ces gens prépoſés à la levée de la dîme, qu'on nomme dans le pays *Pauliers;* rapportons donc les principales dépoſitions.

Claude Couhé, Laboureur d'Audeloncourt, troiſieme témoin, dépoſe « qu'il a été Fermier des dixmes » de Clefmont & Audeloncourt, même avant que le » Vicomte de Laval eût acquis cette terre; qu'en cette » qualité il a perçu les dixmes des pois, lentilles, ſarraſin, navette, chanvre femelle & lins, quand il s'en » trouve ».

Antoine Thiébaut, auſſi Laboureur à Audeloncourt, dépoſe du même fait, excepté qu'il ne parle point du lin.

Georges Garnier, auſſi Laboureur au même lieu, cinquieme témoin, dépoſe des mêmes faits que le précédent.

Claude Foiſſey, Laboureur à Clefmont, ſeptieme témoin, dépoſe « qu'il n'a pas de connoiſſance que l'on » ait jamais refuſé au Seigneur de Clefmont la dixme » des pois, lentilles, ſarraſin, navette, féves & chanvre » femelle;

» femelle ; que depuis dix-huit ans il l'a toujours payée, » comme ſon pere avoit fait avant lui ».

Jean-Baptiſte Foiſſey, huitieme témoin, Laboureur à Clefmont, dépoſe que « les Laboureurs de ce lieu » & lui ont toujours payé la dixme de pois, lentilles, » ſarraſin, navette & chanvre femelle ».

Nicolas-Guillaume, Manouvrier à Clefmont, neuvieme témoin, dépoſe que « depuis treize ans il eſt » prépoſé à la levée des dixmes ; qu'il a toujours vu » payer celles des poix, lentilles, ſarraſin, navette & » chanvre ſemelle ».

Jean Collas, auſſi Manouvrier à Clefmont, dixieme témoin, dépoſe « qu'il a été prépoſé à la levée des dix- » mes pendant dix ans, & que le Seigneur de Clef- » mont a toujours joui de la dixme des pois, lentilles, » ſaraſin, navette & chanvre femelle ».

Jean Guillaume, onzieme témoin, dépoſe que « de- » puis trente-deux ans il a levé la dixme au proffit des » Seigneurs de Clefmont ſur les pois, lentilles, ſar- » raſin, navette & chanvre femelle ».

Jean-Baptiſte Maillard, douzieme témoin, dépoſe que « depuis quinze ans il a fait les mêmes fonctions » & vu paye la même dixme ».

Jean Bernard, Laboureur à Clefmont, treizieme témoin, dépoſe que « depuis vingt-cinq ans qu'il de- » meure à Clefmont, il a laiſſé la dixme de pois, len- » tilles, ſarraſin, navette & chanvre femelle ſur les » héritages qu'il a cultivés ».

M^e Jean-Baptiſte Fort, Curé de Clefmont, quatorzie témoin, dépoſe que « en ſa qualité de décimateur

» des novales, il a toujours perçu la dixme sur sa na-
» vetté, chanvre, pois, lentilles & lins; qu'il est de
» sa connoissance que les Seigneurs de Clefmont ont
» toujours joui du tiers de ces mêmes dixmes ».

Aucun des témoins produits par le Vicomte de Laval n'a été recusé par les habitans : ce sont eux-mêmes qui déposent en sa faveur ; ils n'ont fait aucune contre-enquête. La Sentence de MM. des Requêtes est donc inattaquable sur le chef ?

CINQUIEME CHEF.

CORVÉES.

Le Vicomte de Laval a posé sur son affiche un droit de corvées : *Item, les corvées à charrue, bras, charrier; corvées pour le fauchage & fannage des foins, seillage, ratelage des bleds & avoines pour le bouverot de ladite Baronnie.*

Les habitans s'oppofent à cette énonciation « en ce
» que l'on y comprend le droit de corvée sans faire
» mention de la nourriture que les Seigneurs doivent
» aux corvéables, ainsi qu'il est porté par les titres
» anciens constitutifs desdites corvées, si aucun il y a,
» & qu'on doit représenter ; & à défaut de représenta-
» tion, les opposans soutiennent qu'on ne peut les
» obliger à faire lesdites corvées : & en ce que l'on y
» comprend les veuves, tandis qu'elles ne peuvent être
» comprises que pour moitié, ainsi qu'il est d'usage en
» pareille servitude ».

Le Vicomte de Laval a établi en cauſe principale, tant par ſa Requête du 1^er Mai 1778, que par un Précis imprimé & ſignifié, la légitimité des droits de corvées attachés à ſa Seigneurie fondée ſur les titres les plus ſacrés; la chartre de 1248, ſuivie d'aveux uniformes, publiés ſans aucune oppoſition de la part des habitans de Clefmont, par la reconnoiſſance qu'ils ont faite eux-mêmes de ce droit dans un acte ſolemnel du 26 Mai 1777; par un Arrêt de la Cour du 30 Mars 1694.

C'eſt ſur tant de preuves cumulées que MM. des Requêtes ont maintenu le Vicomte de Laval dans les droits de corvées par lui articulés.

Les habitans de Clefmont renouvellent dans leurs oppoſitions une ancienne prétention de nourriture, ci-devant élevée par les habitans d'Audeloncourt, ſujets aux mêmes droits que ceux de Clefmont, affranchis par la même chartre, & proſcrite par Arrêt de la Cour.

En 1692, quatre particuliers d'Audeloncort ayant mal cultivé une piece de terre de la Seigneurie, furent aſſignés en la Juſtice de Clefmont, pour ſe voir condamner aux dommages-intérêts réſultans du défaut de culture. Ces particuliers réclamerent une fourniture de pain le jour du travail. Par Sentence du Juge de Clefmont, il furent condamnés en trois livres de dommages-intérêts; & avant faire droit ſur la demande à fin de fourniture du pain, il fut ordonné qu'ils juſtifieroient de l'obligation de leur faire cette fourniture.

Il y eut appel de cette Sentence au Bailliage de Chaumont, où elle ne fut point accueillie; mais par

Arrêt du 30 Mars 1694, rendu avec la Communauté d'Audeloncourt intervenante, la Sentence du Bailliage de Chaumont fut infirmée, & celle de Clefmont confirmée.

Cet Arrêt, en conſacrant le droit de corvée, rejette la prétention de nourriture que les habitans de Clefmont veulent renouveller aujourd'hui.

Les habitans paroiſſent abandonner la réduction des veuves à la demi-corvée, dans la déclaration au terrier du 19 Mai 1777. Il n'en eſt plus queſtion; & dans leurs cauſes & moyens d'appel, ils ſe contentent ſimment de le déſirer.

Les filles tenans ménages n'ont jamains répugné à ce droit; elles ne ſont employées, ainſi que les femmes veuves, qu'à la fénaiſon à fauciller pendant la moiſſon. Une femme veuve n'eſt pas moins vigoureuſe qu'une fille; elle eſt au contraire plus exercée au travail. Cette diſtinction n'a jamais été agitée.

SIXIEME CHEF.

Cens, Rentes, Lods et Ventes.

L'affiche porte : *Item, tous les cens, rentes, tant en deniers, argent, poules chapons, emportant lots & ventes avec amandes dépendans de ladite Baronnie.*

Les termes de l'oppoſition ſont : *En ce que l'on comprend des cens & rentes, tant en deniers, argent, chapons emportant lots & ventes; & que les oppoſans ſoutiennent que leurs maiſons, jardins & dépendances & les dépen-*

dans de leur finage n'y ſont point aſſujettis ; que ſi l'on prétend que quelques particuliers ſont chargés de cens, rentes, lots & ventes, on doit en donner un état par contrées, tenans & aboutiſſans avec juſtification de titres.

Rien de plus ſimple que les termes de l'affiche. Il dépend de la Seigneurie une très-grande quantité de cens épars dans tous les cantons du territoire de Clefmont. Ces cens ſe trouvent conſignés & détaillés dans les plus anciens titres de la Seigneurie, & rapportés ſucceſſivement dans tous les aveux, notamment dans celui de 1735, ſolemnellement publié & reçu. L'article de l'affiche ne donne pas d'autre étendue à ces droits. Sur quoi eſt donc fondée l'oppoſition des habitans ?

Le Vicomte de Laval n'ayant encore formé aucune demande ni générale ni particuliere, leur réclamation eſt prématurée & ſans fondement ; c'eſt qu'il a développé en cauſe principale, en diſant que l'énonciation de l'affiche étoit limitative, & ne pouvoit tomber ſur un cens univerſel & territorial ; qu'elle ne répugnoit même point à l'allodialité prétendue de la coutume de Chaumont, & étoit au contraire dans le vœu de l'article 57, que lorſqu'il formera des demandes pour raiſon de ces cens, il ſe conformera à l'obligation que la coutume peut lui preſcrire à cet égard.

Rien de plus ſage & de plus équitable que la diſpoſition de la Sentence du 7 Septembre 1779, ſur cet article ; elle maintient & garde le Vicomte de Laval dans la poſſeſſion de différens objets de cens, emportant lots & ventes aſſis ſur différens héritages cenſables.

Cette diſpoſition de la Sentence maintient le droit

réciproque des parties ; au Vicomte de Laval, celui de faire valoir ſes titres, & aux habitans de Clefmont, celui d'en diſcuter l'application.

Les griefs des habitans de Clefmont ne roulent que ſur des équivoques. Par une Requête que nous avons donné aux Requêtes du Palais, diſent-ils, nous avons demandé acte des reconnoiſſances & déclarations faites par les Seigneurs dans leur Requête du 1^er^ Mai, que par l'énonciation de cens & rentes, ils navoient pas entendu prétendre que tout le territoire y fût ſujet, & qu'ils la reſtraignoient aux domaines qui y étoient ſujets. MM. des Requêtes ne nous l'ont point accordé ; ils doivent réformés.

Après s'être répétés de pluſieurs manieres, les habitans ajoutent : « Diſpoſition équivoque qui, quoiqu'à la » vérité elle ne préſente pas l'idée de cenſive univerſelle » emportant lots & vente ſur le territoire de Clefmont, » ne laiſſe pas moins ſubſiſter l'indifini de cens emportant lots & vente ».

Les habitant recourent enſuite à l'Ordonnance de 1667, qui ne permet d'adjuger que les choſes dont le droit & l'exiſtence ſont prouvés, & ne permet de maintenir la poſſeſſion des objets même indiqués, qu'autant que cette poſſeſſion eſt prouvée acquiſe par le fait.

La plainte des des habitans, de n'avoir pas eu acte de ce que les Seigneurs de Clefmont avoient déclarés ne point prétendre à une cenſive univerſelle emportant lots & vente, eſt illuſoire.

Les Seigneurs de Clefmont n'ont point dit formellement qu'ils renonçoient à la prétention d'une cenſive

197

universelle, mais seulement que les termes de l'affiche ne tendoient à établir que des cens locaux & épars dont ils sont en possession.

Que les habitans de Clefmont s'accordent donc avec eux-mêmes. Ils viennent d'attaquer l'affiche, comme faisant le fondement d'une censive uiverselle & tendante à l'établir ; quelques lignes plus bas, ils disent qu'à la vérité cette énonciation ne présente pas l'idée d'une censive universelle. Les voilà donc d'accord avec le Vicomte de Laval, qui n'a cessé de leur dire qu'il n'avoit eu dans ce premier moment que cette même idée, & point du tout celle d'une censive universelle.

De quelle utilité eût été aux habitans les termes : *Donnons acte aux habitans de Clefmont de ce que les Seigneurs de ce lieu déclarent n'étendre les termes de leur affiche à une censive universelle ?* D'aucune, puisque MM. des Requêtes jugent la question, en maintenant seulement le Vicomte de Laval dans la possession de cens *sur différens héritages censables*. Ces mots *différens héritages censables* jugent une localité & excluent l'universalité.

Le Vicomte de Laval, disent les habitans de Clefmont, est maintenu dans une possession dont il n'a pas fait la preuve.

Le Vicomte de Laval a dit qu'il lui appartenoit des cens. On ne voit de la part des habitans aucune dénégation de ce fait ; toute la contestation a été sur l'universalité ou la localité.

Mais pour ne laisser aux habitans de Clefmont aucune ressource, nous leur disons : « La preuve de notre asser- » tion est complette, & étoit sous les yeux de MM. des

198

» Requêtes du Palais. Les aveux que nous avons invo-
» qués, qui détaillent tous ces cens, ont été produits ».

Le Vicomte de Laval croyoit s'être suffisamment expliqué sur la prétention à la censive universelle que les Appellans lui supposent ; cependant ils s'attachent tout de nouveau à cette question dans leur Requête imprimée.

Lods & Vente.

Comme le Vicomte de Laval a pris par ses écritures & requête des 13 & 17 Août 1782 de nouvelles conclusions, il est de nécessité de développer le chef concernant les cens, & lots & vente.

Le Vicomte de Laval en ce qui concerne les censives les a toujours restraint, & le fait encore aux surcens établis par ses titres. Quant aux lots & vente, il en a demandé la condamnation contre les habitans & détempteurs pour les mutations survenues pendant les 29 dernieres années. Examinons donc les moyens fondamentaux de cette nouvelle demande.

Les habitans de Clefmont ont reconnu de leur propre mouvement dans leurs causes & moyens d'appel de la Sentence des Requêtes du 7 Septembre 1779, *art. des Patis, le droit de territoire & enclave.* Par ces termes de leurs conclusions, *sauf aux Seigneurs à revendiquer, s'ils le jugent à propos, le droit des Pâquis enclavé dans leur territoire qu'ils prétendroient leur appartenir.*

Après avoir rapporté dans un Mémoire imprimé en 1779, p. 16, *signé* M^e^ Adam, Avocat, l'art. 35 de la Coutume d'Angoumois :

Tout Seigneur ayant territoire limité est fondé par la commune

commune obſervance de ſoi dire & porter Seigneur direct de tous les domaines & héritages ſitués en icelui ; & au moyen d'icelle directité, s'il trouve en ces limites terres poſſédées ſans devoir, peut ſur icelles aſſeoir cens tel conforme & ſemblable qu'eſt aſſis ès terres voiſines de ſon territoire.

Cet article, dit le Juriſconſulte de Foiſſey & des habitans, *eſt conforme au droit commun. Tout eſt précieux*, ajoute-il, *dans cet article, qui eſt d'une Juriſprudence univerſelle.*

Il fait enſuite des obſervations ſur les termes de cet art. : *Tout Seigneur.* M. le Vicomte de Laval ne l'eſt pas, puiſque ſa terre eſt ſituée dans une Coutume allodiale. S'il peut réclamer ce titre, ce n'eſt pas de droit commun, mais de droit conventionnel borné aux héritages ſur leſquels porte la convention.

Obſervation erronée qui fronde les principes les plus connus de la féodalité. Une perſonne quelconque peut-elle par convention particuliere ſans inféodalité, ſe créer une Seigneurie, s'ériger un fief ?

Ayant territoire limité, & fondé par la Coutume obſervance, de ſe dire & porter Seigneur direct.

M. le Vicomte de Laval n'eſt pas non plus fondé par la Coutume obſervance de ſe dire & porter Seigneur direct de tous les domaines & héritages en icelui.

Tel eſt le cartel qui a été propoſé au Vicomte de Laval par les Appellans. Il a ébauché dans l'Inſtance ſa directe & Seigneurie fonciere. Il vient d'en développer les moyens dans la ſeconde Section de ce Mémoire.

Les habitans de Clefmont ont reconnu le territoire & l'enclave. Ils ne peuvent ſe refuſer à l'aveu de la Seigneurie directe & fonciere, qui vient d'être prouvée irreſiſtiblement. Le Vicomte de Laval les provoque à ſon tour à une réponſe.

Si le Vicomte de Laval a territoire & enclave, s'il eſt Seigneur direct & foncier, le habitans de Clefmont, les tenanciers qui ſe trouvent dans le cercle de l'enclave & dans ſa directe, ne peuvent ſe refuſer aux droits qui en émanent.

Ces droits ſont de l'aveu de Foiſſey & des habitans, celui d'une cenſive univerſelle & territoriale ; & nous ajouterons qu'indépendamment de la cenſive univerſelle, le Seigneur direct a le droit univerſel de lods & vente. Le Vicomte de Laval ſe bornera quant à préſent à cette ſeule preuve.

Le Vicomte de Laval établira donc le droit de lods & vente ; 1° par les principes du droit ; 2° par la Juriſprudence actuelle de la Cour ; 3° enfin, par titres authentiques.

L'opinion de tous les Juriſconſultes eſt uniformément, que les droits de quints & de lods & vente, ont la même ſource & le même principe : ainſi, diſent-ils, il faut y appliquer les mêmes regles & déciſions. Dans les pays de Droit Ecrit l'on ne ſe ſert pas du mot *quint* ; celui *lods* ſignifie également le droit dû par vente ou acte équipollent à vente, au Seigneur ſoit féodal ſoit direct.

Galland dans ſon Traité du Franc Alleu, p. 58, édition de 1637, fait voir que les lods & vente, quint

& reliefs ont eu lieu en France, dès que les fiefs furent rendus héréditaires. Il en rapporte plusieurs actes du douzieme siecle.

De-là le droit de lods est devenu un droit général & universel dans la Coutume de Paris, c'est-à-dire, dans le cœur de la France. Cette assertion est fondée sur le Chap. 27 du grand Coutumier, où il est dit : *Quand le fief est vendu selon la Coutume de France, ainsi, comme ventes, sont dûs au Seigneur sur choses vendues, ainsi est dû au Seigneur le quint denier en chose mouvante en fief de lui.*

Ce ne seroit pas entendre ces expressions, de penser que le droit de vente n'est l'accessoire que de la censive. Par le mot *censive*, on doit entendre le bien, *non fief, & en roture.* Le mot *roture* est un mot nouveau qu'on a adopté pour qualifier & dénoter les non nobles, & que l'on a appliqué aux biens qu'ils possédent. Dire qu'un héritage est dans la censive d'un Seigneur, c'est dire sinonimement qu'il est dans sa directe & son enclave, puisque la directe & l'enclave emportent droit de censive. Ce raisonnement est incontestable.

C'est dans ce principe que *Guiot* dit, tout ce qui est vente ou équipolent à vente doit quint ou lods, selon la nature de l'héritage, ou l'usage du pays.

Selon la nature de l'héritage, il faut entendre fief ou roture ; & *par l'usage du pays*, la quotité des droits.

Boutaric traité des lods, édition de 1775, paragraphe 3, dit : « Il y a cette différence du droit qu'exige » le Seigneur féodal d'avec celui qu'exige le Seigneur » direct à chaque mutation, que le premier de ces droits

802

» n'eſt dû qu'autant qu'il eſt établi par la convention, » au lieu que l'autre eſt dû de droit commun.

Boutaric écrit, dans le pays de droit écrit, où les fiefs ſont purement d'honneur, & où il n'eſt pas dû de droits féodaux.

La directe a donc plus de force que la féodalité, puiſque dans un pays de franchiſe, comme celui de droit écrit, elle produit ſans convention le droit de lods.

Dans les coutumes qui admettent la maxime *nulle terre ſans Seigneur*, les Seigneurs de fiefs ont droit de réclamer celui de cenſive & celui de lods & vente. Pourquoi ? parce qu'il a été décidé dans ces coutumes que tout Seigneur de fief eſt Seigneur direct & foncier. Voilà le pivot de la maxime.

La Seigneurie directe emporte donc de droit celui de lods. Le Vicomte de Laval a fait voir que l'inféodation de ſa terre étoit de l'époque de l'hérédité des fiefs, il a démontré ſa directe, il peut donc dire que le droit de lods qu'il réclame eſt l'émanation de l'inféodation même.

Le Vicomte de Laval a établi dans la ſeconde Section de ce Mémoire, ſa directité par les moyens les plus puiſſans ; il a démontré qu'elle émanoit de différens droits, entr'autres de celui d'une dîme univerſelle, réputée de droit *cens*, & du fait qu'il avoit exiſté à Clefmont & Bans en dépendans une main-morte univerſelle, Il a conclu que le droit de lods & vente en étoit le fruit, c'eſt ce qu'il va prouver par les Arrêts de la Cour les plus récens.

Un Arrêt du 26 Avril 1755, rendu au rapport de M. de Murard, en la quatrieme Chambre des Enquêtes,

a jugé en faveur de M. le Duc de Praslin & de M. l'Abbé de Chauvelin, contre les Habitans de Chaource, Coutume de Troyes allodiale.

Que le droit de Tierce dû par les habitans de Chaource établissoit la Seigneurie directe universelle & emportoit le droit de lods & vente, défaut & amende.

Un autre du 5 Avril , en la troisieme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Le Gras, entre les Religieux de Saint Pierre de Gand, Seigneurs de Harmes.

Et Julllien Le Maire, & autres détemteurs dans la Seigneurie, a jugé que dès qu'il y a un champart indiqué sur une Seigneurie, il fait preuve de la Directe, qu'il est le cens, & emporte lods & vente.

L'Arrêt rendu en faveur de la Princesse de Nassau le 23 Juillet 1763, a jugé qu'un droit de Tierce sur les terres labourables, étant l'unique prestation, est un cens véritable, qui emporte le droit de lods & vente, défaut & amendes.

La même question a été jugée en faveur du Marquis de Courtenvaux, Seigneur de Lézines, par Arrêt du 3 Mai 1770.

La seconde assertion du Vicomte de Laval, est que dans les endroits où la main-morte universelle a existé, la Seigneurie directe y succede, & produit le droit de lods & vente; il se bornera sur cet objet à invoquer l'Arrêt du 28 Août 1781, rendu en faveur de M. de Mazerani, & de rapporter les circonstances dans lesquelles il a été rendu.

La servitude & la main-morte avoient été générales dans le Comté de Château-Chinon, les traces s'en étoient

effacées, les habitans l'avoient conteſté, mais enfin ils l'avoient reconnu par une tranſaction paſſée en 1461, entre eux & le Duc de Bourbonnois, Seigneur de Château-Chinon, & s'étoient ſoumis à lui payer la taille.

L'affranchiſſement n'étoit point prouvé, il étoit ſeulement préſumé par d'anciens papiers par leſquels il paroiſſoit que les Seigneurs de Château Chinon avoient donné à leurs Serfs la faculté de vendre leurs biens, on voyoit encore qu'il avoit été perçu des droits de lods & vente ſur aucuns de ces biens que l'on appelloit *francs*, parce qu'ils n'étoient aſſujettis à aucune cenſive.

Cinq ou ſix habitans de Château-Chinon avoient fournis, en 1623, une déclaration des droits généraux du Comté, dans leſquels ils énonçoient que le droit de lods & vente étoit dû ſur les héritages appellés *francs*.

Le comté de Château-Chinon eſt compoſé de onze paroiſſes, les dix autres n'avoient pas fourni de déclaration ſemblable.

En 1725, M. le Préſident de Mazerani avoit formé demande contre un nommé François Vaucoret à ce qu'il eût à fournir ſa reconnoiſſance des biens qu'il poſſédoit dans la mouvance, cenſive & juſtice du comté de Château-Chinon.

La ville de Château-Chinon intervint, & ſoutint que cette demande étoit contraire à la franchiſe des héritages, que tous les habitans devoient poſſéder allodialement.

Par Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais du 30 Juillet 1726, François Vaucoret a été condamné à fournir la déclaration qui avoit été demandée, exiber

ſes titres de propriété, payer les arrérages des cens & ſervis, lods & vente & amendes ſi aucuns ſe trouvent dus.

Cette Sentence ſoulevât pluſieurs détenteurs d'héritages, le Baron de Choiſeul, le Marquis de Certaine, le ſieur de Montaran, le comte de Chabannes & les principaux propriétaires de la Province du Morvant s'en rendirent appellans en la Cour.

L'inſtruction ſur l'appel eſt reſtée en ſuſpens juſqu'en 1778. C'eſt alors que la queſtion de directité s'eſt élevée, M. de Mazerani l'a réclamée par le principe que la ſervitude ayant été univerſelle dans le comté de Château-Chinon, la directe étoit inconteſtable ; ſur quoi il a conclu que le droit de lods & vente en étoit l'émanation, & en a demandé le paiement ſur tous les héritages indiſtinctement, même ceux qualifiés *francs*.

L'Arrêt que nous venons de citer a jugé que tous les héritages non chargés de cens, qu'on appelloit dans le comté de Château-Chinon terres franches, devoient le droit de lods & vente.

Quelle différence de ſituation pour le Vicomte de Laval. M. de Mazerani n'étoit appuyé que de déclarations & reconnoiſſances, le Vicomte de Laval ſe préſente, une chartre originale à la main, confirmée par des Lettres-Patentes obtenues par les habitans de Clefmont *à leur humble ſupplication*, chartre qui les affranchit de la main-morte & de la ſervitude la plus onéreuſe, chartre enfin qui établit, pour ainſi dire, à chaque article la Seigneurie fonciere & directe.

Paſſons à la derniere preuve que nous nous ſommes

806

propoſés : celle par titres. Le comté de Clefmont, aujourd'hui réduit à huit paroiſſes, contenoit anciennement des poſſeſſions immenſes. Les anciens Seigneurs l'ont démembré pour des fondations d'Abbayes, de Commanderies & des ſous-inféodations.

Avec les terres que les anciens comtes de Clefmont ont abandonnés à leurs vaſſaux, ils leurs ont cédé le droit de lods & vente. Ils jouiſſoient donc de ce droit, car *nemo dat quod non habet*. Pluſieurs des aveux, qui ſont ſous les yeux de la Cour, prouvent ce fait; ce droit eſt encore en vigueur dans les terres de Conſigny, Forecy & Arcemont, qui font partie du comté de Clefmont; les héritages de la terre de Cuves, ci-devant ſous-inféodée, & aujourd'hui réunie au comté de Clefmont, étoient ſujets au droit de lods & vente dont ils ont été affranchis par un Seigneur particulier, avant la réverſion. On voit en marge de quelques minutes d'anciens contrats, des liquidations de droits de lods & vente, que le Vicomte de Laval produiroit ſi des minutes de Notaires pouvoient ſe déplacer.

Entre autres biens dont les Seigneurs de Clefmont ont doté l'Abbaye de la Crête, ſont deux Gagnages nommés *Dardu & Morley*, ſitués dans la mouvance de la Seigneurie de Clefmont; la donation de 1136 du Gagnage de Dardu s'exprime ainſi : *Et ſi quid emendi vel venundandi fratres neceſſe habuerint in terra ſua nihil omnino de thelonei ratione ab eis aliquatenus exigatur.*

Si les freres achetent ou vendent quelque choſe *in terra ſua* (dans ſa mouvance ou ſa directe), on ne pourra exiger d'eux aucuns droits.

Les

807

Les termes de la donation du Gagnage de Morley, faite aux mêmes Religieux en 1162, ſont encore plus énergiques.

Et ſi quid émendi vel venundandi fratres neceſſe habuerint in terra ſua, nihil de thelonei vel venditionis ratione ab eis exigetur.

» Si les Religieux ſont dans le cas d'acheter ou de ven-» dre dans l'étendue de ſa terre, l'on ne pourra exiger » d'eux aucuns droits, même pour raiſon de la vente «.

Il étoit donc dû dès le douzieme ſiecle, aux Seigneurs de Clefmont, des droits de vente ſur les héritages.

Ces deux actes viennent à l'appui de l'opinion de Galand, que nous avons ci-devant rapportée.

En rétrogradant, nous trouverons que les droits de vente ſur les héritages ſont le fruit de la directe, que la directe naît de la propropriété primitive, qui eſt le premier chaînon des droits ſeigneuriaux.

Ces deux actes jettent une grande lumiere ſur l'art. 15 de la chartre de 1248, qui établit le droit de vente.

Si quis redditum vente abſportaverit, nec ſicut jus, perſolverit dix ſols tenebitur perſolvere pro emenda.

Si quelqu'un emporte le prix de la vente, & ne paye pas ce qui eſt de droit, payera dix ſols d'amende.

Nous convenons que les expreſſions de cet article n'énoncent pas, en termes formels, le droit de lods & vente, mais nous allons lui donner du jour.

Il a été dit ci-devant que les affranchiſſemens des colonies de Clefmont, Perruſſes & Audeloncourt avoient différentes époques; celui de Clefmont de 1248, celui de Perruſſes de 1347, & celui d'Audeloncourt de 1427.....

La chartre de Perruſſes eſt la verſion françoiſe de celle de Clefmont.

La chartre de Clefmont a été purement & ſimplement rendue commune aux habitans d'Audeloncourt.

L'art. 21 de la chartre de Perruſſes s'exprime ainſi : *Cil qui emportera le droit de la vente dou dit Seigneur, & ne l'aura payé en tems déhu, payera pour amende au Seigneur dix ſols tournois.*

Rien de plus caractériſtique du droit de lods & vente ; il n'eſt pas équivoque qu'il eſt dû au Seigneur de Clefmont un droit réſultant des ventes ; à quelles autres ventes peut-on l'appliquer qu'aux ventes d'héritages ? L'expreſſion *qui emportera* doit s'entendre de celui qui cache & récele ſa vente au Seigneur ; les expreſſions ſuivantes, *& ne l'aura payé en tems déhu*, indique ce même droit ; perſonne n'ignore que le droit de lods & vente doit être payé dans la quinzaine de la date de la vente ; c'eſt après cette époque que l'amende de dix ſols eſt encourue.

Mais peut-être, dira-on, ce droit ne pourroit être en vigueur qu'à Perruſſes. Nous répondrons, 1°. Perruſſes, Clefmont & Audeloncourt ne forment qu'un ſeul & même territoire, une ſeule Haute-Juſtice, l'uniformité des droits eſt établie par des chartres calquées les unes ſur les autres. 2°. L'article 24 de la chartre de Perruſſes leve tout doute, il porte que les habitans de Perruſſes ſeront gouvernés ſelon la teneur de la chartre de Clefmont, & que toutes difficultés & choſes obſcures ſeront éclaircies & interprêtées ſelon la teneur de la chartre de Clefmont.

809

Ces deux chartres doivent donc venir au ſecours l'une de l'autre par un concert de réciprocité.

Nous previendrons encore une objection qui pourroit être faite.

Dans l'uſage commun les lods & vente ſe payent par l'acquéreur; cependant, ſuivant l'interprétation que vous donné à la chartre, ils ſont à la charge du vendeur.

Nous avons établi ci-deſſus, avec tous les Juriſconſultes, que le droit de lods & vente étoit ſoumis aux mêmes regles que le droit de quint, que les principes & déciſions ſur l'un, s'appliquoient à l'autre, parce que ces deux droits avoient la même origine. Ainſi, nous nous contenterons de citer la loi particuliere au Parties, la coutume de Chaumont.

L'art. 55 s'exprime ainſi : *Quand aucun fief ſe vend, combien que le vendeur ſoit tenu de payer quint denier à ſon Seigneur féodal*, néanmoins ledit Seigneur ne ſe prendra point au vendeur ſi bon lui ſemble....

Cet article eſt ſi clair qu'il diſpenſe de toutes réflexions. C'eſt donc dans la coutume de Chaumont, le vendeur qui doit le droit de quint, de même celui de lods & vente, uſage qui quadre merveilleuſement avec les expreſſions des chartres de 1248 & 1347.

Le Vicomte de Laval peut ſe flatter d'avoir ſatisfait à l'obligation qu'il s'eſt impoſé de prouver par les principes du droit; la Juriſprudence de la Cour, & par titres que le droit de lods & vente univerſel eſt dû dans l'étendue de ſa directe.

910

SEPTIEME CHEF.

Bannalité du Moulin.

Les Gens d'affaires du Vicomte de Laval, ſur l'énonciation de quelques anciens titres de la bannalité d'un moulin qui n'exiſte plus, ont poſé ce droit dans l'affiche. Il auroit pu ſoutenir la faculté de le faire revivre en reconſtruiſant un nouveau moulin; mais, par eſprit de paix, il a déclaré *in limine litis*, & avant toutes conteſtations, qu'il ſe déſiſtoit de ce droit, & en a demandé acte.

La Sentence des Requêtes du Palais donne acte aux habitans de Clefmont de la déclaration faite par le Vicomte de Laval qu'il n'entend pas exercer la bannalité quant au moulin.

On ne préſume pas qu'une pareille diſpoſition puiſſe faire grief; cependant les habitans de Clefmont l'attaquent par deux moyens; le premier, que Meſſieurs des Requêtes n'ont ſtatués ſur la diſtraction demandée de cet article, que par le hors de Cours général ajouté à leur Sentence; le ſecond, en ce que le Vicomte de Laval n'a pas été condamné aux dépens occaſionnés par ce chef d'oppoſition.

Les habitans prétendent que l'acte qui leur a été donné de la déclaration des Seigneurs de Clefmont qu'ils n'entendoient point exercer le droit de bannalité du moulin eſt inſuffiſant, qu'il falloit en ordonner la diſtrac-

tion, ce moyen n'eſt fondé que ſur leur ignorance de la ſignification, en droit, du mot diſtraire.

Les oppoſitions qu'on forme à un décret ſont de quatre ſortes.

Oppoſition afin d'annuller.
Oppoſition afin de diſtraire.
Oppoſition afin de charge.
Oppoſition afin de conſerver.

Nous ne nous arrêterons qu'à l'objet de l'oppoſition afin de diſtraire, & à ſa définition.

L'oppoſition afin de diſtraire ſe forme par le propriétaire d'un héritage ou droit réel qui a été compris dans une ſaiſie réelle avec d'autres biens appartenans à la Partie ſaiſie. Elle a pour objet de faire prononcer la diſtraction de l'héritage mal-à-propos ſaiſi, & d'empêcher que cet héritage ne ſoit vendu avec les autres biens.

Si les habitans de Clefmont euſſent été propriétaires d'un moulin bannal, que le Seigneur l'eut compris dans ſon décret, ils auroient pu former une oppoſition afin de diſtraire que Meſſieurs des Requêtes auroient certainement prononcé; quelle diſtraction veulent-ils donc qu'ils aient prononcé? *La diſtraction des termes de l'affiche.* On ne connoît point cette forme. L'objection des habitans de Clefmont eſt donc une ineptie, & Meſſieurs des Requêtes ont prononcé en Magiſtrats éclairés, en donnant acte aux habitans de la déclaration des Seigneurs de Clefmont, qui conſacre leur franchiſe & établit la liberté de moudre où bon leur ſemble.

Quant aux dépens, le Vicomte de Laval n'ayant fait

aucune conteſtation, ayant au contraire déclaré qu'il n'entendoit point exercer la bannalité, il n'étoit pas dans le cas d'en ſupporter.

HUITIEME CHEF.

Pâtis.

Le Vicomte de Laval a compris confuſément & cumulativement, dans ſon décret volontaire, *les terres, prés, étangs & pâtis dépendans de la Seigneurie.*

Les habitans de Clefmont ont dit pour moyens d'oppoſition, qu'il comprenoit les pâtis dans ſes poſſeſſions, quoique tous appartinſſent aux Communautés de Clefmont & Audeloncourt, à l'exception de deux ſeuls, dont l'un a été abandonné & vendu au Seigneur.

Les habitans ont ſoutenu leur oppoſition. Par des expreſſions groſſieres & malhonnêtes, de projet d'envahiſſement & d'uſurpation, ils ont dit que ces ſortes de biens, par leur nature, appartiennent aux Communautés, que le Seigneur ne pourroit former qu'une demande en triage, & demandent la diſtraction de ces objets.

Le Vicomte de Laval a répondu, avec modération, qu'il avoit fait comprendre dans ſon décret des terres, prés, étangs & pâtis, parce qu'effectivement il en poſſédoit, de l'aveu même des oppoſans, que ſa propriété n'étoit pas excluſive de celle de la Communauté, qu'ils devoient être déboutés de leur oppoſition, & lui maintenu dans ſa propriété & poſſeſſion.

En effet, Meſſieurs des Requêtes l'ont maintenu dans

815

la poſſeſſion des pâtis & étangs qui lui appartiennent, conformément à ſes titres, ſans préjudice du droit de troupeau à part & de triage, le cas échéant.

Les griefs des habitans de Clefmont ſur ce chef ſont que l'énonciation étant indéfinie, paroiſſoit les attacher tous à la Seigneurie.

Le Vicomte de Laval répond que l'énonciation d'une propriété particuliere ne porte pas le caractere de propriété indéfinie, elle annonce ſeulement une propriété quelconque dans ce genre ; les habitans des Clefmont auroient été fondé à réclamer, ſi leur Seigneur, qui ne poſſede qu'une partie des pâtis, avoit dit tous les pâtis aſſis ſur le territoire de Clefmont.

Les habitans ſe plaignent enſuite que la Sentence du 7 Sept. 1779, conſerve au Seigneur le droit de troupeau à part & de triage. Ils ſe plaignent de l'ouverture qu'ils ont fait eux-mêmes de ces droits, dans leur Requête du 6 Mai 1778, auxquels ils ont réduit le droit de leur Seigneur ſur leurs pâtis.

NEUVIEME CHEF.

Unité des bancs de Clefmont, Perruſſes & Audeloncourt en un ſeul & même territoire.

Le Vicomte de Laval a dit que la terre de Clefmont étoit anciennement partagée en trois colonies de Serfs, Clefmont, Audeloncourt & Perruſſes. Que ces Serfs ont été ſucceſſivement affranchis par leurs Seigneurs, avec le droit de poſſéder en propriété les terres dont ils

n'étoient que cultivateurs. Comme rien ne faiſoit obſtacle à cette unité primordiale, elle n'a donné matiere à aucuns actes, les Seigneurs ſe ſont contentés de l'énoncer dans les aveux qu'ils ont fourni au Roi, dont le plus ancien qui ſe ſoit conſervé eſt de 1502, & ſucceſſivement dans ceux de 1600, 1672, 1684 & 1735.

Cette unité a été poſée dans l'affiche du décret volontaire fait ſur le Vicomte de Laval. C'eſt alors, & pour la premiere fois, que les habitans de Clefmont ſe ſont aviſés de vouloir exclure de leur ſociété la Communauté de Perruſſes.

Le Vicomte de Laval, qui n'a aucun intérêt particulier à cette indiviſion, a cependant cru devoir ſoutenir l'énonciation de ſes titres. Il l'a prouvé, 1°. par les aveux dont il vient de rapporter les dates.

2°. Par le cantonnement des bois fait en 1556 en vertu d'Arêt de la Cour, cantonnement indivis & d'une ſeule maſſe entre les trois Communautées. Si la Communauté de Perruſſes eût été de fait détachée des deux autres, & eût formé un territoire particulier, elle eût demandé ſon cantonnement particulier. Elle a figuré collectivement avec les deux autres, & jouit encore aujourd'hui par indivis.

3°. Par l'unité de la Juſtice, le Juge de Clefmont eſt celui d'Audeloncourt & de Perruſſes. Les procès criminels s'inſtruiſent à Clefmont : les exécutions s'y font. On trouve de ce fait un exemple dans les titres de la terre. Une femme de Perruſſes ayant été accuſée de ſupreſſion & homicide de part, ſon procès s'eſt inſtruit à Clefmont, & l'exécution s'y eſt faite le 14 Mai 1642.

4°. Par

4°. Par la confuſion des terres de ces trois paroiſſes qui ſont ſans aucunes bornes ni ſéparation.

Les habitans de Clefmont ont été déclarés purement & ſimplement non-recevables dans ce chef d'oppoſition.

Le motif de cette fin de non-recevoir eſt le défaut de réclamation par les habitans de Clefmont contre des aveux ſolemnels publiés & reçus, notamment ceux de 1684 & 1735.

Les habitans défendent foiblement ce chef. Ils ſe contentent de dire que ſi cette indiviſion ſubſiſtoit, les habitans de Perruſſes auroient droit à leur uſage & commune. Ce moyen n'eſt pas fort touchant, & ne mérite aucune réponſe.

Enfin les habitans appellent à leur ſecours la chartre de 1248, dans laquelle on voit au nombre des témoins qui l'ont ſignée, un Simon qu'ils nomment de Perruſſes, quoique le nom ſoit écrit dans l'acte *de Perices*, vaſſal du Seigneur de Clefmont; donc, diſent-ils, la terre de Perruſſes avoit ſon Seigneur particulier. Dans le vrai, le village que nous nommons Perruſſes ſe nommoit anciennement Perices. Quelques actes ajoutent les Clefmont. Mais malgré cela, le Simon qui figure dans la chartre n'étoit point Seigneur de Perruſſes ou Perices les Clefmont, mais de Perices ſous Vaudement, & vaſſal du Seigneur de Clefmont, dont un ſucceſſeur vendit cette terre à Guillaume de Choiſeul, Seigneur de Clefmont, comme mouvante de la Seigneurie & Fief dudit Clefmont.

816

DIXIEME CHEF.

Inſtruction de la jeuneſſe.

Au cahier des charges il eſt dit, & encore à la charge de cent neuf livres dues pour chacune année pour diverſes fondations.

Ces charges ſont celle de 50 liv. pour un pauvre étudiant qui ſe deſtine à la prêtriſe ; elle eſt établie par un acte de 1702.

Pareille ſomme pour acquit de trois meſſes par ſemaine dans la Chapelle caſtrale.

Et celle de neuf livres pour deux Meſſes qui s'y célebrent, l'une le jour de Sainte-Catherine, l'autre le jour de Saint-Joſeph.

Le premier motif de fondation ne s'exécutant pas faute de ſujet, les Seigneurs avoient affectés cette ſomme, par charité, au Maître d'école.

L'oppoſition des habitans eſt inouie, en ce que, diſent-ils, l'on y comprend les fondations de l'inſtruction de la jeuneſſe, conſiſtant en 50 liv. qui ſe délivrent actuellement au Maître d'école, & que les oppoſans ſoutiennent que cette fondation fait partie des charges du Seigneur.

La Sentence du 7 Septembre donne acte aux habitans de la déclaration faite par le Vicomte de Laval qu'il eſt chargé de cinquante livres de rente pour être par lui payée, conformément à la fondation de 1702.

Rien de plus ſage que le Jugement, & de plus ridi-

cule que le moyen par lequel les habitans de Clefmont l'attaquent. Ils disent : « Comment, en donnant acte » de cette reconnoissance, Messieurs des Requêtes du » Palais ont-ils laissé subsister dans le décret cette énon- » ciation à la charge des habitans, en omettant d'or- » donner qu'elle seroit rayée & distraite du décret » comme imposée aux habitans, & qu'elle y seroit ajoutée » à titre de charge, comme devant être supportée par » le Seigneur.

Le Conseil des habitans n'a donc pas pris la peine de lire l'affiche, car il y auroit vu que cette somme, qui fait partie des 109 liv. y est portée comme charge de la terre, & qu'il n'y est pas dit un mot qui tende à en charger les habitans.

Enfin les habitans se plaignent d'avoir été mis hors de Cours sur une demande par eux formée, par leur Requête du six Mars 1778, à ce qu'ils fussent maintenus & gardés dans le droit où ils étoient de prendre, conformément à la chartre de 1248, tous les bois dont ils avoient besoin pour bâtir, réparer & clore, soit leurs autres bâtimens, ou autres édifices utiles au public, dans les bois appartenans au Seigneur, & non dans les bois bannaux de la Communauté.

Cette rêverie fait le pendant de celle des 2000 arpens. Quand on veut en imposer il ne faut pas être gauche au point de rapporter la piece qui porte le démenti, comme font les habitans de Clefmont en citant les termes de la chartre de 1248.

In nemore vero non bannali homines Clarimontis usarium suum habebunt sicut antea solebant habere videlicet

818

pro omnibus maramentis ſuis faciendis & ad focum faciendum ad clauſuras & ſuas.

Eſt-il dit un mot d'édifices utils au publique. Les habitans de Clefmont ont donc oublié ce qui a été dit dans l'inſtance, que cet uſage avoit été réduit à un cantonnement de 1000 arpens par Arrêt de la Cour du dernier Décembre 1556.

SECTION CINQUIEME.

Inſtances évoquées.

Nous voici donc parvenus au dernier rrtranchement de Claude Foiſſey; demande originaire, interventions mendiées, appels principaux, appels incidens, tout étoit en état de recevoir la déciſion de la Cour; Claude Foiſſey ſe propoſe de l'éloigner; il s'agite, il découvre qu'il y a eu originairement trois demandes formées au Bailliage de Chaumont; l'une en blâme d'une déclaration fournie par la Communauté de Clefmont, une ſeconde à fin de fournir des indicateurs; une troiſieme enfin en reconnoiſſance des anciennes bornes ſéparatives des bois communaux de ceux de la Seigneurie, & en réarpentage de ces mêmes bois. Sur cette découverte, on obtient en la Cour, ſous le nom de la Communauté, un Arrêt ſur Requête, le 18 Avril 1782, qui, ſous prétexte de connexité, évoque ces trois inſtances.

Les deux premieres n'ont pas paru, aux Conſeils de Claude Foiſſey & de la Communauté, mériter une inſ-

truction ; tous les efforts se sont portés sur l'instance concernant les bois communaux.

C'est donc de cette derniere qu'il faut rendre compte à la Cour.

Pour lui en présenter le tableau sans confusion, le Vicomte de Laval rapportera les faits anciens qui y ont donné lieu ; il passera ensuite à ceux de l'instance.

Les habitans de Clefmont, Perusses & Audeloncourt étoient de condition serve, main-mortables & taillables à volonté, ils ont été affranchis par trois chartres des mois d'Août 1248, Janvier 1347 & Juillet 1427.

La chartre de 1248 accordée aux habitans de Clefmont, a été le modele & la matrice des chartres de 1347 & 1427 ; ainsi nous ne rapporterons que les expressions de la chartre de 1248.

Dans ces temps reculés, la richesse des Seigneurs ne consistoit que dans le travail de leurs serfs ; les Seigneurs, possesseurs de sols étendus, les distribuoient à plusieurs colonies qu'ils imposoient à des tailles arbitraires, & dont ils exigeoient des corvées pour la culture des domaines qu'ils s'étoient réservés. Les Seigneurs qui étoient propriétaires de forêts, affectoient certains cantons à leurs colonies pour leur chauffage, clôtures, maisons ou baraques ; les cantons réservés étoient appellés bannaux, expression qui signifie propriété exclusive : un moulin, un four sont appellés bannaux, parce que le Seigneur a le droit exclusif d'en avoir, & celui de forcer ses sujets d'y venir moudre leurs grains & cuire leurs pâtes.

820

Telle étoit la ſituation des habitans de Clefmont lors de la chartre de 1248. Par l'article 16 de cette chartre, le Seigneur de Clefmont continue à ſes ſujets le droit d'uſage qui leur avoit été précédemment accordé.

In nemore vero non bannali, homines Clarimontis, uſarium ſuam habebunt, ſicut antea ſolibant habere, videlicet pro omnibus marramentis ſuis faciendis, & ad focum faciendum, & ad clauſuras ſuas.

Leur uſage étoit donc borné à la faculté de prendre dans cette forêt non bannale les bois à bâtir, ceux de chauffage & de clôtures.

Il eſt d'expérience journaliere que les graces qu'on accorde aux gens de la campagne dégénerent en abus; ceux que les habitans des trois Paroiſſes firent de la bonté de leurs Seigneurs, les dégradations qu'ils commettoient dans les bois, où ils n'avoient qu'un uſage limité, forcerent François de Choiſeul, Seigneur de Clefmont, à demander au Bailliage de Chaumont le cantonnement des trois Paroiſſes uſageres; il fut ordonné par Sentence du 23 Août 1555, du conſentement même des trois Communautés, au mépris duquel ils en interjetterent appel en la Cour.

Le dernier Décembre 1556, eſt intervenu Arrêt confirmatif dont l'exécution a été confiée à M. Dangleberme Pirrus, Conſeiller.

M. Dangleberme s'eſt tranſporté à Clefmont le 9 Janvier de la même année (vieux ſtyle). Par ſon Ordonnance du 23 Février ſuivant, il a fixé le cantonnement des trois Paroiſſes à mille arpens, meſure du Châtelet,

821

qui eſt de vingt pieds par corde, & cent cordes par arpent.

M. Dangleberme a fait exécuter ſon Ordonnance ; l'aſſiette des bois communaux a été fixée par vingt-ſix bornes, & une tranche ſéparative de ceux de la Seigneurie.

Depuis ce temps, les bois fixés pour l'uſage des trois Paroiſſes ont eſſuyé différentes opérations.

Il paroît par un procès-verbal de la Maîtriſe de Chaumont du 19 Avril 1738, qu'il avoit été anciennement établi une réſerve de la quantité de cent cinquante arpens ; que cette réſerve n'ayant pas été jugée ſuffiſante, il en fut alors appoſée une de deux cent vingt-deux arpens, & que les bois communaux furent ſéparés de ceux de la Seigneurie par neuf bornes.

La terre de Clefmont a de tous temps appartenu à des Seigneurs de la premiere qualité, attachés à la Cour, ou employés dans les armées ; éloignée de la Capitale de plus de ſoixante lieues, cette terre eſt reſtée plus de deux ſiecles entre les mains de Fermiers deſtructeurs : de là les anticipations ſur les domaines, l'oubli peut-être affecté des droits ſeigneuriaux par des Fermiers qui avoient un intérêt perſonnel d'en laiſſer effacer la trace.

Le Vicomte de Laval, mieux conſeillé que ſes prédéceſſeurs, s'eſt mis en devoir de rendre à ſa terre ſon ancien luſtre : à cet effet, il a obtenu en la Chancellerie de la Cour des Lettres en forme de terrier le 30 Décembre 1775. Il a fait lever des plans généraux, particulierement celui de la forêt ; c'eſt par cette opé-

822

ration que l'on a reconnu un bouleverſement général des anciennes bornes, & que la poſſeſſion des habitans excédoit celle fixée par l'Arrêt de 1556, d'environ quatre-vingts arpens.

Une diſpoſition des Lettres de terrier porte :

» Pour conſtater les entrepriſes qui pourroient être » faites ſur leſdites terres & ſeigneuries, & celles qui » pourroient ſe faire des uns ſur les autres, faites ar- » penter par l'Arpenteur-Juré, ou gens à ce connoiſſans, » les terres, prés, *bois*, *buiſſons* & héritsges, tant des » domaines deſdites Seigneuries, que des ſujets, vaſ- » ſaux, cenſitaires, redevables d'icelles, eux auſſi à ce » faire appellés pour voir réaſſoir les anciennes bornes, » & y en mettre de nouvelles, ſi beſoin eſt «.

Cet article pouvoit s'exécuter amiablement & ſans frais. La premiere démarche des Conſeils du Vicomte de Laval a été d'en faire la propoſition ; elle a été rejettée par les Communautés.

Le Vicomte de Laval a donc été force d'uſer de la voie co-active ; il s'eſt pourvu au Bailliage de Chaumont, & a demandé, par une Requête du 2 Décembre 1777, l'exécution des Lettres de terrier, en conſéquence, qu'il fut procédé par Experts dont les Parties conviendroient, ſinon nommés d'office, à la reconnoiſſance des anciennes bornes, & au réarpentage des bois faiſant le cantonnement des habitans : pour le cas échéant être réduit à la meſure déſignée & fixée par le procès-verbal du 23 Février 1556.

Rien de plus modéré que la conduite du Vicomte de Laval ; une reconnoiſſance proviſoire fondée ſur des

Lettres-Patentes

Lettres-Patentes qui l'ordonnent impérativement. Le Vicomte de Laval ſe réſerve ſeulement la faculté de former une demande en réduction, *ſi le cas y échet.*

Les habitans de Clefmont, Audeloncourt & Perruſſes, quoique propriétaires par indivis, ont défendu ſéparément à cette demande.

Leur premier moyen a pour baſe la ſuppoſition d'une propriété ancienne & indépendante. Les Seigneurs, ont-ils dit, n'étoient ni propriétaires anciens, ni fonciers des bois & du territoire de Clefmont. Dans une Coutume qui admet la maxime *nulle terre ſans Seigneur*, les Seigneurs ſont cenſés propriétaires anciens & directs dans toute l'étendue de leur fief : mais dans la Coutume de Chaumont, les perſonnes & les héritages ſont réputés francs.

C'eſt ſur cette premiere provocation que le Vicomte de Laval a jetté les premieres ſemences de ſa Seigneurie directe & fonciere, qu'il vient de développer & d'établir avec tant de force dans la deuxieme Section de ce Mémoire ; il a rappellé les habitans à leur ancien état de main-mortables, de propriétaires précaires, de ſimples colons, & aux termes de la chartres de 1248, qui ne leur accorde que le droit d'uſage.

L'inſtruction de cette Inſtance a été ſuſpendue par un Arrêt d'évocation générale du 12 Janvier 1779, de toutes les conteſtations concernantes le papier terrier ; Arrêt qui eſt reſté ſtérile.

D'autres motifs ont déterminé les habitans de Clefmont à prendre un nouvel Arrêt, le 18 Avril 1782, qui évoque nommément cette demande.

824

Cependant les habitans de Clefmont, Perruſſes & Audeloncourt ſollicitoient au Conſeil la permiſſion de vendre leur quart de réſerve ; ils l'ont obtenue, & l'adjudication devoit s'en faire le 25 Octobre dernier.

La vente de cette réſerve ôtoit au Vicomte de Laval le gage de reſtitution de l'anticipation des habitans, s'il ſe trouvoit par la ſuite fondé à en faire prononcer une ; ainſi il a formé oppoſition aux publications, vente & adjudication, & attendu l'évocation prononcée par l'Arrêt du 18 Avril 1782, il a obtenu de ſon côté Arrêt, le 10 Octobre dernier, qui évoque cette nouvelle conteſtation, fait défenſe de paſſer outre aux publications, vente & adjudication de la réſerve, & ordonne qu'il ſera procédé en la Cour ſur l'oppoſition.

Les Officiers de la Maîtriſe de Chaumont & le ſieur Grand-Maître ayant obſervé au Conſeil du Vicomte de Laval que cette réſerve étoit très-dépériſſante, l'oppoſition du Vicomte de Laval a été convertie en oppoſition à la délivrance des deniers. Les habitans, de leur côté, ont formé oppoſition à l'Arrêt du 10 Octobre 1782, & ces incidens ont été joints à l'inſtance en reconnoiſſance des bornes & réarpentage.

C'eſt ſur cette demande que les habitans des trois Communautés ont fait les plus grands efforts : quoiqu'une demande auſſi ſimple ne paroiſſe exiger que l'inſtruction la plus ſommaire, la fertilité des Défenſeurs des trois Communautés n'a pu être épuiſée par plus de ſix cents rôles d'écritures ; & cette branche de l'Inſtance eſt devenue plus conſidérable en maſſe que le tronc même. Les premieres obſervations des habitans ſont des puéri-

825

lités qui ne méritent point que l'on s'y arrête ; l'Arrêt qui a ordonné le cantonnement eſt du dernier Décembre 1556, le procès-verbal de M. Dangleberme eſt du mois de Février 1556 ; erreur impardonnable, dit-on, l'exécution de l'Arrêt précede de dix mois l'Arret même.

Les habitans ne ſont pas ſuppoſés ſavoir qu'avant la réformation du calendrier, faite par le Pape Grégoire XIII, en 1582, l'année commençoit en Mars ; ainſi Février étoit le douzieme mois de l'année. Le Rédacteur de leur opinion a-t'il pu ignorer un fait conſigné dans les Almanachs les plus triviaux?

Dans la même Requête, en rendant un compte prolixe du procès-verbal de M. Dangleberme, l'on poſe pour fait que François de Choiſeul, dans un dire, avoit conclu à ce que le Réglement de la forêt ſe fit ſuivant *la chartre Normande.* Quelle viſion, s'écrie-t'on ! vouloir ſe régler par la chartre d'une Province étrangere, ſéparée du Baſſigny par plus de cent lieues. Quelle viſion, dirons-nous à notre tour ! dans l'article du procès-verbal cité, les habitans, non François de Choiſeul, réclament l'exécution de leurs chartres ; les habitans, auquels le mot chartre n'étoit apparemment connu que par la dérogeance portée dans certains Edits, *nonobſtant chartre Normande*, croient que le mot chartre indique excluſivement celle par laquelle le Roi Huttin a accordé de grands priviléges à la Province de Normandie.

Nous ne nous arrêterons point à quantité d'autres futilités dont les Requêtes des habitans ſont remplies,

826

telles que de petites plates injures contre le Conſeil du Vicomte de Laval, lequel n'eſt qualifié que d'uſufruitier patrimonial de la terre de Clefmont, conformément aux anciens principes de la féodalité ; & autres raiſonnemens ſur cette matiere auſſi inintelligibles.

Nous établirons, 1°. que la demande en reconnoiſſance des bornes & réarpentage eſt d'autant plus inattaquable qu'elle eſt fondée ſur le droit public & une Loi poſitive.

2°. Que l'oppoſition ſur les deniers provenans de la vente de la réſerve eſt également fondée.

3°. Nous répondrons aux moyens des habitans des trois Communautés.

L'action du bornage appartient non ſeulement au propriétaire ; mais à tous ceux qui ont un droit réel ſur la choſe.

Cette action naît du principe connu *n'eſt en Communauté qui ne veut;* des poſſeſſions contigues ſans marques ſéparatives forment une Communauté, puiſque ſi le tenancier limitrophe ne trouve pas dans ſa poſſeſſion la quantité qu'elle doit avoir, il a le droit de la réclamer ſur ſon voiſin, & de demander la ſéparation par des bornes.

La poſition des bornes ne peut être ni clandeſtine ni arbitraire, c'eſt-à-dire, faite par un propriétaire ſans y avoir appellé ſon voiſin.

Les bornes une fois plantées demeurent ſacrées, & ceux qui les déplacent encourent des peines rigoureuſes ; les Loix divines prononcent des malédictions contr'eux.

Nulle action n'eſt reçue plus favorablement que celle

de bornage ; elle procure la paix entre les voiſins, & aſſure leurs propriétés.

La plantation des bornes ſe fait avec des formalités, telles que de poſer pour baſe des tuilles & des charbons caſſés, dont on rapproche les morceaux, quand on veut faire la vérification de la ſituation d'anciennes bornes.

Ainſi lorſqu'un propriétaire ſoupçonne un déplacement, il a le droit de demander la vérification & la reconnoiſſance par ces anciens témoins muets.

Si le voiſin oppoſe de la réſiſtance, *dolus preſumitur*, parce que toute demande qui ne tend qu'à ſe procurer une juſtice réciproque doit être accueillie.

La demande en reconnoiſſance d'anciennes bornes a les mêmes ſources & les mêmes principes que la demande en bornage ; le droit public, celui de l'équité & de la tranquillité des citoyens donnent à l'une & à l'autre la même ſanction.

Un propriétaire même inquiet, qui croit appercevoir un changement, un déplacement dans les bornes qui le ſéparent de ſon voiſin, peut donc en demander la reconnoiſſance ſans qu'on puiſſe lui oppoſer aucuns moyens, ni fins de non-recevoir.

A plus forte raiſon, ſi les bornes ſe trouvent arrachées, tournées à contre-face, & méconnoiſſables.

Telle eſt la ſituation du Vicomte de Laval ; le procès-verbal de M. Dangleberme Pirrus fait foi qu'il a été poſé vingt-ſix bornes dans la tranche ſéparative des bois du Seigneur & des Communautés ; les bornes ont été poſées toutes à la diſtance l'une de l'autre de vingt cordes chacune de vingt pieds, ce qui fait quatre cents

828

pieds ; la vingt-ſixieme ſeulement à la diſtance de vingt-cinq cordes & demie de la vingt-cinquieme, ce qui revient à cinq cent dix pieds.

Les Officiers de la Maitriſe de Chaumont, lors de l'appoſition du nouveau quart de réſerve, diſent dans leur procès-verbal du 19 Avril 1738, avoir poſé neuf bornes, & ne font mention que d'une ſeule ancienne borne, de laquelle ils ſont partis pour faire tirer leur nouvelle tranche ſéparative.

En cumulant toutes ces bornes, il en devroit exiſter trente-cinq, cependant il ne s'en trouve que dix-ſept, ſans qu'aucune ait la diſtance mentionnée dans le procès-verbal de M. Dangleberme : les bornes actuelles ſont figurées dans le plan qui eſt ſous les yeux de la Cour.

Les Gens d'affaires du Vicomte de Laval ne ſont donc pas des gens inquiets aimant les tracaſſeries, & tels que les habitans les caractériſent dans leurs Requêtes.

Leur ignorance les a jetté dans une erreur : nous devons poſſéder, ont-ils dit, mille arpens de bois à la meſure du Châtelet, de vingt pieds par corde ou perche, & cent perches par arpent.

La meſure Royale eſt de vingt-deux pieds, qui produit un dixieme en ſus de la meſure du Châtelet ; conſéquemment nous devrions poſſéder neuf cents arpens, nous n'en poſſédons que huit cent quatre-vingt-huit ; il y a anticipation ſur nous de douze arpens.

Ce calcul eſt ce que l'on appelle proverbialement *compter ſans ſon hôte ;* le Vicomte de Laval va calculer à ſon tour.

829

L'arpent se mesure par un quarré équilatéral, à la perche de vingt-deux pieds : les habitans n'ont pris que la base du quarré, qui effectivement ne produit qu'un dixieme en sus ; mais s'ils avoient multiplié 22 sur 22, ils auroient trouvé la solution du problême.

Vingt-deux sur 22 produisent. .	484	
Vingt sur 20 produisent . . .	400	
Ainsi le produit de 22 sur 22 excede celui de 20 sur 20 de . . .	84	

Quatre-vingt-quatre font un cinquieme, & le vingtieme du cinquieme en sus de quatre cent.

Appliquons actuellement la démonstration à l'espece.

Les habitans conviennent posséder 888 arpens à la mesure Royale de vingt-deux pieds, ci	888 arp.	
Pour trouver leur possession à la mesure du Châtelet de vingt pieds, il faut ajouter à 888 le cinquieme & le vingtieme du cinquieme de 888. Le cinquieme de 888 arpens est de . .	177	60 perch.
Le vingtieme de 177 arpens 60 perches est de	8	88
Total de la possession des habitans à la mesure du Châtelet.	1074	48
Suivant l'Ordonnance de M. Dangleberme de 1556, ils ne doivent posséder que mille arpens, ci. . . .	1000	
L'excédent est donc de. . . .	74	48

830

C'eſt ſur ces démonſtrations que le Vicomte de Laval s'eſt déterminé à demander la reconnoiſſance des anciennes bornes, & le réarpentage proviſoire des bois des Communautés, demande d'autant plus légitime, que la quotité de l'eſpece de propriété des habitans eſt fixée par un Arrêt de la Cour, au-delà de laquelle toute poſſeſſion eſt illégitime.

Ajoutons à ces moyens la Loi particuliere aux Parties, l'article des Lettres en forme de terrier qui vient d'être rapporté; aux termes de cet article, le Vicomte de Laval pouvoit, ſans motif & ſans prétexte, demander la reconnoiſſance des bornes & le réarpentage.

Si le Vicomte de Laval a eu un motif légitime pour former la demande qui vient à juger, l'oppoſition aux deniers provenans de la vente de la réſerve eſt fondée.

De quelque cauſe que provienne l'excédent dont jouiſſent les habitans, ſoit par un vice dans l'opération de 1556, ſoit par anticipation ou autre voie quelconque. Cet excédent étant prouvé par la reconnoiſſance des bornes & le réarpentage contradictoire, le Vicomte de Laval aura une action en reſtitution tant du fond que des fruits, depuis l'injuſte poſſeſſion des habitans.

Nous nous bornerons pour fixer l'époque de cette poſſeſſion illégitime à celle du procès-verbal de la Maîtriſe de Chaumont du 19 Avril 1738, qui conſtate la poſſeſſion des habitans à la quantité de 888 arpens, il n'y a aucune conteſtation ſur ce fait; ainſi elle a quarante-cinq ans.

C'eſt

C'eſt ſur la réſerve ſeule que l'on peut aſſeoir la reſtitution du fond & des fruits, parce qu'elle porte avec elle l'un & l'autre, & qu'elle eſt ſeule le gage des prétentions du Vicomte de Laval, le ſurplus des bois communaux étant diviſé en coupes de vingt-cinq années, leſquelles ſont par conſéquent de différens âges.

Il n'eſt pas équivoque, après les faits qui viennent d'être rapportés & les preuves dont ils ſont appuyés, que le Vicomte de Laval aura une demande légitime à former. De-là nous concluons que les habitans ſont mal conſeillés dans leur réſiſtance à la reconnoiſſance des bornes & au réarpentage, & dans leur demande en main levée de l'oppoſition formée ſur les deniers de la vente de leur réſerve.

Il eſt de la prudence de prévoir les événemens, & de ſe préparer les moyens d'y remédier s'ils deviennent contraires.

La marche que les habitans devoient ſagement tenir, étoit de conſtater avec le Vicomte de Laval la quotité de leurs bois : opération qui pouvoit ſe faire de concert; concert qui leur a été propoſé : opération qu'ils ne peuvent éviter. Que leur conduite eſt donc miſérable d'y oppoſer une réſiſtance qui les a embarqués dans une dépenſe de 3000 liv., & peut-être au-delà, à laquelle monteront les frais de l'Iucident !

Cette dépenſe eſt faite : c'eſt un malheur. Examinons à préſent s'il eſt de leur intérêt de ſolliciter la main-levée de l'oppoſition.

Nous dirons que c'eſt un ſecond écart. On ne peut raiſonner que ſur la ſuppoſition que le Vicomte de Laval

832

obtiendra une reſtitution que nous fixons à 74 arpens : la reſtitution des fruits ſera fixée ſur le prix de la vente de la réſerve.

La Réſerve a été vendue 210 liv. l'arpent.

Soixante-quatorze arpens, à deux cens dix livres, produiſent la ſomme de quinze mille cinq cens quarante livres, ci . . . . 15540 l.

Le prix de la réſerve ne reſtera pas dans les coffres des Communauté ; il ſera porté dans celui du Receveur des domaines & bois. A l'inſtant qu'il ſera libre, le ſieur Grand-Maître arrêtera les devis ſur la proportion des fonds.

Voilà ces fonds conſommés, ou deſtinés irrévocablement. Pendant ce tems-là, la reſtitution ſe prononce en faveur du Vicomte de Laval. Comment ſe fera-t-elle ? Par une répartition au marc la livre des Tailles ; & le malhereux ſera obligé de prendre ſur ſa ſubſiſtance & celle de ſa famille le prix des décorations de ſon village.

Il eſt donc de l'intérêt des Communautés de laiſſer à la maſſe le gage de la reſtitution que le Vicomte de Laval peut ſe faire adjuger.

Examinons à préſent les moyens que les Communautés oppoſent à ceux du Vicomte de Laval.

Le premier eſt une fin de non-recevoir qu'elles tirent, tant du procès-verbal de la Maîtriſe de Chaumont du 19 Avril 1738, que de la délivrance annuelle faite par les Officiers de la Juſtice de Clefmont.

L'oppération, diſent-elles, & l'appoſition des bornes ont été faites contradictoirement avec le Seigneur de

Clefmont, repréſenté par ſon Procureur-Fiſcal, & ſuivie d'une jouiſſance de quarante-cinq années ſans réclamation.

Pour répondre à cette objection, il eſt néceſſaire de rendre compte à la Cour de la maniere dont ſe font ces ſortes d'opérations.

Les Officiers des Maîtriſes envoyent leur Arpenteur lever les plans : ſur ces plans, il ſe fait dans le cabinet une diſtribution des bois.

1°. L'on fixe le quart en réſerve, enſuite on diviſe le ſurplus en vingt-cinq coupes. Ce même Arpenteur retourne ſur les lieux, & fait faire les tranches ſéparatives.

Tout étant en état, quelques Officiers de la Maîtriſe ſe portent ſur les lieux, & font planter des bornes.

Ces opérations ſe font d'autorité, ſans procédure préalable : les Syndics ſont verbalement mandés, & les Officiers de la Maîtriſe ſe contentent de rappeller dans leur procès-verbal les noms de quelques-uns des aſſiſtans.

Il eſt une eſpece de gens qui courent par déſœuvrement à tout ce qui fait ſpectacle ; tel fut ce jour, le ſieur Moris, habitant de Clefmont & Procureur-Fiſcal de la terre, que les Officiers de la Maîtriſe nommerent par ſa qualité.

C'eſt de cette énonciation que les habitans diſent avec aſſurance que l'opération a été faite contradictoirement avec le Seigneur de Clefmont.

Pour pouvoir qualifier contradictoire un acte judiciaire, particulierement un bornage, il faut que les Par-

834

ties intéreſſées ſoient préſentes ou duement appellées ; car une Partie quelconque qui ſe trouveroit par curioſité ou par haſard à une opération à laquelle elle auroit intérêt, n'y ayant pas été judiciairement appellée ne pourroit pas être dite y avoir été préſente, mais ſeulement faite en ſa préſence, & on ne pourroit la lui oppoſer.

Parce que les Officiers de la Maîtriſe auront apperçu dans une groupe de payſans le Procureur-Fiſcal du lieu, & qu'ils l'auront nommé par ſa qualité, on conclura contre le Seigneur, que ce particulier le repréſentoit, qu'il aſſiſtoit de ſa part à une opération même étrangere, la confirmoit & approuvoit.

Quand même le Seigneur de Clefmont eût été aſſigné en la perſonne de ſon Procureur-Fiſcal, que ce Procureur-Fiſcal eût comparu ſans un pouvoir exprès du Seigneur, nous dirons avec aſſurance que cette comparution ne pourroit être oppoſée au Seigneur, & que le déſaveu ſeroit fondé & admis, parce qu'il n'auroit eu aucune miſſion.

Quelle eſt l'opération à laquelle Moris, Procureur-Fiſcal, ſe trouvoit préſent par oiſiveté ? Une ſimple appoſition de bornes faite d'autorité.

Le procès-verbal du 19 Avril 1738 porte que l'arpentage avoit été précédemment fait ; qu'ils ont trouvé les tranches ouvertes de quatre pieds de largeur, & la diſtribution faite en vingt-cinq coupes.

C'étoit à ces premieres opérations qu'il falloit appeller le Seigneur de Clefmont. Pour procéder réguliérement, il falloit faire arpenter & trancher ſur la repréſentation des titres, tant du Seigneur que des Communautés ;

alors les Communautés pourroient dire que les opérations avoient été contradictoires : mais le conclure sur ce que Perni, Arpenteur, est venu clandestinement lever un plan, former des coupes & un quart en réserve, & sur ce que le jour de l'apposition des bornes un homme attaché au Seigneur regardoit opérer, c'est abuser de la permission d'écrire.

Les habitans emploient ensuite un moyen de la même force.

L'Ordonnance de M. d'Augleberme porte que les Seigneurs de Clefmont feront annuellement délivrer aux habitans les quantités de bois suffisantes pour leurs nécessités.

L'Ordonnance de 1669 a établi une police générale sur les bois des gens de main-morte, & reglé qu'il sera apposé des quarts de réserve, & que le surplus sera divisé en coupe de vingt-cinq années.

L'article 9 du titre des bois appartenans aux Communautés & habitans des paroisses, dit que l'assiette des coupes ordinaires sera faite sans frais par le Juge des lieux.

Les mots *tire & aire* employés en matiere d'exploitation de forêts, signifient couper de suite sans intermission de la vieille vente à la nouvelle, ou couper devant soi & aller en avant, autrement ce seroit *furter un bois*.

Pour empêcher les habitans propriétaires de bois de fureter ou d'anticiper sur les coupes, l'Ordonnance de 1669 renvoie aux Juges des lieux le maintien de cette police. En conséquence les habitans leurs présentent

836

Requête, & demandent la permiſſion d'exploiter la coupe de l'année. C'eſt ce que l'Ordonnance appelle en faire l'aſſiette.

Faire l'aſſiette des coupes n'eſt pas une opération, une délivrance, une meſure, mais ſeulement la permiſſion de faire l'exploitation d'une maſſe de bois quelconque, ſans en connoître la quotité.

Peut-on donc dire que la permiſſion annuelle que les Officiers de la Grurie de Clefmont accordent aveuglément aux habitans uſagers, eſt une reconnoiſſance de la part du Seigneur de la quotité de leurs uſages, l'on pourroit conclure, tout au plus, que c'eſt de la part du Seigneur une reconnoiſſance qu'il appartient à ces uſagers un ſol & une portion de bois.

Enfin quelle fonction font dans ce cas les Officiers d'un Seigneur, celle de Juges délégués par le Souverain, fonction tout-à-fait étrangere au Seigneur, pour laquelle ils n'ont de lui aucune miſſion, & dont ils ne ſont pas mendataires, laquelle par conſéquent ne peut l'engager.

Nous finirons cette ſection par l'examen des concluſions des habitans.

La premiere partie de leurs concluſions eſt une demande en dommages-intérêts réſultante des oppoſitions formées par le Vicomte de Laval ſur les deniers de la réſerve.

Il n'eſt dû des dommages-intérêts ſur une demande, que quand elle eſt mal fondée & a cauſé quelque préjudice : la juſtice de celle formée en reconnoiſſance de bornes & réarpentage a été démontrée, il a été prouvé

que l'oppoſition ſur les deniers de la réſerve étoit légitime, & que la demande en main-levée étoit contraire aux intérêts des communautés, que cette oppoſition leur portoit d'autant moins de préjudice, que les délais accordés aux adjudicataires, ne ſeront pas écoulés lors du Jugement de la conteſtation; enfin il n'y a aucun ouvrage conſommé, aucuns devis exécutés; quand même les deniers ſeroient libres & dégagés des liens du Vicomte de Laval, le ſieur Grand-Maître ne devoit arrêter aucuns devis, parce que la maſſe des fonds n'étoit pas encore certaine, & ne le devoit être qu'après l'adjudication de la futaie.

Les habitans demandent acte dans la ſeconde partie de leurs concluſions, de ce qu'ils prennent pour limites ſuffiſantes des bois du Seigneur & des leurs, la tranche & les cordons qui la bordent, & les bornes encore exiſtantes le long de ladite tranche.

Ce raiſonnement eſt inoui, le Vicomte de Laval ſe plaint d'un renverſement & déplacement de bornes, il en demande la reconnoiſſance, il eſt convaincu d'une uſurpation conſidérable, il demande le réarpentage d'un terrein fixé & limité par Arrêt de la Cour; les habitans, qui viennent d'être convaincus de l'un & de l'autre, croient-ils qu'en diſant froidement, nous ſommes contens de ce que nous poſſédons, la conteſtation demeura terminée, & que cette déclaration leur fera un titre légitime.

La derniere partie des concluſions des habitans eſt encore plus extraordinaire que la précédente; ils prêtent enfin leur conſentement à la reconnoiſſance & rétabliſ-

838

sement des bornes, sauf, disent les habitans de Perrusses & Audeloncourt audit sieur Vicomte & à la dame Vicomtesse de Laval, à faire recenser & reconnoître à leurs frais lesdites bornes, & que dans le cas où il y en auroit qui manquassent ou fussent mal tournées, les sieur Vicomte & Vicomtesse de Laval voudroient rétablir le même nombre de bornes, que celui marqué par le cantonnement, donner acte aux supplians de ce qu'ils s'en rapportent à la prudence de la Cour d'ordonner le rétablissement pour être fait par un seul Expert nommé d'office par la Maîtrise de Chaumont en Bassigny, suivant la tranchée existante depuis le cantonnement & la réformation de 1738 & suivant le cordon; qu'ils contribueront aux frais de ce rétablissement proportionnément à leurs droits dans la forêt, & audit cas ordonner que le rétablissement sera fait à leur requête, poursuite & diligence pour éviter les frais.

Aucune des parties de ce chef de conclusions n'est admissible. Par la premiere, ils demandent que la reconnoissance se fasse aux frais des sieur & dame de Laval; par la derniere, ils offrent d'y contribuer au prorata de ce qu'ils possedent dans la forêt de Clefmont.

Les habitans proposent pour l'opération un seul Expert nommé d'office par la Maîtrise de Chaumont, proposition d'autant plus insoutenable, qu'elle est contre toute regle admise, jamais l'on a ôté aux Parties le droit de nommer chacun un Expert, il est de l'intérêt de chaque Partie d'avoir un défenseur de son droit qu'elle puisse instruire de ses moyens; la nomination d'office par la Maîtrise de Chaumont est un piége; sans doute les habitans ont le

projet

239

projet de faire admettre quelqu'un à leur dévotion, puiſqu'ils demandent que la reconnoiſſance ſoit faite à leur requête, pourſuite & diligence ; pourquoi enfin s'adreſſer à la Maîtriſe de Chaumont, tandis que les Parties ont un Juge d'attribution par les Lettres de terrier, Juge ſaiſi de la demande originaire, de laquelle il peut d'autant moins être dépouillé, qu'il n'a encore rien prononcé, & que l'inſtance n'eſt portée en la Cour que par une évocation ; c'eſt, diſent les habitans, pour éviter à frais. Economie admirable ! propoſée après ſix à ſept cens rôles d'écritures inutiles, la véritable économie eût conſiſté à accueillir la propoſition du Vicomte de Laval, de faire faire à l'amiable cette reconnoiſſance & le réarpentage, les habitans n'ont fourni aucunes défenſes ſur la demande en réarpentage, elle ne ſouffre donc aucune difficulté.

Les deux autres inſtances évoquées par l'Arrêt du 18 Août 1782, ſont, 1°. une demande en blâme formée au Bailliage de Chaumont ſur la forme de la déclaration fournie par les habitans de Clefmont en exécution des Lettres de terrier.

2°. Une autre demande auſſi formée au Bailliage de Chaumont contre les mêmes habitans, à ce qu'ils aient à fournir au Vicomte de Laval des indicateurs ſauf leur ſalaire.

Le Vicomte de Laval ſe contentera de quelques réflexions ſur ces deux chefs d'évocations.

La Cour a vu que la conteſtation originaire eſt de ſavoir ſi une déclaration ſignifiée par un Huiſſier peut être admiſe & remplit le vœu de Lettres de Terrier ; à

8140

l'imitation de Claude Foiſſey, les habitans de Clefmont ont fait ſignifier le 30 Mai 1777, par Bidot, Notaire, une délibération que le même Notaire avoit reçu, contenant l'énumération des prétendues poſſeſſions de la Communauté, avec invitation aux Vicomte & Vicomteſſe de Laval de la recevoir & de la faire inſcrire, s'ils le jugeoient à propos, dans leur Terrier.

Le fondé de pouvoir des Seigneurs de Clefmont s'eſt élevé contre cette forme inſolite, & a proteſté de la blâmer ; en effet, la Communauté d'habitans de Clefmont a été aſſignée au Bailliage de Chaumont, pour y voir déclarer cette forme de déclaration irréguliere, & voir ordonner que les habitans ſeroient tenus de s'aſſembler & nommer des députés, pour faire une déclaration qui put devenir un acte ſinallagmatique, cette demande indique même la forme dans laquelle cette déclaration doit être fournie, les regles & principes du Terrier y ſont rapportés, notamment les ſages réglemens fait par M. Lebret ſur le Terrier que Sa Majeſté avoit ordonné être fait de ſa province de Provence.

L'Arrêt qui jugera ſur la forme employé par Claude Foiſſey devant faire loix pour les habitans qui ont ſuivi le même plan, cette inſtance a été ſuſpendue, le Vicomte de Laval préſume que ſur l'évocation la Cour renvoyera la cauſe devant les Juges du Bailliage de Chaumont, Juges d'attribution par les Lettres à Terrier.

En ce qui concerne la demande afin d'indicateurs, il n'y a plus de conteſtation. Les habitans de Clefmont

avoient préſenté un indicateur incapable. Par Sentence du 6 Mai 1778, les Juges du Bailliage de Chaumont ont nommé d'office deux indicateurs, l'un nommé Claude Foiſſey, l'autre Nicolas Hurel, deux anciens Laboureurs, & les ſeuls qui puiſſent avoir une connoiſſance parfaite du local.

Les habitans, dans leurs cauſes & moyens d'appel, ont adhéré à la nomination de Nicolas Hurel; mais ils rejettent Claude Foiſſey ſur une équivoque de mauvaiſe foi.

Dans la Requête imprimée, l'on accuſe le Vicomte de Laval de dureté, même d'injure envers claude Foiſſey. Quoi! dit-on, vous affectés de faire nommer pour indicateur le ſieur Claude Foiſſey, Maître de Poſte, votre Fermier & votre Partie dans l'inſtance, l'homme le plus opulent de la Paroiſſe, & vous offrez de le ſalarier. Vous avez des vues ſecrettes, des projets ſourds & des vues gauches.

Voilà aſſurément bien du fracas fondé ſur une parité de nom & une équivoque de mauvaiſe foi.

Les habitans de Clefmont ignorent-ils que le Claude Foiſſey, nommé indicateur, n'eſt point Claude Foiſſey Maître de la Poſte aux chevaux, mais un Claude Foiſſey ancien Laboureur; ignorent-ils que depuis la Sentence du Bailliage de Chaumont, du 6 Mai 1778, ce même Claude Foiſſey n'a ceſſé de travailler publiquement avec l'Arpenteur-Géometre que le Vicomte de Laval emploie. Il n'y a donc plus de conteſtation ſur cet article.

C'eſt ainſi que Claude Foiſſey, Maître de la Poſte

842

aux chevaux, de ſon côté, & les habitans du leur, ont dans toute l'inſtance traveſti & dénaturé les faits.

RÉSUMÉ.

L'étendue de ce Mémoire exige qu'on en rapproche tous les objets ſous un ſeul point de vue.

Les ſieur & dame de Laval ont obtenu, à la Chancellerie de la Cour, des lettres en forme de terrier le dernier Décembre 1775, qui ont été enthérinées le 9 Février ſuivant, publiées & affichées dans toutes les paroiſſes dépendantes de la terre de Clefmont le 25 Mars 1776.

Le Vicomte de Laval inſtruit que Claude Foiſſey, ſon admodiateur, ſe répandoit dans les différentes paroiſſes de la terre & excitoit les habitans à la réſiſtance, s'eſt déterminé à former contre lui & pluſieurs autres particuliers, notamment un ſieur Lange, une demande au Bailliage de Chaumont, à ce qu'ils fuſſent condamnés à fournir leurs déclarations dans la forme preſcrite par les Lettres de terrier.

Claude Foiſſey & Lange ont cru pouvoir introduire une nouvelle forme en faiſant ſignifier par un Huiſſier un rôle ſec de leurs terres au domicile du Notaire-Commiſſaire au Terrier. Cette ſignification fut faite en ſon abſence à ſa ſervante, qui fut ſommée de la ſigner, d'en parapher les pages, & d'en avertir les Seigneurs de Clefmont.

Le Vicomte de de Laval a blâmé cette forme illégale,

& a fait assigner Claude Foissey & Lange au Bailliage de Chaumont, pour voir dire que les Lettres-Patentes seroient exécutées selon leur forme & teneur ; en conséquence, qu'ils seroient tenus de comparoître en personne au Château de Clefmont devant le Notaire-Commissaire au Terrier, pour y faire leurs déclarations, en payer les frais, communiquer leurs titres de propriété, se purger par serment de la vérité d'iceux, & satisfaire entierement auxdites Lettres-Patentes.

Les 26 Février & 2 Avril 1777, le Vicomte de Laval a obtenu Sentences à ses fins, dont Foissey & Lange se sont portés appellans en la Cour.

Le 12 Juillet suivant, Arrêt contradictoire qui ordonne l'exécution provisoire des Sentences du Bailliage de Chaumont, & cependant que les Parties feront incessamment juger l'appel.

Après des commandemens réitérés, Foissey & Lange ont fournis leurs déclarations le 11 Décembre 1777, & ont ensuite engagé en la Cour la contestation sur le fond. Le Vicomte de Laval a établi le bien-jugé de ces Sentences dans tous leurs chefs.

La disposition à laquelle Lange & Foissey ont le plus résisté, est la communication des titres de propriété & de possession.

Cette obligation indispensable leur a été démontrée par les plus solides raisonnemens, par l'autorité des Jurisconsultes, la Jurisprudence uniforme des Arrêts de la Cour, notamment de celui du 14 Décembre 1781, rendu en faveur du Seigneur de Villacerf, coutume de Troyes, réputée allodiale, qui condamne un sieur Lau-

rent à prouver la poſſeſſion trentenaire de ſes héritages ; & à défaut, envoie le Seigneur de Villacerf en poſſeſſion deſdits héritages.

L'obligation de payer les frais de déclaration a été établie & appuyée de tous les Réglemens qui l'ont jugé & ont fixé les ſalaires du Notaire.

La ſolidité des moyens du Vicomte de Laval a donné de l'inquiétude à ſes Adverſaires, ils ont craint une déciſion défavorable ; pour l'écarter, ils ont fait intervenir la Communauté de Clefmont, qui a dit pour moyen qu'elle avoit formé des oppoſitions au décret volontaire de la Terre de Clefmont, ſur pluſieurs droits qu'on avoit fait reconnoître à Foiſſey & Lange.

Ces derniers ont ſaiſis cette occaſion pour prendre des Lettres de reſciſion contre leurs déclarations.

La réclamation des habitans de Clefmont a déterminé la Cour à ordonner, par Arrêt du que le Vicomte de Laval feroit ſtatuer ſur les oppoſitions.

Le Vicomte de Laval a chargé de confuſion Foiſſey, Lange & la Communauté, en démontrant que les oppoſitions, quoiqu'au nombre de dix, ne portoient que ſur deux des chefs reconnus par Foiſſey & Lange, *le four bannal & les corvées*, & même ſur des motifs totalement étrangers à leurs déclarations, que la Communauté avoit non-ſeulement reconnue ces droits par ſon oppoſition, mais même poſtérieurement dans ſa déclaration au Terrier dont Foiſſey avoit été le Rédacteur & l'un des Députés pour la préſenter.

Jamais colluſion n'a été plus frappante ; jamais Lettres

Royaux n'ont été plus obreptices & ſubreptices que celles de reſciſions priſes par Foiſſey & Lange.

Le Vicomte de Laval a fatisfait à l'Arrêt de la Cour, il a fait juger aux Requêtes du Palais l'inſtance qui y étoit pendante ſur les oppoſitions de la Communauté de Clefmont ; il a fait une preuve complette d'un fait conteſté par cette Communauté ; enfin il a obtenu de Meſſieurs des Requêtes les 7 Septembre 1779 & 9 Février 1780, Sentences qui déboutent les habitans de Clefmont de toutes leurs oppoſitions.

Ces habitans, qui ne ſe meuvent que par les impulſions de Foiſſey, ont interjetté appel en la Cour de ces deux Sentences, dont le bien-jugé vient d'être établi par des moyens ſans répliques, on ne peut comparer qu'à une légere vapeur ceux que la Communauté a employé contre ces Sentences.

Dans toute l'inſtance, Claude Foiſſey & Lange ont propoſé au Vicomte de Laval des cartels de directité ; tantôt ils ont dit que dans une coutume allodiale un Seigneur ne pouvoit prétendre à faire un Terrier ſans avoir établi ſa Seigneurie fonciere & directe ; ici que le Vicomte de Laval ne pouvoit prendre la qualité de Seigneur de Clefmont ; n'étant, ſans directité, que Seigneur conventionnel (termes à la vérité qu'on n'entend point) ; ailleurs, que les pâtis & bois dont ils jouiſſent leur appartenoient, ainſi que leurs poſſeſſions particulieres *en franc-aleu roturier.*

Après avoir établi la définition la plus rigoureuſe de la directité, le Vicomte de Laval a prouvé avec évi-

8 h 6

dence qu'il en rempliſſoit les conditions ; il a fait concourir à ſa preuve l'état ancien de la féodalité en Champagne qui étoit ſerve & main-mortable, celui des anciens Seigneurs de Clefmont, leur propriété univerſelle, celui des habitans qu'ils ont affranchis de la condition ſerve & main-mortable.

Il a établi ſa directité par la chartre d'affranchiſſement de 1248, qui eſt un tiſſu de preuve de Seigneurie fonciere par un droit réel d'échet ou d'échoite par une autre de corvées réelles & Seigneuriales, par celui de lods & ventes, par la faculté qui eſt accordée aux habitans de ſe ſuccéder les uns aux autres, mais qui eſt bornée au quatrieme degré ſeulement, enfin par la prohibition de vendre, aliéner ni léguer leurs biens aux Gens d'Egliſe ſans le conſentement de leurs Seigneurs.

Le Vicomte de Laval a ajouté à tous ces moyens celui d'une dixme univerſelle ; il a prouvé que le droit de lods & vente étoit le fruit de ſa Seigneurie directe, & en étoit inſéparable.

Le Vicomte de Laval a démontré, dans la cinquieme ſection, la juſtice de la demande par lui formée afin de reconnoiſſance de bornes & réarpentage du cantonnement fait aux habitans, dont l'anticipation eſt géométriquement prouvée.

Tel eſt l'état d'un procès que le Vicomte de Laval n'a entrepris qu'avec répugnance, & après avoir employé les voies de perſuation & d'honnêteté pour écarter une inſtance devenue progreſſivement énorme ; que Claude

Foiſſey cherche même dans ce moment à éterniſer, en ſollicitant la jonction d'autres Communautés.

Le Vicomte de Laval eſt d'autant plus touché, que le moteur de cette querelle eſt ſon Admodiateur, un homme chargé, par ſes engagemens, de veiller à la conſervation des droits de la Terre, un homme qui n'a jamais reçu de lui que des bienfaits & des marques d'honnêteté diſtinguée; procès ſans autre objet de la part de Foiſſey qu'un motif d'orgueil & le refus de rendre en perſonne à ſon Seigneur des devoirs dont il eut dû donner l'exemple; c'eſt par un Huiſſier qu'il veut s'en acquitter, c'eſt à une Servante qu'il s'adreſſe, & qu'il charge, par dériſion, d'en avertir les Seigneur & Dame de Clefmont.

La Cour ne peut qu'improuver une conduite de cette indécence.

Monſieur de GLATIGNY, Rapporteur.

Me. GODART, Avocat.

DESROCHES, Proc.

818

PIECES

PIECES JUSTIFICATIVES.

CONFIRMATION de la Chartre de Commune, accordée à la ville de Clermont-en-Baſſigny, par les Seigneurs de ce lieu.

CHARLES V. A Paris, en Mars 1372. Tréſor des Chartres. Reg. 104. Piece 219.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE: Savoir faiſons à tous préſens & à venir, que nous, à la ſupplication des Habitans de la ville de Clermont-en-Baſſigny, avons vu les Lettres deſquelles la teneur eſt telle.

A tous ceux qui verront & orront ces préſentes Lettres: Nicolas Bourderet, Garde du Scel en la Prévôté de Chaumont; SALUT: Sachent tuit que Jehan de la Ville-Neuve, & Jacques de Luſey, Clerc-Juré, établis à ce faire audit Chaumont en la Châtellenie de par notre Sire le Roy, m'ont témoigné que ils ont veues, tenues & lues de mot à mot unes Lettres ſaines & entieres ſcellées de Scel de haut homme & noble Monſeigneur Guy, Seigneur de Clermont, Chevalier, contenant la forme qui s'enſuit.

A tous ceux qui verront & orront ces préſentes Lettres: Nous Guys, Sires de Clermont-en-Baſſigny, Chevalier; SALUT: Sachent tuit que nous avons veues & tenues unes Lettres ſaines & entieres d'écritures & de ſcel, ſcellées des Seaux de nos très-chers & amés Seigneurs, Monſeigneur Simon, jadis Seigneur dudit Clefmont, & Madame Jehanne ſa femme, ſi comme il appert par l'impreſſion contenant la forme qui s'enſuit.

NOUS Simon, Seigneur de Clefmont, & Jeanne ma femme, avons accordé à perpétuité la liberté à tous ceux qui demeurent & demeureront à Clefmont, excepté ceux qui ne veulent point

NOS Simon, Dominus Clarimontis, & uxor noſtra Johanna, omnibus manentibus & manſuris apud Clarimontem, hanc dedimus in perpetuum, & contulimus libertatem, exceptis illis qui vo-

reſter libres, ou auxquels nous n'accorderons pas la liberté.

I.

Tous ceux qui voudront reſter en liberté payeront annuellement ſur lenr revenu à notre Receveur cinq ſols monnoie de Provins, moitié à Pâques & l'autre moitié à la Saint-Remi. Celui qui huit jours après ces échéances n'aura pas payé cette redevance, ſoit homme ſoit femme, payera pour amende la même ſomme dont il ſe trouvera redevable.

I I.

L'amende pour délit de peu de conſéquence prononcée ſans procédure, ſera de *douze deniers ;* celui qui frappera ſans effuſion de ſang, payera *cinq ſols ;* avec effuſion de ſang, *quinze ſols :* celui qui aura fait dommage, payera *quatre deniers*, & le dommage à celui à qui il l'aura cauſé : l'amende du dommage cauſé par une brebis ſer *d'un denier ;* par un porc, *deux deniers ;* par une oye, *deux deniers ;* par une chevre, *un denier*, & reſtituera le dommage.

lunt (1) *eſſe, vel de quibus volumus eos eſſe in predicta libertate.*

I.

Quicunque manere voluerit in libertate, cinq ſols (2) *Provinienſes de reditu ſurannuatim perſolvet noſtro Miniſtro medietatem in Paſcâ, & aliam medietatem in feſto Remigii ſancti. Qui vero infra octo dies poſt iſtos terminos redditum iſtum non perſolverit, tantumdem perſolvet pro emenda quantum erit de Capitali, ſive ſit homo ſive ſit mulier.*

I I.

De plana emendatione, douze deniers; *de percuſſione ſine ſanguine*, cinq ſols; *de plana pergia* (3), quatre deniers; & *dampnum illi cui eſt illatum de pergia ovis*, un denier; *de porco*, deux deniers; *de anſere*, deux deniers; *de capita*, un denier; & *damnum illi cui eſt illatum.*

---

(1) *Volunt ... volumus*, c'eſt une faute de copiſte; il faut lire *nolunt ... nolumus*, ſans cela il y auroit un contre-ſens.

(2) Cinq ſols dans ce tems équivaloient à environ dix livres de notre monnoie d'aujourd hui. En 137<, le bichet de bled, meſure de Clefmont, qui vaut au moins cent ſols, n'étoit évalué que trois ſols.

(3) Suivant Ducange, le mot *pergia* ſignifie dommage ; *plana* ſignifie de peu de conſéquence.

III.

Si quelqu'un eſt trouvé faiſant dommage à un autre de nuit ou de jour, ſoit dans ſon verger, ſoit dans ſon jardin, ſon champ, ſon pré ou ſa vigne, payera au Seigneur *cinq ſols* d'amende, & reſtituera le dommage à celui auquel il l'aura cauſé, ſinon il aura l'oreille coupée.

III.

Si quis in damno alterius videlicet in virgulto, vel orto, vel agro, vel prato, vel vignea, die vel nocte inventus fuerit, cinq ſols *perſolvet Domino, & damnum ei cui erit illatum reddet, vel auris ejus abſcindetur.*

IV.

Les habitans éliront par délibération un Maire & des Echevins, leſquels, après leur élection, prêteront ſerment au Seigneur.

IV.

Villicum & Scabinos ſibi eligent de communi Conſilio qui electi, Domino fidelitatem faciant.

V.

Les Bourgeois pourront, s'ils le jugent à propos, faire décider leurs affaires de peu de conſéquence par le Maire & les Echevins.

V.

Burgenſibus de plano placito Coram Villico & Scabinis ſuis, diſcutietur inter ipſos.

VI.

Si le duel eſt ordonné par jugement, le combat ſe fera devant le Seigneur ou ſon Prépoſé; ſi les Parties ont été armées en duel, & s'accordent avant le combat, chacun payera *ſept ſols ſix deniers*; ſi l'accord eſt fait après avoir commencé le combat, chacun payera *quinze ſols*; & celui qui aura été vaincu en duel, payera *cent*

VI.

Si vero duellum fuerit judicatum, coram Domino, vel coram Prepoſito deducetur; & ſi armati fuerint in duello, & ſine jactibus concordes eſſe contigerit, unuſquiſque ſept ſols ſix deniers *perſolvet; ſi autem poſt datos jactus concordiam fecerint, unuſquiſque* quinze ſols *perſolvet; victus autem in duello*, cent ſols & obole *perſolvet; pugil* (1)

(1) Les Prêtres, les femmes même, pouvoient demander la preuve par le duel; alors ils faiſoient combattre pour eux un champion : la peine contre le champion étoit

852

ſols & obole ; ſi le champion faiſant métier de combattre pour les autres eſt vaincu, il aura le poing ou le pied coupé.

VII.

Nous nous reſervons la connoiſſance du meutre & du vol.

VIII.

Leſdits Bourgeois ſeront tenus de nous ſervir en guerre à leurs dépens pendant les deux premiers jours, lorſqu'ils ſeront commandés de notre part, par le Maire ou les Echevins ; & après les deux premiers jours, ils ſeront défrayés comme nos autres ſoldats.

IX.

Si quelqu'un manque de fidélité à la Commune, il payera *vingt-cinq ſols* d'amande.

X.

Toutes les redevances & amandes ci-deſſus ſe payeront en forte monnoie de Provins.

XI.

En conſéquence de la liberté que nous avons accordé à nos Bourgeois, ils demeureront eyempts de toutes impoſitions en taille.

vero conducitius, ſi vitus fuerit, pede vel pugno privatur.

VII.

Murtum autem & furtum in manu noſtra retinemus.

VIII.

Quotieſcumque dicti Burgenſes à Villico ſuo vel Scabinis in parte noſtra requiſiti fuerint, nec tunc cum armis venire tenebuntur per duos dies in propriis ſumptibus ſuis ; poſt duos vero dies eos ſicuti alios homines noſtros tenebimur procurare.

IX.

Si quis vero fidelitatem ville fuerit emendatus, ving-cinq ſols *perſolvet pro emenda.*

X.

Omnes autem iſti redditus & emendationes de moneta fortium Provinienſium perſolventur.

XI.

Et per has libertates dicti Burgenſes, liberi erunt ab omni exactione ſive tallia.

---

rigoureuſe s'il étoit vaincu, afin de le contenir, & empêcher qu'il ne trahît la partie pour laquelle il combattoit. Bruſſel rapporte toutes les cérémonies & loix du duel. Cet article eſt extrémement curieux. Le vaincu payoit une amende ; de-là eſt venu le proverbe : *Les Battus payent l'amende....*

C'eſt un proverbe & commun dis
Qu'en la Coutume de Lorris,
Quoiqu'on ait juſte demande,
Le battu paye l'amende.

853

XII.

Nous nous réſervons à Clefmont le droit de banvin pendant ſix ſemaines, & neuf corvées de tous les animaux tirans à la charrue ; ſavoir, deux en mars, deux en verſennes & deux en autonne, pour cultiver nos terres, leſquelles ſe feront à notre requiſition ; une autre corvée pour amener nos foins, & deux en moiſſon pour amener nos bleds : nous nous retenons en outre trois corvées de bras d'hommes (& de femmes), une en fénaiſon & deux en moiſſon.

XII.

Retinemus autem nobis in dicta Villa bannum vendangii per ſex ſeptimanas & novem corveas de omnibus animalibus ad aratrum trahentibus ; duas in Martio perſolvendas, & duas in verſario, & duas in autumno, ad colendas terras noſtras, ad requiſitionem noſtram ; & aliam in feno noſtro adducendo, & duas alias in meſſe ad bladum noſtrum adducendum : & retinemus tres corveas de hominibus & feminabus, unam in fenario, & duas in meſſe.

XIII.

Nous nous réſervons *dix ſols* d'amende contre ceux qui ſeront trouvés enlevans du bois avec un charriot dans la forêt bannale : l'homme portant ſur ſon col payera *douze deniers*.

XIII.

Retinemus etiam nobis quod currus qui in nemore bannali inventus fuerit, perſoveret dix ſols ; *hommo ad collum*, douze deniers.

XIV.

Celui qui vendra à fauſſes meſure payera *vingt-cinq ſols*, & aura la main coupée : l'amande du pain qui ſera de faux poids ſera de *cinq ſols*.

XIV.

De falſa menſura, vingt-cinq ſols, *& manus falſarii abſcindetur ; de pane falſo*, cinq ſols.

XV.

Si quelqu'un emporte le prix de ſa vente ſans avoir payé le droit, psyera *dix ſols* d'amende.

XV.

Si quis redditum vente abſportaverit nec ſicut jus perſolverit, dix ſols *tenebitur perſolvere pro emenda.*

XVI.

Les habitans de Clefmont continueront d'avoir leur uſage dans la forêt non bannale ; ſavoir, pour tous leurs bois à bâtir, pour chauffage & leurs clôtures.

XVII.

Ils auront de même l'uſage & la faculté de pêcher dans le canton de la riviere de Meuſe que nous leur aſſignerons, ſous condition cependant, que ſi quelqu'un a du poiſſon à vendre, il ſera tenu de l'apporter au Marché de Clefmont ; & s'il eſt trouvé le portant ailleurs, le poiſſon ſera confiſqué, & il payera *cinq ſols* d'amande.

XVIII.

Les Bourgeois de Clefmont pourront dans leurs beſoins ſe vendre les uns aux autres leur maiſon, leur emplâtre, leurs prés, leurs vignes, leurs terres ou leur verger.

XVI.

In nemore vero non bannali, homines Clarimontis uſarium ſuum habebunt ſicuti antea ſolebant habere ; videlicet pro omnibus maramentis ſuis faciendis & ad focum faciendum (1), *& ad clauſuras ſuas.*

XVII.

In parte ſimiliter riparie de moſa eis à nobis indicanda & deputanda habebunt uſurarium ſuum ad piſcendum ; ita tamen quod ſi quis piſces venales habuerit tenetur eos in forum apud Clarimontem aſportare ; qui ſi cum eis quos ferret alibi, fuerit deprehenſus, piſces perdet eoſdem, & cinq ſols *pro emenda perſolvet.*

XVIII.

Licebit autem predictis Burgenſibus, uni eorum alteri (2) *vendere domum ſuam, vel emplaſtrum* (3), *vel pratum, vel vigneam, vel ortum, vel virgultum, ſi neceſſe ſibi fuerit.*

---

(1) *Maramentum*, ſuivant Ducange, ſignifie bois à bâtir.

(2) *Uni eorum alteri.* La liberté de vendre paroît reſtrainte par cet article aux ſeuls Bourgeois de Clefmont, & exclure les étrangers ; ce qui eſt analogue à l'article ſuivant, qui reſtraint les ſucceſſions au quatrieme degré. Les poſſeſſions par des étrangers frondent cet article.

(3) Selon Ducange, *Emplaſtrum* ſignifie place propre à bâtir. Il faut même ajouter place où il a eu anciennement un bâtiment.

855

XIX.

Ils pourront ſe ſuccéder les uns aux autres juſqu'au quatrieme degré.

XX.

Les Bourgeois de Clefmont ne pourront retenir & aſſocier à leur liberté aucuns de nos hommes, ni de nos fiefs, ni du Prieuré de Clefmont.

XXI.

Le Maire & Echevins pourront recevoir & admettre pour jouir de la liberté, les étrangers qui deſireront demeurer à Clefmont, à la charge par eux de payer à leur entrée *cinq ſols* monnoie de Provins au Maire, pour le Seigneur; & un ſeptier de vin pour le Maire & les Echevins, ainſi que toutes les autres redevances dont ſeront chargés dans le tems les gens libres.

XXII.

Aucuns de ceux qui auront été affranchis & demeurans à Clermont, ne pourront ſe re-

XIX.

Omnes autem hereditates eorum heredibus propinquioribus remanebunt uſque ad quartam generationem (1).

XX.

In predita autem libertate neminem de hominibus noſtris, nec de feudis noſtris, nec de prioratu Clarimontis, poterunt retinere (2).

XXI.

Si vero aliqui alicui in dicta libertate apud Clarimontem morare venerint, bene licebit Villico & Scabinis eos retinere, tali modo quod introitu cinq ſols *Provinienſes perſolvent Villico pro nobis, & ſextarium vini pro ipſo & Scabinis, & etiam omnes alios redditus ſecundum proceſſum temporis, ſicut alii liberi.*

XXII.

Nemo autem qui in predicta libertate apud Clarimontem manſerit, in terra Comitis Campa-

(3) Cet article ne doit pas s'entendre de la quatrieme génération du pere au fils, mais du quatrieme degré de parenté.

(4) La terre de Clefmont a été la premiere affranchie; les autres terres appartenantes à ces Seigneurs ſont reſtées long-tems après dans la ſervitude. Le Prieur de Clefmont avoit encore des ſerfs ſur la fin du quinzieme ſiécle.

tirer sur les terres du Comte de Champagne, qu'on nomme actuellement le Roi de Navarre, ni sur les terres du Comte de Bar, ni sur celles de Dame d'Is & de ses enfans, lesquels ne peuvent les recevoir selon le Traité que nous avons fait ensemble.

XXIII.

Nuls ne pourront, sous peine de *dix sols* de forte monnoie, refuser la charge de Maire & Echevins, lorsqu'ils auront été élus.

XXIV.

Nout nous sommes par serment engagés, nous & notre femme, d'exécuter le présent affranchissement, ainsi que mes freres, Messieurs Odon & Gui, & huit de mes vasseaux auxquels je l'ai ordonné; savoir, Huard de Provencheres, Roger le Grand de Maisoncelles, Thibaut de Romain, Gilbert, dit

niæ, qui nunc dicitur Rex Navarræ, nec in terra Comitis Barri, nec in terra Dominæ de Icio seu filiorum ejusdem, poterit remanere cùm inter nos; tales habemus conditiones (1), *quominùs nullus predictorum homines meos potest retinere.*

XXIII.

Quislibet autem officium Villici & Scabini ad electionem precedentium (2) *tenetur suscipere sub pena* dix sols forts.

XXIV.

Omnes autem prescriptas libertates nos & uxor nostra prestito corporali juramento, observare & tenere promissimus, & fratres mei, Domini Odo & Guido, & milites (3) *mei usque ad octo de Castellania Clarimontis, de mandato nostro hoc idem juraverunt; videlicet, Huardus de Provencheres, Rogerus Magnus de*

(1) Cet article est un reste de main morte réelle, dont l'effet étoit d'obliger les mains-mortables à demeurer dans le lieu de la main morte. L'acte de convention faite entre le Seigneur de Clefmont & le Roi de Navarre, est de 1245, se trouve dans les archives de cette terre, & est rapportée par Chantreau-Lefebvre aux Preuves.

(1) Il semble par cet article, que les nouveaux Maire & Echevins sont à la nomination des sortans; ce qui est contraire à la disposition de l'art. quatre, qui porte que les Maires & Echevins seront nommés par délibération de la Commune, *Communi consilio.*

(2) Le mot *Miles* signifioit *vassaux*. Voyez DUCANGE *verbo Miles*. Ce n'est que postérieurement que dans les actes on on a pris la qualité de Cavalier, *Miles*. Brussel rapporte cette époque dans son Traité de l'usage des fiefs.

Maisoncelles,

le Pauvre homme; Simon de Perisse (aujourd'hui Perusse, Aubri Duham, Simon de Récécourt, & Etienne de Latrécé.

XXV.

Nous ordonnons aussi que les Maire & Echevins fixeront le prix des vins qui se vendront; en foi de quoi nous avons fait apposer nos Sceaux à ces Présentes. DONNÉ à Clefmont au mois d'Août l'an de Notre Seigneur mil deux cens quarante-huit, jour de fête de S. Laurent.

XXVI.

Nous défendons à qui que ce soit de léguer ou donner en telle autre maniere que ce puisse être ses immeubles à aucunes gens d'Eglise sans en avoir obtenu de nous la permission.

XXVII.

De plus, ceux qui après avoir été averti ne feront point leur corvée, payeront pour amende le faucheur *six deniers*, en moisson *douze deniers*, & *douze deniers* pour chaque bœuf manquant à la charrue.

DONNÉ au mois d'Août de l'an mil deux cent quarante-huit, jour de fête de Saint Laurent.

Maisoncelles, Theobaldus de Romanis, Guilberdus, dictus Pauper homo; Simon de Perrices, Hauberricus du Ham, Simon de Récécourt, Stephanus de Latrécé.

XXV.

Volumus ad legitimam existimationem valoris secundùm arbitrium Villici & Scabinorum vina ibidem vendentur. Et hæc omnia rata permaneant, presentem paginam Sigillorum nostrorum mummine fecimus roborari. Datum apud Clarimontem in festo Beati Laurentii mense Augusti anno Domini millesimo ducentisimo quadragesimo octavo.

XXVI.

Retinemus quod nullus bona sua immobilia in manu Religionis cujusdam nisi de licentia nostra possit legare seu aliquo modo alienare.

XXVII.

Insuper qui contumaciter ad corveiam faciendam non venerit, homo pro falce debebit six deniers; *in scerres*, douze deniers; *bos deficiens ad aratrum*, douze deniers.

DATUM in festo Beati Laurentii mense Augusti anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo octavo.

Lesquelles Lettres & toutes les choses contenues en icelles, & chacunes en la forme & en la maniere qu'elles y sont escriptes & divisées, Nous Guys, Sire de Clermont devant dis, approuvons, loons, voulons, ratifions & confirmons, & les promettons en bonne foi, pour nous, pour nos hoirs & pour nos successeurs, tenir & garder fermement, loyalement & perpétuellement, sans jamais aler, ne faire venir, ne consentir à venir en contre par nous ne par autres, en tout ne en partie, en recoy ne en appert; sauf en toutes choses notre droit & l'autry. En témoin de laquelle chose, nous Guys Sires devant diz avons mis notre grand Scel en ces présentes Lettres qui furent faites & données en l'an de grace mil *ccc* trente & un, le Samedi devant la fête S. Martin d'hiver ou mois de Novembre.

Et je Nicolas Bourderet, dessus nommez, en témoing des choses devant escriptes, à la relations desdits Jurés, ai scellé ces présentes Lettres du Scel de la Prévôté doudit Chaumont, & de mon propre Scel en contre-Scel avec les Seigniez dez diz Jurés, qui furent faites & données le vingtiesme jour du mois de Février, l'an de grace mil trois cent quarante-trois.

Et comme les Lettres originaulx coutumes ès Lettres de transcript ou vidimus, dessus écriptes, ayent autrefois été confirmées par l'un de nos prédéceſſeurs Roys de France, si comme nous ont dit & affirmés par leurs ferments & par leur loyauté Jehan de Bronny & Jehan dou Vrenguy de Latour, habitans de ladite Ville, qui virent lesdites Lettres originaulx, icelles Lettres confirmatoires faites en laz de soye & cire verte; & lesquels ont été perdues par les guerres de notre Royaume, de par lesdits habitans dessus diz nous a été humblement supplié que lesdites Lettres nous veuillons de notre grace confirmer. Nous considéré ce que dit est lesdittes dessus encorporées & transcrittes, & toutes les choses contenues en icelles, si & en tant comme l'en a usé ou temps passé, avons fermes & agréables, & de nôtre autorité & Puissance Royalle & de grace spécial les confermons par ces Présentes. DONNONS en mandement à tous nos Justiciers & Officiers, & aux Justiciers de notre Royaume, ou à leurs Lieutenans présens & advenir, & à chacun d'eulx, que, contre la teneur de ces Présentes, ne molestent ou empêchent lesdits Supplians ou aucun d'eulx, mais rappellent & remettent au premier

859

état & dans tout ce qu'ils trouveroient être fait indevenement, au contraire & que ce soit ferme chose & estable à toujours. Nous avons fait mettre notre Scel à ces Présentes, sauf en toutes choses notre droit & l'autruy. Et fut fait & donné à Paris au mois de Mars l'an de grace mil *ccc* soixante-douze, & de notre regne le neuviême.

Par le Roy, à la relation du Conseil. G. DE MONTAGU.

DESROCHES, Procureur.

CHARTRE D'AUDELONCOURT.

Seconde Piece justificative.

7 Juillet 1420.

A TOUS ceulx qui verront & orront ces présentes Lettres, Pierre d'Aigremont & Raoline de Clermont sa femme, Seigneur & Dame dou dict Aigremont & de Clermont-en-Bassigny, SALUT. Comme nous ayons toujours bonne volunté de augmenter nos Seigneurie en l'accroissement des biens & chose publique de nos hommes & Sujets, & par espérant de notre Seignorie de la ville d'Odeloncourt dessoubz ledit Clermont, laquelle est scituée & assise ès extrémitez du Roiaulme, entre la Conté de Champagne, les Duchez de Bourgogne, de Bar & de Lorraine, a esté déserte & destruicte, tant par garnisons que ou temps passé, ont edté au dict Clermont, comme par des hannemis du Roy notre Sire, & de mon très-redoubté Seigneur Monseigneur le Duc de Bourgogne, & par aultres qui par plusieurs fois ont courru en la dicte Ville; prins corps d'hommes ransonnez, pillez, robez, bouttez feux depuis environ douze ans en ençà, par quoi se pou de peuple qui étoit en celle Seignorie dunlct Odeloncourt, s'en sont absentez, & delaissez leurs denrées; & aussi meismement pour les grandes tailles & servitudes dont iceulx nos hommes étoient chargez de payer envers nous; & n'y a encore que environ sept uu huict paouvres mesgnies d'hommes & de femmes qui à présent sont en grant désolation, & très-petite valeur; tant au Roy notre Sire en ses aides, qui est Seigneur souverain de icelle Ville, comme à nous; & pourroit encore plus estre & demeurer non peuplée & inhabitable, se par le Roy nostre Sire & par nous

860

n'y eſt remédié, & pourveu pour Dieu : c'eſt aſſcavoir que icelle noſtre Seignorie de la dicte ville d'Odeloncourt & habitans d'icelle ne peulttent eſtre recouvrez ne relevez au bien, ne n'y peuſt avoir le Roi noſtre Seigneur ne nous auſſi aucun proffit, ſinon par manumiſſion & affranchiſſement que faire ſe pourroit de noſtre Seignorie & habitans du dict Odeloncourt. SACHENT tuit que nous Pierre d'Aïgremont & Raoline, Seigneur & Dame deſſus nommez ; c'eſt aſſcavoir nous la dicte Raoline de la licence & auctorité de nous le dict Pierre ſon mary à elle par nous donnée & octroyée quant à faire & paſſer les choſes ci-après eſcriptes ; & laquelle licence & auctorité nous Raoline avons receue aggréablement, hen advis & délibération ſur les choſes deſſus dictes, pour recouvrer & advancer icelle Seignorie & tous nos hommes & femmes demeurans en noſtre dicte Seignorie dudit Odeloncourt, & meismement pour ledit accroiſſement des bien & choſes publiques, pour faire & accomplir ce que dict eſt, & pour les bons & aggreables ſervices, biens faicts & courtoiſies que les dicts habitans d'icelle Seignorie ont faicts ou temps paſſé à nos prédéceſſeurs & à nous, font de jour en jour, & eſpérons qu'ilz nous feront, ſi Dieu plaît au temps advenir ; avons pour nous & pour nos hoirs & ſucceſſeurs Seigneurs & Dames de la dicte ville d'Odeloncourt, manumis & affranchis, & par la teneur de ces préſentes Lettres, manumiſſons & affranchiſſons la dicte ville & Seigneurie d'Odeloncourt & habitans d'icelle, nos hommes & femmes, pour le temps préſent & pour le temps advenir, pour eulx & pour leurs hoirs neiz & à naiſtre, & toute leur poſtérité pour tousjours, mais perpétuellement en la maniere que s'enſuict. C'eſt aſſcavoir que la dicte ville & habitans d'icelle, nos hommes & femmes, leurs enfans, hoirs, comme dict eſt, & tous ceulx & celles qui doreſnavant venront demorer en noſte dicte ville & Seignorie, & qui ſont & ſeront demorans deſſoulz nous, tant préſentement comme ou temps advenir, ſeront & demoreront, & dès maintenant ſont & demorent francs & quittes de toutes tailles à volunté haute ou baſſe, de condition de main-morte, de pourſuicte de fort mariage, & de toutes autres conditions ſerves & perſonnes quelzconques, & quelz qu'elles ſoient ou puiſſent êſtre nommez, pour & parmi payant & rendant par chacun an à nous ou à nos hoirs &

861

ayans cause de nous Seigneurs de la dicte, toutes telles & semblables débites, eschiets, corvées, charrois, & autres redebvances que font à présent & feront au dict temps advenir nos hommes, Bourgeois & Bourgeoiges de la ville de Clermont, en usant doresnavant pour toujours de toutes, telles & semblables libertez, franchises, usages & droits quelzconques que font, peulvent & doibvent faire nosdits Bourgeois & Bourgeoiges dudict Clermont; & tout par la forme & maniere qui est contenue plus à plain ès chartres & franchise dudict Clermont. Ja pieça faictes par nos prédécesseurs Seigneurs & Dames dudict Clermont, que Dieu absoilve desquelles chartres la teneur s'ensuict.

Nos Simon Dominus Clarimontis, & uxor nostra Joanna, omnibus manentibus, &c. (1).

DATUM in festo Beati Laurentii, mense Augusti anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo octavo.

Item. Voulons & consentons pour nous & pour nos hoirs & successeurs Seigneurs de ladicte ville de Odeloncourt, que les habitans d'icelle ville, nos hommes & femmes puissent & pourront par chacun élire entre eulx ung Mayeur & ung Eschevin ou deux, lesquels ils sont tenus de présenter à nous ou à nos dicts hoirs, le jour de la fête de Saint Laurent, pour faire le serment pareillement que les Mayeur & Eschevins dudit Clermont l'ont accoutumé de faire, qui cognoitront & détermineront de leur débat ainsi & pareillement que lesdicts de Clérmont.

Et aussi auront par chacun an ung Messier pour garder leurs biens, lequel fera serment en la main de nous ou de nos ayans cause, de bien & loyallement garder le droict des amendes accoutumées & des dicts habitans; & payeront & seront tenus lesdits habitans en tel amende & deffault que les dictts Bourgeois de Clermont, & qu'il est contenu ès chartres dessus transcriptes.

Et avons promis & promettons loyallement & en bonne foi pour nous & pour nos dicts hoirs & successeurs, meismement nous Raoline Dame dessus dicte, de la licence & auctorité de nous Pierre son

(1) Voyez la Chartre de Clermont.

862

mari, comme dict eſt, à tenir & avoir pour aggréable ferme & eſtable pour tousjours, mais, perpétuellement, cette préſente manumiſſion & affranchiſſement, ſans aller encontre, ne faire ou ſouffrir aller en aucune maniere ; mais entant qu'il nous touche pour nous & pour nos dicts hoirs, les tenons fermement ſoubz l'obligation de tous nos biens & des biens de nos hoirs, meubles & immeubles préſens & advenir ; leſquels quant ad ce, nous & chacun de nous, meiſmement nous Raoline, Dame deſſus nommée, & de l'auctorité que deſſus, avons ſoubmis & ſoumettons à la Cour & Juriſdiction du Roi notre Sire & de tous les aultres Seigneurs, comme pour choſe clere & commune, & adjugée en droict.

Toutes fuoies en toutes ces choſes, nous réſervons le bon plaiſir & conſentement de notre Seigneur ſouverain le Roy notre Sire, auquel ſupplions que pour les cauſes deſſus dictes, lui plaiſe de ſa bénigne grace confermer & ratiffier. En témoing de laquelle choſe, & pour ce qu'elle ſoit plus ferme & eſtable, nous Pierre d'Aigremont & Raoline de Clefmont, Seigneur & Dame deſſus dicts, avons ſcellé ces préſentes Lettres de nos propres Sceaulx, ſauf tout droict, qui furent faites & données au dict Aigremont l'an de grace mil quatre cenz & vingt, ſept jours ou mois de Juilet. Scellé en deux Sceaux ſur doubles queues en cire rouge, au premier deſquels eſt un écuſſon avec les armes de Choiſeul & eſcripture à l'entour ; à l'autre Scel eſt empraint la moitié deſdictes armes, & ungne clef en l'autre moitié, & à l'entour eſt écript : *Raoline de Clermont.*

Collation de la préſente Copie a été faicte à ſon original ſain & entier, en eſcripture & Scel, par nous Jean Le Genevois, Eſcuyer, Seigneur de Conignon, Conſeiller du Roy noſtre Sire, Lieutenant-Général au Baillage & Siege Préſidial de Chaumont-en-Baſſigny, en préſence de Pierre Briſejon, Commis au Greffe d'iceulx, procédant à l'exécution de la Sentence obtenue en la Court du dict Baillage le 23ᵉ jour d'Août dernier, par Meſſire François de Choiſeul, Chevalier, Seigneur de Clefmont, demandeur en ladite exécution à l'encontre des manans & habitans du dict Clefmont, Perruſſes & Audeloncourt, défendeurs en icelle exécution, en préſence auſſi du dict Seigneur, par Mᵉ Jacques Picart, ſon Procureur,

863

assisté de noble homme & sage, Me Jehan Rose, son Advocat, & desdicts habitans, par Me Pierre Gaulchier, leur Procureur, assisté de noble homme & sage Me Maurice Menehon, leur conseil : la dicte copie ainsi collationnée vallant pour ledict Seigneur demandeur. Ce requérant comme ledit original qui a esté, ce fait, rendu à iceulx défendeurs. En témoing de quoi avons fait signer ceste dicte Copie & Collation par le dict Brisejon, Commis & Greffier sus dict. Ce Samedi 7 Septembre 1555, heure de midi au priolé dud. Clefmont. *Signé*, P. BRISEJON.

CHARTRE DE PERUSSES.

Troisieme Piece.

Janvier 1347.

A TOUS ceulx qui ces présentes Lettres verront & orront, Thevenos Picard, Guarde dou Scel de la Prévôté de Nogent; SALUT : Sachent tuit que Messires Bertrand de Nogent, Prestres, & Guillaume Ceusse de Mandres, Clercs, Tabellions Jurez & establis ad ce nécessaire audit Nogent & en la Chastellenie de par le Roy nostre Sire, me ont tesmoigné & relaté que ilz ont veu, tenu & leu diligemment de mot à mot unes Lettres scellées dou Scel de la Mayerie de Bourdons, ensin comme par l'inspection & vision des dictes Lettres povoit de prime face apparoir, desquelles la teneur s'ensuit cy-après. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront & orront, Guillaume Briez de Bourdons, Prestre, Guarde dou Scel de la Mayerie d'y cel lieu; SALUT. Sachent tuit que par devant Monse Estienne, Curé de Bourdons, Prestre, & Monginot de la Charme dou dit Bourdons, Tabellions Jurez ad ce faire establis de par le Roy nostre Sire en la dicte Mayerie de Bourdons & ressort d'ycelle, vint en sa propre personne pour ceste chouse espéciale nobles homs Messire Guis Sires de Clefmont, Chevalier; disent & affermens ses hommes & femmes de la ville de Perrice avoir esté d'ancienneté & de tout le temps dont il est mémoire justisables, taillables & exploitables à volonte deux fois en l'an de main-morte & de serve condition aud. Chevalier & à ses prédéceſſeurs, & payens plusieurs Courvées de charrues, de charroy & de bras avec

plusieurs autres débites redevances & servitutes; considerens & resquardens li dis Sires de Clefmont estre pitteuse chouse & convenable de ramener en liberté & franchise les hommes & femmes qui de leur premiere création furent formez créez francs par Créateur du monde; considerens aussi li diz Chevalier en ceste partie le prouffit évident de lui & de ses hoirs, si comme il le disoit, recognut de sa bonne volunté sens force & sens contraincte par devant les dits Jurez, que il de certene science & propos avisé heu sur ce bonne délibération a affranchi perpétuelment & ramenez en liberté & franchise ses dis hommes & femmes, leurs hoirs & successeurs de la ville de Perrices & iceulx, a hostez & échuez de toutes les servitutes dessus dictes & autres quelconques desquelles ils estoient & povoient estre chargiez avant la date de ces présentes Lettres, & les dis hommes & femmes de Perrices avec toute leur postérité a li dis Sires de Clefmont pour lui, pour ses hoirs & pour ceulx qui de lui orront & pourront avoir cause eschievez & debonnez perpétuelment aux débites redevances & services qui s'ensuient, & par la maniere que cy-après est contenus.

Premierement, quiconque demourra en la dicte ville de Perrices homs ou femmes dou dit Seigneur de Clefmont, Chef d'ostel ou teneur feu & lieu, il payera à ycelluy Signeur, par chacun an, cinq soulz tournoi de rente, ou eschief; c'est assavoir, la moitié à Pasques, & l'autre moitié à la feste de S. Remey ou chief d'Octobre, en tele maniere que cil ou celle qui n'auroit payé le dit eschief ou rente dedans huit jours après le terme dessus dit, il rendroit & payeroit audit Signeur de Clefmont, tant pour principal comme pour amende, le double de ce qu'il auroit délaissié à payer à icelui terme.

2. *Item.* Chascun Chief d'ostel, soit homs ou femmes, qui aura bestes trahens à charrue, payera aud. Seigneur par chascun an nuef courvées de charrues d'ycelles bestes; c'est assavoir, trois au vayin-trois au tramois, & trois au versserot.

3. *Item.* Une courvée en fénoisons pour charroyer les foins, & deux courvées en moissons pour charroyer les blefs dou dit Signeur.

4. *Item.* Chascun Chief d'ostel de la dicte ville, soit homs, soit femme dou dit Signeur, payera à icelui Signeur par chascun an aux termes accoutumez trois gelines.

5. *Item*

5. *Item.* Payeront li dit hommes & femmes de Perrices au dict Signeur par chaſcun an une courvée de bras en fénoiſons & deux en moiſſons.

6. *Item.* Payeront li dit hommes & femmes de Perrices la guaitte à Clefmont, où chaſcun payera ung bichet d'avoine comble à la meuſure dud. Clefmont.

7. *Item.* Les dis hommes & femmes de la dicte ville de Perrices, ſubjetz & juſtiſables dou dit Signeur de Clefmont, auront leurs uſaiges en tous les boix non bannez dou dit Signeur, pour marrenaige, eſfoaige & cloſure de terres guaignables de prez, de vignes & de cultis.

8. *Item.* Li habitant de la dicte ville de Perrices, Bourgois dou dit Signeur, pour plaine amende payeront à ycelluy Signeur douze deniers tournois; qui fierra homme ſans ſanc, il payera au dit Signeur cinq ſoulz tournois; & ſe il y a ſanc eſpandu, il payera pour l'amende quinze ſoulz tournois.

9. *Item.* Pour plaine pargie de chaſcune groſſe beſte, li dit Bourgois payeront audit Signeur de Clefmont quatre deniers tournois, & reſtabliront le dommaige au Dampniſié.

10. *Item.* Payeront li dit Bourgois de Perrices à ycelluy Signeur pour la pargie de chaſcune brebis, ung denier; pour la pargie de chaſcun porc, deux deniers; pour la paigie de chaſcune oye, deux deniers; & pour la paigie de chaſcune chievre, ung denier tournois; & ſera li Dampniſiez reſtituez de ſon dommage

11. *Item.* Ce aucuns des dits Bourgois eſt trovez de jours ou de nuit ou dommaige d'autruy en jardin, en mes, en champ, en prey ou en vine, il payera audit Signeur cinq ſolz tournois pour amende, & rendra le dommaige à celluy cuy il aura dommaigié, ou on li coppera une aroille.

12. *Item.* Li dis Sires de Clefmont eſtablira Mayeur en la dicte ville de Perrices ung des Bourgois dou dit lieu uſant de ceſte franchiſe.

13. *Item.* Pour guaige de bataille, li dit Bourgois plaidoyeront par devant ledit Signeur; ſe cilz qui auront gittée ledit guaige accordent ſens cop ferie combien qu'ils veignent en champ, chaſcun payera audit Signeur ſept ſoulz & ſix deniers tournois; & ſe il accordent depuis les cops donnez, chaſcun payera quinze ſoulz tournois; qui ſera vaincu en champ de bataille, il payera audit Signeur cent ſoulz

866

tournois & une maille ; & li champions qui ſe combattra pour autruy, ſe il eſt vaincu aura coppé le pié ou le poing : pourvehu toutes voies & chouſes deſſus dictes touchans guaige de bataille que li Rois noſtre Sire ſy conſente.

14. *Item.* Toutefois que li dis Sires de Clefmont requerra par lui ou par le Mayeur de Perrices les dis habitans de Perrices de aller à armes avec ycelluy Signeur, il ſeront tenus de y aller par deux jours à leur propres dépens ; & les deux premiers jours paſſez, li dis Sires lez devra procurer & à yceulx aminiſtrer deſpens compétens & raiſonnables.

15. *Item.* Se aucuns des dis Bourgois renoye la feaulté de la dicte ville, il payera audit Signeur pour amende vingt & cinq ſoulz tournois.

16. *Item.* Li dis Sires pourra vendre vin bannalment en la dicte ville de Perrices par ſix ſemaines continuelz par chaſcun an.

17. *Item.* Cil qui ſera trouvez meffaſent es boix bannelz dou dit Signeur enſemble cher, payera audit Signeur dix ſoulz tournois ; cil qui y ſera trouvez enſemble charrete, payera cinq ſoulz tournois ; & cil qui y ſera trouvez ſens cher & ſens charrete, payera douze deniers tournois.

18. *Item.* Cil qui uſera de fauſſe meſure, payera pour amende audit Signeur vint & cinq ſoulz tournois, ou non li coppera la main.

19. *Item.* Cil qui fera pain faulx, payera audit Signeur pour l'amende cinq ſols tournois.

20. *Item.* Cil qui emportera le droit de la vente dou dit Signour, ou ne l'aura payé à temps dehu, payera pour amende audit Signeur dix ſoulz tournois.

21. *Item.* Li dit habitant de Perrices pourront vendre li uns à l'autre leur héritages toutefois que bon leur ſemblera.

22. *Item.* Tuit li hérytage des habytans de la ville de Perrices ; Bourgois dou dit Signour, advenront & eſcherront après leur décez à leurs pluz pruchainz de lignaige juſques à la quarte génération ; & eſt aſſavoir que toutes amendes de quelconque chouſe dou amende amende puiſſe eſtre déhue, dont expreſſe mencion n'eſt faite cy-deſſus, ſeront payez audit Seigneur par leſdis habitans de la ville de Perrices en la forme & maniere que li habitant de ville de Clefmont,

Bourgois d'ycelluy Signeur, les payent ſelonc le point de leur chartre, & ſelonc ce que on en a uſé.

23. *Item.* Demeurront les dis hommes & femmes de Perrices juſtiſables audit Signeur en tous cas; & a voullu, conſenti & ouctroyé, vuet, conſent & ouctroye li dis Sires de Clefmont, que en toutes chouſes dont expreſſe mencion n'eſt faite en ces préſentes Lettres, les dis habitans de la ville de Perrices, ſes hommes & femmes ſoient reglez, guovernez & demenez ſelonc la teneur & les poins de la chartre des habitans de la ville de Clefmont, & ſelon ce que on en a uſé; & auſſi que toutes les chouſes contenues en ces préſentes Lettres & chaſcune d'ycelles qui pourroient eſtre doubteuſes, troubles & oſcures, & ſur leſquelles, deſcors, débas ou contens pourroit naiſtre, ſoient eſclaircies & interprêtées par & ſelonc les poincs & teneur de la dicte chartre des habitans de Clefmont: & a promis li dis Chevaliers Sires de Clefmont, par ſa foy corporelment donnée ès mains des dis Jurez, & ſur l'obligation de lui, de ſes hoirs, de tous ſes biens & des biens des hoirs, meubles & non meubles préſens & advenir, les dis affranchiſſement, eſchievement & débonnement; enſemble toutes les autres chouſes deſſus dites, & chaſcune d'ycelles tenir & guarder fermement & perpétuelment par lui, ſes hoirs & par ceulx qui de lui auront cauſe, & non venir ne faire venir encontre par lui ne par autre, en requoi ne en appert: & a renoncé en ceſt fait li dis Chevalier Sires de Clefmont, par ſa dite foy de certaine ſcience, à toute ayde de Droit Canon & Civil, à toute exception de force, de barat & de décevance; à toute condicion ſens cauſe ou à non juſte cauſe, & à toute couſtume & uſaige de pays de Chaſtellenies & de lieu; à tous priviléges, indulgences, graces, ſtatuz, conſtitucions & ordenances, tant généralx comme eſpécialx, faites & à faire, données & à donner, tant de notre très-Saint Pere le Pape ou dou Roy notre Sire, comme de leurs prédéceſſurs ou ſucceſſeurs; & à toutes autres exceptions, alléguaccions, cavillacions, caupteles, deffances, ſubterfuges, oppoſicions & raiſons, tant de droit comme de fait, qui en contre ces préſentes Lettres où les chouſes contenues en ycelles pourroient eſtre dites, alléguées ou oppoſées; & au droit diſent général renonciation non valoir: Et quant aux chouſes deſſus dictes &

868

chaſcune d'ycelles tenir & avoir fermes & eſtables perpétuellement, li dis Sires de Clefmont a voullu, conſenty & onctroy lui & ſes hoirs eſtre contrains comme de chouſe recogneue & adjugié en la Court du Roy noſtre Sire, dou Bailly de Chaumont & dou Mayeur de Bourdons; à la Juriſdiction & contrainte deſquelles Cours & de chaſcune d'ycelles, il a ſoubmis lui & ſes hoirs enſemble tous leurs biens : En teſmoignaige de laquelle chouſe, je Guillaume Bries, deſſus dit à la relacion des dis Jurez, ay ſcellées ces Lettres dou Scel de la dicte Mayerie de Bourdons & de mon propre Scel en contre-Scel, ſauf le droit noſtre Sire le Roy & l'autruy. Ce fut fait l'an de grace mil trois cent quarante-ſept le Lundi après la fête de l'apparicion de Notre-Seigneur, ou mois de Janvier. En témoing de laquelle viſion, je Thevenet Picard, devant nommez à la relacion des dis Jurez & de leurs ſihnez, ay ſcellé cez préſent tranſcript dou Scel de ladite Prévôté de Nogent & de mon propre Scel en contre-Scel. Ce fut fait quatorze jours ou mois de Juilet l'an de grace mil trois cent ſoixante-treze.

Quatrieme Piece.

PAPIER TERRIER

DE CLEFMONT.

INSTRUCTION pour les Vaſſaux, Cenſitaires & Sujets de Monſieur & Madame DE LAVAL, *Seigneurs de Clefmont, & dépendances.*

Il eſt de principe que tout Seigneur a droit de faire le Papier Terrier de ſa Terre.

Le but d'un Papier Terrier eſt, 1° de conſtater ce qui eſt mouvant d'une Terre, d'en faire reconnoître les vaſſalités & les ſervices par les propriétaires des Fiefs qui ſont dans la mouvance ; en conſéquence, ils doivent faire leur hommage, fournir leur aveu, & l'appuyer de leurs titres.

2°. De faire reconnoître par les Sujets & Cenſitaires les droits & devoirs auxquels il ſont obligés perſonnellement, tels que corvées

& autres preſtations, & ceux qu'ils doivent comme bien tenans & & cenſitaires. Ainſi un déclarant doit dans le préambule de ſa déclaration, 1°. reconnoître ſon Seigneur; 2° il doit reconnoître les droits & devoirs généraux & ceux perſonnels auxquels il eſt aſſujetti envers lui; 3° il doit fournir la déclaration de ſes poſſeſſions par détails, nouveaux tenans & aboutiſſans, & les cenſives dont ſes héritages peuvent être chargés, les arrérages qui peuvent en être dus, ainſi que ceux des lods & ventes.

Le détenteur actuel d'un héritage eſt tenu des arrérages depuis 29 années, tant des cenſives que des lods & ventes dus ſur les héritages qu'il poſſéde, ſauf ſon recour contre ſes vendeurs, parce qu'il a été jugé par différens Arrêts, que la cenſive & les lods & ventes étoient des droits réels & hypothéquaires, deſquels le détenteur actuel étoit tenu.

Les hommages, aveux & déclarations doivent être fournis pardevant le Notaire Royal, nommé par la Sentence d'enthérinement des Lettres de Terrier, auquel il eſt dû, ſuivant les réglemens faits pour les Terriers, cinq ſols pour le premier article de la déclaration, & deux ſols ſix deniers pour les autres. Les déclarans doivent en outre au Seigneur une expédition en forme de leur déclaration.

Comme les déclarations ſont ſujettes au blâme, ſoit par omiſſion d'articles, ou faute de reconnoiſſance de droits, il eſt à déſirer que les déclarans remettent au fondé de procuration de M. & M^me^ de Laval, leur déclaration en papier ordinaire, pour être examinée & diſcutée, ſans frais, entre le déclarant & lui : lorſque la déclaration ſera ſans conteſtation, le déclarant la fera devant le Notaire-Commiſſaire au Terrier; par ce moyen les déclarans s'éviteront une inſtance de blâme & un nouvel acte qui ſeroient à leurs dépens.

Les déclarations doivent être appuyées de titres, comme contrats d'acquiſition, partages, rôles de Fermiers, &c. Il ſera fait un bordereau des titres, & on en donnera le double, ſigné du fondé de procuration de M. le Vicomte de Laval.

Les déclarans ne doivent craindre aucun événement de la part des Fermiers du contrôle, & 100^me^ denier ſur leurs actes ſous ſignature privée, parce que cette communication étant extra-judiciaire, les titres n'étant point annexés à la déclaration devant No-

870

taire, ni relatés, le Fermier n'a rien à exiger. La communication des titres n'eſt que pour rendre le Commiſſaire certain de la quantité des objets déclarés & de leur conſiſtance. Si les déclarations n'ont réellement point de titres; ils doivent s'en purger par ſerment. Ceux qui le feront ſont avertis que M. le Vicomte de Laval a bien des moyens pour éclaircir la vérité du ſerment; que ſi on en fait de faux, il ſe pourvoira contre les parjures, les fera condamner aux peines qu'ils auront encourues, & à la repréſentation juridique de leurs titres.

Quelques Sujets de la Terre de Clefmont ont l'opinion la plus fauſſe ſur l'allodialité de la Coutume; ils ſe perſuadent que la Coutume étant allodiale, ils ne doivent point de déclaration. M. le Vicomte de Laval veut bien avoir la bonté de les inſtruire, & de leur dire qu'il préſume qu'au moins ils le reconnoiſſent pour leur Seigneur & Seigneur haut Juſticier; que quand même il ne lui ſeroit dû aucuns droits perſonnels ni cenſives, il ſeroit en droit de faire fournir des déclarations par le ſeul moyen qu'il a intérêt de faire connoître ſa haute Juſtice ſur tous les héritages qui ſont dans ſon enclave: c'eſt ce qui a été jugé, notamment par Arrêt du 9 Mai 1750, rendu en la Grand'-Chambre, au rapport de M. l'Abbé Macé.

La déclaration eſt donc indiſpenſable: ſi quelqu'un doute des droits dont on lui demandera la reconnoiſſance, il lui ſera loiſible de demander la communication du titre qui établit les droits. M. le Vicomte de Laval la fera donner, ſans déplacer, à tous Conſeils intelligens que ſes Sujets jugeront à propos de préſenter.

Le but de M. le Vicomte de Laval n'eſt pas d'augmenter ſes Domaines par des réunions minutieuſes. Il eſt inſtruit qu'il s'eſt fait dans ſes Terres des uſurpations de toutes eſpeces par des défrichemens & autrement. Il a les titres les plus anciens des Domaines de ſa Seigneurie: ſes titres remplis, ſon intention eſt de ſe borner là. Il ne veut point profiter du travail & de l'induſtrie de ſes Sujets; il projette d'accenſer toutes les nouvelles poſſeſſions qu'ils ſe ſont faites par de petites uſurpations, comme en défrichant les termes & hermes qui aux termes de la Coutume de Chaumont appartiennent au Seigneur haut Juſticier.

Par exemple, il y avoit un chemin qui conduiſoit de Clefmont

871

à la forêt, large, dans sa longueur, d'environ quarante pieds. Ce chemin a été établi par Mesdames de Medavy, & de-là a conservé le nom *du Chemin des Dames.*

Insensiblement les propriétaires limitrophes de ce chemin ont poussé leur cultivation, & l'ont joint à leurs héritages. Si M. le Vicomte de Laval se détermine à ne point rétablir ce chemin ; il en accensera les différentes parties usurpées.

De même, lorsque la grande route de Clefmont à Daillecourt a été établie, elle l'a été à travers la corvée du Seigneur, nommée *la Vignotte.* Il est de principe que, dans ce cas, le vieux chemin reste pour indemnité à ceux dont on a pris les héritages pour construire les routes ; cependant les propriétaires limitrophes du vieux chemin l'ont réuni à leurs héritages. M. le Vicomte de Laval se propose également de traiter favorablement ceux qui s'en sont emparés.

Le Papier Terrier est plus avantageux aux propriétaires qu'au Seigneur, dans une Terre sur-tout où la censive universelle n'a pas lieu. Car quel est l'inrérêt de M. le Vicomte de Laval ? De rétablir l'intégrité de ses Domaines, de faire reconnoître les droits personnels qui lui sont dus, & les censives dont beaucoup d'héritages sont chargés. Ces opérations pourroient se faire purement & simplement ; cependant M. le Vicomte de Laval fait la dépense d'un plan Topographique dans lesquelles les pieces de Terre & héritages seront rapportées, figurées & numérotées. Lorsque chaque possesseur aura établi ses quantités, il aura un titre éternel & immuable. Les numéros des pieces de terre seront énoncés dans la déclaration : ainsi dans aucun tems, il ne pourra se faire d'anticipations ; ou si un voisin entreprend sur l'autre, il sera facile de recourir au Terrier, & de constater les quotités sans aucuns frais. Si l'opération est un peu amere pour les anticipateurs, elle sera très-avantageuse à quantité de gens hors d'état d'entreprendre des procès pour se faire rendre justice, & essentiellement aux propriétaires forains qui peuvent par la succession des tems avoir perdu beaucoup de terrein.

La possession ne sera pas si avantageuse aux usurpateurs qu'on a voulu leur insinuer : il y a des regles pour la prescription par possession, & la premiere est la bonne foi. Un Fermier qui a anticipé

842

ſur les héritages de ſon bailleur ne peut pas preſcrire. La poſſeſſion ſi ancienne qu'elle puiſſe être ne peut lui ſervir ni à ſes ſucceſſeurs, parce que la poſſeſſion vicieuſe dans le principe ne peut jamais devenir utile, & ſuppléer au titre.

Les propriétaires forains, ceux qui ne trouveront pas leurs quantités, s'empreſſeront de communiqunr leurs titres. De-là il ſe formera une chaîne & une liaiſon de titres qui forceront les receleurs à communiquer les leurs.

Il ne reſte plus qu'à annoncer la forme dans laquelle les déclarations ſeront rédigées par le Notaire-Commiſſaire au Terrier.

OBSERVATIONS.

DEPUIS une infinité d'années les cenſives ont été négligées par les gens d'affaires des Seigneurs de Clefmont; les débiteurs ſe perſuadent peut-être pouvoir échapper à leur reconnoiſſance; M. le Vicomte de Laval croit ne devoir pas les laiſſer dans une erreur qui pourroit devenir fatale par des inſtances qu'il ſeroit forcé de former; & il veut bien annoncer que les cens ont été reconnus par un Terrier ſolemnel fait en 1525, dont il a la groſſe; que les aveux ſucceſſifs énoncent & détaillent, tant ces anciens cens que ceux créés depuis: il a en outre des titres conſtitutifs de nouveaux cens. M. le Vicomte de Laval ſera même ſollicité de conſentir à quelques remiſes en faveur de ceux qui déclareront de bonne foi & ſans pourſuites les arrérages qu'ils peuvent devoir. Dans tous les cas les Sujets dociles & reſpectueux trouveront en lui toute la bonté & le déſintéreſſement d'un Seigneur qui deſire joindre à ce titre celui de pere & de protecteur. Tels ſont les ſentimens que l'on n'a ceſſé d'annoncer depuis les pnblications des Lettres-Patentes, & qui auroient dû pénétrer de tendreſſe & de reſpect pour un Seigneur de la qualité de M. le Vicomte de Laval. Il a cependant eu la mortification de voir que les premieres démarches d'une Communauté entiere vis-à-vis de lui ſe ſont faites par le miniſtere d'un Huiſſier ſans égard & ſans la moindre politeſſe préliminaire.

DESROCHES, Proc.

De l'Imprimerie de QUILLAU, rue du Fouarre, N°. 3. 1784.